

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 21, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-239 to 289 and SI/2005-74 to 83

DORS/2005-239 à 289 et TR/2005-74 à 83

Pages 1850 to 2221

Pages 1850 à 2221

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2005-239 August 30, 2005

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the Import Control List

P.C. 2005-1464 August 30, 2005

Whereas, in the opinion of the Minister for International Trade, certain carbon and specialty steel products are traded in world markets in circumstances of surplus supply and depressed prices;

Whereas a significant proportion of world trade in those products is subject to control through the use of non-tariff measures;

Whereas the Governor in Council is satisfied that it is advisable to collect information with respect to the importation of those products;

And whereas those products were included on the *Import Control List*<sup>a</sup> by Order in Council P.C. 2002-969 of June 6, 2002<sup>b</sup>, which came into force on September 1, 2002, and will be deemed by subsection 5.1(2)<sup>c</sup> of the *Export and Import Permits Act* to be removed from that list on August 31, 2005;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to subsection 5.1(1)<sup>c</sup> and section 6<sup>d</sup> of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

#### ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

##### AMENDMENT

**1. Items 80 and 81 of the *Import Control List*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**80.** Carbon steel products including semi-finished products (ingots, blooms, billets, slabs and sheet bars), plate, sheets and strip, wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units, pipes and tubes, but excluding the specialty steel products referred to in item 81.

**81.** Specialty steel products: stainless flat-rolled products (sheet, strip and plate), stainless steel bar, stainless steel pipe and tube, stainless steel wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high-speed steel.

##### COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force September 1, 2005.**

Enregistrement  
DORS/2005-239 Le 30 août 2005

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET  
D'IMPORTATION

### Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2005-1464 Le 30 août 2005

Attendu que, de l'avis du ministre du Commerce international, certains produits en acier ordinaire et en acier spécialisé sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours;

Attendu qu'une part importante du marché mondial de ces produits est soumise à des contrôles non tarifaires;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;

Attendu que ces produits ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*<sup>a</sup> en vertu du décret C.P. 2002-969 du 6 juin 2002<sup>b</sup>, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, et, qu'aux termes du paragraphe 5.1(2)<sup>c</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ils seront réputés radiés de cette liste le 31 août 2005,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 5.1(1)<sup>c</sup> et de l'article 6<sup>d</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

##### MODIFICATIONS

**1. Les articles 80 et 81 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**80.** Produits en acier ordinaire, notamment demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames et largets), plaques, feuilles et feuillards, fils machines, fils et produits de fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés, et éléments de charpente, tuyaux et tubes, à l'exclusion des produits en acier spécialisé visés à l'article 81.

**81.** Produits en acier spécialisé : produits en acier inoxydable laminé à plat (feuilles, feuillards et plaques), barres d'acier inoxydable, tuyaux et tubes en acier inoxydable, fils et produits de fils en acier inoxydable, acier allié à outils, acier à mouler et acier rapide.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.**

<sup>a</sup> C.R.C., c. 604; SOR/89-251

<sup>b</sup> SOR/2002-213

<sup>c</sup> R.S., c. 13 (3rd Supp.) s.1

<sup>d</sup> S.C. 1991, c. 28, s. 3

<sup>1</sup> C.R.C., c. 604; SOR/89-251

<sup>a</sup> C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

<sup>b</sup> DORS/2002-213

<sup>c</sup> L.R. ch 13 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1991, ch. 28, art. 3

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order ensures that import monitoring of carbon and specialty steel products is continued by placing these products on the *Import Control List* (ICL) pursuant to subsection 5.1(1) and section 6 of the *Export and Import Permit Act* (EIPA), effective September 1, 2005.

The purpose of the monitoring program is to provide interested parties with a source of timely and accurate statistics concerning Canada's steel imports. In particular, data and related reports concerning the type, quantity, price, and origin of steel imports are of ongoing interest to the Canadian steel industry.

Import monitoring of steel products began on September 1, 1986, when carbon steel products were added to the ICL for the purpose of collecting information concerning the importation of such goods. This action was taken as a result of an inquiry conducted by the Canadian Import Tribunal, which had concluded in July 1986 that given a number of factors, including excess steel production capacity, market instability, and significant barriers to trade, it was advisable for the government to begin collecting steel import information.

Specialty steel products were added to the ICL on June 1, 1987, following an amendment to the EIPA that allowed the Government to collect information on the importation or the exportation of these steel products. Pursuant to section 5.1 of the EIPA, where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the exportation or importation of a certain type of steel or a certain product made of steel that is, in the opinion of the Minister, traded in world markets in circumstances of surplus supply and depressed prices and where a significant proportion of world trade in that type of steel or that product is subject to control through the use of non-tariff measures, the Governor in Council may, by order, include steel on the ICL for the purpose of facilitating the collection of that information.

Pursuant to subsection 5.1(2) of the EIPA, where any type of steel or any product has been included on the ICL by order of the Governor in Council under subsection 5.1(1), that type of steel or that product is deemed to have been removed from the ICL on the day prior to the expiration of that period as may be specified in the Order. Since 1986, the steel import-monitoring program has been renewed as follows: carbon steel on September 1, 1989; specialty steel on June 1, 1990; and both carbon and specialty steel on September 1 of 1992, 1994, 1996, 1999 and 2002. The current regulatory authority will expire on August 31, 2005 (SOR/2002-213).

**Alternatives**

The elimination of import monitoring would remove an important source of information used extensively by steel producers to track prices, volumes, and origins of steel imports. Import permit statistics are valued by stakeholders for their accuracy and, in that

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le présent décret vise à faire en sorte que les importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé continuent d'être surveillées en plaçant ces produits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (la LMIC), conformément au paragraphe 5.1(1) et à l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (la LLEI), mesure qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Le programme de surveillance vise à fournir aux parties intéressées des statistiques exactes et à jour sur les importations d'acier du Canada. L'industrie canadienne de l'acier a tout particulièrement besoin de données à jour sur la nature, le volume, le prix et l'origine des importations d'acier ainsi que de rapports établis à partir d'une telle information.

La surveillance des importations d'acier a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 1986, date à laquelle les produits en acier ordinaire ont été portés sur la LMIC afin qu'il soit possible de recueillir des renseignements sur leur importation. Cette mesure a été prise dans la foulée d'une enquête menée par le Tribunal canadien des importations lequel, en juillet 1986, parvenait à la conclusion selon laquelle il était souhaitable que le gouvernement commence à recueillir de l'information sur les importations d'acier compte tenu d'un certain nombre de facteurs dont la capacité excédentaire de production de l'acier, l'instabilité des marchés et les nombreux obstacles au commerce.

Les produits en acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC le 1<sup>er</sup> juin 1987 à la suite d'une modification à la LLEI qui permettait au gouvernement de recueillir des renseignements sur l'importation ou l'exportation des produits en acier. Selon les termes mêmes de l'article 5.1 de la LLEI, le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'exportation ou l'importation de certains aciers ou produits en acier qui, de l'avis du ministre, sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours et si une part importante du marché mondial de ces aciers ou produits est soumise à des contrôles non tarifaires, porter ces aciers ou produits en acier sur la LMIC pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Aux termes du paragraphe 5.1(2) de la LLEI, les aciers ou produits portés sur la LMIC aux termes d'un décret pris en application du paragraphe 5.1(1) sont réputés radiés de la liste à l'expiration de la période prévue ou à la date, antérieure à celle de l'expiration, qui est précisée dans le décret. Depuis 1986, la surveillance des importations d'acier a été réinstituée selon le calendrier suivant : 1<sup>er</sup> septembre 1989 pour l'acier ordinaire; 1<sup>er</sup> juin 1990 pour l'acier spécialisé; les deux programmes ont été renouvelés les 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1994, 1996, 1999 et 2002. Les programmes courants viendront à échéance le 31 août 2005 (DORS/2002-213).

**Solutions envisagées**

L'élimination de la surveillance des importations priverait les producteurs d'acier d'une importante source d'information souvent utilisée par ces producteurs pour suivre l'évolution des prix, des quantités et de la provenance des importations d'acier. Les

the Department of International Trade's web site is updated each Monday to reflect the previous week's permit issuance, are unique in terms of their timeliness. There are currently no alternative sources of equivalent steel import statistics.

### **Benefits and Costs**

Import permit data provide the most up-to-date information available in Canada on the volume, price and origin of steel imports. Furthermore, using import licencing for monitoring purposes has the advantage of maintaining the permit system in a state of readiness, should steel import quotas become necessary at some point.

Permit issuance costs are recovered through permit fees charged to importers. Permit fee revenue totaled \$4,797,974 in fiscal year 2003-2004.

### **Consultation**

A full range of Canadian steel industry stakeholders (i.e. steel producers, importers, service centres and related associations) were consulted and invited to submit views with respect to the prospective renewal of the steel import monitoring program. Program renewal is supported by a range of industry stakeholders, including steel producers, and interests representing steel service centres and steel construction. There were no negative responses to the letter to industry stakeholders requesting comments on a prospective renewal of the program.

All government departments and agencies consulted on this issue (i.e. Finance Canada, Industry Canada, Statistics Canada, and the Canada Border Services Agency) support the program renewal.

### **Compliance and Enforcement**

Most steel import permits are issued automatically on-line upon application by customs brokers on behalf of importers. Steel imports cannot be cleared by Canada Border Services Agency without a permit. The importation of steel covered by the import-monitoring system without an import permit issued by International Trade Canada may lead to prosecution under the EIPA.

### **Contact**

Mr. Louis Gionet  
Deputy Director  
Trade Controls Policy Division (EPMT)  
Export and Import Controls Bureau  
Department of International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: (613) 995-8367  
E-mail: louis.gionet@international.gc.ca

parties prenantes apprécient les données sur les licences d'importation pour leur exactitude et leur actualité exceptionnelle; à cet égard, le site Web du ministère du Commerce international est mis à jour le lundi de chaque semaine pour rendre compte de l'activité de délivrance des permis de la semaine précédente. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autres sources de données équivalentes sur l'importation d'acier.

### **Avantages et coûts**

Les licences d'importation fournissent les renseignements les plus récents au Canada sur le volume, le prix et le point d'origine des importations d'acier. En outre, l'utilisation des licences d'importation à des fins de surveillance a pour avantage de maintenir le système de délivrance des licences « en état d'alerte » au cas où il deviendrait nécessaire de recourir au contingentement.

Les coûts du système de délivrance des licences d'importation sont recouverts grâce aux droits exigés des importateurs. Les revenus tirés de la délivrance des licences pour l'année financière 2003-2004 se sont élevés à 4 797 974 \$.

### **Consultations**

De nombreux intervenants de l'industrie canadienne de l'acier (c.à-d. producteurs, importateurs, centres de service et associations connexes) ont été consultés sur la question du renouvellement éventuel du programme de surveillance des importations d'acier, et on les a invités à exprimer leurs opinions à ce sujet. Divers groupes d'intervenants (c.à-d. producteurs d'acier, représentants des centres de service des produits métallurgiques et des entreprises spécialisées dans la construction de structures en acier) appuient l'idée du renouvellement. Tous les intervenants ont répondu à l'invitation faite par lettre d'exprimer son opinion sur la question.

Tous les ministères et organismes gouvernementaux consultés à ce sujet (c.-à-d. Finances Canada, Industrie Canada, Statistique Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada) appuient l'idée du renouvellement.

### **Respect et exécution**

La plupart des licences d'importation d'acier sont délivrées automatiquement sur présentation d'une demande en ligne par des courtiers en douane au nom d'importateurs. Les importations d'acier ne peuvent être dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada en l'absence d'une licence. L'importation d'un acier visé par le système de surveillance des importations sans une licence délivrée par Commerce international Canada peut donner lieu à des poursuites en vertu de la LLEI.

### **Personne-ressource**

M. Louis Gionet  
Directeur adjoint  
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPMT)  
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation  
Ministère du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : (613) 995-8367  
Courriel : louis.gionet@international.gc.ca

Registration  
SOR/2005-240 August 30, 2005

FIREARMS ACT

**Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations**

P.C. 2005-1465 August 30, 2005

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Public Agents Firearms Regulations*<sup>a</sup> by the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*<sup>b</sup> should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*<sup>b</sup>, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117<sup>c</sup> of the *Firearms Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS**

AMENDMENTS

**1. Subsections 8(1) and (1.1) of the *Public Agents Firearms Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**8.** (1) Every public service agency shall ensure that on or before October 31, 2007 the Registrar is provided with one or more reports that set out the inventory of all agency firearms and protected firearms in the agency's possession on October 31, 2006.

(1.1) For the purposes of subsection (1), inventory does not include protected firearms in the public service agency's possession on October 31, 2006 that the agency intends to dispose of on or before October 31, 2007.

**2. Subsection 8.1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**8.1** (1) Every public service agency shall ensure that a report of each protected firearm described in subsection 8(1.1) that is still in its possession after October 31, 2007 is provided to the Registrar without delay.

**3. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**9.** (1) Every public service agency shall ensure that a report of each firearm that comes into its possession for use as an agency firearm after October 31, 2006 is provided to the Registrar without delay.

Enregistrement  
DORS/2005-240 Le 30 août 2005

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics**

C.P. 2005-1465 Le 30 août 2005

Attendu que la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup> ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*<sup>b</sup>;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117<sup>c</sup> de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS**

MODIFICATIONS

**1. Les paragraphes 8(1) et (1.1) du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**8.** (1) L'agence de services publics veille à ce qu'un ou plusieurs rapports dressant l'inventaire des armes à feu d'agence et des armes à feu protégées en sa possession au 31 octobre 2006 soient présentés au directeur au plus tard le 31 octobre 2007.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'inventaire ne couvre pas les armes à feu protégées que l'agence de services publics a en sa possession le 31 octobre 2006 et dont elle entend disposer le 31 octobre 2007 ou avant cette date.

**2. Le paragraphe 8.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8.1** (1) L'agence de services publics qui, après le 31 octobre 2007, a toujours en sa possession une arme à feu protégée visée au paragraphe 8(1.1) veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté sans délai au directeur.

**3. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**9.** (1) L'agence de services publics qui, après le 31 octobre 2006, entre en possession d'une arme à feu pour l'utiliser comme arme à feu d'agence veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté sans délai au directeur.

<sup>a</sup> SOR/98-203

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 39

<sup>c</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.38)

<sup>1</sup> SOR/98-203

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 39

<sup>b</sup> DORS/98-203

<sup>c</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.38)

<sup>1</sup> DORS/98-203

**(2) Paragraph 9(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(c) if applicable, a statement that the firearm was imported by the public service agency or unit.

**4. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:**

10. (1) Every public service agency shall ensure that a report of each firearm that comes into its possession after October 31, 2006 and that it keeps as a protected firearm is provided to the Registrar, subject to subsection (1.1), within 30 days after the coming into possession.

**(2) Paragraph 10(2)(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(e) if applicable, a statement that the firearm was imported by the public service agency or unit.

**5. Subsection 16(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a protected firearm that is in the possession of a public service agency on October 31, 2006 and that the agency disposes of on or before October 31, 2007.

**6. Subsection 18(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Sections 8 to 10.2 and 12 to 16 come into force on October 31, 2006.

COMING INTO FORCE

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The Regulations amend the coming into force date, from September 30, 2005 to October 31, 2006, of those sections of the *Public Agents Firearms Regulations*, SOR/98-203 that require public agencies to report their inventories of firearms to the Registrar. Extensive substantive amendments were made to the Regulations on November 29, 2004 (SOR/2004-265). In addition to the coming into force date, dates related to reporting are adjusted throughout the Regulations, to insure that agencies have one year to report the inventory they possess on the coming into force date. Amendments are also being made to paragraphs 9(2)(c) and 10(2)(e) of the English version of the Regulations to resolve an English-French concordance issue.

**Alternatives**

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the Regulations into force as planned on September 30, 2005. Given the requirement for stakeholders to be advised of the changes and their effect, and the need to provide proper technological support to agencies and to the Registrar, it is preferable to defer these Regulations at this time.

**(2) L'alinéa 9(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(c) if applicable, a statement that the firearm was imported by the public service agency or unit.

**4. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

10. (1) L'agence de services publics qui, après le 31 octobre 2006, entre en possession d'une arme à feu qu'elle garde en tant qu'arme à feu protégée veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté au directeur, sous réserve du paragraphe (1.1), dans les trente jours suivant l'entrée en possession.

**(2) L'alinéa 10(2)e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(e) if applicable, a statement that the firearm was imported by the public service agency or unit.

**5. Le paragraphe 16(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'arme à feu protégée que l'agence de services publics a en sa possession le 31 octobre 2006 et dont elle dispose le 31 octobre 2007 ou avant cette date.

**6. Le paragraphe 18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les articles 8 à 10.2 et 12 à 16 entrent en vigueur le 31 octobre 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le règlement modifie la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, DORS/98-203, fixée au 30 septembre 2005, pour la reporter au 31 octobre 2006. Ces dispositions prévoient que les agences de services publics doivent déclarer les armes à feu qui se trouvent dans leur inventaire au directeur de l'enregistrement des armes à feu. D'importantes modifications de fond ont été apportées au règlement le 29 novembre 2004 (DORS/2004-265). Outre la date d'entrée en vigueur, les dates concernant la déclaration figurant dans le règlement sont également ajustées de façon à ce que les agences aient un an pour déclarer leur inventaire à la date d'entrée en vigueur. Des modifications sont également apportées aux alinéas 9(2)c) et 10(2)e) de la version anglaise du règlement afin de régler un problème de concordance entre le français et l'anglais.

**Solutions envisagées**

La solution de rechange au report de la date d'entrée en vigueur de ce règlement est qu'il entre en vigueur comme prévu le 30 septembre 2005. Compte tenu de l'obligation pour les intervenants d'être informés des changements et de leurs effets ainsi que de la nécessité de fournir un soutien technologique adéquat aux agences et au directeur de l'enregistrement des armes à feu, il est préférable de reporter l'entrée en vigueur du règlement.

The English-French concordance issue in the Regulations can only be resolved by way of amendment.

### **Benefits and Costs**

The deferral of the coming into force of the reporting requirements of the *Public Agents Firearms Regulations* is cost neutral. However, the delay should provide a period of time during which systems may be adjusted such that the Registrar will have a cost-effective, efficient process for recording these firearms. Agencies that must report their inventories of firearms will also benefit from the delay, since it will provide them with additional time to plan and implement the procedures required to meet the requirements under the Regulations and allow them to become familiar with the amendments that were made in 2004.

### **Consultation**

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders, including representatives of police agencies and associations, representatives of businesses that sell firearms to public agencies and Firearms Program Advisory Committee members. The proposed deferral of the reporting requirements was well received.

The Joint Senate and House of Commons Standing Committee on the Scrutiny of Regulations brought the issue of a discrepancy between the French and English texts of the Regulations to the attention of the Canadian Firearms Centre. The Canadian Firearms Centre agrees with the recommendation of their counsel and is taking the first opportunity to address the issue in order to avoid any interpretation problem in respect of the obligation to report imported firearms.

To ensure that all stakeholders and interested parties are informed of the amendment to the Regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre. Updated Website materials and information for distribution through the 1-800 public inquiry line will also be prepared. Other media relations will be handled on a response basis.

### **Compliance and Enforcement**

While the reporting requirements of the *Public Agents Firearms Regulations* will not come into force until October 31, 2006, it is important to note that these Regulations only apply to firearms owned or possessed by police and other public service agencies. There is no impact on the requirements that apply to individuals or businesses.

### **Contact**

Legal Counsel  
Canadian Firearms Centre  
Ottawa, Ontario  
K1A 1M6  
Telephone: 1-800-731-4000, extension 2072  
FAX: (613) 941-1991

Le problème de concordance du français et de l'anglais ne peut être réglé que par voie de modification.

### **Avantages et coûts**

Le report de l'entrée en vigueur des exigences relatives à la déclaration prévues dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics* n'entraîne aucun coût. Cependant, le délai devrait comporter une période durant laquelle les systèmes pourront être adaptés afin que le directeur de l'enregistrement des armes à feu dispose d'un processus efficace et rentable pour enregistrer ces armes à feu. Les agences qui doivent déclarer leur inventaire d'armes à feu bénéficieront également de ce délai, car elles auront plus de temps pour planifier et mettre en place les procédures nécessaires pour se conformer aux exigences du règlement et elles pourront se familiariser avec les modifications apportées en 2004.

### **Consultations**

Des consultations concernant le règlement ont été entreprises auprès des intervenants concernés, y compris des représentants de services de police et d'associations de policiers, des représentants d'entreprises qui vendent des armes à feu aux agences de services publics et des membres du Comité consultatif du Programme. Le report des exigences de déclaration a été bien accueilli.

Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes sur l'examen de la réglementation a indiqué au Centre canadien des armes à feu une divergence entre les versions française et anglaise du règlement. Le Centre canadien des armes à feu est d'accord avec les recommandations de ses avocats et règle la question à la première occasion afin d'éviter tout problème d'interprétation se rapportant à l'obligation de déclarer les armes à feu importées.

Afin de veiller à ce que tous les intervenants et toutes les parties intéressées soient informés des modifications au règlement, dès qu'une décision sera prise, les groupes clients touchés seront informés au moyen de bulletins émis par le Centre canadien des armes à feu. Des documents Web à jour et des renseignements à communiquer par le service téléphonique sans frais d'information au public seront également préparés. D'autres relations avec les médias seront assurées de façon ponctuelle.

### **Respect et exécution**

Comme les exigences de déclaration prévues au *Règlement sur les armes à feu des agents publics* n'entreront pas en vigueur avant le 31 octobre 2006, il est important de mentionner que ce règlement ne s'applique qu'aux armes à feu dont la police et d'autres agences de services publics sont propriétaires ou qu'elles ont en leur possession. Il n'y a aucune incidence sur les exigences qui s'appliquent aux particuliers et aux entreprises.

### **Personne-ressource**

Conseiller juridique  
Centre canadien des armes à feu  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1M6  
Téléphone : 1-800-731-4000, poste 2072  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration  
SOR/2005-241 August 30, 2005

FIREARMS ACT

## Regulations Amending the Gun Shows Regulations

P.C. 2005-1466 August 30, 2005

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Gun Shows Regulations*<sup>a</sup> by the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*<sup>b</sup> should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*<sup>b</sup>, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117<sup>c</sup> of the *Firearms Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE GUN SHOWS REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Section 15 of the *Gun Shows Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

15. These Regulations come into force on November 30, 2006.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The Regulations amend the coming into force date of the *Gun Shows Regulations*, SOR/98-211, from September 1, 2005 to November 30, 2006. Extensive substantive amendments were made to the Regulations on November 29, 2004 (SOR/2004-273). The *Gun Shows Regulations* are not in force at this time.

Enregistrement  
DORS/2005-241 Le 30 août 2005

LOI SUR LES ARMES À FEU

## Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

C.P. 2005-1466 Le 30 août 2005

Attendu que la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup> ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les expositions d'armes à feu*<sup>b</sup>;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117<sup>c</sup> de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

#### MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

15. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2006.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

#### Description

Le règlement modifie la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*, DORS/98-211, fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2005, pour la reporter au 30 novembre 2006. D'importantes modifications de fond ont été apportées au règlement le 29 novembre 2004 (DORS/2004-273). Le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* n'est pas en vigueur pour le moment.

<sup>a</sup> SOR/98-211

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 39

<sup>c</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.38)

<sup>1</sup> SOR/98-211

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 39

<sup>b</sup> DORS/98-211

<sup>c</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.38)

<sup>1</sup> DORS/98-211



### **Alternatives**

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the Regulations into force as planned on September 1, 2005. Given the requirement for stakeholders to be advised of the changes and their effect, and the need to provide proper technological support to chief firearms officers prior to the issuance of the first gun show approvals, it is preferable to defer these Regulations at this time.

### **Benefits and Costs**

The deferral of the coming into force of the *Gun Shows Regulations* is cost neutral. However, individuals who attend gun shows, as well as those businesses and organizations that sponsor them will benefit from the delay, since it will allow them more time to become familiar with the amendments that were made to the Regulations in 2004. The delay should also provide a period of time during which systems may be adjusted such that chief firearms officers will have an efficient process for approving gun show sponsorships.

### **Consultation**

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders, particularly provincial chief firearms officers and firearm businesses that participate in gun shows. No concerns were raised with respect to the proposed deferral.

To ensure that all stakeholders and interested parties are informed of the amendment to the Regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre. Updated Website materials and information for distribution through the 1-800 public inquiry line will also be prepared. Other media relations will be handled on a response basis.

### **Compliance and Enforcement**

It is an offence, pursuant to section 14 of the *Gun Shows Regulations* to sponsor a gun show without prior approval of the Chief Firearms Officer of the province or to participate in a gun show without a firearms' licence, while prohibited from doing so or where the gun show is not sponsored by a person holding an approval to do so. Section 109 of the *Firearms Act* creates a hybrid offence for contravening the Regulations.

### **Contact**

Legal Counsel  
Canadian Firearms Centre  
Ottawa, Ontario  
K1A 1M6  
Telephone: 1-800-731-4000, extension 2072  
FAX: (613) 941-1991

### **Solutions envisagées**

La solution de rechange au report de la date d'entrée en vigueur de ce règlement est qu'il entre en vigueur comme prévu le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Compte tenu de l'obligation pour les intervenants d'être informés des changements et de leurs effets ainsi que de la nécessité de fournir un soutien technologique adéquat aux contrôleurs des armes à feu avant qu'ils ne délivrent leurs premiers agréments d'expositions d'armes à feu, il est préférable de reporter l'entrée en vigueur du règlement.

### **Avantages et coûts**

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu* n'entraîne aucun coût. Cependant, les particuliers qui participent à une exposition d'armes à feu, ainsi que les entreprises et les organismes qui les parrainent, bénéficieront de ce délai, car ils auront plus de temps pour se familiariser avec les modifications apportées au règlement en 2004. Ce délai devrait également comporter une période durant laquelle les systèmes pourront être adaptés afin que les contrôleurs des armes à feu puissent se fier à un processus efficace d'agrément du parrainage d'expositions d'armes à feu.

### **Consultations**

Des consultations sur ce règlement ont été entreprises auprès d'intervenants concernés, plus particulièrement les contrôleurs des armes à feu des provinces et des entreprises d'armes à feu qui participent aux expositions d'armes à feu. Aucune préoccupation n'a été exprimée en ce qui concerne le report proposé.

Afin de veiller à ce que tous les intervenants et toutes les parties intéressées soient informés de la modification au règlement, dès qu'une décision sera prise, les groupes clients touchés seront informés au moyen de bulletins émis par le Centre canadien des armes à feu. Des documents Web à jour et des renseignements à communiquer par le service téléphonique sans frais d'information au public seront également préparés. D'autres relations avec les médias seront assurées de façon ponctuelle.

### **Respect et exécution**

En vertu de l'article 14 du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*, constituent une infraction le parrainage d'une exposition d'armes à feu sans avoir d'abord été agréé par le contrôleur des armes à feu de la province ou la participation à une exposition d'armes à feu sans être titulaire d'un permis, s'il a été interdit de le faire ou si l'exposition n'est pas parrainée par une personne ayant obtenu l'autorisation de le faire. L'article 109 de la *Loi sur les armes à feu* crée une infraction mixte en cas de contravention au règlement.

### **Personne-ressource**

Conseiller juridique  
Centre canadien des armes à feu  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1M6  
Téléphone : 1-800-731-4000, poste 2072  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration  
SOR/2005-242 August 30, 2005

FIREARMS ACT

## Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

P.C. 2005-1467 August 30, 2005

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Firearms Marking Regulations*<sup>a</sup> by the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*<sup>b</sup> should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*<sup>b</sup>, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117<sup>c</sup> of the *Firearms Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS MARKING REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Section 6 of the *Firearms Marking Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

6. These Regulations come into force on December 1, 2007.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The Regulations amend the coming into force date of the *Firearms Marking Regulations*, SOR/2004-275, from April 1, 2006 to December 1, 2007.

#### Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the Regulations into force as planned on April 1, 2006. Representatives of firearms associations and of firearms businesses, especially firearms importers, have indicated that they will not be in a position to comply by April 2006. They

<sup>a</sup> SOR/2004-275

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 39

<sup>c</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.38)

<sup>1</sup> SOR/2004-275

Enregistrement  
DORS/2005-242 Le 30 août 2005

LOI SUR LES ARMES À FEU

## Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

C.P. 2005-1467 Le 30 août 2005

Attendu que la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup> ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur le marquage des armes à feu*<sup>b</sup>;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117<sup>c</sup> de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU

#### MODIFICATION

1. L'article 6 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

#### Description

Le règlement modifie la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu*, DORS/2004-275, fixée au 1<sup>er</sup> avril 2006, pour la reporter au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

#### Solutions envisagées

La solution de rechange au report de la date d'entrée en vigueur de ce règlement est qu'il entre en vigueur comme prévu le 1<sup>er</sup> avril 2006. Des représentants des associations d'armes à feu et des entreprises d'armes à feu, plus particulièrement les importateurs d'armes à feu, ont laissé savoir qu'ils ne seront pas en

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 39

<sup>b</sup> DORS/2004-275

<sup>c</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.38)

<sup>1</sup> DORS/2004-275

indicated that delaying the coming into force for a sufficient period of time to allow importers and manufacturers to determine what steps they will be required to take in order to comply with the Regulations would be helpful.

#### ***Benefits and Costs***

The deferral of the coming into force of the *Firearms Marking Regulations* is cost neutral. However, businesses and individuals who manufacture or import firearms will benefit from the delay since they will have a longer period in which to adjust business practices.

#### ***Consultation***

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders, including provincial chief firearms officers, firearms businesses, associations and Program Advisory Committee members. All agreed that a deferral is the best course of action at this time, given the concerns outlined above.

To ensure that all stakeholders and interested parties are informed of the amendment to the Regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre. Updated Website materials and information for distribution through the 1-800 public inquiry line will also be prepared. Other media relations will be handled on a response basis.

#### ***Compliance and Enforcement***

It is an offence, pursuant to section 5 of the *Firearms Marking Regulations* to remove, alter, obliterate or deface markings.

#### ***Contact***

Legal Counsel  
Canadian Firearms Centre  
Ottawa, Ontario  
K1A 1M6  
Telephone: 1-800-731-4000, extension 2072  
FAX: (613) 941-1991

mesure de se conformer au règlement d'ici avril 2006. Ils ont indiqué qu'il serait utile de reporter la date d'entrée en vigueur à une date suffisamment éloignée pour permettre aux importateurs et aux fabricants de déterminer les mesures qu'ils devront prendre afin de se conformer au règlement.

#### ***Avantages et coûts***

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu* n'entraîne aucun coût. Cependant, les entreprises et les particuliers qui fabriquent ou qui importent des armes à feu bénéficieront de ce délai, car ils auront plus de temps pour remanier leurs pratiques commerciales.

#### ***Consultations***

Des consultations sur ce règlement ont été entreprises auprès des intervenants concernés, y compris les contrôleurs des armes à feu des provinces, des entreprises d'armes à feu, des associations d'armes à feu et des membres du Comité consultatif du Programme. Ils ont tous reconnu que la meilleure solution en ce moment est le report, compte tenu les préoccupations exprimées ci-dessus.

Afin de veiller à ce que tous les intervenants et toutes les parties intéressées soient informés de la modification au règlement, dès qu'une décision sera prise, les groupes clients touchés seront informés au moyen de bulletins émis par le Centre canadien des armes à feu. Des documents Web à jour et des renseignements à communiquer par le service téléphonique sans frais d'information au public seront également préparés. D'autres relations avec les médias seront assurées de façon ponctuelle.

#### ***Respect et exécution***

En vertu de l'article 5 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*, constitue une infraction le fait d'enlever, de modifier, d'oblitérer ou de maquiller toute marque d'une arme à feu.

#### ***Personne-ressource***

Conseiller juridique  
Centre canadien des armes à feu  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1M6  
Téléphone : 1-800-731-4000, poste 2072  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration  
SOR/2005-243 August 30, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### Special Appointment Regulations, No. 2005-8

P.C. 2005-1475 August 30, 2005

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Georgina Steinsky-Schwartz on her appointment to the position of Chairperson of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position, and has excluded Georgina Steinsky-Schwartz from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Chairperson of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-8*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Georgina Steinsky-Schwartz from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Chairperson of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-8*.

### SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2005-8

#### GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Georgina Steinsky-Schwartz to the position of Chairperson of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, to hold office during pleasure.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2005-243 Le 30 août 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### Règlement n° 2005-8 portant affectation spéciale

C.P. 2005-1475 Le 30 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Georgina Steinsky-Schwartz lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de président du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes, et a exempté Georgina Steinsky-Schwartz de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de président du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2005-8 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Georgina Steinsky-Schwartz lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de président du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2005-8 portant affectation spéciale*, ci-après.

### RÈGLEMENT N° 2005-8 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Georgina Steinsky-Schwartz au poste de président du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes, à titre amovible.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration  
SOR/2005-244 August 30, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Special Appointment Regulations, No. 2005-9**

P.C. 2005-1477 August 30, 2005

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Dorianne Rowan-Campbell on her appointment to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position, and has excluded Dorianne Rowan-Campbell from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-9*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Dorianne Rowan-Campbell from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-9*.

**SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2005-9**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Dorianne Rowan-Campbell to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2005-244 Le 30 août 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement n° 2005-9 portant affectation spéciale**

C.P. 2005-1477 Le 30 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Dorianne Rowan-Campbell lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes, et a exempté Dorianne Rowan-Campbell de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2005-9 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Dorianne Rowan-Campbell lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2005-9 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2005-9 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Dorianne Rowan-Campbell au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration  
SOR/2005-245 August 30, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Special Appointment Regulations, No. 2005-10**

P.C. 2005-1479 August 30, 2005

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Louise Langevin on her appointment to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position, and has excluded Louise Langevin from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-10*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

- (a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Louise Langevin from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, and while employed in that position; and
- (b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-10*.

**SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2005-10**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Louise Langevin to the position of member of the Expert Panel on Accountability for Gender Equality, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2005-245 Le 30 août 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement n° 2005-10 portant affectation spéciale**

C.P. 2005-1479 Le 30 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Louise Langevin lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes, et a exempté Louise Langevin de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2005-10 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Louise Langevin lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes;
- b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2005-10 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2005-10 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Louise Langevin au poste de membre du Comité d'experts sur la reddition de comptes de l'égalité entre les sexes, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration  
SOR/2005-246 August 31, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### **Regulations Repealing the New Substances Notification Regulations**

P.C. 2005-1483 August 31, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2004, a copy of the proposed *Regulations Repealing the New Substances Notification Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsections 89(1) and 114(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the New Substances Notification Regulations*.

#### **REGULATIONS REPEALING THE NEW SUBSTANCES NOTIFICATION REGULATIONS**

##### REPEAL

**1. The *New Substances Notification Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

##### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* come into force.**

Enregistrement  
DORS/2005-246 Le 31 août 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### **Règlement abrogeant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles**

C.P. 2005-1483 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 octobre 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement abrogeant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 89(1) et 114(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES**

##### ABROGATION

**1. Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*<sup>1</sup> est abrogé.**

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/94-260

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/94-260

Registration  
SOR/2005-247 August 31, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**New Substances Notification Regulations  
(Chemicals and Polymers)**

P.C. 2005-1484 August 31, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2004, a copy of the proposed *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 89(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

**NEW SUBSTANCES NOTIFICATION REGULATIONS  
(CHEMICALS AND POLYMERS)**

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	
1 Definitions	
Purpose and Scope	
2 Purpose	
3 Avoiding Regulatory Duplication	
4 Maximum Exempt Quantities	
<b>PART 1</b>	
Required Information for Research and Development, Contained Site-limited Intermediate or Contained Export-only Substances	
5 Chemicals and Biochemicals	
6 Polymers and Biopolymers	

Enregistrement  
DORS/2005-247 Le 31 août 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les renseignements concernant les  
substances nouvelles (substances chimiques et  
polymères)**

C.P. 2005-1484 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 octobre 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 89(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES  
(SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES)**

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	
1 Définitions	
Objet et champ d'application	
2 Objet	
3 Pas de double emploi	
4 Quantités maximales exclues	
<b>PARTIE 1</b>	
Renseignements à fournir à l'égard des substances chimiques et des polymères destinés à la recherche et au développement et de ceux, confinés, qui sont intermédiaires limités au site et destinés à l'exportation	
5 Substances chimiques et biochimiques	
6 Polymères et biopolymères	

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33



## PART 2

Required Information for Chemicals and Polymers Other Than Research and Development, Contained Site-limited Intermediate and Contained Export-only Substances

- 7 Chemicals and Biochemicals on the NDSL
- 8 Chemicals and Biochemicals Not on the NDSL
- 9 Reduced Regulatory Requirement Polymers
- 10 Polymers and Biopolymers — General Requirements
- 11 Polymers and Biopolymers on the NDSL or All of Whose Reactants Are on the DSL or NDSL
- 12 Polymers and Biopolymers Not on the NDSL

## PART 3

Administrative Matters

- 13 Retention of Information
- 14 Administrative Requirements
- 15 Testing Requirements

## PART 4

Obligations of the Minister of the Environment and the Minister of Health

- 16 Assessment Periods
- 17 Additions to the DSL — Chemicals and Biochemicals
- 18 Additions to the DSL — Polymers and Biopolymers

Coming into Force

- 19 Coming into Force

- Schedule 1 Information Respecting Chemicals and Biochemicals That Are Research and Development Substances, Contained Site-limited Intermediate Substances or Contained Export-only Substances
- Schedule 2 Information Respecting Biochemicals and Biopolymers
- Schedule 3 Information Respecting Polymers and Biopolymers That Are Research and Development Substances, Contained Site-limited Intermediate Substances or Contained Export-only Substances
- Schedule 4 Information Respecting Other Chemicals and Biochemicals Not on the NDSL (100 kg) or on the NDSL (1 000 kg)

## PARTIE 2

Renseignements à fournir à l'égard des substances chimiques et des polymères autres que ceux destinés à la recherche et au développement et de ceux, confinés, qui sont intermédiaires limités au site et destinés à l'exportation

- 7 Substances chimiques et biochimiques inscrites sur la liste extérieure
- 8 Substances chimiques et biochimiques non inscrites sur la liste extérieure
- 9 Polymères à exigences réglementaires réduites
- 10 Règle générale pour les polymères et les biopolymères
- 11 Polymères et biopolymères inscrits sur la liste extérieure ou dont tous les réactifs sont inscrits sur cette liste ou sur la liste intérieure
- 12 Polymères et biopolymères non inscrits sur la liste extérieure

## PARTIE 3

Questions administratives

- 13 Conservation des renseignements
- 14 Exigences en matière d'administration
- 15 Exigences en matière d'essais

## PARTIE 4

Obligations du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé

- 16 Délais d'évaluation
- 17 Ajout de substances chimiques et biochimiques sur la liste intérieure
- 18 Ajout de polymères et de biopolymères sur la liste intérieure

Entrée en vigueur

- 19 Entrée en vigueur

- Annexe 1 Renseignements sur les substances chimiques et biochimiques destinées à la recherche et au développement et celles, confinées, qui sont intermédiaires limitées au site et destinées à l'exportation
- Annexe 2 Renseignements sur les substances biochimiques et les biopolymères
- Annexe 3 Renseignements sur les polymères et les biopolymères destinés à la recherche et au développement et ceux, confinés, qui sont intermédiaires limités au site et destinés à l'exportation
- Annexe 4 Renseignements sur les autres substances chimiques et biochimiques non inscrites sur la liste extérieure (100 kg) ou inscrites sur la liste extérieure (1 000 kg)

Schedule 5	Information Respecting Other Chemicals and Biochemicals Not on the NDSL (1 000 kg) or on the NDSL (10 000 kg)	Annexe 5	Renseignements sur les autres substances chimiques et biochimiques non inscrites sur la liste extérieure (1 000 kg) ou inscrites sur la liste extérieure (10 000 kg)
Schedule 6	Information Respecting Other Chemicals and Biochemicals Not on the NDSL (10 000 kg)	Annexe 6	Renseignements sur les autres substances chimiques et biochimiques non inscrites sur la liste extérieure (10 000 kg)
Schedule 7	Types of Polymers	Annexe 7	Types de polymères
Schedule 8	List of Reactants and Their CAS Registry Number	Annexe 8	Liste des réactifs et de leur numéro d'enregistrement CAS
Schedule 9	Information Respecting Reduced Regulatory Requirement Polymers and Other Polymers and Biopolymers (1 000 kg)	Annexe 9	Renseignements sur les polymères à exigences réglementaires réduites et les autres polymères et biopolymères (1 000 kg)
Schedule 10	Information Respecting Other Polymers and Biopolymers on the NDSL or All of Whose Reactants Are on the DSL or the NDSL (10 000 kg)	Annexe 10	Renseignements sur les autres polymères et biopolymères inscrits sur la liste extérieure ou dont tous les réactifs sont inscrits sur la liste intérieure ou sur la liste extérieure (10 000 kg)
Schedule 11	Information Respecting Other Polymers and Biopolymers Not on the NDSL (10 000 kg)	Annexe 11	Renseignements sur les autres polymères et biopolymères non inscrits sur la liste extérieure (10 000 kg)
Schedule 12	Overview of Information Requirements	Annexe 12	Présentation schématique des exigences sur les renseignements à fournir

**NEW SUBSTANCES NOTIFICATION REGULATIONS (CHEMICALS AND POLYMERS)**

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES (SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.	<b>1.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	« animal » Est assimilée à l'animal toute partie d'animal. La présente définition exclut ce qui existe essentiellement sous forme de cellule unique sans l'organisation typique des tissus et des organes.	« animal » “animal”
“animal” « animal »	“animal” includes a part of an animal, but does not include an animal or a part of an animal that exists primarily as a single cell and is without the organization that characterizes tissues or organs.	« biopolymère » Polymère qui provient d'un micro-organisme, d'une protéine ou d'un acide nucléide provenant de végétaux ou d'animaux.	« biopolymère » “biopolymer”
“anionic polymer” « polymère anionique »	“anionic polymer” means a polymer that has one or more monomer units that are covalently bound and bear a net negative charge.	« confinée » Qualifie une substance intermédiaire limitée au site ou une substance destinée à l'exportation, ayant une limite absolue de rejet dans le milieu aquatique de 1 kg par jour par site, après le traitement des eaux usées.	« confinée » “contained”
“biochemical” « substance biochimique »	“biochemical” means a chemical that is produced by a micro-organism or a protein or a nucleic acid derived from a plant or an animal.	« consommée » Qualifie une substance détruite ou complètement convertie en une autre substance.	« consommée » “consumed”
“biopolymer” « biopolymère »	“biopolymer” means a polymer that is produced by a micro-organism or a protein or a nucleic acid derived from a plant or an animal.	« destinée à la recherche et au développement » Se dit d'une substance faisant l'objet d'investigations ou de recherches systématiques, par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion des tests de marché, le principal objectif des investigations et des recherches étant l'un ou l'autre des objectifs suivants :	« destinée à la recherche et au développement » “research and development substance”
“CAS registry number” « numéro d'enregistrement CAS »	“CAS registry number” means the identification number assigned to a substance by the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society.		
“cationic polymer” « polymère cationique »	“cationic polymer” means a polymer that has one or more monomer units that are covalently bound and bear a net positive charge.		

<p>“chemical” « <i>substance chimique</i> »</p>	<p>“chemical” means a substance that is not a polymer.</p>	<p>a) la création ou l’amélioration d’un produit ou d’un procédé;</p>	
<p>“consumed” « <i>consommée</i> »</p>	<p>“consumed”, in respect of a substance, means destroyed or completely converted to another substance.</p>	<p>b) la détermination de la viabilité technique ou des caractéristiques de rendement d’un produit ou d’un procédé;</p>	
<p>“contained” « <i>confinée</i> »</p>	<p>“contained”, in respect of a site-limited intermediate substance or an export-only substance, means an absolute release limit of 1 kg per day per site to the aquatic environment after wastewater treatment.</p>	<p>c) l’évaluation de la substance avant sa commercialisation au moyen d’essais pilotes en usine, d’essais de production, y compris la production à grande échelle, ou d’essais individualisés en usine de sorte que les spécifications techniques puissent être adaptées aux exigences de rendement de clients éventuels.</p>	
<p>“DSL” « <i>liste intérieure</i> »</p>	<p>“DSL” means the Domestic Substances List maintained by the Minister under subsection 66(1) of the Act, as amended from time to time.</p>	<p>« <i>fiche signalétique</i> » À l’égard d’une substance, s’entend au sens du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>.</p>	<p>« <i>fiche signalétique</i> » “<i>material safety data sheet</i>”</p>
<p>“material safety data sheet” « <i>fiche signalétique</i> »</p>	<p>“material safety data sheet”, in respect of a substance, has the same meaning as in subsection 11(1) of the <i>Hazardous Products Act</i>.</p>	<p>« <i>groupe fonctionnel réactif</i> » Atomes ou groupe d’atomes associés d’une substance qui sont destinés à entrer facilement en réaction ou qui pourraient vraisemblablement entrer facilement en réaction.</p>	<p>« <i>groupe fonctionnel réactif</i> » “<i>reactive functional group</i>”</p>
<p>“micro-organism” « <i>micro-organisme</i> »</p>	<p>“micro-organism” means a microscopic organism that is</p> <p>(a) classified in the Bacteria, the Archaea, the Protista, which includes protozoa and algae, or the Fungi, which includes yeasts;</p> <p>(b) a virus, virus-like particle or sub-viral particle;</p> <p>(c) a cultured cell of an organism not referred to in paragraph (a) or (b), other than a cell used to propagate the organism; or</p> <p>(d) any culture other than a pure culture.</p>	<p>« <i>intermédiaire limitée au site</i> » Se dit d’une substance qui est consommée dans une réaction chimique servant à la fabrication d’une autre substance et qui est :</p> <p>a) soit fabriquée et consommée dans le site de fabrication;</p> <p>b) soit fabriquée dans un site et transportée à un second site où elle est consommée;</p> <p>c) soit importée et transportée directement au site où elle est consommée.</p>	<p>« <i>intermédiaire limitée au site</i> » “<i>site-limited intermediate substance</i>”</p>
<p>“monomer unit” « <i>unité monomère</i> »</p>	<p>“monomer unit” means the reacted form of a monomer in a polymer.</p>	<p>« <i>liste extérieure</i> » La liste extérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(2) de la Loi, avec ses modifications successives.</p>	<p>« <i>liste extérieure</i> » “<i>NDSL</i>”</p>
<p>“NDSL” « <i>liste extérieure</i> »</p>	<p>“NDSL” means the Non-domestic Substances List maintained by the Minister under subsection 66(2) of the Act, as amended from time to time.</p>	<p>« <i>liste intérieure</i> » La liste intérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(1) de la Loi, avec ses modifications successives.</p>	<p>« <i>liste intérieure</i> » “<i>DSL</i>”</p>
<p>“plant” « <i>végétaux</i> »</p>	<p>“plant” includes a part of a plant, but does not include a plant or part of a plant that exists primarily as a single cell and is without the organization that characterizes tissues or organs.</p>	<p>« <i>Loi</i> » La <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i>.</p>	<p>« <i>Loi</i> » “<i>Act</i>”</p>
<p>“polymer” « <i>polymère</i> »</p>	<p>“polymer” means a substance that consists of</p> <p>(a) molecules characterized by the sequence of one or more types of monomer units;</p> <p>(b) greater than 50% by weight of molecules having three or more monomer units that are covalently bound to one or more other monomer units or reactants;</p> <p>(c) less than 50% by weight of molecules of the same molecular weight; and</p> <p>(d) molecules distributed over a range of molecular weights whose differences in molecular weights are primarily attributable to differences in the number of monomer units.</p>	<p>« <i>micro-organisme</i> » Organisme microscopique qui, selon le cas :</p> <p>a) appartient à la famille des bactéries, des archéobactéries, des protistes, y compris les protozoaires et les algues, ou des champignons, y compris les levures;</p> <p>b) est un virus, une particule de type virus ou une particule sous-virale;</p> <p>c) est une cellule cultivée d’un organisme non mentionné aux alinéas a) et b), à l’exclusion d’une cellule utilisée pour la multiplication de cet organisme;</p> <p>d) est une culture autre qu’une culture pure.</p>	<p>« <i>micro-organisme</i> » “<i>micro-organism</i>”</p>
<p>“reactant” « <i>réactif</i> »</p>	<p>“reactant”, in respect of a polymer, means a substance that is used in the manufacture of the polymer and becomes part of its chemical composition, and includes a monomer.</p>	<p>« <i>numéro d’enregistrement CAS</i> » Le numéro d’identification qui est attribué à une substance par la Chemical Abstracts Service Division de l’American Chemical Society.</p>	<p>« <i>numéro d’enregistrement CAS</i> » “<i>CAS registry number</i>”</p>

<p>“reactive functional group” « <i>groupe fonctionnel réactif</i> »</p> <p>“reduced regulatory requirement polymer” « <i>polymère à exigences réglementaires réduites</i> »</p> <p>“research and development substance” « <i>destinée à la recherche et au développement</i> »</p> <p>“site-limited intermediate substance” « <i>intermédiaire limitée au site</i> »</p> <p>“test marketing” « <i>test de marché</i> »</p>	<p>“reactive functional group” means atoms or an associated group of atoms in a substance that are intended or may reasonably be expected to undergo facile chemical reaction.</p> <p>“reduced regulatory requirement polymer” means one of the polymers described in section 9.</p> <p>“research and development substance” means a substance that is undergoing systematic investigation or research, by means of experimentation or analysis other than test marketing, whose primary objective is any of the following: (a) to create or improve a product or process; (b) to determine the technical viability or performance characteristics of a product or process; or (c) to evaluate the substance prior to its commercialization, by pilot plant trials, production trials, including scale-up, or customer plant trials, so that technical specifications can be modified in response to the performance requirements of potential customers.</p> <p>“site-limited intermediate substance” means a substance that is consumed in a chemical reaction used for the manufacture of another substance and that is (a) manufactured and consumed at the site of manufacture; (b) manufactured at one site and transported to a second site where it is consumed; or (c) imported and transported directly to the site where it is consumed.</p> <p>“test marketing”, in respect of a product, means the exploration of its market capability in a competitive situation where the creation or improvement of the product is not the primary objective.</p>	<p>« polymère » Substance constituée : a) de molécules caractérisées par l’enchaînement d’au moins un type d’unités monomères; b) de plus de 50 %, en masse, de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à un autre réactif; c) de moins de 50 %, en masse, de molécules de même masse moléculaire; d) de molécules distribuées à l’intérieur d’un intervalle de masses moléculaires et dont la différence de masse moléculaire est attribuée essentiellement à des différences dans le nombre d’unités monomères.</p> <p>« polymère à exigences réglementaires réduites » Se dit de l’un ou l’autre des polymères visés à l’article 9.</p> <p>« polymère anionique » Se dit d’un polymère renfermant une ou plusieurs unités monomères liées par covalence qui portent une charge négative nette.</p> <p>« polymère cationique » Se dit d’un polymère renfermant une ou plusieurs unités monomères liées par covalence qui portent une charge positive nette.</p> <p>« réactif » Dans la fabrication d’un polymère, substance utilisée pour faire partie intégrante de la composition chimique du polymère. La présente définition comprend les monomères.</p> <p>« substance biochimique » Substance chimique qui provient d’un micro-organisme, d’une protéine ou d’un acide nucléique provenant de végétaux ou d’animaux.</p> <p>« substance chimique » Substance autre qu’un polymère.</p> <p>« test de marché » L’étude des possibilités de mise en marché d’un produit en situation de concurrence lorsque la création ou l’amélioration du produit n’est pas le principal objectif.</p> <p>« unité monomère » La forme dérivant de la réaction d’un monomère dans un polymère.</p> <p>« végétaux » Est assimilée aux végétaux toute partie de végétal. La présente définition exclut ce qui existe essentiellement sous forme de cellule unique sans l’organisation typique des tissus et des organes.</p>	<p>« polymère » “<i>polymer</i>”</p> <p>« polymère à exigences réglementaires réduites » “<i>reduced regulatory requirement polymer</i>”</p> <p>« polymère anionique » “<i>anionic polymer</i>”</p> <p>« polymère cationique » “<i>cationic polymer</i>”</p> <p>« réactif » “<i>reactant</i>”</p> <p>« substance biochimique » “<i>biochemical</i>”</p> <p>« substance chimique » “<i>chemical</i>”</p> <p>« test de marché » “<i>test marketing</i>”</p> <p>« unité monomère » “<i>monomer unit</i>”</p> <p>« végétaux » “<i>plant</i>”</p>
<p>Meaning of “substance”</p>	<p>(2) For greater certainty, “substance” has the meaning given that word by subsection 3(1) and section 80 of the Act.</p>	<p>(2) Il est entendu que « substance » s’entend au sens du paragraphe 3(1) et de l’article 80 de la Loi.</p>	<p>Sens de « substance »</p>
<p>Government agencies</p>	<p>(3) The definition of “government” in subsection 3(1) of the Act does not apply to the expression “government agencies” wherever it appears in these Regulations.</p>	<p>(3) Pour l’application du présent règlement, il est entendu que les organismes publics ne sont pas visés par la définition de « gouvernement » au paragraphe 3(1) de la Loi.</p>	<p>Organismes publics</p>

PURPOSE AND SCOPE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Purpose	<p><b>2.</b> (1) These Regulations set out the information that a person must provide to the Minister of the Environment under subsection 81(1) of the Act before manufacturing or importing a chemical or polymer that is not on the DSL. The information is required so that the Minister may determine whether the chemical or polymer is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act. These Regulations set out the periods within which the Minister of the Environment and the Minister of Health must assess the information received and the conditions under which the Minister of the Environment must add a chemical or polymer to the DSL under section 87 of the Act.</p>	<p><b>2.</b> (1) Le présent règlement prévoit les renseignements que doit fournir toute personne au ministre de l'Environnement, au titre du paragraphe 81(1) de la Loi, avant de fabriquer ou d'importer une substance chimique ou un polymère non inscrits sur la liste intérieure, de sorte que le ministre puisse établir si la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la Loi. Il prévoit les délais d'évaluation des renseignements reçus auxquels sont tenus le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre de l'Environnement doit ajouter une telle substance sur la liste intérieure en application de l'article 87 de la Loi.</p>	Objet
Contents	<p>(2) The Regulations are divided into 4 Parts: Parts 1 and 2 set out the information requirements; Part 3, administrative matters; Part 4, the obligations of the Ministers. Schedules 1 to 6 and 9 to 11 set out information to be provided, Schedule 7, the types of polymers, Schedule 8, reactants and Schedule 12, flowcharts giving an overview of all the information requirements.</p>	<p>(2) Le règlement est divisé en quatre parties : les première et deuxième parties prévoient les exigences relatives aux renseignements à fournir, la troisième énonce des questions administratives et la quatrième traite des obligations des ministres. Les annexes 1 à 6 et 9 à 11 donnent les renseignements à fournir, l'annexe 7 les types de polymères, l'annexe 8 la liste des réactifs, et l'annexe 12 présente des diagrammes qui offrent un aperçu des renseignements à fournir.</p>	Contenu
Avoiding regulatory duplication	<p><b>3.</b> (1) For greater certainty, these Regulations do not apply in respect of a substance that is manufactured or imported for a use that is regulated under any other Act or regulations listed in Schedule 2 to the Act.</p>	<p><b>3.</b> (1) Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux substances fabriquées ou importées en vue d'une utilisation déjà régie par une loi ou un règlement inscrits à l'annexe 2 de la Loi.</p>	Pas de double emploi
Transit	<p>(2) These Regulations also do not apply in respect of a substance that is loaded on a carrier outside Canada and moved through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of carrier during transit.</p>	<p>(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux substances chargées à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et acheminées via le Canada vers un lieu à l'extérieur du Canada, qu'il y ait ou non changement de moyen de transport au cours du transit.</p>	Substances en transit
Maximum exempt quantities	<p><b>4.</b> For the purposes of paragraph 81(6)(e) of the Act, a substance is exempt from the application of subsection 81(1) of the Act if it is manufactured or imported in a quantity that does not exceed the quantity that first triggers a requirement to provide information under these Regulations.</p>	<p><b>4.</b> Pour l'application de l'alinéa 81(6)e) de la Loi, une substance est exclue de l'application du paragraphe 81(1) de la Loi si elle est fabriquée ou importée en une quantité n'excédant pas celle qui entraîne au départ l'obligation de fournir des renseignements en application du présent règlement.</p>	Quantités maximales exclues

PART 1

PARTIE 1

REQUIRED INFORMATION FOR RESEARCH AND DEVELOPMENT, CONTAINED SITE-LIMITED INTERMEDIATE OR CONTAINED EXPORT-ONLY SUBSTANCES

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'ÉGARD DES SUBSTANCES CHIMIQUES ET DES POLYMÈRES DESTINÉS À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT ET DE CEUX, CONFINÉS, QUI SONT INTERMÉDIAIRES LIMITÉS AU SITE ET DESTINÉS À L'EXPORTATION

*Chemicals and Biochemicals*

*Substances chimiques et biochimiques*

Quantity greater than 1 000 kg	<p><b>5.</b> (1) Every person that manufactures or imports a chemical referred to in one of the following paragraphs must provide to the Minister the information specified in Schedule 1 at least 30 days before the day on which the quantity of the chemical exceeds 1 000 kg in a calendar year:</p>	<p><b>5.</b> (1) La personne qui fabrique ou importe une des substances chimiques ci-après fournit au ministre les renseignements visés à l'annexe 1, au moins trente jours avant que la quantité de substance chimique fabriquée ou importée excède 1 000 kg au cours d'une année civile :</p>	Quantité supérieure à 1 000 kg
--------------------------------	--	---	--------------------------------

Biochemical research and development substance	<p>(a) a chemical that is a research and development substance;</p> <p>(b) a chemical that is a contained site-limited intermediate substance; or</p> <p>(c) a chemical that is a contained export-only substance.</p> <p>(2) If the chemical is a biochemical research and development substance, the person must provide, with the Schedule 1 information, the information specified in items 1 and 2 of Schedule 2.</p>	<p>a) substance destinée à la recherche et au développement;</p> <p>b) substance intermédiaire limitée au site, si elle est confinée;</p> <p>c) substance destinée à l'exportation, si elle est confinée.</p> <p>(2) S'il s'agit d'une substance biochimique destinée à la recherche et au développement, elle fournit, en plus des renseignements prévus à l'annexe 1, les renseignements visés aux articles 1 et 2 de l'annexe 2.</p>	Substance biochimique destinée à la recherche et au développement
Biochemical site-limited intermediate or export-only substance	<p>(3) If the chemical is a biochemical contained site-limited intermediate substance that is not manufactured and consumed at the site of manufacture or is a biochemical contained export-only substance, the person must provide, with the Schedule 1 information, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2 and</p> <p>(a) if the biochemical is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of Schedule 2; and</p> <p>(b) if the biochemical possesses enzymatic capability, the information specified in items 7 to 13 of Schedule 2.</p>	<p>(3) S'il s'agit d'une substance biochimique intermédiaire limitée au site qui n'est pas fabriquée et consommée au site de fabrication ou s'il s'agit d'une substance biochimique destinée à l'exportation et que ces substances sont confinées, elle fournit, en plus des renseignements prévus à l'annexe 1, les renseignements visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 ainsi que les renseignements ci-après :</p> <p>a) si la substance est un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de l'annexe 2;</p> <p>b) si la substance a des propriétés enzymatiques, ceux visés aux articles 7 à 13 de l'annexe 2.</p>	Substance biochimique intermédiaire limitée au site ou destinée à l'exportation
Biochemical site-limited intermediate substance manufactured and consumed at the site of manufacture	<p>(4) If the chemical is a biochemical contained site-limited intermediate substance that is manufactured and consumed at the site of manufacture, the person must provide, with the Schedule 1 information, the information specified in items 1, 2 and 4 of Schedule 2.</p>	<p>(4) S'il s'agit d'une substance biochimique intermédiaire limitée au site qui est confinée, et qu'elle est fabriquée et consommée dans le site de fabrication, elle fournit, en plus des renseignements prévus à l'annexe 1, les renseignements visés aux articles 1, 2 et 4 de l'annexe 2.</p>	Substance biochimique intermédiaire limitée au site, fabriquée et consommée dans le site de fabrication
Quantity greater than 10 000 kg	<p>(5) The person must notify the Minister at least 30 days before the day on which the quantity of the chemical manufactured or imported exceeds 10 000 kg in any calendar year and, at that time, update the information previously provided under this section or indicate that there has been no change in the information.</p>	<p>(5) La personne avise le ministre par écrit au moins trente jours avant que la quantité de substance chimique fabriquée ou importée excède 10 000 kg au cours d'une année civile. Elle joint à son avis une mise à jour des renseignements déjà fournis au titre du présent article ou y mentionne que les renseignements n'ont pas été modifiés.</p>	Quantité supérieure à 10 000 kg
<i>Polymers and Biopolymers</i>		<i>Polymères et biopolymères</i>	
Quantity greater than 10 000 kg	<p><b>6.</b> (1) Every person that manufactures or imports a polymer referred to in one of the following paragraphs must provide to the Minister the information specified in Schedule 3 at least 30 days before the day on which the quantity of the polymer exceeds 10 000 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a polymer that is a research and development substance;</p> <p>(b) a polymer that is a contained site-limited intermediate substance; or</p> <p>(c) a polymer that is a contained export-only substance.</p>	<p><b>6.</b> (1) La personne qui fabrique ou importe un des polymères ci-après fournit au ministre les renseignements visés à l'annexe 3, au moins trente jours avant que la quantité de polymère fabriqué ou importé excède 10 000 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) polymère destiné à la recherche et au développement;</p> <p>b) polymère intermédiaire limité au site, s'il est confiné;</p> <p>c) polymère destiné à l'exportation, s'il est confiné.</p>	Quantité supérieure à 10 000 kg
Biopolymer research and development substance	<p>(2) If the polymer is a biopolymer research and development substance, the person must provide, with the Schedule 3 information, the information specified in items 1 and 2 of Schedule 2.</p>	<p>(2) S'il s'agit d'un biopolymère destiné à la recherche et au développement, elle fournit, en plus des renseignements prévus à l'annexe 3, les renseignements visés aux articles 1 et 2 de l'annexe 2.</p>	Biopolymère destiné à la recherche et au développement
Biopolymer site-limited intermediate or export-only substance	<p>(3) If the polymer is a biopolymer contained site-limited intermediate substance that is not manufactured and consumed at the site of manufacture or is a biopolymer contained export-only substance, the person must provide, with the Schedule 3</p>	<p>(3) S'il s'agit d'un biopolymère intermédiaire limité au site, autre qu'un biopolymère fabriqué et consommé au site de fabrication, ou d'un biopolymère destiné à l'exportation et que ces biopolymères sont confinés, elle fournit, en plus des</p>	Biopolymère intermédiaire limité au site ou biopolymère destiné à l'exportation

information, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2 and, if the biopolymer is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of that Schedule.

Biopolymer site-limited intermediate substance manufactured and consumed at the site of manufacture

(4) If the polymer is a biopolymer contained site-limited intermediate substance that is manufactured and consumed at the site of manufacture, the person must provide, with the Schedule 3 information, the information specified in items 1, 2 and 4 of Schedule 2.

renseignements prévus à l'annexe 3, les renseignements visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 et, s'il s'agit d'un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de l'annexe 2.

(4) S'il s'agit d'un biopolymère intermédiaire limité au site qui est confiné, et qu'il est fabriqué et consommé au site de fabrication, elle fournit, en plus des renseignements prévus à l'annexe 3, les renseignements visés aux articles 1, 2 et 4 de l'annexe 2.

Biopolymère intermédiaire limité au site, fabriqué et consommé dans le site

**PART 2**

**REQUIRED INFORMATION FOR CHEMICALS AND POLYMERS OTHER THAN RESEARCH AND DEVELOPMENT, CONTAINED SITE-LIMITED INTERMEDIATE AND CONTAINED EXPORT-ONLY SUBSTANCES**

*Chemicals and Biochemicals on the NDSL*

Manufacture or import: quantities greater than 1 000 kg and 10 000 kg

7. (1) Every person that manufactures or imports a chemical that is on the NDSL — other than a chemical referred to in section 5 — must provide to the Minister

(a) at least 30 days before the day on which the quantity of the chemical exceeds 1 000 kg in a calendar year,

(i) the information specified in Schedule 4, and

(ii) if the chemical is a biochemical, the information specified in items 1 to 3 of Schedule 2; and

(b) at least 60 days before the day on which the quantity of the chemical exceeds 10 000 kg in a calendar year,

(i) the information specified in Schedule 5, and

(ii) if the chemical is a biochemical, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2 and

(A) if the biochemical is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of Schedule 2, and

(B) if the biochemical possesses enzymatic capability, the information specified in items 7 to 13 of Schedule 2.

Quantity greater than 50 000 kg and exceeding 3 kg released per day

(2) If the quantity of the chemical exceeds 50 000 kg in a calendar year — and the chemical is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment — the person must, in addition to the information referred to in subsection (1), provide to the Minister the following information in respect of the chemical, at least 75 days before the day on which the quantity exceeds 50 000 kg:

(a) for chemicals having a water solubility of greater than or equal to 200 µg/L,

**PARTIE 2**

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'ÉGARD DES SUBSTANCES CHIMIQUES ET DES POLYMÈRES, AUTRES QUE CEUX DESTINÉS À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT ET DE CEUX, CONFINÉS, QUI SONT INTERMÉDIAIRES LIMITÉS AU SITE ET DESTINÉS À L'EXPORTATION**

*Substances chimiques et biochimiques inscrites sur la liste extérieure*

7. (1) La personne qui fabrique ou importe une substance chimique, autre qu'une substance visée à l'article 5, qui est inscrite sur la liste extérieure fournit au ministre :

a) au moins trente jours avant que la quantité excède 1 000 kg au cours d'une année civile :

(i) les renseignements visés à l'annexe 4,

(ii) si la substance est biochimique, ceux visés aux articles 1 à 3 de l'annexe 2;

b) au moins soixante jours avant que la quantité excède 10 000 kg au cours d'une année civile :

(i) les renseignements visés à l'annexe 5,

(ii) si la substance est biochimique, ceux visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2, et :

(A) si la substance est un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de l'annexe 2,

(B) si la substance a des propriétés enzymatiques, ceux visés aux articles 7 à 13 de l'annexe 2.

Quantités supérieures à 1 000 kg et 10 000 kg

(2) Si la quantité de substance chimique excède 50 000 kg au cours d'une année civile et si elle est rejetée dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site — la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées —, la personne fournit au ministre, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), au moins soixante-quinze jours avant que la quantité excède 50 000 kg, les renseignements ci-après à l'égard de la substance :

a) pour les substances chimiques dont la solubilité dans l'eau est égale ou supérieure à 200 µg/L :

Quantité supérieure à 50 000 kg et rejet de 3 kg par jour

- (i) adsorption-desorption screening test data, and
- (ii) the hydrolysis rate as a function of pH and, if known, an identification of the products of the hydrolysis; and

(b) the data from a repeated-dose mammalian toxicity test of the chemical of at least 28 days duration, using the most significant route of potential human exposure to the chemical, namely, oral, dermal or inhalation, plus

- (i) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested,
- (ii) the route by which the chemical is administered and the conditions under which the test is conducted, and
- (iii) the dose of the chemical, the vehicle by means of which the chemical is administered and its concentration in that vehicle.

Quantity greater than 50 000 kg and significant exposure

(3) If the quantity of the chemical exceeds 50 000 kg in a calendar year and if the public may be significantly exposed to the chemical in a product, the person must, in addition to the information referred to in subsection (1), provide to the Minister the following information in respect of the chemical, at least 75 days before the day on which the quantity exceeds 50 000 kg:

(a) the data from a repeated-dose mammalian toxicity test of the chemical of at least 28 days duration, using the most significant route of potential human exposure to the chemical, namely, oral, dermal or inhalation, plus

- (i) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested,
- (ii) the route by which the chemical is administered and the conditions under which the test is conducted, and
- (iii) the dose of the chemical, the vehicle by means of which the chemical is administered and its concentration in that vehicle; and

(b) the data obtained from an *in vitro* test, with and without metabolic activation, for chromosomal aberrations in mammalian cells or the data from a previously existing *in vivo* mammalian test for chromosomal aberrations that, together with data substantiating that the tissue investigated was exposed to the chemical or its metabolites, permits an assessment of *in vivo* clastogenicity.

*Chemicals and Biochemicals Not on the NDSL*

Manufacture or import: quantities greater than 100 kg, 1 000 kg and 10 000 kg

**8.** (1) Every person that manufactures or imports a chemical that is not on the NDSL — other than a chemical referred to in section 5 — must provide to the Minister

(a) at least 5 days before the day on which the quantity of the chemical exceeds 100 kg in a calendar year,

- (i) les données provenant d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption,
- (ii) le taux d'hydrolyse en fonction du pH et, s'ils sont connus, les produits de l'hydrolyse;

b) les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins vingt-huit jours de doses répétées de la substance à l'égard de mammifères administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, et les renseignements suivants :

- (i) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés,
- (ii) la voie d'administration de la substance et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué,
- (iii) la posologie de la substance, le vecteur par lequel elle est administrée et sa concentration dans le vecteur.

(3) Si la quantité de substance chimique excède 50 000 kg au cours d'une année civile et si le degré d'exposition du public à une substance chimique contenue dans un produit pourrait être élevé, la personne fournit au ministre, en plus des renseignements visés au paragraphe (1) et au moins soixante-quinze jours avant que la quantité excède 50 000 kg, les renseignements ci-après à l'égard de la substance :

Quantité supérieure à 50 000 kg et degré d'exposition élevé

a) les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins vingt-huit jours de doses répétées de la substance à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, et les renseignements suivants :

- (i) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés,
- (ii) la voie d'administration de la substance et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué,
- (iii) la posologie de la substance, le vecteur par lequel elle est administrée et sa concentration dans le vecteur;

b) les données provenant d'un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères, ou, si elles existent déjà, les données d'une étude *in vivo* à l'égard de mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques qui, jumelées à des données établissant que le tissu en question a été exposé à la substance ou à ses métabolites, permettent l'évaluation du pouvoir clastogène *in vivo*.

*Substances chimiques et biochimiques non inscrites sur la liste extérieure*

**8.** (1) La personne qui fabrique ou importe une substance chimique, autre qu'une substance visée à l'article 5, qui n'est pas inscrite sur la liste extérieure fournit au ministre :

Quantités supérieures à 100 kg, 1 000 kg et 10 000 kg

a) au moins cinq jours avant que la quantité excède 100 kg au cours d'une année civile :



- (i) the information specified in Schedule 4, and
  - (ii) if the chemical is a biochemical, the information specified in items 1 to 3 of Schedule 2;
- (b) at least 60 days before the day on which the quantity of the chemical exceeds 1 000 kg in a calendar year,
- (i) the information specified in Schedule 5, and
  - (ii) if the chemical is a biochemical, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2 and
    - (A) if the biochemical is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of Schedule 2, and
    - (B) if the biochemical possesses enzymatic capability, the information specified in items 7 to 13 of Schedule 2; and
- (c) at least 75 days before the day on which the quantity of the chemical exceeds 10 000 kg in a calendar year,
- (i) the information specified in Schedule 6 and
  - (ii) if the chemical is a biochemical, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2 and
    - (A) if the biochemical is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of Schedule 2, and
    - (B) if the biochemical possesses enzymatic capability, the information specified in items 7 to 13 of Schedule 2.

Notification

(2) The person that has submitted the information referred to in subparagraph (1)(b)(i) together with the information referred to in item 10 of Schedule 5 respecting a chemical or biochemical that is subsequently added to the NDSL must notify the Minister, in writing, that the chemical or biochemical is specified on the NDSL.

*Reduced Regulatory Requirement Polymers*

Description

**9.** A reduced regulatory requirement polymer is

- (a) a polymer that is not one of the types listed in items 1 to 4 of Schedule 7 and that has a number average molecular weight greater than 10 000 daltons, with less than 2% of its components having molecular weights of less than 500 daltons and less than 5% of its components having molecular weights of less than 1 000 daltons;
- (b) a polymer that is not one of the types listed in Schedule 7 and that has a number average molecular weight greater than 1 000 daltons and equal to or less than 10 000 daltons, with less than 10% of its components having molecular weights of less than 500 daltons and less than 25% of its components having molecular weights of less than 1 000 daltons; or
- (c) a polymer that is a polyester manufactured solely from reactants listed in Schedule 8, or an anhydrous form of those reactants, other than the reactants or their anhydrous forms that include both 1-butanol and fumaric or maleic acid.

- (i) les renseignements visés à l'annexe 4,
  - (ii) si la substance est biochimique, ceux visés aux articles 1 à 3 de l'annexe 2;
- b) au moins soixante jours avant que la quantité excède 1 000 kg au cours d'une année civile :
- (i) les renseignements visés à l'annexe 5,
  - (ii) si la substance est biochimique, ceux visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 et :
    - (A) si la substance est un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de l'annexe 2,
    - (B) si la substance a des propriétés enzymatiques, ceux visés aux articles 7 à 13 de l'annexe 2;
- c) au moins soixante-quinze jours avant que la quantité excède 10 000 kg au cours d'une année civile :
- (i) les renseignements visés à l'annexe 6,
  - (ii) si la substance est biochimique, ceux visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 et :
    - (A) si la substance est un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de l'annexe 2,
    - (B) si la substance a des propriétés enzymatiques, ceux visés aux articles 7 à 13 de l'annexe 2.

Avis

(2) La personne qui a fourni les renseignements visés au sous-alinéa (1)b(i) ainsi que ceux visés à l'article 10 de l'annexe 5 à l'égard d'une substance chimique ou biochimique qui est par la suite inscrite sur la liste extérieure avise le ministre par écrit de l'inscription de la substance sur la liste extérieure.

*Polymères à exigences réglementaires réduites*

Description

**9.** Les polymères ci-après sont des polymères à exigences réglementaires réduites :

- a) le polymère qui ne fait pas partie des types de polymères visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 7, qui possède une masse moléculaire moyenne en nombre supérieure à 10 000 daltons, dont moins de 2 % des composantes ont des masses moléculaires inférieures à 500 daltons et dont moins de 5 % des composantes ont des masses moléculaires inférieures à 1 000 daltons;
- b) le polymère qui ne fait pas partie des types de polymères visés à l'annexe 7, qui possède une masse moléculaire moyenne en nombre supérieure à 1 000 daltons mais égal ou inférieur à 10 000 daltons, dont moins de 10 % des composantes ont des masses moléculaires inférieures à 500 daltons et dont moins de 25 % des composantes ont des masses moléculaires inférieures à 1 000 daltons;
- c) le polymère qui est un polyester entièrement fabriqué à partir de réactifs énumérés à l'annexe 8

*Polymers and Biopolymers — General Requirements*

Quantity greater than 1 000 kg

**10.** Every person that manufactures or imports a polymer — other than a polymer referred to in section 6 — must provide to the Minister, at least 30 days before the day on which the quantity of the polymer exceeds 1 000 kg in a calendar year,

- (a) the information specified in Schedule 9; and
- (b) if the polymer is a biopolymer, the information specified in items 1 to 3 of Schedule 2.

*Polymers and Biopolymers on the NDSL or All of Whose Reactants Are on the DSL or NDSL*

Quantity greater than 10 000 kg

**11.** (1) Subject to subsections (4) and (5), every person that manufactures or imports either a polymer that is on the NDSL or a polymer all of whose reactants are on the DSL or NDSL must provide to the Minister, at least 60 days before the day on which the quantity of the polymer exceeds 10 000 kg in a calendar year,

- (a) the information specified in Schedule 10; and
- (b) if the polymer is a biopolymer, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2, and, if the biopolymer is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of that Schedule.

Quantity greater than 50 000 kg and 3 kg released per day

(2) If the quantity of the polymer exceeds 50 000 kg in a calendar year — and the polymer is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment — the person must, in addition to the information referred to in subsection (1), provide to the Minister the following information in respect of the polymer, at least 60 days before the day on which the quantity exceeds 50 000 kg:

(a) the data from a repeated-dose mammalian toxicity test of the polymer of at least 28 days duration, using the most significant route of potential human exposure to the polymer, namely, oral, dermal or inhalation, plus

- (i) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested,
- (ii) the route by which the polymer is administered and the conditions under which the test is conducted, and
- (iii) the dose of the polymer, the vehicle by means of which the polymer is administered and its concentration in that vehicle; and

(b) the mutagenicity data obtained from an *in vitro* test, with and without metabolic activation, for gene mutation or chromosomal aberrations in mammalian cells.

ou à partir d'une forme anhydre de ces réactifs, autres que les réactifs ou les formes anhydres de ces réactifs qui incluent le butanol-1 et l'acide fumarique ou maléique.

*Règle générale pour les polymères et les biopolymères*

Quantité supérieure à 1 000 kg

**10.** La personne qui fabrique ou importe un polymère, autre qu'un polymère visé à l'article 6, fournit au ministre, au moins trente jours avant que la quantité excède 1 000 kg au cours d'une année civile, les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés à l'annexe 9;
- b) si le polymère est un biopolymère, ceux visés aux articles 1 à 3 de l'annexe 2.

*Polymères et biopolymères inscrits sur la liste extérieure ou dont tous les réactifs sont inscrits sur cette liste ou sur la liste intérieure*

Quantité supérieure à 10 000 kg

**11.** (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la personne qui fabrique ou importe un polymère inscrit sur la liste extérieure — ou dont tous les réactifs sont inscrits sur la liste extérieure ou intérieure — fournit au ministre, au moins soixante jours avant que la quantité excède 10 000 kg au cours d'une année civile :

- a) les renseignements visés à l'annexe 10;
- b) s'il s'agit d'un biopolymère, ceux visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 et, si celui-ci est un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de cette annexe.

(2) Si la quantité de polymère excède 50 000 kg au cours d'une année civile et si le polymère est rejeté dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site — la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées —, la personne fournit en plus des renseignements visés au paragraphe (1), au moins soixante jours avant que la quantité excède 50 000 kg, les renseignements ci-après à l'égard du polymère :

Quantité supérieure à 50 000 kg et rejet de 3 kg par jour

a) les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins vingt-huit jours de doses répétées à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain et les renseignements suivants :

- (i) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés,
- (ii) la voie d'administration du polymère et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué,
- (iii) la posologie du polymère, le vecteur par lequel il est administré et sa concentration dans le vecteur;

b) les données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence de mutations génétiques ou d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères.

Quantity greater than 50 000 kg and significant exposure

(3) If the quantity of the polymer exceeds 50 000 kg in a calendar year and if the public may be significantly exposed to the polymer in a product, the person must, in addition to the information referred to in subsection (1), provide to the Minister the following information in respect of the polymer, at least 60 days before the day on which the quantity exceeds 50 000 kg:

(a) the data from a repeated-dose mammalian toxicity test of the polymer of at least 28 days duration, using the most significant route of potential human exposure to the polymer, namely, oral, dermal or inhalation, plus

(i) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested,

(ii) the route by which the polymer is administered and the conditions under which the test is conducted, and

(iii) the dose of the polymer, the vehicle by means of which the polymer is administered and its concentration in that vehicle;

(b) the mutagenicity data obtained from an *in vitro* test, with and without metabolic activation, for gene mutation; and

(c) the data obtained from an *in vitro* test, with and without metabolic activation, for chromosomal aberrations in mammalian cells or the data from a previously existing *in vivo* mammalian test for chromosomal aberrations that, together with data substantiating that the tissue investigated was exposed to the polymer or its metabolites, permits an assessment of *in vivo* clastogenicity.

Exception

(4) The information referred to in this section is not required if the polymer is referred to in section 6 or is a reduced regulatory requirement polymer.

Exception: Information in Schedule 10

(5) The information referred to in subsections (2) and (3) and item 4 of Schedule 10 is not required if the polymer does not meet the criteria for a reduced regulatory requirement polymer solely owing to the presence of any of the following functional groups:

(a) aldehydes whose functional group equivalent weight is less than or equal to 1 000 daltons;

(b) vinyl ethers whose functional group equivalent weight is less than or equal to 5 000 daltons; or

(c) sulphonic acids whose functional group equivalent weight is less than or equal to 5 000 daltons.

*Polymers and Biopolymers Not on the NDSL*

Quantity greater than 10 000 kg

**12.** (1) Subject to subsections (2) and (3), every person that manufactures or imports a polymer that is not on the NDSL must provide to the Minister, at

(3) Si la quantité de polymère excède 50 000 kg au cours d'une année civile et si le degré d'exposition du public au polymère contenu dans un produit pourrait être élevé, la personne fournit au ministre, en plus des renseignements prévus au paragraphe (1) et au moins soixante jours avant que la quantité excède 50 000 kg, les renseignements ci-après à l'égard du polymère :

a) les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins vingt-huit jours de doses répétées de polymère à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain et les renseignements suivants :

(i) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés,

(ii) la voie d'administration du polymère et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué,

(iii) la posologie du polymère, le vecteur par lequel il est administré et sa concentration dans le vecteur;

b) les données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence de mutations génétiques;

c) les données provenant d'un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères, ou, si elles existent déjà, les données d'une étude *in vivo* à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques qui, jumelées à des données établissant que le tissu en question a été exposé au polymère ou à ses métabolites, permettent l'évaluation du pouvoir clastogène *in vivo*.

Quantité supérieure à 50 000 kg et degré d'exposition élevé

Exception

(4) Les renseignements visés au présent article n'ont pas à être fournis s'il s'agit d'un polymère visé à l'article 6 ou d'un polymère à exigences réglementaires réduites.

Exception : renseignements à l'annexe 10

(5) Les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3) ainsi que ceux visés à l'article 4 de l'annexe 10 n'ont pas à être fournis si le polymère ne répond pas aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites en raison uniquement de la présence de l'un des groupes fonctionnels suivants :

a) des aldéhydes dont la masse du groupe fonctionnel est égale ou inférieure à 1 000 daltons;

b) des éthers vinyliques dont la masse du groupe fonctionnel est égale ou inférieure à 5 000 daltons;

c) des acides sulfoniques dont la masse du groupe fonctionnel est égale ou inférieure à 5 000 daltons.

*Polymères et biopolymères non inscrits sur la liste extérieure*

**12.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne qui fabrique ou importe un polymère non inscrit sur la liste extérieure fournit au ministre, au

Quantité supérieure à 10 000 kg

least 60 days before the day on which the quantity of the polymer exceeds 10 000 kg in a calendar year,

- (a) the information specified in Schedule 11; and
- (b) if the polymer is a biopolymer, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2, and, if the biopolymer is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of that Schedule.

Exception

(2) The information is, however, not required if the polymer is referred to in section 6 or is a reduced regulatory requirement polymer or a polymer all of whose reactants are on the DSL or the NDSL.

Exception: Information in Schedule 11

(3) Despite paragraph (1)(a), the information referred to in items 5 to 10 of Schedule 11 is not required if the polymer does not meet the criteria for a reduced regulatory requirement polymer solely owing to the presence of any of the following functional groups:

- (a) aldehydes whose functional group equivalent weight is less than or equal to 1 000 daltons;
- (b) vinyl ethers whose functional group equivalent weight is less than or equal to 5 000 daltons; or
- (c) sulphonic acids whose functional group equivalent weight is less than or equal to 5 000 daltons.

moins soixante jours avant que la quantité excède 10 000 kg au cours d'une année civile, les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés à l'annexe 11;
- b) si le polymère est un biopolymère, ceux visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 et, si celui-ci est un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de cette annexe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au polymère visé à l'article 6, au polymère à exigences réglementaires réduites et au polymère dont tous les réactifs sont inscrits sur la liste extérieure ou la liste intérieure.

Exception : renseignements à l'annexe 11

(3) Malgré l'alinéa (1)a), les renseignements visés aux articles 5 à 10 de l'annexe 11 n'ont pas à être fournis si le polymère ne répond pas aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites en raison uniquement de la présence de l'un des groupes fonctionnels suivants :

- a) des aldéhydes dont la masse du groupe fonctionnel est égale ou inférieure à 1 000 daltons;
- b) des éthers vinyliques dont la masse du groupe fonctionnel est égale ou inférieure à 5 000 daltons;
- c) des acides sulfoniques dont la masse du groupe fonctionnel est égale ou inférieure à 5 000 daltons.

PART 3

ADMINISTRATIVE MATTERS

*Retention of Information*

Five years

**13.** A person that is required to provide information to the Minister under these Regulations must keep a copy of that information and any supporting data at the person's principal place of business in Canada or at the principal place of business in Canada of a representative of that person. The information and the supporting data must be kept for a period of five years after the year in which the information is provided.

*Administrative Requirements*

Information and certification

**14.** (1) Any information to be provided to the Minister under these Regulations must include all of the following:

- (a) the name, civic and postal addresses and telephone number, as well as the fax number and e-mail address, if any, of the manufacturer or importer of the substance;
- (b) the name, title, civic and postal addresses and telephone number, as well as the fax number and e-mail address, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer of the substance, if any;
- (c) an indication of whether the substance will be manufactured in or imported into Canada and the civic address of the site of manufacture in Canada of the substance or, if known, the port of

PARTIE 3

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

*Conservation des renseignements*

Cinq ans

**13.** Toute personne tenue de fournir au ministre des renseignements au titre du présent règlement en conserve une copie, ainsi que les données à l'appui, à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pendant les cinq années suivant l'année de leur communication.

*Exigences en matière d'administration*

**14.** (1) Les renseignements à fournir au ministre aux termes du présent règlement sont accompagnés des éléments suivants :

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne qui fabrique ou importe la substance;
- b) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte de la personne qui fabrique ou importe la substance;
- c) une mention indiquant si la substance sera fabriquée ou importée au Canada et l'adresse municipale du site de fabrication, dans le cas où

Renseignements et attestation

entry into Canada of the substance, as the case may be; and

(d) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the manufacturer or importer if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.

Recipient

(2) Two copies of any information provided under these Regulations must be sent in English or French to the Minister, care of the Director, New Substances Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Agent

(3) If a person that provides the information under these Regulations is not resident in Canada, they must identify, under paragraph (1)(b), a person resident in Canada that is authorized to act on their behalf to whom any notice or correspondence may be sent and that is required to keep the information and any supporting data under section 13.

la substance est fabriquée au Canada ou, s'il est connu, le port d'entrée de la substance au Canada, dans le cas où la substance est importée;

d) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne qui fabrique ou importe la substance, si cette personne réside au Canada, ou, sinon, par une personne autorisée à agir en son nom.

Destinataire

(2) Les renseignements fournis au titre du présent règlement doivent être envoyés en français ou en anglais et en double exemplaire au ministre, aux soins du directeur, Direction des substances nouvelles, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Mandataire

(3) Si elle ne réside pas au Canada, la personne qui fournit les renseignements au titre du présent règlement désigne, en application de l'alinéa (1)b), une personne autorisée à agir en son nom qui réside au Canada, à qui les avis et la correspondance peuvent être envoyés et qui est tenue de conserver les renseignements ainsi que les données à l'appui en application de l'article 13.

### Testing Requirements

Conditions and test procedures

**15.** (1) The conditions to be met and test procedures to be followed in developing test data for a substance in order to comply with the information requirements of section 81 of the Act — or requests for information under paragraph 84(1)(c) of the Act — must be consistent with the conditions and procedures set out in the “OECD Test Guidelines” that are current at the time the test data are developed. The Guidelines are set out in Annex 1 of the OECD *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the Organisation for Economic Co-operation and Development on May 12, 1981.

Laboratory practices

(2) Subject to subsection (3), the laboratory practices to be followed in developing data for the following tests must comply with the practices set out in the “Principles of Good Laboratory Practice” that are current at the time the test data are developed. The Principles are set out in Annex 2 of the OECD *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the Organisation for Economic Co-operation and Development on May 12, 1981:

- (a) acute mammalian toxicity tests;
- (b) repeated-dose mammalian toxicity tests;
- (c) genotoxicity tests;
- (d) tests to assess skin irritation;
- (e) skin sensitization tests;
- (f) acute fish, daphnia or algae toxicity tests; and
- (g) biodegradation tests.

### Exigences en matière d'essais

Conditions et procédures d'essai

**15.** (1) Les conditions et les procédures d'essai à respecter dans l'obtention de données d'essai sur une substance pour satisfaire aux exigences en matière de communication de renseignements visés à l'article 81 de la Loi ou pour exécuter l'obligation de fournir des renseignements prévue à l'alinéa 84(1)c) de la Loi doivent être compatibles avec celles énoncées dans les « Lignes directrices de l'OCDE pour les essais », constituant l'annexe 1 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des données d'essai.

Pratiques de laboratoire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les pratiques de laboratoire pour l'obtention des données des essais énumérés ci-après doivent être conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire », constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des données d'essai :

- a) les essais de toxicité aiguë à l'égard des mammifères;
- b) les essais de doses répétées de substance à l'égard des mammifères;
- c) les essais de génotoxicité;
- d) les essais de l'évaluation du degré d'irritation cutanée;
- e) les essais de sensibilisation de la peau;
- f) les essais de toxicité aiguë à l'égard du poisson, de la daphnie ou des algues;
- g) les essais de biodégradabilité.

Consistency	(3) If the test was commenced or completed before the day on which these Regulations come into force, the laboratory practices must be consistent with those referred to in subsection (2).	(3) Si les essais ont été commencés ou complétés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les pratiques de laboratoire doivent être compatibles avec celles énoncées au paragraphe (2).	Compatibilité
-------------	---	--	---------------

PART 4

OBLIGATIONS OF THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT AND THE MINISTER OF HEALTH

*Assessment Periods*

Research and development, site-limited intermediate and export-only substances

**16.** (1) For the purposes of subsection 83(1) of the Act, the period within which the Ministers must assess the information respecting research and development, contained site-limited intermediate and contained export-only substances provided under section 5 or 6 is 30 days after receiving it.

Chemicals and biochemicals

(2) For the purposes of subsection 83(1) of the Act, the periods within which the Ministers must assess the information respecting chemicals and biochemicals provided under section 7 or 8 are as follows:

- (a) 5 days after receiving the information referred to in paragraph 8(1)(a);
- (b) 30 days after receiving the information referred to in paragraph 7(1)(a);
- (c) subject to subsection (3), 60 days after receiving the information referred to in paragraph 7(1)(b) or 8(1)(b); and
- (d) 75 days after receiving the information referred to in subsection 7(2) or (3) or paragraph 8(1)(c).

Addition on the NDSL

(3) If a chemical or biochemical is added to the NDSL after the Minister of the Environment's receipt of the information referred to in subparagraph 8(1)(b)(i), together with the information referred to in item 10 of Schedule 5, but the Minister has not received the information referred to in paragraph 8(1)(c), the period within which the Ministers must assess the information referred to in paragraph 7(1)(b) respecting that chemical or biochemical is 60 days after receipt of the notification referred to in subsection 8(2).

Polymers and biopolymers

(4) For the purposes of subsection 83(1) of the Act, the periods within which the Ministers must assess the information respecting polymers and biopolymers provided under any of sections 10 to 12 are as follows:

- (a) 30 days after receiving the information referred to in section 10; and
- (b) 60 days after receiving the information referred to in section 11 or 12.

*Additions to the DSL — Chemicals and Biochemicals*

Prescribed quantity

**17.** (1) With respect to the obligation of the Minister of the Environment to add a substance to

PARTIE 4

OBLIGATIONS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MINISTRE DE LA SANTÉ

*Délais d'évaluation*

**16.** (1) Pour l'application du paragraphe 83(1) de la Loi, le délai dont disposent les ministres pour évaluer les renseignements sur les substances destinées à la recherche et au développement et sur les substances confinées qui sont intermédiaires limitées au site et destinées à l'exportation fournis en application des articles 5 et 6 est de trente jours suivant leur réception.

(2) Pour l'application du paragraphe 83(1) de la Loi, le délai dont disposent les ministres pour évaluer les renseignements ci-après sur les substances chimiques et biochimiques fournis en application des articles 7 et 8 est :

- a) pour les renseignements visés à l'alinéa 8(1)a), de cinq jours suivant leur réception;
- b) pour ceux visés à l'alinéa 7(1)a), de trente jours suivant leur réception;
- c) pour ceux visés aux alinéas 7(1)b) et 8(1)b), sous réserve du paragraphe (3), de soixante jours suivant leur réception;
- d) pour ceux visés aux paragraphes 7(2) et (3) et à l'alinéa 8(1)c), de soixante-quinze jours suivant leur réception.

(3) Dans le cas où la substance chimique ou biochimique est inscrite sur la liste extérieure après la réception par le ministre des renseignements visés au sous-alinéa 8(1)b)(i), ainsi que de ceux visés à l'article 10 de l'annexe 5, mais non de ceux visés à l'alinéa 8(1)c), le délai dont disposent les ministres pour évaluer les renseignements sur la substance chimique ou biochimique visés à l'alinéa 7(1)b) est de soixante jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 8(2).

(4) Pour l'application du paragraphe 83(1) de la Loi, le délai dont disposent les ministres pour évaluer les renseignements ci-après sur les polymères et les biopolymères fournis en application des articles 10 à 12 est :

- a) pour les renseignements visés à l'article 10, de trente jours suivant leur réception;
- b) pour ceux visés aux articles 11 et 12, de soixante jours suivant leur réception.

*Ajout de substances chimiques et biochimiques sur la liste intérieure*

**17.** (1) Quant à l'obligation du ministre de l'Environnement d'inscrire une substance sur la

Substances destinées à la recherche et au développement, intermédiaire limitée au site ou destinées à l'exportation

Substances chimiques et biochimiques

Inscription sur la liste extérieure

Polymères et biopolymères

Quantités réglementaires

the DSL, other than research and development, contained site-limited intermediate and contained export-only substances, the quantity of a chemical or a biochemical prescribed for the purposes of subparagraph 87(1)(b)(iii) of the Act is

- (a) in the case of a chemical or a biochemical not on the NDSL, a quantity that exceeds 10 000 kg in any calendar year; and
- (b) in the case of a chemical or a biochemical that is on the NDSL, a quantity that exceeds in any calendar year
  - (i) 50 000 kg if
    - (A) the chemical or biochemical is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment, or
    - (B) the public may be significantly exposed to the chemical or biochemical in a product, or
  - (ii) 10 000 kg, in any other case.

Prescribed information

(2) With respect to the obligation of the Minister of the Environment to add a substance to the DSL, the information that is prescribed with respect to a chemical or a biochemical for the purposes of paragraph 87(5)(a) of the Act is

- (a) a notice from the person who provides the information, stating that the person has manufactured or imported the chemical or biochemical;
- (b) in the case of a biochemical, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2, and
  - (i) if the biochemical is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of Schedule 2, and
  - (ii) if the biochemical possesses enzymatic capability, the information specified in items 7 to 13 of Schedule 2;
- (c) if the chemical or biochemical is on the NDSL,
  - (i) the information specified in Schedules 4 and 5,
  - (ii) the information specified in paragraphs 7(2)(a) and (b) if the quantity of the chemical or biochemical exceeds 50 000 kg in a calendar year — and the chemical or biochemical is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment, and
  - (iii) the information specified in paragraphs 7(3)(a) and (b) if the quantity of the chemical or biochemical exceeds 50 000 kg in a calendar year and if the public may be significantly exposed to the chemical or biochemical in a product; and

liste intérieure, autre qu'une substance destinée à la recherche et au développement ou une substance confinée qui est intermédiaire limitée au site ou destinée à l'exportation, les quantités de substance chimique et biochimique fixées pour l'application du sous-alinéa 87(1)(b)(iii) de la Loi sont les suivantes :

- a) lorsque la substance n'est pas inscrite sur la liste extérieure, une quantité supérieure à 10 000 kg au cours d'une année civile;
- b) lorsque la substance est inscrite sur la liste extérieure :
  - (i) une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile dans l'un ou l'autre des cas suivants :
    - (A) la substance est rejetée dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site — la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées,
    - (B) le degré d'exposition du public à la substance contenue dans un produit pourrait être élevé,
  - (ii) dans les autres cas, une quantité supérieure à 10 000 kg au cours d'une année civile.

Renseignements réglementaires

(2) Quant à l'obligation du ministre de l'Environnement d'inscrire une substance sur la liste intérieure, les renseignements à fournir à l'égard des substances chimiques et biochimiques pour l'application de l'alinéa 87(5)a) de la Loi sont les suivants :

- a) un avis de la personne qui fournit les renseignements indiquant qu'elle a fabriqué ou importé la substance, selon le cas;
- b) s'il s'agit d'une substance biochimique, les renseignements visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 et :
  - (i) si la substance est un acide nucléique, ceux visés aux articles 5 et 6 de l'annexe 2,
  - (ii) si la substance a des propriétés enzymatiques, ceux visés aux articles 7 à 13 de l'annexe 2;
- c) si la substance est inscrite sur la liste extérieure :
  - (i) les renseignements visés aux annexes 4 et 5,
  - (ii) les renseignements visés aux alinéas 7(2)a) et b), si la quantité de substance chimique ou biochimique excède 50 000 kg au cours d'une année civile et qu'elle est rejetée dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site — la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées,
  - (iii) les renseignements visés aux alinéas 7(3)a) et b), si la quantité de substance chimique ou biochimique excède 50 000 kg au cours d'une année civile et si le degré d'exposition du public à la substance contenue dans un produit pourrait être élevé;

(d) if the chemical or biochemical is not on the NDSL, the information specified in Schedules 4 to 6.

d) si la substance n'est pas inscrite sur la liste extérieure, les renseignements visés aux annexes 4, 5 et 6.

*Additions to the DSL — Polymers and Biopolymers*

*Ajout de polymères et de biopolymères sur la liste intérieure*

Prescribed quantity

**18.** (1) With respect to the obligation of the Minister of the Environment to add a substance to the DSL, other than research and development, contained site-limited intermediate and contained export-only substances, the quantity of a polymer or a biopolymer prescribed for the purposes of subparagraph 87(1)(b)(iii) of the Act is

**18.** (1) Quant à l'obligation du ministre de l'Environnement d'inscrire une substance sur la liste intérieure, autre qu'une substance destinée à la recherche et au développement ou une substance confinée qui est intermédiaire limitée au site ou destinée à l'exportation, les quantités de polymères et de biopolymères fixées pour l'application du sous-alinéa 87(1)(b)(iii) de la Loi sont les suivantes :

Quantités réglementaires

(a) in the case of a reduced regulatory requirement polymer, a quantity that exceeds 1 000 kg in any calendar year; and

a) dans le cas d'un polymère à exigences réglementaires réduites, une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile;

(b) in the case of any other polymer or biopolymer, a quantity that exceeds in any calendar year

b) à l'égard de tous les autres polymères et biopolymères :

(i) 50 000 kg if the polymer or biopolymer is on the NDSL, or one that is not on the NDSL but all of its reactants are on the DSL or the NDSL and

(i) si le polymère ou le biopolymère est inscrit sur la liste extérieure, ou non inscrit mais dont tous les réactifs sont inscrits sur la liste intérieure ou la liste extérieure, une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(A) that polymer or biopolymer is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment, or

(A) le polymère ou le biopolymère est rejeté dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site — la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées,

(B) the public may be significantly exposed to that polymer or biopolymer in a product, or

(B) le degré d'exposition du public au polymère ou au biopolymère contenu dans un produit pourrait être élevé,

(ii) 10 000 kg, in any other case.

(ii) dans les autres cas, une quantité supérieure à 10 000 kg au cours d'une année civile.

Prescribed information

(2) With respect to the obligation of the Minister of the Environment to add a substance to the DSL, the information that is prescribed with respect to a polymer or a biopolymer for the purposes of paragraph 87(5)(a) of the Act is

(2) Quant à l'obligation du ministre de l'Environnement d'inscrire une substance sur la liste intérieure, les renseignements à fournir à l'égard des polymères et des biopolymères pour l'application de l'alinéa 87(5)a) de la Loi sont les suivants :

Renseignements réglementaires

(a) a notice from the person who provides the information, stating that the person has manufactured or imported the polymer or biopolymer;

a) un avis de la personne qui fournit les renseignements indiquant qu'elle a fabriqué ou importé la substance, selon le cas;

(b) in the case of a reduced regulatory requirement polymer, the information specified in Schedule 9 and, if the reduced regulatory requirement polymer is a biopolymer, the information specified in items 1 to 3 of Schedule 2;

b) s'il s'agit d'un polymère à exigences réglementaires réduites, les renseignements visés à l'annexe 9 et si celui-ci est un biopolymère, les renseignements visés aux articles 1 à 3 de l'annexe 2;

(c) in the case of a biopolymer, other than a reduced regulatory requirement polymer, the information specified in items 1 to 4 of Schedule 2, and, if the biopolymer is a nucleic acid, the information specified in items 5 and 6 of that Schedule;

c) s'il s'agit d'un biopolymère autre qu'un polymère à exigences réglementaires réduites, les renseignements visés aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 et, si ce biopolymère est un acide nucléique, les renseignements visés aux articles 5 et 6 de cette annexe;

(d) if the polymer or biopolymer, other than a reduced regulatory requirement polymer, is on the NDSL, or one that is not on the NDSL but all of its reactants are on the DSL or the NDSL,

d) s'il s'agit d'un polymère ou d'un biopolymère, autre qu'un polymère à exigences réglementaires réduites, qui est inscrit sur la liste extérieure, ou non inscrit mais dont tous les réactifs sont inscrits sur la liste intérieure ou la liste extérieure :



- (i) the information specified in Schedules 9 and 10,
- (ii) the information specified in paragraphs 11(2)(a) and (b) if the quantity of the polymer or biopolymer exceeds 50 000 kg in a calendar year and the polymer or biopolymer is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment, and
- (iii) the information specified in paragraphs 11(3)(a) and (b) if the quantity of the polymer or biopolymer exceeds 50 000 kg in a calendar year and if the public may be significantly exposed to the polymer or biopolymer in a product; and
- (e) if the polymer or biopolymer is not on the NDSL, other than a reduced regulatory requirement polymer or a polymer or biopolymer subject to paragraph (d), the information specified in Schedules 9 and 11.

COMING INTO FORCE

Coming into force

**19.** These Regulations come into force 60 days after the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(2) and 5(1) to (4))

INFORMATION RESPECTING CHEMICALS AND BIOCHEMICALS THAT ARE RESEARCH AND DEVELOPMENT SUBSTANCES, CONTAINED SITE-LIMITED INTERMEDIATE SUBSTANCES OR CONTAINED EXPORT-ONLY SUBSTANCES

1. The type of substance: research and development substance, contained site-limited intermediate substance or contained export-only substance.
2. The new substances pre-notification consultation number if it has been assigned and if known.
3. The chemical name of the chemical, established in accordance with the chemical nomenclature rules of the International Union of Pure and Applied Chemistry or the Chemical Abstracts Service.
4. The trade names of the chemical and the synonyms of its chemical name, if known.
5. The CAS registry number of the chemical, if such a number can be assigned.
6. The following identification information in respect of the chemical:
  - (a) its molecular formula;
  - (b) its structural formula;
  - (c) its gram molecular weight;
  - (d) the degree of purity in its technical grade composition, if applicable;
  - (e) known impurities present and their concentration by weight; and
  - (f) any additives, stabilizers and solvents present when the chemical is tested and their concentration by weight.

- (i) les renseignements visés aux annexes 9 et 10,
- (ii) les renseignements visés aux alinéas 11(2)a) et b), si la quantité de substance excède 50 000 kg au cours d'une année civile et qu'elle est rejetée dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site — la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées,
- (iii) les renseignements visés aux alinéas 11(3)a) et b), si la quantité de substance excède 50 000 kg au cours d'une année civile et si le degré d'exposition du public à la substance contenue dans un produit pourrait être élevé;
- e) s'il s'agit d'un polymère ou d'un biopolymère qui n'est pas inscrit sur la liste extérieure, autre qu'un polymère à exigences réglementaires réduites ou qu'un polymère ou biopolymère visé à l'alinéa d), les renseignements visés aux annexes 9 et 11.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**19.** Le présent règlement entre en vigueur soixante jours suivant la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

ANNEXE 1

(paragraphes 2(2) et 5(1) à (4))

RENSEIGNEMENTS SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES ET BIOCHIMIQUES DESTINÉES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT ET CELLES, CONFINÉES, QUI SONT INTERMÉDIAIRES LIMITÉES AU SITE OU DESTINÉES À L'EXPORTATION

1. L'indication du type de substance : substance destinée à la recherche et au développement ou substance confinée qui est intermédiaire limitée au site ou destinée à l'exportation.
2. Le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué et s'il est connu.
3. La dénomination chimique de la substance chimique, établie conformément aux règles de nomenclature chimique de l'Union internationale de chimie pure et appliquée ou du Chemical Abstracts Service.
4. Les noms commerciaux de la substance chimique et les synonymes de sa dénomination chimique, s'ils sont connus.
5. Le numéro d'enregistrement CAS de la substance chimique, s'il peut être attribué.
6. Les renseignements identificatoires ci-après concernant la substance chimique :
  - a) sa formule moléculaire;
  - b) sa formule développée;
  - c) sa masse moléculaire, en grammes;
  - d) le degré de pureté de sa composition de qualité technique, s'il y a lieu;
  - e) les impuretés connues présentes et leur concentration massique;
  - f) les additifs, les stabilisateurs et les solvants qui sont présents lors des essais ainsi que leur concentration massique.

**7.** A material safety data sheet in respect of the chemical, if available.

**8.** The following exposure information respecting the chemical:

- (a) the anticipated annual quantity to be manufactured, if applicable;
- (b) the anticipated annual quantity to be imported, if applicable;
- (c) the anticipated uses;
- (d) its anticipated concentration in products and, if known, in end-use products;
- (e) a description of the expected modes for its transportation and storage;
- (f) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;
- (g) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;
- (h) its anticipated releases into municipal wastewater systems;
- (i) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;
- (j) whether the public is anticipated to be significantly exposed to the chemical in a product taking into account factors including its concentration, duration, frequency and circumstances of exposure and factors that may limit direct human exposure and, if not, information substantiating that the public is not anticipated to be significantly exposed; and
- (k) for site-limited intermediate substances, the location of use.

**9.** A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they ought to have access and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.

**10.** The identification of the other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the manufacture or importation of the chemical and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and the risk management actions imposed by those agencies.

**SCHEDULE 2**

*(Subsections 2(2), 5(2) to (4) and 6(2) to (4), subparagraphs 7(1)(a)(ii) and (b)(ii) and 8(1)(a)(ii), (b)(ii) and (c)(ii) and paragraphs 10(b), 11(1)(b), 12(1)(b), 17(2)(b) and 18(2)(b) and (c))*

**INFORMATION RESPECTING BIOCHEMICALS AND BIOPOLYMERS**

**1.** The identification of the organism, hereinafter referred to as "production organism", and the organ, if applicable, from which the biochemical or biopolymer is isolated, including

- (a) synonyms and common and superseded names, if known; and
- (b) its source and history.

**7.** La fiche signalétique de la substance chimique, si elle est accessible.

**8.** Les renseignements ci-après sur l'exposition à l'égard de la substance chimique :

- a) la quantité projetée de substance à fabriquer au cours de l'année, le cas échéant;
- b) la quantité projetée de substance à importer au cours de l'année, le cas échéant;
- c) les usages envisagés;
- d) la concentration de substance prévue dans les produits et, si elle est connue, dans les produits finis;
- e) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance;
- f) une description des contenants utilisés pour entreposer ou transporter la substance, notamment la capacité et le type;
- g) l'indication des éléments naturels de l'environnement où la substance risque d'être rejetée;
- h) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;
- i) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;
- j) une indication selon laquelle le degré prévu d'exposition du public à la substance contenue dans un produit est élevé ou non, compte tenu notamment de la concentration de la substance, de la durée et de la fréquence d'exposition, des circonstances menant à l'exposition ainsi que des facteurs pouvant restreindre l'exposition directe du public et, dans la négative, les renseignements corroborants;
- k) le lieu d'utilisation, s'il s'agit d'une substance intermédiaire limitée au site.

**9.** Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance chimique ou auxquels elle devrait avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

**10.** Les noms des autres organismes publics, à l'étranger et au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de l'importation de la substance chimique et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par ces organismes.

**ANNEXE 2**

*(paragraphes 2(2), 5(2) à (4) et 6(2) à (4), sous-alinéas 7(1)a)(ii) et b)(ii) et 8(1)a)(ii), b)(ii) et c)(ii) et alinéas 10b), 11(1)b), 12(1)b), 17(2)b) et 18(2)b) et c))*

**RENSEIGNEMENTS SUR LES SUBSTANCES BIOCHIMIQUES ET LES BIOPOLYMÈRES**

**1.** L'identification de l'organisme ci-après nommé « organisme de production » et de l'organe, le cas échéant, à partir duquel la substance biochimique ou le biopolymère est isolé, y compris :

- a) les synonymes ainsi que les noms communs et périmés s'ils sont connus;
- b) la source et l'historique.

**2.** A description of any known adverse environmental or human health effects associated with exposure to the production organism.

**3.** The concentration of the viable production organism in the biochemical or biopolymer and, if known, in end-use products.

**4.** A description of the method used to separate the production organism from the biochemical or biopolymer.

**5.** The identification of the encoded products, if known.

**6.** A description of any known biological activity or adverse environmental or human health effects associated with the nucleic acid or with the encoded products specified under item 5.

**7.** A description of all known catalytic functions.

**8.** The Enzyme Commission (EC) number as designated by the nomenclature committee of the International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), if available.

**9.** The known substrate specificity for each of the catalytic functions specified under item 7.

**10.** The optimum pH and temperature for the substrates specified under item 9.

**11.** The catalytic constants  $K_m$  and  $K_{cat}$  and the conditions under which they were measured.

**12.** The known cofactors necessary for enzymatic activity.

**13.** The enzymatic activity per unit of weight of products and, if known, of end-use products.

**2.** La description des effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine associés à l'exposition à l'organisme de production, s'ils sont connus.

**3.** La concentration de l'organisme de production viable dans la substance biochimique ou dans le biopolymère et, si elle est connue, dans les produits finis.

**4.** La description de la méthode utilisée pour séparer l'organisme de production de la substance biochimique ou du biopolymère.

**5.** L'identification des produits encodés, s'ils sont connus.

**6.** La description des activités biologiques ou des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine associés à l'acide nucléique ou aux produits encodés identifiés en application de l'article 5.

**7.** La description de toutes les fonctions catalytiques connues.

**8.** Le numéro de classification des enzymes (E.C.) attribué par le comité de nomenclature de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM), s'il est accessible.

**9.** Les caractéristiques spécifiques connues des substrats pour chacune des fonctions catalytiques visées à l'article 7.

**10.** Le pH et la température optimaux pour les substrats visés à l'article 9.

**11.** Les constantes catalytiques  $K_m$  et  $K_{cat}$  et les conditions dans lesquelles elles ont été mesurées.

**12.** Les cofacteurs connus nécessaires à l'activité enzymatique.

**13.** L'activité enzymatique par unité de poids des produits et, si elle est connue, des produits finis.

### SCHEDULE 3

*(Subsection 2(2) and section 6)*

#### INFORMATION RESPECTING POLYMERS AND BIOPOLYMERS THAT ARE RESEARCH AND DEVELOPMENT SUBSTANCES, CONTAINED SITE-LIMITED INTERMEDIATE SUBSTANCES OR CONTAINED EXPORT-ONLY SUBSTANCES

**1.** The type of substance: research and development substance, contained site-limited intermediate substance or contained export-only substance.

**2.** The new substances pre-notification consultation number if it has been assigned, and if known.

**3.** The chemical name of the polymer, established in accordance with the chemical nomenclature rules of the International Union of Pure and Applied Chemistry or the Chemical Abstracts Service.

**4.** The trade names of the polymer and the synonyms of its chemical name, if known.

**5.** The CAS registry number of the polymer, if such a number can be assigned.

**6.** The molecular formula of the polymer.

**7.** The structural formula of the polymer, if possible, or else a partial structural formula.

### ANNEXE 3

*(paragraphe 2(2) et article 6)*

#### RENSEIGNEMENTS SUR LES POLYMÈRES ET LES BIOPOLYMÈRES DESTINÉS À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT ET CEUX, CONFINÉS, QUI SONT INTERMÉDIAIRES LIMITÉS AU SITE OU DESTINÉS À L'EXPORTATION

**1.** L'indication du type de substance : substance destinée à la recherche et au développement ou substance confinée qui est intermédiaire limitée au site ou destinée à l'exportation.

**2.** Le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué et s'il est connu.

**3.** La dénomination chimique du polymère, établie conformément aux règles de nomenclature chimique de l'Union internationale de chimie pure et appliquée ou du Chemical Abstracts Service.

**4.** Les noms commerciaux du polymère et les synonymes de sa dénomination chimique, s'ils sont connus.

**5.** Le numéro d'enregistrement CAS du polymère, s'il peut être attribué.

**6.** La formule moléculaire du polymère.

**7.** La formule développée du polymère, si cela est possible, ou sa formule semi-développée.

**8.** For contained site-limited intermediate substances and contained export-only substances:

- (a) its number average molecular weight (Mn); and
- (b) the maximum concentrations, expressed as a percentage, of all residual constituents having molecular weights of less than 500 daltons and of all residual constituents having molecular weights of less than 1 000 daltons.

**9.** For research and development substances, the target number average molecular weight (Mn) of the polymer.

**10.** The known impurities present and their concentration by weight.

**11.** The composition of the polymer including constituents — such as monomers and other reactants, additives, stabilizers and solvents — which constituents are present when the polymer is tested, and their concentration by weight.

**12.** A material safety data sheet in respect of the polymer, if available.

**13.** The physical state of the polymer.

**14.** Whether the polymer is formulated for dispersal in water.

**15.** The following exposure information respecting the polymer:

- (a) the anticipated annual quantity to be manufactured, if applicable;
- (b) the anticipated annual quantity to be imported, if applicable;
- (c) the anticipated uses;
- (d) its anticipated concentration in products and, if known, in end-use products;
- (e) a description of the expected modes for its transportation and storage;
- (f) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;
- (g) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;
- (h) its anticipated releases into municipal wastewater systems;
- (i) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;
- (j) whether the public is anticipated to be significantly exposed to the polymer in a product taking into account factors including its concentration, duration, frequency and circumstances of exposure and factors that may limit direct human exposure and, if not, information substantiating that the public is not anticipated to be significantly exposed; and
- (k) for site-limited intermediate substances, the location of use.

**16.** A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they ought to have access and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

**17.** The identification of the other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the

**8.** Si la substance est une substance confinée qui est intermédiaire limitée au site ou destinée à l'exportation, les renseignements suivants :

- a) sa masse moléculaire moyenne en nombre;
- b) les concentrations maximales, en pourcentage, de toutes les composantes résiduelles dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et de celles dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 daltons.

**9.** La masse moléculaire moyenne cible du polymère, s'il s'agit d'une substance destinée à la recherche et au développement.

**10.** Les impuretés connues présentes et leur concentration massique.

**11.** La composition du polymère, y compris les composantes comme les monomères et autres réactifs ainsi que les additifs, les stabilisateurs et les solvants, lesquelles composantes sont présentes lors des essais, et leur concentration massique.

**12.** La fiche signalétique du polymère, si elle est accessible.

**13.** L'état physique du polymère.

**14.** Le fait que le polymère soit ou non conçu pour se disperser dans l'eau.

**15.** Les renseignements ci-après sur l'exposition à l'égard du polymère :

- a) la quantité projetée de polymère à fabriquer au cours de l'année, le cas échéant;
- b) la quantité projetée de polymère à importer au cours de l'année, le cas échéant;
- c) les usages envisagés;
- d) la concentration de polymère prévue dans les produits et, si elle est connue, dans les produits finis;
- e) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour le polymère;
- f) une description des contenants utilisés pour entreposer ou transporter le polymère, notamment la capacité et le type;
- g) l'indication des éléments naturels de l'environnement où le polymère risque d'être rejeté;
- h) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;
- i) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;
- j) une indication selon laquelle le degré prévu d'exposition du public au polymère contenu dans un produit est élevé ou non, compte tenu notamment de la concentration de polymère, de la durée et de la fréquence d'exposition, des circonstances menant à l'exposition ainsi que des facteurs pouvant restreindre l'exposition directe du public et, dans la négative, les renseignements corroborants;
- k) le lieu d'utilisation, s'il s'agit d'un polymère intermédiaire limité au site.

**16.** Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle devrait avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

**17.** Les noms des autres organismes publics, à l'étranger et au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de

manufacture or importation of the polymer and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and the risk management actions imposed by those agencies.

**SCHEDULE 4**

*(Subsection 2(2), subparagraphs 7(1)(a)(i), 8(1)(a)(i) and 17(2)(c)(i) and paragraph 17(2)(d))*

**INFORMATION RESPECTING OTHER CHEMICALS AND BIOCHEMICALS NOT ON THE NDSL (100 KG) OR ON THE NDSL (1 000 KG)**

1. Whether the chemical is on the NDSL.
2. The new substances pre-notification consultation number if it has been assigned and if known.
3. The chemical name of the chemical, established in accordance with the chemical nomenclature rules of the International Union of Pure and Applied Chemistry or the Chemical Abstracts Service.
4. The trade names of the chemical and the synonyms of its chemical name, if known.
5. The CAS registry number of the chemical, if such a number can be assigned.
6. A material safety data sheet in respect of the chemical, if available.
7. The following exposure information respecting the chemical:
  - (a) the anticipated annual quantity to be manufactured, if applicable;
  - (b) the anticipated annual quantity to be imported, if applicable;
  - (c) the anticipated uses within Canada; and
  - (d) its anticipated concentration in products and, if known, in end-use products.
8. A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the manufacturer or importer and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.
9. The identification of the other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the manufacture or importation of the chemical and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and the risk management actions imposed by those agencies.

**SCHEDULE 5**

*(Subsection 2(2), subparagraphs 7(1)(b)(i) and 8(1)(b)(i), subsections 8(2) and 16(3), subparagraph 17(2)(c)(i) and paragraph 17(2)(d))*

**INFORMATION RESPECTING OTHER CHEMICALS AND BIOCHEMICALS NOT ON THE NDSL (1 000 KG) OR ON THE NDSL (10 000 KG)**

1. The information specified in Schedule 4 or, if that information has been previously provided, the date (year, month, day) of

l'importation du polymère et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par ces organismes.

**ANNEXE 4**

*(paragraphe 2(2), sous-alinéas 7(1)a)(i), 8(1)a)(i) et 17(2)c)(i) et alinéa 17(2)d))*

**RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES ET BIOCHIMIQUES NON INSCRITES SUR LA LISTE EXTÉRIEURE (100 KG) OU INSCRITES SUR LA LISTE EXTÉRIEURE (1 000 KG)**

1. Une indication selon laquelle la substance est inscrite ou non sur la liste extérieure.
2. Le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué et s'il est connu.
3. La dénomination chimique de la substance chimique, établie conformément aux règles de nomenclature chimique de l'Union internationale de chimie pure et appliquée ou du Chemical Abstracts Service.
4. Les noms commerciaux de la substance chimique et les synonymes de sa dénomination chimique, s'ils sont connus.
5. Le numéro d'enregistrement CAS de la substance chimique, s'il peut être attribué.
6. La fiche signalétique de la substance chimique, si elle est accessible.
7. Les renseignements ci-après sur l'exposition à la substance chimique :
  - a) la quantité projetée de substance à produire au cours de l'année, le cas échéant;
  - b) la quantité projetée de substance à importer au cours de l'année, le cas échéant;
  - c) les usages envisagés au Canada;
  - d) la concentration de substance prévue dans les produits et, si elle est connue, dans les produits finis.
8. Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance chimique et qui permettent d'identifier les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.
9. Les noms des autres organismes publics, à l'étranger et au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de l'importation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par ces organismes.

**ANNEXE 5**

*(paragraphe 2(2), sous-alinéas 7(1)b)(i) et 8(1)b)(i), paragraphes 8(2) et 16(3), sous-alinéa 17(2)c)(i) et alinéa 17(2)d))*

**RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES ET BIOCHIMIQUES NON INSCRITES SUR LA LISTE EXTÉRIEURE (1 000 KG) OU INSCRITES SUR LA LISTE EXTÉRIEURE (10 000 KG)**

1. Les renseignements prévus à l'annexe 4 ou, si ces renseignements ont déjà été fournis, la date (année, mois et jour) où ils

the submission of that information and, if they are known, the new substances pre-notification consultation number, if it has been assigned, and the new substances notification number.

**2.** The following identification information in respect of the chemical:

- (a) its molecular formula;
- (b) its structural formula;
- (c) its gram molecular weight;
- (d) the degree of purity in its technical grade composition, if applicable;
- (e) known impurities present and their concentration by weight; and
- (f) any additives, stabilizers and solvents present when the chemical is tested and their concentration by weight.

**3.** The following physical and chemical data in respect of the chemical:

- (a) its melting point or the temperature at which the chemical decomposes
  - (i) expressed in degrees Celsius if its melting point or the temperature at which it decomposes is  $-25^{\circ}\text{C}$  or greater but not greater than  $300^{\circ}\text{C}$ , and
  - (ii) in any other case, expressed as "less than  $-25^{\circ}\text{C}$ " or "greater than  $300^{\circ}\text{C}$ ", as appropriate;
- (b) its boiling point or the temperature at which the chemical decomposes
  - (i) expressed in degrees Celsius if its boiling point or the temperature at which it decomposes is  $-50^{\circ}\text{C}$  or greater but not greater than  $300^{\circ}\text{C}$ , and
  - (ii) in any other case, expressed as "less than  $-50^{\circ}\text{C}$ " or "greater than  $300^{\circ}\text{C}$ ", as appropriate;
- (c) its density;
- (d) its vapour pressure if it has a standard boiling point of  $0^{\circ}\text{C}$  or greater;
- (e) its water solubility; and
- (f) for chemicals having a water solubility of less than or equal to 5 g/L, its octanol/water partition coefficient.

**4.** Ready biodegradation test data in respect of the chemical and, if known, identification of the products of biodegradation. \*

**5.** Data from one acute fish, daphnia or algae toxicity test in respect of the chemical. \*

**6.** Data from an oral, dermal or inhalation type of acute mammalian toxicity test in respect of the chemical, selected on the basis of the most significant route of potential human exposure to the chemical and the following information:

- (a) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested;
- (b) the route by which the chemical is administered and the conditions under which the test is conducted; and
- (c) the dose of the chemical, the vehicle by means of which the chemical is administered and the concentration of the chemical in the vehicle. \*

**7.** Mutagenicity data obtained from one *in vitro* test in respect of the chemical, with and without metabolic activation, for gene mutations. \*

l'ont été et, s'ils sont connus, le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué, et le numéro de déclaration de substance nouvelle.

**2.** Les renseignements identificatoires ci-après concernant la substance chimique :

- a) sa formule moléculaire;
- b) sa formule développée;
- c) sa masse moléculaire, en grammes;
- d) le degré de pureté de sa composition de qualité technique, s'il y a lieu;
- e) les impuretés connues présentes et leur concentration massique;
- f) les additifs, les stabilisateurs et les solvants qui sont présents lors des essais ainsi que leur concentration massique.

**3.** Les données physiques et chimiques suivantes à l'égard de la substance chimique :

- a) son point de fusion ou la température à laquelle elle se décompose :
  - (i) exprimé en degrés Celsius, lorsque ce point de fusion ou cette température est de  $-25^{\circ}\text{C}$  ou plus sans dépasser  $300^{\circ}\text{C}$ ,
  - (ii) dans tout autre cas, exprimé ainsi : « inférieur à  $-25^{\circ}\text{C}$  » ou « supérieur à  $300^{\circ}\text{C}$  », selon le cas;
- b) son point d'ébullition ou la température à laquelle elle se décompose :
  - (i) exprimé en degrés Celsius, lorsque ce point d'ébullition ou cette température est de  $-50^{\circ}\text{C}$  ou plus sans dépasser  $300^{\circ}\text{C}$ ,
  - (ii) dans tout autre cas, exprimé ainsi : « inférieur à  $-50^{\circ}\text{C}$  » ou « supérieur à  $300^{\circ}\text{C}$  », selon le cas;
- c) sa densité;
- d) sa pression de vapeur, si la substance a un point d'ébullition normal égal ou supérieur à  $0^{\circ}\text{C}$ ;
- e) sa solubilité dans l'eau;
- f) son coefficient de partage entre l'octanol et l'eau, lorsque sa solubilité dans l'eau est égale ou inférieure à 5 g/L.

**4.** Les données provenant d'un essai de biodégradabilité immédiate à l'égard de la substance et, s'ils sont connus, les produits de la biodégradation. \*

**5.** Les données provenant d'un essai de toxicité aiguë de la substance à l'égard du poisson, de la daphnie ou des algues. \*

**6.** Les données provenant de l'essai le plus approprié de toxicité aiguë de la substance à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, ainsi que les renseignements suivants :

- a) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés;
- b) la voie d'administration de la substance et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué;
- c) la posologie de la substance, le vecteur par lequel elle est administrée et sa concentration dans le vecteur. \*

**7.** Les données sur le pouvoir mutagène à l'égard de la substance obtenues d'un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence de mutations génétiques. \*

**8.** The following exposure information respecting the chemical:

- (a) a description of the expected modes for its transportation and storage;
- (b) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;
- (c) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;
- (d) its anticipated releases into municipal wastewater systems;
- (e) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;
- (f) whether it is anticipated to be used in products intended for use by or for children;
- (g) the anticipated degree of direct human exposure to the chemical, including concentration, duration, frequency and circumstances of exposure and factors that may limit direct human exposure; and
- (h) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the chemical, manufactured or imported by the person, is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site.

**9.** A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they ought to have access and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.

**10.** If the chemical is on the NDSL, the following additional exposure information respecting the chemical:

- (a) its historical and other likely uses;
- (b) any factors that may limit environmental exposure;
- (c) whether it is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment and, if the release is less than or equal to 3 kg per day, per site, the data substantiating the quantity released; and
- (d) whether the public is anticipated to be significantly exposed to the chemical in a product taking into account factors including the concentration of the chemical, duration, frequency and circumstances of exposure and factors that may limit direct human exposure and, if not, information substantiating that the public is not anticipated to be significantly exposed.

Note: The asterisks (\*) appearing at the end of certain provisions indicate that laboratory practices to be followed in developing data for the test referred to in that provision must comply with those practices set out in the "Principles of Good Laboratory Practice". See subsection 15(2) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

**8.** Les renseignements ci-après sur l'exposition à l'égard de la substance chimique :

- a) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance;
- b) une description des contenants utilisés pour entreposer ou transporter la substance, notamment la capacité et le type;
- c) l'indication des éléments naturels de l'environnement où la substance risque d'être rejetée;
- d) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;
- e) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;
- f) une indication selon laquelle le polymère sera utilisé ou non dans des produits destinés aux enfants;
- g) le degré prévu d'exposition directe du public à la substance, notamment la concentration, la durée et la fréquence d'exposition, les circonstances menant à l'exposition ainsi que les facteurs pouvant restreindre celle-ci;
- h) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où les plus grandes quantités de substance produites ou importées seront utilisées ou transformées, ainsi que la quantité prévue par site.

**9.** Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance chimique ou auxquels elle devrait avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance chimique.

**10.** Si la substance chimique est inscrite sur la liste extérieure, les renseignements additionnels ci-après sur l'exposition de la substance :

- a) l'historique de l'utilisation de la substance chimique et ses autres utilisations probables;
- b) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;
- c) une indication selon laquelle le rejet dans l'environnement aquatique est supérieur ou non à 3 kg par jour par site, la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées et, si le rejet est égal ou inférieur à 3 kg par jour par site, les données qui permettent d'établir la quantité rejetée;
- d) une indication selon laquelle le degré prévu d'exposition du public à la substance contenue dans un produit est élevé ou non compte tenu notamment de la concentration de la substance, de la durée et de la fréquence d'exposition, des circonstances menant à l'exposition ainsi que des facteurs pouvant restreindre l'exposition directe du public et, dans la négative, les renseignements corroborants.

Note : Les astérisques (\*) paraissant à la fin de certaines dispositions indiquent que les pratiques de laboratoire pour l'obtention des données des essais qui sont mentionnés dans ces dispositions doivent être conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire ». Voir le paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

**SCHEDULE 6***(Subsection 2(2), subparagraph 8(1)(c)(i) and paragraph 17(2)(d))***INFORMATION RESPECTING OTHER CHEMICALS AND BIOCHEMICALS NOT ON THE NDSL (10 000 KG)**

**1.** The information specified in Schedules 4 and 5 or, if that information has been previously provided, the date (year, month, day) of the submission of that information and, if they are known, the new substances pre-notification consultation number, if it has been assigned, and the new substances notification number.

**2.** The following physical and chemical data in respect of the chemical:

(a) one of an infra-red, ultra-violet, mass or nuclear magnetic resonance spectrum suitable for characterization of the chemical;

(b) for chemicals having a water solubility of greater than or equal to 200 µg/L, adsorption-desorption screening test data; and

(c) for chemicals having a water solubility of greater than or equal to 200 µg/L, its hydrolysis rate as a function of pH and, if known, an identification of the products of the hydrolysis.

**3.** Data from the two tests mentioned in item 5 of Schedule 5 for which data was not submitted under that item, namely, the remaining two out of the following three tests: acute fish, daphnia and algae toxicity tests. \*

**4.** Unless the chemical boils below 0°C and has been tested for acute inhalation toxicity under item 6 of Schedule 5, data from one of the remaining types of acute mammalian toxicity test of the chemical, namely, oral, dermal or inhalation, that was not completed for the submission of item 6 of Schedule 5 and that is selected on the basis of the most significant route of potential human exposure to the chemical. \*

**5.** Information sufficient to assess skin irritation in respect of the chemical. \*

**6.** Data from a skin sensitization test in respect of the chemical. \*

**7.** Data from one repeated-dose mammalian toxicity test in respect of the chemical, of at least 28 days duration, which test is selected on the basis of the most significant route of potential human exposure to the chemical, namely, oral, dermal or inhalation. \*

**8.** For the tests referred to in items 4 to 7, the following additional information:

(a) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested;

(b) the route by which the chemical is administered and the conditions under which the test is conducted; and

(c) the dose of the chemical, the vehicle by means of which the chemical is administered and the concentration of the chemical in the vehicle. \*

**9.** Mutagenicity data obtained from one *in vitro* test in respect of the chemical, with and without metabolic activation, for chromosomal aberrations in mammalian cells. \*

**ANNEXE 6***(paragraphe 2(2), sous-alinéa 8(1)(c)(i) et alinéa 17(2)(d))***RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES ET BIOCHIMIQUES NON INSCRITES SUR LA LISTE EXTÉRIEURE (10 000 KG)**

**1.** Les renseignements prévus aux annexes 4 et 5 ou, si ces renseignements ont déjà été fournis, la date (année, mois, jour) où ils l'ont été et, s'ils sont connus, le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué, et le numéro de déclaration de substance nouvelle.

**2.** Les données physiques et chimiques ci-après à l'égard de la substance chimique :

a) un des spectres appropriés à la caractérisation de la substance, soit infrarouge, ultraviolet, de masse ou de résonance magnétique nucléaire;

b) pour les substances chimiques dont la solubilité dans l'eau est égale ou supérieure à 200 µg/L, les données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption;

c) pour les substances chimiques dont la solubilité dans l'eau est égale ou supérieure à 200 µg/L, son taux d'hydrolyse en fonction du pH et, s'ils sont connus, les produits de l'hydrolyse.

**3.** Les données provenant des deux essais visés à l'article 5 de l'annexe 5 pour lesquels les données n'ont pas été fournies aux termes de cet article, c'est-à-dire les deux essais non réalisés parmi les trois essais suivants : essais de toxicité aiguë de la substance à l'égard du poisson, de la daphnie ou des algues. \*

**4.** Les données, autres que les données qui ont été fournies aux termes de l'article 6 de l'annexe 5, provenant d'un essai de toxicité aiguë de la substance chimique à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, sauf si des essais de toxicité aiguë par inhalation ont été effectués aux termes de l'article 6 de l'annexe 5 et si la substance a un point d'ébullition inférieur à 0 °C. \*

**5.** Les renseignements nécessaires à l'évaluation du degré d'irritation cutanée à l'égard de la substance chimique. \*

**6.** Les données provenant d'un essai de sensibilisation de la peau à l'égard de la substance chimique. \*

**7.** Les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins vingt-huit jours de doses répétées de la substance chimique à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain. \*

**8.** Pour les essais visés aux articles 4 à 7, les renseignements supplémentaires suivants :

a) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés;

b) la voie d'administration de la substance chimique et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué;

c) la posologie de la substance chimique, le vecteur par lequel elle est administrée et sa concentration dans le vecteur. \*

**9.** Les données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères. \*



**10.** Mutagenicity data obtained from one *in vivo* mammalian test of the chemical for chromosomal aberrations or gene mutations or another indicator of mutagenicity that, together with data substantiating that the tissue investigated was exposed to the chemical or its metabolites, permits an assessment of *in vivo* mutagenicity. \*

**11.** The following exposure information respecting the chemical:

- (a) its historical and other likely uses; and
- (b) any factors that may limit environmental exposure.

Note: The asterisks (\*) appearing at the end of certain provisions indicate that laboratory practices to be followed in developing data for the test referred to in that provision must comply with those practices set out in the "Principles of Good Laboratory Practice". See subsection 15(2) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

#### SCHEDULE 7

(Subsection 2(2) and paragraphs 9(a) and (b))

##### TYPES OF POLYMERS

**1.** A cationic polymer or a polymer that is reasonably expected to become cationic in a natural aquatic environment, except

- (a) a polymer whose cationic group has a combined equivalent weight greater than 5 000 daltons; or
- (b) a polymer that is a solid material, that is not soluble or dispersible in water and that will be used only in the solid phase, such as polymers that can be used as ion exchange beads.

**2.** A polymer that is designed, or can be expected, to substantially degrade, decompose or depolymerize, including polymers that could substantially degrade, decompose or depolymerize after manufacture and use, even though they are not intended to do so. Degradation, decomposition and depolymerization refer to the types of changes that convert a polymeric substance into simpler, smaller substances, through processes including but not limited to oxidation, hydrolysis, attack by solvents, heat, light and microbial action.

**3.** A polymer that has, as an integral part of its composition, only one or none of the following atomic elements: carbon, hydrogen, nitrogen, oxygen, silicon and sulphur.

**4.** A polymer that has

- (a) any atomic elements other than carbon, hydrogen, nitrogen, oxygen, silicon, sulphur, fluorine, chlorine, bromine or iodine covalently bound to carbon;
- (b) any monoatomic counterions other than chlorine ion, bromine ion, iodine ion, sodium ion, divalent magnesium, trivalent aluminium, potassium ion or divalent calcium; or
- (c) 0.2% or more by weight of any atomic element or combination of the following atomic elements: lithium, boron, phosphorus, titanium, manganese, iron, nickel, copper, zinc, tin or zirconium.

**10.** Les données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai *in vivo* à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou de mutations génétiques ou un autre indicateur du pouvoir mutagène qui, jumelé à des données établissant que le tissu en question a été exposé à la substance chimique ou à ses métabolites, permet une évaluation du pouvoir mutagène *in vivo*. \*

**11.** Les renseignements ci-après sur l'exposition à la substance chimique :

- a) l'historique de l'utilisation de la substance chimique et ses autres utilisations probables;
- b) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale.

Note : Les astérisques (\*) paraissant à la fin de certaines dispositions indiquent que les pratiques de laboratoire pour l'obtention des données des essais qui sont mentionnés dans ces dispositions doivent être conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire ». Voir le paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

#### ANNEXE 7

(paragraphe 2(2) et alinéas 9a) et b))

##### TYPES DE POLYMÈRES

**1.** Polymère cationique ou polymère qu'il est raisonnable de considérer comme pouvant se cationiser en milieu aquatique naturel, à l'exception :

- a) d'un polymère dont le groupe cationique a une masse équivalente combinée supérieure à 5 000 daltons;
- b) d'un polymère qui est une matière solide non soluble ni dispersable dans l'eau et qui sera utilisé seulement en phase solide, comme les polymères utilisés sous forme de billes échangeuses d'ions.

**2.** Polymère conçu pour se dégrader, se décomposer ou se dépolymériser considérablement, ou qui est susceptible de le faire, y compris tout polymère qui pourrait se dégrader, se décomposer ou se dépolymériser considérablement après fabrication et utilisation, même s'il n'est pas censé le faire. La dégradation, la décomposition et la dépolymérisation sont des modifications qui transforment une substance polymérique en des substances plus simples et plus petites par différents processus, notamment l'oxydation, l'hydrolyse et l'attaque par des solvants, la chaleur, la lumière et l'action microbienne.

**3.** Polymère qui ne contient aucun ou contient seulement l'un des éléments atomiques ci-après comme partie intégrante de sa composition : carbone, hydrogène, azote, oxygène, silicium et soufre.

**4.** Polymère qui contient :

- a) soit des éléments autres que le carbone, l'hydrogène, l'azote, l'oxygène, le silicium, le soufre, le fluor, le chlore, le brome et l'iode liés par covalence au carbone;
- b) soit des contre-ions monoatomiques autres que l'ion de chlore, l'ion de brome, l'ion d'iode, l'ion de sodium, le magnésium divalent, l'aluminium trivalent, l'ion de potassium et le calcium divalent;
- c) soit 0,2 % ou plus, en masse, d'un des éléments atomiques suivants, ou d'une combinaison de ces éléments : le lithium, le bore, le phosphore, le titane, le manganèse, le fer, le nickel, le cuivre, le zinc, l'étain et le zirconium.

**5. A polymer**

(a) that has reactive functional groups other than carboxylic acid groups, aliphatic hydroxyl groups, unconjugated olefinic groups that are considered "ordinary"\*; butenedioic acid groups, blocked isocyanates including ketoxime-blocked isocyanates, thiols, unconjugated nitrile groups, halogens excluding reactive halogen groups such as benzylic or allylic halides, and conjugated olefinic groups present in naturally occurring fats, oils and carboxylic acids, in combined equivalent weights of less than 5 000 daltons; or

(b) in which the only reactive functional groups present are part of acid halides, acid anhydrides, aldehydes, hemiacetals, methylol-amides, methylol-amines, methylol-ureas, alkoxy silanes with alkoxy greater than C<sub>2</sub>-alkoxy silanes, allyl ethers, conjugated olefins, cyanates, epoxides, imines, unsubstituted positions ortho or para to phenolic hydroxyl, in combined equivalent weights of less than 1 000 daltons.

\* Not specially activated either by being part of a larger functional group, such as a vinyl ether, or by other activating influences, for example, strongly electron-withdrawing sulfone group with which the olefinic groups interact.

**5. Polymère qui contient, selon le cas :**

a) tout groupe fonctionnel réactif autre que les groupes d'acides carboxyliques, les groupes d'hydroxyles aliphatiques, les groupes d'oléfines non conjuguées qui sont considérés comme « ordinaires »\*, les groupes d'acide butenedioïques, les isocyanates en bloc, y compris les isocyanates en cétoxime-bloc, les thiols, les groupes de nitriles non conjugués, les halogènes, sauf les groupes halogénés tels que les halogénures benzyliques et allyliques, et les groupes d'oléfines conjuguées dans des lipides, des huiles et des acides carboxyliques se produisant naturellement, en masse équivalente combinée inférieure à 5 000 daltons;

b) lorsque les seuls groupes fonctionnels réactifs présents font partie des halogénures acidifiants, des anhydrides acidifiants, des aldéhydes, des hémicétaux, des amides-méthylol, des amines-méthylol, des urées-méthylol, des alkoxy silanes dont le groupement alkoxy est plus grand que C<sub>2</sub>-alkoxy silanes, des éthers allyliques, des oléfines conjuguées, des cyanates, des époxydes, des imines ou des positions non substituées ortho ou para à l'hydroxyle phénolique, en masse équivalente combinée inférieure à 1 000 daltons.

\* Non spécifiquement activés soit par le fait qu'ils font partie d'un groupe fonctionnel plus grand tel que l'éther de vinyle, soit par une autre influence activante, par exemple le groupe sulfone fortement capteur d'électrons avec lequel les groupes d'oléfines réagissent.

**SCHEDULE 8**  
(*Subsection 2(2) and paragraph 9(c)*)

**LIST OF REACTANTS AND THEIR  
CAS REGISTRY NUMBER**

CAS Registry Number	Name of Substance
<b>I. Monobasic Acids and Natural Oils</b>	
65-85-0	Benzoic acid
111-14-8	Heptanoic acid
112-05-0	Nonanoic acid
142-62-1	Hexanoic acid
143-07-7	Dodecanoic acid
3302-10-1	Hexanoic acid, 3,3,5-trimethyl-
8001-20-5	Tung oil *
8001-21-6	Sunflower oil *
8001-22-7	Soybean oil *
8001-23-8	Safflower oil *
8001-26-1	Linseed oil *
8001-29-4	Cottonseed oil *
8001-30-7	Corn oil *
8001-31-8	Coconut oil *
8002-50-4	Oils, menhaden *
8016-35-1	Oils, oiticica *
8023-79-8	Oils, palm kernel *
8024-09-7	Oils, walnut *
61788-47-4	Fatty acids, coco *
61788-66-7	Fatty acids, vegetable oil *
61789-44-4	Fatty acids, castor oil *
61789-45-5	Fatty acids, dehydrated castor oil *
61790-12-3	Fatty acids, tall-oil *
67701-08-0	Fatty acids, C <sub>16-18</sub> and C <sub>18</sub> -unsaturated *
67701-30-8	Glycerides, C <sub>16-18</sub> and C <sub>18</sub> -unsaturated *

**ANNEXE 8**  
(*paragraphe 2(2) et alinéa 9c*)

**LISTE DES RÉACTIFS ET DE LEUR  
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT CAS**

Numéro d'enregistrement CAS	Nom de la substance
<b>I. Monoacides et huiles naturelles</b>	
65-85-0	acide benzoïque
111-14-8	acide heptanoïque
112-05-0	acide nonanoïque
142-62-1	acide hexanoïque
143-07-7	acide laurique
3302-10-1	acide 3,5,5-triméthylhexanoïque
8001-20-5	huile de canton *
8001-21-6	huile de tournesol *
8001-22-7	huile de soja *
8001-23-8	huile de carthame *
8001-26-1	huile de lin *
8001-29-4	huile de coton *
8001-30-7	huile de maïs *
8001-31-8	huile de coco *
8002-50-4	huiles de menhaden *
8016-35-1	huiles d'oiticica *
8023-79-8	huiles de palmiste *
8024-09-7	huiles de noix *
61788-47-4	acides gras de coco *
61788-66-7	acides gras d'huile végétale *
61789-44-4	acides gras d'huile de ricin *
61789-45-5	acides gras d'huile de ricin déshydratée *
61790-12-3	acides gras de tallöl *
67701-08-0	acides gras en C <sub>16-18</sub> et insaturés en C <sub>18</sub> *
67701-30-8	glycérides en C <sub>16-18</sub> et insaturés en C <sub>18</sub> *

SCHEDULE 8 — *Continued*LIST OF REACTANTS AND THEIR  
CAS REGISTRY NUMBER — *Continued*

CAS Registry Number	Name of Substance
68132-21-8	Oils, perilla *
68153-06-0	Oils, herring *
68308-53-2	Fatty acids, soybean oil *
68424-45-3	Fatty acids, linseed oil *
68649-95-6	Linseed oil, oxidized *
68953-27-5	Fatty acids, sunflower oil, conjugated *
84625-38-7	Fatty acids, sunflower oil *
91078-92-1	Oils, babassu palm *
93165-34-5	Fatty acids, safflower oil *
93334-41-9	Oils, sardine *
120962-03-0	Oils, glyceridic, canola *
128952-11-4	Oils, anchovy *
N/A	Fatty acids, tall-oil, conjugated *
N/A	Oils, cannabis *
<b>2. Dibasic and Tribasic Acids and Esters</b>	
88-99-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid
100-21-0	1,4-Benzenedicarboxylic acid
106-65-0	Butanedioic acid, dimethyl ester
106-79-6	Decanedioic acid, dimethyl ester
110-15-6	Butanedioic acid
110-17-8	Fumaric acid
110-40-7	Decanedioic acid, diethyl ester
110-94-1	Pentanedioic acid
111-16-0	Heptanedioic acid
111-20-6	Decanedioic acid
120-61-6	1,4-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester
121-91-5	1,3-Benzenedicarboxylic acid
123-25-1	Butanedioic acid, diethyl ester
123-99-9	Nonanedioic acid
124-04-9	Hexanedioic acid
141-28-6	Hexanedioic acid, diethyl ester
505-48-6	Octanedioic acid
528-44-9	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid
624-17-9	Nonanedioic acid, diethyl ester
627-93-0	Hexanedioic acid, dimethyl ester
636-09-9	1,4-Benzenedicarboxylic acid, diethyl ester
693-23-2	Dodecanedioic acid
818-38-2	Pentanedioic acid, diethyl ester
1119-40-0	Pentanedioic acid, dimethyl ester
1459-93-4	1,3-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester
1732-08-7	Heptanedioic acid, dimethyl ester
1732-09-8	Octanedioic acid, dimethyl ester
1732-10-1	Nonanedioic acid, dimethyl ester
1852-04-6	Undecanedioic acid
61788-89-4	Fatty acids, C <sub>18</sub> -unsaturated, dimers *
<b>3. Polyols</b>	
56-81-5	1,2,3-Propanetriol
57-55-6	1,2-Propanediol
77-85-0	1,3-Propanediol, 2-(hydroxymethyl)-2-methyl-
77-99-6	1,3-Propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-
105-08-8	1,4-Cyclohexanedimethanol
107-21-1	1,2-Ethandiol
107-88-0	1,3-Butanediol
110-63-4	1,4-Butanediol
111-46-6	Ethanol, 2,2'-oxybis-

ANNEXE 8 (*suite*)LISTE DES RÉACTIFS ET DE LEUR  
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT CAS (*suite*)

Numéro d'enregistrement CAS	Nom de la substance
68132-21-8	huiles de perilla *
68153-06-0	huiles de hareng *
68308-53-2	acides gras d'huile de soja *
68424-45-3	acides gras d'huile de lin *
68649-95-6	huile de lin oxydée *
68953-27-5	acides gras d'huile de tournesol conjugués *
84625-38-7	acides gras d'huile de tournesol *
91078-92-1	huiles de babassu *
93165-34-5	acides gras d'huile de carthame *
93334-41-9	huiles de sardine *
120962-03-0	huiles glycéridiques de canola *
128952-11-4	huiles d'anchois *
S/O	acides gras conjugués de tallöl *
S/O	huiles de chanvre *
<b>2. Diacides, triacides et esters</b>	
88-99-3	acide phtalique
100-21-0	acide téréphtalique
106-65-0	succinate de diméthyle
106-79-6	sébacate de diméthyle
110-15-6	acide succinique
110-17-8	acide fumarique
110-40-7	sébacate de diéthyle
110-94-1	acide glutarique
111-16-0	acide pimélique
111-20-6	acide sébacique
120-61-6	téréphtalate de diméthyle
121-91-5	acide isophtalique
123-25-1	succinate de diéthyle
123-99-9	acide azélaïque
124-04-9	acide adipique
141-28-6	adipate de diéthyle
505-48-6	acide subérique
528-44-9	acide benzène-1,2,4-tricarboxylique
624-17-9	azélate de diéthyle
627-93-0	adipate de diméthyle
636-09-9	téréphtalate de diéthyle
693-23-2	acide dodécanedioïque
818-38-2	glutarate de diéthyle
1119-40-0	glutarate de diméthyle
1459-93-4	isophtalate de diméthyle
1732-08-7	heptanedioale de diméthyle
1732-09-8	subérate de diméthyle
1732-10-1	azélate de diméthyle
1852-04-6	acide undécanedioïque
61788-89-4	dimères d'acides gras en C <sub>18</sub> insaturés *
<b>3. Polyols</b>	
56-81-5	glycérol
57-55-6	propane-1,2-diol
77-85-0	éthylidynetriméthanol
77-99-6	propylidynetriméthanol
105-08-8	cyclohex-1,4-ylènediméthanol
107-21-1	éthane-1,2-diol
107-88-0	butane-1,3-diol
110-63-4	butane-1,4-diol
111-46-6	2,2'-oxydiéthanol

SCHEDULE 8 — *Continued*LIST OF REACTANTS AND THEIR  
CAS REGISTRY NUMBER — *Continued*

CAS Registry Number	Name of Substance
115-77-5	1,3-Propanediol, 2,2-bis(hydroxymethyl)-
126-30-7	1,3-Propanediol, 2,2-dimethyl-
144-19-4	1,3-Pentenediol, 2,2,4-trimethyl-
629-11-8	1,6-Hexanediol
2163-42-0	1,3-Propanediol, 2-methyl-
25119-62-4	2-Propen-1-ol, polymer with ethenylbenzene
25618-55-7	1,2,3-Propanetriol, homopolymer
<b>4.</b>	<b>Modifiers</b>
71-36-3	1-Butanol **
80-04-6	Cyclohexanol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-
108-93-0	Cyclohexanol
110-99-6	Acetic acid, 2,2'-oxybis-
111-27-3	1-Hexanol
112-34-5	Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)-
13393-93-6	1-Phenanthrenemethanol, tetradecahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-
25036-25-3	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane]
68037-90-1	Silsesquioxanes, phenyl propyl *
68440-65-3	Siloxanes and silicones, dimethyl, diphenyl, polymers with phenyl silsesquioxanes, methoxy-terminated *
68957-04-0	Siloxanes and silicones, dimethyl, methoxy phenyl, polymers with phenyl silsesquioxanes, methoxy-terminated *
68957-06-2	Siloxanes and silicones, methyl phenyl, methoxy phenyl, polymers with phenyl silsesquioxanes, methoxy- and phenyl-terminated *
72318-84-4	Methanol, hydrolysis products with trichlorohexylsilane and trichlorophenylsilane *

\* Chemical substance of unknown or variable composition, complex reaction products and biological materials (UVCB)

\*\* This substance may not be used in a substance manufactured from fumaric or maleic acid because of potential risks associated with esters, which may be formed by reaction of those reactants.

## SCHEDULE 9

(Subsection 2(2), paragraphs 10(a) and 18(2)(b), subparagraph 18(2)(d)(i) and paragraph 18(2)(e))

INFORMATION RESPECTING REDUCED REGULATORY  
REQUIREMENT POLYMERS AND OTHER POLYMERS  
AND BIOPOLYMERS (1 000 KG)

## 1. The type of polymer:

- a reduced regulatory requirement polymer;
- a polymer on the NDSL;
- a polymer with all of its reactants on the DSL or the NDSL; or
- a polymer with one or more reactants not on either the DSL or NDSL.

ANNEXE 8 (*suite*)LISTE DES RÉACTIFS ET DE LEUR  
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT CAS (*suite*)

Numéro d'enregistrement CAS	Nom de la substance
115-77-5	pentaérythritol
126-30-7	2,2-diméthylpropane-1,3-diol
144-19-4	2,2,4-triméthylpentane-1,3-diol
629-11-8	hexane-1,6-diol
2163-42-0	2-méthylpropane-1,3-diol
25119-62-4	prop-2-én-1-ol polymérisé avec le styrène
25618-55-7	glycérol homopolymérisé
<b>4.</b>	<b>Agents modificateurs</b>
71-36-3	butan-1-ol **
80-04-6	4,4'-isopropylidènedicyclohexanol
108-93-0	cyclohexanol
110-99-6	acide oxydiacétique
111-27-3	hexan-1-ol
112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol
13393-93-6	tétradécahydro-7-isopropyl-1,4a-diméthylphénanthrène-1-méthanol
25036-25-3	p,p'-isopropylidènediphénol polymérisé avec le 2,2'-[isopropylidèneb(4,1-phénylèneoxyméthylène)] bis (oxirane)
68037-90-1	phényl(propyl)silsesquioxanes *
68440-65-3	siloxanes et silicones, diméthyl-, diphenyl-, polymérisés avec des phénylsilsesquioxanes, terminés par le groupe méthoxyle *
68957-04-0	siloxanes et silicones, diméthyl-, méthoxyphényl-, polymérisés avec des phénylsilsesquioxanes, terminés par le groupe méthoxyle *
68957-06-2	méthyl(phényl) et méthoxy(phényl)siloxanes et silicones, polymérisés avec des phénylsilsesquioxanes, terminés par les groupes méthoxyle et phényle *
72318-84-4	produits de l'hydrolyse du méthanol avec le trichlorohexylsilane et le trichlorophénylsilane *

\* Substance chimique de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques.

\*\* Cette substance ne peut être utilisée dans une substance fabriquée à partir de l'acide fumarique ou maléique en raison des risques possibles liés aux esters qui peuvent se former par réaction de ces réactifs.

## ANNEXE 9

(paragraphe 2(2), alinéas 10a) et 18(2)(b), sous-alinéa 18(2)(d)(i) et alinéa 18(2)(e))

RENSEIGNEMENTS SUR LES POLYMÈRES À EXIGENCES  
RÉGLEMENTAIRES RÉDUITES ET LES AUTRES  
POLYMÈRES ET BIOPOLYMÈRES (1 000 KG)

## 1. L'indication du type de polymère :

- a) polymère à exigences réglementaires réduites;
- b) polymère inscrit sur la liste extérieure;
- c) polymère dont tous les réactifs sont inscrits sur la liste intérieure ou la liste extérieure;
- d) polymère dont un ou plusieurs réactifs ne sont pas inscrits sur la liste intérieure ou la liste extérieure.

**2.** The new substances pre-notification consultation number if it has been assigned and if known.

**3.** The chemical name of the polymer, established in accordance with the chemical nomenclature rules of the International Union of Pure and Applied Chemistry or the Chemical Abstracts Service.

**4.** The trade names of the polymer and the synonyms of its chemical name, if known.

**5.** The CAS registry number of the polymer, if such a number can be assigned.

**6.** The molecular formula of the polymer.

**7.** The structural formula of the polymer, if possible, or else a partial structural formula.

**8.** The reaction scheme if the polymer is a reduced regulatory requirement polymer, unless it is a polymer referred in paragraph 9(c) of these Regulations.

**9.** The following physical and chemical data in respect of the polymer:

(a) its number average molecular weight (Mn); and

(b) the maximum concentrations, expressed as a percentage, of all residual constituents having molecular weights of less than 500 daltons and of all residual constituents having molecular weights of less than 1 000 daltons.

**10.** The known impurities present and their concentration by weight.

**11.** The composition of the polymer including constituents — such as monomers and other reactants, additives, stabilizers and solvents — which constituents are present when the polymer is tested, and their concentration by weight.

**12.** A material safety data sheet in respect of the polymer, if available.

**13.** The following exposure information respecting the polymer:

(a) the anticipated annual quantity to be manufactured, if applicable;

(b) the anticipated annual quantity to be imported, if applicable;

(c) the anticipated uses within Canada; and

(d) if the polymer is not a reduced regulatory requirement polymer,

(i) the anticipated concentration of the polymer in products and, if known, in end-use products,

(ii) the anticipated degree of direct human exposure to the polymer, including concentration, duration, frequency and circumstances of exposure and factors that may limit direct human exposure,

(iii) whether the polymer is anticipated to be used in products intended for use by or for children, and

(iv) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the polymer, manufactured or imported by the person, is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site.

**14.** A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

**15.** The identification of the other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the

**2.** Le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué et s'il est connu.

**3.** La dénomination chimique du polymère, établie conformément aux règles de nomenclature chimique de l'Union internationale de chimie pure et appliquée ou du Chemical Abstracts Service.

**4.** Les noms commerciaux du polymère et les synonymes de sa dénomination chimique, s'ils sont connus.

**5.** Le numéro d'enregistrement CAS du polymère, s'il peut être attribué.

**6.** La formule moléculaire du polymère.

**7.** La formule développée du polymère, si cela est possible, ou sa formule semi-développée.

**8.** Le plan de réaction pour les polymères à exigences réglementaires réduites, sauf s'il s'agit d'un polymère visé à l'alinéa 9c) du présent règlement.

**9.** Les données physiques et chimiques ci-après à l'égard du polymère :

a) sa masse moléculaire moyenne en nombre;

b) les concentrations maximales, en pourcentage, des composantes résiduelles dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et de celles dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 daltons.

**10.** Les impuretés connues qui sont présentes et leur concentration massique.

**11.** La composition du polymère, y compris les composantes comme les monomères et autres réactifs ainsi que les additifs, les stabilisateurs et les solvants, lesquelles composantes sont présentes lors des essais, et leur concentration massique.

**12.** La fiche signalétique du polymère, si elle est accessible.

**13.** Les renseignements ci-après sur l'exposition :

a) la quantité projetée de polymère à fabriquer au cours de l'année civile;

b) la quantité projetée de polymère à importer au cours de l'année civile;

c) les usages envisagés au Canada;

d) si le polymère n'est pas une substance à exigences réglementaires réduites, les renseignements suivants :

(i) la concentration de polymère prévue dans les produits et, si elle est connue, dans les produits finis,

(ii) le degré prévu d'exposition directe du public au polymère, notamment la concentration, la durée et la fréquence d'exposition, les circonstances menant à l'exposition ainsi que les facteurs pouvant restreindre celle-ci,

(iii) une indication selon laquelle le polymère sera utilisé ou non dans des produits destinés aux enfants,

(iv) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où les plus grandes quantités de polymère fabriquées ou importées seront utilisées ou transformées, ainsi que la quantité prévue par site.

**14.** Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère et qui permettent d'identifier les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

**15.** Le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de

manufacture or importation of the polymer and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and the risk management actions imposed by those agencies.

**SCHEDULE 10**

*(Subsection 2(2), paragraph 11(1)(a), subsection 11(5) and subparagraph 18(2)(d)(i))*

**INFORMATION RESPECTING OTHER POLYMERS AND BIOPOLYMERS ON THE NDSL OR ALL OF WHOSE REACTANTS ARE ON THE DSL OR NDSL (10 000 KG)**

1. The information specified in Schedule 9 or, if that information has been previously provided, the date (year, month, day) of the submission of that information and, if they are known, the new substances pre-notification consultation number, if it has been assigned, and the new substances notification number.

2. The following physical and chemical data in respect of the polymer:

- (a) its physical state;
- (b) whether it is formulated for dispersal in water;
- (c) its water extractability measured at
  - (i) pH 7 for anionic and neutral polymers,
  - (ii) pH 2 and 7 for cationic polymers, or
  - (iii) pH 2, 7 and 9 for amphoteric polymers;
- (d) its octanol-water partition coefficient; and
- (e) if water extractability is determined to be greater than 2%, its hydrolysis rate as a function of pH and, if known, an identification of the products of the hydrolysis.

3. Unless the polymer has a water extractability at pH 7 of less than or equal to 2%, an acute toxicity test of the polymer for the most sensitive species: fish, daphnia or algae or, if the sensitivity of these three species is unknown, an acute algae toxicity test. \*

4. Data from one acute mammalian oral toxicity test of the polymer and the following information:

- (a) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested;
- (b) the route by which the polymer is administered and the conditions under which the test is conducted; and
- (c) the dose of the polymer, the vehicle by means of which the polymer is administered and the concentration of the polymer in the vehicle. \*

5. The following exposure information respecting the polymer:

- (a) a description of the expected modes for its transportation and storage;
- (b) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;
- (c) its anticipated releases into municipal wastewater systems;
- (d) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;
- (e) its historical and other likely uses;
- (f) any factors that may limit environmental exposure;
- (g) whether it is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment and, if the release is less than or equal to 3 kg per day, per site, the data substantiating the quantity released; and

l'importation du polymère et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par ces organismes.

**ANNEXE 10**

*(paragraphe 2(2), alinéa 11(1)a, paragraphe 11(5) et sous alinéa 18(2)d(i))*

**RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTRES POLYMÈRES ET BIOPOLYMÈRES INSCRITS SUR LA LISTE EXTÉRIEURE OU DONT TOUS LES RÉACTIFS SONT INSCRITS SUR LA LISTE INTÉRIEURE OU LA LISTE EXTÉRIEURE (10 000 KG)**

1. Les renseignements figurant à l'annexe 9 ou, si ces renseignements ont été fournis, la date (année, mois et jour) où ils l'ont été et, s'ils sont connus, le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué, et le numéro de déclaration de substance nouvelle.

2. Les données physiques et chimiques suivantes à l'égard du polymère :

- a) son état physique;
- b) le fait qu'il soit ou non conçu pour se disperser dans l'eau;
- c) son extractibilité dans l'eau :
  - (i) au pH 7, dans le cas des polymères anioniques et neutres,
  - (ii) aux pH 2 et 7, dans le cas des polymères cationiques,
  - (iii) aux pH 2, 7 et 9, dans le cas des polymères amphotères;
- d) son coefficient de partage entre l'octanol et l'eau;
- e) son taux d'hydrolyse en fonction du pH, si l'extractibilité dans l'eau est supérieure à 2% et, s'ils sont connus, les produits de l'hydrolyse.

3. Sauf si l'extractibilité dans l'eau, au pH 7, est égale ou inférieure à 2 %, un essai de toxicité aiguë du polymère pour l'espèce la plus sensible : le poisson, la daphnie ou les algues, ou, si la sensibilité des trois espèces n'est pas connue, un essai de toxicité aiguë pour les algues. \*

4. Les données provenant d'un essai de toxicité aiguë du polymère à l'égard des mammifères, administré par voie orale, et les renseignements suivants :

- a) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés;
- b) la voie d'administration du polymère et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué;
- c) la posologie du polymère, le vecteur par lequel il est administré et sa concentration dans le vecteur. \*

5. Les renseignements ci-après sur l'exposition à l'égard du polymère :

- a) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour le polymère;
- b) une description des contenants utilisés pour entreposer ou transporter le polymère, notamment la capacité et le type;
- c) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;
- d) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;
- e) l'historique de l'utilisation du polymère et ses autres utilisations probables;
- f) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;
- g) une indication selon laquelle le rejet dans l'environnement aquatique est supérieur ou non à 3 kg par jour par site, la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après

(h) whether the public is anticipated to be significantly exposed to the polymer in a product taking into account factors including the concentration of the polymer, duration, frequency and circumstances of exposure and factors that may limit direct human exposure and, if not, information substantiating that the public is not anticipated to be significantly exposed.

**6.** A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they ought to have access and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

Note: The asterisks (\*) appearing at the end of certain provisions indicate that laboratory practices to be followed in developing data for the test referred to in that provision must comply with those practices set out in the "Principles of Good Laboratory Practice". See subsection 15(2) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

#### SCHEDULE 11

(Subsection 2(2), paragraph 12(1)(a), subsection 12(3) and paragraph 18(2)(e))

#### INFORMATION RESPECTING OTHER POLYMERS AND BIOPOLYMERS NOT ON THE NDSL (10 000 KG)

**1.** The information specified in Schedule 9 or, if that information has been previously provided, the date (year, month, day) of the submission of that information and, if they are known, the new substances pre-notification consultation number, if it has been assigned, and the new substances notification number.

**2.** The following physical and chemical data in respect of the polymer:

- (a) its physical state;
- (b) whether it is formulated for dispersal in water;
- (c) its water extractability measured at
  - (i) pH 7 for anionic and neutral polymers,
  - (ii) pH 2 and 7 for cationic polymers, or
  - (iii) pH 2, 7 and 9 for amphoteric polymers;
- (d) its octanol-water partition coefficient; and
- (e) if water extractability is determined to be greater than 2%, its hydrolysis rate as a function of pH and, if known, an identification of the products of the hydrolysis.

**3.** Data from a ready biodegradation test on the water-soluble portion of the polymer, unless the polymer has a water extractability at pH 7 of less than or equal to 2% or is a branched silicone or siloxane polymer. \*

**4.** Unless the polymer has a water extractability at pH 7 of less than or equal to 2%, the following tests:

- (a) if the sensitivity of the three species is known, an acute toxicity test of the polymer for each of the two most sensitive species: fish, daphnia or algae;
- (b) if the sensitivity of only one species is known and that species is not algae, an acute algae toxicity test and either a fish or daphnia acute toxicity test selected on the basis of the most sensitive of these species; or

traitement des eaux usées et, si le rejet est égal ou inférieur à 3 kg par jour par site, les données qui permettent d'établir la quantité rejetée;

h) une indication selon laquelle le degré d'exposition du public au polymère contenu dans un produit est élevé ou non compte tenu notamment de la concentration du polymère, de la durée et de la fréquence d'exposition, des circonstances menant à l'exposition ainsi que des facteurs pouvant restreindre l'exposition directe du public à la substance et, dans la négative, les renseignements corroborants.

**6.** Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle devrait avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

Note : Les astérisques (\*) paraissant à la fin de certaines dispositions indiquent que les pratiques de laboratoire pour l'obtention des données des essais qui sont mentionnés dans ces dispositions doivent être conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire ». Voir le paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

#### ANNEXE 11

(paragraphe 2(2), alinéa 12(1)a, paragraphe 12(3) et alinéa 18(2)e))

#### RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTRES POLYMÈRES ET BIOPOLYMÈRES NON INSCRITS SUR LA LISTE EXTÉRIEURE (10 000 KG)

**1.** Les renseignements figurant à l'annexe 9 ou, si ces renseignements ont déjà été fournis, la date (année, mois et jour) où ils l'ont été et, s'ils sont connus, le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué, et le numéro de déclaration de substance nouvelle.

**2.** Les données physiques et chimiques suivantes à l'égard du polymère :

- a) son état physique;
- b) le fait qu'il soit ou non conçu pour se disperser dans l'eau;
- c) son extractibilité dans l'eau :
  - (i) au pH 7, dans le cas des polymères anioniques et neutres,
  - (ii) aux pH 2 et 7, dans le cas des polymères cationiques,
  - (iii) aux pH 2, 7 et 9, dans le cas des polymères amphotères;
- d) son coefficient de partage entre l'octanol et l'eau;
- e) son taux d'hydrolyse en fonction du pH, si l'extractibilité dans l'eau est supérieure à 2 % et, s'ils sont connus, les produits de l'hydrolyse.

**3.** Les données sur la biodégradation immédiate sur la portion hydrosoluble du polymère, sauf si l'extractibilité dans l'eau, au pH 7, est égale ou inférieure à 2 % et sauf pour les polymères ramifiés de silicone et de siloxane. \*

**4.** Sauf si l'extractibilité dans l'eau, au pH 7, est égale ou inférieure à 2 %, les essais suivants :

- a) si la sensibilité des trois espèces est connue, un essai de toxicité aiguë du polymère pour chacune des deux espèces les plus sensibles : le poisson, la daphnie ou les algues;
- b) si la sensibilité d'une seule espèce est connue et qu'il ne s'agit pas des algues, un essai de toxicité aiguë pour les algues et, au choix selon la plus sensible des espèces, un essai de toxicité aiguë pour le poisson ou la daphnie;

(c) if the sensitivity of only one species is known and that species is algae or if the sensitivity of the three species is unknown, an acute algae toxicity test and either a fish or daphnia acute toxicity test. \*

**5.** Data from one acute mammalian oral toxicity test of the polymer. \*

**6.** Information sufficient to assess skin irritation in respect of the polymer. \*

**7.** Data from a skin sensitization test in respect of the polymer. \*

**8.** Data from one repeated-dose mammalian toxicity test in respect of the polymer, of at least 28 days duration, which test is selected on the basis of the most significant route of potential human exposure to the polymer, namely, oral, dermal or inhalation. \*

**9.** For the tests referred to in items 5 to 8, the following additional information:

(a) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested;

(b) the route by which the polymer is administered and the conditions under which the test is conducted; and

(c) the dose of the polymer, the vehicle by means of which the polymer is administered and the concentration of the polymer in the vehicle. \*

**10.** Mutagenicity data obtained from each of the following tests of the polymer:

(a) one *in vitro* test, with and without metabolic activation, for gene mutations;

(b) one *in vitro* test, with and without metabolic activation, for chromosomal aberrations in mammalian cells; and

(c) one *in vivo* mammalian test, for chromosomal aberrations or gene mutations or another indicator of mutagenicity that, together with data substantiating that the tissue investigated was exposed to the polymer or its metabolites, permits an assessment of *in vivo* mutagenicity. \*

**11.** The following exposure information respecting the polymer:

(a) a description of the expected modes for its transportation and storage;

(b) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;

(c) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;

(d) its anticipated releases into municipal wastewater systems;

(e) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;

(f) its historical and other likely uses; and

(g) any factors that may limit environmental exposure.

**12.** A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they ought to have access and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

c) si la sensibilité des trois espèces n'est pas connue ou si la sensibilité d'une seule espèce est connue et qu'il s'agit des algues, un essai de toxicité aiguë pour les algues et, au choix, un essai de toxicité aiguë sur le poisson ou la daphnie. \*

**5.** Les données provenant d'un essai de la toxicité aiguë du polymère à l'égard des mammifères, administré par voie orale. \*

**6.** Les renseignements nécessaires à l'évaluation du degré d'irritation cutanée à l'égard du polymère. \*

**7.** Les données provenant d'un essai de sensibilisation de la peau à l'égard du polymère. \*

**8.** Les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins vingt-huit jours de doses répétées de polymère à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain. \*

**9.** Pour les données visées aux articles 5 à 8, les renseignements suivants :

a) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés;

b) la voie d'administration du polymère et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué;

c) la posologie du polymère, le vecteur par lequel il est administré et sa concentration dans le vecteur. \*

**10.** Les données sur le pouvoir mutagène obtenues des essais suivants à l'égard du polymère :

a) un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence de mutations génétiques;

b) un essai *in vitro*, avec et sans activation métabolique, pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères;

c) un essai *in vivo* à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou de mutations génétiques ou un autre indicateur du pouvoir mutagène qui, jumelé à des données établissant que le tissu en question a été exposé au polymère ou à ses métabolites, permet une évaluation du pouvoir mutagène *in vivo*. \*

**11.** Les renseignements ci-après sur l'exposition au polymère :

a) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour le polymère;

b) une description des contenants utilisés pour entreposer ou transporter la substance, notamment la capacité et le type;

c) l'indication des éléments naturels de l'environnement où la substance risque d'être rejetée;

d) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;

e) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;

f) l'historique de l'utilisation du polymère et ses autres utilisations probables;

g) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale.

**12.** Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle devrait avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.



Note: The asterisks (\*) appearing at the end of certain provisions indicate that laboratory practices to be followed in developing data for the test referred to in that provision must comply with those practices set out in the “Principles of Good Laboratory Practice”. See subsection 15(2) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

**SCHEDULE 12**  
(*Subsection 2(2)*)

**OVERVIEW OF INFORMATION REQUIREMENTS**

**1.** The information required under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is divided into three flowcharts according to the type of substance:

- (a) research and development, contained site-limited intermediate and contained export-only substances — Flowchart 1;
- (b) chemicals and biochemicals other than research and development, contained site-limited intermediate and contained export-only substances — Flowchart 2; and
- (c) polymers and biopolymers other than research and development, contained site-limited intermediate and contained export-only substances — Flowchart 3.

**2.** Choose the appropriate flowchart according to the type of substance. Each flowchart identifies the information to be provided and the quantity that triggers the regulatory obligation to provide it.

**3.** References in the flowcharts are to provisions of the Regulations, in italics, and to schedules to the Regulations. Note that certain words and expressions used in the flowcharts are defined in section 1 of the Regulations.

**4.** The shapes used in the flowcharts distinguish their contents as follows:

- (a) the ovals identify the type of substance referred to in the flowchart, as more particularly described in the flowchart’s title;
- (b) the diamonds identify the timeline and quantity trigger; and
- (c) the rectangles identify the required information.

**5.** Shapes outlined with a broken line signal that information is required only in certain circumstances.

**6.** Additional information is set out in footnotes to each flowchart.

**7.** The Minister of the Environment and the Minister of Health must assess the information within the same number of days as are afforded to the manufacturer or importer for provision of that information — see section 16 of the Regulations. For example, if a manufacturer or importer is required to provide information at least 30 days before the day on which a certain quantity is exceeded, then the Ministers must assess that information within 30 days after receiving it.

Note : Les astérisques (\*) paraissant à la fin de certaines dispositions indiquent que les pratiques de laboratoire pour l’obtention des données des essais qui sont mentionnés dans ces dispositions doivent être conformes à celles énoncées dans les « Principes de l’OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire ». Voir le paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

**ANNEXE 12**  
(*paragraphe 2(2)*)

**PRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DES EXIGENCES  
SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR**

**1.** Les renseignements exigés en application du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* sont regroupés dans trois diagrammes selon le type de substances :

- a) substances chimiques et polymères destinés à la recherche et au développement et ceux, confinés, qui sont intermédiaires limités au site et destinés à l’exportation — Diagramme 1;
- b) substances chimiques et biochimiques, sauf celles destinées à la recherche et au développement et celles, confinées, qui sont intermédiaires limitées au site et destinées à l’exportation — Diagramme 2;
- c) polymères et biopolymères, sauf ceux destinés à la recherche et au développement et ceux, confinés, qui sont intermédiaires limités au site et destinés à l’exportation — Diagramme 3.

**2.** Choisir le diagramme approprié selon le type de substance. Chaque diagramme illustre les renseignements à produire et la quantité seuil qui entraîne l’obligation réglementaire de les produire.

**3.** Les renvois qui apparaissent dans les diagrammes sont des renvois aux dispositions ou aux annexes du règlement; ils sont en italique, sauf dans le cas des annexes. Noter que certains mots ou expressions apparaissant dans les diagrammes sont définis à l’article 1 du règlement.

**4.** Les figures géométriques suivantes sont utilisées dans les diagrammes :

- a) les ovales indiquent le type de substance visée par le diagramme, celle-ci étant décrite plus en détail dans le titre du diagramme;
- b) les losanges indiquent le délai pour fournir les renseignements et la quantité seuil;
- c) les rectangles indiquent les renseignements à fournir.

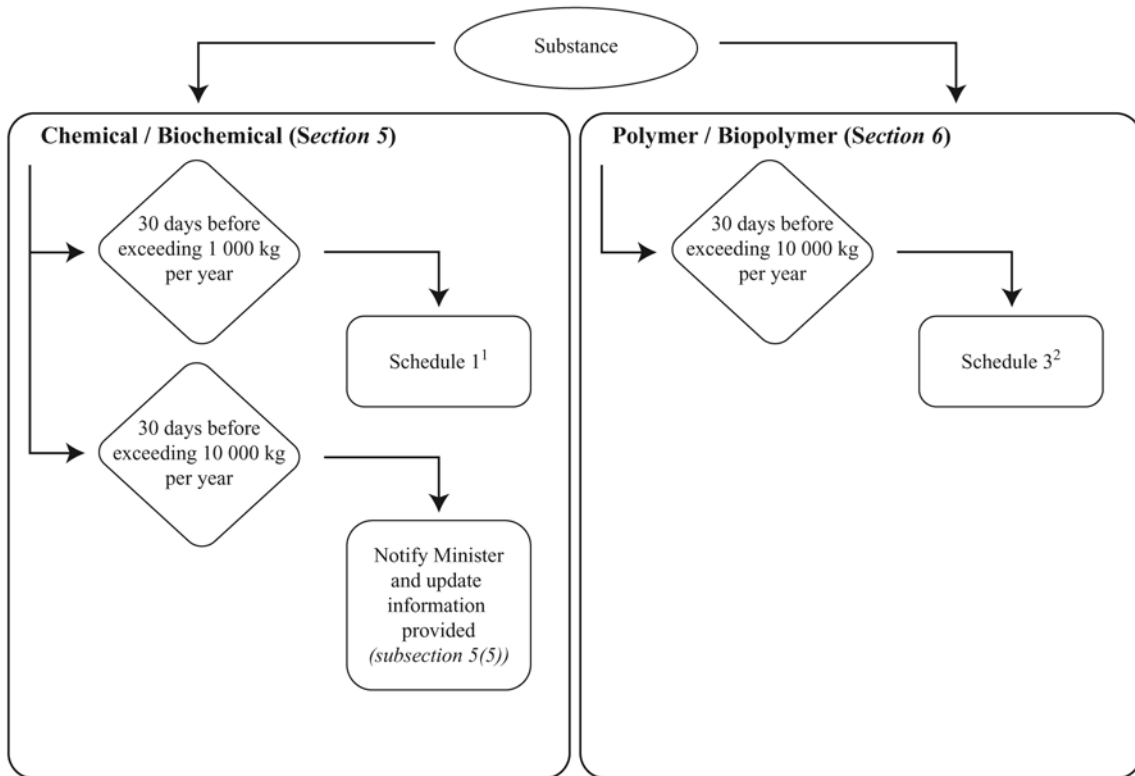
**5.** Les figures géométriques délimitées par une ligne brisée indiquent que des renseignements sont exigibles dans certains cas.

**6.** Les renseignements supplémentaires sont prévus dans les notes de bas de page de chaque diagramme.

**7.** Le ministre de l’Environnement et le ministre de la Santé sont tenus d’évaluer les renseignements fournis dans un délai de durée égale à celui imposé au fabricant et à l’importateur pour fournir les renseignements (voir l’article 16 du présent règlement). À titre d’exemple, si le fabricant ou l’importateur doit fournir les renseignements au moins trente jours avant que la quantité de substance fabriquée ou importée excède une certaine quantité, les ministres seront tenus d’évaluer ces renseignements dans les trente jours suivant leur réception.

Flowchart 1

**RESEARCH AND DEVELOPMENT, CONTAINED SITE-LIMITED  
INTERMEDIATE OR CONTAINED EXPORT-ONLY SUBSTANCES**

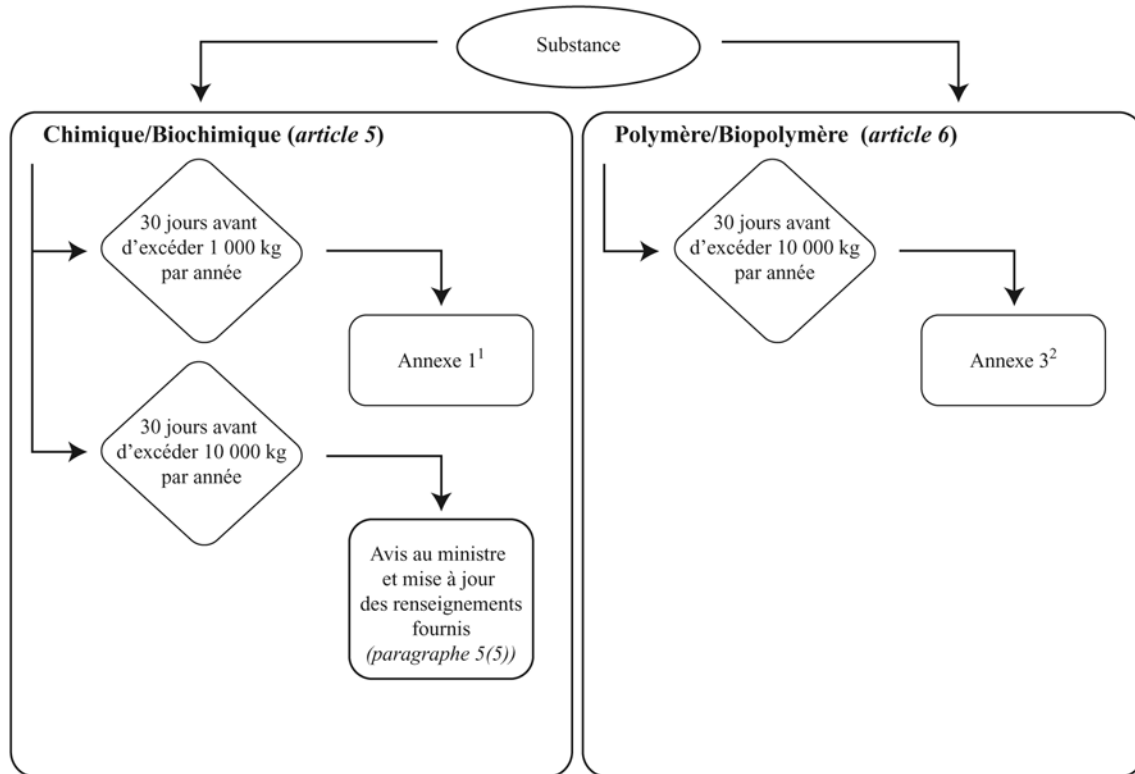


<sup>1</sup> Additional information specified in Schedule 2 is also required if the chemical is a biochemical – see subsections 5(2), (3) and (4).

<sup>2</sup> Additional information specified in Schedule 2 is also required if the polymer is a biopolymer – see subsections 6(2), (3) and (4).

Diagramme 1

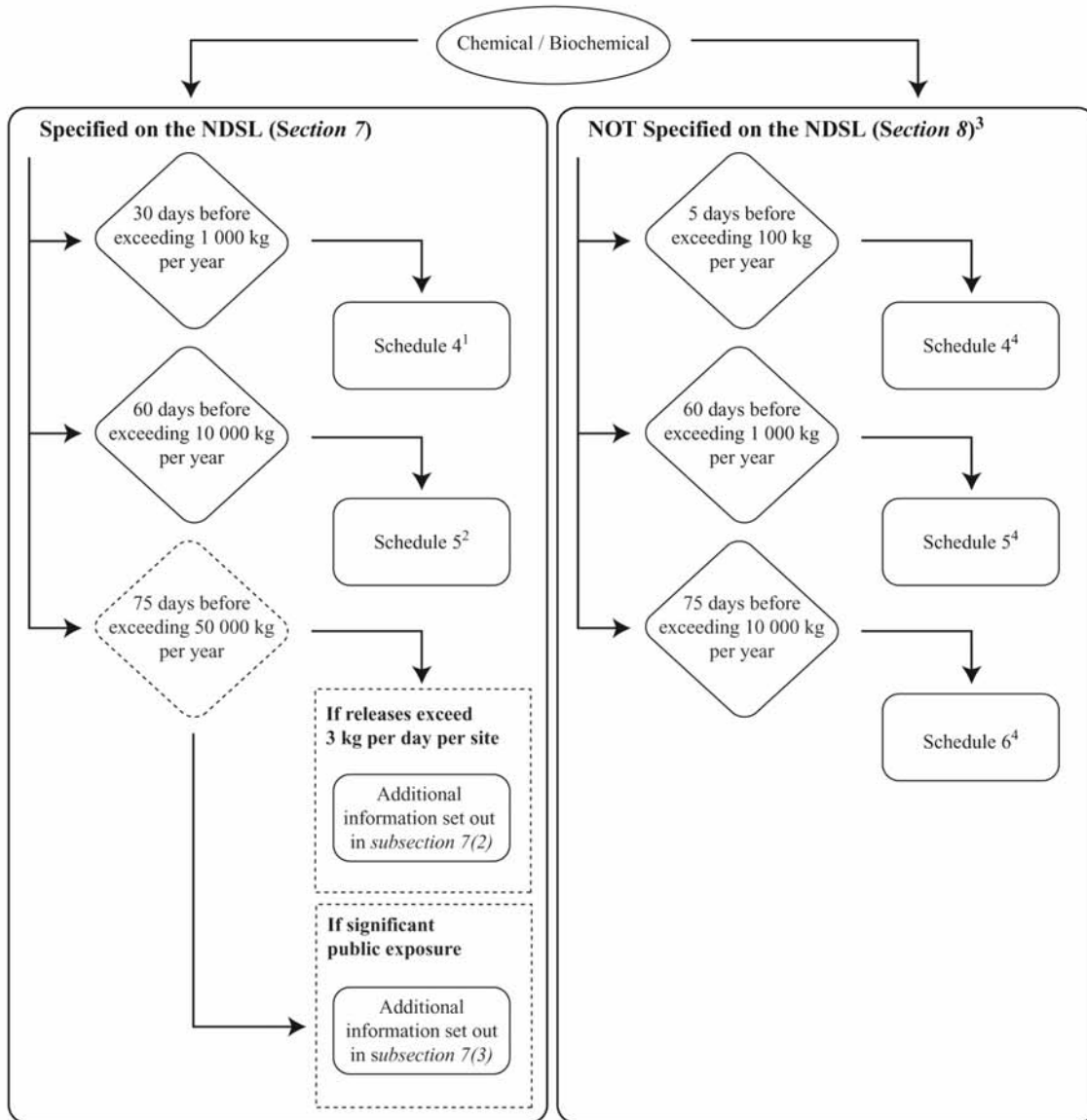
**SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES  
SUBSTANCES DESTINÉES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT  
ET CELLES, CONFINÉES, QUI SONT INTERMÉDIAIRES  
LIMITÉES AU SITE ET DESTINÉES À L'EXPORTATION**



<sup>1</sup> Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'une substance biochimique – voir paragraphes 5(2), (3) et (4).

<sup>2</sup> Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'un biopolymère – voir paragraphes 6(2), (3) et (4).

Flowchart 2  
**CHEMICALS / BIOCHEMICALS**  
**OTHER THAN THOSE IN FLOWCHART 1**



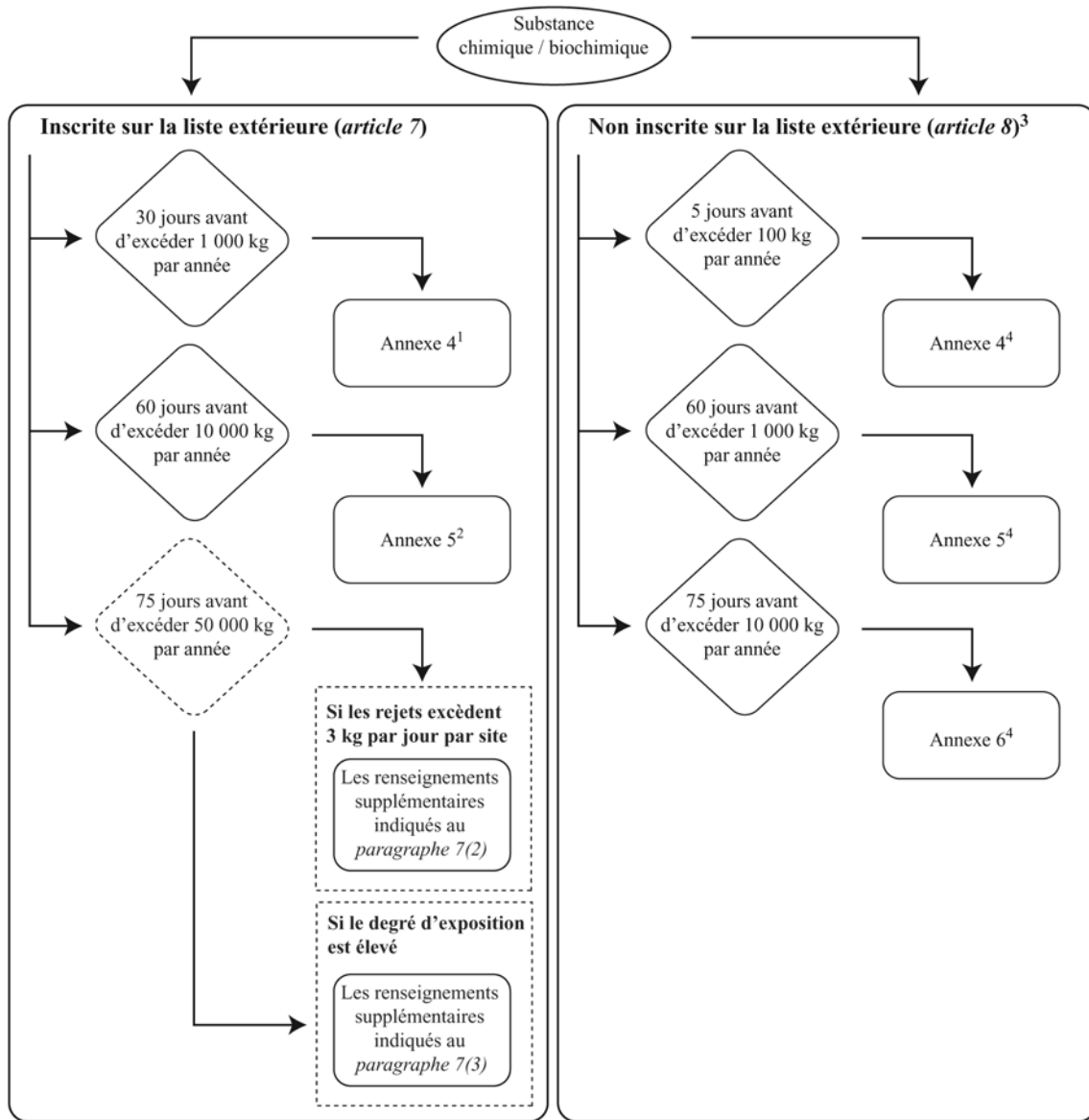
<sup>1</sup> Additional information specified in Schedule 2 is also required if the chemical is a biochemical – see subparagraph 7(1)(a)(ii).

<sup>2</sup> Additional information specified in Schedule 2 is also required if the chemical is a biochemical – see subparagraph 7(1)(b)(ii). No further information will be required unless: (a) the chemical is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment – see subsection 7(2) – or (b) the public may be significantly exposed to the chemical in a product – see subsection 7(3).

<sup>3</sup> Notification must be sent to the Minister if: the chemical or biochemical is specified on the NDSL following submission of the information referred to in subparagraph 8(1)(b)(i) and item 10 of Schedule 5 – see subsection 8(2).

<sup>4</sup> Additional information specified in Schedule 2 is also required if the chemical is a biochemical – see subparagraphs 8(1)(a)(ii), (b)(ii) and (c)(ii).

Diagramme 2  
**SUBSTANCES CHIMIQUES / BIOCHIMIQUES**  
**AUTRES QUE CELLES MENTIONNÉES DANS LE DIAGRAMME 1**



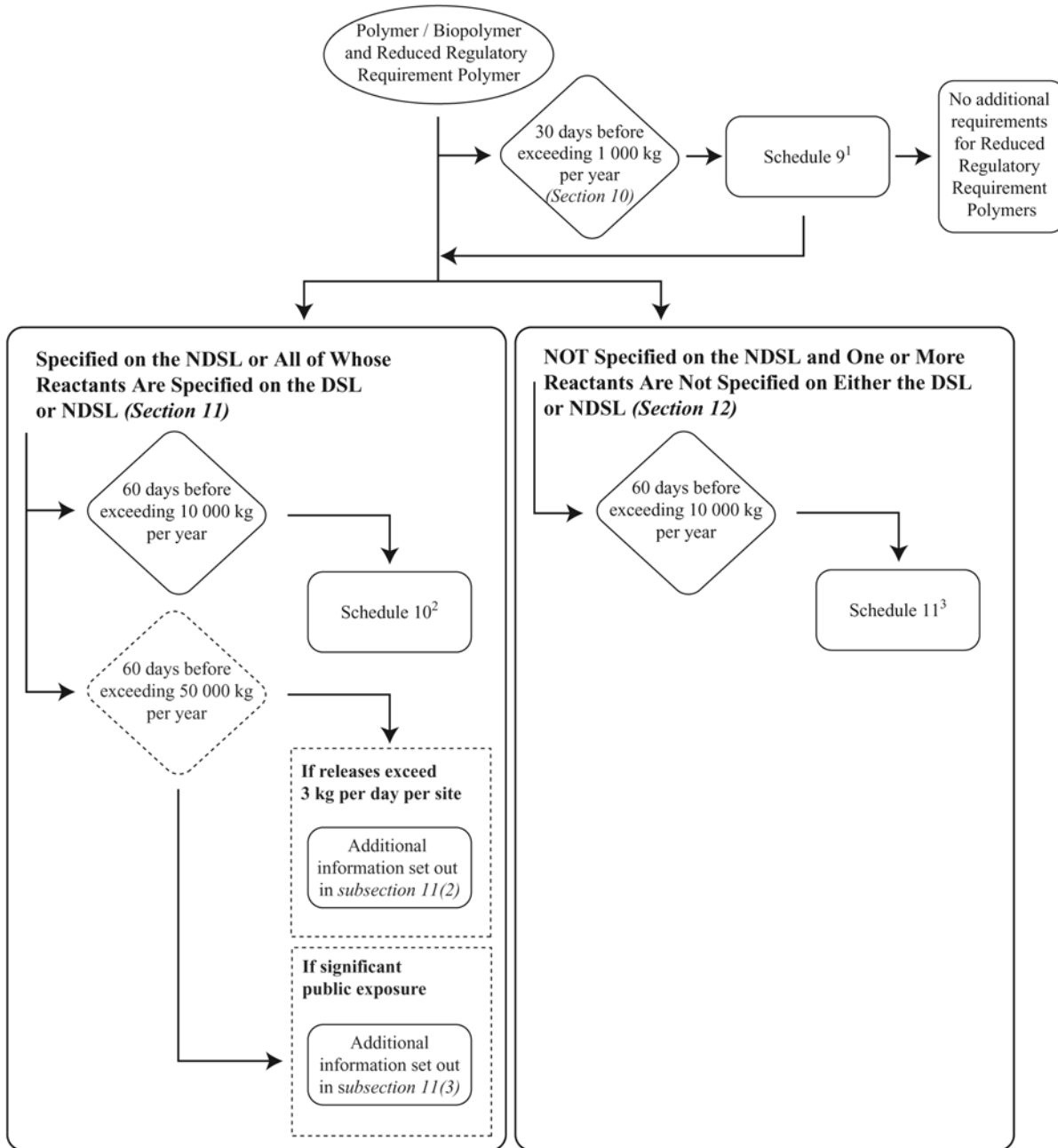
<sup>1</sup> Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'une substance biochimique – voir sous-alinéa 7(1)a)(ii).

<sup>2</sup> Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'une substance biochimique – voir sous-alinéa 7(1)b)(ii). Aucun autre renseignement additionnel ne sera exigé, sauf si, selon le cas : a) la substance chimique est rejetée dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site – la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées – voir paragraphe 7(2); b) le degré d'exposition du public à la substance contenue dans un produit pourrait être élevé – voir paragraphe 7(3).

<sup>3</sup> Le ministre doit être avisé de l'inscription de la substance chimique ou biochimique sur la liste extérieure si les renseignements visés au sous-alinéa 8(1)b)(i) et à l'article 10 de l'annexe 5 ont été fournis avant son inscription – voir paragraphe 8(2).

<sup>4</sup> Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'une substance biochimique – voir sous-alinéas 8(1)a)(ii), b)(ii) et c)(ii).

Flowchart 3  
**POLYMERS / BIOPOLYMERS**  
**OTHER THAN THOSE IN FLOWCHART 1**

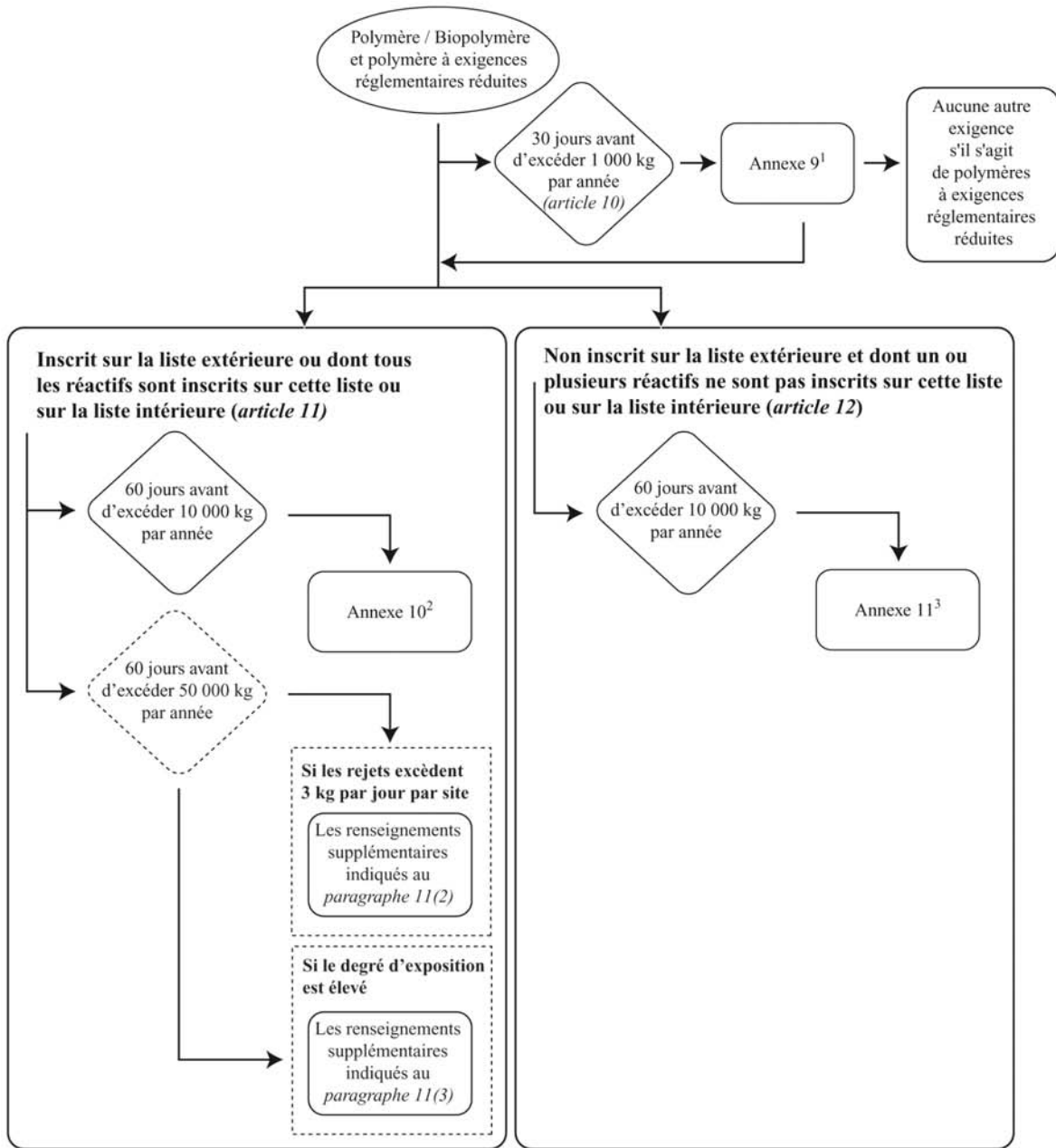


<sup>1</sup> Required for polymers/biopolymers including reduced regulatory requirement polymers. Additional information specified in Schedule 2 is also required if the polymer is a biopolymer – see *paragraph 10(b)*.

<sup>2</sup> Not required for reduced regulatory requirement polymers. Also subject to certain exceptions – see *subsection 11(5)*. Additional information specified in Schedule 2 is also required if the polymer is a biopolymer – see *paragraph 11(1)(b)*. No further information will be required unless: (a) the polymer is released to the aquatic environment in a quantity exceeding 3 kg per day, per site, averaged monthly and after wastewater treatment – see *subsection 11(2)* – or (b) the public may be significantly exposed to the polymer in a product – see *subsection 11(3)*.

<sup>3</sup> Not required for reduced regulatory requirement polymers. Also subject to certain exceptions – see *subsection 12(3)*. Additional information specified in Schedule 2 is also required if the polymer is a biopolymer – see *paragraph 12(1)(b)*.

**Diagramme 3**  
**POLYMÈRES / BIOPOLYMÈRES**  
**AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS DANS LE DIAGRAMME 1**



<sup>1</sup> Renseignements exigés pour les polymères/biopolymères, y compris les polymères à exigences réglementaires réduites. Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'un biopolymère – voir *alinéa 10b*).

<sup>2</sup> Ces renseignements n'ont pas à être fournis à l'égard des polymères à exigences réglementaires réduites. Des exceptions sont prévues au *paragraphe 11(5)*. Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'un biopolymère – voir *alinéa 11(1)b*). Aucun autre renseignement additionnel ne sera exigé, sauf si, selon le cas : a) le polymère est rejeté dans l'environnement aquatique en une quantité supérieure à 3 kg par jour par site – la moyenne devant être calculée sur une base mensuelle et après traitement des eaux usées – voir *paragraphe 11(2)*; b) le degré d'exposition du public au polymère contenu dans un produit pourrait être élevé – voir *paragraphe 11(3)*).

<sup>3</sup> Ces renseignements ne sont pas exigés pour les polymères à exigences réglementaires réduites. Des exceptions sont prévues au *paragraphe 12(3)*. Des renseignements supplémentaires énumérés à l'annexe 2 sont également exigés s'il s'agit d'un biopolymère – voir *alinéa 12(1)b*).

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* (the Regulations) are the culmination of an extensive stakeholder consultation on the chemicals and polymers portion of the existing *New Substances Notification Regulations (NSNR)* and the New Substances Program (NS Program). The purpose of the New Substances Notification multistakeholder consultative process was to use the experience of stakeholders to improve the effectiveness and efficiency of the new substances notification and assessment process for chemicals and polymers, while maintaining high standards in the protection of the environment and human health. The Regulations implement consensus-based recommendations from these consultations. The existing NSNR will be repealed and replaced with these Regulations and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* pursuant to subsections 89(1) and 114(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act).

The NS Program ensures that no new substance (chemical, biochemical, polymer, biopolymer, or living organism) is imported into, or manufactured in Canada before a formal assessment of its potential risks to the environment and human health has been completed, and any appropriate risk management measures have been implemented<sup>1</sup>. The NSN Program (as of October 2004) has assessed 10,558 notifications. The notifications were split evenly between chemicals and polymers. Almost one quarter of the substances (23%) have been added to the Domestic Substances List (DSL). Over three quarters of the substances (77%) can be used by the notifier but are not yet eligible for inclusion on the DSL. Canada uses a tiered notification system that depends on quantity. However, 95 percent of the chemicals and polymers were only notified once. Assessments typically can take anywhere from five to 90 days to complete but 95 percent of the assessments were completed in 45 days or less. Parts I and II of the NSNR for chemicals and polymers came into force in 1994, and were amended in 1997 to include both provisions for biochemicals and biopolymers, and Part II.1 for New Substances that are Organisms.

These Regulations are part of a new regulatory structure that divides the current NSNR into two distinct regulations:

1. *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, which will apply to chemicals (including biochemicals) and polymers (including biopolymers) that are for a use not covered under other federal legislation listed in Schedule 2 of the Act; and
2. *New Substances Notification Regulations (Organisms)*, which will apply to living organisms that are for a use not covered under other federal legislation listed in Schedule 4 of the Act.

<sup>1</sup> Sections 84 and 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* provide a comprehensive overview of the risk management options available.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* (le règlement) est l'aboutissement d'une vaste consultation avec les intervenants sur la partie relative aux substances chimiques et aux polymères du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (RRSN)* actuellement en vigueur et sur le Programme des substances nouvelles (le Programme). Le processus de consultations multilatérales au sujet des déclarations de substances nouvelles visait à tirer parti de l'expérience des intervenants pour améliorer l'efficacité et l'efficience du processus de déclaration et d'évaluation des substances nouvelles pour les substances chimiques et les polymères, tout en maintenant des normes élevées de protection de l'environnement et de la santé humaine. Le règlement met à exécution les recommandations consensuelles issues de ces consultations. Le RRSN en vigueur sera abrogé et remplacé par ce règlement ainsi que par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* qui est proposé sous le régime des paragraphes 89(1) et 114(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la Loi).

Le Programme garantit qu'aucune substance nouvelle (substance chimique ou biochimique, polymère, biopolymère ou organisme vivant) ne sera importée ou fabriquée au Canada avant qu'une évaluation complète des risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine n'ait été effectuée et que toutes les mesures de gestion des risques appropriées n'aient été prises<sup>1</sup>. Le Programme a évalué 10 558 déclarations depuis octobre 2004, distribuées également entre les déclarations pour les substances chimiques et les déclarations pour les polymères. Près du quart (23 %) des substances ont été ajoutées à la Liste intérieure des substances (liste intérieure). Plus des trois-quarts (77 %) des substances peuvent être employées par les déclarants quoiqu'elles ne soient pas inscrites sur la liste intérieure pour l'instant. Le Canada utilise un système de déclaration par étapes qui est fonction de la quantité. Toutefois, 95 % des substances chimiques et des polymères n'ont été déclarés qu'une seule fois. En général, les évaluations nécessitent de 5 à 90 jours, mais 95 % ont été réalisées en 45 jours ou moins. Les parties I et II du RRSN, qui traitent des substances chimiques et des polymères, sont entrées en vigueur en 1994 et ont été modifiées en 1997 pour inclure les dispositions relatives aux substances biochimiques et aux biopolymères ainsi que la partie II.1 concernant les substances nouvelles qui sont des organismes.

Le règlement fait partie d'une nouvelle structure réglementaire dans laquelle le RRSN original est scindé en deux règlements distincts :

1. Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, qui s'appliquera aux substances chimiques (y compris les substances biochimiques) et aux polymères (y compris les biopolymères) qui servent à des usages qui ne sont pas visés par les autres lois et règlements fédéraux mentionnés à l'annexe 2 de la Loi;

<sup>1</sup> Les articles 84 et 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* donnent un aperçu complet des possibilités de gestion des risques.



The *New Substances Fees Regulations*, which apply to chemicals and polymers, have been amended to ensure consistency with these Regulations. Environment Canada and Health Canada will publish new Guidelines to facilitate notified understanding of and compliance with the changes to the new substances notification and assessment process for chemicals and polymers. Until these new Guidelines are finalized, the existing Guidelines will be in effect to the extent they are consistent with the revised Regulations.

All three Regulations will come into force 60 days after the day on which they are registered.

#### Background

When the chemicals and polymers portion of the NSNR came into force in 1994, Environment Canada and Health Canada committed to conduct a formal review of the first three years of their implementation. A multistakeholder consultative process was initiated in 1999 to benefit from government, industry and public experience with the NSNR and NS Program. The outcome of these consultations was 76 consensus recommendations, including revisions to the NSNR and Guidelines, changes to program procedures, increased program transparency, increased collaboration with other governments, and improved service delivery. The Regulations are one of several ways, in addition to changes in program administration and ongoing international collaboration efforts, in which Environment Canada and Health Canada are implementing these recommendations.

#### New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)

The primary function of the Regulations remains the same as the existing NSNR: both provide the regulatory framework for the notification and assessment of new chemicals and polymers<sup>2</sup>. Those proposing to import or manufacture new chemicals or polymers (hereafter referred to as “notifiers”) are responsible for providing specific information to the NS Program, as set out primarily in the Schedules to the Regulations. These notifications may include a statement of the uses of the substance, information regarding its physical and chemical properties, and/or toxicity and ecotoxicity data. The amount and nature of the information required varies depending on the type of substance (i.e. chemical, biochemical, polymer, biopolymer), its intrinsic properties, its intended purpose (e.g. research and development, contained site-limited intermediate, contained export-only, etc.), whether it is already in commerce in United States, and the quantity to be imported or manufactured.

<sup>2</sup> For a more detailed description of the new substances notification and assessment process, and the specific types of substances to which it applies, please refer to the Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers (available online at: [www.ec.gc.ca/substances/nsb/download/cpg0901.pdf](http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/download/cpg0901.pdf)).

2. Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, qui s’appliquera aux organismes vivants qui servent à des usages qui ne sont pas visés par les autres lois et règlements fédéraux inscrits à l’annexe 4 de la Loi.

Le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, qui s’applique aux substances chimiques et aux polymères, a été modifié afin de l’harmoniser avec le règlement. Environnement Canada et Santé Canada publieront de nouvelles directives pour aider les déclarants à comprendre et à respecter les modifications qu’on se propose d’apporter au processus de déclaration et d’évaluation des substances nouvelles pour les substances chimiques et les polymères. En attendant la publication des nouvelles directives, les directives existantes demeureront en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement modifié.

Les trois règlements entreront en vigueur soixante jours suivant la date de leur enregistrement.

#### Contexte

Lorsque la partie du RRSN traitant des substances chimiques et des polymères est entrée en vigueur en 1994, Environnement Canada et Santé Canada s’étaient engagés à faire un examen en bonne et due forme des trois premières années de l’existence du règlement. En 1999, ils ont lancé un processus de consultations multilatérales pour tirer profit de l’expérience acquise par le gouvernement, l’industrie et la population par l’application du RRSN et du Programme. Ces consultations ont donné lieu à 76 recommandations consensuelles, dont celles-ci : réviser le RRSN et les Directives, modifier les procédures du Programme, accroître la transparence du Programme, intensifier la collaboration avec d’autres gouvernements et améliorer la prestation des services offerts. En plus des modifications à l’application du Programme et aux efforts constants de collaboration internationale, le règlement constitue l’un des nombreux moyens employés par Environnement Canada et Santé Canada pour mettre en œuvre ces recommandations.

#### Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)

La fonction première du règlement demeure la même que celle du RRSN original : fournir un cadre réglementaire pour la déclaration et l’évaluation des substances chimiques nouvelles et des polymères nouveaux<sup>2</sup>. Ceux qui désirent importer ou fabriquer des substances chimiques nouvelles ou des polymères nouveaux (ci-après appelés les « déclarants ») sont tenus de fournir les renseignements exigés au Programme. Ces renseignements sont énumérés principalement dans les annexes du règlement. Les déclarations peuvent comprendre : un énoncé des usages de la substance, des renseignements sur ses propriétés physiques et chimiques ou des données sur sa toxicité et son écotoxicité. La quantité et la nature des renseignements requis varient en fonction du type de substance (c.-à-d. substance chimique ou biochimique, polymère, biopolymère), de ses propriétés intrinsèques, de l’usage prévu (recherche et développement, substances intermédiaires confinées et limitées au site, substances confinées destinées à l’exportation, etc.), du fait qu’il est commercialisé ou non aux États-Unis et de la quantité qui sera importée ou fabriquée.

<sup>2</sup> Pour obtenir une description plus détaillée du processus de déclaration et d’évaluation des substances nouvelles et des types de substances auxquelles il s’applique, veuillez consulter les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : produits chimiques et polymères* (disponible en ligne, à l’adresse [www.ec.gc.ca/substances/nsb/download/CPGF0901.PDF](http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/download/CPGF0901.PDF)).

Using the information provided by notifiers and other available information, Environment Canada and Health Canada conduct a joint assessment to determine the risk that the substance may pose to the environment and human health. Appropriate risk management measures are implemented when required.

A chemical or polymer is considered new for the purposes of the Act and the Regulations if it does not appear on the DSL. The DSL is a comprehensive compilation of all known substances falling within the scope of the NSNR and the Regulations that were in commercial use in Canada between January 1, 1984 and December 31, 1986, or that have subsequently been fully notified and assessed under the Act, the NSNR and the Regulations. Chemicals and polymers that are listed on the DSL are exempt from any reporting requirements under the NSNR and the Regulations.

Chemicals and polymers on the Non-domestic Substances List (NDSL), while benefiting from reduced reporting requirements, must follow the notification and assessment process. The NDSL, which is based on the United States *Toxic Substances Control Act* Chemical Substance Inventory, specifies substances that are not listed on the DSL but are believed to be in United States commerce. The NDSL has historically been updated annually based on the version of the U.S. Inventory published five years earlier. When the Regulations come into force, the NS Program will implement a change in program administration and begin updating the NDSL annually based on the U.S. inventory of the previous year, as recommended by stakeholders. This will result in notifiers being able to notify substances in Canada under the reduced information requirements for NDSL substances sooner than they would have been able to in the past.

While these Regulations serve the same function as the chemicals and polymers portion of the current NSNR, they contain certain improvements in structure and content.

Stakeholders found the NSNR to be complex and confusing. To address these concerns, the Regulations:

- are one part of a new, simplified regulatory structure for new substances notification and assessment;
- are written in plain language with readers' aids (e.g. table of contents, descriptive titles, marginal notes) to increase ease of use for notifiers;
- contain Schedules that have been reorganized to reduce repetition and optimize information requirements; and
- use flowcharts to assist notifiers in identifying relevant provisions and Schedules.

Stakeholders also identified opportunities for re-focusing notifier and government resources where they are most effective in the notification and assessment process, without compromising the protection of the environment and human health. Therefore the Regulations are a movement toward smarter regulation. The following is a summary of the key changes that are reflected in the Regulations:

- Notifiers are no longer required to track their cumulative and in-possession quantities of new chemicals and polymers. It

À l'aide des renseignements fournis par les déclarants et des autres informations disponibles, Environnement Canada et Santé Canada effectuent une évaluation conjointe afin de déterminer le risque potentiel de la substance pour l'environnement et la santé humaine. Lorsque les circonstances l'exigent, des mesures de gestion des risques appropriées sont mises en œuvre.

Une substance chimique ou un polymère est considéré nouveau au sens de la Loi et du règlement s'il n'est pas inscrit sur la liste intérieure. Cette dernière est une liste exhaustive de toutes les substances connues visées par le RRSN et le règlement et qui étaient utilisées à des fins commerciales au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986 ou qui ont fait l'objet par la suite de la déclaration la plus complète et d'une évaluation en vertu de la Loi, du RRSN et du règlement. Les substances chimiques et les polymères inscrits sur la liste intérieure sont exemptés de toutes les exigences de déclaration en vertu du RRSN et du règlement.

Les substances chimiques et les polymères inscrits sur la Liste extérieure des substances (liste extérieure), tout en bénéficiant d'exigences de déclaration réduites, sont assujettis au processus de déclaration et d'évaluation. La liste extérieure, qui est fondée sur l'inventaire des substances chimiques du « *Toxic Substances Control Act* » des États-Unis, contient des substances qui ne sont pas inscrites sur la liste intérieure mais qui sont estimées présentes sur le marché américain. Depuis le début, la mise à jour annuelle de la liste extérieure est faite en se basant sur la version de l'inventaire américain publié cinq ans plus tôt. Lorsque le règlement entrera en vigueur, le Programme mettra en œuvre une modification administrative qui fondera la mise à jour annuelle sur l'inventaire américain de l'année précédente, comme l'ont recommandé les intervenants. Ainsi, les déclarants pourront bénéficier plus rapidement des exigences réduites en matière de renseignements pour les substances inscrites sur la liste extérieure, lorsqu'ils déclarent des substances au Canada.

Bien que le règlement ait la même fonction que la partie du RRSN original traitant des substances chimiques et des polymères, il comporte certaines améliorations quant à la structure et à son contenu.

De l'avis des intervenants, le RRSN original est complexe et porte à confusion. Afin de remédier à la situation, le règlement :

- constitue l'une des parties du nouveau cadre réglementaire simplifié qui régit la déclaration et l'évaluation des substances nouvelles;
- a été rédigé en langage clair, avec des aides au lecteur (p. ex., table des matières, titres descriptifs, notes marginales), pour que les déclarants puissent le consulter plus facilement;
- contient des annexes remaniées de manière à réduire les répétitions et à optimiser les exigences en matière de renseignements;
- comprend des diagrammes pour aider les déclarants à trouver les dispositions et les annexes pertinentes.

Les intervenants ont aussi relevé des possibilités de réaffecter, sans nuire à la protection de l'environnement et de la santé humaine, les ressources du gouvernement et des déclarants aux points du processus de déclaration et d'évaluation où elles s'avèrent le plus efficaces. Le règlement est donc un pas vers une réglementation plus intelligente. Voici un résumé des principales modifications que comporte le règlement :

- Les déclarants n'ont plus à assurer le suivi de leurs quantités accumulées et en possession de substances chimiques nouvelles

was determined that the elimination of these notification triggers will not affect the ability of the Government to assess persistence, bioaccumulation and toxicity of substances.

- The previously separate categories of “research and development” and “product development” substances are simplified into a single definition.
- Notifiers of special category (e.g. research and development, product development, site-limited intermediate and export-only) chemicals and polymers are only required to submit test data that are already available, rather than generating new test data specifically for the purpose of notification.
- Information requirements and the import/manufacturing quantities that trigger their submission have been optimized for each category of chemical and polymer. Depending on the category of substance, test requirements may be added, removed or requested at a different quantity trigger.
- There are new notification requirements for high-volume chemicals and polymers that are specified on the NDSL and meet specific criteria that are indicative of significant release into the environment and/or human exposure.
- The Regulations clearly identify the test data that must comply with the practices set out in the Organization for Economic Co-operation and Development “Principles of Good Laboratory Practice (GLP)” that are current at the time the test data are developed.
- The assessment periods prescribed for the evaluation of notifications have been optimized to better reflect the complexity of the assessment required.
- Regulatees are also required to keep a copy of the information and any supporting data at the person’s principal place of business in Canada or at the principal place of business in Canada of a representative of that person. This information and the supporting data must be retained for a period of five years after the year in which the information is provided.

### *Alternatives*

The NSNR, as amended in 1997 and 2003, are an integral part of the federal government’s national pollution prevention strategy. When the NSNR came into force in 1994, a unique Canadian regulatory alternative was chosen over voluntary measures and regulatory systems used in other countries<sup>3</sup>. This was viewed as the most effective way of ensuring a proactive and preventative approach to the control of substances new to Canada, in line with the “cradle to grave” management approach to toxic substances laid out in the Act.

The New Substances Notification Multistakeholder Consultations held between 1999 and 2001 were intended to improve the existing regulatory approach to new substances notification and assessment, and not to re-evaluate its existence. While it was recognized by all stakeholders that the outcomes of the consultations

<sup>3</sup> Economic instruments were not a suitable alternative for achieving the goals of the program.

et de polymères nouveaux. Il a été déterminé que l’élimination des seuils basés sur les quantités accumulées et en possession n’empêchera pas le gouvernement d’évaluer la persistance, la bioaccumulation et la toxicité des substances.

- Les anciennes catégories distinctes de substance « utilisée pour la recherche et le développement » et de substance « destinée au développement des produits » sont simplifiées pour ne former qu’une seule catégorie.
- Les déclarants de substances chimiques ou polymères appartenant à une catégorie spéciale (p. ex., recherche et développement, substances destinées au développement des produits, substances intermédiaires limitées au site, substances destinées à l’exportation) ne sont tenus que de déclarer les données d’essai dont ils disposent au lieu de produire de nouvelles données d’essai expressément à des fins de déclaration.
- Pour chaque catégorie de substances chimiques et de polymères, on a optimisé les exigences en matière de renseignements et les quantités importées ou fabriquées qui entraînent l’obligation de produire une déclaration. Suivant la catégorie de la substance, les exigences en matière d’essais ont pu être ajoutées, supprimées ou imposées à différentes quantités seuils.
- De nouvelles exigences de déclaration visent les substances chimiques et les polymères importés ou fabriqués en grande quantité qui sont inscrits sur la liste extérieure et qui satisfont à des critères spécifiques indiquant un rejet dans l’environnement élevé et/ou une exposition humaine significative.
- Le règlement indique clairement les données d’essai qui doivent être obtenues conformément aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL), qui sont en vigueur au moment où les données sont développées, établies par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- Les délais d’évaluation prescrits pour l’évaluation des déclarations ont été optimisés pour mieux refléter la complexité de l’évaluation requise.
- Les personnes réglementées sont aussi tenues de conserver une copie des renseignements ainsi que les données à l’appui, à leur établissement principal au Canada ou à celui de leur représentant au Canada. Ces renseignements et ces données doivent être conservées pendant les cinq années suivant l’année de leur communication.

### *Solutions envisagées*

Le RRSN original, modifié en 1997 et en 2003, fait partie intégrante de la stratégie nationale de prévention de la pollution du gouvernement fédéral. Lorsque le RRSN a pris effet en 1994, le Canada a préféré prendre une unique mesure réglementaire plutôt que d’adopter les mesures volontaires et les régimes réglementaires en vigueur dans d’autres pays<sup>3</sup>. On considérait alors qu’il s’agissait de la façon la plus efficace d’assurer l’adoption d’une méthode de contrôle des substances nouvelles proactive et préventive au Canada, conformément à la méthode de « gestion intégrale » prévue dans la Loi.

Tenues entre 1999 et 2001, les consultations multilatérales au sujet du RRSN avaient pour but d’améliorer l’approche réglementaire existante de déclaration et d’évaluation des substances nouvelles, et non de la remettre en cause. Même si tous les intervenants ont reconnu que les responsables de la réglementation ne

<sup>3</sup> Les instruments économiques ne représentaient pas une solution appropriée pour atteindre les objectifs du programme.

could not bind the Parliamentary process, government representatives assured the stakeholders involved in the consultations that consensus recommendations would be reflected in regulatory change where appropriate and legally feasible. The changes to the new substances notification and assessment process included in the Regulations enable Environment Canada and Health Canada to maintain the same level of protection of the environment and human health.

In implementing the consensus recommendations, Environment Canada and Health Canada had the option of amending or replacing the existing regulatory structure. Repealing and replacing the NSNR with two new Regulations allowed for:

- better alignment of the regulatory structure for new substances notification with the structure of the Act<sup>4</sup>; and
- the use of innovative drafting techniques to reduce the complexity and increase the user-friendliness of the Regulations.

### **Benefits and Costs**

#### Profile of Affected Sectors

As the principal notifiers of chemicals and polymers under the NSNR, chemicals manufacturers and importers will be most affected by the Regulations. However, given the role of the chemicals industry in transforming the resource base into products used by other industries in their production processes, associated upstream and downstream industries may also experience impacts.

The Canadian chemicals industry is a key industrial sector for the Canadian economy. According to 2001 Statistics Canada data, Canada produced \$38.6 billion in shipments of chemicals and chemical products (approximately 1.5 percent of the world chemical output of \$2.7 trillion) with value-added of \$14.9 billion. The industry directly employed 87,500 people in 2,067 principal establishments, which are regionally concentrated in Ontario, Quebec and Alberta. Overall, Canada was a net importer of chemicals and chemical products, with a trade deficit of \$11.24 billion. Of the \$19.84 billion in Canadian chemicals exports, approximately 86 percent were destined for the United States.

Most NSNs are submitted by multinational or large enterprises. In 2003, notifiers with sales of >\$13 million were responsible for 85 percent of NSNs, and notifiers with annual sales of <\$13 million were responsible for 15 percent of NSNs. Two sectors accounted for approximately 77 percent of the new substance notifications - Chemical Industry nearly 51 percent, and Wholesalers & Distributors nearly 25 percent. The majority of new substances are specialty and fine chemicals. Ninety percent of the notified new substances are imported into Canada.

<sup>4</sup> When the NSNR were amended in 1997 to include organisms, the "Substances New to Canada" provisions in Part II of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) of 1988 provided the authority to regulate both new organisms and new chemicals and polymers. Following the first five-year review of CEPA, the authority to regulate new substances was divided between Part 5 and Part 6 of the Act, with Part 6 focusing solely on living organisms, which are defined in this part as animate products of biotechnology.

seraient pas obligés de tenir compte des résultats des consultations, les représentants du gouvernement ont assuré aux participants que des modifications réglementaires intégreraient les recommandations consensuelles lorsque nécessaire et quand la loi le permettrait. Les modifications au processus de déclaration et d'évaluation des substances nouvelles qui ont été apportées dans le règlement permettent à Environnement Canada et à Santé Canada d'assurer le même degré de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Pour mettre en œuvre les recommandations consensuelles, Environnement Canada et Santé Canada avaient le choix de modifier le cadre réglementaire existant ou de le remplacer. L'abrogation et le remplacement du RRSN original par deux nouveaux règlements leur permettaient :

- d'harmoniser davantage le cadre réglementaire régissant la déclaration des substances nouvelles avec la structure de la Loi<sup>4</sup>;
- d'employer des techniques de rédaction novatrices pour simplifier le règlement et le rendre plus convivial.

### **Avantages et coûts**

#### Profil des secteurs touchés

En tant que principaux déclarants des substances chimiques et des polymères en vertu du RRSN, les importateurs et les fabricants de substances chimiques seront les plus touchés par le règlement. Toutefois, compte tenu du rôle joué par l'industrie des substances chimiques dans la transformation de matières premières qui entrent dans la production d'autres secteurs d'activités, il se peut que les industries connexes en aval et en amont soient aussi touchées.

L'industrie canadienne des substances chimiques constitue un secteur industriel clé de l'économie canadienne. En 2001, d'après les données de Statistique Canada, la production nationale s'est élevée à 38,6 milliards de dollars en envoi de substances chimiques et de produits chimiques (environ 1,5 % de la production chimique mondiale, qui était de 2,7 billions de dollars), et la valeur ajoutée a atteint 14,9 milliards de dollars. L'industrie employait directement 87 500 personnes dans 2 067 établissements principaux concentrés dans les régions de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta. Globalement, le Canada était un importateur net de substances chimiques et de produits chimiques, son déficit commercial se chiffrant à 11,24 milliards de dollars. Sur les 19,84 milliards de dollars d'exportations canadiennes de substances chimiques, environ 86 % étaient destinées aux États-Unis.

La plupart des substances nouvelles sont déclarées par des multinationales ou de grandes entreprises. En 2003, 85 % des déclarations ont été produites par des entreprises dont les ventes annuelles étaient supérieures à 13 millions de dollars, et 15 % d'entre elles ont été produites par des entreprises dont les ventes annuelles étaient inférieures à 13 millions de dollars. Deux secteurs ont fait approximativement 77 % des déclarations de substances nouvelles : près de 51 % du secteur chimique et près de 25 % des grossistes et distributeurs. La majorité des substances nouvelles se

<sup>4</sup> Lorsque le RRSN a été modifié en 1997 pour y inclure les organismes, les dispositions relatives aux « Substances et activités nouvelles au Canada » de la partie II de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) de 1988 conféraient le pouvoir de réglementer les nouveaux organismes aussi bien que les nouvelles substances chimiques et les polymères nouveaux. Après le premier examen quinquennal de la LCPE, l'autorité de réglementer les substances nouvelles s'est trouvée répartie entre la Partie 5 et la Partie 6 de la Loi, la Partie 6 portant uniquement sur les organismes vivants, que cette partie définit comme des « produits biotechnologiques animés ».

### Benefit-Cost Analysis Framework

Benefit-cost analysis is used to identify, and quantify the incremental costs and benefits of the Regulations in monetary terms. However, due to data limitations and uncertainties all costs and benefits could not be quantified.

It is important to note that actual test costs are highly variable depending on the substance, purpose, allowable exemptions, waivers, etc. which has not been factored into the test cost estimations. In many cases, firms may be able to use surrogate data or waivers which would result in lower costs. These costs, therefore, represent a conservative estimate. Also, the estimates of forecasted notifications do not account for changes in the volume or distribution of notifications that may result from changes to information requirements and notification triggers in the Regulations.

The costs that have been quantified include:

- Private sector notification test costs; and
- Costs to the federal government.

Other costs and benefits have been described qualitatively, due to data limitations and uncertainties.

### Benefits to Canadians

#### *Pollution Prevention*

The new substances notification and assessment process prevents adverse environmental and human health effects associated with the exposure of Canadians and the Canadian environment to toxic substances, to the extent that:

- information provided by notifiers in notifications results in the conclusion that new substances may pose an environmental or human health risk that requires risk management measures or further regulatory control; and
- the private sector redirects its investment away from classes of substances that are likely to be suspected of being toxic after an Environment Canada and Health Canada assessment.

#### *Optimization of Requirements*

The Regulations optimize both the type of information required for notification and when this information is provided to Environment Canada and Health Canada (see Table 1). These changes improve the efficiency of the assessment process from an evaluation perspective, without compromising the level of protection of the environment and human health provided by the NSNR.

The number of notification schedules will be reduced, and in some cases, the quantity that triggers the need for a notification has been increased. New substances are typically notified in very small quantities, and may only be notified once. By raising the threshold quantity that triggers a notification, notifiers may realize savings where they may no longer have to notify a substance

classent dans les catégories des produits chimiques spéciaux et des produits chimiques fins. Quatre-vingt-dix pour cent des substances nouvelles déclarées sont importées au Canada.

### Cadre de l'analyse avantages-coûts

Cette analyse sert à déterminer et à quantifier les avantages et les coûts additionnels monétaires du règlement. Toutefois, il a été impossible de quantifier tous les avantages et tous les coûts parce que les données étaient incomplètes et comportaient des incertitudes.

Il importe de souligner que les coûts réels des essais varient fortement selon la substance, l'utilisation qu'on en fait, les exemptions permises, les dérogations, etc., mais que les estimations des coûts des essais n'ont pas été pondérées en fonction de ces facteurs. Dans de nombreux cas, les entreprises pourront peut-être avoir recours à des données de substitutions ou à des dérogations, ce qui diminuera les coûts. Les coûts des essais sont cependant des estimations prudentes. De plus, les estimations des déclarations prévues ne tiennent pas compte des changements du volume ou de la répartition des déclarations susceptibles d'être produites en raison des modifications éventuelles aux exigences relatives aux renseignements et aux quantités seuils du règlement.

Les coûts qui ont été quantifiés sont les suivants :

- coûts des essais réalisés par le secteur privé en vue de la déclaration;
- coûts du gouvernement fédéral.

D'autres avantages et coûts ont été décrits de façon qualitative parce que les données étaient incomplètes et comportaient des incertitudes.

### Avantages pour les Canadiens

#### *Prévention de la pollution*

Le processus de déclaration et d'évaluation des substances nouvelles prévient les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine causés par l'exposition de l'environnement et la population du Canada à des substances toxiques, dans la mesure où :

- les renseignements fournis par les déclarants dans les déclarations mènent à la conclusion que les substances nouvelles peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine qui exige l'adoption de mesures de gestion des risques ou d'autres mesures réglementaires;
- le secteur privé cesse d'investir dans les catégories de substances qu'on pourrait soupçonner d'être toxiques après une évaluation d'Environnement Canada et de Santé Canada.

#### *Optimisation des exigences*

Le règlement optimise le type de renseignements exigés dans la déclaration ainsi que le moment de déclaration à Environnement Canada et à Santé Canada (voir le tableau 1). Les modifications améliorent l'efficacité du processus d'évaluation du point de vue du traitement des données, sans réduire le degré de protection de l'environnement et de la santé humaine assuré par le RRSN original.

Le nombre d'annexes visant les déclarations est réduit et, dans certains cas, les quantités seuils entraînant l'obligation de produire une déclaration augmentent. Les substances nouvelles sont généralement déclarées en très petites quantités. Il se pourrait donc que ces substances ne soient déclarées qu'une seule fois. En augmentant les quantités seuils exigeant une déclaration, les

used in small quantities or may be able to postpone notification to a production or import level where they may more easily recover their costs.

The Regulations eliminate the cumulative and in-possession triggers. Removal of the cumulative and in-possession tracking requirements in the Regulations will result in savings to notifiers, in terms of employee time and administrative costs. The magnitude of these cost savings will vary with the size and complexity of each notifier's business operations.

The notification requirements for research and development, site limited intermediates and export-only substances have been simplified in the Regulations. Companies do not have to generate new data in order to notify "special category substances". The notifiers only need to provide the available data that they have in their possession. The definition of product development has also been included in the definition of research and development.

High release and exposure chemicals will face increased testing requirements.

déclarants sont susceptibles de réaliser des économies parce qu'ils ne seront plus tenus de déclarer les substances nouvelles qu'ils n'utilisent qu'en petite quantité ou qu'ils peuvent retarder la déclaration jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau de production ou d'importation qui leur permettra de recouvrer plus facilement leurs coûts.

Le règlement élimine les quantités seuils basées sur la quantité accumulée et en possession, ce qui permettra aux déclarants de réaliser des économies de coûts en termes de temps des employés et de coûts d'administration. L'ampleur de ces économies variera selon la taille et la complexité des opérations commerciales de chaque déclarant.

Les exigences de déclaration visant la recherche et le développement, les substances intermédiaires limitées au site et celles destinées à l'exportation dans le règlement ont été simplifiées. Les déclarants ne sont plus tenus de compiler des données nouvelles pour déclarer les substances nouvelles « appartenant à une catégorie spéciale ». Ils n'ont qu'à fournir les données disponibles qu'ils ont en leur possession. La définition de la catégorie « développement des produits » a été intégrée à la définition de la catégorie « recherche et développement ».

Les substances chimiques qui satisfont à des critères indiquant un rejet dans l'environnement élevé et/ou une exposition humaine significative seront assujetties à des essais supplémentaires.

**Table 1: Changes to the notification triggers between the NSNR and the Regulations**

Category of substance	Notification level	Notification triggers under the NSNR	Notification triggers under the Regulations
Special category chemicals	R&D / product development (entry)	<p><u>Non-NDSL:</u></p> <p>&gt; 1,000 kg/yr OR &gt; 5,000 kg acc. and &lt; 50,000 kg acc.</p> <p><u>NDSL:</u></p> <p>&gt; 1,000 kg/yr OR &gt; 5,000 kg acc. and &lt; 25,000 kg acc.</p>	> 1,000 kg/yr, with an update at > 10,000 kg/yr
	R&D / product development (final)	<p><u>Non-NDSL:</u></p> <p>≥ 50,000 kg acc.</p> <p><u>NDSL:</u></p> <p>≥ 25,000 kg acc.</p>	
	Site-limited / export-only (entry)	<p><u>Non-NDSL:</u></p> <p>&gt; 20 kg/yr and ≤ 1,000 kg/yr AND ≤ 5,000 kg acc.</p> <p><u>NDSL:</u></p> <p>&gt; 1,000 kg/yr and ≤ 5,000 kg/yr OR &gt; 5,000 kg acc. and ≤ 25,000 kg acc.</p>	
	Site-limited / export-only (final) <sup>a</sup>	<p><u>Non-NDSL:</u></p> <p>&gt; 1,000 kg/yr OR &gt; 5,000 kg acc.</p> <p><u>NDSL:</u></p> <p>&gt; 5,000 kg/yr OR &gt; 25,000 kg acc.</p>	

**Table 1: Changes to the notification triggers between the NSNR and the Regulations — Continued**

Category of substance	Notification level	Notification triggers under the NSNR	Notification triggers under the Regulations
Non-NDSL chemicals	Entry	> 20 kg/yr and ≤ 1,000 kg/yr AND ≤ 5,000 kg acc.	> 100 kg/yr
	Intermediate	> 1,000 kg/yr and ≤ 10,000 kg/yr OR > 5,000 kg acc. and ≤ 50,000 kg acc.	> 1,000 kg/yr
	Final	> 10,000 kg/yr OR > 50,000 kg acc.	> 10,000 kg/yr
NDSL chemicals	Entry	> 1,000 kg/yr and ≤ 5,000 kg/yr OR > 5,000 kg acc. and ≤ 25,000 kg acc.	> 1,000 kg/yr
	Intermediate / final	> 5,000 kg/yr OR > 25,000 kg acc.	> 10,000 kg/yr
	Final	not applicable	> 50,000 kg/yr
Reduced regulatory requirement polymers	Entry	> 1,000 kg/yr and ≤ 10,000 kg/yr OR > 5,000 kg acc. and ≤ 50,000 kg acc.	> 1,000 kg/yr
	Intermediate (non-NDSL and all monomers are not specified on the DSL/NDSL)	> 10,000 kg/yr OR > 50,000 kg acc.	not applicable
Special category polymers	R&D (entry)	> 1,000 kg/yr and ≤ 10,000 kg/yr OR > 5,000 kg acc. and ≤ 50,000 kg acc.	> 10,000 kg/yr
	Product development (entry)	> 10,000 kg/yr OR > 50,000 kg acc.	
	Site-limited / export-only (entry)	> 1,000 kg/yr and ≤ 10,000 kg/yr	
	Site-limited / export-only (final) <sup>b</sup>	> 10,000 kg/yr	
Polymers (non-NDSL and NDSL)	Entry	> 1,000 kg/yr and ≤ 10,000 kg/yr OR > 5,000 kg acc. and ≤ 50,000 kg acc.	> 1,000 kg/yr
	Intermediate / final	> 10,000 kg/yr OR > 50,000 kg acc.	> 10,000 kg/yr
	Final (NDSL)	not applicable	> 50,000 kg/yr

<sup>a</sup> Under the NSNR, there is an additional trigger for possession > 10,000 kg for site-limited intermediate and export-only chemicals (non-NDSL and NDSL), as well as a trigger at > 50,000 kg accumulated for site-limited intermediate chemicals (non-NDSL and NDSL).

<sup>b</sup> Under the NSNR, there is an additional trigger for possession ≤ 20,000 kg for site-limited intermediate and export-only polymers, as well as a trigger at ≤ 50,000 kg accumulated for site-limited intermediate polymers.

**Tableau 1 : Différence entre les quantités seuils spécifiées dans le RRSN et celles prévues dans le règlement**

Catégorie de substances	Niveau de déclaration	Quantités seuils en vertu du RRSN	Quantités seuils en vertu du règlement
Substances chimiques d'une catégorie spéciale	R et D / développement des produits (entrée)	<u>Non inscrites sur la liste extérieure :</u> > 1 000 kg/an OU > 5 000 kg acc. et < 50 000 acc.  <u>Inscrites sur la liste extérieure :</u> > 1 000 kg/an OU > 5 000 kg acc. et < 25 000 kg acc.	> 1 000 kg/an, et mise à jour à > 10 000 kg/an
	R et D / développement des produits (final)	<u>Non inscrites sur la liste extérieure :</u> ≥ 50 000 kg acc.  <u>Inscrites sur la liste extérieure :</u> ≥ 25 000 kg acc.	

**Tableau 1 : Différence entre les quantités seuils spécifiées dans le RRSN et celles prévues dans le règlement (suite)**

Catégorie de substances	Niveau de déclaration	Quantités seuils en vertu du RRSN	Quantités seuils en vertu du règlement
	Limitées au site / destinées à l'exportation (entrée)	<p><u>Non inscrites sur la liste extérieure :</u></p> <p>&gt; 20 kg/an et ≤ 1 000 kg/an ET ≤ 5 000 kg acc.</p> <p><u>Inscrites sur la liste extérieure :</u></p> <p>&gt; 1 000 kg/an et ≤ 5 000 kg/an OU &gt; 5 000 kg acc. et ≤ 25 000 kg acc.</p>	
	Limitées au site / destinées à l'exportation (final) <sup>a</sup>	<p><u>Non inscrites sur la liste extérieure :</u></p> <p>&gt; 1 000 kg/an OU &gt; 5 000 kg acc.</p> <p><u>Inscrites sur la liste extérieure :</u></p> <p>&gt; 5 000 kg/an OU &gt; 25 000 kg acc.</p>	
Substances chimiques non inscrites sur la liste extérieure	Entrée	> 20 kg/an et ≤ 1 000 kg/an ET ≤ 5 000 kg acc.	> 100 kg/an
	Intermédiaire	> 1 000 kg/an et ≤ 10 000 kg/an OU > 5 000 kg acc. et ≤ 50 000 kg acc.	> 1 000 kg/an
	Final	> 10 000 kg/an OU > 50 000 kg acc.	> 10 000 kg/an
Substances chimiques inscrites sur la liste extérieure	Entrée	> 1 000 kg/an et ≤ 5 000 kg/an OU > 5 000 kg acc. et ≤ 25 000 kg acc.	> 1 000 kg/an
	Intermédiaire / final	> 5 000 kg/an OU > 25 000 kg acc.	> 10 000 kg/an
	Final	Sans objet	> 50 000 kg/an
Polymères à exigences réglementaires réduites	Entrée	> 1 000 kg/an et ≤ 10 000 kg/an OU > 5 000 kg acc. et ≤ 50 000 kg acc.	> 1 000 kg/an
	Intermédiaire (polymères non inscrits sur la liste extérieure et les monomères ne sont pas tous inscrits sur la liste intérieure ou la liste extérieure)	> 10 000 kg/an OU > 50 000 kg acc.	Sans objet
Polymères d'une catégorie spéciale	R et D (entrée)	> 1 000 kg/an et ≤ 10 000 kg/an OU > 5 000 kg acc. et ≤ 50 000 kg acc.	> 10 000 kg/an
	Développement des produits (entrée)	> 10 000 kg/an OU > 50 000 kg acc.	
	Limités au site / destinés à l'exportation (entrée)	> 1 000 kg/an et ≤ 10 000 kg/an	
	Limités au site / destinés à l'exportation (final) <sup>b</sup>	> 10 000 kg/an	



**Tableau 1 : Différence entre les quantités seuils spécifiées dans le RRSN et celles prévues dans le règlement (suite)**

Catégorie de substances	Niveau de déclaration	Quantités seuils en vertu du RRSN	Quantités seuils en vertu du règlement
Polymères (inscrits ou non sur la liste extérieure)	Entrée	> 1 000 kg/an et ≤ 10 000 kg/an OU > 5 000 kg acc. et ≤ 50 000 kg acc.	> 1 000 kg/an
	Intermédiaire / final	> 10 000 kg/an OU > 50 000 kg acc.	> 10 000 kg/an
	Final (polymère inscrit sur la liste extérieure)	Sans objet	> 50 000 kg/an

<sup>a</sup> Le RRSN prévoit aussi une quantité seuil supérieure à 10 000 kg dans le cas des quantités en possession de substances chimiques intermédiaires limitées au site et destinées à l'exportation (inscrites ou non sur la liste extérieure) ainsi qu'une quantité seuil supérieure à 50 000 kg dans le cas des quantités accumulées de substances chimiques intermédiaires limitées au site (inscrites ou non sur la liste extérieure).

<sup>b</sup> Le RRSN prévoit une quantité seuil égale ou inférieure à 20 000 kg dans le cas des quantités en possession de polymères intermédiaires limités au site et destinés à l'exportation ainsi qu'une quantité seuil égale ou inférieure à 50 000 kg dans le cas des quantités accumulées de polymères intermédiaires limités au site.

**Quicker Time to Market**

The maximum total assessment period prescribed for reduced regulatory requirement polymers and polymers not specified on the NDSL is reduced under the Regulations (see Table 2). This will enable notifiers to bring these substances to market more quickly. Depending on the specific market context, the ability to bring products to market more quickly may result in monetary benefits for notifiers.

**Commercialisation plus rapide**

Le règlement raccourcit le délai d'évaluation maximal total prescrit pour les polymères à exigences réglementaires réduites et les polymères non inscrits sur la liste extérieure (voir le tableau 2), ce qui permettra aux déclarants de commercialiser ces substances plus rapidement. Selon le contexte particulier du marché, la possibilité de commercialiser des produits plus rapidement peut procurer des avantages monétaires aux déclarants.

**Table 2: Changes to prescribed assessment periods between the NSNR and the Regulations**

Category of substance	NSNR		The Regulations	
	Assessment periods for successive notification levels (in days)	Maximum total assessment period (in days)	Assessment periods for successive notification levels (in days)	Maximum total assessment period (in days)
Special category chemicals <sup>a</sup>	Ranges from 5 to 90 days	Ranges from 21 to 116 days	30 + 30	60
Non-NDSL chemicals	5 + 45 + 90	140	5 + 60 + 75	140
NDSL chemicals <sup>b</sup>	5 + 45	50	30 + 60 + [75]	90 or [165]
Reduced regulatory requirement polymers	45 or 45 + 45 (if non-NDSL and reactants not on DSL/NDSL)	45 or 90 (if non-NDSL and reactants not on DSL/NDSL)	30	30
Special category polymers <sup>c</sup>	Ranges from 5 to 90 days	Ranges from 5 to 156 days	30	30
Non-NDSL polymers	45 + 90	135	30 + 60	90
NDSL polymers or polymers with all monomers specified on the DSL/NDSL <sup>b</sup>	45 + 45	90	30 + 60 + [60]	90 or [150]

<sup>a</sup> Under the NSNR, the length of the assessment period is determined by: (a) the specific category to which the chemical belongs; (b) whether the chemical is specified on the NDSL; and (c) the notification trigger reached (e.g. quantity, cumulative or in-possession).

<sup>b</sup> Under the Regulations, only NDSL-specified chemicals and polymers that meet specific criteria indicative of significant release into the environment or human exposure are subject to the additional assessment period (indicated in brackets) before DSL listing.

<sup>c</sup> Under the NSNR, the length of the assessment period is determined by: (a) the specific category to which the polymer belongs; (b) whether the polymer is specified on the NDSL; (c) whether the polymer is a reduced regulatory requirement polymer; (d) whether the reactants are specified on the DSL/NDSL; and (e) the notification trigger reached.

**Tableau 2 : Différence entre les délais d'évaluation prescrits par le RRSN et ceux prévus par le règlement**

Catégorie de substances	RRSN		Règlement	
	Délais d'évaluation pour des niveaux de déclaration successifs (en jours)	Délai d'évaluation maximum total (en jours)	Délais d'évaluation pour des niveaux de déclaration successifs (en jours)	Délai d'évaluation maximum total (en jours)
Substances chimiques d'une catégorie spéciale <sup>a</sup>	Varie de 5 à 90 jours	Varie de 21 à 116 jours	30 + 30	60
Substances chimiques non inscrites sur la liste extérieure	5 + 45 + 90	140	5 + 60 + 75	140

**Tableau 2 : Différence entre les délais d'évaluation prescrits par le RRSN et ceux prévus par le règlement (suite)**

Catégorie de substances	RRSN		Règlement	
	Délais d'évaluation pour des niveaux de déclaration successifs (en jours)	Délai d'évaluation maximum total (en jours)	Délais d'évaluation pour des niveaux de déclaration successifs (en jours)	Délai d'évaluation maximum total (en jours)
Substances chimiques inscrites sur la liste extérieure <sup>b</sup>	5 + 45	50	30 + 60 + [75]	90 ou [165]
Polymères à exigences réglementaires réduites	45 ou 45 + 45 (si le polymère n'est pas inscrit sur la liste extérieure et si les réactifs ne sont inscrits ni sur la liste intérieure ni sur la liste extérieure)	45 ou 90 (si le polymère n'est pas inscrit sur la liste extérieure et si les réactifs ne sont inscrits ni sur la liste intérieure ni sur la liste extérieure)	30	30
Polymères d'une catégorie spéciale <sup>c</sup>	Varie de 5 à 90 jours	Varie de 5 à 156 jours	30	30
Polymères non inscrits sur la liste extérieure	45 + 90	135	30 + 60	90
Polymères inscrits sur la liste extérieure ou dont les monomères sont inscrits sur la liste intérieure ou la liste extérieure <sup>b</sup>	45 + 45	90	30 + 60 + [60]	90 ou [150]

<sup>a</sup> En vertu du RRSN, la longueur du délai d'évaluation est déterminée par : a) la catégorie particulière à laquelle appartient la substance chimique; b) le fait que la substance chimique est inscrite ou non sur la liste extérieure; c) la quantité seuil atteinte (p. ex., quantité accumulée, quantité en possession).

<sup>b</sup> En vertu du règlement, seules les substances chimiques et les polymères inscrits sur la liste extérieure qui satisfont à des critères spécifiques indiquant un rejet dans l'environnement élevé ou une exposition humaine significative sont visés par le délai d'évaluation additionnel (indiqué entre parenthèses) avant l'inscription sur la liste intérieure.

<sup>c</sup> En vertu du RRSN, la longueur du délai d'évaluation est déterminée par : a) la catégorie particulière à laquelle appartient le polymère; b) le fait que le polymère soit inscrit ou non sur la liste extérieure; c) le fait que le polymère soit un polymère à exigences réglementaires réduites; d) le fait que les réactifs soient inscrits sur la liste intérieure ou la liste extérieure; e) la quantité seuil atteinte.

An additional benefit from a change in program administration is the reduction in the time delay (from five years to one year) for addition of substances to NDSL from the United States *Toxic Substance Control Act* (TSCA) inventory. This is an important benefit as substances on the NDSL have less onerous testing requirements for addition to the DSL which may result in test cost savings (see Table 3 and Cost to Notifiers section below).

#### *Improved Accessibility and User-Friendliness*

The structure of the NSNR has been simplified to increase accessibility and clarity for notifiers. The revised framework reduces complexity and improves clarity by separating the provisions applicable to chemicals and polymers from those applicable to living organisms. Furthermore, the text of the Regulations has been drafted in plain language with readers' aids to allow notifiers to more easily identify the provisions that apply to them. These include: a clear table of contents; a concise title for each section; self-explanatory notes introducing each subsection; and flow charts.

It is anticipated that changes to the regulatory structure for new substances notification and the use of innovative drafting techniques in the Regulations (e.g. plain language text) will reduce confusion surrounding the new substances notification and assessment process. As a result, notifiers may save administrative costs and/or time associated with fulfilling their obligations under the Regulations. In turn, Environment Canada may also experience administrative savings due to a reduction in the number of notifications containing errors.

Un autre avantage de la modification de l'administration du Programme est la réduction du délai (qui passe de 5 ans à 1 an) avant l'inscription sur la liste extérieure des substances de l'inventaire du « *Toxic Substances Control Act* » des États-Unis. Il s'agit d'un avantage important car, afin d'être ajoutées à la liste intérieure, les substances inscrites sur la liste extérieure sont assujetties à des exigences d'essais moins onéreuses, ce qui est susceptible de se traduire par des économies de coûts à ce stade du processus (voir le tableau 3 et la section « Coûts – Déclarants » ci-dessous).

#### *Amélioration de l'accessibilité et de la convivialité*

La structure du RRSN a été simplifiée pour qu'elle soit plus accessible et plus claire pour les déclarants. Le nouveau cadre réduit la complexité et améliore la clarté en séparant les dispositions sur les substances chimiques et les polymères de celles portant sur les organismes vivants. De plus, le texte du règlement a été rédigé en langage clair avec des aides au lecteur pour que les déclarants puissent repérer plus facilement les dispositions qui les visent. Les aides aux lecteurs englobent une table des matières claire, des titres descriptifs, des notes explicites présentant chaque sous-section et des diagrammes.

On prévoit que la modification de la structure réglementaire régissant la déclaration des substances nouvelles et l'emploi de techniques novatrices pour rédiger le règlement (p. ex., texte en langage clair) réduiront la confusion entourant le processus de déclaration et d'évaluation des substances nouvelles. En conséquence, les déclarants pourront économiser des coûts d'administration et/ou du temps lorsqu'ils s'acquitteront de leurs obligations en vertu du règlement, et Environnement Canada, en retour, pourra aussi faire des économies sur les coûts d'administration en raison du nombre moins élevé de déclarations contenant des erreurs.

In addition, the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are presently being revised. The new guidelines will also be written in plain language and will be adapted to the revised Regulations and will be streamlined to follow the notification process.

#### Costs to Notifiers

##### *Optimization of Information Requirements, Notification Triggers and Assessment Periods*

One of the key changes in the Regulations was the optimization of information requirements, notification triggers, and assessment periods for each category of chemical and polymer.

Table 3 summarizes estimated changes in direct notification costs for chemicals and polymers, based on changes in test requirements between the current NSNR and these Regulations. The estimated changes were based on the test requirements for a hypothetical chemical or polymer that: (a) does not meet regulatory exemption or waiver requirements; and (b) is not subject to additional test requirements (e.g. specific to anionic or cationic polymers) under either the NSNR or the Regulations. Positive figures indicate incremental costs, while negative figures indicate incremental cost savings. All dollar values have been converted from US dollars to 2004 Canadian dollars and adjusted for inflation.

The key assumptions upon which the analysis is based include the following:

- Most testing required by the Regulations is based on standard internationally accepted test protocols (i.e. OECD testing guidelines).
- Notification testing costs were taken from the most recent and readily available data from the United States Environmental Protection Agency (EPA);
- Test costs are based on the “best estimates” obtained as an average of high and low estimates from the United States EPA;
- All test cost calculations are based on notifiers being subject to all stated tests specified in the Schedules;
- The forecasted distribution of annual notifications is based on average actual notifications to the NS Program between 1994 and 2003 (excluding notifications for transitional substances);
- The forecasted total volume of notifications is based upon a three- to five-year projection;
- Benefits and costs have been calculated using a discount rate of five percent; and
- Sensitivity testing was carried out for discount rates of three and seven percent.

The assumptions used in the analysis require qualification. Ninety percent of the substances have already been notified in other jurisdictions. In many cases notifiers may already have done much of the testing required for regulatory submissions elsewhere. Notifiers can also obtain a waiver or exemption or provide surrogate data for many of the tests. For example, in the past

En outre, les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* sont actuellement révisées. Les nouvelles directives seront aussi rédigées en langage clair, seront adaptées en fonction du règlement révisé et seront simplifiées pour se conformer au processus de déclaration.

#### Coûts — Déclarants

##### *Optimisation des exigences en matière de renseignements, des quantités seuils et des délais d'évaluation*

L'une des principales modifications du règlement est l'optimisation des exigences en matière de renseignements, des quantités seuils entraînant l'obligation de produire une déclaration et des délais d'évaluation pour chaque catégorie de substances chimiques et de polymères.

En se basant sur les modifications des exigences en matière d'essais, le tableau 3 résume les différences estimatives entre le coût direct de la déclaration des substances chimiques et des polymères qu'entraîne le RRSN original et le coût direct de la déclaration prévue selon le règlement. Les différences estimatives reposent sur les exigences d'essais d'une substance chimique ou d'un polymère hypothétique qui : a) ne satisfait pas aux critères d'exemption ou de dérogation et b) n'est pas assujéti à des essais supplémentaires (p. ex., essais visant les polymères anioniques ou cationiques) en vertu du RRSN original ou du règlement. Les chiffres positifs indiquent une augmentation de coût et les chiffres négatifs, une diminution de coût. Tous les chiffres sont en dollars canadiens de 2004 et corrigés pour tenir compte de l'inflation.

Voici les principales hypothèses sur lesquelles repose l'analyse :

- la plupart des essais qu'exige le règlement se fondent sur des protocoles d'essais types reconnus à l'échelle internationale (c.-à-d. les lignes directrices de l'OCDE pour les essais des produits chimiques);
- les coûts des essais réalisés à des fins de déclaration ont été tirés des données les plus récentes et les plus facilement accessibles de l'« Environmental Protection Agency » (EPA) des États-Unis;
- les coûts des essais sont basés sur les « meilleures estimations » de l'EPA des États-Unis, lesquelles représentent la moyenne des estimations maximales et minimales;
- tous les calculs de coûts des essais supposent que les déclarants sont assujétiés à l'ensemble des essais précisés dans les annexes;
- la répartition prévue des déclarations annuelles s'appuie sur la moyenne des déclarations produites dans le cadre du Programme entre 1994 et 2003 (excluant les déclarations des substances transitoires);
- la quantité totale prévue de déclarations est le résultat d'une projection sur trois à cinq ans;
- les avantages et les coûts ont été calculés au moyen d'un taux d'escompte de 5 %;
- les analyses de sensibilité ont été effectuées pour des taux d'escompte de 3 % et de 7 %.

Les hypothèses sur lesquelles repose l'analyse doivent être nuancées. Quatre-vingt-dix pourcent des substances ont déjà été déclarées dans d'autres pays. Dans bon nombre de cas, les déclarants ont vraisemblablement réalisé une grande partie des essais requis en vue de soumissions réglementaires dans d'autres pays. De plus, les déclarants peuvent bénéficier d'une exemption ou

the NSN program has granted over 1,100 waivers. The distribution of notifications will also change. In the future more chemicals will be notified from the NDSL, because of the decrease waiting time to add a substance on the NDSL. By raising the quantities that triggers the need for a notification in some cases, companies can defer testing until they market greater quantities of the substance and are more capable of recovering the costs.

The per-notification cost estimates in Table 3 are highly dependent on the estimated cost of each test and the assumed change in test requirements between the NSNR and the Regulations. The cost of individual tests can vary substantially depending on a series of factors, including: the nature of the substance being tested, the complexity of the test, and the availability of laboratory facilities. Similarly, the tests required at a particular notification trigger under the NSNR and/or the Regulations will vary depending on the specific characteristics of the substance being notified. Deviations from the test cost best estimates and/or the assumptions used in this analysis will affect the magnitude of the incremental costs or cost savings actually experienced by notifiers. In some instances, such deviations may turn what was estimated to be an incremental cost into a cost saving (or vice versa).

d'une dérogation ou encore fournir des données de substitution pour de nombreux essais. Par exemple, dans le passé, le Programme a accordé plus de 1 100 dérogations. La répartition des déclarations changera également. À l'avenir, un plus grand nombre de substances chimiques inscrites sur la liste extérieure sera déclaré en raison de la diminution du temps d'attente pour inscrire une substance sur la liste extérieure. En augmentant les quantités seuils entraînant l'obligation de produire une déclaration, dans certains cas, les déclarants pourront remettre l'exécution des essais au moment où ils commercialiseront des quantités plus importantes des substances nouvelles et seront donc plus facilement en mesure de recouvrer leurs coûts.

Les estimations des coûts d'essai par déclaration présentées au tableau 3 reposent en bonne partie sur le coût estimatif de chaque essai et sur les modifications qui seront apportées aux exigences en matière d'essais dans le règlement. Le coût de chaque essai peut varier considérablement selon divers facteurs, notamment la nature de la substance, la complexité de l'essai et la disponibilité des installations de laboratoire. De même, les essais prévus par le RRSN original et/ou le règlement lorsqu'une certaine quantité seuil est atteinte varient suivant les caractéristiques particulières de la substance déclarée. Les écarts par rapport aux meilleures estimations des coûts d'essai ou aux hypothèses avancées dans cette analyse auront une incidence sur l'ampleur de l'augmentation de coûts que subiront réellement les déclarants ou sur les économies de coûts qu'ils pourront effectivement réaliser. Dans certains cas, les écarts pourront transformer ce qu'on avait estimé être une augmentation de coûts en une économie (et l'inverse).

**Table 3: Change in Notification Costs between the NSNR and the Regulations (in 2004 Canadian dollars)**

Category of substance <sup>a</sup>	Revised schedule numbers	Notification level <sup>b</sup>	Change in per notification test costs <sup>c</sup>	Forecasted annual notifications	Total annual incremental impact on notifiers
<b>No Change in Notification Testing Costs</b>					
Special category chemicals	1	R&D	no change	2	no change
Non-NDSL chemicals	4	Entry	no change	197	no change
NDSL chemicals	4	Entry	no change	79	no change
Reduced regulatory requirement polymers	9	Entry / final	no change	159	no change
Special category polymers	3	R&D	no change	4	no change
		Product development <sup>d</sup>	no change	2	no change
Non-NDSL and NDSL polymers	9	Entry	no change	197	no change
<b>Increased Notification Testing Costs</b>					
Non-NDSL chemicals	5	Intermediate	\$2,547	48	\$122,239
NDSL chemicals	5	Final – releases <sup>e</sup>	\$140,076	4	\$560,302
		Final – exposure <sup>e</sup>	\$118,698	4	\$474,790
		Final – releases and exposure <sup>e</sup>	\$163,411	4	\$653,643
NDSL polymers	10	Final – releases <sup>e</sup>	\$121,687	2	\$243,373
		Final – exposure <sup>e</sup>	\$148,011	2	\$296,021
		Final – releases and exposure <sup>e</sup>	\$148,011	2	\$296,021

**Table 3: Change in Notification Costs between the NSNR and the Regulations (in 2004 Canadian dollars) — Continued**

Category of substance <sup>a</sup>	Revised schedule numbers	Notification level <sup>b</sup>	Change in per notification test costs <sup>c</sup>	Forecasted annual notifications	Total annual incremental impact on notifiers
<b>Reduced Notification Testing Costs - Incremental Cost Savings</b>					
Special category chemicals	1	Site-limited / export-only	-\$38,779	6	-\$232,675
Non-NDSL chemicals	6	Final	-\$11,102	20	-\$222,038
NDSL chemicals	5	Intermediate / final	-\$38,287	36	-\$1,378,336
Special category polymers	3	Site-limited / export-only	-\$31,725	2	-\$63,450
Non-NDSL and NDSL polymers	11	Final (non-NDSL)	-\$10,039	8	-\$80,309
	10	Intermediate / final (NDSL)	-\$698	40	-\$27,922
<b>Net Impact on Notification Testing Costs</b>					
<b>TOTAL</b>				<b>818</b>	<b>\$641,660</b>

Note: All dollar figures have been rounded off to the nearest thousand. This convention has been used across the board and as a result the numbers may not add up.

<sup>a</sup> Special category and reduced regulatory requirements substances are excluded from the following categories of substances: "Non-NDSL chemicals", "NDSL chemicals" and "Non-NDSL and NDSL polymers".

<sup>b</sup> The following assumptions were made regarding notifications under the NSNR: all research and development chemicals are notified under Schedule IV; all site-limited intermediate and export-only chemicals are notified under Schedule V; all research and development polymers are notified under Schedule XI; all product development polymers are notified under Schedule XII; all site-limited intermediate and export-only polymers are notified under Schedule XIII; and all reduced regulatory requirement polymers are notified under Schedule VI only.

<sup>c</sup> Inhalation test routes were excluded from the best estimates for all tests of health effects to better reflect the average expected cost to notifiers of these tests.

<sup>d</sup> The product development category is amalgamated with the research and development category in the Regulations.

<sup>e</sup> NDSL-specified chemicals and polymers that meet specific criteria indicative of significant release into the environment and/or human exposure are subject to an additional level of notification (at 50,000 kg) before DSL listing.

**Tableau 3 : Différence entre le coût de la déclaration prévue dans le RRSN et le coût de la déclaration exigée par le règlement (en dollars canadiens de 2004)**

Catégorie de substances <sup>a</sup>	Numéro d'annexe révisé	Niveau de déclaration <sup>b</sup>	Changement dans le coût d'essai par déclaration <sup>c</sup>	Nombre de déclarations annuelles estimées	Différence de coût annuel total pour les déclarants
<b>Aucun changement des coûts des essais nécessaires aux déclarations</b>					
Substances chimiques d'une catégorie spéciale	1	R et D	Inchangé	2	Inchangé
Substances chimiques non inscrites sur la liste extérieure	4	Entrée	Inchangé	197	Inchangé
Substances chimiques inscrites sur la liste extérieure	4	Entrée	Inchangé	79	Inchangé
Polymères à exigences réglementaires réduites	9	Entrée / final	Inchangé	159	Inchangé
Polymères d'une catégorie spéciale	3	R et D	Inchangé	4	Inchangé
		Développement de produits <sup>d</sup>	Inchangé	2	Inchangé
Polymères inscrits ou non sur la liste extérieure	9	Entrée	Inchangé	197	Inchangé
<b>Augmentation des coûts des essais nécessaires aux déclarations</b>					
Substances chimiques non inscrites sur la liste extérieure	5	Intermédiaire	2 547 \$	48	122 239 \$
Substances chimiques inscrites sur la liste extérieure	5	Final – rejets <sup>e</sup>	140 076 \$	4	560 302 \$
		Final – exposition <sup>e</sup>	118 698 \$	4	474 790 \$
		Final – rejets et exposition <sup>e</sup>	163 411 \$	4	653 643 \$
Polymères inscrits sur la liste extérieure	10	Final – rejets <sup>e</sup>	121 687 \$	2	243 373 \$
		Final – exposition <sup>e</sup>	148 011 \$	2	296 021 \$
		Final – rejets et exposition <sup>e</sup>	148 011 \$	2	296 021 \$

**Tableau 3 : Différence entre le coût de la déclaration prévue dans le RRSN et le coût de la déclaration exigée par le règlement (en dollars canadiens de 2004) (suite)**

Catégorie de substances <sup>a</sup>	Numéro d'annexe révisé	Niveau de déclaration <sup>b</sup>	Changement dans le coût d'essai par déclaration <sup>c</sup>	Nombre de déclarations annuelles estimées	Différence de coût annuel total pour les déclarants
<b>Diminution des coûts des essais nécessaires aux déclarations – Augmentation des économies</b>					
Substances chimiques d'une catégorie spéciale	1	Limitées au site / destinées à l'exportation	-38 779 \$	6	-232 675 \$
Substances chimiques non inscrites sur la liste extérieure	6	Final	-11 102 \$	20	-222 038 \$
Substances chimiques inscrites sur la liste extérieure	5	Intermédiaire / final	-38 287 \$	36	-1 378 336 \$
Polymères d'une catégorie spéciale	3	Limitées au site / destinées à l'exportation	-31 725 \$	2	-63 450 \$
Polymères inscrits ou non sur la liste extérieure	11	Final (non inscrits sur la liste extérieure)	-10 039 \$	8	-80 309 \$
	10	Intermédiaire / final (inscrits sur la liste extérieure)	-698 \$	40	-27 922 \$
<b>Incidence nette sur les coûts des essais nécessaires aux déclarations</b>					
<b>TOTAL</b>				<b>818</b>	<b>641 660 \$</b>

Note : Toutes les valeurs monétaires ont été arrondies au millier de dollars près. Cette règle a été appliquée pour tous les calculs et en conséquence l'addition des chiffres peut ne pas refléter le total.

<sup>a</sup> Les substances appartenant à une catégorie spéciale ou visées par des exigences réglementaires réduites sont exclues des catégories de substances suivantes : « substances chimiques non inscrites sur la liste extérieure », « substances chimiques inscrites sur la liste extérieure » et « polymères inscrits ou non sur la liste extérieure ».

<sup>b</sup> Les hypothèses suivantes ont été posées en ce qui concerne les déclarations produites en vertu du RRSN : toutes les substances chimiques utilisées pour la recherche et le développement sont déclarées en vertu de l'annexe IV; toutes les substances chimiques intermédiaires limitées au site et destinées à l'exportation sont déclarées en vertu de l'annexe V; tous les polymères utilisés pour la recherche et le développement sont déclarés en vertu de l'annexe XI; tous les polymères destinés au développement des produits sont déclarés en vertu de l'annexe XII; tous les polymères intermédiaires limités au site et destinés à l'exportation sont déclarés en vertu de l'annexe XIII; tous les polymères à exigences réglementaires réduites sont déclarés en vertu de l'annexe VI seulement.

<sup>c</sup> Les essais par inhalation ont été exclus des meilleures estimations de tous les essais consacrés aux effets sur la santé pour mieux refléter le coût moyen prévu de ces essais pour les déclarants.

<sup>d</sup> Les substances chimiques et les polymères inscrits sur la liste extérieure qui satisfont à des critères spécifiques indiquant un rejet dans l'environnement élevé et/ou une exposition humaine significative sont assujettis à un niveau additionnel de déclaration (50 000 kg) avant leur inscription sur la liste intérieure.

<sup>e</sup> Dans le règlement, la catégorie développement des produits est amalgamée à la catégorie recherche et développement.

Table 3 shows that, subject to assumptions discussed previously, changes in test requirements between the NSNR and the Regulations will result in a net incremental cost to notifiers of approximately \$642,000 per year.

This net incremental cost is driven primarily by the introduction of new test requirements for high-volume chemicals and polymers that are specified on the NDSL and meet specific criteria that are indicative of significant release into the environment and/or human exposure. While such notifications are expected to be only two percent of total annual notifications, the incremental cost ranges from approximately \$119,000 to \$148,000 per notification. Independently derived test cost data arrives at similar cost range estimates for chemicals and polymers with significant release into the environment and/or human exposure. The highest test costs are associated with NDSL-listed high release and high exposure chemicals polymers when these are compared to the current Regulations. The time to market for chemicals and polymers that meet the high release and/or high exposure criteria will also increase under the Regulations.

Le tableau 3 montre que, compte tenu des hypothèses dont il a été question ci-dessus, les différences entre les exigences en matière d'essais du RRSN et celles du règlement représentent pour les déclarants une augmentation nette des coûts d'environ 642 000 \$ par année.

Cette dernière résulte principalement de l'introduction des nouvelles exigences en matière d'essais qui visent les substances chimiques et les polymères fabriqués ou importés en grande quantité, inscrits sur la liste extérieure et satisfaisant à des critères spécifiques indiquant un rejet dans l'environnement élevé et/ou une exposition humaine significative. Bien que, selon les prévisions, les déclarations de ce genre ne représentent que 2 % des déclarations annuelles totales, l'augmentation de coût varie d'environ 119 000 \$ à 148 000 \$ par déclaration. Des données relatives aux coûts obtenues de façon indépendante présentent une plage de coûts estimatifs similaires pour les substances chimiques et les polymères auxquels un rejet dans l'environnement élevé et/ou une exposition humaine significative sont attribuables. Par rapport au RRSN original, les essais dont les coûts sont les plus élevés sont associés aux substances chimiques et aux polymères inscrits sur la liste extérieure qui présentent un rejet dans l'environnement et/ou une exposition humaine considérables. De plus, aux termes du règlement, le délai préalable à la commercialisation de ces substances chimiques et polymères sera prolongé.

For the majority of notifications (approximately 78 percent) there will be no change in test requirements and therefore no change is anticipated in notification costs between the NSNR and the Regulations.

There will be incremental cost savings for notifiers of special category chemicals and polymers, resulting from:

- the reduction in information requirements for site-limited intermediate and export-only substances; and
- the fact that notifiers will only be required to submit test data that are already available, rather than generating new test data specifically for the purpose of notification under the Regulations.

Incremental cost savings are also anticipated for notifiers of other categories of chemicals and polymers (see Table 3 above).

It should also be noted that, financial incentives exist in terms of cost savings for firms to shift chemical notifications from non-NDSL to NDSL schedules as a result of reduced notification requirements and provisions for notifiers to use existing data. The following table illustrates the potential cost savings that notifiers can obtain, despite the higher notification costs associated with high-exposure and high-release chemicals.

Pour ce qui est de la majorité des déclarations (environ 78 %), les exigences en matière d'essais demeurent inchangées, et on ne prévoit donc aucune modification des coûts de déclaration attribuables au RRSN et au règlement.

Les déclarants de substances chimiques et de polymères appartenant à une catégorie spéciale pourront bénéficier d'économies de coûts, car le règlement prévoit :

- une réduction des exigences en matière de renseignements sur les substances intermédiaires limitées au site et celles destinées à l'exportation;
- que les déclarants n'auront à présenter que les données d'essai dont ils disposent déjà plutôt que de produire de nouvelles données d'essai expressément aux fins de déclaration.

On s'attend aussi à ce que les déclarants fassent des économies de coûts dans d'autres catégories de substances chimiques et de polymères (voir le tableau 3 ci-dessus).

Il est important de signaler qu'en raison des exigences de déclaration réduites et de la possibilité de déclarer les données d'essai dont elles disposent, les entreprises peuvent profiter d'incitations financières sous la forme d'économies de coûts lors de la déclaration de substances nouvelles dont le statut sur la liste extérieure change (i.e., lorsque les substances passent de non inscrites à inscrites sur la liste extérieure). Le tableau ci-après illustre les économies de coûts dont les déclarants peuvent éventuellement bénéficier en dépit des coûts plus élevés de la déclaration de substances satisfaisant à des critères indiquant un rejet élevé dans l'environnement et une exposition humaine significative.

**Table 4: Cost Savings from Shifting Non-NDSL Chemicals to NDSL Schedule**

Category of Substance	Unit Cost	Annual Incremental Impact on Notifiers				
		0% Shift	20% Shift	30% Shift	40% Shift	80% Shift
<b>Non-NDSL Chemicals Intermediate</b>						
Notification Costs	\$2,547	\$122,239	\$97,805	\$85,579	\$73,354	\$24,451
Forecasted Annual Notifications (Sch. 5)		48	38	34	29	10
<b>Final</b>						
Notification Costs	-\$11,102	-\$222,038	-\$177,632	-\$155,428	-\$133,224	-\$44,408
Forecasted Annual Notifications (Sch. 6)		20	16	14	12	4
<b>NDSL Chemicals Intermediate/Final</b>						
Notification Costs	-\$38,287	-\$1,378,336	-\$1,899,035	-\$2,159,387	-\$2,419,738	-\$3,461,145
Forecasted Annual Notifications (Sch. 5)		36	50	56	63	90
<i>Sub-Total</i>		<i>-\$1,478,135</i>	<i>-\$1,978,862</i>	<i>-\$2,229,236</i>	<i>-\$2,479,609</i>	<i>-\$3,481,102</i>
All Other Notifications Costs <sup>a</sup>		\$2,119,802	\$2,119,802	\$2,119,802	\$2,119,802	\$2,119,802
<b>Impact on Notification Costs</b>						
<b>Total <sup>b</sup></b>		<b>\$641,660</b>	<b>\$140,933</b>	<b>-\$109,441</b>	<b>-\$359,814</b>	<b>-\$1,361,307</b>

Note: All dollar figures have been rounded off to the nearest thousand. This convention has been used across the board and as a result the numbers may not add up.

<sup>a</sup> "All Other notification Costs" remain the same (as given in Table 3) and are not impacted by the shift in notifications of chemicals from non-NDSL to NDSL.

<sup>b</sup> The "total" row reflects the impact on total annual incremental notification costs as a result of shifts in notifications. Only changes in notification costs from shifting non-NDSL chemicals to NDSL are considered.

**Tableau 4 : Économies de coûts réalisées lors de la déclaration de substances nouvelles passant de non inscrites à inscrites sur la liste extérieure**

Catégorie de substances	Coût unitaire	Incidence annuelle croissante pour les déclarants				
		Changement de 0 %	Changement de 20 %	Changement de 30 %	Changement de 40 %	Changement de 80 %
<b>Substances chimiques non inscrites sur la liste extérieure Intermédiaire</b>						
Coûts des déclarations	2 547 \$	122 239 \$	97 805 \$	85 579 \$	73 354 \$	24 451 \$
Déclarations annuelles prévues (annexe 5)		48	38	34	29	10
<b>Final</b>						
Coûts des déclarations	-11 102 \$	-222 038 \$	-177 632 \$	-155 428 \$	-133 224 \$	-44 408 \$
Déclarations annuelles prévues (annexe 6)		20	16	14	12	4
<b>Substances chimiques inscrites sur la liste extérieure Intermédiaire/Final</b>						
Coûts des déclarations	-38 287 \$	-1 378 336 \$	-1 899 035 \$	-2 159 387 \$	-2 419 738 \$	-3 461 145 \$
Déclarations annuelles prévues (annexe 5)		36	50	56	63	90
<i>Sous-Total</i>		<i>-1 478 135 \$</i>	<i>-1 978 862 \$</i>	<i>-2 229 236 \$</i>	<i>-2 479 609 \$</i>	<i>-3 481 102 \$</i>
Tous les autres coûts de déclaration <sup>a</sup>		2 119 802 \$	2 119 802 \$	2 119 802 \$	2 119 802 \$	2 119 802 \$
<b>Incidence sur les coûts des déclarations</b>						
<b>Total <sup>b</sup></b>		<b>641 660 \$</b>	<b>140 933 \$</b>	<b>-109 441 \$</b>	<b>-359 814 \$</b>	<b>-1 361 307 \$</b>

Note : Toutes les valeurs monétaires ont été arrondies au millier de dollars près. Cette règle a été appliquée pour tous les calculs et en conséquence l'addition des chiffres peut ne pas refléter le total.

<sup>a</sup> « Tous les autres coûts de déclaration » restent les mêmes (tel que montré dans le tableau 3) et ne sont pas affectés par le passage du statut d'une substance de non inscrit à inscrit sur la liste extérieure.

<sup>b</sup> La ligne « total » reflète l'impact sur l'augmentation du coût de déclaration annuel en raison du changement du statut des substances sur la liste extérieure. Seulement les changements dans les coûts de déclaration pour le passage du statut d'une substance de non inscrit à inscrit sur la liste extérieure ont été considérés.

Table 4 is simply an example of the gains that notifiers may be able to obtain from shifting notifications. It represents a range of possible cost savings to the notifiers. For example, 25 to 30 percent shift of non-NDSL chemicals to NDSL chemicals, the chemical industry can break even. While for an 80 percent shift, the overall annual cost savings to the chemical industry could be close to \$1.4 million.

Le tableau 4 ne sert que d'exemple de gains que les déclarants pourront éventuellement réaliser en raison du changement de statut sur la liste extérieure de la substance. On y présente une plage d'économies de coûts possibles. Par exemple, si de 25 à 30 % de substances changent de statut (i.e., qu'elles passent de non inscrites à inscrites sur la liste extérieure), le secteur chimique peut atteindre le seuil de rentabilité, tandis que si ce changement atteint 80 %, il réalisera des économies de coûts annuels totaux de près de 1,4 millions de dollars.

#### Costs to the Government of Canada

Although there are important changes in the structure of the regulatory text, the Regulations do not significantly alter the activities conducted by Environment Canada and Health Canada. Nonetheless, the one-time incremental costs of \$447,000 described below are necessary for their implementation. With the exception of the cost estimate for enforcement training, all figures include only operations and maintenance expenditures. Existing staff resources will be reallocated to accommodate the remaining personnel requirements of the Regulations.

Environment Canada and Health Canada will jointly incur costs of approximately \$70,000 to develop new Guidelines for the Regulations.

In addition, Environment Canada will incur costs of \$27,000 to conduct a series of notifier information sessions and \$350,000 to train enforcement officers on the new structure and changes in the Regulations.

Because the assessment periods in the Regulations have been reorganized to more accurately reflect the length of time actually required to assess each type of chemical and polymer, the

#### Coûts - Gouvernement du Canada

Bien que la structure du texte réglementaire subisse d'importantes modifications, le règlement aura peu d'incidence sur les activités d'Environnement Canada et de Santé Canada. Néanmoins, la mise en œuvre de ces modifications exige un investissement ponctuel de 447 000 \$, qui est expliqué ci-dessous. À l'exception des coûts estimés pour la formation des agents de l'autorité, ces chiffres n'incluent que les dépenses d'exploitation et entretien. Le personnel existant sera réaffecté afin de combler les besoins en personnel restants créés par le règlement.

Environnement Canada et Santé Canada paieront conjointement des coûts d'environ 70 000 \$ pour élaborer les nouvelles directives qui accompagneront le règlement.

De plus, Environnement Canada dépensera 27 000 \$ pour tenir une série de séances d'information à l'intention des déclarants, et 350 000 \$ pour offrir aux agents de l'autorité une formation sur la nouvelle structure et les modifications du règlement.

Comme les délais d'évaluation prescrits par le règlement ont été révisés pour mieux tenir compte du temps réellement nécessaire à l'évaluation de chaque type de substances chimiques et de



assessment costs to Environment Canada and Health Canada associated with each notification are not expected to increase.

Insofar as the Regulations alter the total volume or distribution of notifications submitted, Environment Canada and Health Canada will experience changes to their assessment costs. There are no forecasts of how the Regulations may affect the distribution of notifications received, so the cost implication (if any) is unknown.

#### Impacts on Competitiveness

Provisions within the Regulations provide an incremental improvement from the NSNR for notifiers in terms of competitiveness.

The Regulations simplify the notification requirements for non-commercial and other special categories of chemicals and polymers. Specifically, the definitions for research and development and product development are amalgamated, and the notification requirements for site-limited intermediate and export-only substances are reduced to bring them in line with those for the newly-created category of research and development. Further, notifiers of these special category chemicals and polymers are only required to submit test data that are already available to them.

The tiered approach to notification introduced in the NSNR is maintained, allowing the level of testing to increase in step with increases in usage and commercial viability. In addition, information requirements and assessment periods are optimized to enable notifiers to bring some of their products to market more cheaply and/or more quickly than is possible under the NSNR. When it is possible to do so without jeopardizing environmental and human health objectives, information requirements are delayed to higher quantity triggers to render the cost of testing more affordable to notifiers.

#### Net Benefits

Because monetized estimates are not available for all of the incremental benefits and costs, it is not possible to accurately estimate the overall net benefit of the Regulations.

The monetized estimates that are available indicate an annual net cost to notifiers of \$642,000 and one-time costs to the Government of Canada of \$447,000. Assuming the estimated volume of notifications remains stable for the first five years after implementation of the Regulations, the overall result would be a net present value of -\$3,054,000 (2004 Canadian dollars) using a discount rate of five percent over a five-year period. Sensitivity analysis at three and seven percent yields net present values of -\$3,276,000 and -\$2,853,000, respectively. These figures underestimate primarily the incremental benefits of the Regulations, as they do not account for the impacts discussed qualitatively in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

As stated earlier, the net benefits represent a conservative estimate of the incremental costs and benefits. The annual net costs calculated above could turn into annual net benefits with a net present value of approximately \$5,137,000 using a discount rate

polymères, on ne prévoit pas qu'Environnement Canada et Santé Canada subiront une hausse des coûts d'évaluation imputables à chaque déclaration.

Pour autant que le règlement entraîne un changement dans la quantité totale ou la répartition des déclarations présentées, Environnement Canada et Santé Canada verront leurs coûts d'évaluation changer. On ne peut cependant pas citer de chiffres, car il n'existe aucune prévision sur la façon dont le règlement pourrait modifier la répartition des déclarations reçues.

#### Effets sur la compétitivité

Pour les déclarants, le règlement comparativement au RRSN représente aussi une amélioration au chapitre de la compétitivité.

Le règlement simplifie les exigences de déclaration des substances chimiques et des polymères appartenant à une catégorie spéciale et à la catégorie non commerciale. Plus précisément, les définitions de recherche et développement et de développement des produits ont été amalgamées. On a aussi réduit les exigences de déclaration visant les substances intermédiaires limitées au site et celles destinées à l'exportation pour les harmoniser avec les substances de la nouvelle catégorie recherche et développement. Quant aux substances chimiques et aux polymères appartenant à cette catégorie spéciale, les déclarants ne sont tenus de présenter que les données d'essai dont ils disposent déjà.

On a maintenu le système de déclaration par étapes qui existait dans le RRSN original, ce qui permet d'élever le niveau des essais parallèlement à l'accroissement de l'usage et de la viabilité commerciale. De plus, les exigences en matière de renseignements et les délais d'évaluation sont optimisés pour permettre aux déclarants de commercialiser certains de leurs produits à un coût moindre ou plus rapidement qu'il n'est possible en vertu du RRSN original. Lorsqu'on pouvait le faire sans compromettre la réalisation des objectifs relatifs à l'environnement et à la santé humaine on a reporté les exigences en matière de renseignements en élevant les quantités seuils, de façon à rendre le coût des essais plus abordable pour les déclarants.

#### Avantages nets

Comme on ne dispose pas d'estimations monétaires de tous les avantages additionnels et différences de coûts, on ne peut évaluer avec précision l'avantage net global du règlement.

Les estimations monétaires disponibles indiquent un coût annuel net de 642 000 \$ pour les déclarants et une dépense ponctuelle de 447 000 \$ pour le gouvernement du Canada. En supposant que la quantité estimative des déclarations demeure stable dans les cinq années suivant la mise en œuvre du règlement, on a calculé, sur la base d'un taux d'escompte de 5 % sur une période de cinq ans, que le résultat global serait une valeur actualisée nette de -3 054 000 \$ (en dollars canadiens de 2004). Les analyses de sensibilité effectuées sur la base d'un taux de 3 % et de 7 % donnent des valeurs actualisées nettes de -3 276 000 \$ et de -2 853 000 \$, respectivement. Ces chiffres ne reflètent pas à leur juste valeur, notamment, les avantages supplémentaires afférents au règlement, car ils ne tiennent pas compte des effets qualitatifs mentionnés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

Comme il a été mentionné ci-dessus, les avantages nets représentent une estimation prudente des avantages et des coûts accrus. Les coûts annuels nets calculés ci-dessus pourraient se transformer en avantages annuels nets d'une valeur actualisée

of five percent, if 80 percent of the chemicals as presented in Table 4 shift from non-NDSL to NDSL. Sensitivity analysis at three and seven percent yields a net present value of \$5,557,000 and \$4,759,000, respectively.

### Consultation

#### Consultation prior to pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

In June 1999, Environment Canada and Health Canada contracted an independent facilitator and a Secretariat to design and implement a multistakeholder consultative process for the NS Program and the chemicals and polymers portion of the NSNR. A multistakeholder Table was convened to guide the consultative process, including representatives from Environment Canada, Health Canada, Industry Canada, the Industry Coordinating Group for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>5</sup>, and public advocacy groups for the environment, consumers, public health and labour.

At the outset, the Table identified the objectives and scope of the consultations and agreed to a set of procedural rules to guide its deliberations. Between November 1999 and August 2001, the Table conducted eight meetings and numerous subcommittee and other meetings to identify, discuss and develop consensus recommendations on ways to improve the NSNR and the NS Program.

The Table's deliberations and subsequent recommendations were structured according to five themes: (1) improving the environmental and health assessments for new substances; (2) the regulatory framework; (3) transparency of the NSN regulatory process; (4) improving responsiveness of the NSNR and NS Program in the global context; and (5) service delivery. The Final Report of the Multistakeholder Consultations, published in May 2002, outlines 76 consensus-based recommendations produced by the multistakeholder and articulates the differing views of stakeholders on issues where consensus was not reached, despite best efforts.

The Final Report<sup>6</sup> was reviewed through an iterative process involving other government departments and agencies and a response team comprised of government officials not directly involved with the consultations. Participants included: Industry Canada, the Department of Fisheries and Oceans, the Pest Management Regulatory Agency, Natural Resources Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, the Privy Council Office, the Canadian Food Inspection Agency, and the Department of National Defence. In September 2002, Environment Canada and Health Canada published a document<sup>7</sup> responding to each of the recommendations, and outlined a workplan and timeline for their implementation.

d'environ 5 137 000 \$ basée sur un taux d'escompte de 5 % si, comme l'illustre le tableau 4, 80 % des substances changent de statut (i.e., qu'elles passent de non inscrites à inscrites sur la liste extérieure). Les analyses de sensibilité effectuées sur la base d'un taux de 3 % et de 7 % donnent respectivement des valeurs actualisées nettes de 5 557 000 \$ et de 4 759 000 \$.

### Consultations

#### Consultation tenue avant la publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I

En juin 1999, Environnement Canada et Santé Canada ont chargé un facilitateur indépendant et un secrétariat de concevoir et de tenir un processus de consultations multilatérales au sujet du Programme et de la partie du RRSN qui traite des substances chimiques et des polymères. Une Table multipartite composée de représentants d'Environnement Canada, de Santé Canada, d'Industrie Canada, de l'Industry Coordinating Group for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>5</sup>, des groupes de défense d'intérêts publics pour l'environnement, des consommateurs, du secteur de l'hygiène publique et des syndicats a été créée pour orienter le processus de consultation.

Au départ, la Table a défini les objectifs et la portée des consultations et convenu d'adopter un ensemble de règles et de procédures pour orienter ses travaux. Entre novembre 1999 et août 2001, la Table a tenu huit réunions, en plus d'organiser de nombreuses réunions de sous-comités et d'autres groupes pour formuler des recommandations consensuelles sur les moyens à employer pour améliorer le RRSN original et le Programme.

Les travaux de la Table et les recommandations ultérieures se sont articulés autour de cinq thèmes : (1) l'amélioration des évaluations des substances nouvelles au point de vue de l'environnement et de la santé; (2) le cadre réglementaire; (3) la transparence du processus de réglementation des DSN; (4) l'amélioration de la réceptivité du RRSN et du Programme dans un contexte mondial et (5) la prestation des services. Le rapport final des consultations multilatérales, publié en mai 2002, décrit 76 recommandations consensuelles et expose les opinions dissidentes des intervenants lorsque le consensus n'a pas été atteint, malgré tous les efforts déployés.

Pour procéder à l'examen du rapport final<sup>6</sup>, on a employé une méthode itérative et fait appel à d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi qu'à une équipe de réponse composée de représentants du gouvernement n'ayant pas pris une part directe aux consultations. Parmi les participants, citons Industrie Canada, le ministère des Pêches et des Océans, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ressources naturelles Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, le Bureau du Conseil privé, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le ministère de la Défense nationale. En septembre 2002, Environnement Canada et Santé Canada ont publié un document<sup>7</sup> dans lequel ils répondent à chacune des recommandations et décrivent un plan de travail et un calendrier de mise en œuvre.

<sup>5</sup> The Industry Coordinating Group is a group of associations which represents over 800 Canadian companies that produce or use chemical substances in Canada, and are therefore subject to the new substances notification and assessment process.

<sup>6</sup> The Final Report is available online at: [www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/part/nsnr-nsp\\_con/nsnr\\_nsp\\_e.pdf](http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/part/nsnr-nsp_con/nsnr_nsp_e.pdf)

<sup>7</sup> The Response Document is available at: [www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/regs/nsnp\\_nsp/nsnp\\_resp\\_e.pdf](http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/regs/nsnp_nsp/nsnp_resp_e.pdf)

<sup>5</sup> L'Industry Coordinating Group est composé d'associations représentant plus de 800 sociétés canadiennes qui produisent ou utilisent des substances chimiques au Canada et qui sont, par conséquent, visées par le processus de déclaration et d'évaluation des substances nouvelles.

<sup>6</sup> Le rapport final est en ligne, à [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/part/nsnr-nsp\\_con/nsnr\\_nsp\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/part/nsnr-nsp_con/nsnr_nsp_f.pdf).

<sup>7</sup> La réponse se trouve à : [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/regs/nsnp\\_nsp/nsnp\\_resp\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/regs/nsnp_nsp/nsnp_resp_f.pdf).

Those consensus recommendations that are regulatory in nature are implemented in the Regulations. To ensure consistency with the recommendations, the Regulations are based on both the Final Report and Response Document. In addition, stakeholders were given the opportunity to review and comment on drafts of the proposed Regulations in June 2003 and again in March 2004. Industry and public advocacy groups were satisfied with the outcome of this consultation, and look forward to the timely implementation of recommended changes to the existing NSNR.

Since the Environment Canada/Health Canada response document was published, it has become apparent that certain regulatory-related recommendations will not be realized in the Regulations.

- Recommendation 5 – Endocrine disrupting substances (EDS): Test protocols for EDS are too preliminary to be included in the Regulations. Once suitable test protocols are available, Environment Canada and Health Canada will integrate them into the NS Program by the most appropriate mechanism.
- Recommendation 16 – Guidelines: Legal considerations prevent the Regulations from including references to the associated Guidelines.
- Recommendation 55 – Waivers: Environment Canada and Health Canada were unable to identify purposes of use and/or categories of substances for which certain exposure or effect information could be systematically waived under paragraph 81(8)(b) of the Act. Consequently, the Regulations do not include provisions to facilitate requests for waivers. Waivers will continue to be determined on a case-by-case basis, although some examples of the application of waivers may be provided in the Guidelines.

#### Comments received during the comment period following pre-publication in the *Canada Gazette, Part I*

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette, Part I* on October 30, 2004. The pre-publication was followed by the 75-day public review period during which five written comments were received, including four submissions from industry and industry associations and one from an environmental non-governmental organization. In general the Regulations received wide support and positive feedback. Several comments provided during the public review period were reiterating the consensus recommendations reached at the Multistakeholder Consultations. All the comments received during the public review period were considered and taken into account during the development of the final regulatory text.

Some revisions have been made to the Regulations and further explanations of the terminology used and regulatory requirements of the Regulations is provided in the revised *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemical and Polymers*.

A detailed report on the comments received and Environment Canada's and Health Canada's responses has been posted on EC's Web site<sup>8</sup> along with the revised draft of the Regulations. The main comments and EC's and HC's response have been categorized into the following broad areas:

- Policy Issues
- Administrative Issues
- Technical Issues

<sup>8</sup> [http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/eng/reg\\_e.htm](http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/eng/reg_e.htm)

Pour que les recommandations consensuelles de nature réglementaire soient mises en œuvre, il faut les intégrer au règlement. Pour que ce dernier soit fidèle aux recommandations, on s'est inspiré du rapport final ainsi que de la réponse des ministères. De plus, les intervenants ont eu l'occasion d'examiner et de commenter les versions préliminaires du projet de règlement en juin 2003 et de nouveau en mars 2004. L'industrie et les groupes de défense des intérêts publics étaient satisfaits des résultats de la consultation et espèrent une mise en œuvre rapide des recommandations de modifications du RRSN original.

Depuis la réponse publiée par Environnement Canada et Santé Canada, il est devenu évident que certaines recommandations de nature réglementaire ne pourront être intégrées au projet de règlement.

- Recommandation 5 – Perturbateurs endocriniens : les protocoles d'essai des perturbateurs endocriniens ne sont pas assez avancés pour qu'on les inclue dans le règlement. Lorsque des protocoles d'essai convenables seront disponibles, Environnement Canada et Santé Canada les intégreront dans le Programme en utilisant le mécanisme le plus approprié.
- Recommandation 16 – Directives : des considérations légales nous empêchent de faire des renvois aux Directives dans le règlement.
- Recommandation 55 – Demande de dérogation : Environnement Canada et Santé Canada ont été incapables de déterminer des catégories d'utilisation ou de désigner des catégories de substances pour lesquelles l'exposition ou l'effet pourraient systématiquement faire l'objet d'une exemption aux termes de l'alinéa 81(8)b) de la Loi. Par conséquent, le règlement ne contient pas de dispositions visant à faciliter les demandes de dérogation. Les demandes de dérogation continueront d'être examinées cas par cas, des exemples figureront cependant dans les Directives.

#### Commentaires faits au cours des consultations suivant la publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I*

La publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada Partie I*, a eu lieu le 30 octobre 2004. Elle a été suivie de la période d'examen public de 75 jours, au cours de laquelle cinq commentaires écrits, dont quatre soumissions de l'industrie et de ses associations et une soumission d'une organisation non gouvernementale de l'environnement, ont été reçus. Dans l'ensemble, le règlement a fait l'objet d'un appui généralisé et de commentaires favorables. Plusieurs commentaires présentés durant la période d'examen public reprenaient les recommandations consensuelles issues des consultations multilatérales. On a tenu compte de tous les commentaires reçus au cours de l'élaboration du texte réglementaire final.

Certaines modifications ont été apportées au règlement, et des explications supplémentaires concernant la terminologie employée et les exigences du projet de règlement sont fournies dans les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : produits chimiques et polymères*.

Un rapport détaillé des commentaires reçus ainsi que la version révisée du règlement se trouvent sur le site Web d'Environnement Canada<sup>8</sup>. Les principaux commentaires et les réponses d'Environnement Canada et de Santé Canada ont été classés dans les grands domaines suivants :

- Questions de politiques
- Questions administratives
- Questions techniques

<sup>8</sup> [http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/reg\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/reg_f.htm)

The majority of the comments received focused on issues and concerns raised during the 1999 to 2001 Multistakeholder Consultations. EC and HC maintain their proposals with regards to the issues as the changes presented in the Regulations were consistent with the 76 consensus-based recommendations as outlined in the *Final Report of the Multistakeholders Consultations*. However, some of the comments which required further explanations, clarification and revisions to the regulatory text as well as comments which had not been addressed during the 1999 to 2001 Multistakeholder Consultations are given below.

It should also be noted that there was a typographical error in the Benefits and Costs section of the RIAS that was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. The correction reduces the total net cost figure (calculated using a seven percent discount rate) from  $-\$22,853,000$  to  $-\$2,853,000$ . Also, some sections of the RIAS have been supplemented with additional information to clarify and explain the incremental benefits and costs of these Regulations.

#### Policy Issues

- Clarification of what is meant by “the chemical is present in products to which the public may be significantly exposed” in the guidelines or explanatory notes was requested. It was also recommended that EC and HC review the need for using “significant exposure” in the Regulation. Clarification of the meaning of “significantly exposed” will be provided in the revised *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*. EC and HC believe that the word “significant” is important in the Regulations to discriminate the different levels of exposure.
- A recommendation was made for a single window submission for all New Substance Notifications including notifications for substances in products that are regulated under the *Food and Drug Act* (F&DA). EC and HC have initiated an Option Analysis process with regard to the regulatory framework of the F&DA substances. The option chosen will determine the notifications procedures over the long term. In addition, EC and HC are willing to examine the current arrangement again in the future.
- One of the comments supported the use of a sunrise system for regulating chemicals and polymers as this approach requires key test data at the lowest volumes possible to prevent the release of harmful substances. The principle of this system is gauged on hazard assessment as opposed to risk assessment and considers only the substance’s inherent toxicity and not the exposure. In responding to the comment, EC and HC point out that the revised Act did not adopt a hazard-based definition; rather an assessment of toxicity based on section 64 of the Act calls for a consideration of both intrinsic properties and exposure potential of the substance being assessed. The NSN Regulations are based on the intent of the Act, and therefore adopt the same approach. Furthermore, the departments believe that implementing the sunrise system would not lead in an optimization of the resources both on the industry and the government side. EC and HC view is that the quantity-triggered tiered approach does not compromise the protection of the environment and human health.

La majorité des commentaires reçus portaient sur des questions et des préoccupations soulevées pendant les consultations multilatérales tenues de 1999 à 2001. Environnement Canada et Santé Canada ont maintenu leurs propositions puisque les modifications apportées au règlement étaient conformes aux 76 recommandations consensuelles résumées dans le *Rapport final sur les consultations multilatérales*. Cependant, certaines observations qui exigent des explications supplémentaires, une clarification et des révisions au texte réglementaire ainsi que des commentaires qui n’ont pas été examinés durant les consultations multilatérales de 1999 à 2001 sont mentionnés ici-bas.

Veillez noter qu’il s’est produit une erreur de frappe dans la section intitulée « Avantages et coûts » du RÉIR qui a été publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I. Après correction, le coût net total est passé de  $-22\,853\,000$  \$ à  $-2\,853\,000$  \$ (en utilisant un taux d’escompte de 7 %). De plus, quelques sections du RÉIR ont été bonifiées d’informations additionnelles pour clarifier et expliquer les avantages et les coûts accrus de ce règlement.

#### Questions de politiques

- On a demandé de clarifier la signification de : « le degré d’exposition du public à un produit contenant la substance pourrait être élevé » dans les directives ou dans les notes explicatives. On a aussi recommandé qu’Environnement Canada et Santé Canada examinent la nécessité d’employer le terme « degré d’exposition élevé » dans le règlement. La version révisée des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* précisera le sens de ce terme. Les deux ministères estiment qu’il est important d’utiliser le terme « élevé » dans le règlement pour différencier les divers degrés d’exposition.
- On a recommandé une approche à guichet unique pour toutes les déclarations de substances nouvelles, dont les déclarations visant les substances entrant dans la composition des produits réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Environnement Canada et Santé Canada procèdent actuellement à une analyse des options du cadre réglementaire visant les substances assujetties à la LAD. L’option retenue déterminera quelles seront les procédures de déclaration à long terme. De plus, Environnement Canada et Santé Canada sont disposés à examiner l’approche à nouveau.
- L’une des recommandations portait sur l’emploi de la démarche « sunrise » (fondée sur le danger) pour réglementer les substances chimiques et les polymères, car elle exige des données d’essai clé sur les quantités seuils les plus basses possibles pour empêcher le rejet de substances dangereuses. Cette démarche repose sur l’évaluation du danger plutôt que du risque et ne tient compte que de la toxicité inhérente à la substance et non pas du degré d’exposition. En réponse à cette proposition, Environnement Canada et Santé Canada signalent que la version modifiée de la Loi ne comporte pas de définition fondée sur le danger, mais qu’en vertu de l’article 64 de cette dernière, l’évaluation de la toxicité d’une substance doit tenir compte tant de ses propriétés intrinsèques que de son potentiel d’exposition. Puisque le RRSN se fonde sur le sens de la Loi, il doit prévoir la même démarche. En outre, les ministères estiment que la mise en œuvre du système « sunrise » ne permettrait pas d’optimiser les ressources de l’industrie ou du gouvernement. Selon Environnement Canada et Santé Canada, le processus de déclaration par étapes en fonction de la quantité seuil ne compromet pas la protection de l’environnement et de la santé humaine.

- One of the comments sought clarification on paragraph 84(1)(c) of the Act, citing it as lacking transparency as to what is sufficient to trigger a suspicion of toxicity. It was suggested that either the authority of the regulators to require additional information as a result of suspicion of toxicity be clarified or additional tests in the schedules be requested to ensure that sufficient data is available to demonstrate the risk. In response, the departments will continue to use this provision under similar circumstances to those under which it was used in the past, as per its intended use (i.e. when the departments have concerns about the hazards of a substance but are unable to quantify the risks). The departments also mentioned that suspicion of toxicity is based on expert judgment and is better treated on a case by case basis and that requiring further tests for all notifications would not be cost effective.
- A recommendation was made for reinserting certain testing requirements of the existing NSNR and subjecting export-only substances to the same level of scrutiny as substances destined for the domestic market. EC and HC in response stated that the departments will conduct risk assessment of the substance on the basis of the information that they receive. Analogue data can be used and modeling can be performed based on the structure information. The departments expect that the same level of environment and human health protection will be maintained with the new approach. Export-only substances and site-limited intermediate also need to satisfy the “contained” criteria in order to fall under sections 5 and 6 of the Regulations. As defined, a maximum of one kg per day per site can be released in the aquatic environment after wastewater treatment. Substances with releases higher than one kg per day per site will be subjected to the regular notification requirements, even though they are manufactured or imported for export-only. It was also pointed out by EC and HC that Canada is the only jurisdiction that requires notification of substances intended to be manufactured or imported for export-only purposes.
- A comment voiced the concern for addressing the exposure information relating to children more comprehensively and asked for expanding the data requirements to include neurotoxicological testing. EC and HC maintain that the Regulations reflect the 76 consensus recommendations that came out of the Multistakeholder Consultations. Moreover, the departments feel that exposure scenarios based on the collected information will be undertaken during the assessment process of the substance. If the substance is found to be potentially harmful for children appropriate risk management measures can then be taken.
- On a demandé de faire la lumière sur l’alinéa 84(1)c) de la Loi en invoquant le fait que celui-ci manquait de transparence concernant les renseignements jugés nécessaires pour qu’une substance soit soupçonnée d’être toxique. En réponse à cette proposition, les ministères continueront de mettre en application l’alinéa 84(1)c) de la Loi dans des circonstances similaires à celles où on y a eu recours dans le passé selon son objectif prévu (c.-à-d. quand les ministères s’inquiètent des dangers d’une substance, mais qu’ils ne peuvent pas en quantifier les risques). Les ministères ont aussi précisé que les motifs permettant de soupçonner qu’une substance est toxique sont fondés sur un jugement expert, qu’il est préférable d’examiner ces substances cas par cas et qu’il ne serait pas rentable d’exiger des essais supplémentaires pour toutes les déclarations.
- On a recommandé de réintégrer certaines exigences relatives aux essais du RRSN original et d’assujettir les substances destinées à l’exportation à un examen aussi approfondi que dans le cas des substances destinées au marché intérieur. En réponse à cette recommandation, Environnement Canada et Santé Canada ont précisé qu’ils évalueraient les risques des substances d’après les renseignements reçus. On peut avoir recours à des données analogues et à la modélisation en fonction des renseignements sur la structure. Les ministères s’attendent à ce que le même niveau de protection de l’environnement et de l’être humain soit maintenu avec la nouvelle approche. Les substances destinées à l’exportation et les substances intermédiaires limitées à un site doivent respecter les critères de confinement pour satisfaire aux articles 5 et 6 du règlement. Selon la définition du règlement, un maximum de 1 kg par jour par site est permis pour le rejet de ces substances dans le milieu aquatique après le traitement des eaux usées. Les substances dont les rejets sont supérieurs à 1 kg par jour par site seront assujetties aux exigences courantes de déclaration même si elles sont fabriquées ou importées uniquement pour l’exportation. Environnement Canada et Santé Canada ont aussi signalé que le Canada est le seul pays qui exige la déclaration de substances devant être fabriquées ou importées uniquement pour l’exportation.
- Dans un commentaire, on a souligné le besoin de traiter de l’exposition des enfants de façon plus détaillée et on a demandé d’inclure les résultats d’essais de neurotoxicité dans les renseignements obligatoires. Environnement Canada et Santé Canada soutiennent que le règlement reflète les 76 recommandations consensuelles issues des consultations multilatérales. De surcroît, les ministères estiment que des scénarios reposant sur les renseignements recueillis seront établis au cours de l’évaluation des substances. Si l’on détermine qu’une substance est susceptible d’avoir des effets nocifs sur les enfants, des mesures appropriées de gestion des risques pourront alors être prises.

#### Technical Issues

- An explanation of the purpose of the hatched box in the flow-charts 2 and 3 of the Regulations was requested. The hatched boxes were used in the Regulations to emphasize the potential additional information requirements set out in subsections 7(2) and 7(3) of the Regulations. The departments have added an explanation of the hatched box in Schedule 12 of the Regulations.

#### Questions techniques

- On a demandé à quelles fins servaient les encadrés délimités par une ligne brisée des diagrammes 2 et 3 du règlement. Cette ligne brisée est utilisée afin de mettre l’accent sur les renseignements supplémentaires potentiellement requis en vertu des paragraphes 7(2) et 7(3) du règlement. Les ministères ont ajouté une explication de l’usage de cette ligne à l’annexe 12 du règlement.

- A comment suggested that the net impact on testing costs associated with the elimination of two physical/chemical tests and the addition of tests for environmental fate and acute ecotoxicity would be greater than what has been calculated in the benefit-cost analysis. The testing costs for the Regulations were derived independently and were calculated based on standard US EPA data and methods to assess the affordability of changes in testing requirements. This approach provides a common basis for comparing the previous and proposed testing requirements. Actual testing costs may be higher or lower depending on the circumstances.
- An elaboration of the relationship between the Regulations and the existing international data-sharing arrangements was also requested. In response, EC and HC stated that the Four Corners Arrangement or any other international agreement, to which Canada is a party, would provide notifiers with the opportunity to submit relevant data used for other purposes to meet the regulatory requirements specified in the Schedules of these Regulations. This would avoid duplication of effort and lower the costs to the notifiers.
- Clarifications were requested about the pre-notification consultation (PNC) as being an optional step in the notification process. EC and HC have revised the text of the Regulations to clarify the purpose of PNC. The regulatory text now reads “the new substances pre-notification consultation number, if it has been assigned, and if known”. Further clarifications are provided in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemical and Polymers*, as suggested.
- It was also pointed out in one comment that the regulatory text concerning the three kg per day per site cut-off fails to reference the added stipulation that the volume should be calculated “including envisioned future uses by multiple users and/or a variety of applications”, and that this oversight should be corrected. EC has taken note of the issue. However, it was decided that the Regulations would not be changed, rather further explanation are provided in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemical and Polymers*, as suggested.
- An inconsistency in section 18 of the Regulations with the conditions of adding a polymer to the DSL through the Notice of Excess Quantity (NoEQ) route was pointed out in one of the comments. The conditions of eligibility allow a DSL substance for DSL listing upon completing the prescribed information and either exceeding 10,000 kg/year or commencing import/manufacture. EC and HC recognize the inconsistency and have revised section 18 of the Regulations to align the conditions for DSL listing with it.
- Clarifications on the procedures were sought for NDSL substance once they are listed on the DSL and a user subsequently exceeds the 50,000 kg/year manufacture or import limit and either high environmental release or significant human exposure condition. The departments point out that substances on the DSL are not subject to NSNR unless they
- On a avancé que l’augmentation nette des coûts des essais associés à l’élimination de deux essais physiques/chimiques et à l’ajout d’essais pour déterminer le devenir dans l’environnement et l’écotoxicité aiguë des substances serait supérieure à l’accroissement calculé dans l’analyse avantages-coûts. Calculés au cours d’une étude indépendante, les coûts des essais réalisés pour le règlement ont été établis à l’aide de données et de méthodes normalisées de l’EPA des États-Unis servant à déterminer si les coûts des changements apportés aux exigences d’essai étaient abordables. Cette démarche fournit une base commune pour comparer les exigences antérieures et nouvelles concernant les essais. Les coûts réels des essais pourront être plus élevés ou moins élevés selon les circonstances.
- On a aussi demandé d’élaborer sur le rapport entre le règlement et les ententes internationales d’échange de données actuellement en vigueur. Environnement Canada et Santé Canada ont répondu que l’entente « Four Corners », ou toute autre entente internationale dont le Canada est signataire, permettrait aux déclarants de soumettre des données pertinentes servant à d’autres fins afin de se conformer aux exigences réglementaires prévues aux annexes du règlement, ce qui permettra d’éviter le chevauchement des tâches et de réduire les coûts des déclarants.
- On a demandé de préciser que la consultation avant déclaration (CAD) était une étape facultative du processus de déclaration. Environnement Canada et Santé Canada ont corrigé le texte du règlement pour éclaircir l’objet de la CAD. Cette disposition se lit maintenant comme suit : « Le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s’il a été attribué et s’il est connu. ». D’autres précisions sont aussi données dans les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.
- Dans un commentaire, un participant a aussi précisé que le texte réglementaire traitant de la limite de 3 kg par jour par site ne stipule pas l’exigence supplémentaire à savoir que la quantité doit être calculée en incluant les substances qui « donneront lieu à des utilisations futures par des utilisateurs multiples et (ou) à diverses applications » et que cette omission devrait être corrigée. Environnement Canada a pris note de cette question. On a toutefois décidé, au lieu de modifier le règlement, de fournir des explications supplémentaires dans les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*, tel que proposé.
- On a souligné la présence d’une incohérence à l’article 18 du règlement en ce qui a trait aux conditions permettant d’ajouter un polymère à la liste intérieure par l’intermédiaire d’un Avis de quantité excédentaire. Selon les conditions d’admissibilité, le déclarant doit prévenir Environnement Canada une fois qu’il a fourni les renseignements prescrits et que la quantité fabriquée ou importée dépasse 10 000 kg/an ou que la fabrication ou l’importation de la substance est commencée. Environnement Canada et Santé Canada reconnaissent cette incohérence et ont révisé l’article 18 du règlement de manière à ce qu’il se conforme aux conditions d’inscription sur la liste intérieure.
- On a demandé d’élucider les procédures à suivre pour les substances chimiques inscrites sur la liste extérieure une fois qu’elles sont inscrites sur la liste intérieure, et qu’un utilisateur excède par la suite la limite de fabrication ou d’importation de 50 000 kg/an et est responsable d’importants rejets dans l’environnement ou d’une exposition humaine élevée.

are subject to a Significant New Activity (SNAc). SNAc are used where the potential for a substance to be toxic in applications other than those proposed by the notifier, is unknown. The SNAc requires notification where the proposed activities are not within the scope of the permitted activities defined in the SNAc Notice.

- Concern was voiced with regard to inadequate monitoring and enforcement mechanism of substances after they have been added on the DSL, citing that in some cases the substances (e.g. the Reduced Regulatory Requirement polymers) become eligible for DSL while there are still limitations imposed upon its use. It was suggested that a combination of SNAcs and/or “tags” be used to track substances after they have been listed on the DSL. EC and HC stated that flags are now included on the DSL for the Reduced Regulatory Requirement polymer and will be monitored by the compliance monitoring and enforcement group as is the current practice for SNAc’s. More detailed definitions of SNAc and flags are provided in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemical and Polymers*.

#### Administrative Issues

- Clarifications were requested for the definition of substances that were exempted or excluded from notification under the Regulations as well as clarification on amphoteric polymer, export-only substances, impurities and water solubility versus water extractability. Although definitions for these substances were not included in the text of the Regulations, the departments provide further explanations in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemical and Polymers*.

#### **Compliance and Enforcement**

Since the Regulations are made under subsection 89(1) of the Act, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to

Les ministères signalent que les substances inscrites sur la liste intérieure ne sont pas assujetties au RRSN, sauf si une substance fait l’objet d’une nouvelle activité (NAC). Ces avis sont utilisés quand on ne sait pas si une substance risque d’être toxique si elle sert à des activités autres que celles proposées par le déclarant. Une NAC exige la déclaration quand les activités proposées ne se conforment pas aux activités permises dans l’avis de NAC.

- Des préoccupations ont été soulevées en raison du caractère inadéquat du mécanisme de surveillance et de mise en application une fois que les substances sont inscrites sur la liste intérieure. À cet égard, on a précisé que, dans certains cas, les substances (p. ex., les polymères à exigences réglementaires réduites) deviennent admissibles à l’inscription à la liste intérieure alors que des limites sont encore imposées sur leur utilisation. Il a été proposé d’assortir les substances à la fois d’un avis de nouvelle activité (NAC) ou d’une mention pour en assurer le suivi une fois qu’elles sont inscrites à la liste intérieure. Environnement Canada et Santé Canada ont précisé qu’une mention est actuellement attribuée aux polymères visés par les exigences réglementaires réduites et que le groupe de surveillance de la conformité et d’application de la Loi en assurera le suivi comme c’est la pratique actuelle pour les NAC. Des renseignements plus détaillés au sujet des NAC et des mentions se trouvent dans les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

#### Questions administratives

- On a demandé de clarifier la définition fournie dans le règlement des exemptions ou des exclusions de déclaration de substances ainsi que celle des termes suivants : polymère amphotère, les substances destinées à l’exportation, les impuretés et la solubilité dans l’eau par rapport à l’extractibilité dans l’eau. Bien que ces termes ne soient pas définis dans le texte du règlement, les ministères ont fourni des renseignements supplémentaires à leur sujet dans les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

#### **Respect et exécution**

Puisque le règlement proposé sera pris en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi, les agents de l’autorité appliqueront, lorsqu’ils vérifient la conformité avec les règlements, la Politique d’observation et d’application mise en œuvre en vertu de la Loi. La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas d’infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d’exécution en matière de protection de l’environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l’environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, suite à une inspection ou une enquête, un agent de l’autorité arrive à la conclusion qu’il y a eu infraction présumée, l’agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l’infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s’il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s’il s’agit d’une récidive et s’il

conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

#### **Contacts**

Bernard Madé  
New Substances Branch  
Risk Assessment Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-4336  
FAX: (819) 953-7155  
E-mail: [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca)

Céline Labossière  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Economic and Regulatory Affairs Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
FAX: (819) 997-2769  
E-mail: [celine.labossiere@ec.gc.ca](mailto:celine.labossiere@ec.gc.ca)

y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

#### **Personnes-ressources**

Bernard Madé  
Direction des substances nouvelles  
Direction générale de l'évaluation des risques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-4336  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-7155  
Courriel : [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca)

Céline Labossière  
Direction des analyses réglementaires et économiques  
Direction générale des affaires économiques et réglementaires  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769  
Courriel : [celine.labossiere@ec.gc.ca](mailto:celine.labossiere@ec.gc.ca)



Registration  
SOR/2005-248 August 31, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**New Substances Notification Regulations  
(Organisms)**

P.C. 2005-1485 August 31, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2004, a copy of the proposed *New Substances Notification Regulations (Organisms)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 114(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

**NEW SUBSTANCES NOTIFICATION  
REGULATIONS (ORGANISMS)**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .
“confinement procedures” « <i>méthodes de confinement</i> »	“confinement procedures” means any physical, chemical, biological or operational control, or combination of those controls, to restrict the exit or dispersal of a micro-organism.
“contained facility” « <i>installation étanche</i> »	“contained facility” means an enclosed building with walls, floor and ceiling, or an area within such a building, where the containment is in accordance with the physical and operational requirements of a level set out in either the Laboratory Biosafety Guidelines or Appendix K of the NIH Guidelines.
“ecozone” « <i>éczone</i> »	“ecozone” means one of the ecozones shown on the map entitled <i>Terrestrial Ecozones and Ecoregions of Canada 1995</i> , dated May 6, 1999, Catalogue No. cas016e, whose boundaries are more particularly described in the National Soil Data Base (NSDB) of the Canada Soil Information System (CanSIS), developed by the Department of Agriculture and Agri-Food and the Department of the Environment, as amended from time to time.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

Enregistrement  
DORS/2005-248 Le 31 août 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les renseignements concernant les  
substances nouvelles (organismes)**

C.P. 2005-1485 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 octobre 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 114(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LES SUBSTANCES  
NOUVELLES (ORGANISMES)**

DÉFINITIONS

<b>1.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« destiné à la recherche et au développement » Se dit d'un organisme faisant l'objet d'investigations ou de recherches systématiques, par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion des tests de marché, le principal objectif des investigations et des recherches étant l'un ou l'autre des objectifs suivants :	« destiné à la recherche et au développement » “ <i>research and development organism</i> ”
a) la création ou l'amélioration d'un produit ou d'un procédé;	
b) la détermination de la viabilité technique ou des caractéristiques de rendement d'un produit ou d'un procédé;	
c) l'évaluation de l'organisme avant sa commercialisation au moyen d'essais pilotes en usine, d'essais de production, y compris la production à grande échelle, ou d'essais individualisés en usine de sorte que les spécifications techniques puissent être adaptées aux exigences de rendement de clients éventuels.	
« écozone » L'une des écozones représentées sur la carte géographique portant le numéro de fichier cas016f, datée du 6 mai 1999 et intitulée	« écozone » “ <i>éczone</i> ”

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<p>“experimental field study” « étude expérimentale sur le terrain »</p>	<p>“experimental field study” means a study of a research and development organism that is a micro-organism, which study uses the minimum area, consisting of one or more sites whose total area does not exceed one hundred hectares, and the minimum quantity of the micro-organism as are required to meet the objectives of the study.</p>	<p><i>Écozones et écorégions terrestres du Canada, 1995</i> et dont les limites sont précisées en détail dans la Base nationale des données sur les sols (BNDS) du Système d’information des sols du Canada (SISCan), établies par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et le ministère de l’Environnement, avec ses modifications successives.</p>	<p>« étude expérimentale sur le terrain »</p>	<p>« étude expérimentale sur le terrain » “experimental field study”</p>
<p>“indigenous” « indigène »</p>	<p>“indigenous”, in respect of a micro-organism, means occurring naturally in the ecozone into which the micro-organism is intended to be introduced.</p>	<p>« étude expérimentale sur le terrain » Étude d’un micro-organisme destiné à la recherche et au développement, effectuée dans la zone minimale — composée d’un ou de plusieurs sites — d’une superficie totale d’au plus cent hectares et sur la quantité minimale de micro-organismes qui sont nécessaires pour la réalisation des objectifs de l’étude.</p>	<p>« indigène »</p>	<p>« indigène » “indigenous”</p>
<p>“Laboratory Biosafety Guidelines” « Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire »</p>	<p>“Laboratory Biosafety Guidelines” means the <i>Laboratory Biosafety Guidelines</i>, 3rd Edition, established by the Department of Health, published in 2004, as amended from time to time.</p>	<p>« indigène » Qualifie le micro-organisme qui existe naturellement dans l’écozone où il est destiné à être introduit.</p>	<p>« installation étanche »</p>	<p>« installation étanche » “contained facility”</p>
<p>“micro-organism” « micro-organisme »</p>	<p>“micro-organism” means a microscopic organism that is</p> <p>(a) classified in the Bacteria, the Archaea, the Protista, which includes protozoa and algae, or the Fungi, which includes yeasts;</p> <p>(b) a virus, virus-like particle or sub-viral particle;</p> <p>(c) a cultured cell of an organism not referred to in paragraph (a) or (b), other than a cell used to propagate the organism; or</p> <p>(d) any culture other than a pure culture.</p>	<p>« installation étanche » Bâtiment fermé comportant des murs, un plancher et un plafond, ou aire à l’intérieur d’un tel bâtiment, dans lesquels le confinement se fait conformément aux exigences physiques et opérationnelles d’un des niveaux prévus dans les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire ou à l’appendice K des NIH Guidelines.</p>	<p>« Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire »</p>	<p>« Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire » “Laboratory Biosafety Guidelines”</p>
<p>“NIH Guidelines” « NIH Guidelines »</p>	<p>“NIH Guidelines” means the <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules (NIH Guidelines) June 1994</i>, published in the Federal Register by the U.S. Department of Health and Human Services, 59 FR 34472 (July 5, 1994), as amended from time to time.</p>	<p>« Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire » Les <i>Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire</i>, troisième édition, publiées en 2004 par le ministère de la Santé, avec leurs modifications successives.</p>	<p>« Loi »</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“organism” « organisme »</p>	<p>“organism” means a living organism as defined in section 104 of the Act, except in the following provisions:</p> <p>(a) paragraph (c) of the definition “micro-organism”;</p> <p>(b) paragraphs 2(4)(b) and (c);</p> <p>(c) paragraph 1(d) and subparagraphs 1(e)(vi) and (viii) of Schedule 5;</p> <p>(d) paragraph 2(d) of Schedule 5;</p> <p>(e) subparagraph 3(d)(iii) and paragraph 3(f) of Schedule 5; and</p> <p>(f) items 5 to 7 in Schedule 5.</p>	<p>« Loi » La <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i>.</p>	<p>« méthodes de confinement »</p>	<p>« méthodes de confinement » “confinement procedures”</p>
<p>“research and development organism” « destiné à la recherche et au développement »</p>	<p>“research and development organism” means an organism that is undergoing systematic investigation or research, by means of experimentation or analysis other than test marketing, whose primary objective is any of the following:</p> <p>(a) to create or improve a product or process;</p> <p>(b) to determine the technical viability or performance characteristics of a product or process; or</p> <p>(c) to evaluate the organism prior to its commercialization, by pilot plant trials, production trials, including scale-up, or customer plant trials so that technical specifications can be</p>	<p>« micro-organisme »</p> <p>« micro-organisme » Organisme microscopique qui, selon le cas :</p> <p>a) appartient à la famille des bactéries, des archéobactéries, des protistes, y compris les protozoaires et les algues, ou des champignons, y compris les levures;</p> <p>b) est un virus, une particule de type virus ou une particule sous-virale;</p> <p>c) est une cellule cultivée d’un organisme non mentionné aux alinéas a) et b), à l’exclusion d’une cellule utilisée pour la multiplication de cet organisme;</p> <p>d) est une culture autre qu’une culture pure.</p>	<p>« NIH Guidelines »</p>	<p>« micro-organisme » “micro-organism”</p> <p>« NIH Guidelines » Le document intitulé <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules (NIH Guidelines) June 1994</i>, publié le 5 juillet 1994 par le Department of Health and Human Services des États-Unis dans le Federal Register, 59 FR 34472, avec ses modifications successives.</p>

"test marketing" « test de marché »	<p>modified in response to the performance requirements of potential customers.</p> <p>"test marketing", in respect of a product, means the exploration of its market capability in a competitive situation in which the creation or improvement of the product is not the primary objective.</p>	<p>« organisme » S'entend d'un organisme vivant au sens de l'article 104 de la Loi, sauf dans les dispositions suivantes :</p> <p>a) l'alinéa c) de la définition de « micro-organisme »;</p> <p>b) les alinéas 2(4)b) et c);</p> <p>c) l'alinéa 1d) et les sous-alinéas 1e)(vi) et (viii) de l'annexe 5;</p> <p>d) l'alinéa 2d) de l'annexe 5;</p> <p>e) le sous-alinéa 3d)(iii) et l'alinéa 3f) de l'annexe 5;</p> <p>f) les articles 5 à 7 de l'annexe 5.</p>	« organisme » "organism"
Government agencies	(2) The definition of "government" in subsection 3(1) of the Act does not apply to the expression "government agencies" in these Regulations.	<p>« test de marché » L'étude des possibilités de mise en marché d'un produit en situation de concurrence lorsque la création ou l'amélioration du produit n'est pas le principal objectif.</p> <p>(2) Pour l'application du présent règlement, il est entendu que les organismes publics ne sont pas visés par la définition de « gouvernement » au paragraphe 3(1) de la Loi.</p>	« test de marché » "test marketing"
SCOPE		CHAMP D'APPLICATION	
Avoiding regulatory duplication	<p>2. (1) For greater certainty, these Regulations do not apply in respect of an organism that is manufactured or imported for a use that is regulated under any other Act or regulations listed in Schedule 4 to the Act.</p>	<p>2. (1) Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux organismes fabriqués ou importés en vue d'une utilisation déjà régie par une loi ou un règlement inscrits à l'annexe 4 de la Loi.</p>	Pas de double emploi
Transit	<p>(2) These Regulations do not apply in respect of an organism that is loaded on a carrier outside Canada and moved through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of carrier during transit.</p>	<p>(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes chargés à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et acheminés via le Canada vers un lieu à l'extérieur du Canada, qu'il y ait ou non changement de moyen de transport au cours du transit.</p>	Organisme en transit
Research and development organism (micro-organisms)	<p>(3) These Regulations do not apply in respect of a micro-organism that is a research and development organism not for introduction outside a contained facility, if the containment of the micro-organism is in accordance with either the Laboratory Biosafety Guidelines or Appendix K of the NIH Guidelines and if the micro-organism is</p> <p>(a) imported to a contained facility in a quantity that, at the time of the import, is less than 50 mL or 50 g;</p> <p>(b) subject to paragraphs (c) and (d), manufactured and present at any one time in a contained facility in a quantity of less than 1 000 L, unless the micro-organism requires containment level 2, 3 or 4 as identified in the Laboratory Biosafety Guidelines;</p> <p>(c) manufactured and present at any one time in a contained facility in a quantity of less than 250 L and requires containment level 2 as identified in the Laboratory Biosafety Guidelines; or</p> <p>(d) a human pathogen manufactured and present at any one time in a contained facility in a quantity of less than 250 L and requires containment level 3 or 4 as identified in the Laboratory Biosafety Guidelines, and if an import permit or an approval in writing to transfer has been granted</p>	<p>(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux micro-organismes destinés à la recherche et au développement mais non destinés à être introduits à l'extérieur d'une installation étanche, dont le confinement se fait conformément aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire ou à l'appendice K des NIH Guidelines et qui, selon le cas :</p> <p>a) sont importés à une installation étanche en une quantité qui, au moment de l'importation, est inférieure à 50 mL ou à 50 g;</p> <p>b) sous réserve des alinéas c) et d), sont fabriqués à une installation étanche en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 1 000 L, à moins qu'ils ne nécessitent l'un des niveaux de confinement 2, 3 ou 4 prévus dans les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;</p> <p>c) sont fabriqués à une installation étanche en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L et nécessitent le niveau de confinement 2 prévu dans les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;</p> <p>d) sont des agents anthropopathogènes fabriqués à une installation étanche en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L et nécessitent l'un des niveaux de confinement 3 ou 4 prévus dans les Lignes directrices en matière de</p>	Recherche et développement — micro-organismes

in respect of the micro-organism under the *Human Pathogens Importation Regulations*.

biosécurité en laboratoire, un permis d'importation ou une approbation écrite de transfert ayant été délivré à l'égard des micro-organismes en vertu du *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*.

Research and development organism other than a micro-organism

(4) These Regulations do not apply in respect of an organism, other than a micro-organism, that is a research and development organism and is imported to or manufactured in a facility from which there is no release into the environment of

(4) Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisme, autre qu'un micro-organisme, qui est destiné à la recherche et au développement et qui est fabriqué ou importé à une installation d'où il n'y a aucun rejet dans l'environnement :

Recherche et développement — organismes autres que les micro-organismes

- (a) the organism;
- (b) the genetic material of the organism; or
- (c) material from the organism involved in toxicity.

- a) de cet organisme;
- b) du matériel génétique de cet organisme;
- c) de matériel provenant de cet organisme qui contribue à la toxicité.

MICRO-ORGANISMS

MICRO-ORGANISMES

Information: Schedule 1

3. (1) Subject to subsections (2) to (6), a person who manufactures or imports a micro-organism must provide the information specified in Schedule 1.

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la personne qui fabrique ou importe un micro-organisme doit fournir les renseignements visés à l'annexe 1.

Renseignements : annexe 1

Exceptions: Information in Schedule 1

(2) A person who manufactures or imports a micro-organism for introduction

(2) La personne qui fabrique ou importe un micro-organisme, selon le cas :

Exceptions : renseignements à l'annexe 1

(a) into an ecozone where it is not indigenous is not required to provide the information specified in paragraph 5(a) of Schedule 1, but must, in a separate notification for each ecozone, provide the other information specified in that Schedule as well as the identification of the ecozone of intended introduction and the data from tests conducted to determine the effects of the micro-organism on plant, invertebrate and vertebrate species likely to be exposed;

a) en vue de son introduction dans une écozone d'où il n'est pas indigène n'a pas à fournir les renseignements visés à l'alinéa 5a) de l'annexe 1, mais doit fournir, dans une déclaration distincte pour chaque écozone, les autres renseignements visés à cette annexe ainsi que l'identification de l'écozone et les données provenant d'essais servant à déterminer les effets du micro-organisme sur les espèces de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées;

(b) in accordance with confinement procedures is not required to provide the information specified in paragraphs 5(a) and 6(c) and (d) of Schedule 1, but must provide the other information specified in that Schedule and a description of those confinement procedures and their effectiveness in restricting the exit or dispersal of the micro-organism from the locations of introduction; or

b) en vue de son introduction selon des méthodes de confinement n'a pas à fournir les renseignements visés aux alinéas 5a) et 6c) et d) de l'annexe 1, mais doit fournir les autres renseignements visés à cette annexe ainsi que la description de ces méthodes et de leur efficacité à restreindre la sortie ou la dispersion du micro-organisme à l'extérieur des lieux d'introduction;

(c) into an ecozone to which the micro-organism is indigenous is not required to provide the information specified in subparagraphs 1(f)(i), (iii) and (iv) and paragraphs 1(i) and 5(a) of Schedule 1, but must, in a separate notification for each ecozone, provide the other information specified in that Schedule as well as the identification of the ecozone of intended introduction and the data that demonstrates that the micro-organism is indigenous to that ecozone.

c) en vue de son introduction dans une écozone d'où il est indigène n'a pas à fournir les renseignements visés aux sous-alinéas 1f)(i), (iii) et (iv) et aux alinéas 1i) et 5a) de l'annexe 1, mais doit fournir, dans une déclaration distincte pour chaque écozone, les autres renseignements visés à cette annexe ainsi que l'identification de l'écozone et les données démontrant que le micro-organisme est indigène à celle-ci.

Introduction within 10 km of ecozone boundary

(3) A person who manufactures or imports a micro-organism for introduction into an ecozone at a point within 10 km of the boundary of an ecozone referred to in paragraph (2)(a) or (c), as the case may be, may elect to have the introduction of the micro-organism considered to be in that ecozone and not into the actual ecozone of introduction, in which case the person must provide a notice in writing of the election and the information required by that paragraph.

(3) La personne qui fabrique ou importe un micro-organisme en vue de son introduction dans une écozone à un point situé à 10 km ou moins de la limite d'une écozone visée aux alinéas (2)a) ou c), selon le cas, peut choisir de considérer cette introduction comme étant effectuée dans celle-ci au lieu de l'écozone d'introduction réelle, auquel cas elle doit fournir les renseignements exigés à cet alinéa accompagnés d'un avis écrit faisant état de ce choix.

Introduction à 10 km ou moins d'une écozone

Information: Schedule 2 (4) A person who manufactures in a contained facility or imports to a contained facility a micro-organism that is not for introduction outside the contained facility, or is for export only, is not required to provide the information specified in Schedule 1, but must provide the information specified in Schedule 2.

(4) La personne qui fabrique ou importe à une installation étanche un micro-organisme qui n'est pas destiné à être introduit à l'extérieur de cette installation ou qui est destiné uniquement à l'exportation n'a pas à fournir les renseignements visés à l'annexe 1, mais doit fournir ceux visés à l'annexe 2.

Renseignements : annexe 2

Information: Schedule 3 (5) A person who manufactures or imports a micro-organism for introduction in an experimental field study is not required to provide the information specified in Schedule 1, but must provide the information specified in Schedule 3.

(5) La personne qui fabrique ou importe un micro-organisme en vue de son introduction dans le cadre d'une étude expérimentale sur le terrain n'a pas à fournir les renseignements visés à l'annexe 1, mais doit fournir ceux visés à l'annexe 3.

Renseignements : annexe 3

Information: Schedule 4 (6) A person who manufactures a micro-organism at the site from which it was isolated, for introduction into the same site, is not required to provide the information specified in Schedule 1, but must provide the information specified in Schedule 4.

(6) La personne qui fabrique un micro-organisme au site d'où il a été isolé, en vue de son introduction dans le même site, n'a pas à fournir les renseignements visés à l'annexe 1, mais doit fournir ceux visés à l'annexe 4.

Renseignements : annexe 4

ORGANISMS OTHER THAN MICRO-ORGANISMS

ORGANISMES AUTRES QUE LES MICRO-ORGANISMES

Information: Schedule 5 4. A person who manufactures or imports an organism other than a micro-organism must provide the information specified in Schedule 5.

4. La personne qui fabrique ou importe un organisme autre qu'un micro-organisme doit fournir les renseignements visés à l'annexe 5.

Renseignements : annexe 5

INFORMATION PROVISION TIME LIMITS

DÉLAIS VISANT LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Time limits 5. The information required under sections 3 and 4 must be provided as follows:

5. Les renseignements exigés aux articles 3 et 4 doivent être fournis dans les délais suivants :

(a) for the information required under

a) pour les renseignements :

(i) subsection 3(1), at least 120 days before the day on which the person manufactures or imports the micro-organism, and

(i) exigés au paragraphe 3(1), au moins vingt jours avant la date à laquelle la personne fabrique ou importe le micro-organisme,

(ii) subsections 3(2) or (3), at least 120 days before the day on which the person manufactures or imports the micro-organism under conditions that trigger the requirement to provide the information;

(ii) exigés aux paragraphes 3(2) et (3), au moins cent vingt jours avant la date à laquelle la personne fabrique ou importe le micro-organisme dans les circonstances qui entraînent l'obligation de les fournir;

(b) for the information required under subsection 3(4) or (6), at least 30 days before the day on which the person manufactures or imports the micro-organism under conditions that trigger the requirement to provide the information;

b) pour les renseignements exigés aux paragraphes 3(4) et (6), au moins trente jours avant la date à laquelle la personne fabrique ou importe le micro-organisme dans les circonstances qui entraînent l'obligation de les fournir;

(c) for the information required under subsection 3(5), at least 90 days before the day on which the person manufactures or imports the micro-organism under conditions that trigger the requirement to provide the information;

c) pour les renseignements exigés au paragraphe 3(5), au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle la personne fabrique ou importe le micro-organisme dans les circonstances qui entraînent l'obligation de les fournir;

(d) for the information required under section 4, at least 120 days before the day on which the person manufactures or imports the organism.

d) pour les renseignements exigés à l'article 4, au moins cent vingt jours avant la date à laquelle la personne fabrique ou importe l'organisme.

ASSESSMENT PERIODS

DÉLAIS D'ÉVALUATION

Time limits 6. For the purposes of subsection 108(1) of the Act, the periods within which the Ministers must assess the information provided under sections 3 and 4 are as follows:

6. Pour l'application du paragraphe 108(1) de la Loi, le délai dont disposent les ministres pour évaluer les renseignements ci-après fournis en application des articles 3 et 4 est :

(a) 120 days after receiving the information referred to in Schedule 1 or the other information required under subsection 3(2);

a) pour les renseignements visés à l'annexe 1 et ceux exigés au paragraphe 3(2), de cent vingt jours suivant leur réception;

(b) 30 days after receiving the information referred to in Schedule 2 or 4;

b) pour ceux visés aux annexes 2 et 4, de trente jours suivant leur réception;

- (c) 90 days after receiving the information referred to in Schedule 3; and
- (d) 120 days after receiving the information referred to in Schedule 5.

RETENTION OF INFORMATION

Five years

7. A person who is required to provide information to the Minister under these Regulations must keep a copy of that information and any supporting data at the person's principal place of business in Canada or at the principal place of business in Canada of a representative of that person. The information and the supporting data must be kept for a period of five years after the year in which the information is provided.

ADMINISTRATIVE REQUIREMENTS

Information and certification

8. (1) Any information to be provided to the Minister under these Regulations must include

- (a) the name, civic and postal addresses and telephone number, as well as the fax number and e-mail address, if any, of the manufacturer or importer of the organism;
- (b) the name, title, civic and postal addresses and telephone number, as well as the fax number and e-mail address, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer of the organism, if any;
- (c) the name, civic and postal addresses and telephone number, as well as the fax number and e-mail address, if any, of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data included in the information;
- (d) an indication of whether the organism will be manufactured in or imported into Canada and the civic address of the site of manufacture in Canada of the organism or, if known, the port of entry into Canada of the organism, as the case may be; and
- (e) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the manufacturer or importer if they are resident in Canada or, if not, the person authorized to act on their behalf.

Recipient

(2) Two copies of any information provided under these Regulations must be sent in English or French to the Minister, care of the Director, New Substances Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Agent

(3) If a person that provides the information under these Regulations is not resident in Canada, they must identify, under paragraph (1)(b), a person resident in Canada that is authorized to act on their behalf to whom any notice or correspondence may be sent and that is required to keep the information and any supporting data under section 7.

- c) pour ceux visés à l'annexe 3, de quatre-vingt-dix jours suivant leur réception;
- d) pour ceux visés à l'annexe 5, de cent vingt jours suivant leur réception.

CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

Cinq ans

7. Toute personne tenue de fournir au ministre des renseignements au titre du présent règlement en conserve une copie, ainsi que les données à l'appui, à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pendant les cinq années suivant l'année de leur communication.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION

Renseignements et attestation

8. (1) Les renseignements à fournir au ministre aux termes du présent règlement sont accompagnés des éléments suivants :

- a) les nom et adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne qui fabrique ou importe l'organisme;
- b) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte de la personne qui fabrique ou importe l'organisme;
- c) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique du chef de l'unité de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit les données d'essai figurant dans les renseignements;
- d) une mention indiquant si l'organisme sera fabriqué ou importé au Canada et l'adresse municipale du site de fabrication, dans le cas où l'organisme est fabriqué au Canada ou, s'il est connu, le port d'entrée de l'organisme au Canada, dans le cas où l'organisme est importé;
- e) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne qui fabrique ou importe l'organisme, si cette personne réside au Canada, ou, sinon, par une personne autorisée à agir en son nom.

Destinataire

(2) Les renseignements fournis au titre du présent règlement doivent être envoyés en français ou en anglais et en double exemplaire au ministre, au soin du directeur, Direction des substances nouvelles, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Mandataire

(3) Si elle ne réside pas au Canada, la personne qui fournit les renseignements au titre du présent règlement désigne, en application de l'alinéa (1)b), une personne autorisée à agir en son nom qui réside au Canada, à qui les avis et la correspondance peuvent être envoyés et qui est tenue de conserver les renseignements ainsi que les données à l'appui en application de l'article 7.

## COMING INTO FORCE

Coming into force

**9.** These Regulations come into force on the day on which the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* come into force.

## SCHEDULE 1

(Subsections 3(1) and (2) and paragraph 6(a))

## INFORMATION REQUIRED IN RESPECT OF MICRO-ORGANISMS

- 1.** The following information in respect of the micro-organism:
- (a) its identification and the information substantiating its identification;
  - (b) its common and superseded names and any synonyms;
  - (c) its strain history;
  - (d) a description of any modifications to the micro-organism, including
    - (i) the purpose of the modifications,
    - (ii) the methods and steps taken to make the modifications,
    - (iii) the phenotypic and genotypic changes that resulted from the steps referred to in subparagraph (ii),
    - (iv) the stability of the changes referred to in subparagraph (iii), and
    - (v) the nature, source and function of any inserted genetic material;
  - (e) a description of the methods that can be used to distinguish and detect the micro-organism;
  - (f) a description of the biological and ecological characteristics of the micro-organism, including
    - (i) its life cycle,
    - (ii) its infectivity, pathogenicity to non-human species, toxicity and toxigenicity,
    - (iii) its resistance to antibiotics and tolerance to metals and pesticides,
    - (iv) its involvement in biogeochemical cycling,
    - (v) the conditions required for, and conditions that limit, its survival, growth and replication, and
    - (vi) the mechanisms of its dispersal and the modes of interaction with any dispersal agents;
  - (g) a description of the mode of action in relation to the intended use;
  - (h) the identification of any patent or any application for a patent, as the case may be;
  - (i) the dispersal by gene transfer of traits of pathogenicity to non-human species, toxigenicity and resistance to antibiotics, including a description of
    - (i) the genetic basis for pathogenicity to non-human species, toxigenicity and resistance to antibiotics,
    - (ii) the capability to transfer genes, and
    - (iii) the conditions that might select for dispersal of traits of pathogenicity to non-human species, toxigenicity and resistance to antibiotics, and whether the conditions are likely to exist at the locations of introduction or within the range of dispersal of the micro-organism; and
  - (j) a description of the geographic distribution of the micro-organism.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

## ANNEXE 1

(paragraphes 3(1) et (2) et alinéa 6a))

## RENSEIGNEMENTS EXIGÉS À L'ÉGARD DES MICRO-ORGANISMES

- 1.** Les renseignements ci-après concernant le micro-organisme :
- a) l'identification et les renseignements à l'appui;
  - b) les synonymes ainsi que les noms communs et périmés;
  - c) l'historique de la souche;
  - d) la description des modifications apportées au micro-organisme, notamment :
    - (i) le but des modifications,
    - (ii) les méthodes et le processus suivis pour les effectuer,
    - (iii) les modifications phénotypiques et génotypiques qui ont découlé du processus visé au sous-alinéa (ii),
    - (iv) la stabilité des modifications visées au sous-alinéa (iii),
    - (v) la nature, la source et la fonction de tout matériel génétique inséré;
  - e) la description des méthodes pouvant servir à différencier et à détecter le micro-organisme;
  - f) la description des caractéristiques biologiques et écologiques du micro-organisme, notamment :
    - (i) son cycle de vie,
    - (ii) son infectivité, sa pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, sa toxicité et sa toxogénicité,
    - (iii) sa résistance aux antibiotiques et sa tolérance aux métaux et aux pesticides,
    - (iv) son rôle dans les cycles biogéochimiques,
    - (v) les conditions nécessaires à sa survie, à sa croissance et à sa réplication et les conditions qui limitent ces processus,
    - (vi) les mécanismes de sa dispersion et les modes d'interaction avec les agents de dispersion;
  - g) la description de son mode d'action par rapport à l'utilisation à laquelle il est destiné;
  - h) l'identification de tout brevet ou demande de brevet, selon le cas;
  - i) la dispersion — par transfert de gènes — de ses caractéristiques de pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, de toxogénicité et de résistance aux antibiotiques, notamment une description :
    - (i) des bases génétiques de sa pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, de sa toxogénicité et de sa résistance aux antibiotiques,
    - (ii) de sa capacité de transférer des gènes,
    - (iii) des conditions qui pourraient entraîner la dispersion de ses caractéristiques de pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, de toxogénicité et de résistance aux antibiotiques, avec mention de l'existence probable ou non de ces conditions aux lieux d'introduction ou dans l'aire de dispersion du micro-organisme;
  - j) la description de sa répartition géographique.

**2.** The following information in respect of the manufacture and importation of the micro-organism:

- (a) the identification of trade names and manufacturers, importers and vendors;
- (b) the identification of locations of manufacture in Canada;
- (c) the physical state of the formulation;
- (d) the concentration of the micro-organism in the formulation;
- (e) the identification and concentration of other ingredients and of any contaminants in the formulation;
- (f) the viability of the micro-organism in the formulation;
- (g) a description of any recommended storage and disposal procedures;
- (h) an estimation of the quantity of the micro-organism that will be imported into or manufactured in Canada, as the case may be;
- (i) a description of the equipment and methods of manufacture and of quality control and quality assurance procedures;
- (j) a description of the location of manufacturing facilities in Canada;
- (k) a description of the nature of potential releases of the micro-organism from the manufacturing facilities in Canada or from facilities to which the micro-organism will be imported, as the case may be, and the procedures to control releases; and
- (l) a description of the procedures for the treatment and disposal of wastes containing the micro-organism from the manufacturing facilities in Canada.

**3.** The following information in respect of the introduction of the micro-organism:

- (a) the intended and potential uses;
- (b) the history of use;
- (c) a comparison of the natural habitat of the micro-organism to the habitat at the potential locations of its introduction, and the nature of the selection that may operate on the micro-organism at the potential locations of introduction;
- (d) a description of the procedures for the introduction of the micro-organism, including
  - (i) the method of application,
  - (ii) the quantity, frequency and duration of application, and
  - (iii) any activities associated with the introduction;
- (e) a description of any contingency plans in the event of an accidental release; and
- (f) a description of any recommended procedures for terminating the introduction of the micro-organism.

**4.** The following information in respect of the environmental fate of the micro-organism:

- (a) the identification of the plant and animal species likely to be exposed and, if infectivity, pathogenicity to non-human species, toxicity and toxigenicity have been identified under subparagraph 1(f)(ii), the identification of the receptor species likely to be exposed;
- (b) a description of habitats where the micro-organism may persist or proliferate;
- (c) the estimated quantities of the micro-organism in the air, water and soil at the points of introduction, and the estimated population trends; and
- (d) any other information on the environmental fate of the micro-organism.

**2.** Les renseignements ci-après concernant la fabrication et l'importation du micro-organisme :

- a) les noms commerciaux du micro-organisme et le nom des fabricants, importateurs et vendeurs;
- b) l'identification des lieux de fabrication au Canada;
- c) l'état physique de la préparation;
- d) la concentration du micro-organisme dans la préparation;
- e) l'identification et la concentration des autres ingrédients et des contaminants présents dans la préparation;
- f) la viabilité du micro-organisme dans la préparation;
- g) la description des méthodes recommandées pour l'entreposage et l'élimination;
- h) une estimation de la quantité du micro-organisme qui sera importée ou fabriquée au Canada, selon le cas;
- i) la description de l'équipement et des méthodes de fabrication ainsi que des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité;
- j) la description de l'emplacement des installations de fabrication au Canada;
- k) la description de la nature des rejets potentiels du micro-organisme en provenance des installations de fabrication au Canada ou des installations où il sera importé, selon le cas, ainsi que les méthodes de contrôle des rejets;
- l) la description des procédés de traitement et d'élimination des déchets contenant le micro-organisme qui proviennent des installations de fabrication au Canada.

**3.** Les renseignements ci-après concernant l'introduction du micro-organisme :

- a) l'utilisation prévue et toute utilisation potentielle;
- b) l'historique de son utilisation;
- c) une comparaison entre l'habitat naturel du micro-organisme et l'habitat dans les lieux d'introduction potentiels, ainsi que la nature de la sélection qui peut s'opérer sur le micro-organisme dans ces lieux potentiels;
- d) la description du procédé d'introduction, notamment :
  - (i) la méthode d'application,
  - (ii) la quantité, la fréquence et la durée de l'application,
  - (iii) les activités relatives à l'introduction;
- e) la description des plans d'urgence en cas de rejet accidentel;
- f) la description des méthodes recommandées pour mettre fin à l'introduction du micro-organisme.

**4.** Les renseignements ci-après concernant le devenir du micro-organisme dans l'environnement :

- a) l'identification des espèces de végétaux et d'animaux susceptibles d'être exposées au micro-organisme et, lorsque l'infectivité, la pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, la toxicité et la toxigénicité ont été précisées au titre du sous-alinéa 1f)(ii), l'identification des espèces réceptrices susceptibles d'y être exposées;
- b) la description des habitats dans lesquels le micro-organisme peut persister ou proliférer;
- c) les quantités estimatives du micro-organisme dans l'air, l'eau et le sol aux points d'introduction, ainsi qu'une estimation des tendances de la population du micro-organisme;
- d) tout autre renseignement sur le devenir du micro-organisme dans l'environnement.



**5.** The following information in respect of the ecological effects of the micro-organism:

- (a) the data from tests conducted to determine the effects of the micro-organism on
  - (i) aquatic plant, invertebrate and vertebrate species likely to be exposed to it, and
  - (ii) terrestrial plant, invertebrate and vertebrate species likely to be exposed to it;
- (b) the involvement of the micro-organism in adverse ecological effects; and
- (c) the potential of the micro-organism to have adverse environmental impacts that could affect the conservation and sustainable use of biological diversity.

**6.** The following information in respect of the human health effects of the micro-organism:

- (a) any documented involvement of the micro-organism in adverse human health effects and a description of the characteristics of the micro-organism that distinguish it from known pathogens;
- (b) the data from tests of antibiotic susceptibility;
- (c) the data from tests of pathogenicity that are valid for related micro-organisms that are pathogenic to humans;
- (d) the potential for adverse immunologic reactions in persons exposed to the micro-organism; and
- (e) the estimated number of persons who may become exposed and the degree of their exposure to the micro-organism.

**7.** All other information and test data in respect of the micro-organism that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person ought reasonably to have access.

**8.** The identification of other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the manufacture or importation of the micro-organism, and the purpose of that notification.

**9.** A description or specification of the test procedures followed in developing the test data, including the test methods, reference substances and quality control and quality assurance procedures.

**5.** Les renseignements ci-après concernant les effets écologiques du micro-organisme :

- a) les données des essais servant à déterminer les effets du micro-organisme sur :
  - (i) les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées,
  - (ii) les espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées;
- b) le rôle du micro-organisme quant aux effets écologiques nocifs;
- c) le risque — associé au micro-organisme — de répercussions environnementales défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

**6.** Les renseignements ci-après concernant les effets du micro-organisme sur la santé humaine :

- a) toute documentation relative au rôle du micro-organisme quant aux effets nocifs sur la santé humaine et la description des caractéristiques qui le distinguent des agents pathogènes connus;
- b) les données des essais de sensibilité aux antibiotiques;
- c) les données des essais de pathogénicité valables pour des micro-organismes apparentés de nature anthropopathogène;
- d) le risque de réactions immunologiques nocives chez les personnes exposées au micro-organisme;
- e) le nombre estimatif de personnes susceptibles d'être exposées au micro-organisme et le degré d'exposition.

**7.** Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle devrait normalement avoir accès.

**8.** Le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de l'importation du micro-organisme, et l'objet de l'avis.

**9.** La description ou la notice des protocoles d'essai suivis pour la production des données d'essai, y compris les méthodes d'essai, les substances de référence ainsi que les méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité.

## SCHEDULE 2

*(Subsection 3(4) and paragraph 6(b))*

INFORMATION REQUIRED IN RESPECT OF  
MICRO-ORGANISMS MANUFACTURED IN OR  
IMPORTED TO A CONTAINED FACILITY THAT  
ARE NOT FOR INTRODUCTION OUTSIDE THE CONTAINED  
FACILITY OR THAT ARE FOR EXPORT ONLY

**1.** The following information in respect of the micro-organism:

- (a) its identification and the information substantiating its identification;
- (b) its common and superseded names and any synonyms;
- (c) its strain history;
- (d) a description of any modifications to the micro-organism, including
  - (i) the purpose of the modifications,
  - (ii) the methods and steps taken to make the modifications,

## ANNEXE 2

*(paragraphe 3(4) et alinéa 6b))*

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS À L'ÉGARD DES  
MICRO-ORGANISMES FABRIQUÉS OU IMPORTÉS À  
UNE INSTALLATION ÉTANCHE QUI NE SONT PAS DESTINÉS À  
ÊTRE INTRODITS À L'EXTÉRIEUR DE CETTE INSTALLATION  
OU QUI SONT DESTINÉS UNIQUEMENT À L'EXPORTATION

**1.** Les renseignements ci-après concernant le micro-organisme :

- a) l'identification et les renseignements à l'appui;
- b) les synonymes ainsi que les noms communs et périmés;
- c) l'historique de la souche;
- d) la description des modifications apportées au micro-organisme, notamment :
  - (i) le but des modifications,
  - (ii) les méthodes et le processus suivis pour les effectuer,

- (iii) the phenotypic and genotypic changes that resulted from the steps referred to in subparagraph (ii),
- (iv) the stability of the changes referred to in subparagraph (iii), and
- (v) the nature, source and function of any inserted genetic material;
- (e) a description of the methods that can be used to distinguish and detect the micro-organism;
- (f) a description of the biological and ecological characteristics of the micro-organism, including
  - (i) its infectivity, pathogenicity to non-human species, toxicity and toxigenicity, and
  - (ii) the conditions required for, and conditions that limit, its survival, growth and replication;
- (g) a description of the known mode of action in relation to the intended use; and
- (h) the identification of any patent or any application for a patent, as the case may be.

**2.** The following information in respect of the manufacture and importation of the micro-organism:

- (a) the identification of trade names and manufacturers, importers and vendors;
- (b) the identification of locations of manufacture in Canada;
- (c) the containment level for each manufacturing facility in Canada or for each facility to which the micro-organism will be imported, as the case may be, determined in accordance with the physical and operational requirements set out in either the Laboratory Biosafety Guidelines or Appendix K of the NIH Guidelines;
- (d) an estimation of the quantity of the micro-organism that will be imported into or manufactured in Canada, as the case may be;
- (e) a description of the equipment and methods of manufacture and of quality control and quality assurance procedures; and
- (f) a description of any recommended storage procedures.

**3.** The following information in respect of the introduction of the micro-organism:

- (a) the intended and potential uses; and
- (b) the history of its use.

**4.** The following information in respect of the human health effects of the micro-organism:

- (a) any documented involvement of the micro-organism in adverse human health effects and a description of the characteristics of the micro-organism that distinguish it from known pathogens; and
- (b) the data from tests of antibiotic susceptibility.

**5.** All other information and test data in respect of the micro-organism that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person ought reasonably to have access.

**6.** The identification of other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the manufacture or importation of the micro-organism, and the purpose of that notification.

- (iii) les modifications phénotypiques et génotypiques qui ont découlé du processus visé au sous-alinéa (ii),
- (iv) la stabilité des modifications visées au sous-alinéa (iii),
- (v) la nature, la source et la fonction de tout matériel génétique inséré;
- e) la description des méthodes pouvant servir à différencier et à détecter le micro-organisme;
- f) la description des caractéristiques biologiques et écologiques du micro-organisme, notamment :
  - (i) son infectivité, sa pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, sa toxicité et sa toxigénicité,
  - (ii) les conditions nécessaires à sa survie, à sa croissance et à sa réplication et les conditions qui limitent ces processus;
- g) la description du mode d'action connu du micro-organisme par rapport à l'utilisation à laquelle il est destiné;
- h) l'identification de tout brevet ou demande de brevet, selon le cas.

**2.** Les renseignements ci-après concernant la fabrication et l'importation du micro-organisme :

- a) les noms commerciaux du micro-organisme et le nom des fabricants, importateurs et vendeurs;
- b) l'identification des lieux de fabrication au Canada;
- c) le niveau de confinement de chaque installation de fabrication au Canada ou de chaque installation où le micro-organisme sera importé, selon le cas, établi en conformité avec les exigences physiques et opérationnelles prévues dans les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire ou à l'appendice K des NIH Guidelines;
- d) une estimation de la quantité du micro-organisme qui sera importée ou fabriquée au Canada, selon le cas;
- e) la description de l'équipement et des méthodes de fabrication ainsi que des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité;
- f) la description des méthodes recommandées pour l'entreposage.

**3.** Les renseignements ci-après concernant l'introduction du micro-organisme :

- a) l'utilisation prévue et toute utilisation potentielle;
- b) l'historique de son utilisation.

**4.** Les renseignements ci-après concernant les effets du micro-organisme sur la santé humaine :

- a) toute documentation relative au rôle du micro-organisme quant aux effets nocifs sur la santé humaine et la description des caractéristiques qui le distinguent des agents pathogènes connus;
- b) les données des essais de sensibilité aux antibiotiques.

**5.** Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle devrait normalement avoir accès.

**6.** Le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de l'importation du micro-organisme, et l'objet de l'avis.

7. A description or specification of the test procedures followed in developing the test data, including the test methods, reference substances and quality control and quality assurance procedures.

7. La description ou la notice des protocoles d'essai suivis pour la production des données d'essai, y compris les méthodes d'essai, les substances de référence ainsi que les méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité.

### SCHEDULE 3

*(Subsection 3(5) and paragraph 6(c))*

#### INFORMATION REQUIRED IN RESPECT OF MICRO-ORGANISMS FOR INTRODUCTION IN AN EXPERIMENTAL FIELD STUDY

1. The following information in respect of the micro-organism:
- (a) its identification and the information substantiating its identification;
  - (b) its common and superseded names and any synonyms;
  - (c) its strain history;
  - (d) a description of any modifications to the micro-organism, including
    - (i) the purpose of the modifications,
    - (ii) the methods and steps taken to make the modifications,
    - (iii) the phenotypic and genotypic changes that resulted from the steps referred to in subparagraph (ii),
    - (iv) the stability of the changes referred to in subparagraph (iii), and
    - (v) the nature, source and function of any inserted genetic material;
  - (e) a description of the methods that can be used to distinguish and detect the micro-organism;
  - (f) a description of the biological and ecological characteristics of the micro-organism, including
    - (i) its infectivity, pathogenicity to non-human species, toxicity and toxigenicity,
    - (ii) the conditions required for, and conditions that limit, its survival, growth and replication,
    - (iii) its life cycle, if the micro-organism is not indigenous,
    - (iv) its resistance to antibiotics and tolerance to metals and pesticides, if the micro-organism is not indigenous,
    - (v) its involvement in biogeochemical cycling, if the micro-organism is not indigenous, and
    - (vi) the mechanisms of its dispersal and the modes of interaction with any dispersal agents;
  - (g) a description of the known mode of action in relation to the objective of the experimental field study;
  - (h) the identification of any patent or any application for a patent, as the case may be;
  - (i) if the micro-organism is not indigenous, the dispersal by gene transfer of traits of pathogenicity to non-human species, toxigenicity and resistance to antibiotics, including a description of
    - (i) the genetic basis for pathogenicity to non-human species, toxigenicity and resistance to antibiotics,
    - (ii) the capability to transfer genes, and
    - (iii) the conditions that might select for dispersal of traits of pathogenicity to non-human species, toxigenicity and resistance to antibiotics, and whether the conditions are likely to exist at the site of the experimental field study or within the range of dispersal of the micro-organism; and

### ANNEXE 3

*(paragraphe 3(5) et alinéa 6c))*

#### RENSEIGNEMENTS EXIGÉS À L'ÉGARD DES MICRO-ORGANISMES DESTINÉS À ÊTRE INTRODITS DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE EXPÉRIMENTALE SUR LE TERRAIN

1. Les renseignements ci-après concernant le micro-organisme :
- a) l'identification et les renseignements à l'appui;
  - b) les synonymes ainsi que les noms communs et périmés;
  - c) l'historique de la souche;
  - d) la description des modifications apportées au micro-organisme, notamment :
    - (i) le but des modifications,
    - (ii) les méthodes et le processus suivis pour les effectuer,
    - (iii) les modifications phénotypiques et génotypiques qui ont découlé du processus visé au sous-alinéa (ii),
    - (iv) la stabilité des modifications visées au sous-alinéa (iii),
    - (v) la nature, la source et la fonction de tout matériel génétique inséré;
  - e) la description des méthodes pouvant servir à différencier et à détecter le micro-organisme;
  - f) la description des caractéristiques biologiques et écologiques du micro-organisme, notamment :
    - (i) son infectivité, sa pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, sa toxicité et sa toxogénicité,
    - (ii) les conditions nécessaires à sa survie, à sa croissance et à sa réplication et les conditions qui limitent ces processus,
    - (iii) son cycle de vie, s'il n'est pas indigène,
    - (iv) sa résistance aux antibiotiques et sa tolérance aux métaux et aux pesticides, s'il n'est pas indigène,
    - (v) son rôle dans les cycles biogéochimiques, s'il n'est pas indigène,
    - (vi) les mécanismes de sa dispersion et les modes d'interaction avec les agents de dispersion;
  - g) la description du mode d'action connu du micro-organisme par rapport à l'objectif de l'étude expérimentale sur le terrain;
  - h) l'identification de tout brevet ou demande de brevet, selon le cas;
  - i) si le micro-organisme n'est pas indigène, la dispersion — par transfert de gènes — de ses caractéristiques de pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, de toxogénicité et de résistance aux antibiotiques, notamment une description :
    - (i) des bases génétiques de sa pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, de sa toxogénicité et de sa résistance aux antibiotiques,
    - (ii) de sa capacité de transférer des gènes,
    - (iii) des conditions qui pourraient entraîner la dispersion de ses caractéristiques de pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, de toxogénicité et de résistance aux antibiotiques, avec mention de l'existence probable ou non de ces conditions au site de l'étude ou dans l'aire de dispersion du micro-organisme;

(j) a description of the geographic distribution of the micro-organism.

**2.** The following information in respect of the manufacture and importation of the micro-organism:

- (a) the identification of trade names and manufacturers, importers and vendors;
- (b) the physical state of the formulation;
- (c) the concentration of the micro-organism in the formulation;
- (d) the identification and concentration of other ingredients and of any contaminants in the formulation;
- (e) the viability of the micro-organism in the formulation;
- (f) a description of any recommended storage and disposal procedures;
- (g) an estimation of the quantity of the micro-organism that will be imported into or manufactured in Canada, as the case may be;
- (h) a description of the equipment and methods of manufacture and of quality control and quality assurance procedures;
- (i) a description of the location of manufacturing facilities in Canada;
- (j) a description of the nature of potential releases of the micro-organism from the manufacturing facilities in Canada or from the facilities to which the micro-organism will be imported, as the case may be, and the procedures to control releases; and
- (k) a description of the procedures for the treatment and disposal of wastes containing the micro-organism from the manufacturing facilities in Canada.

**3.** The following information in respect of the site of the experimental field study:

- (a) its location and a map;
- (b) its size;
- (c) the distance to populated areas;
- (d) the distance to any protected areas;
- (e) a description of the geological landscape at the site and surrounding the site;
- (f) a description of the biological diversity found at the site and surrounding the site, including
  - (i) the identification of the endangered or threatened species, and
  - (ii) if infectivity, pathogenicity to non-human species, toxicity and toxigenicity have been identified in subparagraph 1(f)(i), the identification of the receptor species;
- (g) a comparison of the natural habitat of the micro-organism to the habitat at the site of the experimental field study, and the nature of the selection that may operate on the micro-organism at that site; and
- (h) if the micro-organism is indigenous, data to demonstrate that it is indigenous.

**4.** The following information in respect of the experimental field study:

- (a) its objectives;
- (b) the history of use of the micro-organism;
- (c) its start date and duration;
- (d) a description of the procedures for transporting the micro-organism to and from the site of the experimental field study;

j) la description de la répartition géographique du micro-organisme.

**2.** Les renseignements ci-après concernant la fabrication et l'importation du micro-organisme :

- a) les noms commerciaux du micro-organisme et le nom des fabricants, importateurs et vendeurs;
- b) l'état physique de la préparation;
- c) la concentration du micro-organisme dans la préparation;
- d) l'identification et la concentration des autres ingrédients et des contaminants présents dans la préparation;
- e) la viabilité du micro-organisme dans la préparation;
- f) la description des méthodes recommandées pour l'entreposage et l'élimination;
- g) une estimation de la quantité du micro-organisme qui sera importée ou fabriquée au Canada, selon le cas;
- h) la description de l'équipement et des méthodes de fabrication ainsi que des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité;
- i) la description de l'emplacement des installations de fabrication au Canada;
- j) la description de la nature des rejets potentiels du micro-organisme en provenance des installations de fabrication au Canada ou des installations où il sera importé, selon le cas, ainsi que les méthodes de contrôle des rejets;
- k) la description des procédés de traitement et d'élimination des déchets contenant le micro-organisme qui proviennent des installations de fabrication au Canada.

**3.** Les renseignements ci-après concernant le site de l'étude expérimentale sur le terrain :

- a) son emplacement et une carte géographique le situant;
- b) sa taille;
- c) la distance par rapport aux zones habitées;
- d) la distance par rapport aux zones protégées;
- e) la description du paysage géologique sur le site et dans les environs;
- f) la description de la diversité biologique existant sur le site et dans les environs, notamment :
  - (i) l'identification des espèces menacées ou en voie d'extinction,
  - (ii) lorsque l'infectivité, la pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, la toxicité et la toxigenicité ont été précisées au titre du sous-alinéa 1f)(i), l'identification des espèces réceptrices;
- g) une comparaison entre l'habitat naturel du micro-organisme et l'habitat sur le site de l'étude, ainsi que la nature de la sélection qui peut s'opérer sur le micro-organisme à ce site;
- h) si le micro-organisme est indigène, les données qui l'établissent.

**4.** Les renseignements ci-après concernant l'étude expérimentale sur le terrain :

- a) les objectifs de l'étude;
- b) l'historique de l'utilisation du micro-organisme;
- c) la date de début et la durée;
- d) la description des méthodes de transport du micro-organisme à destination et en provenance du site de l'étude;

- (e) a description of the procedures and design for the experimental field study, including
- (i) the method of application of the micro-organism,
  - (ii) the quantity, frequency and duration of application of the micro-organism, and
  - (iii) any activities associated with the experimental field study;
- (f) a description of any procedures for monitoring the micro-organism and its ecological effects at the site of the experimental field study, during and after the experimental field study;
- (g) a description of the security measures at the site of the experimental field study;
- (h) a description of any contingency plans in the event of an accidental release;
- (i) a description of any recommended procedures for terminating the experimental field study; and
- (j) a description of any confinement procedures and biosafety conditions for the micro-organism at the site of the experimental field study, and a description of their effectiveness.

**5.** The following information in respect of the environmental fate of the micro-organism:

- (a) a description of habitats where the micro-organism may persist or proliferate;
- (b) the estimated quantities of the micro-organism in the air, water and soil at the points of introduction and the estimated population trends; and
- (c) any other information on the environmental fate of the micro-organism.

**6.** The following information in respect of the ecological effects of the micro-organism:

- (a) the involvement of the micro-organism in adverse ecological effects; and
- (b) the potential of the micro-organism to have adverse environmental impacts that could affect the conservation and sustainable use of biological diversity.

**7.** The following information in respect of the human health effects of the micro-organism:

- (a) any documented involvement of the micro-organism in adverse human health effects and a description of the characteristics of the micro-organism that distinguish it from known pathogens;
- (b) the data from tests of antibiotic susceptibility; and
- (c) the estimated number of persons who may become exposed and the degree of their exposure to the micro-organism.

**8.** All other information and test data in respect of the micro-organism that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person ought reasonably to have access.

**9.** The identification of other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the manufacture or importation of the micro-organism, and the purpose of that notification.

**10.** A description or specification of the test procedures followed in developing the test data, including the test methods, reference substances and quality control and quality assurance procedures.

e) la description des procédures et des plans de l'étude, indiquant notamment :

- (i) la méthode d'application du micro-organisme,
  - (ii) la quantité, la fréquence et la durée de l'application du micro-organisme,
  - (iii) les activités relatives à l'étude;
- f) la description des méthodes de surveillance du micro-organisme et de ses effets écologiques sur le site de l'étude, pendant et après celle-ci;
- g) la description des mesures de sécurité sur le site de l'étude;
- h) la description des plans d'urgence en cas de rejet accidentel;
- i) la description des méthodes recommandées pour mettre fin à l'étude;
- j) la description des méthodes de confinement et des conditions de biosécurité à l'égard du micro-organisme au site de l'étude, ainsi qu'une description de leur efficacité.

**5.** Les renseignements ci-après concernant le devenir du micro-organisme dans l'environnement :

- a) la description des habitats dans lesquels le micro-organisme peut persister ou proliférer;
- b) les quantités estimatives du micro-organisme dans l'air, l'eau et le sol aux points d'introduction, ainsi qu'une estimation des tendances de la population du micro-organisme;
- c) tout autre renseignement sur le devenir du micro-organisme dans l'environnement.

**6.** Les renseignements ci-après concernant les effets écologiques du micro-organisme :

- a) le rôle du micro-organisme quant aux effets écologiques nocifs;
- b) le risque — associé au micro-organisme — de répercussions environnementales défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

**7.** Les renseignements ci-après concernant les effets du micro-organisme sur la santé humaine :

- a) toute documentation relative au rôle du micro-organisme quant aux effets nocifs sur la santé humaine et la description des caractéristiques qui le distinguent des agents pathogènes connus;
- b) les données des essais de sensibilité aux antibiotiques;
- c) le nombre estimatif de personnes susceptibles d'être exposées au micro-organisme et le degré d'exposition.

**8.** Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle devrait normalement avoir accès.

**9.** Le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de l'importation du micro-organisme, et l'objet de l'avis.

**10.** La description ou la notice des protocoles d'essai suivis pour la production des données d'essai, y compris les méthodes d'essai, les substances de référence ainsi que les méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité.

**SCHEDULE 4**  
(*Subsection 3(6) and paragraph 6(b)*)

**INFORMATION REQUIRED IN RESPECT OF MICRO-ORGANISMS  
MANUFACTURED AT THE SITE FROM WHICH THEY WERE ISOLATED  
FOR INTRODUCTION INTO THE SAME SITE**

- 1.** The following information in respect of the micro-organism:
  - (a) its identification and the information substantiating the identification;
  - (b) its infectivity, pathogenicity to non-human species, toxicity and toxigenicity; and
  - (c) a description of the reasonably expected by-products following introduction.
- 2.** The following information in respect of the manufacture of the micro-organism:
  - (a) data to substantiate that the micro-organism was isolated from the site of introduction;
  - (b) the viability of the micro-organism in the formulation;
  - (c) an estimation of the quantity of the micro-organism that will be manufactured;
  - (d) a description of the equipment and methods of manufacture and of quality control and quality assurance procedures; and
  - (e) a description of the procedures for the treatment and disposal of wastes containing the micro-organism.
- 3.** The location and a map of the site of introduction.
- 4.** The following information in respect of the introduction of the micro-organism:
  - (a) its intended use;
  - (b) the start date and duration;
  - (c) a description of the procedures for its introduction including
    - (i) the method of application,
    - (ii) the quantity, frequency and duration of application, and
    - (iii) any activities associated with the introduction; and
  - (d) a description of any confinement procedures and biosafety conditions for the micro-organism at the site of introduction, and a description of their effectiveness.
- 5.** The following information in respect of the human health effects of the micro-organism:
  - (a) any documented involvement of the micro-organism in adverse human health effects and a description of the characteristics of the micro-organism that distinguish it from known pathogens; and
  - (b) the estimated number of persons who may become exposed and the degree of their exposure to the micro-organism.
- 6.** All other information and test data in respect of the micro-organism that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person ought reasonably to have access.
- 7.** The identification of other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the manufacture or importation of the micro-organism, and the purpose of that notification.

**ANNEXE 4**  
(*paragraphe 3(6) et alinéa 6b)*)

**RENSEIGNEMENTS EXIGÉS À L'ÉGARD DES MICRO-ORGANISMES  
FABRIQUÉS AU SITE D'OUÛ ILS ONT ÉTÉ ISOLÉS ET DESTINÉS À  
ÊTRE INTRODITS DANS LE MÊME SITE**

- 1.** Les renseignements ci-après concernant le micro-organisme :
  - a) son identification et les renseignements à l'appui;
  - b) son infectivité, sa pathogénicité vis-à-vis des espèces non humaines, sa toxicité et sa toxinogénicité;
  - c) la description des sous-produits qui résulteront vraisemblablement de son introduction.
- 2.** Les renseignements ci-après concernant la fabrication du micro-organisme :
  - a) les données établissant que le micro-organisme a été isolé du site d'introduction;
  - b) la viabilité du micro-organisme dans la préparation;
  - c) une estimation de la quantité du micro-organisme qui sera fabriquée;
  - d) la description de l'équipement et des méthodes de fabrication ainsi que des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité;
  - e) la description des procédés de traitement et d'élimination des déchets contenant le micro-organisme.
- 3.** L'emplacement du site d'introduction et une carte géographique le situant.
- 4.** Les renseignements ci-après concernant l'introduction du micro-organisme :
  - a) l'utilisation prévue;
  - b) la date de début et la durée;
  - c) la description du procédé d'introduction, notamment :
    - (i) la méthode d'application,
    - (ii) la quantité, la fréquence et la durée de l'application,
    - (iii) les activités relatives à l'introduction;
  - d) la description des méthodes de confinement et des conditions de biosécurité à l'égard du micro-organisme au site d'introduction, ainsi qu'une description de leur efficacité.
- 5.** Les renseignements ci-après concernant les effets du micro-organisme sur la santé humaine :
  - a) toute documentation relative au rôle du micro-organisme quant aux effets nocifs sur la santé humaine et la description des caractéristiques qui le distinguent des agents pathogènes connus;
  - b) le nombre estimatif de personnes susceptibles d'être exposées au micro-organisme et le degré d'exposition.
- 6.** Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle devrait normalement avoir accès.
- 7.** Le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de l'importation du micro-organisme, et l'objet de l'avis.

**8.** A description or specification of the test procedures followed in developing the test data, including the test methods, reference substances and quality control and quality assurance procedures.

**8.** La description ou la notice des protocoles d'essai suivis pour la production des données d'essai, y compris les méthodes d'essai, les substances de référence ainsi que les méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité.

**SCHEDULE 5**  
(*Section 4 and paragraph 6(d)*)

INFORMATION REQUIRED IN RESPECT OF ORGANISMS OTHER THAN MICRO-ORGANISMS

- 1.** The following information in respect of the organism:
- (a) the identification, or current taxonomic name to the species or subspecies level, strain, common names, trade name and any synonyms;
  - (b) its strain history;
  - (c) a description of any modifications to the organism, including
    - (i) the purpose of the modifications,
    - (ii) the methods and steps taken to make the modifications,
    - (iii) the phenotypic and genotypic changes that resulted from the steps referred to in subparagraph (ii),
    - (iv) the genetic stability of the changes referred to in subparagraph (iii), and
    - (v) the nature, source and function of any introduced genetic material;
  - (d) a description of the methods that can be used to distinguish and detect the organism;
  - (e) a description of the biological and ecological characteristics of the organism, including
    - (i) its life cycle,
    - (ii) its reproductive biology, including species with which the organism could interbreed in Canada,
    - (iii) its involvement in adverse ecological effects, including pathogenicity, toxicity and invasiveness,
    - (iv) a description of the geographic distribution and habitat of the organism,
    - (v) the potential for dispersal of its traits by gene transfer,
    - (vi) the locations and situations where the organism has caused adverse ecological effects,
    - (vii) its involvement in biogeochemical cycling,
    - (viii) its interactions with other organisms in the environment,
    - (ix) the conditions required for its survival, growth, reproduction and overwintering,
    - (x) its capability to act as a vector for agents involved in adverse effects, and
    - (xi) the mechanisms of its dispersal and the modes of interaction with any dispersal agents; and
  - (f) the identification of any patent or other rights, or any application for a patent or other rights, as the case may be.
- 2.** The following information in respect of the manufacture and importation of the organism:
- (a) the identification of manufacturers, importers and vendors;
  - (b) a description of the locations of manufacture in Canada;
  - (c) a description of the product containing the organism;

**ANNEXE 5**  
(*article 4 et alinéa 6d*)

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS À L'ÉGARD DES ORGANISMES AUTRES QUE LES MICRO-ORGANISMES

- 1.** Les renseignements ci-après concernant l'organisme :
- a) l'identification, ou le nom taxonomique courant au niveau des espèces ou sous-espèces, la souche, les synonymes, les noms communs et le nom commercial;
  - b) l'historique de la souche;
  - c) la description des modifications apportées à l'organisme, notamment :
    - (i) le but des modifications,
    - (ii) les méthodes et le processus suivis pour les effectuer,
    - (iii) les modifications phénotypiques et génotypiques qui ont découlé du processus visé au sous-alinéa (ii),
    - (iv) la stabilité génétique des modifications visées au sous-alinéa (iii),
    - (v) la nature, la source et la fonction de tout matériel génétique introduit;
  - d) la description des méthodes pouvant servir à différencier et à détecter l'organisme;
  - e) la description des caractéristiques biologiques et écologiques de l'organisme, notamment :
    - (i) son cycle de vie,
    - (ii) son processus biologique de reproduction, y compris les espèces pouvant s'hybrider avec l'organisme au Canada,
    - (iii) son rôle quant aux effets écologiques nocifs, y compris la pathogénicité, la toxicité et le caractère envahissant,
    - (iv) la description de sa répartition géographique et de son habitat,
    - (v) le risque de dispersion de ses caractéristiques par transfert de gènes,
    - (vi) les lieux et les situations où il a causé des effets écologiques nocifs,
    - (vii) son rôle dans les cycles biogéochimiques,
    - (viii) ses interactions avec d'autres organismes dans l'environnement,
    - (ix) les conditions qui sont nécessaires à sa survie, sa croissance, sa reproduction et sa survie hivernale,
    - (x) sa capacité à agir comme un vecteur pour les agents contribuant aux effets nocifs,
    - (xi) les mécanismes de sa dispersion et les modes d'interaction avec les agents de dispersion;
  - f) l'identification de tout brevet ou autre droit, ou de toute demande de brevet ou autre droit, selon le cas.
- 2.** Les renseignements ci-après concernant la fabrication et l'importation de l'organisme :
- a) le nom des fabricants, importateurs et vendeurs;
  - b) la description des lieux de fabrication au Canada;
  - c) la description du produit contenant l'organisme;

- (d) a description of any recommended procedures for the storage and disposal of the organism;
- (e) an estimation of the quantity of the organism that will be imported into or manufactured in Canada, as the case may be; and
- (f) a description of the methods of manufacture and of quality control and quality assurance procedures.

**3.** The following information in respect of the introduction of the organism:

- (a) the history of its use;
- (b) the intended and potential uses of the organism, and the potential locations of introduction;
- (c) a description of the mode of action in relation to the intended use; and
- (d) a description of the procedures for the introduction of the organism, including
  - (i) the method and rate of its introduction,
  - (ii) any activities associated with its introduction,
  - (iii) any recommended procedures for the storage and handling of any surplus organism,
  - (iv) any contingency plans in the event of an accidental release and any reproductive isolation measures, and
  - (v) its resistance to control agents;
- (e) a description of any recommended procedures for terminating the introduction of the organism; and
- (f) a description of the procedures for the disposal of remaining biomass and residues of the organism.

**4.** The following information in respect of the environmental fate of the organism:

- (a) the estimated quantities of the organism in the environment and the estimated population trends;
- (b) a description of habitats where the organism may persist or proliferate; and
- (c) the identification of the species that are likely to be exposed to the organism and other species that are likely to be affected by it.

**5.** The following information in respect of the ecological effects of the organism:

- (a) the data from a test conducted to determine its pathogenicity, toxicity or invasiveness;
- (b) the ecological effects of organism residues; and
- (c) the potential of the organism to have adverse environmental impacts that could affect the conservation and sustainable use of biological diversity.

**6.** The potential for the organism to be involved in adverse human health effects, and the most likely route of human exposure to the organism.

**7.** All other information and test data in respect of the organism that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person ought reasonably to have access.

**8.** The identification of other government agencies, either outside or within Canada, that the person has notified of the manufacture or importation of the organism, and the purpose of that notification.

- d) la description des méthodes recommandées pour l'entreposage et l'élimination;
- e) une estimation de la quantité de l'organisme qui sera importée ou fabriquée au Canada, selon le cas;
- f) la description des méthodes de fabrication ainsi que des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité.

**3.** Les renseignements ci-après concernant l'introduction de l'organisme :

- a) l'historique de son utilisation;
- b) l'utilisation prévue et toute utilisation potentielle ainsi que les lieux d'introduction potentiels;
- c) la description de son mode d'action par rapport à l'utilisation prévue;
- d) la description du procédé d'introduction, notamment :
  - (i) la méthode et le taux d'introduction,
  - (ii) les activités relatives à l'introduction,
  - (iii) les méthodes recommandées pour l'entreposage et la manutention de tout organisme en trop,
  - (iv) les plans d'urgence en cas de rejet accidentel et les mesures d'isolement reproductif,
  - (v) la résistance aux agents de contrôle;
- e) la description des méthodes recommandées pour mettre fin à l'introduction de l'organisme;
- f) la description des méthodes d'élimination de la biomasse restante et des résidus de l'organisme.

**4.** Les renseignements ci-après concernant le devenir de l'organisme dans l'environnement :

- a) les quantités estimatives de l'organisme dans l'environnement et une estimation des tendances de la population de l'organisme;
- b) la description des habitats dans lesquels l'organisme peut persister ou proliférer;
- c) l'identification des espèces susceptibles d'être exposées à l'organisme et des autres espèces susceptibles d'être affectées par celui-ci.

**5.** Les renseignements ci-après concernant les effets écologiques de l'organisme :

- a) les données de l'essai servant à déterminer la pathogénicité, la toxicité ou le caractère envahissant de l'organisme;
- b) les effets écologiques des résidus de l'organisme;
- c) le risque — associé à l'organisme — de répercussions environnementales défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

**6.** Le rôle possible de l'organisme quant aux effets nocifs sur la santé humaine et le mode selon lequel l'être humain est le plus susceptible d'être exposé à l'organisme.

**7.** Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard de l'organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle devrait normalement avoir accès.

**8.** Le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, qui ont été avisés par la personne de la fabrication ou de l'importation de l'organisme, et l'objet de l'avis.



9. A description or specification of the test procedures followed in developing the test data, including the test methods, reference substances and quality control and quality assurance procedures.

9. La description ou la notice des protocoles d'essai suivis pour la production des données d'essai, y compris les méthodes d'essai, les substances de référence ainsi que les méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Description

The purpose of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* (the Regulations) is to implement part of a new regulatory structure for new substances notification under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). The regulatory structure carves out the provisions related to organisms in the previous *New Substances Notification Regulations (NSNR)*.

This new regulatory structure ensures the same level of protection of the environment and human health as the NSNR, and is designed to:

- better reflect the structure of the Act<sup>1</sup>;
- facilitate the implementation of consensus-based changes to the chemicals and polymers portion of the NSNR; and
- simplify the previous NSNR for notifiers, by grouping together regulatory provisions for substances that are of a similar nature and share similar information requirements and notification triggers (i.e. animate, living organisms versus inanimate chemicals and polymers).

The previous NSNR are being repealed and replaced with these Regulations and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* pursuant to subsections 89(1) and 114(1) of the Act.

These Regulations will come into force on the day on which the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* come into force.

### Background

The New Substances Program (NS Program) ensures that no new substance (chemical, polymer, or living organism) is imported into, or manufactured in, Canada before a formal assessment of its potential risks to the environment and human health has been completed, and any appropriate risk management measures have been taken. Parts I, II and III of the NSNR for chemicals and polymers came into force in 1994, and were amended in 1997 to include both provisions for biochemicals and biopolymers, and Part II.1 for New Substances that are Organisms.

<sup>1</sup> When the NSNR were amended in 1997 to include organisms, Part II of the *Canadian Environmental Protection Act (CEPA)* of 1988 provided the authority to regulate new substances whether animate (i.e. living organisms) or inanimate (i.e. chemicals and polymers). Following the first five-year review of CEPA, the authority to regulate new substances was divided between Part 5 and Part 6 of the Act, with Part 6 focusing solely on living organisms, which are called animate products of biotechnology in this part.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

### Description

Le but du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* (le règlement) est de mettre en œuvre une partie de la nouvelle structure réglementaire qui régit la déclaration des substances nouvelles en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la Loi). La structure réglementaire reprend les dispositions relatives aux organismes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (RRSN)* original.

La nouvelle structure assure le même degré de protection de l'environnement et de la santé humaine que le RRSN et vise :

- à mieux refléter la structure de la Loi<sup>1</sup>;
- à faciliter la mise en œuvre des modifications consensuelles visant la partie du RRSN qui porte sur les substances chimiques et les polymères;
- à simplifier le RRSN original, pour les déclarants, en regroupant les dispositions réglementaires relatives aux substances de nature semblable et à partager les mêmes exigences en matière de renseignements et les mêmes seuils entraînant l'obligation de produire une déclaration (c.-à-d. les substances animées, les organismes vivants, par opposition aux substances chimiques inanimées et polymères).

Le RRSN original est abrogé et remplacé par le règlement et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris sous le régime des paragraphes 89(1) et 114(1) de la Loi.

Le règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (chimiques et polymères)*.

### Contexte

Le Programme des substances nouvelles (Programme des SN) prévoit qu'aucune substance nouvelle (substance chimique, polymère ou organisme vivant) ne peut être importée ou fabriquée au Canada avant qu'une évaluation complète des risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine n'ait été effectuée et que toutes les mesures de gestion des risques appropriées n'aient été prises. Les parties I, II et III du RRSN, qui portent sur les substances chimiques et les polymères, sont entrées en vigueur en 1994 et ont été modifiées en 1997 pour inclure les dispositions relatives aux substances biochimiques et aux biopolymères ainsi que la partie II.1, qui a trait aux substances nouvelles qui sont des organismes.

<sup>1</sup> En 1997, lorsqu'on a modifié le RRSN pour y inclure les organismes, la Partie II de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* de 1988 conférait le pouvoir de réglementer les substances nouvelles, qu'elles soient animées (c.-à-d. les organismes vivants) ou inanimées (c.-à-d. les substances chimiques et les polymères). Après le premier examen quinquennal de la LCPE, l'autorité de réglementer les substances nouvelles s'est trouvée répartie entre la Partie 5 et la Partie 6 de la Loi, la Partie 6 portant uniquement sur les organismes vivants qui sont appelés des produits biotechnologiques animés dans cette partie.

These Regulations are part of a new regulatory structure that divides the NSNR into two distinct Regulations:

1. *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, which apply to chemicals (including biochemicals) and polymers (including biopolymers) that are for a use not covered under other federal legislation listed in Schedule 2 of the Act; and
2. *New Substances Notification Regulations (Organisms)*, which apply to living organisms that are for a use not covered under other federal legislation listed in Schedule 4 of the Act. Such living organisms include micro-organisms used in bioremediation or micro-organisms used for the production of biochemicals or biopolymers (e.g. enzymes).

#### *New Substances Notification Regulations (Organisms)*

Despite the significant change in the overarching regulatory structure for the notification of new substances, there are only minor amendments to the provisions relating to organisms previously contained in Part II.1 of the NSNR and now contained within these Regulations:

- Titles and schedule references have been adjusted to harmonize to the extent possible with the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and to maintain consistency throughout the new regulatory structure for new substances notification.
- Some text has been redrafted and/or reorganized to make definitions and provisions clearer and more intuitive for notifiers of living organisms.
- References to documents in the definitions have been updated.

Three additional changes in the Regulations are more substantive, but nonetheless have no cost implications for notifiers or the Government of Canada:

- Provisions for transitional substances<sup>2</sup> in the NSNR have expired, and are therefore not included in the Regulations.
- The definition of “research and development substance” has been revised in the Regulations to include an explicit reference to organisms and scale-up trials<sup>3</sup>. In effect, this amendment formalizes the implicit inclusion of scale-up trials in the definition of “research and development substance” under the previous NSNR.
- The Regulations contain a requirement for notifiers to provide a signed certification attesting to the accuracy and completeness of notification information, which formalizes the existing administrative requirement specified in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

<sup>2</sup> Transitional substances are those substances that were not listed on the Domestic Substances List and were manufactured or imported during the period before the NSNR came into force (between January 1, 1987 and June 30, 1994).

<sup>3</sup> Scale-up trials (or production trials) involve evaluating an increased quantity of a living organism prior to its commercialization so that technical specifications can be modified in response to the performance requirements of potential customers.

Le règlement fait partie d'un nouveau régime réglementaire dans lequel le RRSN est scindé en deux règlements distincts :

1. le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, qui s'applique aux substances chimiques (y compris les substances biochimiques) et aux polymères (y compris les biopolymères) destinés à une utilisation qui n'est pas visée par les autres lois et règlements fédéraux mentionnés à l'annexe 2 de la Loi;
2. le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, qui s'applique aux organismes vivants destinés à une utilisation qui n'est pas visée par les autres lois et règlements fédéraux mentionnés à l'annexe 4 de la Loi. Ces organismes vivants comprennent les micro-organismes utilisés dans la biorestauration et les micro-organismes servant à la production de substances biochimiques ou de biopolymères (p. ex. les enzymes).

#### *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*

Malgré une réorganisation notable du cadre réglementaire de déclaration des substances nouvelles, il n'y a que des modifications mineures aux dispositions relatives aux organismes auparavant incluses dans la partie II.1 du RRSN et maintenant contenues dans le règlement :

- Les renvois aux titres et aux annexes ont été rajustés pour qu'ils s'harmonisent dans la mesure du possible avec le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et pour assurer la cohérence du cadre réglementaire régissant la déclaration des substances nouvelles.
- Le remaniement ou la réorganisation d'une partie du texte afin de rendre les définitions et les dispositions plus claires et plus logiques.
- La mise à jour des renvois aux documents dans les définitions.

Trois autres modifications du règlement sont plus substantielles, sans toutefois entraîner des coûts pour les déclarants ou le gouvernement du Canada.

- Les dispositions du RRSN relatives aux substances transitaires<sup>2</sup> ayant cessé d'être pertinentes, ces dernières ne sont pas incluses dans le règlement.
- La définition de « substance utilisée pour la recherche et le développement » a été révisée dans le règlement de manière à inclure un renvoi explicite aux organismes et aux essais de production à grande échelle<sup>3</sup>. En réalité, cette modification officialise l'inclusion implicite des essais de production à grande échelle dans la définition de « substance utilisée pour la recherche et le développement », en vertu du RRSN original.
- Les déclarants devront fournir une attestation signée selon laquelle les renseignements figurant dans la déclaration sont exacts et complets. On officialise ainsi l'exigence administrative énoncée dans les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles - Organismes*.

<sup>2</sup> On appelle « substance transitoire » une substance qui ne figure pas sur la Liste intérieure des substances et qui a été fabriquée ou importée durant la période qui a précédé l'entrée en vigueur du RRSN (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 30 juin 1994).

<sup>3</sup> Essais de production à grande échelle : évaluation d'une quantité de plus en plus grande d'un organisme vivant avant sa commercialisation afin qu'on puisse adapter les spécifications techniques aux exigences des clients potentiels en matière de rendement.

**Alternatives**

No other alternatives were considered because the Regulations are a component of the regulatory structure pursuant to the Act, and are designed to reduce the complexity of the previous NSNR while achieving the same environmental and human health objectives.

**Benefits and Costs**

In addition to maintaining the level of protection of the environment and human health provided under the NSNR, the new regulatory structure for new substances notification presents a more logical arrangement that reflects the structure of the Act and the nature of the substances and their notification requirements. This may create qualitative benefits for notifiers in terms of improved clarity and ease of use.

The Regulations do not alter the obligations of notifiers of living organisms or the Government of Canada that existed under the previous NSNR. Consequently, the Regulations are not expected to result in any incremental costs to industry or government.

**Consultation***Consultation prior to pre-publication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I*

In 1999, a multistakeholder consultative process was established in fulfillment of an Environment Canada and Health Canada commitment to review the chemicals and polymers portion of the NSNR and the NS Program after the first three years of their implementation. Recognizing the need to limit the scope of the consultations, Environment Canada and Health Canada established certain boundaries at the outset. Specifically, the organisms portion of the NSNR was not considered in these consultations, a decision that received consensus support from the stakeholders involved.

While the consultations did not specifically address living organisms, the organisms portion of the NSNR was indirectly affected. One of the recommendations from these consultations was to improve user friendliness of the NSNR and Guidelines by providing a simplified and more intuitive structure. In response, Environment Canada and Health Canada have divided the NSNR into two separate Regulations – one for chemicals and polymers, and one for living organisms – to reduce the complexity of the new substances notification process for notifiers.

*Comments received during the comment period following pre-publication in the Canada Gazette, Part I*

No written comments pertaining to the Regulations were received following their pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2004.

**Compliance and Enforcement**

The Regulations will be enforced in a manner that is consistent with past enforcement of the organisms portion of the NSNR.

**Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée, car le règlement fait partie du cadre réglementaire prévu par la Loi et a pour but de simplifier le RRSN original tout en permettant d'atteindre les mêmes objectifs en matière d'environnement et de santé humaine.

**Avantages et coûts**

En plus de maintenir le degré de protection de l'environnement et de la santé humaine assuré par le RRSN, la nouvelle structure réglementaire pour la déclaration des substances nouvelles présente une organisation plus logique. Ceci reflète mieux la structure de la Loi ainsi que la nature des substances et des exigences de déclaration. Les déclarants pourront en retirer des avantages qualitatifs, puisque le règlement sera plus clair et plus facile à appliquer.

Le règlement ne modifie pas les obligations qu'imposait le RRSN original au gouvernement du Canada et aux déclarants d'organismes vivants. Par conséquent, il ne devrait pas entraîner d'augmentation de coûts pour l'industrie et le gouvernement.

**Consultations***Consultation avant la publication préalable des règlements proposés dans la Gazette du Canada Partie I*

En 1999, Environnement Canada et Santé Canada ont lancé un processus de consultations multilatérales pour respecter l'engagement qu'ils avaient pris d'examiner, trois ans après sa mise en œuvre, la partie du RRSN portant sur les substances chimiques et les polymères ainsi que le Programme des SN. Reconnaissant la nécessité de circonscrire la portée de ces consultations, les deux ministères ont fixé des limites dès le début. La partie du RRSN visant les organismes a ainsi été exclue des consultations, cette décision ayant reçu le soutien général des intervenants concernés.

Bien que les consultations n'aient pas porté expressément sur les organismes vivants, la partie du RRSN qui leur est consacrée est indirectement touchée. L'une des recommandations issues des consultations consistait à améliorer la convivialité du RRSN et des Directives en offrant une structure simplifiée et plus logique. En guise de réponse, Environnement Canada et Santé Canada ont scindé le RRSN en deux règlements distincts – l'un visant les substances chimiques et les polymères, et l'autre visant les organismes vivants – de façon à réduire la complexité du processus de déclaration des substances nouvelles pour les déclarants.

*Commentaires reçus pendant la période de commentaires suivant la publication préalable dans la Gazette du Canada Partie I*

Aucun commentaire concernant le règlement n'a été reçu à la suite de la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 octobre 2004.

**Respect et exécution**

Les modifications n'auront pas d'incidence sur la façon dont est appliquée la partie du RRSN visant les organismes.

**Contacts**

Bernard Madé  
New Substances Branch  
Risk Assessment Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-4336  
FAX: (819) 953-7155  
E-mail: [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca)

Céline Labossière  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Economic and Regulatory Affairs Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
FAX: (819) 997-2769  
E-mail: [celine.labossiere@ec.gc.ca](mailto:celine.labossiere@ec.gc.ca)

**Personnes-ressources**

Bernard Madé  
Direction des substances nouvelles  
Direction générale de l'évaluation des risques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-4336  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-7155  
Courriel : [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca)

Céline Labossière  
Direction des analyses réglementaires et économiques  
Direction générale des affaires économiques et réglementaires  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769  
Courriel : [celine.labossiere@ec.gc.ca](mailto:celine.labossiere@ec.gc.ca)

Registration  
SOR/2005-249 August 31, 2005

FISHERIES ACT

**Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989**

P.C. 2005-1486 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989*.

**REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989**

AMENDMENTS

**1. Subsection 9.1(1) of the *Ontario Fishery Regulations, 1989*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**9.1** (1) Subject to subsection (1.1), no person shall possess live fish or viable eggs of a species set out in Part IV of Schedule II (in this section referred to as “invasive fish”).

(1.1) The provincial minister may, on request by a person, authorize that person to possess specified species and quantities of invasive fish if the person establishes that

- (a) he or she is a qualified fisheries researcher working in a recognized research facility;
- (b) he or she has, and will use, the equipment and controls necessary to protect against any release of invasive fish into Ontario waters; and
- (c) the sole purpose of his or her possession of invasive fish is for scientific research on their potential impacts in Ontario waters, the mitigation of those impacts and the prevention or control of their spread.

**2. Section 10.2 of the Regulations is replaced by the following:**

**10.2** No person shall bring live leeches into Ontario for use as bait.

**3. Schedule II to the Regulations is amended by replacing the reference “(Sections 2 and 9.2)” after the heading “SCHEDULE II” with the reference “(Sections 2, 9.1 and 9.2)”.**

**4. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Part III:**

Enregistrement  
DORS/2005-249 Le 31 août 2005

LOI SUR LES PÊCHES

**Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Ontario de 1989**

C.P. 2005-1486 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Ontario de 1989*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L’ONTARIO DE 1989**

MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 9.1(1) du Règlement de pêche de l’Ontario de 1989<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**9.1** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), il est interdit d’avoir en sa possession des œufs viables ou du poisson vivant d’une espèce figurant à la partie IV de l’annexe II (appelés « poisson envahissant » au présent article).

(1.1) Le ministre provincial peut, sur demande, autoriser une personne à avoir en sa possession du poisson envahissant si celle-ci établit qu’elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est un chercheur en pêches qualifié travaillant dans un centre de recherche reconnu;
- b) elle utilise l’équipement nécessaire pour empêcher tout déversement de poisson envahissant dans les eaux ontariennes;
- c) elle a en sa possession du poisson envahissant uniquement à des fins de recherche scientifique sur son impact potentiel sur les eaux ontariennes, l’atténuation de cet impact et la prévention ou le contrôle de la propagation du poisson envahissant.

**2. L’article 10.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.2** Il est interdit d’introduire des sangsues vivantes en Ontario pour utilisation comme appât.

**3. La mention « (articles 2 et 9.2) » qui suit le titre « ANNEXE II » du même règlement est remplacée par « (articles 2, 9.1 et 9.2) ».**

**4. L’annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie III, de ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12  
<sup>1</sup> SOR/89-93

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12  
<sup>1</sup> DORS/89-93

PART IV

*Fish that Shall not be Possessed When Alive*

Item	Column I Common Name	Column II Scientific Name
1.	Ruffe	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
2.	Grass carp	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
3.	Bighead carp	<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>
4.	Silver carp	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
5.	Black carp	<i>Mylopharyngodon piceus</i>
6.	Snakehead family	<i>Channidae</i>
7.	Round goby	<i>Neogobius melanostomus</i>
8.	Tubenose goby	<i>Proterorhinus marmoratus</i>

COMING INTO FORCE

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The Government of Ontario has requested amendments to the *Ontario Fishery Regulations, 1989* (OFR), which are made pursuant to the federal *Fisheries Act*. Ontario manages the province's freshwater fisheries by agreement with the federal government. Amendments to the Regulations, however, must be processed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and approved by the Governor in Council since they are made under federal legislation.

These amendments to the OFR are to conserve and protect Ontario's fish populations, and to protect the aquatic ecosystems and biodiversity of the province from the threat of certain aquatic invasive species. The amendments will prohibit the possession of a number of invasive fish species as well as the import of live leeches into Ontario for use as bait.

Invasive species pose threats to the economy, to local ecology, and to human health. Aquatic invasive species that are not native to Ontario waters can completely change ecosystems by competing with native species for habitat and food. Their establishment can damage sensitive ecosystems, and negatively impact fishing, tourism, and other industries that form the backbone of local economies. In addition, the introduction of new diseases or pathogens into Ontario waters by aquatic invasive species can have drastic environmental consequences; put native aquatic species at risk and even impact public health. Some aquatic invasive species, such as the infamous zebra mussel, can damage human infrastructure at costs in excess of millions of dollars per year. In the absence of their natural predators, the most aggressive of invasive species can spread rapidly and can radically alter habitat, rendering it inhospitable for native species.

PARTIE IV

*Espèces de poisson dont la possession est interdite à l'état vivant*

Article	Colonne I Nom commun	Colonne II Nom scientifique
1.	Grémille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
2.	Carpe de roseau	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
3.	Carpe à grosse tête	<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>
4.	Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
5.	Carpe noire	<i>Mylopharyngodon piceus</i>
6.	Famille du poisson-serpent	<i>Channidae</i>
7.	Gobie arrondi	<i>Neogobius melanostomus</i>
8.	Gobie de la mer Noire	<i>Proterorhinus marmoratus</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le gouvernement de l'Ontario a demandé que des modifications soient apportées au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* (RPO), en vertu de la *Loi sur les pêches* fédérale. Par suite d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral, l'Ontario gère ses pêches en eau douce. Toutefois, les modifications doivent être apportées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et approuvées par le gouverneur en conseil étant donné qu'elles sont faites en vertu d'une loi fédérale.

Les modifications du RPO visent à conserver et à protéger des populations de poisson de l'Ontario et à protéger des écosystèmes aquatiques et la biodiversité de la province contre les dangers que posent certaines espèces aquatiques envahissantes. Les modifications interdiront la possession d'un certain nombre d'espèces de poissons envahissantes ainsi que l'importation de sangsues vivantes en Ontario pour être utilisés comme appâts.

Les espèces envahissantes menacent l'économie, l'écologie locale et la santé humaine. Les espèces aquatiques envahissantes non indigènes dans les eaux de l'Ontario peuvent modifier complètement des écosystèmes en faisant concurrence aux espèces indigènes pour ce qui est de l'habitat et de l'alimentation. Leur établissement peut endommager les écosystèmes sensibles et avoir des répercussions négatives sur la pêche, le tourisme et d'autres industries qui sont à la base des économies locales. En outre, l'introduction de nouvelles maladies ou agents pathogènes dans les eaux de l'Ontario par des espèces aquatiques envahissantes peut avoir des conséquences environnementales draconiennes; cela pourrait mettre les espèces aquatiques indigènes en danger et même avoir des effets sur la santé publique. Certaines espèces aquatiques envahissantes comme la tristement célèbre moule zébrée peuvent endommager des infrastructures humaines à des coûts dépassant des millions de dollars par année. En l'absence de leurs prédateurs naturels, les espèces envahissantes les plus agressives peuvent se reproduire rapidement et altérer complètement l'habitat, le rendant inhospitalier pour les espèces indigènes.

The most effective approach to minimizing the effects of the invasive species that are (or could become) established in Ontario waters involves managing the pathways through which they enter and spread through the province. These pathways include, among others,

1. the live food fish industry which imports and distributes live fish and other aquatic species for human consumption;
2. the aquarium/water garden trade which imports and sells live aquatic fish, invertebrate, plant, amphibian and reptile species for use in indoor aquariums and outdoor ornamental ponds and water gardens; and
3. the import and sale of live species for use as bait in recreational fishing.

### **Prohibiting Possession of Invasive Fish Species**

Ontario residents currently use a variety of live non-native fish species for food and for use in both aquaria and water gardens. Unfortunately, the transportation and sale of some of these live aquatic species increases the likelihood of their escape or introduction into Ontario waters and, as a result, poses significant risk to the health and sustainability of provincial fisheries and ecosystems.

Most non-native species imported into Ontario, for sale as food or for use in aquaria and water gardens are of tropical origin and, therefore, the risk of their introduction into provincial waters is extremely small. Equally small is the likelihood that most of these species could survive to harm fish populations or aquatic ecosystems. However, a number of non-native species, such as snakeheads, gobies and certain carp species, have been shown to be very invasive in parts of the United States and there is significant potential for their introduction and establishment in Ontario waters. In the United States, where these invasive species have been introduced both intentionally and unintentionally, their ability to survive and out-compete native species for food and other resources has resulted in severe harm to native fish populations and their aquatic habitats.

Therefore, to proactively protect Ontario's aquatic resources, using a precautionary approach, this amendment proposes to prohibit the possession of live specimens of the following species: grass carp, bighead carp, silver carp, black carp, snakeheads, round goby and tubenose goby.

#### Carp

Four species of invasive carp (Grass carp, Bighead carp, Silver carp and Black carp) have escaped from aquaculture facilities in the United States and wild populations have become established. Despite a few isolated occurrences of these fish being caught in Lakes Erie, Ontario and Huron, fisheries managers agree these species of carp are not established in Ontario. Further, these species are not approved for culture under provincial *Fish and Wildlife Conservation Act* and the Regulations and, therefore, cannot be grown in Ontario aquaculture facilities.

L'approche la plus efficace permettant de minimiser les effets des espèces envahissantes qui sont (ou pourraient être) établies dans les eaux de l'Ontario fait appel à la gestion des voies d'accès par lesquelles elles entrent dans la province et s'y propagent. Ces voies d'accès comprennent, entre autres,

1. l'industrie des poissons vivants destinés à l'alimentation qui importe et distribue des poissons vivants et autres espèces aquatiques pour la consommation humaine;
2. le commerce des aquariums/jardins aquatiques qui importe et vend des poissons, des invertébrés, des plantes, des amphibiens et des reptiles pour des aquariums d'intérieur, des étangs ornementaux d'extérieur et des jardins aquatiques;
3. l'importation et la vente d'espèces vivantes utilisées comme appâts dans la pêche récréative.

### **Interdiction de posséder des espèces de poissons envahissantes**

Les résidents de l'Ontario utilisent actuellement diverses espèces de poissons vivants, non indigènes, à des fins alimentaires ou pour des aquariums ou des jardins aquatiques. Malheureusement, le transport et la vente de certaines de ces espèces aquatiques vivantes font augmenter les risques qu'elles s'échappent ou soient introduites dans les eaux de l'Ontario pour ainsi présenter d'importants dangers pour la santé et la durabilité des pêches et des écosystèmes de la province.

La plupart des espèces non indigènes importées en Ontario pour l'alimentation ou l'utilisation dans des aquariums et des jardins aquatiques proviennent de zones tropicales et, par conséquent, le danger qu'elles ne soient introduites dans les eaux provinciales est extrêmement faible. Il en est de même pour la probabilité que la plupart de ces espèces puissent survivre et nuire aux populations de poisson ou aux écosystèmes aquatiques. Toutefois, un certain nombre d'espèces non indigènes comme les poissons-serpents, les gobies et certaines espèces de carpes se sont avérées très envahissantes dans certaines parties des États-Unis, et il existe une forte probabilité qu'elles puissent être introduites et établies dans les eaux de l'Ontario. Aux États-Unis, où ces espèces envahissantes ont été introduites sciemment ou non, leur capacité de survivre et de l'emporter sur des espèces indigènes sur les plans de l'alimentation et autres a causé de forts dommages aux populations de poissons indigènes et à leurs habitats aquatiques.

Par conséquent, dans le but de protéger proactivement les ressources aquatiques de l'Ontario, à l'aide d'une approche prudente, cette modification propose d'interdire la possession de spécimens vivants des espèces suivantes : carpe de roseau, carpe à grosse tête, carpe argentée, carpe noire, poisson-serpent, gobie arrondi et gobie de la mer Noire.

#### Carpes

Des spécimens de quatre espèces de carpes envahissantes (carpe de roseau, carpe à grosse tête, carpe argentée et carpe noire) se sont échappés d'installations d'aquaculture aux États-Unis et ont établi des populations sauvages. Malgré quelques cas isolés de capture de ces poissons dans les lacs Érié, Ontario et Huron, les gestionnaires des pêches conviennent que ces espèces de carpes ne sont pas établies en Ontario. Qui plus est, elles ne sont pas approuvées aux fins d'élevage en vertu de la Loi et du *Règlement provincial sur la conservation du poisson et de la faune* et, par conséquent, elles ne peuvent être élevées dans les installations aquacoles de l'Ontario.

However, these invasive carp species are considered to be a significant threat to Ontario aquatic ecosystems, since they are known to become very abundant and to eat large amounts of plankton, benthos and molluscs. These species will disrupt food webs, threaten endangered species and compete with recreational and commercial fish populations that are the basis for economically important fisheries. A number of known diseases and parasites have also been reported in carp that can infect Ontario's native fish species.

Allowing the possession of living carp species in Ontario carries significant risks of their escape during transport or as a result of improper disposal of spoiled shipments. In addition, once live specimens are purchased, there are risks of their intentional release for control of unwanted aquatic plants or organisms, for cultivation in ornamental ponds, for cultural practices, or in protest of their captivity. Both the Great Lakes Fishery Commission and the International Joint Commission have called for restrictions on the import of invasive carp.

International efforts are focussed on preventing the spread of these carp species into the Great Lakes through either the Chicago Sanitary and Ship Canal or other pathways. In the United States, the US Fish and Wildlife Service conducted public consultations on a proposal to list black, bighead and silver carp as injurious species under the *Lacey Act* (Legislation in the United States that prohibits the importation or shipment of injurious mammals, birds, fish (including mollusks and crustacea), amphibia, and reptiles). The proposal was to restrict possession and transport of these carp species due to the environmental impact they can cause in the open US waters. A number of states bordering the Great Lakes including Ohio, Michigan, Illinois, New York, and Indiana have already passed regulations restricting the transport of these species in an attempt to prevent their introduction. In US jurisdictions where grass carp are cultured, there is a legal requirement for all fish to be triploid (that is, unable to reproduce) to ensure no self-sustaining populations can become established.

### Snakehead

To date, there are no confirmed reports of snakehead being captured in Ontario waters.

However, the family of snakehead species are able to tolerate a wide range of aquatic conditions and because they can breathe air, some species are capable of moving overland from one body of water to another. Adult snakeheads are very aggressive predators of fish as well as frogs, birds and small mammals. Snakeheads carry a number of parasites and diseases, including epizootic ulcerative syndrome (EUS) which can be transmitted to native fish populations.

If possession of snakeheads is not prohibited and they enter Ontario's waters, these species will have a major negative impact on Ontario's fish communities as they will compete with and feed on native fish species. In addition, snakeheads may transmit new parasites and diseases, including EUS, into those communities. A further risk is the impact on endangered fish species and amphibians.

Toutefois, ces espèces de carpes envahissantes sont considérées comme une menace importante pour les écosystèmes aquatiques de l'Ontario étant donné qu'elles sont fortement reproductrices et qu'elles consomment de grandes quantités de plancton, de benthos et de mollusques. Ces espèces perturberont les réseaux alimentaires, menaceront les espèces en danger et feront concurrence aux populations de poissons pêchées à des fins récréatives et commerciales qui sont à la base de pêches importantes sur le plan de l'économie. Un certain nombre de maladies et de parasites connus ont été signalés dans les carpes, et les espèces indigènes de l'Ontario peuvent être infectées.

Permettre de posséder des espèces de carpes vivantes en Ontario entraîne le grand risque qu'elles ne s'échappent au cours du transport ou par suite d'une élimination inadéquate de lots gâtés. En outre, une fois que des spécimens vivants sont achetés, il y a le risque de leur libération intentionnelle aux fins du contrôle de plantes ou d'organismes aquatiques indésirables, d'élevage dans des étangs ornementaux, de pratique culturelle ou de mesures de protestation contre leur captivité. Tant la Commission des pêches des Grands Lacs que la Commission mixte internationale ont demandé l'adoption de restrictions des importations de carpes envahissantes.

Les efforts internationaux sont axés sur la prévention de la propagation de ces espèces de carpe dans les Grands Lacs soit par le Chicago Sanitary and Ship Canal ou d'autres voies d'introduction. Aux États-Unis, le US Fish and Wildlife Service a tenu des consultations publiques au sujet de la proposition d'inclure les carpes noires, à grosse tête et argentées dans la liste des espèces nuisibles de la *Loi Lacey* (législation américaine qui interdit l'importation ou l'envoi de mammifères, d'oiseaux, de poissons [y compris les mollusques et les crustacés], d'amphibiens et de reptiles nuisibles). On proposait de restreindre la possession et le transport de ces espèces de carpes en raison des répercussions environnementales qu'elles peuvent causer dans les eaux libres des États-Unis. Un certain nombre d'États adjacents aux Grands Lacs y compris l'Ohio, le Michigan, l'Illinois, New York et l'Indiana ont déjà adopté des règlements restreignant le transport de ces espèces dans le but d'en empêcher l'introduction. Dans les zones américaines où la carpe de roseau est élevée, une exigence juridique précise que tous les poissons doivent être triploïdes (c'est-à-dire incapables de se reproduire) pour empêcher l'établissement de populations autonomes.

### Poissons-serpents

Jusqu'à maintenant, il n'y a pas eu de rapport confirmé de capture de poissons-serpents dans les eaux de l'Ontario.

Toutefois, la famille des espèces de poissons-serpents peut tolérer toute une gamme de conditions aquatiques et, parce qu'elles peuvent respirer de l'air, certaines espèces sont capables de se mouvoir sur terre, passant d'un plan d'eau à un autre. Les poissons-serpents adultes sont des prédateurs très agressifs de poissons ainsi que de grenouilles, d'oiseaux et de petits mammifères. Les poissons-serpents sont porteurs d'un certain nombre de parasites et de maladies, y compris le syndrome ulcéreux épizootique (EUS) qui peut être transmis aux populations indigènes.

Si la possession de poissons-serpents n'est pas interdite et qu'ils pénètrent dans les eaux de l'Ontario, ils auront de fortes répercussions négatives sur les communautés de poissons de la province car ils feront concurrence aux espèces indigènes et se nourriront d'elles. En outre, les poissons-serpents peuvent transmettre de nouveaux parasites et maladies, y compris l'EUS, dans ces populations. Ils posent un risque également pour les espèces de poissons en danger et les amphibiens.



In the United States, although only four species of snakehead have been detected in open waters, all 28 species of snakehead (Fam: *Channidae*) have been added to the list of injurious fish, mollusks and crustacea under the *Lacey Act*. Concern over negative impacts of the introduction and establishment of these fish has led to a prohibition of their importation and transportation between states and territories. Many individual states have also prohibited possession of snakehead to further reduce the risk of invasion.

### Goby

Two species of freshwater goby (round goby and tubenose goby) have been introduced into the Ontario portions of the Great Lakes via ballast water from the Black and Caspian Seas. The round goby species in particular has expanded rapidly, displacing native fish species such as sculpins, log perch and darters.

Like snakehead species, gobies are able to tolerate a wide range of water conditions. Through direct competition for food, gobies negatively impact smallmouth bass and walleye. They also reduce the size of native fish populations by consuming the eggs and young. In addition to the above, because gobies also feed on zebra mussels which accumulate contaminants, a new pathway for the transfer of those contaminants is provided when gobies are eaten by bass, walleye and other sport fish. This increases concern over the level of contaminants in sport fish consumed by humans. Further, since gobies were discovered in the Great Lakes, a number of negative impacts to native species have been documented including a reduction in numbers of sculpin, an important native food source for fish sought in the commercial and recreational fishery. During the summer of 2002, gobies were associated with an outbreak of Type E botulism that killed large numbers of fish and birds, including loons, in Lakes Erie and Ontario.

Allowing the possession of live invasive gobies greatly increases the risk of their spread from the Great Lakes to Ontario's inland lakes and streams. In 2003, they were discovered in the Trent Severn Waterway near Peterborough, and in summer 2004, specimens were found in Pefferlaw Brook, a tributary of Lake Simcoe.

The use of gobies as live bait is the most probable pathway for their spread. Although they cannot be legally used as bait, gobies have been found in bait pails and are also caught when other species of live bait are harvested. Gobies live well in bait pails and have proven to be attractive live bait for smallmouth bass, walleye, perch and rockbass. A 1991 review of introduced fish indicated that, despite it being illegal to do so, 13 species of exotic fish were introduced through the dumping of bait pails. Surveys indicate that almost 50% of bait pails containing live fish are dumped into lakes and streams at the end of fishing trips.

For several decades, the province has prohibited the import of live fish, crayfish and salamanders for use as bait so as to minimize accidental introductions of undesirable invasive species. The Ontario Ministry of Natural Resources (OMNR), the Bait Association of Ontario (BAO) and the Ontario Federation of

Aux États-Unis, bien que seulement quatre espèces de poissons-serpents aient été décelées dans des eaux libres, toutes les 28 espèces (Fam : *Channidae*) ont été ajoutées à la liste de poissons, de mollusques et de crustacés nuisibles de la *Loi Lacey*. Des préoccupations au sujet des répercussions négatives de l'introduction et de l'établissement de ces poissons ont donné lieu à l'interdiction de leur importation et transport entre États et territoires. En outre, de nombreux États ont interdit la possession de poissons-serpents pour réduire davantage les risques d'invasion.

### Gobies

Deux espèces de gobies d'eau douce (le gobie arrondi et le gobie de la mer Noire) ont été introduites dans des zones ontariennes des Grands Lacs par des eaux de ballast provenant des mers Noire et Caspienne. Le gobie arrondi, particulièrement, s'est reproduit rapidement, déplaçant des espèces de poissons indigènes comme les chabots, les fouille-roches et les dards.

Comme les espèces de poissons-serpents, les gobies peuvent tolérer toute une gamme de conditions d'eau. À cause de la compétition directe pour la nourriture, les gobies ont des effets négatifs sur l'achigan à petite bouche et le doré jaune. En outre, ils réduisent la taille des populations de poissons indigènes en consommant les œufs et les jeunes. En plus de ce qui précède, étant donné que les gobies se nourrissent de moules zébrées qui concentrent les contaminants, ils constituent une nouvelle voie de transfert de ces contaminants lorsqu'ils sont consommés par les achigans, les dorés jaunes et d'autres poissons de sport. Cela augmente les préoccupations au sujet du niveau de contaminants des poissons de sport consommés par les humains. De plus, depuis que des gobies ont été découverts dans les Grands Lacs, un certain nombre de répercussions négatives pour les espèces indigènes ont été documentées, y compris une réduction du nombre de chabots, source alimentaire indigène importante pour les poissons ciblés par les pêches commerciales et récréatives. Au cours de l'été 2002, des gobies ont été associés à une épidémie de botulisme de type E qui a tué de grands nombres de poissons et d'oiseaux, y compris des huards, dans les lacs Érié et Ontario.

Permettre la possession de gobies vivants envahissants accroît fortement le risque de leur propagation des Grands Lacs aux lacs et cours d'eau intérieurs de l'Ontario. En 2003, on en a découvert dans la voie maritime Trent Severn près de Peterborough et, au cours de l'été 2004, des spécimens ont été découverts dans le ruisseau Pefferlaw, un tributaire du lac Simcoe.

L'utilisation de gobies comme appâts vivants est la voie d'introduction la plus probable donnant lieu à leur propagation. Bien qu'ils ne puissent pas être utilisés légalement comme appâts, on en a trouvés dans des seaux à appâts et capturés lors de la pêche d'autres espèces d'appâts vivants. Les gobies se portent bien dans les seaux à appâts et constituent un attrait pour l'achigan à petite bouche, le doré jaune, la perchaude et le crapet de roche. Un examen des poissons introduits effectué en 1991 a déterminé que même s'il est illégal de le faire, 13 espèces de poissons exotiques ont été introduites par le rejet à l'eau d'appâts vivants. Des relevés indiquent que presque 50 % des seaux à appâts contenant du poisson vivant sont vidés dans des lacs et cours d'eau à la fin des excursions de pêche.

Depuis quelques décennies, la province a interdit l'importation de poissons, d'écrevisses et de salamandres vivants devant servir d'appâts de façon à minimiser des introductions accidentelles d'espèces envahissantes indésirables. Le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario (MRNO), la Bait Association of

Anglers and Hunters have also worked together on a public education plan to reduce the transfer of live fish through bait pails. This OFR amendment prohibiting possession of round and tubenose goby will reduce the spread of these species by anglers to other Ontario waters.

#### Exemption for Research

The OMNR has requested an exemption from the prohibition on the possession of live invasive species to permit their possession for the purpose of scientific research.

Under this exemption, the Minister of Ontario Natural Resources can authorize the possession of invasive species by qualified researchers in recognized research facilities provided the facilities are equipped to ensure that no release of invasive fish species into the waters of Ontario occurs and provided the possession is for scientific research on their potential impacts, mitigation of those impacts, the prevention of their introduction and control of their spread.

Incorporating this exception into the OFR is vital to ensure that this scientific research can continue in Ontario. Requiring that the facilities be recognized and ensure that controls are in place to prevent release of invasive fish is a reasonable prerequisite for authorization.

#### **Prohibiting Importation of Live Leeches**

Although, as stated above, the OFR have, for many years, prohibited the import into Ontario of live fish, crayfish and salamanders for use as bait and, since 1999, the import by anglers of live leeches as bait, the Regulations do not prohibit the import of live leeches by commercial bait licence holders.

Unfortunately, the use as bait of imported live leeches poses a risk to the health and sustainability of the province's fisheries. Of the 45 leech species present in the Great Lakes Basin, 35 are common to both the US and Ontario. Therefore, if importation of leeches is allowed to continue, the potential is high for the introduction into Ontario waters of 10 invasive leech species. There are also risks of other invasive organisms (e.g. zebra mussels), diseases and pathogens being introduced via the water in which live leeches are transported.

Therefore, these amendments to the OFR also propose to prohibit all import of live leeches into Ontario for use as bait. This change will complement the limited prohibition that was put in place in 1999 allowing only commercial bait licence holders to import live leeches. Licence holders will still be permitted to harvest and sell domestic leeches as well as other domestically harvested live bait species (e.g., minnows, worms, frogs, crayfish, etc.).

#### **Alternatives**

The status quo was not considered an appropriate means of protecting Ontario's biodiversity and aquatic ecosystems from the threat of aquatic invasive species. The status quo would not allow

Ontario (BAO) et la Ontario Federation of Anglers and Hunters ont travaillé en collaboration pour établir un plan d'éducation publique visant à réduire le transfert de poissons vivants au moyen des seaux à appâts. Cette modification au RPO interdisant la possession de gobie arrondi et de gobie de la mer Noire réduira la propagation de ces espèces vers d'autres plans d'eau de l'Ontario par les pêcheurs à la ligne.

#### Exemption pour la recherche

Le MRNO a demandé une exemption à l'interdiction de posséder des espèces envahissantes vivantes, afin d'en permettre la possession aux fins de recherches scientifiques.

En vertu de cette exemption, le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario peut autoriser la possession d'espèces envahissantes par des chercheurs qualifiés qui travaillent dans des centres de recherche reconnus, à condition que les installations soient équipées de façon à garantir que les espèces de poissons envahissantes utilisées ne pourront être lâchées dans les plans d'eau de l'Ontario et qu'elles ne serviront qu'à la recherche scientifique sur leurs répercussions potentielles, ainsi que sur les méthodes visant à atténuer leurs répercussions, à prévenir leur introduction et à empêcher leur prolifération.

L'intégration de cette exemption dans le RPO est essentielle pour assurer la poursuite des recherches scientifiques en Ontario. Les exigences mentionnées au paragraphe précédent (établissements de recherche reconnus et garanties quant aux mesures en place pour prévenir la libération d'espèces de poissons envahissantes) sont des conditions raisonnables à l'autorisation.

#### **Interdiction d'importer des sangsues vivantes**

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, bien que le RPO interdise depuis de nombreuses années l'importation en Ontario de poissons, d'écrevisses et de salamandres vivants pour utilisation comme appâts et, depuis 1999, l'importation, par les pêcheurs à la ligne, de sangsues vivantes pour les mêmes fins, il n'interdit pas l'importation de sangsues vivantes par les détenteurs de permis de vente d'appâts.

Malheureusement, l'utilisation de sangsues vivantes importées pour utilisation comme appâts présente un risque pour la santé et la durabilité des pêches de la province. Sur les 45 espèces de sangsues vivantes dans les bassins des Grands Lacs, 35 sont communes aux États-Unis et à l'Ontario. Par conséquent, si l'importation de sangsues continue d'être permise, il y a une forte possibilité d'introduction dans les eaux de l'Ontario de 10 espèces de sangsues envahissantes. De plus, il y a des risques que d'autres organismes envahissants (p. ex. moules zébrées), des maladies et des agents pathogènes soient introduits par l'eau qui sert au transport des sangsues vivantes.

Par conséquent, ces modifications du RPO proposent également d'interdire l'importation en Ontario de toutes les sangsues vivantes pour l'appâtage. Ce changement ajoutera à l'interdiction restreinte adoptée en 1999 ne permettant qu'aux détenteurs de permis de vente d'appâts d'importer des sangsues vivantes. Ces détenteurs de permis pourront continuer à récolter et à vendre des sangsues indigènes ainsi que d'autres espèces d'appâts vivants indigènes (p. ex. ménés, vers, grenouilles, écrevisses, etc.).

#### **Solutions envisagées**

Le statu quo n'a pas été considéré comme un moyen approprié pour protéger la biodiversité et les écosystèmes aquatiques de l'Ontario contre la menace que présentent les espèces aquatiques

the maintenance of healthy, sustainable provincial fisheries and the continued social and economic benefit from those resources. Nor would the status quo prevent the high costs of ecosystem enhancement and restoration. The status quo represents an unacceptable environmental risk and would not constitute a proactive or precautionary approach to safeguarding Ontario's aquatic ecosystems.

### **Prohibiting Possession of Invasive Fish Species**

Consideration was given to establishing provincial regulations requiring that carp sold in fish markets be killed before consumers can take them home (killed at point of sale). However, the risk assessment completed by the OMNR in 1999 indicated that the release of fish or their holding water during transport to the points of sale represented a significant risk. A recent traffic accident on Highway 401 supports this concern. Hundreds of live Tilapia, another fish common in live fish markets, were released on the highway when the truck transporting them overturned. In this case, the fish released were unable to survive as they were of tropical origin. However, if the species had been a shipment of live snakehead, the consequences of the accident would have been significantly more serious.

Consideration was also given to establishing best management practices (bmps) for the live food fish industry. However, since there is no industry association representing the live food fish trade in Ontario, it was determined that development of industry supported bmps, communication of bmps to the industry, and implementation and consistent application of the bmps by the industry would not be achievable in a time frame consistent with the urgency of this matter.

Regulations under the province's *Fish and Wildlife Conservation Act* already prohibit the unlicensed buying and selling of carp snakehead and goby species. And while these provincial regulations help reduce the risk of these species being introduced, there remains a significant risk that these species may escape into Ontario waters during their handling or transport. In the case of gobies, prohibiting their possession under the OFR will minimize the risk of their spread by anglers who capture and transport them to other water bodies for use as live bait.

### **Prohibiting Importation of Live Leeches**

Similarly, prohibiting the import into Ontario of live leeches for use as bait is the only alternative that will adequately protect provincial waters from the environmental risks presented by the introduction of invasive species, diseases and pathogens.

A suggestion made during consultations to allow the import of leeches from "certified" facilities was not considered a viable alternative as it could not adequately ensure that introduction of invasive species would not take place. Also, the development of such a certification process would require considerable financial and human resources.

### **Benefits and Costs**

Ontario fisheries are vulnerable to the competition for food and habitat posed by invasive species and by the diseases or

envahissantes. Le statu quo ne permettra pas de maintenir des pêches provinciales saines et durables ainsi que les avantages socio-économiques soutenus qui découlent des ressources. Le statu quo ne préviendrait pas non plus les coûts élevés des mesures de mise en valeur et de rétablissement des écosystèmes. Le statu quo présente un risque environnemental inacceptable et ne constituerait pas une approche proactive ou prudente à la sauvegarde des écosystèmes aquatiques de l'Ontario.

### **Interdiction de posséder des espèces de poissons envahissantes**

On a examiné la possibilité d'établir des règles provinciales exigeant que les carpes vendues dans les poissonneries soient tuées avant que les consommateurs ne puissent les emporter (tuées au point de vente). Toutefois, l'évaluation des risques effectuée par le MRNO en 1999 a révélé que les échappées de poisson ou le déversement de leur eau au cours du transport vers les points de vente présentait un grand risque. Un accident de la circulation qui s'est produit dernièrement sur la route 401 vient souligner ce point. Des centaines de tilapias vivants, poissons courants dans les poissonneries, ont été déversées sur la route lorsque le camion qui les transportait s'est renversé. Dans ce cas, les poissons ont été incapables de survivre car ils sont d'origine tropicale. Toutefois, si le camion avait transporté des poissons-serpents vivants, les conséquences de l'accident auraient été beaucoup plus graves.

On a songé également à établir des pratiques de gestion optimales (PGO) pour l'industrie des poissons de consommation vivants. Toutefois, étant donné qu'il n'y a pas d'association représentant le secteur commercial du poisson de consommation vivant en Ontario, il a été déterminé que l'élaboration de PGO appuyée par l'industrie, leur communication à celle-ci et leur application uniforme ne seraient pas réalisables dans un laps de temps convenable compte tenu de l'urgence de la question.

Des règlements pris en vertu de la *Loi provinciale sur la conservation du poisson et de l'habitat* interdisent déjà l'achat et la vente non réglementés de carpes, de poissons-serpents et de gobie vivants. Et bien que ces règles provinciales contribuent à réduire les risques d'introduction de ces espèces, il subsiste un risque important qu'elles puissent s'échapper dans les eaux de l'Ontario au cours de leur manutention ou transport. Dans le cas des gobies, l'interdiction d'en posséder prévue par le RPO minimisera le risque qu'ils soient disséminés par les pêcheurs à la ligne qui les capturent et les transportent dans d'autres plans d'eau pour les utiliser comme appâts.

### **Interdiction d'importer des sangsues vivantes**

Par ailleurs, l'interdiction d'importer en Ontario des sangsues vivantes pour l'appâtage est la seule solution de rechange qui protégera adéquatement les eaux provinciales contre les dangers environnementaux que présente l'introduction d'espèces envahissantes, de maladies et d'agents pathogènes.

La suggestion, faite au cours des consultations, de permettre l'importation de sangsues d'installations « accréditées » n'a pas été jugée viable car elle ne garantirait pas adéquatement qu'il n'y aurait pas l'introduction d'espèces envahissantes. En outre, l'élaboration d'un tel processus d'accréditation exigerait des ressources financières et humaines considérables.

### **Avantages et coûts**

Les espèces pêchées en Ontario sont vulnérables à la concurrence pour l'alimentation et les habitats que présentent les espèces

pathogens that can be introduced via the water in which these species are transported. Invasive species can cause drastic changes to aquatic habitats and ecosystems, further threatening Ontario's fisheries. Such occurrences would have a serious negative effect on recreational and commercial fishing, on tourism-based businesses and on the fishing supply and service sector.

The OMNR is responsible for ensuring healthy, sustainable fisheries province-wide for all its citizens and for minimizing as much as possible the risks of damage to those fisheries. A proactive approach is necessary to safeguard Ontario's fisheries. The Great Lakes commercial fishery is one of the largest and the most valuable freshwater fisheries in the world. In Canada, the Great Lakes account for an average annual landed value of about 45 million dollars and adds over 100 million dollars to the Canadian economy. Recreational angling provides a further \$350 million, for an overall contribution of \$450 million to the Canadian economy. The combined value of both the American and Canadian commercial and recreational fisheries in the Great Lakes has been estimated to be as much as \$7 billion annually.

### Prohibiting Possession of Invasive Fish Species

In Canada, published information available on several other invasive species (including Dutch Elm Disease, Sea Lamprey, Zebra Mussel and others) conservatively Cost of Control/Research Efforts at \$5.5 billion<sup>1</sup>. A US report estimates the annual economic burden of invasive species in that country at \$137 billion. The World Conservation Union rates invasive alien species as the second worst threat to biodiversity after habitat loss.

Black, bighead and silver carp are imported into Ontario predominantly from the state of Arkansas and these species are not exported from Ontario. Concerns over the environmental impact of these three carp species in US waters has led the United States to propose restrict possession and transport of these species by listing them as injurious under the *Lacey Act*. In addition, a number of states bordering the Great Lakes including Ohio, Michigan, Illinois, New York, and Indiana have passed regulations restricting the transport of these species in order to prevent their introduction. Further, in US jurisdictions where grass carp are cultured, there is a legal requirement for all fish to be triploid (unable to reproduce) to ensure that no self-sustaining populations can become established.

In the US, 28 species of snakehead (Family *Channidae*) have been added to the list of injurious fish, mollusks and crustacea under the *Lacey Act*, thus prohibiting their importation and transportation between states and territories. Many individual states have also prohibited possession of snakehead to further reduce the risks of invasion. In addition, regulations under the provincial *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, were recently amended to prohibit the buying and selling of live specimens of the four carp, all snakehead and two goby species.

<sup>1</sup> RNT Consulting Inc., *Environmental and Economic Costs of Alien Invasive Species in Canada*, page 20, March 26, 2002 (accessed June 27, 2005) [http://www.cise-scie.ca/english/library/bg\\_papers/biodiversity/enviro\\_economic\\_costs\\_alien\\_invasive\\_species/Invasives.pdf](http://www.cise-scie.ca/english/library/bg_papers/biodiversity/enviro_economic_costs_alien_invasive_species/Invasives.pdf)

envahissantes et aux maladies ou agents pathogènes susceptibles d'être introduits dans l'eau servant au transport de ces espèces. Les espèces envahissantes peuvent causer des changements draconiens aux habitats et aux écosystèmes aquatiques, menaçant davantage les pêches de la province. De telles occurrences auraient des effets négatifs graves sur les pêches récréatives et commerciales, les entreprises touristiques et le secteur des approvisionnements et services de pêche.

Le MRNO est responsable de la santé et de la durabilité des pêches pour tous ses citoyens et de la réduction au minimum des dangers pour ces pêches. Une approche proactive est nécessaire pour préserver les pêches de l'Ontario. Les pêches commerciales des Grands Lacs constituent les pêches en eau douce les plus grandes et les plus importantes au monde. Au Canada, les pêches des Grands Lacs représentent une valeur moyenne annuelle débarquée de quelque 45 M\$ et ajoutent plus de 100 M\$ à l'économie canadienne. Les pêches récréatives apportent 350 M\$ de plus, ce qui représente une contribution de 450 M\$ à l'économie canadienne. La valeur combinée des pêches commerciales et récréatives américaines et canadiennes dans les Grands Lacs est estimée à 7 G\$ par année.

### Interdiction de posséder des espèces de poissons envahissantes

Au Canada, selon l'information disponible sur plusieurs autres espèces envahissantes (p. ex. la maladie hollandaise de l'orme, la lamproie, la moule zébrée, etc.), on estime le coût des mesures de lutte et des efforts de recherche à 5,5 G\$<sup>1</sup>. Un rapport publié aux États-Unis estime que le fardeau économique annuel causé par les espèces envahissantes dans ce pays serait de 137 G\$. L'Union mondiale pour la nature qualifie les espèces exotiques envahissantes de deuxième menace grave à la biodiversité après la perte d'habitats.

Les carpes noires, à grosse tête et argentées, sont importées en Ontario, surtout de l'État de l'Arkansas, et il n'y a pas d'exportation. Toutefois, à cause de préoccupations au sujet des répercussions environnementales de ces trois espèces de carpe dans les eaux américaines, les États-Unis proposent de les ajouter à la liste d'espèces nuisibles de la *Loi Lacey* pour en restreindre la possession et le transport. En outre, un nombre d'États riverains des Grands Lacs, y compris l'Ohio, le Michigan, l'Illinois, New York et l'Indiana ont adopté des règlements restreignant le transport de ces espèces afin d'en éviter l'introduction. De plus, dans les États américains où on pratique l'élevage de la carpe de roseau, on exige que tous les poissons soient triploïdes (incapables de se reproduire) pour empêcher que des populations autosuffisantes ne s'établissent.

Aux États-Unis, 28 espèces de poissons-serpents (famille des *Channidae*) ont été ajoutées à la liste de poissons, de mollusques et de crustacés nuisibles de la *Loi Lacey*, ce qui en interdit l'importation et le transport entre les États et territoires. De plus, de nombreux États individuels ont interdit la possession de poissons-serpents pour réduire davantage les risques d'invasion. En outre, le règlement d'application de la *Loi provinciale sur la conservation du poisson et de la faune de 1997* a été modifiée dernièrement pour interdire l'achat et la vente de spécimens vivants de quatre espèces de carpes, de tous les poissons-serpents et de deux espèces de gobies.

<sup>1</sup> RNT Consulting Inc. *Environmental and Economic Costs of Alien Invasive Species in Canada* (en ligne), page 20, 26 mars 2002 (consulté le 27 juin 2005). Sur Internet : [http://www.cise-scie.ca/english/library/bg\\_papers/biodiversity/enviro\\_economic\\_costs\\_alien\\_invasive\\_species/Invasives.pdf](http://www.cise-scie.ca/english/library/bg_papers/biodiversity/enviro_economic_costs_alien_invasive_species/Invasives.pdf)

The amendment to prohibit the possession of the 4 live carp species will have an impact on some commercial importers and retailers of these fish species. However, importers, wholesalers, fish markets and other retailers of these fish will still be able to deal in freshly killed and frozen carp. And, when live carp are no longer available, the consumer market is expected to shift to the purchase of freshly killed or frozen carp. Also, many other non-invasive live fish species are available to satisfy consumer demand for live food fish. While a major economic impact is not expected, retailers have indicated that carp prices will be affected, since consumers will not likely wish to pay the same price for fresh/frozen carp as for live carp.

The two goby species are not imported into Ontario and are not currently sold by the aquarium or water garden trade. While it is known that snakeheads are sold in aquarium stores in Ontario, they are not found in great numbers and the majority of stores indicate that they are uncommon. The prohibition of their possession is not expected to have an impact as the minor market for these species will shift to other available species.

The amendment prohibiting possession of snakehead and gobies will complement the recent provincial regulatory amendments prohibiting the sale of live grass carp and snakeheads by the water garden and aquarium trades. The OFR amendment will further reduce introduction and spread of snakehead and goby species by anglers.

#### **Prohibiting Importation of Live Leeches**

To date, live leeches have not represented a significant portion of the bait industry in the province. Commercial bait licence holders sell leeches harvested from Ontario waters and supplement their supply by importing leeches from the United States. Estimates indicate that, in 2002, approximately one half of all live leeches sold in Ontario had been imported from outside the province. Some commercial licence holders prefer importing less expensive leeches from the US to harvesting domestic leeches. Of the 20 million dollars in annual revenues of the live bait industry in Ontario, the retail sale of leeches is estimated to account for approximately 5.4 million dollars.

The leeches imported from the US come from about eight border States but the vast majority of imported leeches come from Minnesota. This state requires leech harvesters to obtain a permit before leeches can be imported or moved within the state. It is difficult to determine the economic impact of the prohibition to import leeches on the leech industry in the United States as these states do not keep records on leech harvest and export. Discussions with some leech operators indicate that the ban may result in a reduction in the price of domestic leeches since more will be available for sale within the state. In addition, the prohibition may impact some leech exporters who will have to find new markets for leeches.

The proposal to prohibit live leech imports into Ontario was first announced by the OMNR in 1999 and was delayed in order to educate and assist commercial bait licence holders in

La modification visant à interdire la possession des quatre espèces de carpes vivantes aura des répercussions sur certains importateurs et détaillants commerciaux. Toutefois, les importateurs, les grossistes, les poissonneries et autres détaillants de ces poissons pourront toujours exercer le commerce de carpes fraîchement tuées et congelées. Et lorsque des carpes vivantes ne seront plus disponibles, on s'attend à ce que le marché à la consommation passe à l'achat de carpes fraîchement tuées ou congelées. De plus, de nombreuses autres espèces vivantes non envahissantes sont disponibles pour satisfaire la demande de poissons alimentaires vivants. Bien qu'on ne prévoise pas d'importantes répercussions économiques, les détaillants ont indiqué que les prix des carpes seraient touchés, étant donné que les consommateurs ne voudront probablement pas payer le même prix pour des carpes fraîches/congelées que pour des carpes vivantes.

Les deux espèces de gobies ne sont pas importées en Ontario et ne sont pas actuellement vendues dans les commerces d'aquarium et de jardins aquatiques. Bien que l'on sache que des poissons-serpents sont vendus dans des magasins d'aquarium en Ontario, il y en a peu et la plupart des magasins indiquent qu'ils ne sont pas courants. L'interdiction de leur possession ne devrait pas avoir de répercussions étant donné que ce faible marché passera à d'autres espèces.

La modification interdisant la possession de poissons-serpents et de gobies viendra s'ajouter aux modifications réglementaires provinciales récemment apportées interdisant la vente de carpes de roseau et de poissons-serpents vivants dans les commerces de jardins aquatiques et d'aquariums. La modification apportée au RPO réduira davantage l'introduction et la propagation de poissons-serpents et de gobies par les pêcheurs à la ligne.

#### **Interdiction d'importer des sangsues vivantes**

Jusqu'à maintenant, les sangsues vivantes n'ont pas représenté une partie importante de l'industrie des appâts de la province. Les détenteurs de permis commerciaux d'appâts vendent leurs sangsues récoltées des eaux ontariennes et ajoutent à leurs approvisionnements en important des sangsues des États-Unis. On estime qu'en 2002, environ la moitié de toutes les sangsues vivantes vendues en Ontario avait été importée de l'extérieur. Certains détenteurs de permis commerciaux préfèrent importer des sangsues moins coûteuses des États-Unis plutôt que de récolter des sangsues indigènes. Des 20 M\$ de revenus annuels de l'industrie des appâts vivants en Ontario, la vente au détail de sangsues est estimée à quelque 5,4 M\$.

Les sangsues importées des États-Unis entrent par environ huit postes frontaliers, mais la grande majorité d'entre elles proviennent du Minnesota. Cet État oblige les pêcheurs de sangsues à obtenir un permis avant que les sangsues soient importées ou transportées à l'intérieur de l'État. Il est difficile de déterminer l'impact économique de l'interdiction de l'importation de sangsues sur l'industrie des sangsues aux États-Unis, car les États ne tiennent pas de registres sur la récolte et l'exportation de sangsues. Des discussions avec certains exploitants de sangsues indiquent que l'interdiction pourrait entraîner une diminution du prix des sangsues nationales, étant donné qu'une plus grande quantité pourra être vendue dans l'État. En outre, l'interdiction pourrait avoir des répercussions sur certains exportateurs de sangsues, qui devront trouver de nouveaux marchés pour les sangsues.

La proposition d'interdire les importations de sangsues vivantes en Ontario a été annoncée pour la première fois par le MRNO en 1999 et a été reportée afin d'aider les détenteurs de permis

developing an industry based solely on domestically produced leeches. This training combined with opening previously unused provincial bait harvest areas and maximizing the use of current bait harvest areas will minimize the impact of the proposed prohibition on commercial bait licence holders.

The prohibition on live leech imports may result in a temporary reduction in revenues for leech dealers until domestic leech harvests increase. Estimates place this short term revenue reduction at approximately 2 million dollars. In addition, the price of leeches for anglers may rise temporarily but should stabilize as the industry adjusts. It should be noted also that leeches (imported or domestic) are only one of the types of live domestic bait used by anglers (e.g., domestic minnows, worms, frogs, crayfish, etc.) and these bait species will still be available to anglers.

The impact of this amendment on leech dealers is minor when compared to the level of negative environmental and economic impact that continued live leech imports could have on Ontario's fisheries.

### **Impact on Aboriginal groups**

Neither of the above amendments apply to aboriginal fishing for food, social or ceremonial purposes. No aboriginal groups are involved in import or sale of the carp, snakehead or goby species. Further, the very few aboriginal peoples involved in the commercial leech industry have voiced no concerns with the proposal to prohibit the import of live leeches.

### **Trade Implications**

The proposals to prohibit possession of live invasive carp, snakehead and goby and to prohibit the importation of live leeches into Ontario are expected to have minimal impact on international trade. As stated above, the US and most states bordering the Great Lakes have already moved to ban the import and/or transport of the invasive species proposed for prohibition in this amendment. Therefore, there is little trade for these species (other than some leeches) and, as a result, no appreciable impact on trade.

The issue of a prohibition of the import of live leeches was discussed as part of the 1999 North American Free Trade Agreement (NAFTA) discussions between the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) and US trade representatives in Washington DC. DFAIT clearly indicated that, for conservation reasons, the intention was to prohibit the importation of live leeches as soon as logistically possible. Subsequent meetings in Ottawa, Toronto and Washington reaffirmed this intention.

Existing trade agreements allow for exemptions to the "like-national" treatment provisions for conservation or environmental protection reasons. The need for this amendment to prevent the importation of invasive leech species, diseases or pathogens falls within the above exemption criteria. US trade representatives recognise that these amendments represented a legitimate NAFTA exemption, particularly since some states have similar legislation for similar reasons.

commerciaux de vente d'appâts à mettre sur pied une industrie fondée uniquement sur les sangsues locales. Cette formation, alliée à l'ouverture de zones de récolte d'appâts auparavant inutilisées et au recours maximum aux zones de récolte actuelles minimiseront les répercussions de l'interdiction proposée sur les détenteurs de permis d'appâts commerciaux.

L'interdiction d'importer des sangsues vivantes peut réduire temporairement les revenus des négociants jusqu'à ce que les récoltes de sangsues indigènes augmentent. D'après les estimations, cette réduction des revenus à court terme serait d'environ 2 M\$. En outre, le prix des sangsues demandé aux pêcheurs à la ligne peut augmenter temporairement, mais devrait se stabiliser à mesure que l'industrie s'ajuste au changement. Il faut noter également que les sangsues (importées ou indigènes) ne constituent que l'un des types d'appâts indigènes vivants utilisés par les pêcheurs à la ligne (p. ex. méné, vers, grenouilles, écrevisses, etc.) et que ces espèces d'appâts continueront d'être disponibles.

Les répercussions de cette modification sur les vendeurs de sangsues sont mineures si on les compare aux répercussions environnementales et économiques négatives que le maintien des importations de sangsues vivantes pourrait avoir sur les pêches de l'Ontario.

### **Impact pour les groupes autochtones**

Aucune des modifications ici ne s'applique aux pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales ou rituelles. Aucun groupe autochtone ne s'occupe de l'importation ou de la vente de carpes, de poissons-serpents ou de gobies. En outre, les rares Autochtones qui prennent part à l'industrie commerciale des sangsues n'ont soulevé aucune objection au sujet de la proposition d'interdire l'importation de sangsues vivantes.

### **Conséquences pour le commerce**

On s'attend à ce que les propositions visant à interdire la possession de carpes, de galanes et de gobies vivants envahissants et d'interdire l'importation de sangsues vivantes en Ontario aient un impact minimal sur le commerce international. Comme il a déjà été mentionné, les É.-U. et la plupart des États en bordure des Grands Lacs ont déjà pris des mesures pour interdire l'importation et/ou le transport des espèces envahissantes dont l'interdiction est proposée dans cette modification. Il y a donc peu de commerce pour ces espèces (autres que certaines sangsues) et par conséquent pas d'incidence notable sur le commerce.

La question de l'interdiction de l'importation de sangsues vivantes a fait l'objet des discussions de l'Accord de libre-échange nord-américain de 1999 (ALÉNA) entre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et les représentants américains du commerce, à Washington DC. Le MAECI a clairement indiqué que, pour des raisons de conservation, on avait l'intention d'interdire l'importation de sangsues vivantes, dès que possible sur le plan de la logistique. Cette intention a été réaffirmée au cours des réunions subséquentes à Ottawa, Toronto et Washington.

Les accords commerciaux en vigueur permettent des exemptions aux dispositions sur le traitement semblables à celles qui sont prévues dans le pays pour des motifs de protection ou de conservation de l'environnement. La nécessité d'apporter cette modification afin d'empêcher l'importation d'espèces envahissantes de sangsues, de maladies ou d'agents pathogènes relève du critère de l'exemption susmentionnée. Les représentants américains au commerce reconnaissent que ces modifications

**Consultation**

The Province of Ontario has an extensive consultation process in place to ensure that changes affecting individual water bodies or fishing areas receive an appropriate level of public consultation. Appropriate consultation tools are selected based on the complexity of proposed regulatory changes.

A communications strategy is implemented for all proposed changes to ensure that discussions are open and transparent. Information on proposed changes and invitations to comment are disseminated in various ways, including notices posted in affected areas, radio announcements, advertisements in local papers, news releases, posting on the OMNR Internet site and posting of proposal and information notices on the Environmental Bill of Rights Environmental Registry (EBR).

**Prohibiting Possession of Invasive Fish Species**

On February 27, 2004, the proposal to prohibit buying and selling of live invasive carp, snakeheads and gobies under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, (FWCA) and to amend the OFR to prohibit possession of these live fish was announced. A press release was issued and these initiatives were posted for a 30-day comment period on the EBR.

The intention of the OMNR to proceed with OFR amendments prohibiting possession of live carp, snakeheads and gobies was again made clear to 900 retail outlets when the amendments to the FWCA came into force. No enquiries or comments were received from retail outlets and industry associations as a result of the announced intentions.

As part of direct consultations on the OFR amendment proposal, letters were sent to affected commercial companies and stakeholder organizations and notices of the EBR posting were placed in the major Asian language newspapers. A total of 125 responses were received, with 71% supporting the proposal, 15% opposing, 10% urging Ontario to continue to allow possession of live carp while prohibiting live sale, and 4% indicating neither support nor opposition. All comments received on the proposed prohibition of the possession of live snakehead and goby species were supportive of the change and no concerns were raised during consultations by the few aquarium or water garden businesses that deal in snakehead.

On the proposal to prohibit possession of the four carp species, a major live food fish wholesaler provided an opposing response. The OMNR convened a meeting with this company to discuss the proposal and its potential impact on the import business. The wholesaler suggested an alternative to the proposed regulatory change that would allow live possession but would require fish to be killed at the point of sale. A suggestion was also made that larger facilities should be exempt from the prohibition as they could ensure their operations presented low risk of invasive species introduction.

constituaient une exemption légitime de l'ALÉNA, surtout du fait que certains États possèdent des lois semblables pour des raisons semblables.

**Consultations**

La province de l'Ontario dispose d'un processus de consultation exhaustif pour faire en sorte que les modifications touchant des plans d'eau ou des zones de pêche individuelles fassent l'objet d'un niveau approprié de consultations publiques. Des outils de consultation sont choisis en fonction de la complexité des modifications proposées.

Une stratégie de communication est mise en œuvre pour tous les changements proposés de façon à ce que les discussions soient ouvertes et transparentes. L'information au sujet des modifications proposées et les invitations à présenter des commentaires sont diffusées de diverses façons, y compris des avis affichés dans des zones touchées, des annonces à la radio, des annonces dans des journaux locaux, des communiqués, l'affichage sur le site Internet du MRNO et l'inscription d'avis de proposition et d'information sur le registre environnemental de la Charte des droits environnementaux (CDE).

**Interdiction de posséder des espèces de poissons envahissantes**

Le 27 février 2004, on a annoncé la proposition d'interdire l'achat et la vente d'espèces envahissantes vivantes de carpes, de poissons-serpents et de gobies en vertu de la *Loi sur la conservation du poisson et de la faune, 1997* (LCPF) et de modifier le RPO pour en interdire la possession. Un communiqué à cet effet a été émis et ces initiatives ont été affichées pour une période de commentaire de 30 jours dans le registre de la CDE.

L'intention du MRNO d'aller de l'avant avec les modifications du RPO visant à interdire la possession de spécimens vivants de carpes, de poissons-serpents et de gobies a été répétée à 900 points de vente au détail lorsque les modifications à la LCPF sont entrées en vigueur. Aucun commentaire ou demande de renseignement n'a été reçu des points de vente au détail et des associations de l'industrie.

Dans le cadre des consultations directes au sujet de la proposition de modifier le RPO, des lettres ont été envoyées aux entreprises commerciales touchées et aux organisations d'intervenants, et des avis de l'affichage dans la CDE ont été publiés dans les principaux journaux de langues asiatiques. Au total, 125 réponses ont été reçues, 71 % d'entre elles appuyant la proposition, 15 % s'y opposant, 10 % enjoignant l'Ontario de continuer de permettre la possession de carpes vivantes tout en interdisant la vente à l'état vivant et 4 % n'indiquant ni un appui ni une opposition. Tous les commentaires reçus au sujet de l'interdiction proposée de posséder des espèces vivantes de poissons-serpents et de gobies appuyaient les modifications et aucune préoccupation n'a été soulevée par les quelques entreprises d'aquariums ou de jardins aquatiques qui vendent des poissons-serpents.

En ce qui concerne la proposition d'interdire la possession des quatre espèces de carpes, un important grossiste en poissons d'alimentation vivants a manifesté son opposition. Le MRNO a organisé une réunion avec cette entreprise pour discuter de la proposition et de ses répercussions possibles sur les activités d'importation. Le grossiste a suggéré une solution de rechange qui permettrait de posséder des poissons vivants mais exigerait qu'ils soient tués au point de vente. On a suggéré également que les installations importantes soient exemptées de l'interdiction car elles pourraient faire en sorte que leurs activités présentent des faibles risques d'introduction d'espèces envahissantes.

It was OMNR's position that these alternatives would not address the potential for release of these invasive species during transport. In addition, the resources necessary to review and monitor the fish handling practices of the Ontario enterprises dealing in live carp species would be prohibitive and could not adequately ensure prevention of invasive species introduction.

Opposition by other stakeholders to the proposal also focused on the carp species (bighead and grass carp). The following is a summary of the concerns raised during the EBR public comment period, and the OMNR response.

- The proposed regulation for carp species should be phased in over time.

This option was considered inappropriate because, once established, these species are extremely difficult, if not impossible, to eradicate. Measures to control impacts after the invasion of species are expensive, often ineffective and can cause further damage to the environment. It is necessary for the OMNR to proceed with the regulation for the carp species listed to prevent the anticipated negative impacts if these fish become established in Ontario waters.

- Carp should continue to be sold in supermarkets, but should be slaughtered and cleaned at point of sale. Respondents submitted that they enjoyed eating fresh fish and preferred these species since they were familiar and economically priced.

The release of live fish can occur prior to the point of consumer sale such as in transport to and from import facilities and wholesalers. The proposed regulatory change is necessary to protect the environment and economy from the accidental and intentional release of the invasive fish species listed. Grass carp and bighead carp can still be sold fresh, frozen or in any state other than live. Numerous other species of live fish not considered a high risk to the environment will continue to be available in fish markets.

- Comments disputed references made in the proposal to releasing fish for cultural or religious purposes, stating that this was not common practice. In addition, responses stated that fish escape during transport was highly improbable.

Numerous incidents of grass and bighead carp being captured in the Great Lakes clearly demonstrates that these fish are being released accidentally or intentionally into Ontario waters. On at least one occasion, live fish being transported to markets in the Greater Toronto Area escaped from transport containers when the truck was involved in a traffic accident. This proposed regulation is required to prevent the accidental and/or intentional release of these detrimental species.

- Any reference to grass carp should be deleted from the proposed Regulation.

While grass carp are currently not established in Ontario waters, it is necessary to prohibit this species to proactively prevent its introduction and spread, so as to protect the environment and the economy. In other jurisdictions, where grass carp have become established, they feed extensively on aquatic vegetation which results in increasing turbidity causing

Le MRNO était d'avis que ces solutions de rechange n'élimineraient pas la possibilité de libération de ces espèces envahissantes au cours du transport. De plus, les ressources nécessaires pour examiner et contrôler les pratiques de manutention du poisson dans les entreprises ontariennes qui font le commerce d'espèces de carpes vivantes seraient prohibitives et ne garantiraient pas suffisamment la prévention de l'introduction d'espèces envahissantes.

L'opposition formulée par d'autres intervenants était axée également sur les espèces de carpes (à grosse tête et de roseau). Voici un résumé des préoccupations formulées au cours de la période de commentaires publics de la CDE et les réponses du MRNO.

- La réglementation proposée concernant les espèces de carpes devrait être appliquée graduellement.

Cette option n'a pas été jugée appropriée car, une fois ces espèces établies, il est extrêmement difficile, sinon impossible, de les éliminer. Les mesures de contrôle des répercussions après les invasions sont coûteuses, souvent inefficaces et peuvent endommager davantage l'environnement. Il faut que le MRNO aille de l'avant avec la réglementation des espèces de carpes indiquées pour prévenir les répercussions négatives prévues si ces poissons s'établissent dans les eaux de l'Ontario.

- Les carpes devraient continuer d'être vendues dans les supermarchés mais tuées et éviscérées au point de vente. Les répondants ont déclaré qu'ils aimeraient manger du poisson frais et préféreraient ces espèces étant donné qu'elles étaient connues et économiques.

La libération de poissons vivants peut se produire avant le point de vente comme au cours du transport dans les installations d'importation et de vente en gros. La modification proposée est nécessaire pour protéger l'environnement et l'économie contre les libérations accidentelles et délibérées des espèces de poissons envahissantes mentionnées. Les carpes de roseau et à grosse tête peuvent toujours être vendues fraîches, congelées ou dans tout état autre que vivantes. De nombreuses autres espèces de poissons vivants non considérées comme à risque élevé pour l'environnement continueront d'être disponibles dans les poissonneries.

- Dans les commentaires, on a mis en doute les références faites, dans la proposition, à la libération de poisson à des fins culturelles ou religieuses car il ne s'agit pas d'une pratique courante. En outre, les réponses ont indiqué que la libération de poisson au cours du transport était très improbable.

Les nombreuses occurrences de capture de carpes de roseau et à grosse tête dans les Grands Lacs prouvent clairement que ces poissons sont libérés accidentellement ou délibérément dans les eaux de l'Ontario. À au moins une occasion, du poisson vivant transporté aux marchés de la région du Grand Toronto s'est échappé des bassins de transport alors que le camion était impliqué dans un accident de la circulation. Cette modification est requise pour empêcher la libération accidentelle ou délibérée de ces espèces nuisibles.

- Toute référence à la carpe de roseau devrait être supprimée.

Bien qu'aucune population de carpe de roseau ne soit actuellement établie dans les eaux de l'Ontario, il faut prohiber cette espèce pour empêcher proactivement son introduction et sa propagation de façon à protéger l'environnement et l'économie. Dans d'autres endroits où les carpes de roseau se sont établies, on a remarqué qu'elles se nourrissaient fortement de



negative impacts on fish habitat. Impacts to wetland habitat and fish and wildlife species that rely on wetlands have also been documented.

#### *Prohibiting Importation of Live Leeches*

The proposal to prohibit the import of leeches was first announced in 1999 by the Ontario Minister of Natural Resources, and was delayed to allow the commercial bait industry time to prepare for its implementation. In July 2002, the proposal was posted on the Environmental Bill of Rights Registry. The public was invited to comment on the proposal. A direct mailing to the 1,400 commercial bait licence holders in Ontario provided them with information on the EBR posting and on how to respond to the proposal. OMNR staff also met with the Bait Association of Ontario and other bait harvesters to discuss the proposal.

Eleven responses to the EBR posting were received on the leech import prohibition. Two individuals supported the proposal stating that it is important to prevent invasive species from entering Ontario and that live bait from outside the province should not be allowed to be transferred to Ontario waters.

Five individuals and four organizations (2 in Minnesota and 2 in Ontario) opposed the implementation of the prohibition. Their comments expressed the following points.

- Ontario bait harvesters will not be able to meet the demand for leeches if this prohibition is implemented.

The OMNR is encouraging commercial bait licence holders to maximize their utilization of existing bait harvest areas which, to date; have been underused by some licence holders in favour of importing cheaper US leeches. There are also about 750 Bait Harvest Areas in Ontario (about 20% of the total) that are not being used. The OMNR is reviewing this situation and working with the BAO to develop a process for making these areas available to leech harvesters. In addition, while there is currently no cultivation of leeches in Ontario, the OMNR and the BAO are exploring the potential for leech culture and the concept is being incorporated into industry training sessions.

These measures will enable the more effective use of provincial bait harvest areas and perhaps the development of leech growing operations, allowing commercial bait licence holders to invest in maximizing domestic leech production. As the industry adjusts, the supply and demand for leeches will stabilize as will leech prices.

- Approximately 140 commercial bait licence holders will lose a portion of their income, which for some is significant and leech prices will rise without the import of cheaper US leeches.

With the efforts underway to develop unused bait harvest areas, to maximize the use of existing areas and to possibly develop leech growing operations, it is expected that bait industry revenues from domestic leech sales will increase after a short term reduction. Normal market supply and demand will stabilize domestic leech prices over time.

- Do not proceed with the ban until Ontario bait harvesters can be trained to harvest Ontario leeches to meet the demand.

végétation aquatique, ce qui accroît la turbidité de l'eau et a des effets négatifs sur l'habitat du poisson. En outre, on a documenté les répercussions sur les habitats de terres humides et les espèces de poissons et de faune qui en dépendent.

#### *Interdiction d'importer des sangsues vivantes*

La proposition d'interdire l'importation de sangsues a été annoncée initialement en 1999 par le ministre des Richesses naturelles de l'Ontario et a été reportée pour permettre à l'industrie commerciale des appâts de se préparer à sa mise en œuvre. En juillet 2002, la proposition a été affichée dans le registre de la CDE, et le public a été invité à présenter ses commentaires à cet égard. Un envoi postal direct au 1 400 détenteurs de permis d'appâts commerciaux en Ontario leur a communiqué l'affichage dans la CDE et leur a indiqué comment répondre à la proposition. En outre, des représentants du MRNO ont rencontré la BAO et d'autres pêcheurs d'appâts pour discuter de la proposition.

Onze réponses à l'affichage de la CDE ont été reçues au sujet de l'interdiction d'importer des sangsues. Deux personnes ont appuyé la proposition en précisant qu'il était important d'empêcher des espèces envahissantes d'entrer en Ontario et que des appâts vivants provenant de l'extérieur de la province ne devraient pas être transférés dans les eaux ontariennes.

Cinq personnes et quatre organisations (2 au Minnesota et 2 en Ontario) se sont opposées à cette interdiction. Leurs commentaires concernent les points suivants.

- Les pêcheurs d'appâts de l'Ontario ne pourront suffire à la demande de sangsues si l'interdiction est imposée.

Le MRNO encourage les détenteurs de permis commerciaux à maximiser le recours aux zones de récolte d'appâts actuelles qui, jusqu'à maintenant, ont été délaissées par certains détenteurs de permis en faveur de sangsues moins chères importées des États-Unis. En outre, environ 750 zones de pêche d'appâts en Ontario (environ 20 % du total) ne sont pas utilisées. Le MRNO examine la situation et collabore avec la BAO pour élaborer un processus rendant ces zones disponibles pour les pêcheurs de sangsues. En outre, même s'il n'y a pas d'élevage de sangsues en Ontario actuellement, le MRNO et la BAO étudient le potentiel d'une telle industrie et le concept est incorporé dans les séances de formation de l'industrie.

Ces mesures permettront d'utiliser plus efficacement les zones de pêche d'appâts de la province et peut-être d'établir des installations d'élevage de sangsues, permettant aux détenteurs de permis commerciaux d'investir en vue de maximiser la production nationale de sangsues. À mesure que l'industrie s'ajustera, l'offre et la demande de sangsues se stabiliseront tout comme les prix.

- Environ 140 détenteurs de permis de pêche d'appâts perdront une portion de leur revenu, ce qui est important pour certains d'entre eux, et les prix des sangsues augmenteront en l'absence de sangsues moins chères en provenance des États-Unis.

Compte tenu des efforts actuellement déployés pour mettre en valeur les zones de pêche d'appâts non utilisées, maximiser le recours aux zones actuelles et peut-être mettre sur pied des installations d'élevage de sangsues, on s'attend que les revenus de l'industrie des appâts tirés des ventes de sangsues indigènes augmenteront après avoir connu une courte période de réduction. Les jeux normaux de l'offre et de la demande stabiliseront les prix des sangsues indigènes avec le temps.

- Ne pas appliquer l'interdiction jusqu'à ce que les pêcheurs d'appâts de l'Ontario aient reçu de la formation pour pêcher les sangsues de l'Ontario de façon à répondre à la demande.

To mitigate the above concerns brought forward in response to the EBR posting, the OMNR decided to delay implementation of the prohibition until January 2005. This was done so that the OMNR could further assist commercial bait licence holders in developing and delivering training programs to teach harvesters methods of harvesting, handling and transporting domestic leeches. This will aid in redirecting the leech industry in Ontario to the harvest and sale of domestic leeches. Twelve courses have been held across Ontario from June to August 2004, which were delivered by the BAO on behalf of the OMNR.

- Allow the import of leeches from “certified” facilities.

As noted above in the Alternatives section, the development of a certification process for non-domestic leech production facilities was not considered as a realistic option to an import prohibition.

- There is little documented proof that the import of leeches represents a risk of invasive species introductions and research should be conducted to determine the risk of invasive species being introduced by importing leeches.

It is believed that at least 13 fish species have been unintentionally introduced into Ontario through the use of live bait. Species introduced from overseas are more readily identified as invasive and consequently are more often documented than species introduced from other North American waters. This is particularly true for invertebrates such as leeches and crayfish. However, the extent of the problem is probably far greater than has been realized. And while there is no clear scientific evidence that invasive species have yet been introduced via live leech importation, it has been demonstrated repeatedly that non-native species have the ability to adapt and survive in inhospitable conditions to later thrive and supercede native populations. Better to err on the side of caution and prohibit live leech importation than deal with the environmental and economic consequences after the fact.

Despite the concerns raised during consultations on these proposed amendments and the impact the amendments may have on industry, the OMNR must take responsible action to minimize the significant negative environmental and economic impacts posed by these invasive species. A precautionary approach to safeguarding Ontario’s aquatic ecosystems is preferable to gambling that the introduction and spread of invasive species, diseases or pathogens will not occur. Pre-publication of these proposed amendments will provide an additional opportunity for comment.

*Comments received following pre-publication of the Regulations in the Canada Gazette, Part I*

Comments were received from nine sources during the 30-day comment period after the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 6, 2005.

The majority of comments indicated the need for an exemption to provide for scientific research on the listed invasive species

Pour calmer les préoccupations ci-dessus, exprimées en réponse à l’affichage de la CDE, le MRNO a décidé de remettre à janvier 2005 l’application de l’interdiction. Cela a été fait pour que le MRNO puisse aider davantage les détenteurs de permis commerciaux à mettre au point et à donner des programmes de formation visant à enseigner aux pêcheurs les méthodes de pêche, de manutention et de transport des sangsues indigènes. Cela aidera à réorienter l’industrie des sangsues de l’Ontario vers la récolte et la vente de sangsues indigènes. Douze cours ont été donnés partout en Ontario de juin à août 2004 par la BAO au nom du MRNO.

- Permettre l’importation de sangsues provenant d’installations « accréditées ».

Comme signalé ci-dessus dans la section des solutions de rechange, la mise au point d’un processus d’accréditation d’installations de production de sangsues non indigènes n’a pas été considérée comme une solution de rechange réaliste à l’interdiction des importations.

- Il y a peu de preuves documentaires que l’importation de sangsues présente un risque d’introduction d’espèces envahissantes, et des recherches devraient être effectuées pour déterminer le risque d’introduction d’espèces envahissantes par l’importation de sangsues.

L’on croit qu’au moins 13 espèces de poissons ont été introduites par inadvertance en Ontario par l’utilisation d’appâts vivants. Les espèces introduites d’outre-mer sont plus facilement identifiées comme envahissante et, par conséquent, leur présence est plus documentée que celle provenant d’autres plans d’eau nord-américains. Cela est particulièrement vrai au sujet d’invertébrés comme les sangsues et les écrevisses. Toutefois, l’amplitude du problème est probablement de loin supérieure à ce que l’on pensait. Et bien qu’il n’y ait pas de preuves scientifiques déterminantes que des espèces envahissantes ont été introduites par l’importation de sangsues vivantes, il a été démontré à maintes reprises que des espèces non indigènes ont la capacité de s’adapter et de survivre dans des conditions non inhospitalières pour ensuite se reproduire rapidement et l’emporter sur les populations indigènes. Il vaut mieux pêcher par excès de prudence et interdire les importations de sangsues vivantes que de souffrir des conséquences environnementales et économiques après coup.

Malgré les préoccupations manifestées au cours des consultations au sujet de ces modifications proposées et des répercussions des modifications sur l’industrie, le MRNO doit prendre des mesures responsables pour minimiser les importantes répercussions environnementales et économiques négatives causées par ces espèces envahissantes. Il est préférable d’adopter une approche prudente à la sauvegarde des écosystèmes aquatiques de l’Ontario plutôt que de parier que l’introduction et la propagation d’espèces, de maladies ou d’agents pathogènes envahissants n’auront pas lieu. La publication préalable de ces modifications proposées offrira une occasion supplémentaire de formuler des commentaires.

*Commentaires reçus après la publication préalable du règlement dans la Gazette du Canada Partie I*

Des commentaires ont été reçus de neuf sources différentes pendant la période de commentaires de 30 jours qui a suivi la publication du règlement proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 mai 2005.

La plupart des commentaires ont montré qu’une exemption est nécessaire afin de permettre la conduite de recherches sur les

because a prohibition on the possession of the listed species would stop valuable research on these invasive species in Ontario. Research is being conducted on the ecology and behaviour of invasives, their negative effects on other aquatic species and possible mitigation and control measures.

It is not in the best interest of Canadians to stop scientific research on invasive species as it may lead to measures that will prevent their introduction or remediate already affected areas. The OMNR have considered the issue and agree that research on invasives is in the best interest of Ontario. Therefore, the Regulations have been amended to allow the Minister of Natural Resources to authorize facilities to conduct research on specified live invasives. These facilities will be required to have measures in place that will prevent escape of these species into Ontario waters. This will ensure that potentially beneficial research can continue in Ontario.

The OMNR has consulted with research facilities on the new authorization requirements. The facilities concur that the requirements are necessary and reasonable.

Comments were also received in support of the proposed leech ban but requesting further delays in implementation to provide for the bait industry to develop a domestic supply of leeches. The Ministry of Natural Resources has already delayed implementation of the ban since first announcing the intention to put it into place in 1999 to enable the bait industry to respond to an increased demand for Ontario leeches. Also, the Ministry has worked with the BAO to put on leech training courses across the province to train new harvesters. The Ministry of Natural Resources is also reviewing bait harvest area allocation procedures to ensure that more areas are utilized for leech harvesting. The Ministry does not believe it would be in the best interests of the industry to delay implementation further. The ban was expected to come into effect by January 1, 2005 and many members of the bait industry have already invested time and resources into meeting the increased demand for Ontario leeches and may suffer economic losses should the ban be delayed any further.

### ***Compliance and Enforcement***

Once amendments are approved, the public and affected stakeholders will be informed of the regulatory changes via press releases, announcements in the media and letters to specific stakeholders. Information about the regulations is also available on the Ministry's Internet site, which is updated regularly. A notice will be sent to importers of live fish, bait dealers, tourism operators and the aquarium/water garden industry notifying them of the restrictions. The Fisheries Guide already includes information on invasive species, what to do if you catch them, and how to avoid transporting them. The 2007 Guide will be updated to reflect this prohibition.

espèces envahissantes inscrites, puisqu'une interdiction de posséder les espèces inscrites mettrait fin à des recherches importantes sur ces espèces en Ontario. Des recherches ont été entreprises pour étudier l'écologie et le comportement des espèces envahissantes et leurs effets négatifs sur les autres espèces aquatiques, ainsi que pour mettre au point des mesures d'atténuation des effets et de lutte contre les espèces envahissantes.

Les Canadiens ont tout intérêt à poursuivre les recherches scientifiques sur les espèces envahissantes, car cela permettrait de prendre des mesures visant à empêcher leur introduction ou à restaurer les régions touchées. Le MRNO a étudié la question et a reconnu que la recherche sur les espèces envahissantes est dans le meilleur intérêt de l'Ontario. Par conséquent, le règlement a été modifié pour que le ministre des Ressources naturelles puisse autoriser les établissements de recherche à mener des études sur certaines espèces envahissantes vivantes bien précises. Ces installations devront avoir pris des mesures pour empêcher l'introduction de ces espèces dans les plans d'eau de l'Ontario. Ainsi, il sera possible d'assurer la poursuite des recherches potentiellement fructueuses en Ontario.

Le MRNO a consulté les établissements de recherche au sujet des nouvelles exigences liées à l'autorisation. Les représentants des établissements sont d'avis que les exigences sont nécessaires et raisonnables.

Des commentaires ont également été émis en faveur du projet d'interdiction des sangsues. Des délais supplémentaires sont cependant réclamés pour donner à l'industrie des appâts le temps d'établir un mode national d'approvisionnement en sangsues. Depuis la première annonce d'interdiction qu'il a faite en 1999, le ministère a déjà reporté son application pour permettre à l'industrie des appâts de satisfaire à une demande croissante de sangsues de l'Ontario. De plus, il a collaboré avec la BAO à l'organisation de cours de formation sur les sangsues à la grandeur de la province afin de former les nouveaux pêcheurs. Le ministère des Ressources naturelles analyse également les procédures de répartition des zones de récolte d'appâts de façon à augmenter le nombre de zones servant à la récolte des sangsues. Le ministère ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt de l'industrie de reporter de nouveau l'application du projet. L'interdiction devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et de nombreux membres de l'industrie des appâts qui ont déjà investi temps et ressources pour satisfaire à la demande croissante de sangsues de l'Ontario risquent d'éprouver des pertes économiques si l'interdiction est de nouveau reportée.

### ***Respect et exécution***

Une fois que les modifications seront approuvées, le public et les intervenants concernés seront informés des changements apportés au règlement au moyen de communiqués, d'annonces dans les médias et de certains envois postaux directs. En outre, l'information au sujet du règlement est affichée sur le site Internet du ministère, qui est mis à jour périodiquement. Un avis sera envoyé aux importateurs de poissons vivants, aux vendeurs d'appâts, aux exploitants d'entreprises touristiques et aux membres de l'industrie des aquariums et des jardins aquatiques pour les aviser des restrictions. Le guide des pêcheries (Fisheries Guide) contient déjà des renseignements sur les espèces envahissantes, ainsi que sur les mesures à prendre en cas de capture et pour éviter de transporter ces espèces ailleurs. L'édition de 2007 sera modifiée en tenant compte de cette interdiction.

Compliance and enforcement efforts are planned and scheduled annually in District Compliance Plans. These efforts include promotion and education, patrols of popular fishing areas and, where appropriate, can include the issuance of warnings or tickets with prescribed fines, or the laying of charges under the *Fisheries Act*. Penalties under the *Fisheries Act*, upon conviction for a contravention of these Regulations, can include imprisonment for up to 24 months and fines of up to \$500,000. The courts can also order forfeiture of fishing gear, catch, vessels or other equipment used in the commission of an offence. License suspension or cancellation may also be imposed. These OFR amendments involve no new enforcement costs.

### **Prohibiting Possession of Invasive Fish Species**

Compliance with the new invasive species prohibitions will be ensured via the routine inspections of live fish markets and pet shops that are part of current enforcement of existing provincial and federal regulations. These inspections are also used to collect information about the species and quantities of live fish sold in these enterprises so as to provide data for future fisheries management and conservation decisions.

Discussions of the Great Lakes Law Enforcement Committee (comprised of representatives from US and Canadian Law Enforcement Agencies bordering the Great Lakes) support joint enforcement at border crossings to detect illegal shipments of carp species. This activity will be mutually beneficial given transport restrictions on carp in Great Lakes states.

### **Prohibiting Importation of Live Leeches**

Enforcement procedures were established at all Ontario border points when the non-commercial importation of live leeches was restricted in 1999. Once the proposed commercial import prohibition on live leeches is approved, the OMNR will advise Canada Border Services of the changes and border enforcement procedures will be adjusted accordingly. In addition, border checks for live leeches will be coordinated with the carp enforcement activity of the Great Lakes Law Enforcement Committee. Also, with the approval of the proposed live leech import prohibition, all live leech imports will be banned and shipments into Ontario should no longer occur, making border enforcement easier.

The commercial bait industry in Ontario is fully aware of the proposal and will be informed when the prohibition is approved. The provincial regulations (O.Reg. 664/98), under Ontario's *Fish and Wildlife Conservation Act*, require commercial bait licence holders to keep log books records of all purchases and sales of bait, including leeches. The log books are checked as part of routine enforcement activities.

Les efforts visant la conformité et l'application sont planifiés et prévus chaque année dans les plans de conformité des districts. Ces efforts comprennent la promotion et l'éducation, les patrouilles des zones de pêche populaires et, s'il y a lieu, des avertissements ou des contraventions assorties d'amendes déterminées ou la mise en accusation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les peines prévues par la *Loi sur les pêches* qui font suite à une déclaration de culpabilité relative à une infraction peuvent comprendre l'emprisonnement jusqu'à concurrence de 24 mois et des amendes pouvant atteindre 500 000 \$. De plus, les tribunaux peuvent ordonner la saisie des engins de pêche, des prises, des bateaux ou autre matériel utilisé pour commettre une infraction. La suspension ou l'annulation des permis peut être imposée également. Ces modifications apportées au RPO n'entraînent pas de nouveaux coûts d'application.

### **Interdiction de posséder des espèces de poissons envahissantes**

La conformité aux nouvelles interdictions concernant les espèces envahissantes sera assurée au moyen d'inspections de routine de poissonneries et d'animaleries que prévoient actuellement les mesures d'application des règlements provinciaux et fédéraux en vigueur. Ces inspections permettent également de recueillir de l'information au sujet des espèces et des quantités de poissons vivants vendus dans ces entreprises de façon à fournir des données pour les décisions futures concernant la gestion des pêches et la conservation.

Les discussions tenues par le Comité d'application de la loi des Grands Lacs (composé de représentants d'organismes américains et canadiens d'application de la loi situés à proximité des Grands Lacs) appuient l'application conjointe aux postes frontières pour déceler les expéditions illégales d'espèces de carpes. Cette activité sera mutuellement bénéfique compte tenu des restrictions quant au transport de carpes dans les États riverains des Grands Lacs.

### **Interdiction d'importer des sangsues vivantes**

Des procédures d'application ont été établies à tous les postes frontières de l'Ontario lorsque l'importation non commerciale de sangsues vivantes a été restreinte en 1999. Une fois que l'interdiction d'importer des sangsues vivantes à des fins commerciales sera approuvée, le MRNO informera les Services frontaliers du Canada des changements et les procédures seront adaptées en conséquence. En outre, les vérifications aux frontières pour empêcher l'entrée de sangsues vivantes seront coordonnées avec les mesures d'application concernant les carpes appliquées par le Comité d'application de la loi des Grands Lacs. Par ailleurs, avec l'approbation de l'interdiction proposée d'importer des sangsues vivantes, toutes les importations de cette espèce vivante seront interdites et il ne devrait plus y avoir d'expéditions à destination de l'Ontario, ce qui faciliterait l'application du règlement aux frontières.

L'industrie commerciale des appâts de l'Ontario est parfaitement consciente de la proposition et sera informée lorsque l'interdiction sera approuvée. La réglementation provinciale (O.Reg. 664/98), en vertu de la *Loi provinciale sur la conservation du poisson et de la faune*, exigera que les détenteurs de permis d'appâts commerciaux tiennent des registres de tous les achats et ventes d'appâts, y compris les sangsues. Les registres font l'objet d'une vérification dans le cadre des activités normales d'application.

***Contacts***

Cameron Mack  
Director  
Fish and Wildlife Branch  
Ontario Ministry of Natural Resources  
P.O. Box 7000  
Peterborough, Ontario  
K9J 8M5  
Telephone: (705) 755-1909  
FAX: (705) 755-1845

Michelle Dyck  
Policy Analyst  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Telephone: (613) 991-0493  
FAX: (613) 990-2811

***Personnes-ressources***

Cameron Mack  
Directeur  
Direction du poisson et de la faune  
Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario  
C.P. 7000  
Peterborough (Ontario)  
K9J 8M5  
Téléphone : (705) 755-1909  
TÉLÉCOPIEUR : (705) 755-1845

Michelle Dyck  
Analyste de la réglementation  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Téléphone : (613) 991-0493  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration  
SOR/2005-250 August 31, 2005

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND  
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

**Order Amending the Order Binding Certain  
Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1  
of the Personal Information Protection and  
Electronic Documents Act**

P.C. 2005-1488 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(2)(a) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

**ORDER AMENDING THE ORDER BINDING CERTAIN  
AGENTS OF HER MAJESTY FOR THE PURPOSES  
OF PART 1 OF THE PERSONAL INFORMATION  
PROTECTION AND ELECTRONIC  
DOCUMENTS ACT**

AMENDMENT

1. Section 1 of the *Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act*<sup>1</sup> is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Order.*)

**Description**

Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. It does not apply to government institutions that are subject to the federal *Privacy Act*. PIPEDA allows the Governor in Council, by Order, to bind any agent of Her Majesty in right of Canada to which the *Privacy Act* does not apply.

Enregistrement  
DORS/2005-250 Le 31 août 2005

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

**Décret modifiant le Décret liant certains  
mandataires de Sa Majesté pour l'application de la  
partie 1 de la Loi sur la protection des  
renseignements personnels et les documents  
électroniques**

C.P. 2005-1488 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET LIANT CERTAINS  
MANDATAIRES DE SA MAJESTÉ POUR L'APPLICATION  
DE LA PARTIE 1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES  
DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES**

MODIFICATION

1. L'alinéa 1c) du *Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

**Description**

La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) établit les règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par des organisations dans le cadre d'activités commerciales. Elle ne s'applique pas aux établissements fédéraux qui sont soumis à l'application de la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels. La LPRPDE autorise le gouverneur en conseil, par décret, à lier n'importe quel agent de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada à qui la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas.

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 5  
<sup>1</sup> SOR/2001-8

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 5  
<sup>1</sup> DORS/2001-8

On January 1, 2001, an *Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act* came into force, thereby binding to PIPEDA the following agents of Her Majesty to which the *Privacy Act* did not apply:

- (a) Atomic Energy of Canada Limited;
- (b) the Canadian Broadcasting Corporation;
- (c) the Enterprise Cape Breton Corporation.

On February 17, 2005, the President of the Treasury Board, Reg Alcock, tabled in the House of Commons a report on Crown corporation governance entitled *Meeting the Expectations of Canadians — Review of the Framework for Canada's Crown Corporations*. The report contains 31 measures designed to significantly strengthen the governance and accountability regime for Canada's Crown corporations. One of the measures calls for the *Access to Information Act* (and by implication, the *Privacy Act*) to be extended to a number of Crown corporations through an Order in Council.

The President of the Treasury Board has requested that the following ten Crown corporations be added to Schedule I of the *Access to Information Act* and to the Schedule of the *Privacy Act*: Canada Development Investment Corporation, Canadian Race Relations Foundation, Cape Breton Development Corporation, Cape Breton Growth Fund Corporation, Enterprise Cape Breton Corporation, Marine Atlantic Inc., Old Port of Montreal Corporation Inc., Parc Downsview Park Inc., Queens Quay West Land Corporation and Ridley Terminals Inc.

The purpose of this Order is thus to amend the *Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act* to rescind paragraph 1(c) of the Order which binds Enterprise Cape Breton Corporation (ECBC) to the PIPEDA so that it may be brought under the authority of the *Access to Information Act* and scheduled under the *Privacy Act*.

#### **Alternatives**

There are no alternatives. In order for Enterprise Cape Breton Corporation to be brought under the authority of the *Access to Information Act* and scheduled under the *Privacy Act*, the *Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act* must be amended to remove Enterprise Cape Breton Corporation from the authority of the PIPEDA.

#### **Benefits and Costs**

Given the nature of the Order, there are no impacts.

#### **Consultation**

Agents of Her Majesty such as Enterprise Cape Breton Corporation were informed of the Government of Canada's intention to extend the application of the *Access to Information Act* to Crown corporations and to schedule them under the *Privacy Act* by the Treasury Board Secretariat. The organization had further opportunity to be informed on the matter when the President of the Treasury Board, the Honourable Reg Alcock, tabled his *Review of the Governance Framework for Canada's Crown Corporations*, in the House of Commons on February 17, 2005.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un *Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est entré en vigueur, liant ainsi à la LPRPDE les agents suivants de Sa Majesté auxquels la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquait pas :

- a) Énergie atomique du Canada Limitée;
- b) la Société Radio-Canada;
- c) la Société d'expansion du Cap-Breton.

Le 17 février 2005, le président du Conseil du Trésor, Reg Alcock, a déposé à la Chambre des communes un rapport sur la gouvernance des sociétés d'État intitulé *Répondre aux attentes des Canadiens et des Canadiennes — Examen du cadre de gouvernance des sociétés d'État canadiennes*. Ce rapport contient 31 mesures conçues pour bien renforcer la gouvernance et la reddition des comptes des sociétés d'État canadiennes. L'une des mesures consiste à étendre la *Loi sur l'accès à l'information* (et par conséquent, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) à un certain nombre de sociétés d'État, par décret.

Le président du Conseil du Trésor a demandé que les dix sociétés d'État suivantes soient ajoutées à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Corporation de développement des investissements du Canada, Fondation canadienne des relations raciales, Société de développement du Cap-Breton, Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton, Société d'expansion du Cap-Breton, Marine Atlantique S.C.C., Société du Vieux-Port de Montréal Inc., Parc Downsview Park Inc., Queens Quay West Land Corporation et Ridley Terminals Inc.

Le présent décret vise donc à modifier le *Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* pour annuler l'alinéa 1c) du décret qui lie la Société d'expansion du Cap-Breton (SECB) à la LPRPDE, de manière à ce qu'elle puisse être soumise à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et figurer dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

#### **Solutions envisagées**

Il n'y a pas de solutions de rechange. Pour que la Société d'expansion du Cap-Breton soit soumise à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et qu'elle figure dans l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le *Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* doit être modifié de manière à ce que la Société d'expansion du Cap-Breton soit soustraite à l'application de la LPRPDE.

#### **Avantages et coûts**

Compte tenu de la nature du décret, il n'y a pas d'impacts.

#### **Consultations**

Les mandataires de Sa Majesté, comme la Société d'expansion du Cap-Breton, ont été informés de l'intention du gouvernement du Canada d'élargir l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* aux sociétés d'État et à les faire inclure dans l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Cette organisation a aussi pu être informée lorsque le président du Conseil du Trésor, l'honorable Reg Alcock, a déposé son *Examen du cadre de gouvernance des sociétés d'État canadiennes*, à la Chambre des communes, le 17 février 2005.

***Compliance and Enforcement***

This amendment to remove Enterprise Cape Breton Corporation from the authority of the PIPEDA will be combined with orders that will extend the application of the *Privacy Act* and the *Access to Information Act* to the organization. Enterprise Cape Breton Corporation will continue to be subject to privacy obligations, in that the *Privacy Act* requires federal government departments and agencies to protect the personal information of individuals and imposes limits to the collection, use and disclosure of this information. Under this Act, individuals have the right to access and request correction of their personal information. As with the PIPEDA, oversight for the *Privacy Act* rests with the Privacy Commissioner of Canada who is authorized to receive and investigate complaints.

***Respect et exécution***

Cette modification, qui vise à soustraire la Société d'expansion du Cap-Breton à l'application de la LPRPDE sera combinée à des décrets qui étendront l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'organisation. La Société d'expansion du Cap-Breton restera assujettie à des obligations relatives à la protection de la vie privée en ce sens que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les ministères et organismes du gouvernement fédéral protègent les renseignements personnels des particuliers et impose des limites à la collecte, à l'utilisation et à la communication de cette information. En vertu de cette Loi, des particuliers ont le droit de consulter l'information qui les concerne et d'en demander la modification. Tout comme dans le cas de la LPRPDE, la supervision de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relève de la Commissaire à la vie privée du Canada, qui reçoit les plaintes et fait enquête à leur sujet.



Registration  
SOR/2005-251 August 31, 2005

ACCESS TO INFORMATION ACT

### **Order Amending Schedule I to the Access to Information Act**

P.C. 2005-1489 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

#### **ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT**

AMENDMENT

**1. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:**

Canada Development Investment Corporation  
*Corporation de développement des investissements du Canada*  
Canadian Race Relations Foundation  
*Fondation canadienne des relations raciales*  
Cape Breton Development Corporation  
*Société de développement du Cap-Breton*  
Cape Breton Growth Fund Corporation  
*Corporation Fonds d’investissement du Cap-Breton*  
Enterprise Cape Breton Corporation  
*Société d’expansion du Cap-Breton*  
Marine Atlantic Inc.  
*Marine Atlantique S.C.C.*  
Old Port of Montreal Corporation Inc.  
*Société du Vieux-Port de Montréal Inc.*  
Parc Downsview Park Inc.  
*Parc Downsview Park Inc.*  
Queens Quay West Land Corporation  
*Queens Quay West Land Corporation*  
Ridley Terminals Inc.  
*Ridley Terminals Inc.*

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Orders.)*

#### **Description**

The President of the Treasury Board has requested that the following ten Crown corporations be added to Schedule I of the *Access to Information Act* and to the Schedule of the *Privacy Act*: Canada Development Investment Corporation, Canadian Race Relations Foundation, Cape Breton Development Corporation,

Enregistrement  
DORS/2005-251 Le 31 août 2005

LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION

### **Décret modifiant l’annexe I de la Loi sur l’accès à l’information**

C.P. 2005-1489 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l’accès à l’information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe I de la Loi sur l’accès à l’information*, ci-après.

#### **DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE I DE LA LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION**

MODIFICATION

**1. L’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Corporation de développement des investissements du Canada  
*Canada Development Investment Corporation*  
Corporation Fonds d’investissement du Cap-Breton  
*Cape Breton Growth Fund Corporation*  
Fondation canadienne des relations raciales  
*Canadian Race Relations Foundation*  
Marine Atlantique S.C.C.  
*Marine Atlantic Inc.*  
Parc Downsview Park Inc.  
*Parc Downsview Park Inc.*  
Queens Quay West Land Corporation  
*Queens Quay West Land Corporation*  
Ridley Terminals Inc.  
*Ridley Terminals Inc.*  
Société de développement du Cap-Breton  
*Cape Breton Development Corporation*  
Société d’expansion du Cap-Breton  
*Enterprise Cape Breton Corporation*  
Société du Vieux-Port de Montréal Inc.  
*Old Port of Montreal Corporation Inc.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### **RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)*

#### **Description**

Le président du Conseil du Trésor demande que les dix sociétés suivantes soient ajoutées à l’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information* et à l’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : la Corporation de développement des investissements du Canada, la Fondation canadienne des relations raciales,

Cape Breton Growth Fund Corporation, Enterprise Cape Breton Corporation, Marine Atlantic Inc., Old Port of Montreal Corporation Inc., Parc Downsview Park Inc., Queens Quay West Land Corporation and Ridley Terminals Inc.

On February 17, 2005, the President of the Treasury Board, Reg Alcock, tabled in the House of Commons a report on Crown corporation governance entitled *Meeting the Expectations of Canadians — Review of the Framework for Canada's Crown Corporations*. The report contains 31 measures designed to significantly strengthen the governance and accountability regime for Canada's Crown corporations. One of the measures calls for the *Access to Information Act* (and by implication, the *Privacy Act*) to be extended to the ten aforementioned Crown corporations through an Order in Council.

#### **Alternatives**

There are no alternatives.

#### **Benefits and Costs**

The ten Crown corporations will incur minor administrative costs to become compliant with the Acts; however, these costs will be outweighed by increased accountability and transparency.

#### **Consultation**

N/A

la Société de développement du Cap-Breton, la Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton, la Société d'expansion du Cap-Breton, Marine Atlantique S.C.C., la Société du Vieux-Port de Montréal Inc., Parc Downsview Park Inc., Queens Quay West Land Corporation et Ridley Terminals Inc.

Le 17 février 2005, le président du Conseil du Trésor, Reg Alcock, a déposé à la Chambre des communes un rapport concernant la gouvernance des sociétés d'État intitulé *Répondre aux attentes des Canadiennes et Canadiens — Examen du cadre de gouvernance des sociétés d'État du Canada*. Le rapport contient 31 mesures conçues pour renforcer d'une manière significative la gouvernance et les obligations de rendre compte qui incombent aux sociétés d'État canadiennes. L'une de ces mesures prévoit que la *Loi sur l'accès à l'information* (et, implicitement, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) s'applique aux dix sociétés d'État mentionnées précédemment au moyen d'un décret.

#### **Solutions envisagées**

Aucune solution de rechange n'est envisagée.

#### **Avantages et coûts**

L'assujettissement des dix sociétés d'État à la LAI et à la LPRP engendrera des coûts de nature administrative pour ces sociétés cependant ces coûts seront contrebalancés par le renforcement de la transparence et des obligations de rendre compte qui incombent à ces sociétés d'État.

#### **Consultations**

s/o

Registration  
SOR/2005-252 August 31, 2005

PRIVACY ACT

### Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2005-1490 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

#### ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

##### AMENDMENT

**1. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:**

Canada Development Investment Corporation  
*Corporation de développement des investissements du Canada*  
Canadian Race Relations Foundation  
*Fondation canadienne des relations raciales*  
Cape Breton Development Corporation  
*Société de développement du Cap-Breton*  
Cape Breton Growth Fund Corporation  
*Corporation Fonds d’investissement du Cap-Breton*  
Enterprise Cape Breton Corporation  
*Société d’expansion du Cap-Breton*  
Marine Atlantic Inc.  
*Marine Atlantique S.C.C.*  
Old Port of Montreal Corporation Inc.  
*Société du Vieux-Port de Montréal Inc.*  
Parc Downsview Park Inc.  
*Parc Downsview Park Inc.*  
Queens Quay West Land Corporation  
*Queens Quay West Land Corporation*  
Ridley Terminals Inc.  
*Ridley Terminals Inc.*

##### COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1969, following SOR/2005-251.**

Enregistrement  
DORS/2005-252 Le 31 août 2005

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

### Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2005-1490 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

##### MODIFICATION

**1. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Corporation de développement des investissements du Canada  
*Canada Development Investment Corporation*  
Corporation Fonds d’investissement du Cap-Breton  
*Cape Breton Growth Fund Corporation*  
Fondation canadienne des relations raciales  
*Canadian Race Relations Foundation*  
Marine Atlantique S.C.C.  
*Marine Atlantic Inc.*  
Parc Downsview Park Inc.  
*Parc Downsview Park Inc.*  
Queens Quay West Land Corporation  
*Queens Quay West Land Corporation*  
Ridley Terminals Inc.  
*Ridley Terminals Inc.*  
Société de développement du Cap-Breton  
*Cape Breton Development Corporation*  
Société d’expansion du Cap-Breton  
*Enterprise Cape Breton Corporation*  
Société du Vieux-Port de Montréal Inc.  
*Old Port of Montreal Corporation Inc.*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1969, suite au DORS/2005-251.**

Registration  
SOR/2005-253 August 31, 2005

MEAT INSPECTION ACT

## Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

P.C. 2005-1493 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 20<sup>a</sup> of the *Meat Inspection Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

### REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

#### AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph (a) of the definition “dress” in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*<sup>1</sup> before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in respect of a slaughtered food animal other than a pig, bird or goat

(2) Subparagraph (a)(iii) of the definition “dress” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) except in the case of a sheep, calf or domesticated rabbit, to split,

(3) The definition “dress” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (e).

2. Subsection 38(2) of the Regulations is repealed.

3. Section 47 of the Regulations is repealed.

4. Section 84 of the Regulations is repealed.

#### COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The *Meat Inspection Act* (the Act) enables the Government of Canada to regulate the safety and quality of meat products imported into Canada or produced in federally registered establishments for export or interprovincial trade. Pursuant to this Act, the

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 44, s. 184

<sup>b</sup> R.S., c. 25 (1st Supp.)

<sup>1</sup> SOR/90-288

Enregistrement  
DORS/2005-253 Le 31 août 2005

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

## Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

C.P. 2005-1493 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 20<sup>a</sup> de la *Loi sur l'inspection des viandes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

#### MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « habiller » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*<sup>1</sup>, est remplacé par ce qui suit :

a) d'un animal pour alimentation humaine autre que le porc, la volaille ou la chèvre :

(2) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « habiller », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) sauf pour le mouton, le veau et le lapin domestique, fendre la carcasse;

(3) L'alinéa e) de la définition de « habiller », au paragraphe 2(1) du même règlement, est abrogé.

2. Le paragraphe 38(2) du même règlement est abrogé.

3. L'article 47 du même règlement est abrogé.

4. L'article 84 du même règlement est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

#### Description

La *Loi sur l'inspection des viandes* (la Loi) confère au gouvernement du Canada le pouvoir de réglementer la salubrité et la qualité des produits de viande importés au Canada ou fabriqués dans des établissements agréés par le gouvernement fédéral en

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 44, art. 184

<sup>b</sup> L.R., ch. 25 (1<sup>er</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/90-288

*Meat Inspection Regulations, 1990* (MIR) establish standards for meat products, specify requirements for licensing, registration, maintenance and operation of federally-registered meat establishments, establish packaging and labelling requirements and establish criteria for import and export of meat products.

In Canada, there are various endogenous hormone preparations (naturally produced by the animal) and two exogenous hormone preparations (synthetic: zeranol and trenbolone) which are licensed for use as implanted pellets for growth promotion in beef production. Hormonal Growth Promotants (HGPs) in any form have not been approved by Health Canada's Veterinary Drug Directorate (VDD) for use in calves intended for veal production, both milk fed (light, white) veal and grain fed (heavy, red) veal. In the absence of any application for the approval of these products in calves intended for veal production, VDD has not evaluated the potential impact on human and animal health. HGPs approved for use in beef calves (animals destined to be slaughtered as beef) have on their label "Cautions" or "Contraindications" statements advising that these products are not to be used in calves intended for veal production. Implants are normally placed below the skin on the dorsal (top) surface of the ear and consist of multiple cylindrical shaped pellets approximately 1/8 inch in diameter and length; the colour is normally white.

VDD has requested that manufacturers of HGPs modify the warning part of the label of their products to indicate clearly that these products should not be used in calves that may be slaughtered for veal production. Veal is defined as the meat of a bovine animal having the maturity characteristics set out in Schedule I to Part IV of the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*, and a warm carcass weight of less than 205 kg with the hide on, or less than 180 kg with the hide off.

There are currently 18 establishments registered under the MIR involved in the slaughter of veal calves. In the Spring of 2004, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) contacted the veterinarians in charge of these establishments to evaluate the potential impact of this proposed regulatory amendment. The veterinarians advised that a majority of the registered establishments were already commercializing veal carcasses without the hide.

Effective June 14, 2004, the CFIA implemented a policy requiring the mandatory removal of hide from all veal carcasses in order to facilitate the efficient inspection of carcasses for the presence of implants (i.e. HGP).

This regulatory amendment removes, from the MIR, those provisions which allow the dressing of the veal carcasses with the hide on as well as those provisions restricting shipment of veal carcasses with hide on to export or movement to another registered establishment.

### **Alternatives**

#### **Option 1 - Status Quo**

As the use of HGP is not permitted in calves destined for veal production, CFIA implemented on June 14, 2004 a policy requiring the mandatory removal of hides from the veal carcasses at the

vue de leur exportation ou de leur commercialisation sur le marché interprovincial. En vertu de la Loi, le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (RIV) définit les normes des produits de viande, précise les exigences relatives à la délivrance d'un permis, à l'agrément, à l'entretien et au fonctionnement des établissements de transformation de la viande sous contrôle fédéral, établit les normes d'emballage et d'étiquetage et les critères d'importation et d'exportation des produits carnés.

Au Canada, il existe diverses préparations d'hormones endogènes (produites naturellement par l'animal) et deux préparations d'hormones exogènes (synthétiques : zéranol et trenbolone) qu'il est permis d'utiliser sous forme d'implants (pellets) pour favoriser la croissance des bovins de boucherie (viande de bœuf). Les hormones de croissance, sous toutes leurs formes, ne sont pas homologuées par la Direction des médicaments vétérinaires (DMV) de Santé Canada pour être administrées aux veaux de lait (veau léger, viande blanche) ou de grain (veau lourd, viande rouge). Comme aucune demande d'homologation n'a été présentée pour l'utilisation de ces produits chez les veaux destinés à la production de viande de veau, la DMV n'a pas évalué leur incidence possible sur la santé humaine et animale. Les étiquettes des hormones de croissance autorisées pour les veaux de boucherie (animaux destinés à être abattus pour la production de viande de bœuf) comportent des mises en garde ou des contre-indications à l'effet que ces produits ne doivent pas être administrés aux veaux destinés à la production de viande de veau. Les implants sont habituellement placés sous la peau de la surface dorsale (dessus) de l'oreille. Ils sont formés de plusieurs pellets cylindriques blancs d'environ 1/8 de pouce de diamètre et de longueur.

La DMV a demandé aux fabricants d'hormones de croissance de modifier les mises en garde sur les étiquettes de leurs produits de façon à indiquer clairement que ceux-ci ne doivent pas être administrés aux veaux pouvant être abattus pour la production de viande de veau. Le veau est défini comme étant la viande d'un bovin ayant les caractéristiques d'âge mentionnées à l'annexe I de la partie IV du *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille* et dont la carcasse à chaud pèse au plus 205 kg (peau comprise) ou 180 kg (peau non comprise).

À l'heure actuelle, 18 établissements agréés en vertu du RIV abattent des veaux de boucherie. Au printemps 2004, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a communiqué avec les vétérinaires responsables de ces établissements afin d'évaluer l'incidence possible du projet de modification du règlement. Les vétérinaires ont déclaré que la majorité des établissements agréés commercialisaient déjà des carcasses de veau écorchées.

Le 14 juin 2004, l'ACIA a mis en œuvre une politique visant l'écorchage obligatoire des carcasses de veau afin de faciliter la recherche d'implants (c.-à-d. d'hormones de croissance) au moment de l'inspection.

Cette modification du règlement abroge des dispositions du RIV qui permettent l'habillage des carcasses de veau non écorchées et des dispositions limitant l'exportation de carcasses de veau non écorchées ou leur transfert vers un autre établissement agréé.

### **Solutions envisagées**

#### **Option 1 - Statu quo**

Puisque l'administration d'hormones de croissance aux veaux destinés à la production de viande de veau n'est pas autorisée, l'ACIA a mis en œuvre le 14 juin 2004 une politique visant

time of slaughter to allow for adequate inspection for the presence of implants in order to certify the carcass was or was not treated with HGP. The current MIR provisions do not support the policy. The obsolete provisions in the MIR must be removed in order to provide regulatory support for the policy.

#### Option 2 - Repeal provisions (preferred Option)

The removal of the hide-on exemption for calf carcasses will facilitate the efficient inspection of a veal carcass for the presence of implants (i.e. HGP) in areas other than the ear.

#### **Benefits and Costs**

These amendments will positively affect the safety and trade of meat products prepared in registered establishments by removing the hide from carcasses destined for veal production. In 2004, a majority of registered establishments were already commercializing veal carcasses without the hide. Since June 14, 2004, CFIA has been implementing a policy to make mandatory the dressing of all veal without hide for sanitary reasons and to allow a complete inspection of the carcasses for the presence of implants.

The implementation of this amendment would result in minimal costs to industry and no costs to the Government.

#### **Consultation**

In an advisory letter dated May 21, 2004, the VDD and the CFIA informed stakeholders that HGPs in any form have not been approved in Canada for use in calves intended for veal production.

On August 13, 2004, CFIA sent a letter to all stakeholders, including all veal abattoirs inspected by CFIA, informing them of the proposed amendments to the MIR, removing those provisions which allow the dressing of veal carcasses with the hide on.

The following interested parties have been consulted on the proposed amendment: all relevant senior CFIA officials, all Provincial Ministries of Agriculture; all the veal abattoirs and veal processing establishments inspected by the CFIA [including the provincial establishments under CFIA inspection (domestic plants)]; USDA, FSIS, Canadian Meat Council, Food Processors of Canada, Canadian Association of Importers and Exporters, Beef Information Centre, Canadian Cattlemen's Association, Ontario Veal Association, Ontario Cattleman Association, la Fédération des producteurs de bovins du Québec, and la Filière veau lourd du Québec.

Comments received either supported or accepted the proposed amendment to remove the exemption for the dressing of hide-on veal carcasses.

Québec and Ontario veal producers' associations are expecting uniform delivery of inspection to verify compliance with the use of HGP. Both these associations are in favour of removing from the MIR the exemption permitting hide-on dressing of veal carcasses. The Ontario Veal Association is already requiring that veal produced under their quality assurance program be dressed without the hide.

l'écorchage obligatoire des carcasses de veau au moment de l'abattage afin qu'on puisse les inspecter efficacement, y détecter la présence d'implants et certifier ou non qu'elles sont exemptes d'hormones de croissance. À l'heure actuelle, les dispositions du RIV ne correspondent pas à cette politique. Les dispositions désuètes du RIV doivent donc être enlevées pour que la politique soit appuyée par le règlement.

#### Option 2 - Abrogation des dispositions (option privilégiée)

L'abrogation de l'exemption visant les carcasses de veau non écorchées facilitera, au moment de l'inspection, la recherche d'implants (c.-à-d. d'hormones de croissance) placés ailleurs que dans l'oreille.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications précitées auront une incidence positive sur la salubrité et le commerce des produits de viande préparés dans des établissements agréés. En 2004, la majorité des établissements agréés commercialisaient déjà des carcasses de veau écorchées. Le 14 juin 2004, l'ACIA a mis en œuvre une politique visant l'habillage obligatoire de toutes les carcasses de veau écorchées, autant pour des raisons sanitaires que pour l'inspection systématique en vue de la détection d'implants.

La mise en application du règlement occasionnerait des coûts minimes pour l'industrie et ne coûterait rien à l'État.

#### **Consultations**

Dans un avis daté du 21 mai 2004, la DMV de Santé Canada et l'ACIA ont informé les intervenants que l'utilisation d'hormones de croissance, sous toutes leurs formes, chez les veaux destinés à la production de viande de veau n'est toujours pas autorisée au Canada.

Le 13 août 2004, l'ACIA a envoyé une lettre à tous les intervenants, y compris les abattoirs de veau inspectés par l'ACIA, pour les informer du projet de modification du RIV, c'est-à-dire de l'enlèvement des dispositions qui permettent l'habillage des carcasses de veau non écorchées.

Voici la liste des parties concernées qui ont été consultées au sujet du projet de règlement :

Tous les cadres supérieurs de l'ACIA visés, tous les ministères provinciaux de l'Agriculture, tous les abattoirs (veau) et les établissements de transformation du veau inspectés par l'ACIA [y compris les établissements provinciaux sous la supervision de l'ACIA (établissements domestiques)], le United States Department of Agriculture (USDA), le Food Safety and Inspection Service (FSIS), le Conseil des viandes du Canada, les Fabricants de produits alimentaires du Canada, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, le Centre d'information sur le bœuf, la Canadian Cattlemen's Association, l'Ontario Veal Association, l'Ontario Cattlemen Association, la Fédération des producteurs de bovins du Québec et la Filière veau lourd du Québec.

Les commentaires recueillis favorisaient ou appuyaient le projet d'abrogation de l'exemption visant l'habillage des carcasses de veau non écorchées.

Les associations de producteurs de veau du Québec et de l'Ontario s'attendent à une prestation uniforme des inspections visant à vérifier si les hormones de croissance sont utilisées de manière conforme. De plus, ces deux organisations favorisent l'abrogation de l'exemption du RIV permettant l'habillage des carcasses de veau non écorchées. L'Ontario Veal Association exige déjà que les carcasses de veau produites dans le cadre de

The Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2005 for a 30-day comment period. One comment was received in support of the amendment.

#### ***Compliance and Enforcement***

No major changes will occur in the application or enforcement of the Regulations as a result of this amendment. Inspection services will be provided and the MIR will be enforced in the usual manner.

The CFIA will ensure compliance by continuing to inspect veal carcasses at levels commensurate with the health and safety of the product. There will be no need to institute new compliance regimes.

#### ***Contact***

Dr. Bill Anderson  
Director  
Food of Animal Origin Division  
Canadian Food Inspection Agency  
159 Cleopatra Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342 ext. 7081 or (613) 221-7081  
FAX: (613) 228-6636  
E-mail: andersonw@inspection.gc.ca

leur programme d'assurance de la qualité soient habillées sans la peau.

Le règlement a été l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 avril 2005 suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Une présentation a été reçue en appui de la modification.

#### ***Respect et exécution***

L'application ou la promulgation du projet de règlement n'entraînera aucun changement important. La prestation des services d'inspection et l'application du RIV se feront de la manière habituelle.

L'ACIA vérifiera la conformité en continuant à inspecter les carcasses de veau aux niveaux correspondant à la salubrité du produit. Il ne sera pas nécessaire d'établir de nouveaux régimes de conformité.

#### ***Personne-ressource***

D' Bill Anderson  
Directeur  
Division des aliments d'origine animale  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
159, promenade Cleopatra  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342 (poste 7081) ou (613) 221-7081  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636  
Courriel : andersonw@inspection.gc.ca

Registration  
SOR/2005-254 August 31, 2005

PLANT PROTECTION ACT

### Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations

P.C. 2005-1494 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS

##### AMENDMENTS

**1. Section 1 of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“certified tree” means a tree that meets

(a) the requirements set out in a document referred to as D-83-44 that was prepared by the Food Production and Inspection Branch of Agriculture Canada and dated December 21, 1983, which document is available in both official languages from the Canadian Food Inspection Agency on request; or

(b) equivalent requirements. (*arbre certifié*)

“tested tree” means a tree propagated from budwood and clonal rootstock that originated from plants tested annually by the Canadian Food Inspection Agency and found negative for the presence of plum pox virus. (*arbre testé*)

**2. Subsection 2(1.1) of the Regulations is replaced by the following:**

(1.1) The Minister may order that compensation be paid to a grower for the preparation of the soil for the planting of trees of a type set out in column 1 of Table 2 to the schedule to replace the trees that have been disposed of, or for the replacement trees, only if the replacement trees

(a) have been or will be planted in the same location or in another location that the grower owns or has the possession, care or control of; and

(b) are certified trees or tested trees.

**3. (1) Paragraph 4(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) a copy of the Statement of Farming Activities (Form T2042) or Statement A — CAIS Program Information and Statement of Farming Activities for Individuals (Form T1163), whichever form was submitted with the grower’s income tax return for one of the following years for which the grower reported farm income for tender fruit sales,

Enregistrement  
DORS/2005-254 Le 31 août 2005

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

### Règlement modifiant le Règlement sur l’indemnisation relative au virus de la sharka

C.P. 2005-1494 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu de l’alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’indemnisation relative au virus de la sharka*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

##### MODIFICATIONS

**1. L’article 1 du Règlement sur l’indemnisation relative au virus de la sharka<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« arbre certifié » Arbre qui est conforme :

a) soit aux critères énoncés dans le document du 21 décembre 1983 portant le numéro D-83-44, établi par la Direction générale de la production et de l’inspection des aliments d’Agriculture Canada, lequel est offert, sur demande, dans les deux langues officielles, par l’Agence canadienne d’inspection des aliments;

b) soit à des critères équivalents. (*certified tree*)

« arbre testé » Arbre issu de bois de greffe et de porte-greffe clonal provenant de végétaux qui ont été déclarés exempts du virus de la sharka par suite de tests annuels effectués par l’Agence canadienne d’inspection des aliments. (*tested tree*)

**2. Le paragraphe 2(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Le ministre ne peut ordonner le versement à l’agriculteur d’une indemnité pour la préparation du sol aux fins de plantation d’arbres de remplacement d’une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l’annexe, ni d’une indemnité pour ces arbres que si ceux-ci :

a) ont été plantés ou le seront soit dans le même lieu, soit dans tout autre lieu dont l’agriculteur est le propriétaire ou dont il a la possession, la responsabilité ou la charge des soins;

b) sont des arbres certifiés ou des arbres testés.

**3. (1) L’alinéa 4d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) une copie soit de l’État des résultats des activités d’une entreprise agricole (formulaire T2042), soit de l’État A — Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d’une entreprise agricole pour particuliers (formulaire T1163), selon celui qui a été soumis avec la déclaration de revenus de l’agriculteur pour une des années suivantes pour laquelle

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 22

<sup>1</sup> SOR/2001-211

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 22

<sup>1</sup> DORS/2001-211



namely, the year immediately preceding the year in which the notice referred to in subsection 2(1) was issued, the year in which the notice was issued or the year in which the loss occurred;

**(2) Paragraph 4(g) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after that subparagraph:**

(iii.1) evidence to substantiate that the replacement trees are certified trees or tested trees, and

**4. The portion of paragraph 4.1(a) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) the grower must keep the books and records, including supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for at least three years after

COMING INTO FORCE

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

The purpose of the *Plant Protection Act* (the Act) is to protect plant life and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests such as insects and diseases. Under the Act and its regulations, inspectors may order the treatment or disposition of plants to control or eradicate plant pests in cases where there are reasonable grounds to believe that a thing is a pest, is or could be infested, or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest. The Act also permits the Minister of Agriculture and Agri-Food to order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of any treatment, storage or disposition of a thing required under it or the *Plant Protection Regulations*. Finally, the Act permits the making of regulations, including those prescribing the terms and conditions on which compensation may be ordered and the maximum levels of compensation.

In May 2000, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) detected Plum Pox Virus (PPV) on nectarine trees in the Niagara region of Ontario and later confirmed its presence throughout the Niagara region, in four other isolated areas in Ontario and on two sites in Nova Scotia. PPV, also known as Sharka disease, is a serious disease of plum, peach, apricot and nectarine trees (*Prunus* spp.). PPV does not kill trees, but can drastically reduce yields. Plum pox virus does not affect human or animal health.

A three-year PPV program was established in 2001 to contain, eradicate and acquire knowledge about PPV in Canada. As part of that program, the *Plum Pox Virus Compensation Regulations* (SOR/2001-211) were made in June 2001. These Regulations provide compensation to growers who received a notice from

l'agriculteur a déclaré un revenu agricole pour la vente de fruits tendres, à savoir : l'année précédant celle de la délivrance de l'avis visé au paragraphe 2(1), l'année où l'avis a été délivré ou l'année où le demandeur a subi la perte;

**(2) L'alinéa 4g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

(iii.1) la preuve que les arbres de remplacement sont des arbres certifiés ou des arbres testés,

**4. Le passage de l'alinéa 4.1a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(a) the grower must keep the books and records, including supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for at least three years after

ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### **Description**

La *Loi sur la protection des végétaux* (la Loi) a pour objet la protection de la vie végétale ainsi que des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation des parasites et des maladies. En vertu de la Loi et de son règlement d'application, les inspecteurs peuvent imposer le traitement ou la disposition de végétaux pour contrôler ou éradiquer les parasites lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une chose est un parasite, est parasitée, pourrait être parasitée ou pourrait constituer ou constitue déjà un obstacle biologique à la lutte contre les parasites. La Loi permet également au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire d'exiger le versement des indemnités à partir du Trésor pour le traitement, l'entreposage ou la disposition d'une chose en vertu de la Loi ou du *Règlement sur la protection des végétaux*. Finalement, la Loi permet la prise de règlements, y compris ceux dictant les conditions selon lesquelles une indemnité peut être versée ainsi que les plafonds des indemnités.

En mai 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a détecté le virus de la sharka sur des nectariniers de la région du Niagara en Ontario; elle en a ensuite confirmé la présence du virus dans toute la région du Niagara, dans quatre autres secteurs isolés en Ontario ainsi que dans deux sites en Nouvelle-Écosse. Le virus de la sharka, également appelé virus de la variole du prunier, est une maladie grave des pruniers, pêchers, abricotiers et nectariniers (esp. *Prunus*). Le virus de la sharka n'entraîne pas la mort des arbres, mais affecte la production de fruits de manière importante. Ce virus est sans danger pour la santé des humains ou des animaux.

En 2001, on a créé un programme triennal pour contenir et éradiquer le virus de la sharka et pour recueillir de l'information sur ce virus au Canada. Dans le cadre de ce programme, le *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* (DORS/2001-211) a été adopté en juin 2001. Le règlement

the CFIA during the period from 2000 to 2003 for the treatment and disposal of trees and for the replanting of replacement trees. Although the Regulations cease to apply to growers who received Notices after 2003, growers may still submit an application for compensation within two years after the date of Notice that they have received.

There are three amendments to the Regulations being made at this time:

*A Requirement to re-plant only certified or tested trees and definitions for the same*

When the Regulations were promulgated in 2001, programs did not exist to certify and test *Prunus* spp. trees for PPV on a systematic basis. With new testing protocols, it is now possible to ensure that growers who replant trees purchase them from certified or tested tree stock. Under these amendments, if a grower applies for compensation to replace a tree that has been ordered disposed of and decides to replace the tree with a *Prunus* spp. tree, the grower is required to do so with a tree tested or certified to be free of PPV.

The amendments will also define a “certified tree” and a “tested tree”.

*Revision of documentation requirements to prove farm income*

This amendment is in response to a recommendation from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In the current Regulations, growers are required to attach a copy of their return of income in which they reported taxable farm income. Under these amendments, the grower would be able to satisfy this requirement by including either a Statement of Farming Activities (Form T2042) or a Statement A — CAIS Program Account Information and Statement of Farming Activities for Individuals (Form T1163), whichever form was submitted by the grower with their income tax return.

Further, this amendment will modify the requirement for a grower to have reported farm income in the year preceding the year in which the notice was received, to make it easier for them to prove their claims. Under these amendments, a grower may also have reported such income in the year in which the notice was issued or the year in which the loss occurred.

*Replace paragraph 4.1(a) in the English version of the Regulations*

This amendment is in response to a recommendation from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The English version of paragraph 4.1(a) does not have the same meaning as the French version. The English version of this paragraph required growers to “keep books and records, including invoices” while the French version requires growers to “keep books and records, including supporting documents”. The English version is therefore amended to match the French.

**Alternatives**

1. Maintain the status quo  
Unless PPV is eradicated, a major part of Ontario’s tender-fruit industry will be affected by the disease, and the probability of the disease spreading to other areas

prévoit des indemnités pour les agriculteurs qui ont reçu un avis de l’ACIA entre 2000 et 2003 pour couvrir le traitement et l’élimination d’arbres et la plantation des arbres de remplacement. Même si le règlement ne s’applique plus à ceux qui ont reçu un avis après 2003, les agriculteurs disposeront toujours de deux ans à partir de la date de réception de l’avis reçu pour demander une indemnité.

Nous proposons actuellement que soient apportées au règlement les trois modifications suivantes :

*Exigence de n’utiliser que des arbres certifiés ou testés dans le remplacement et définitions*

Lors de la promulgation du règlement en 2001, il n’y avait pas de programmes pour certifier ou tester les arbres *Prunus* spp de façon systématique. Grâce aux nouveaux protocoles de test, il est maintenant possible de s’assurer que l’agriculteur qui remplace ses arbres n’achète que des sujets certifiés ou testés. Dans le cadre de ces modifications, si un agriculteur demande une indemnité pour remplacer un arbre dont on a ordonné l’abattage et qu’il décide de remplacer l’arbre par un esp. *Prunus*, il doit utiliser à cette fin un arbre testé ou certifié libre du virus de la sharka.

À noter que les modifications définiront également les termes suivants : « arbre certifié » et « arbre testé ».

*Révision de la documentation exigée afin de prouver un revenu agricole*

La présente modification a été adoptée à la suite d’une recommandation du Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation. En vertu du présent règlement, les agriculteurs étaient tenus de produire un rapport d’impôt pour confirmer qu’ils touchaient un revenu agricole. La modification fera en sorte qu’on pourra satisfaire à cette exigence en soumettant un état des résultats des activités d’une entreprise agricole (formulaire T2042) ou une déclaration A — Renseignements sur le PCSRA et état des résultats des activités d’une entreprise agricole pour particuliers (formulaire T1163), selon le formulaire fourni par l’agriculteur avec son rapport d’impôt.

De plus, les modifications modifieraient l’exigence qu’ont les agriculteurs de faire état d’un revenu agricole au cours de l’année précédant celle à laquelle ils ont reçu un avis afin de leur faciliter la tâche le moment venu d’appuyer leurs demandes. Ainsi, il sera aussi possible de faire état d’un tel revenu pour l’année à laquelle l’avis a été reçu ou celle où la perte s’est produite.

*Remplace l’alinéa 4.1a) dans la version anglaise du règlement*

La présente modification a été adoptée à la suite d’une recommandation du Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation. La version anglaise de l’alinéa 4.1a) n’a pas le même sens que la version française. La version anglaise indique que l’agriculteur doit « conserver les livres et registres - accompagnés des factures » tandis que la version française indique que l’agriculteur doit « conserver les livres et registres - accompagnés des pièces justificatives ». La version anglaise est donc modifiée pour correspondre à la version française.

**Solutions envisagées**

1. Le maintien du statu quo  
À moins que le virus de la sharka ne soit éradiqué, une importante partie de l’industrie de fruits fragiles de l’Ontario sera touchée par la maladie, sans compter que

within Ontario, and into other provinces, will be increased. By replanting with certified or tested trees, the risk of PPV spreading will be reduced.

2. Amend the Regulations (preferred option)

An improved system for propagating tested and certified trees has been co-developed by government and industry. Therefore, it is incumbent on the CFIA to take advantage of this system. The requirement that growers only replant with certified trees and tested trees before they receive compensation, will help to reduce the risk of PPV being re-introduced into orchards through infested nursery stock. The imposition of this requirement can only be achieved through an amendment to the Regulation.

This option addresses recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

**Benefits and Costs**

*Costs*

There are no costs associated with these amendments beyond those already associated with the existing compensation program. The costs for administering the compensation program will continue to be absorbed by the CFIA.

*Benefit*

The main benefit of the amendment is the requirement that growers replant certified trees and tested trees before they receive compensation, which will further minimize the risk that PPV will spread.

**Consultation**

Since the May 2000 discovery of PPV in Niagara, extensive consultation on all aspects of the eradication programs (including the compensation components) has been ongoing with industry stakeholders, including tender fruit growers, processors and nursery operators. The CFIA has received strong support from the following groups to continue the eradication efforts to rid Canada of PPV:

- Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board
- Ontario Agricultural Commodity Council
- Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association
- Ontario Ministry of Agriculture and Food
- Landscape Ontario
- Canadian Landscape and Nursery Association
- PPV International Expert Panel
- Ontario PPV Working Group
- National PPV Task Force
- PPV Technical Advisory Committee

These groups have been key partners with the CFIA in its efforts to enhance detection methods and prevent the spread of PPV to other parts of Canada.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2005 for a 15-day comment period. No comments were received.

le risque que la maladie se propage dans d'autres secteurs de l'Ontario et d'autres provinces augmentera. Cependant, en remplaçant les arbres infectés par des arbres certifiés ou testés, on atténuera le risque que le virus de la sharka se propage.

2. La modification du règlement (option préférée)

Un système amélioré de multiplication d'arbres testés et certifiés a été élaboré conjointement par le gouvernement et l'industrie. Par conséquent, il revient à l'ACIA de tirer profit de ce système. La proposition relative à l'obligation de replanter uniquement des arbres certifiés et testés avant que les agriculteurs ne reçoivent une indemnité permettra d'atténuer le risque que le virus de la sharka soit réintroduit dans les vergers par le truchement de matériel de pépinière parasité. Cependant, cette proposition ne peut être imposée qu'en modifiant le présent règlement.

Cette option répond aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

**Avantages et coûts**

*Coûts*

Les modifications n'entraîneraient pas de coûts à l'exception de ceux qui sont associés au programme d'indemnisation existant. Les coûts d'administration du programme d'indemnisation seront versés par l'ACIA.

*Avantages*

La modification relative à l'obligation de replanter des arbres certifiés et testés avant que les agriculteurs ne reçoivent une indemnité constitue le principal avantage des modifications, car elle atténuera davantage le risque que le virus de la sharka se propage.

**Consultations**

Depuis la découverte en mai 2000 du virus de la sharka dans la région du Niagara, de longues consultations sur tous les aspects des programmes d'éradication (y compris les composants relatifs à l'indemnisation) sont en cours avec les intervenants de l'industrie, y compris les producteurs de fruits fragiles, les transformateurs et les exploitants de pépinières. L'ACIA a bénéficié d'un ferme soutien des groupes ci-dessous dans ses efforts d'éradication du virus de la sharka au Canada :

- Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board
- Ontario Agricultural Commodity Council
- Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association
- Ministère ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Landscape Ontario
- Canadian Landscape and Nursery Association
- Comité d'experts internationaux sur le virus de la sharka
- Groupe de travail ontarien sur le virus de la sharka
- Groupe de travail national sur le virus de la sharka
- Comité consultatif technique sur le virus de la sharka

Ces groupes ont été des partenaires clés de l'ACIA dans ses efforts pour améliorer les méthodes de détection et pour empêcher la propagation du virus de la sharka à d'autres régions du Canada.

Le règlement a été l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mai 2005 suivie d'une période de commentaires de 15 jours. Aucune présentation n'a été reçue.

***Compliance and Enforcement***

Compliance will be obtained through review of documentation and inspection of replanted trees to verify certified or tested status and recovery of funds if growers are found to be ineligible for compensation.

***Contact***

Cameron Duff  
Acting Director  
Plant Health Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342 (4347)  
FAX: (613) 228-6628

***Respect et exécution***

La conformité sera vérifiée au moyen d'un examen de la documentation et de l'inspection des arbres plantés pour en vérifier le caractère certifié ou testé, ainsi que du recouvrement des fonds lorsqu'il est établi qu'un agriculteur n'est pas admissible à des indemnités.

***Personne-ressource***

Cameron Duff  
Directeur par intérim  
Division de la protection des végétaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342 (4347)  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6628

Registration  
SOR/2005-255 August 31, 2005

PLANT PROTECTION ACT

### **Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations**

P.C. 2005-1495 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE INTRODUCED FOREST PEST COMPENSATION REGULATIONS**

##### AMENDMENTS

**1. (1) The portion of subsection 2(1) of the *Introduced Forest Pest Compensation Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**2. (1)** Subject to subsections (2) to (5), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under the *Plant Protection Regulations* between May 1, 2000 and March 31, 2006, to dispose of one or more host trees, if the person

**(2) Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) submits an application for compensation to the Minister on or before December 31, 2007.

##### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Description**

The purpose of the *Plant Protection Act* (“the Act”) is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g., insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 22  
<sup>1</sup> SOR/2004-113

Enregistrement  
DORS/2005-255 Le 31 août 2005

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits**

C.P. 2005-1495 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AUX PARASITES FORESTIERS INTRODITS**

##### MODIFICATIONS

**1. (1) Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**2. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, au titre du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis, établi par un inspecteur en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* entre le 1<sup>er</sup> mai 2000 et le 31 mars 2006 et exigeant la disposition, notamment par la destruction, d'un ou de plusieurs arbres hôtes, si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

**(2) L'alinéa 2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) elle présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2007, une demande d'indemnisation.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### **Description**

La *Loi sur la protection des végétaux* (« la Loi ») vise à assurer la protection de la vie végétale (environnement) ainsi que des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites (p. ex. insectes et maladies), et quand le ministre détermine que, dans les circonstances, il est nécessaire et justifiable sur le plan

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 22  
<sup>1</sup> DORS/2004-113

Under section 39 of the Act, the Minister of Agriculture and Agri-Food may order compensation to be paid in support of eradication actions. In May 2004, the *Introduced Forest Pest Compensation Regulations* were promulgated to provide compensation to affected persons so that they may plant non-host trees to replace trees that were removed under the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) management programs for each pest.

A description of the three pests and the current status follows:

**Brown Spruce Longhorn Beetle (BSLB), (*Tetropium fuscum*)**

In March 1999, the brown spruce longhorn beetle (BSLB), was found in dying red spruce trees in Point Pleasant Park in Halifax, Nova Scotia. This was the first known occurrence of this invasive forest pest in North America. It is believed that this pest arrived in Canada in solid wood packaging material brought through the port of Halifax. BSLB is an exotic pest of quarantine significance and a threat to trade in Canadian forest commodities and directly to the health of forests in North America.

**Current Status**

Eradication actions for BSLB began in July 2000. CFIA and Nova Scotia Department of Natural Resources are conducting ground and aerial surveys in the Halifax metropolitan area to determine the distribution of BSLB. Infested trees are being removed and disposed of in a concerted effort to eliminate the beetle.

**Asian Long-horned Beetle (ALHB), (*Anoplophora glabripennis*)**

In September 2003, the CFIA made a positive identification of the ALHB in Woodbridge, Ontario. This was the first confirmed find of ALHB attacking trees in Canada. The ALHB is an invasive alien species, native to Asia, and is known to kill healthy trees. Broadleaf trees at risk from this insect include all species of maple along with elm, poplars, alder and willow.

**Current Status**

The CFIA has implemented an aggressive campaign to control and eradicate this unwanted pest with the full cooperation of the City of Vaughan, the City of Toronto and other federal and provincial partners. Over the course of the spring and summer 2004, the CFIA conducted information sessions to provide the public with opportunities to learn about ALHB and to ask questions relating to the eradication plan.

Surveys have been on-going in Toronto and Vaughan since the completion of tree removal in March 2004. The surveys have identified additional trees that have been attacked by ALHB within the regulated area. In accordance with the ALHB Action Plan, all infested and susceptible trees will be removed prior to the ALHB's emergence. Surveys are continuing.

économique de combattre et d'éradiquer ces parasites des végétaux.

En vertu de l'article 39 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut ordonner le versement d'une indemnité pour soutenir des mesures d'éradication. En mai 2004, le *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits* a été promulgué dans le but d'offrir une indemnisation aux personnes touchées. Les indemnités avaient pour objet le remplacement des arbres enlevés dans le cadre des programmes de lutte de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) contre chaque parasite visé, par des essences non-hôtes.

Voici une description des trois parasites visés et de la situation actuelle dans chaque cas :

**Longicorne brun de l'épinette (LBE) [*Tetropium fuscum*]**

En mars 1999, le longicorne brun de l'épinette (LBE) a été découvert dans des épinettes rouges moribondes situées dans le parc Point Pleasant à Halifax (Nouvelle-Écosse). C'était la première fois que ce parasite forestier envahissant se manifestait en Amérique du Nord. On pense qu'il est arrivé au Canada dans des matériaux d'emballage en bois massif par le port d'Halifax. Le LBE est un parasite exotique justiciable de quarantaine qui menace le commerce des produits forestiers canadiens et la santé des forêts de l'Amérique du Nord.

**Situation actuelle**

Les mesures visant l'éradication du LBE ont débuté en juillet 2000. L'ACIA et le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse effectuent des enquêtes terrestres et aériennes dans la grande agglomération d'Halifax pour déterminer l'aire géographique de ce parasite. Les arbres parasités sont abattus et éliminés dans un effort concerté pour éliminer le coléoptère.

**Longicorne asiatique (LA) [*Anoplophora glabripennis*]**

En septembre 2003, l'ACIA a identifié avec certitude le longicorne asiatique à Woodbridge (Ontario). Il s'agissait du premier spécimen confirmé de longicorne asiatique s'attaquant à des arbres au Canada. Cette espèce étrangère envahissante est originaire d'Asie et a la réputation de tuer des arbres sains. Les arbres feuilles-larges vulnérables comprennent toutes les espèces d'érable ainsi que l'orme, le peuplier, l'aulne et le saule.

**Situation actuelle**

L'ACIA a mis en œuvre une campagne énergique pour contrôler et éradiquer ce parasite indésirable avec l'entière coopération de la ville de Vaughan, la ville de Toronto ainsi que d'autres partenaires fédéraux et provinciaux. Au cours du printemps et de l'été 2004, elle tiendra des séances d'information pour permettre à la population de s'informer sur cet insecte et de poser des questions sur le plan d'éradication.

Des enquêtes sont en cours à Toronto et à Vaughan depuis l'enlèvement des arbres en mars 2004. Ces enquêtes ont révélé la présence d'autres arbres victimes du longicorne asiatique dans la région réglementée. Conformément au plan d'action en ce qui concerne le longicorne asiatique, tous les arbres infectés seront enlevés et ceux qui sont sensibles au longicorne asiatique seront enlevés avant l'émergence de ce dernier. Les enquêtes se poursuivent.

***Emerald Ash Borer (EAB), (*Agrilus plannipennis*)***

In July 2002, the United States Department of Agriculture (USDA) identified the EAB as the insect responsible for the death or decline of large numbers of ash trees in Detroit and the surrounding area in the State of Michigan. In August 2002, the EAB was also detected in the City of Windsor, Ontario and some neighbouring municipalities.

The EAB is an introduced beetle native to China and eastern Asia and had not been found in North America prior to the current infestations in Canada and the United States. In North America, the EAB has been found to kill millions of ash trees. In Asia, walnut and elm trees are also affected by EAB but there is no evidence to this point that these genera are attacked in North America.

**Current Status**

In January 2004, the CFIA undertook aggressive eradication actions to slow the spread of EAB by creating an ash-free zone targeting over 80,000 trees in the Regional Municipality of Chatham-Kent.

During 2004, CFIA pest surveys revealed a low level infestation of EAB in Chatham-Kent. The CFIA and the EAB Science Committee have evaluated the situation and have determined that the level of infestation in Chatham-Kent is still at a manageable level. There is a significant opportunity to reduce the spread based on current observations. The Agency continues to work in close cooperation with its partners and seek advice from the EAB Science Committee. The CFIA has undertaken tree removal activities targeting the removal of 34,000 ash trees to gain control of this low level infestation.

***Alternatives*****1. Maintain the status quo**

The current Regulations do not allow for compensation past 2004. Persons that receive Notices in 2005 and 2006 would not be eligible for compensation even though they would have suffered losses similar to those people who were compensated in 2004.

**2. Introduce Limited Compensation Regulations**

Compensating those who have had trees removed complements the pest mitigation activities already conducted and allows those who have trees removed because of the presence of one of the three pests to apply for compensation. The authority in the *Plant Protection Act* for compensation is limited to the costs set out in the Regulation.

***Benefits and Costs******Costs***

Under these Regulations, the estimated direct cost of compensation for the three zones between January 1, 2005 and March 31, 2006 is estimated to be \$5.75 million. This type of compensation is an income transfer and as such does not constitute a social cost.

\$290,000 has already been paid in compensation under the existing Regulations for the period 2000 to 2004.

***Agrile du frêne (AF) [*Agrilus plannipennis*]***

En juillet 2002, le ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a reconnu l'agrile du frêne comme l'insecte responsable de la mort ou du dépérissement d'un grand nombre de frênes à Détroit et autour de cette ville dans l'État du Michigan. En août de la même année, l'AF a été détecté aussi dans la ville de Windsor (Ontario) et des municipalités voisines.

L'AF est un coléoptère exotique introduit, originaire de Chine et de l'Est de l'Asie. Il n'avait jamais été signalé en Amérique du Nord avant la découverte des infestations qui sévissent actuellement au Canada et aux États-Unis. En Amérique du Nord, on a constaté qu'il peut tuer des millions de frênes. En Asie, les noyers et les ormes sont aussi touchés par l'AF, mais rien ne prouve pour le moment que ces genres d'arbres soient attaqués en Amérique du Nord.

**Situation actuelle**

En janvier 2004, l'ACIA a entrepris des mesures d'éradication énergiques pour ralentir la propagation de l'AF par l'établissement d'une zone sans frênes ciblant plus de 80 000 arbres dans la municipalité régionale de Chatham-Kent.

En 2004, les enquêtes sur les parasites qu'a mené l'ACIA ont révélé la présence d'une faible infestation par l'agrile du frêne à Chatham-Kent. L'ACIA et le Comité scientifique de l'agrile du frêne ont examiné la situation et déterminé que l'infestation à Chatham-Kent était encore gérable. D'après les observations actuelles, il y aurait de très bonnes possibilités d'atténuer l'avance de l'AF. L'Agence maintient sa collaboration étroite avec ses partenaires et sollicite les conseils du Comité scientifique de l'agrile du frêne. L'ACIA a amorcé ses activités d'enlèvement d'arbres et vise à éliminer 34 000 frênes dans le but de maîtriser cette faible infestation.

***Solutions envisagées*****1. Maintien du statu quo**

La version actuelle du règlement n'autorise pas l'indemnisation des personnes après 2004. Par conséquent, les personnes qui recevraient des avis en 2005 et en 2006 ne seraient pas admissibles à l'indemnisation même s'ils subissaient des pertes semblables à ceux qui ont déjà reçu de l'indemnisation en 2004.

**2. Adopter un règlement sur une indemnisation limitée**

L'indemnisation des personnes dont les arbres ont été enlevés viendrait compléter les mesures d'atténuation de parasites déjà réalisées et permettrait à ceux dont les arbres sont enlevés en raison de la présence d'un des trois parasites de demander une indemnité. Le pouvoir d'accorder des indemnités prévu par la *Loi sur la protection des végétaux* se limite aux coûts indiqués dans le règlement.

***Avantages et coûts******Coûts***

Selon ce règlement, le coût direct de l'indemnisation dans les trois zones pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 mars 2006 est estimé à 5,75 millions de dollars. Ce type d'indemnisation correspond à un transfert de revenu et ne constitue pas en soi un coût social.

Des indemnités d'une valeur de 290 000 \$ ont déjà été versées de 2000 à 2004 en vertu du règlement en vigueur.

Regulations have to be made to allow compensation for certain losses incurred, but it is important to note that under the Act the Minister cannot pay compensation for future losses.

#### *Benefits*

The main benefit of the compensation is to support the implementation of the eradication measures by providing funds for planting of non-host species.

#### *Consultation*

The CFIA has made information available on the status of the eradication actions with respect to these three pests on a regular basis using public meetings, the Internet and other communication media. The CFIA Web site provides information on these pests including news releases, information bulletins, pest fact sheets, pest risk summaries, Frequently Asked Questions, posters and maps. The CFIA continues to distribute information as it becomes available.

The Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2005 for a 15-day comment period. The Agency received one comment letter which was supportive of the amendment.

#### *Compliance and Enforcement*

No compliance issues have been identified.

#### *Contact*

Cameron Duff  
Acting Director  
Plant Health and Production Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342 (4347)  
FAX: (613) 228-6628  
E-mail: duffc@inspection.gc.ca

Un règlement doit être pris pour permettre l'indemnisation de certaines pertes subies, mais il est important de noter que, en vertu de la Loi, le ministre ne peut verser d'indemnités pour des pertes à venir.

#### *Avantages*

Le principal avantage de l'indemnisation est d'appuyer la mise en œuvre des mesures d'éradication en fournissant des fonds pour planter des espèces non-hôtes.

#### *Consultations*

L'ACIA communique régulièrement de l'information sur l'état d'avancement des mesures d'éradication de ces trois parasites au moyen d'assemblées publiques, de l'Internet et d'autres moyens de communication. Le site Web de l'ACIA fournit de l'information sur ces parasites : communiqués de presse, bulletins d'information, fiches de renseignements sur les parasites, résumés des risques qu'ils comportent, foires aux questions, affiches, cartes, etc. L'ACIA continue de distribuer de l'information au fur et à mesure qu'elle devient disponible.

Le règlement a été l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mai 2005 suivie d'une période de commentaires de 15 jours. L'Agence a reçu une présentation qui appuyait la modification.

#### *Respect et exécution*

Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne le respect de la Loi.

#### *Personne-ressource*

Cameron Duff  
Directeur par intérim  
Division de la protection des végétaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342 (4347)  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6628  
Courriel : duffc@inspection.gc.ca



Registration  
SOR/2005-256 August 31, 2005

Enregistrement  
DORS/2005-256 Le 31 août 2005

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

**Tariff Classification Advance Rulings Regulations**

**Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire**

P.C. 2005-1497 August 31, 2005

C.P. 2005-1497 Le 31 août 2005

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)<sup>a</sup> of the *Customs Act*<sup>b</sup>, the annexed Regulations give effect to a public announcement made on March 31, 2003 known as Customs Notice N-505;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)<sup>a</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>b</sup>, le règlement ci-après met en œuvre la mesure annoncée publiquement le 31 mars 2003, connue sous le nom d'avis des douanes N-505;

Whereas Customs Notice N-505 provides that the annexed Regulations giving effect to that announcement are to be effective from April 1, 2003;

Attendu que, aux termes de l'avis des douanes N-505, le règlement mettant en œuvre cette mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003;

And whereas, pursuant to paragraph 167.1(d)<sup>a</sup> of the *Customs Act*<sup>b</sup>, the annexed Regulations give effect to an amendment to section 43.1 of that Act enacted by section 36 of *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*<sup>c</sup>, which amendment came into force on April 1, 2003;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1d)<sup>a</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>b</sup>, le règlement ci-après met en œuvre une modification de l'article 43.1 de cette loi, édictée par l'article 36 de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*<sup>c</sup>, laquelle modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 43.1<sup>d</sup> and paragraphs 164(1)(i)<sup>e</sup> and (j) and 167.1(b)<sup>a</sup> and (d)<sup>a</sup> of the *Customs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Tariff Classification Advance Rulings Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 43.1<sup>d</sup>, des alinéas 164(1)(i)<sup>e</sup> et (j) et 167.1b)<sup>a</sup> et d)<sup>a</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, ci-après.

**TARIFF CLASSIFICATION ADVANCE RULINGS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT TARIFAIRE**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.  
“Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)  
“advance ruling” means an advance ruling on the tariff classification of goods given under paragraph 43.1(1)(c) of the Act. (*décision anticipée*)

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« décision anticipée » Décision anticipée sur le classement tarifaire de marchandises rendue en application de l'alinéa 43.1(1)c) de la Loi. (*advance ruling*)  
« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

APPLICATION FOR AN ADVANCE RULING

DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE

Who may apply **2.** An application for an advance ruling in respect of goods proposed to be imported may be made by any member of the following classes of persons:  
(a) importers of goods in Canada;  
(b) persons who are authorized to account for goods under paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) of the Act; and  
(c) exporters or producers of those goods outside of Canada.

Admissibilité **2.** Peuvent présenter une demande de décision anticipée à l'égard de marchandises à importer les membres des catégories suivantes :  
a) les importateurs de marchandises au Canada;  
b) les personnes autorisées en vertu de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la Loi à faire la déclaration en détail ou provisoire de marchandises;  
c) les exportateurs ou les producteurs des marchandises qui se trouvent à l'étranger.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)  
<sup>b</sup> R.S., c. 1 (2nd Suppl.)  
<sup>c</sup> S.C. 2001, c. 25  
<sup>d</sup> S.C. 2004, c. 16, s. 6  
<sup>e</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)  
<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>c</sup> L.C. 2001, ch. 25  
<sup>d</sup> L.C. 2004, ch. 16, art. 6  
<sup>e</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

Time period	<b>3.</b> An application for an advance ruling shall be made not less than 120 days before the proposed date of importation of the goods.	<b>3.</b> La demande de décision anticipée est présentée au moins cent vingt jours avant la date prévue de l'importation des marchandises.	Délai
Language	<b>4.</b> An application for an advance ruling shall be made in English or French.	<b>4.</b> La demande de décision anticipée est présentée en français ou en anglais.	Langue
Supplementary information	<b>5.</b> Where an officer determines that the information contained in the application is insufficient to make a ruling, the officer may request supplementary information from the applicant and shall specify a period of not less than 30 days within which the information shall be provided.	<b>5.</b> L'agent qui estime que les renseignements figurant dans la demande sont insuffisants pour lui permettre de rendre une décision peut exiger des renseignements supplémentaires du demandeur; le cas échéant, il lui indique le délai — d'au moins trente jours — dans lequel il doit s'exécuter.	Renseignements supplémentaires
ADVANCE RULING		DÉCISION ANTICIPÉE	
Consistency of rulings	<b>6.</b> An officer shall give consistent advance rulings with respect to applications for advance rulings based on facts and circumstances that are identical in all material respects.	<b>6.</b> L'agent rend des décisions anticipées qui sont uniformes lorsque les faits et les circonstances en cause sont identiques à tous égards importants.	Uniformité
Other requirements for ruling	<b>7.</b> An officer shall give the applicant an advance ruling in writing, in the same language as the language of the application for the advance ruling, and shall provide the reasons for the advance ruling.	<b>7.</b> L'agent communique la décision anticipée au demandeur par écrit dans la langue de la demande; il motive la décision.	Autres exigences
Goods affected	<b>8.</b> An advance ruling applies to goods that are the subject of the advance ruling and are imported on or after the effective date of the advance ruling.	<b>8.</b> La décision anticipée s'applique aux marchandises qui en font l'objet et qui sont importées à compter de sa date de prise d'effet.	Marchandises visées
Effective date	<b>9.</b> An advance ruling is effective on the date on which it is issued, or on such later date as may be specified in the advance ruling.	<b>9.</b> La décision anticipée prend effet soit à compter de la date à laquelle elle est rendue, soit à compter de la date ultérieure qui y est indiquée.	Date de prise d'effet
Minister bound	<b>10.</b> An advance ruling shall remain in effect and shall bind the Minister if: (a) there is no change in the material facts, circumstances or the laws of Canada on which the ruling is based; (b) the person to whom the advance ruling was given has acted in accordance with the ruling; and (c) it has not been revoked.	<b>10.</b> La décision anticipée demeure en vigueur et lie le ministre tant que : a) les circonstances, les faits pertinents ou la législation canadienne sur lesquels elle est fondée ne changent pas; b) le destinataire de celle-ci s'y conforme; c) elle n'est pas annulée.	Ministre lié
Postponing	<b>11.</b> (1) An officer may postpone the issuance of an advance ruling in respect of goods where goods, other than those for which an application for an advance ruling was made, are the subject of one of the following processes, the result of which is likely to affect the advance ruling: (a) a verification under section 42.01 of the Act; (b) a review, re-determination or further re-determination of tariff classification under section 59, 60 or 61 of the Act, as the case may be; or (c) a hearing before the Canadian International Trade Tribunal or any court.	<b>11.</b> (1) L'agent peut reporter le prononcé de la décision anticipée dans le cas où des marchandises — autres que celles visées par la demande de décision anticipée — font l'objet de l'une ou l'autre des opérations ci-après dont l'issue influera vraisemblablement sur la décision anticipée : a) la vérification prévue à l'article 42.01 de la Loi; b) la révision ou le réexamen, selon le cas, du classement tarifaire faits en vertu des articles 59, 60 ou 61 de la Loi; c) l'audition par le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout autre tribunal.	Report
Declining or postponing	(2) An officer may decline or postpone the issuance of an advance ruling where the applicant fails to provide supplementary information requested under section 5 within the period specified.	(2) L'agent peut reporter le prononcé de la décision anticipée ou refuser de la rendre dans le cas où le demandeur ne fournit pas les renseignements supplémentaires exigés en vertu de l'article 5 dans le délai précisé.	Report ou refus
Declining	(3) An officer may decline the issuance of an advance ruling where it is impractical or unreasonable to provide a ruling prior to the proposed date of importation.	(3) L'agent peut refuser de rendre la décision anticipée dans le cas où il serait difficile ou déraisonnable de la rendre avant la date prévue de l'importation.	Refus

MODIFICATION OR REVOCATION OF  
AN ADVANCE RULING

MODIFICATION OU ANNULATION DE  
LA DÉCISION ANTICIPÉE

Grounds	<p><b>12.</b> An officer may modify or revoke an advance ruling given in respect of goods</p> <p>(a) if the advance ruling is based on an error of fact or in the tariff classification of the goods;</p> <p>(b) to conform with a decision of a Canadian court or tribunal or a change in the laws of Canada;</p> <p>(c) if there is a change in the material facts or circumstances on which the advance ruling is based; or</p> <p>(d) if the Commissioner revises an advance ruling under paragraph 60(4)(b) of the Act.</p>	<p><b>12.</b> L'agent peut modifier ou annuler la décision anticipée dans les cas suivants :</p> <p>a) la décision est fondée soit sur une erreur de fait, soit sur une erreur dans le classement tarifaire des marchandises;</p> <p>b) la décision doit se conformer à la décision d'un tribunal canadien ou à une modification législative au Canada;</p> <p>c) les faits ou circonstances essentiels sur lesquels est fondée la décision changent;</p> <p>d) le commissaire modifie la décision anticipée en application de l'alinéa 60(4)b) de la Loi.</p>	Motifs
Goods affected	<p><b>13.</b> (1) Subject to subsection (2), a modification or revocation of an advance ruling applies to goods that are the subject of the advance ruling and are imported on or after the effective date of the modification or revocation.</p>	<p><b>13.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'applique aux marchandises qui font l'objet de la décision et qui sont importées à compter de la date de sa prise d'effet.</p>	Marchandises visées
Goods affected	<p>(2) The modification or revocation also applies to goods imported before the effective date where the modification or revocation is</p> <p>(a) to the detriment of the person to whom the advance ruling was given and that person has not acted in accordance with the advance ruling; or</p> <p>(b) to the benefit of the person to whom the advance ruling was given.</p>	<p>(2) Elle s'applique aussi aux marchandises importées avant cette date dans les cas suivants :</p> <p>a) la modification ou l'annulation porte préjudice au destinataire de la décision anticipée et il ne s'est pas conformé à celle-ci;</p> <p>b) elle profite au destinataire de la décision anticipée.</p>	Marchandises visées
Effective date	<p><b>14.</b> Subject to a postponement under subsection 16(1), a modification or revocation of an advance ruling is effective on the date on which the modification or revocation is issued or on such later date as may be specified in the notice given under section 15.</p>	<p><b>14.</b> Sous réserve du report prévu au paragraphe 16(1), la modification ou l'annulation de la décision anticipée prend effet soit immédiatement, soit à la date ultérieure indiquée dans l'avis prévu à l'article 15.</p>	Date de prise d'effet
Notice	<p><b>15.</b> An officer shall give notice in writing of any modification or revocation of an advance ruling and of the effective date of the modification or revocation to the person to whom the advance ruling was given.</p>	<p><b>15.</b> L'agent donne par écrit au destinataire de la décision anticipée un avis de la modification ou de l'annulation de celle-ci; l'avis indique la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation.</p>	Avis
Postponement	<p><b>16.</b> (1) An officer shall postpone the effective date of a modification or revocation of an advance ruling for a period not exceeding 90 days where the person to whom the advance ruling was given demonstrates that the person has relied in good faith on that advance ruling to the person's detriment.</p>	<p><b>16.</b> (1) L'agent reporte, d'au plus quatre-vingt-dix jours, la prise d'effet de la modification ou de l'annulation de la décision anticipée dans le cas où le destinataire de celle-ci démontre qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur la décision.</p>	Report
Notice	<p>(2) An officer shall give, in writing, to the person to whom the advance ruling was given, notice of any postponement made under subsection (1).</p>	<p>(2) L'agent donne par écrit au destinataire de la décision anticipée un avis du report de la prise d'effet de la modification ou de l'annulation.</p>	Avis

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

**17. The definition "advance ruling" in section 1 of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**  
"advance ruling" means an advance ruling given under paragraph 43.1(1)(a) or (b) of the Act. (*décision anticipée*)

**17. La définition de « décision anticipée », à l'article 1 du *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**  
« décision anticipée » Décision anticipée rendue en application des alinéas 43.1(1)a) ou b) de la Loi. (*advance ruling*)

<sup>1</sup> SOR/97-72; SOR/97-331

<sup>1</sup> DORS/97-72; DORS/97-331

## COMING INTO FORCE

Coming into  
force**18. These Regulations are deemed to have  
come into force on April 1, 2003.****REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Tariff Classification Advance Rulings Regulations* implement the tariff classification advance rulings initiative publicized by the Canada Border Services Agency (CBSA) (in part, formerly known as the Canada Customs and Revenue Agency) in its 2000-2004 Customs Action Plan. New paragraph 43.1(1)(c) of the *Customs Act* (CA), which provides the enabling authority for tariff classification advance rulings, came into force on April 1, 2003.

This new provision allows the CBSA to provide, on application, rulings with respect to tariff classification of goods in advance of their importation into Canada. In addition, the rulings are eligible for the legislated review process of subsection 60(2) of the CA, before the goods are imported.

The new Regulations provide certainty to importers, exporters, producers or persons authorized to account for goods, in advance of goods being imported. The Regulations allow for modification or revocation on an advance ruling when necessary, and postponement of the effective date of the ruling in certain circumstances.

A similar service of advance rulings exists with respect to the origin of goods for purposes of tariff treatment of goods being imported into the country.

**Alternatives**

Canada is signatory to the International Convention on the simplification and harmonization of Customs procedures. One of the standards of the convention is that national legislation shall specify the conditions under which information, including binding tariff classification information, is supplied by the Customs authorities.

There is no alternative to this Regulation. Subsection 43.1(1) of the CA states that an officer shall "before goods are imported, on application by any member of a prescribed class that is made within a prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information, give an advance ruling". The new Regulations contain prescriptions in respect of all the foregoing and enable the CBSA to apply the new legislated provision of paragraph 43.1(1)(c) of the CA.

**Benefits and Costs**

An administrative regime of National Customs Rulings has been in effect since 1992 and is limited to resident importers. Under the Advance Rulings Program, upon the request of resident importers, foreign exporters and producers (or their agents), the CBSA will provide advance rulings on tariff classification of

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**18. Le présent règlement est réputé être entré  
en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.** Entrée en  
vigueur**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire* met en œuvre l'initiative des décisions anticipées en matière de classement tarifaire recommandée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) (en partie l'ancienne Agence des douanes et du revenu du Canada) dans son Plan d'action des douanes 2000-2004. Le nouvel alinéa 43.1(1)c) de la *Loi sur les douanes*, qui fournit l'autorité habilitante aux décisions anticipées en matière de classement tarifaire, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Cette nouvelle disposition permet à l'ASFC d'offrir, sur demande, des décisions anticipées sur le classement tarifaire de marchandises avant leur importation au Canada. En outre, ces décisions sont éligibles au processus d'examen prescrit par le paragraphe 60(2) de la *Loi sur les douanes* avant l'importation des marchandises.

Le nouveau règlement offre un certain degré de certitude aux importateurs, exportateurs, producteurs ou personnes autorisés à déclarer des marchandises avant leur importation. Il permet des modifications ou une annulation d'une décision anticipée, si besoin est, et le report de la date d'entrée en vigueur d'une décision dans certaines circonstances.

Des décisions anticipées semblables existent à l'égard de l'origine des marchandises importées au Canada aux fins de leur traitement tarifaire.

**Solutions envisagées**

Le Canada est signataire à la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières. Selon l'une des normes de cette convention, la législation interne doit préciser les conditions selon lesquelles l'information, y compris les renseignements sur le classement tarifaire mandataire, est transmise aux autorités douanières.

Il n'y a aucune autre solution à ce règlement. Le paragraphe 43.1(1) de la *Loi sur les douanes* précise qu'un agent « est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée dans le délai réglementaire, selon les modalités réglementaires, avec les renseignements et en la forme réglementaires, de rendre, avant l'importation de marchandises, une décision anticipée ». Le nouveau règlement comporte des prescriptions à l'égard de tout ce qui précède et permet à l'ASFC d'appliquer la nouvelle disposition de l'alinéa 43.1(1)c) de la *Loi sur les douanes*.

**Avantages et coûts**

Un régime administratif des décisions nationales des douanes est en vigueur depuis 1992 et s'adresse uniquement aux importateurs résidents. En vertu du programme de décisions anticipées et à la demande d'importateurs résidents, d'exportateurs étrangers et de producteurs (ou de leurs mandataires), l'ASFC offrira des

goods on a legislative basis rather than on a purely administrative basis, as is the current practice. The availability of advance rulings is of key importance to traders, especially small- and medium-sized ones. It provides for certainty and predictability as to how a given good would be treated by Customs once the importation has taken place. It also provides advance knowledge, in a competitive marketplace, of how a particular good will be treated by the importing country. The CBSA will continue to provide administrative tariff classification rulings in cases where issues are initiated by the CBSA.

Further, under the National Customs Ruling program, importers who disagreed with the tariff classification applicable to the goods were forced to make an importation in order to challenge the tariff classification under the legislated review process of the CA. Under the legislated advance ruling program, the ruling itself may be challenged without requiring an import transaction. This is a benefit for the client.

These Regulations assist the CBSA in providing a more effective and efficient service to importers of goods into Canada. The Regulations will have no negative impact on importers and virtually no cost implications for the CBSA, given the existence of the current informal process.

#### **Consultation**

The CBSA has consulted extensively with the importing community during the consulting phase of the Customs Action Plan. The public has also been advised of the proposed changes to the enabling legislation in news releases and announcements on the tabling of legislation to implement the Customs Action Plan. Customs Notice N-505, issued March 31, 2003 informed the stakeholders about the proposed Regulations. The Notice also advised that it was being proposed that the Regulations come into force on April 1, 2003.

#### **Compliance and Enforcement**

The CBSA will use its existing resources to monitor compliance and enforce the *Tariff Classification Advance Rulings Regulations*. A Customs memorandum fully explaining the national policy adopted to administer this program is available to the public.

#### **Contact**

Ignatius Leron  
 Manager  
 International Nomenclature Development Unit  
 Tariff Policy Division  
 Admissibility Branch  
 4th Floor, Killeany Place  
 150 Isabella Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0L8  
 Telephone: (613) 954-6867  
 FAX: (613) 941-2034  
 E-mail: Ignatius.Leron@cbsa-asfc.gc.ca

décisions anticipées en matière de classement tarifaire de marchandises sur une base législative plutôt que purement administrative comme c'est actuellement la pratique. L'accessibilité des décisions anticipées s'avère d'une importance capitale pour les négociants, surtout ceux à la tête de petites ou de moyennes entreprises. Elles fournissent un certain degré de certitude et de constance quant au traitement que recevra une marchandise particulière aux Douanes une fois que l'importation a eu lieu. De plus, dans un marché compétitif, elles fournissent à l'avance une connaissance du traitement que recevra une marchandise particulière par le pays importateur. L'ASFC continuera de rendre des décisions administratives en matière de classement tarifaire dans les cas où les questions sont soulevées par l'ASFC.

En outre, d'après le programme des décisions nationales des douanes et suivant la procédure d'examen imposée par la *Loi sur les douanes*, les importateurs en désaccord avec le classement tarifaire applicable à leurs marchandises étaient obligés de procéder à une importation afin de contester le classement tarifaire. En vertu du programme des décisions anticipées prévues par la loi, la décision même peut être contestée sans nécessiter une transaction d'importation, ce qui est avantageux pour le client.

Le règlement aide l'ASFC à offrir un service plus efficace aux importateurs de marchandises au Canada. Le règlement n'aura aucun effet négatif pour les importateurs et n'imposera pratiquement aucun coût à l'ASFC dans le cadre du processus informel actuel.

#### **Consultations**

L'ASFC a entrepris de longues consultations avec le secteur de l'importation lors de la phase de consultation du Plan d'action des douanes. Le public a été avisé des changements proposés à la législation habilitante par des communiqués et l'annonce du dépôt de la loi visant à mettre en œuvre le Plan d'action des douanes. L'Avis des douanes N-505, publié le 31 mars 2003, avisait les intervenants du règlement proposé et de sa date d'entrée en vigueur proposée au 1<sup>er</sup> avril 2003.

#### **Respect et exécution**

L'ASFC aura recours à ses propres ressources pour surveiller l'observation et pour appliquer le *Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire*. Le public a accès à un mémorandum des douanes expliquant la politique nationale adoptée pour administrer ce programme.

#### **Personne-ressource**

Ignatius Leron  
 Gestionnaire  
 Unité de l'élaboration de la nomenclature internationale  
 Division de la politique tarifaire  
 Direction générale de l'admissibilité  
 Place Killeaney, 4<sup>e</sup> étage  
 150, rue Isabella  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0L8  
 Téléphone : (613) 954-6867  
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-2034  
 Courriel : Ignatius.Leron@cbsa-asfc.gc.ca

Registration  
SOR/2005-257 August 31, 2005

CUSTOMS TARIFF

**Definition of “Settler” for the Purpose of Tariff  
Item No. 9807.00.00 Regulations**

P.C. 2005-1498 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subparagraph 133(h)(i) of the *Customs Tariff*, hereby makes the annexed *Definition of “Settler” for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations*.

**DEFINITION OF “SETTLER” FOR THE PURPOSE OF  
TARIFF ITEM NO. 9807.00.00 REGULATIONS**

SETTLER

1. For the purpose of tariff item No. 9807.00.00, “settler” means any person who enters Canada with the intention of establishing, for the first time, a residence for a period of not less than 12 months, but does not include a person who enters Canada for the purpose of

- (a) employment for a period not exceeding 36 months;
- (b) studying at an educational institution; or
- (c) performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed January 18, 2001.

REPEAL

2. The *Definition of “Settler” for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

**Description**

The *Definition of “Settler” for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations*, the *Non-residents’ Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations* and the *Ships’ Stores Regulations* are being amended as a result of measures implemented in legislation (Bills C-23, C-24 and S-22).

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36  
<sup>1</sup> SOR/90-226

Enregistrement  
DORS/2005-257 Le 31 août 2005

TARIF DES DOUANES

**Règlement définissant « immigrant » pour  
l’application du numéro tarifaire 9807.00.00**

C.P. 2005-1498 Le 31 août 2005

Sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du sous-alinéa 133h)(i) du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement définissant « immigrant » pour l’application du numéro tarifaire 9807.00.00*, ci-après.

**RÈGLEMENT DÉFINISSANT « IMMIGRANT » POUR  
L’APPLICATION DU NUMÉRO TARIFAIRE 9807.00.00**

IMMIGRANT

1. Pour l’application du n° tarifaire 9807.00.00, « immigrant » s’entend de toute personne qui entre au Canada en vue d’y établir, pour la première fois, sa résidence pour une période d’au moins douze mois. La présente définition exclut la personne qui entre au Canada à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) occuper un emploi pendant une période d’au plus trente-six mois;
- b) étudier dans un établissement d’enseignement;
- c) exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l’Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, signé le 18 janvier 2001.

ABROGATION

2. Le *Règlement sur la définition de « immigrant » aux fins du numéro tarifaire 9807.00.00*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

**Description**

Les *Règlement sur la définition de « immigrant » aux fins du numéro tarifaire 9807.00.00*, *Règlement sur l’importation temporaire de bagages et de moyens de transport pour un non-résident* et *Règlement sur les provisions de bord* sont modifiés à la suite de mesures qui ont été adoptées dans des lois (projets de loi C-23, C-24 et S-22).

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36  
<sup>1</sup> DORS/90-226

On June 10, 1999, both the Minister of National Revenue and the Minister of Finance tabled a Notice of Ways and Means Motion increasing the duty and tax-free personal exemptions for Canadian residents returning to Canada who have been absent for seven days or more. The Notice also announced an increase, from 1.14 L to 1.5 L, in the amount of wine that may be imported by returning residents who have been absent for 48 hours or more, settlers, former residents of Canada and members of visiting NATO and Commonwealth armed forces. These changes have been accomplished through legislated amendments to specific tariff items in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* (Bill C-24). As Canada has historically granted the same duty and tax-free entitlement on alcohol importation to all categories of travellers, a corresponding increase to the maximum quantity for wine imported by regular visitors to Canada is being implemented.

On June 29, 2000, *An Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations* (Bill C-23) received Royal Assent. The Act amended 68 federal statutes to extend benefits and obligations to common-law same-sex partners on the same basis as common-law opposite-sex partners. As a result, regulatory amendments are required to ensure equal treatment under the law for common-law opposite-sex and common-law same-sex partners.

On January 18, 2001, the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America was signed. It came into force on May 3, 2003. The Agreement is supported by the *Preclearance Act* (Bill S-22), which came into force on May 1, 2002. As a result, regulatory amendments are required to replace the words "Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Air Transport Preclearance, dated May 8, 1974" with "Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed January 18, 2001".

The above-mentioned legislative measures require amendments to the following regulations:

*Definition of "Settler" for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations*

These Regulations, as their title indicates, define the term "settler" for the purpose of tariff item No. 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*. The Regulations needed to be amended to reflect the coming into force of the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America (supported by Bill S-22). Since spouses, common-law partners and dependants who enter Canada with the intention of establishing, for the first time, a residence for a period of not less than 12 months are settlers in their own right, the Regulations also needed to be amended to remove the reference to "spouse or dependants of a person" from the definition of "settler". In addition, the Regulations needed to be amended to remove unnecessary wording and modernize their content. Therefore, since they are made up of only one section, the Regulations are being repealed and replaced by new Regulations that implement the above-mentioned amendments.

Le 10 juin 1999, le ministre du Revenu national, de concert avec le ministre des Finances, déposaient un avis de motion des voies et moyens qui augmente les exemptions personnelles accordant la franchise des droits et des taxes aux résidents du Canada qui reviennent au pays après une absence d'au moins sept jours. L'avis annonçait également des augmentations portant de 1,14 L à 1,5 L la quantité de vin que peuvent importer en franchise les résidents revenant au pays après une absence d'au moins 48 heures, les immigrants, les anciens résidents du Canada et les membres des forces armées de l'OTAN et des pays du Commonwealth en visite au Canada. Tous ces changements ont été faits par modification législative de certains numéros tarifaires de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* (projet de loi C-24). Étant donné que le Canada a, traditionnellement, accordé à toutes les catégories de voyageurs le même accès à la franchise de droits et taxes sur les importations d'alcool, une augmentation correspondante de la quantité maximale de vin pouvant être ainsi importée par les visiteurs réguliers au Canada est mise en œuvre.

Le 29 juin 2000, la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* (projet de loi C-23) était sanctionnée. La Loi modifie 68 lois fédérales en vue d'attribuer les mêmes avantages et obligations aux conjoints de fait de même sexe qu'aux conjoints de fait de sexe opposé. Par conséquent, des modifications doivent être apportées afin de garantir l'égalité de traitement aux termes de la Loi aux conjoints de fait de sexe opposé et aux conjoints de fait de même sexe.

Le 18 janvier 2001 était signé l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, qui est entré en vigueur le 3 mai 2003. Cet Accord repose sur la *Loi sur le précontrôle* (projet de loi S-22) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002. Par conséquent, une modification est nécessaire pour remplacer, dans ces instruments, les mots « Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au pré-dédouanement dans le domaine du transport aérien, signé le 8 mai 1974 » par « Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, signé le 18 janvier 2001 ».

Les mesures législatives susmentionnées exigent des modifications aux règlements suivants :

*Règlement sur la définition de « immigrant » aux fins du numéro tarifaire 9807.00.00*

Ce règlement, comme son titre l'indique, vient définir le mot « immigrant » pour l'application du numéro tarifaire 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. Le règlement doit être modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien (qui repose sur le projet de loi S-22). Les époux, les conjoints de fait et les personnes à charge qui entrent au Canada pour y prendre, pour la première fois, résidence pour une période d'au moins douze mois sont, de plein droit, des immigrants. Par conséquent, le présent règlement est modifié afin de retrancher les mots « ainsi que leur conjoint et leurs personnes à charge » de la définition du mot « immigrant ». Celui-ci est également modifié afin d'en retirer la terminologie superflue et de moderniser son contenu. Par conséquent, puisqu'il se compose d'un seul article, le règlement est abrogé et remplacé par un nouveau règlement qui met en vigueur les modifications susmentionnées.

*Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*

These Regulations outline the conditions under which non-residents may import their baggage and conveyances temporarily without the payment of duties. They are being amended to implement Bill C-23 to extend the benefits and obligations of non-residents to same-sex common-law partners. To that effect, a definition of "common-law partner", which refers to the definition included in the *Income Tax Act*, is being added to the Regulations. The Regulations are also being amended to increase the quantity limit on importation of wine from 1.14 L to 1.5 L. The existing maximum quantities applicable to spirits and beer, as well as that for a combined importation of both wine and spirits, are unchanged. In addition, they are being amended to reflect the coming into force of the Agreement on Air Transport Preclearance, to update their terminology, to reflect gender neutrality, and to ensure consistency with other instruments.

*Ships' Stores Regulations*

These Regulations outline the procedures for the delivery of ships' stores to ships and aircraft, and the conditions governing the issue and securing or sealing of ships' stores. Consequential amendments are being made to increase the quantity limit on wine from 1.14 L to 1.5 L in support of Bill C-24.

The above-mentioned regulatory amendments come within the framework of the governmental Smart Regulations initiative, which is a key instrument for achieving the Government's social, environmental and economic objectives. A cornerstone of the implementation of this initiative is improved "regulatory governance" and better cooperation and coordination among federal departments and with other levels of government. Not only do they ensure consistency with the federal approach taken in Bill C-23, Bill C-24 and Bill S-22, but they will simplify the customs clearance process, allow for consistency in the administration of these Regulations by the Canada Border Services Agency (CBSA), reduce customs administrative costs, and provide equal treatment to all Canadians.

As these regulatory amendments are made as a result of measures already implemented in the legislation, therefore are of a consequential nature, they were not considered a priority. Many factors have contributed to the delay in the processing of these proposals, amongst which are the federal election in November 2000, changes of ministers and the Public Service Rearrangement of December 12, 2003, which required revisions to the instruments and supporting documents.

*Alternatives*

There are no acceptable alternatives to these amendments.

Amending these Regulations is the only means of providing equal treatment to same-sex common-law partners and a consistent treatment in the maximum quantities applicable to importations of wine under certain circumstances. Regulations also had to be amended to correct therein any reference to Agreement on Air Transport Preclearance.

*Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*

Ce règlement décrit les conditions en vertu desquelles les non-résidents peuvent importer temporairement leurs bagages et leurs moyens de transport en franchise du paiement des droits. Le règlement est modifié afin d'étendre les avantages et les obligations des non-résidents aux conjoints et conjointes de fait de même sexe. À cet effet, une définition de « conjoint de fait », qui réfère à celle apparaissant à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est également ajoutée au règlement. Une modification est également apportée afin de porter de 1,14 L à 1,5 L la quantité maximale de vin pouvant être importée. Les quantités maximales existantes pour les spiritueux et la bière de même que pour une importation combinée de vin et de spiritueux demeurent inchangées. De plus, le règlement est modifié afin de tenir compte de la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, d'en actualiser la terminologie afin qu'elle soit conforme aux autres instruments et de faire en sorte que le règlement s'applique sans distinction de sexe.

*Règlement sur les provisions de bord*

Ce règlement décrit les procédures de livraison des provisions de bord aux navires et aux aéronefs, ainsi que les conditions régissant cette question et le placement en lieu sûr ou l'apposition des plombs. Des modifications corrélatives sont apportées afin de porter de 1,14 L à 1,5 L la quantité maximale de vin en conformité au projet de loi C-24.

Les modifications susmentionnées s'inscrivent dans le cadre de l'initiative du gouvernement sur la Réglementation intelligente qui est un instrument clé permettant d'atteindre les objectifs sociaux, environnementaux et économiques du gouvernement. Une pierre d'achoppement clé de la mise en œuvre de cette initiative consiste à améliorer la « gouvernance réglementaire » ainsi que la collaboration et la coordination parmi les ministères fédéraux et d'autres paliers gouvernementaux. Ces modifications garantiront l'uniformité de l'approche fédérale adoptée dans les projets de loi C-23, C-24 et S-22 et, de plus, simplifieront le processus de dédouanement, permettront une conformité de l'administration de ces règlements par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), réduiront les coûts administratifs des douanes et offriront un traitement équitable à tous les Canadiens.

Comme ces modifications sont effectuées en raison des mesures déjà mises en œuvre dans des lois, et donc corrélatives, elles n'ont pas été considérées comme prioritaires. Plusieurs facteurs ont également contribué au délai du processus, dont l'élection fédérale de novembre 2000, les changements de ministres et la réorganisation de la fonction publique du 12 décembre 2003, ce qui a nécessité des révisions aux instruments et aux documents d'appui.

*Solutions envisagées*

Il n'y a pas de solutions de rechange acceptables à ces modifications.

Les modifications apportées aux règlements sont le seul moyen d'assurer un traitement uniforme aux conjoints de fait de même sexe, ainsi que dans l'application des quantités maximales visant les importations de vin dans certaines circonstances. Les règlements devaient être également modifiés pour corriger toute référence à l'Accord relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien.



In addition, not including same-sex common-law partners would be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedom*.

These regulatory amendments are necessary to ensure consistency with the federal approach taken in Bill C-23, Bill C-24 and Bill S-22.

### **Benefits and Costs**

Increase in quantity limit for wine:

The slight increase to the quantity limit for wine importations included in these amendments will result in minimal revenue losses. A uniform quantity limit will simplify customs clearance and allow for consistency in the administration of these Regulations by the CBSA. The regulatory amendments are in line with the increase announced on June 10, 1999. The changes will ensure common references to 1.5 L of wine, which will, in turn, reduce customs administrative costs.

Common-law same-sex partners:

The changes will have little impact on most Canadians. Those affected will be individuals in common-law partnerships, defined as two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. The amendments extend benefits to common-law same-sex partners on the same basis as common-law opposite-sex partners. Extending equal treatment under the law to common-law same-sex partners is not expected to add significantly to the costs of the administration of the Regulations by the CBSA.

Preclearance:

There are no costs or benefits attached to these regulatory amendments.

### **Consultation**

Increase in quantity limit for wine:

With respect to the changes announced in the Notice of Ways and Means Motion on June 10, 1999, the Minister of National Revenue has engaged in consultations with the Minister of Finance, finance ministers from Ontario and those provinces who are participants in the Harmonized Sales Tax, as well as Members of Parliament who represent border communities. The associated press release also provided the public with an opportunity to comment on the announced increase in the quantity limit for wine importations. However, no comments were received in respect of this announcement.

Common-law same-sex partners:

With respect to the modernization of benefits and obligations, as these Regulations are primarily administrative in nature, consultations were undertaken only with the Department of Justice.

Preclearance:

As these amendments are consequential in nature, no consultations were undertaken.

### **Compliance and Enforcement**

Increase in quantity limit for wine:

The regulatory amendments are in line with the increase announced on June 10, 1999 and the changes will ensure common references to 1.5 L of wine, which will foster voluntary compliance.

De plus, ne pas inclure les conjoints de fait de même sexe serait incompatible avec la *Chartre canadienne des droits et libertés*.

Le fait de ne pas modifier ces règlements serait incompatible avec l'approche fédérale adoptée dans les projets de loi C-23, C-24 et S-22.

### **Avantages et coûts**

Augmentation de la quantité maximale de vin :

La légère majoration de la quantité maximale de vin pouvant être importée, incluse dans les modifications, n'entraînera qu'une très minime perte de recettes. Une limite maximale uniforme simplifiera le dédouanement et assurera une application uniforme des règlements par l'ASFC. Les modifications correspondent à l'augmentation annoncée le 10 juin 1999. Elles assureront des références communes au 1,5 L de vin qui, à leur tour, réduiront les coûts administratifs des douanes.

Conjoints de fait du même sexe :

Les modifications n'auront guère d'effet sur la majorité des Canadiens. Les personnes touchées seront les conjoints de fait, définis comme deux personnes qui vivent maritalement depuis au moins un an. Ces modifications octroient aux conjoints de fait de même sexe les mêmes avantages qu'aux conjoints de fait de sexe opposé. On ne prévoit pas que le fait de traiter les conjoints de fait de même sexe également ajoute beaucoup au coût de l'administration des règlements par l'ASFC.

Précontrôle :

Il y n'a pas de coûts ou d'avantages reliés à ces modifications aux règlements.

### **Consultations**

Augmentation de la quantité maximale du vin :

En ce qui a trait aux changements annoncés dans l'avis de motion des voies et moyens du 10 juin 1999, le ministre du Revenu national a procédé à des consultations avec le ministre des Finances, les ministres des Finances de l'Ontario et des provinces dont la taxe de vente est harmonisée, ainsi qu'avec les députés représentant des collectivités frontalières. De plus, le communiqué de presse connexe donnait au public l'occasion de formuler des commentaires au sujet de l'augmentation de la quantité maximale de vin pouvant être importée. Or, aucune observation n'a été reçue à l'égard des changements annoncés.

Conjoints de fait du même sexe :

Pour ce qui est de la modernisation des avantages et des obligations, comme les modifications réglementaires sont principalement de nature administrative, des consultations ont été entamées seulement avec le ministère de la Justice.

Précontrôle :

Comme ces modifications sont corrélatives, il n'y a pas eu de consultations.

### **Respect et exécution**

Augmentation de la quantité maximale du vin :

Les modifications correspondent à l'augmentation annoncée le 10 juin 1999. Elles garantiront des références communes à 1,5 L de vin, ce qui encouragera le respect volontaire.

These changes will facilitate compliance, as the Regulations will now reflect the usual bottle sizes for wine. The amendments will also facilitate enforcement of the quantity limits for importations of wine, as they will ensure consistent limits for wine that will apply to all categories of persons entering Canada.

The current administrative procedures established by the CBSA are adequate to ensure compliance with these amendments.

Common-law same-sex partners and Preclearance:

The current administrative procedures established by the CBSA are adequate to ensure compliance with these amendments.

**Contact**

Mary Pontoni  
Manager  
Travellers Division  
Canada Border Services Agency  
191 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L8  
Telephone: (613) 954-7217  
FAX: (613) 998-5584  
E-mail: Mary.Pontoni@cbsa-asfc.gc.ca

Ces changements devraient encourager le respect étant donné que les règlements tiendront compte de la capacité habituelle des bouteilles de vin. Les modifications devraient aussi simplifier le contrôle des quantités maximales de vin pouvant être importées en raison de l'application uniforme de la quantité maximale de vin à toutes les catégories de personnes entrant au Canada.

Les procédures administratives actuelles établies par l'ASFC permettent d'assurer l'observation de ces modifications.

Conjoints de fait du même sexe :

Les procédures administratives actuelles établies par l'ASFC permettent d'assurer l'observation de ces modifications.

**Personne-ressource**

Mary Pontoni  
Gestionnaire  
Division des voyageurs  
Agence des services frontaliers du Canada  
191, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8  
Téléphone : (613) 954-7217  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-5584  
Courriel : Mary.Pontoni@cbsa-asfc.gc.ca

Registration  
SOR/2005-258 August 31, 2005

CUSTOMS TARIFF

**Regulations Amending the Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations**

P.C. 2005-1499 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 133(b) and subparagraph 133(e)(ii) of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE NON-RESIDENTS' TEMPORARY IMPORTATION OF BAGGAGE AND CONVEYANCES REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition "resident" in section 2 of the English version of the *Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

"resident" means a person who, in the settled routine of that person's life, makes their home, resides and is ordinarily present in Canada; (*résident*)

(2) Subparagraph (a)(iii) of the definition "temporary resident" in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(iii) performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed January 18, 2001,

(3) Paragraphs (b) and (c) of the definition "temporary resident" in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the spouse or common-law partner or any dependant of a person described in subparagraph (a)(i) or (ii), and
- (c) the spouse or common-law partner or any dependant of a person described in subparagraph (a)(iii); (*résident temporaire*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"common-law partner", in respect of a person, means an individual who is the common-law partner of the person within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; (*conjoint de fait*)

Enregistrement  
DORS/2005-258 Le 31 août 2005

TARIF DES DOUANES

**Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident**

C.P. 2005-1499 Le 31 août 2005

Sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 133b) et du sous-alinéa 133e)(ii) du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE BAGAGES ET DE MOYENS DE TRANSPORT PAR UN NON-RÉSIDENT**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « résident », à l'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

"résident" means a person who, in the settled routine of that person's life, makes their home, resides and is ordinarily present in Canada; (*résident*)

(2) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « résident temporaire », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) y exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, signé le 18 janvier 2001;

(3) Les alinéas b) et c) de la définition de « résident temporaire », à l'article 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- b) l'époux ou le conjoint de fait ou une personne à la charge de la personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);
- c) l'époux ou le conjoint de fait ou une personne à la charge de la personne visée au sous-alinéa a)(iii). (*temporary resident*)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » Quant à une personne, le particulier qui est son conjoint de fait au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*common-law partner*)

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> SOR/87-720

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> DORS/87-720

**2. Subparagraph 3(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) that are imported by a person described in subparagraph (a)(i) or (ii) or paragraph (b) of the definition “temporary resident” in section 2, they accompany that person at the time when that person initially arrives in Canada,

**3. (1) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) 1.5 L of wine, or 1.14 L of spirits, or 1.14 L of wine and spirits, or 8.5 L of beer or ale;

**(2) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If a person described in subparagraph (a)(iii) or paragraph (c) of the definition “temporary resident” in section 2 has been absent from Canada for not less than 48 hours, the baggage that that person may import under tariff item No. 9803.00.00 does not include alcoholic beverages or tobacco products.

**4. Paragraphs 5(1)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) if they are imported by a person described in subparagraph (a)(i) of the definition “temporary resident” in section 2, or by the spouse, common-law partner or dependant of that person, until the day on which that person completes their studies at an educational institution;

(c) if they are imported by a person described in subparagraph (a)(ii) of the definition “temporary resident” in section 2, or by the spouse, common-law partner or dependant of that person, until the earlier of

(i) the day on which that person completes their employment in Canada, and

(ii) 36 months after the day on which that person arrives in Canada; and

(d) if they are imported by a person described in subparagraph (a)(iii) or paragraph (c) of the definition “temporary resident” in section 2, until the day on which the person described in subparagraph (a)(iii) completes their employment in Canada with the Government of the United States.

COMING INTO FORCE

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1990, following SOR/2005-257.**

**2. Le sous-alinéa 3d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) importées par une personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou à l’alinéa b) de la définition de « résident temporaire » à l’article 2, elles l’accompagnent au moment de son arrivée initiale au Canada,

**3. (1) L’alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) un maximum soit de 1,5 L de vin, soit de 1,14 L de spiritueux, soit de 1,14 L de vin et de spiritueux, soit encore de 8,5 L de bière ou d’ale;

**(2) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si une personne visée au sous-alinéa a)(iii) ou à l’alinéa c) de la définition de « résident temporaire » à l’article 2 revient au Canada après une absence d’au moins 48 heures, sont exclus des bagages qu’elle peut importer en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 les boissons alcooliques et les produits du tabac.

**4. Les alinéas 5(1)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) s’ils sont importés par une personne visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « résident temporaire » à l’article 2 ou par l’époux ou le conjoint de fait ou une personne à la charge de cette personne, jusqu’à la date à laquelle cette dernière termine ses études dans un établissement d’enseignement;

c) s’ils sont importés par une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « résident temporaire » à l’article 2 ou par l’époux ou le conjoint de fait ou une personne à la charge de cette personne, jusqu’à celle des dates ci-après qui est antérieure à l’autre :

(i) la date à laquelle l’emploi de cette personne prend fin,

(ii) la date d’expiration de la période de 36 mois suivant la date de l’arrivée de cette personne;

d) s’ils sont importés par une personne visée au sous-alinéa a)(iii) ou à l’alinéa c) de la définition de « résident temporaire » à l’article 2, jusqu’à la date à laquelle prend fin la période d’emploi au Canada de la personne visée au sous-alinéa a)(iii) comme employé du gouvernement des États-Unis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1990, suite au DORS/2005-257.**

Registration  
SOR/2005-259 August 31, 2005

CUSTOMS TARIFF  
EXCISE TAX ACT  
EXCISE TAX ACT, 2001

## Regulations Amending the Ships' Stores Regulations

P.C. 2005-1501 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of National Revenue, pursuant to paragraphs 99(g)<sup>a</sup> and (g.1)<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>, subsection 59(3.2)<sup>c</sup> of the *Excise Tax Act* and paragraphs 304(1)(g) and (h) and (2)(a) of the *Excise Act, 2001*<sup>d</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ships' Stores Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE SHIPS' STORES REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. Note 4 of the schedule to the *Ships' Stores Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

<sup>4</sup> Limited to 1.14 L (40 fluid ounces) of spirits, or 1.14 L (40 fluid ounces) of wine and spirits, or 1.5 L (52 fluid ounces) of wine for each person on board, for each week of a voyage when the voyage lasts for a minimum of seven days

**2. Note 9 of the schedule to the *Regulations* is replaced by the following:**

<sup>9</sup> Limited to 1.14 L (40 fluid ounces) of spirits, or 1.14 L (40 fluid ounces) of wine and spirits, or 1.5 L (52 fluid ounces) of wine for each person on board, for each week of a voyage

#### COMING INTO FORCE

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1990, following SOR/2005-257.**

Enregistrement  
DORS/2005-259 Le 31 août 2005

TARIF DES DOUANES  
LOI SUR LA TAXE D'ACCISE  
LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

## Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord

C.P. 2005-1501 Le 31 août 2005

Sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre du Revenu national et en vertu des alinéas 99g)<sup>a</sup> et g.1)<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup> et du paragraphe 59(3.2)<sup>c</sup> de la *Loi sur la taxe d'accise* et des alinéas 304(1)g) et h) et (2)a) de la *Loi de 2001 sur l'accise*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROVISIONS DE BORD

#### MODIFICATIONS

**1. La note 4 de l'annexe du *Règlement sur les provisions de bord*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

<sup>4</sup> Quantité maximale soit de 1,14 L (40 onces liquides) de spiritueux, soit de 1,14 L (40 onces liquides) de vin et de spiritueux, soit encore de 1,5 L (52 onces liquides) de vin pour chaque personne à bord, pour chaque semaine de voyage, si le voyage dure au moins sept jours

**2. La note 9 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

<sup>9</sup> Quantité maximale soit de 1,14 L (40 onces liquides) de spiritueux, soit de 1,14 L (40 onces liquides) de vin et de spiritueux, soit encore de 1,5 L (52 onces liquides) de vin pour chaque personne à bord, pour chaque semaine de voyage

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1990, suite au DORS/2005-257.**

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 22, s. 424(1)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 22, s. 427(1)

<sup>d</sup> S.C. 2002, c. 22

<sup>1</sup> SOR/96-40

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 22, par. 424(1)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 22, par. 427(1)

<sup>d</sup> L.C. 2002, ch. 22

<sup>1</sup> DORS/96-40

Registration  
SOR/2005-260 August 31, 2005

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

### Order Amending the Canadian Cultural Property Export Control List

P.C. 2005-1503 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, after consultation with the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(1)<sup>a</sup> of the *Cultural Property Export and Import Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Cultural Property Export Control List*.

#### ORDER AMENDING THE CANADIAN CULTURAL PROPERTY EXPORT CONTROL LIST

##### AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Canadian Cultural Property Export Control List*<sup>1</sup> and the heading before it are replaced by the following:

##### *Application*

2. This Order applies only to an object that is 50 or more years old and was made by a natural person who is no longer living.

2. The headings before section 1 of Group I of the French version of the List are replaced by the following:

##### GROUPE I

OBJETS TROUVÉS SUR OU DANS LE SOL DU CANADA  
OU DANS LES EAUX DU CANADA

##### *Définitions*

3. (1) The definition “trouvé dans le sol” in section 1 of Group I of the French version of the List is repealed.

(2) The expression “(trouvé dans le sol)” at the end of the definition “recovered from the soil” in section 1 of Group I of the English version of the List is replaced by the expression “(trouvé sur ou dans le sol)”.

(3) Section 1 of Group I of the French version of the List is amended by adding the following in alphabetical order:

« trouvé sur ou dans le sol » se dit d’un objet ou d’un spécimen qui provient du sous-sol rocheux ou de la couche sédimentaire, ou y a été trouvé, ou qui a été trouvé à la surface du sol ou de la couche sédimentaire, ou dans la neige ou la glace; (*recovered from the soil*)

Enregistrement  
DORS/2005-260 Le 31 août 2005

LOI SUR L’EXPORTATION ET L’IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

### Décret modifiant la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

C.P. 2005-1503 Le 31 août 2005

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien, après consultation du ministre des Affaires étrangères, et en vertu du paragraphe 4(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES BIENS CULTURELS CANADIENS À EXPORTATION CONTRÔLÉE

##### MODIFICATIONS

1. L’article 2 de la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*<sup>1</sup> et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

##### *Champ d’application*

2. Le présent décret ne vise que les objets qui ont cinquante ans ou plus et dont l’auteur est décédé.

2. Les intertitres précédant l’article 1 du groupe I de la version française de la même nomenclature sont remplacés par ce qui suit :

##### GROUPE I

OBJETS TROUVÉS SUR OU DANS LE SOL DU CANADA  
OU DANS LES EAUX DU CANADA

##### *Définitions*

3. (1) La définition de « trouvé dans le sol », à l’article 1 du groupe I de la version française de la même nomenclature, est abrogée.

(2) La mention « (trouvé dans le sol) » qui figure à la fin de la définition de « recovered from the soil », à l’article 1 du groupe I de la version anglaise de la même nomenclature, est remplacée par « (trouvé sur ou dans le sol) ».

(3) L’article 1 du groupe I de la version française de la même nomenclature est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« trouvé sur ou dans le sol » se dit d’un objet ou d’un spécimen qui provient du sous-sol rocheux ou de la couche sédimentaire, ou y a été trouvé, ou qui a été trouvé à la surface du sol ou de la couche sédimentaire, ou dans la neige ou la glace; (*recovered from the soil*)

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 5, par. 25(1)(h)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 448

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 5, al. 25(1)(h)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 448

**4. The portion of section 2 of Group I of the French version of the List before paragraph (a) is replaced by the following:**

2. Spécimens minéraux, qu'il s'agisse d'un minéral isolé, d'un fragment de minéral ou d'un agrégat de minéraux, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada, à savoir :

**5. The portion of section 3 of Group I of the French version of the List before paragraph (a) is replaced by the following:**

3. Spécimens paléontologiques trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada, à savoir :

**6. (1) Subsection 4(1) of Group I of the French version of the List is replaced by the following:**

4. (1) Un objet archéologique trouvé sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada après y être resté enterré, caché ou abandonné pendant au moins soixante-quinze ans, quelle que soit sa valeur, s'il s'agit d'un objet façonné ou de restes organiques, y compris des restes humains, vestiges ou témoins des cultures historiques ou préhistoriques.

**(2) The portion of subsection 4(2) of Group I of the French version of the List before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Sont notamment compris parmi les objets archéologiques visés au paragraphe (1) :

**(3) The portion of paragraph 4(2)(a) of Group I of the List before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) artifacts that relate to the Aboriginal peoples of Canada, namely,

**(4) Paragraph 4(2)(a) of Group I of the French version of the List is amended by striking out the word "et" at the end of subparagraph (vi).**

**(5) Paragraph 4(2)(b) of Group I of the French version of the List is amended by striking out the word "et" at the end of subparagraph (vii).**

**(6) Subsection 4(2) of Group I of the French version of the List is amended by striking out the word "et" at the end of paragraph (b).**

**7. The heading "Interprétation" before section 1 of Group III of the French version of the List is replaced by the following:**

*Définitions*

**8. Subsection 2(2) of Group IV of the French version of the List is amended by striking out the word "et" at the end of paragraph (c).**

**9. Section 6 of Group IV of the French version of the List is replaced by the following:**

6. Tout objet d'art appliqué et décoratif de cinquante ans ou plus, autre qu'un objet visé à l'article 5, fabriqué à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 15 000 \$.

**4. Le passage de l'article 2 du groupe I de la version française de la même nomenclature précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

2. Spécimens minéraux, qu'il s'agisse d'un minéral isolé, d'un fragment de minéral ou d'un agrégat de minéraux, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada, à savoir :

**5. Le passage de l'article 3 du groupe I de la version française de la même nomenclature précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

3. Spécimens paléontologiques trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada, à savoir :

**6. (1) Le paragraphe 4(1) du groupe I de la version française de la même nomenclature est remplacé par ce qui suit :**

4. (1) Un objet archéologique trouvé sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada après y être resté enterré, caché ou abandonné pendant au moins soixante-quinze ans, quelle que soit sa valeur, s'il s'agit d'un objet façonné ou de restes organiques, y compris des restes humains, vestiges ou témoins des cultures historiques ou préhistoriques.

**(2) Le passage du paragraphe 4(2) du groupe I de la version française de la même nomenclature précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sont notamment compris parmi les objets archéologiques visés au paragraphe (1) :

**(3) Le passage de l'alinéa 4(2)a) du groupe I de la même nomenclature précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) les objets façonnés se rapportant aux Autochtones du Canada, à savoir :

**(4) L'alinéa 4(2)a) du groupe I de la version française de la même nomenclature est modifié par suppression de « et » à la fin du sous-alinéa (vi).**

**(5) L'alinéa 4(2)b) du groupe I de la version française de la même nomenclature est modifié par suppression de « et » à la fin du sous-alinéa (vii).**

**(6) Le paragraphe 4(2) du groupe I de la version française de la même nomenclature est modifié par suppression de « et » à la fin de l'alinéa b).**

**7. L'intertitre « Interprétation » précédant l'article 1 du groupe III de la version française de la même nomenclature est remplacé par ce qui suit :**

*Définitions*

**8. Le paragraphe 2(2) du groupe IV de la version française de la même nomenclature est modifié par suppression de « et » à la fin de l'alinéa c).**

**9. L'article 6 du groupe IV de la version française de la même nomenclature est remplacé par ce qui suit :**

6. Tout objet d'art appliqué et décoratif de cinquante ans ou plus, autre qu'un objet visé à l'article 5, fabriqué à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 15 000 \$.

**10. The heading “Interpretation” before section 1 of Group V of the French version of the List is replaced by the following:**

*Définitions*

**11. The portion of section 1 of Group V of the French version of the List before the definition “dessin” is replaced by the following:**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent groupe.

**12. The heading “Interpretation” before section 1 of Group VI of the French version of the List is replaced by the following:**

*Définitions*

**13. (1) The portion of section 4 of Group VI of the French version of the List before paragraph (a) is replaced by the following:**

4. Les objets suivants, fabriqués à l’extérieur du territoire qui constitue aujourd’hui le Canada, à condition qu’ils soient reliés à l’histoire de la science et au progrès de la technologie au Canada, à savoir :

(2) Section 4 of Group VI of the French version of the List is amended by striking out the word “et” at the end of paragraph (a).

**14. (1) The portion of section 5 of Group VI of the French version of the List before paragraph (a) is replaced by the following:**

5. Les objets suivants, fabriqués à l’extérieur du territoire qui constitue aujourd’hui le Canada et non décrits à l’article 4, à condition qu’ils soient reliés à l’histoire de la science et au progrès de la technologie, à savoir :

(2) Section 5 of Group VI of the French version of the List is amended by striking out the word “et” at the end of paragraph (a).

**15. (1) The definitions ““document”, “manuscript” or “record”” and “textual record” in section 1 of Group VII of the List are repealed.**

**(2) The definition “livre imprimé ou brochure” in section 1 of Group VII of the French version of the List is replaced by the following:**

« livre imprimé ou brochure » Publication d’au moins deux pages, pages de couverture non comprises, constituée de feuilles reliées, cousues ou assemblées de façon à former un tout portant une unique date officielle d’impression, y compris chaque volume d’un ensemble publié sous un titre unique. (*printed book or pamphlet*)

**(3) The definition “serial” in section 1 of Group VII of the English version of the List is replaced by the following:**

“serial” means a publication that appears at intervals for an indefinite period. (*série*)

**(4) Section 1 of Group VII of the List is amended by adding the following in alphabetical order:**

“manuscript, record or document” means textual material in holograph or typescript, excluding printed materials and other works intended for public distribution such as printed books,

**10. L’intertitre « Interpretation » précédant l’article 1 du groupe V de la version française de la même nomenclature est remplacé par ce qui suit :**

*Définitions*

**11. Le passage de l’article 1 du groupe V de la version française de la même nomenclature précédant la définition de « dessin » est remplacé par ce qui suit :**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent groupe.

**12. L’intertitre « Interpretation » précédant l’article 1 du groupe VI de la version française de la même nomenclature est remplacé par ce qui suit :**

*Définitions*

**13. (1) Le passage de l’article 4 du groupe VI de la version française de la même nomenclature précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

4. Les objets suivants, fabriqués à l’extérieur du territoire qui constitue aujourd’hui le Canada, à condition qu’ils soient reliés à l’histoire de la science et au progrès de la technologie au Canada, à savoir :

(2) L’article 4 du groupe VI de la version française de la même nomenclature est modifié par suppression de « et » à la fin de l’alinéa a).

**14. (1) Le passage de l’article 5 du groupe VI de la version française de la même nomenclature précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

5. Les objets suivants, fabriqués à l’extérieur du territoire qui constitue aujourd’hui le Canada et non décrits à l’article 4, à condition qu’ils soient reliés à l’histoire de la science et au progrès de la technologie, à savoir :

(2) L’article 5 du groupe VI de la version française de la même nomenclature est modifié par suppression de « et » à la fin de l’alinéa a).

**15. (1) Les définitions de « « document », « manuscrit » ou « pièce d’archives » » et « pièce d’archives textuelles », à l’article 1 du groupe VII de la même nomenclature, sont abrogées.**

**(2) La définition de « livre imprimé ou brochure », à l’article 1 du groupe VII de la version française de la même nomenclature, est remplacée par ce qui suit :**

« livre imprimé ou brochure » Publication d’au moins deux pages, pages de couverture non comprises, constituée de feuilles reliées, cousues ou assemblées de façon à former un tout portant une unique date officielle d’impression, y compris chaque volume d’un ensemble publié sous un titre unique. (*printed book or pamphlet*)

**(3) La définition de « serial », à l’article 1 du groupe VII de la version anglaise de la même nomenclature, est remplacée par ce qui suit :**

“serial” means a publication that appears at intervals for an indefinite period. (*série*)

**(4) L’article 1 du groupe VII de la même nomenclature est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« manuscrit, pièce d’archives ou document » Document textuel olographe ou dactylographié autre qu’un document imprimé ou



pamphlets, or serials. Nevertheless, objects considered to be a manuscript, record or document include

- (a) a diary, ledger or letterbook;
- (b) a literary manuscript;
- (c) a leaflet, broadsheet, broadside or poster;
- (d) a letter and enclosures;
- (e) a cover or sheet that contains postal markings or that incorporates postage or revenue stamps;
- (f) a memorandum, report or account;
- (g) sheet music;
- (h) printed ephemera; and
- (i) a single newspaper. (*manuscript, pièce d'archives ou document*)

**16. The portion of subsection 2(1) of Group VII of the English version of the List before paragraph (a) is replaced by the following:**

2. (1) Textual records if they were made in the territory that is now Canada, were made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory, or were made outside that territory and relate to the history or national life of Canada, namely,

**17. Paragraph (b) of the definition “pièce d’archives picturales ou document pictural” in section 3 of Group VII of the French version of the List is replaced by the following:**

b) d’une collection de dessins détachés qui forment clairement une unité de documentation visuelle, notamment un ensemble de plans ou de bleus d’architecte. (*pictorial record or document*)

**18. The heading “Interprétation” before section 7 of Group VII of the French version of the List is replaced by the following:**

Définition

COMING INTO FORCE

**19. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

A review of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified a number of minor inconsistencies in the *Canadian Cultural Property Export Control List* used to identify cultural objects whose export is controlled by the Government of Canada through the issuance of a cultural property export permit.

The Department of Canadian Heritage took advantage of this opportunity to make other amendments to the List that involve semantic alterations to resolve inconsistencies and provide greater clarity.

un ouvrage destiné à être diffusé dans le public, tels un livre imprimé, une brochure ou une publication en série. Malgré ce qui précède, la présente définition vise notamment :

- a) les journaux intimes, registres ou livres de copies de lettres;
- b) les manuscrits littéraires;
- c) les feuillets, prospectus, placards ou affiches;
- d) les lettres et pièces jointes;
- e) les enveloppes ou feuilles qui portent des marques postales ou des timbres postaux ou fiscaux;
- f) les notes de service, rapports ou relevés de compte;
- g) les feuilles de musique;
- h) les éphémérides imprimées;
- i) les numéros de journaux. (*manuscript, record or document*)

**16. Le passage du paragraphe 2(1) du groupe VII de la version anglaise de la même nomenclature précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

2. (1) Textual records if they were made in the territory that is now Canada, were made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory, or were made outside that territory and relate to the history or national life of Canada, namely,

**17. L’alinéa b) de la définition de « pièce d’archives picturales ou document pictural », à l’article 3 du groupe VII de la version française de la même nomenclature, est remplacé par ce qui suit :**

b) d’une collection de dessins détachés qui forment clairement une unité de documentation visuelle, notamment un ensemble de plans ou de bleus d’architecte. (*pictorial record or document*)

**18. L’intertitre « Interprétation » précédant l’article 7 du groupe VII de la version française de la même nomenclature est remplacé par ce qui suit :**

Définition

ENTRÉE EN VIGUEUR

**19. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Après avoir procédé à un examen, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a relevé un certain nombre d’incohérences mineures dans la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée* utilisée pour identifier les biens culturels dont l’exportation est contrôlée par le gouvernement du Canada par la délivrance d’une licence d’exportation de biens culturels.

Le ministère du Patrimoine canadien a profité de cette occasion pour apporter d’autres modifications à la même nomenclature qui sont d’ordre sémantique et qui visent à corriger certaines incohérences et à rendre le texte plus précis.

For example, because they have not been reproduced in the text of the List, the definitions “document”, “manuscript” or “record” and “textual record” in section 1 of Group VII of the List have been repealed.

Other amendments include a change to the definition of “*livre imprimé ou brochure*” in section 1 of Group VII of the French version of the List where the word “*réunies*” has been replaced by the word “*assemblées*” to make it consistent with the expression used in the definition of “*pièce d’archives cartographiques ou document cartographique*” at section 3 of Group VII of the List.

Further amendments are designed to render the French and English versions of the List more consistent. For example, the expression “artefacts that relate to the Aboriginal peoples of Canada” in the English version of the List is now translated by the expression “*les objets façonnés se rapportant aux Autochtones du Canada*”. This new expression replaces the expression previously used “*les objets façonnés ayant appartenu aux populations autochtones du Canada*” as it reflects more accurately the intent of the Legislator.

#### **Alternatives**

No alternatives were considered since the technical changes are necessary to ensure that the List remains accurate, consistent, and up-to-date.

#### **Benefits and Costs**

The benefits of the Regulation to Canadians outweigh its costs because this initiative will incur no costs for the government and will clarify the text of the List for Canadians affected by the legislation.

#### **Consultation**

No consultations were undertaken as these amendments are essentially administrative measures that will have no substantive effect on the Canadians affected by this List.

#### **Compliance and Enforcement**

The enforcement mechanism in place in the *Cultural Property Export and Import Act* remains unchanged and provides whom-ever commits an infraction and is found guilty of an offence:

- (a) on summary conviction a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both; or
- (b) on conviction on indictment a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

#### **Contact**

Sutheat Tim  
A/Senior Program Officer  
Cultural Property Directorate  
15 Eddy Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: (819) 997-1102  
FAX: (819) 997-7757

Par exemple, étant donné que ces définitions ne se retrouvaient pas dans le texte de la même nomenclature, les définitions « document », « manuscrit » ou « pièce d’archives » et « pièce d’archives textuelles » à l’article 1 du groupe VII de la même nomenclature sont abrogées.

Parmi les autres modifications, citons un changement à la définition de « livre imprimé ou brochure » à l’article 1 du groupe VII de la version française de la même nomenclature où l’expression « réunies » a été remplacée par « assemblées » afin de l’harmoniser à la définition de « pièce d’archives cartographiques ou document cartographique » de l’article 3 du groupe VII de la même nomenclature.

D’autres modifications sont destinées à rendre davantage cohérentes les versions françaises et anglaises de la même nomenclature. Par exemple, l’expression « *artefacts that relate to the Aboriginal peoples of Canada* » dans la version anglaise de la même nomenclature est maintenant traduite par l’expression « les objets façonnés se rapportant aux Autochtones du Canada ». Cette nouvelle expression remplace l’expression antérieurement utilisée « les objets façonnés ayant appartenu aux populations autochtones du Canada » car elle reflète plus fidèlement l’intention du législateur.

#### **Solutions envisagées**

Aucune solution de rechange n’a été envisagée car les changements techniques ne sont requis que pour faire en sorte que la même nomenclature demeure exacte, conséquente et actuelle.

#### **Avantages et coûts**

Les avantages du règlement pour les Canadiens l’emportent sur ses coûts étant donné que ce projet n’entraîne aucun coût pour l’appareil gouvernemental et clarifie le libellé de la même nomenclature.

#### **Consultations**

Aucune consultation n’a été menée, puisque ces modifications sont essentiellement des formalités administratives qui ne changent rien pour les Canadiens qui sont assujettis à cette même nomenclature.

#### **Respect et exécution**

Le mécanisme d’exécution en place dans la *Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels* demeure inchangé et prévoit pour quiconque commet une infraction, et encourt sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l’une de ces peines; ou
- b) par mise en accusation, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l’une de ces peines.

#### **Personne-ressource**

Sutheat Tim  
Agent principal de programme, par intérim  
Direction des biens culturels  
15, rue Eddy  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : (819) 997-1102  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-7757

Registration  
SOR/2005-261 August 31, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Assessment Act**

P.C. 2005-1505 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraphs 59(b) and (f) of the *Canadian Environmental Assessment Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Assessment Act*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT**

LAW LIST REGULATIONS

**1. Item 10 of Part II of Schedule I to the *Law List Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

Item	Provisions
10. (32)	<i>Health of Animals Regulations</i>  (a) subsection 160(1.1), in respect of the issue of a permit required by paragraph 11(1)(a) or 12(1)(a)

INCLUSION LIST REGULATIONS

**2. Section 2 of the *Inclusion List Regulations*<sup>2</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“germplasm” has the same meaning as in section 10 of the *Health of Animals Regulations*; (*matériel génétique*)

“regulated animal” has the same meaning as in section 10 of the *Health of Animals Regulations*; (*animal réglementé*)

**3. Section 78 of the schedule to the *Regulations* is replaced by the following:**

**78.** The importation of regulated animals or germplasm of regulated animals from countries other than the United States for agricultural purposes, including the raising of those animals in captivity for sale as breeding stock or for the sale of their parts or germplasm, that requires a permit under paragraph 11(1)(a) or 12(1)(a) of the *Health of Animals Regulations*, other than the importation of the following regulated animals and their germplasm:

(a) domestic species of equines, cattle, sheep, swine, goats and poultry;

Enregistrement  
DORS/2005-261 Le 31 août 2005

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

C.P. 2005-1505 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des alinéas 59b) et f) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES

**1. L'article 32 de la partie II de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

Article	Dispositions
32. (10)	<i>Règlement sur la santé des animaux</i>  a) paragraphe 160(1.1) en ce qui concerne la délivrance d'un permis prévu aux alinéas 11(1)a) ou 12(1)a)

RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'INCLUSION

**2. L'article 2 du *Règlement sur la liste d'inclusion*<sup>2</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« animal réglementé » S'entend au sens de l'article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*. (*regulated animal*)

« matériel génétique » S'entend au sens de l'article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*. (*germplasm*)

**3. L'article 78 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**78.** L'importation d'animaux réglementés ou de matériel génétique d'animaux réglementés de pays autres que les États-Unis à des fins agricoles, y compris l'élevage en captivité de ces animaux en vue de leur vente aux fins de reproduction ou de la vente de leurs parties ou de leur matériel génétique, qui nécessite le permis prévu aux alinéas 11(1)a) ou 12(1)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, à l'exclusion de l'importation d'animaux réglementés ou de leur matériel génétique provenant :

a) d'espèces domestiques d'équidés, de bovins, d'ovins, de porcins, de caprins et de volaille;

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 37

<sup>1</sup> SOR/94-636

<sup>2</sup> SOR/94-637

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 37

<sup>1</sup> DORS/94-636

<sup>2</sup> DORS/94-637

- (b) indigenous species that are farmed for fur or their germplasm; and  
 (c) European honeybees.

COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Description**

The *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) requires each federal authority to ensure that an environmental assessment (EA) is conducted in respect of certain projects before the federal authority initiates the projects or grants funds, an interest in land or certain regulatory approvals for them. Four key Regulations determine the Act's application: the *Inclusion List Regulations*, the *Exclusion List Regulations*, the *Law List Regulations*, and the *Comprehensive Study List Regulations*.

The *Law List Regulations* itemize the statutory and regulatory approvals that require EAs under the Act if they enable a project, as defined in the Act, to be carried out, and if the project is not otherwise excluded under the Act. The federal department or agency that issues the approval must ensure that the EA is conducted.

The *Inclusion List Regulations* identify those projects that are physical activities not relating to a physical work. Each of such activities must be subjected to an EA if a federal department or agency proposes, funds, grants an interest in land for or authorizes the activity by issuing certain permits, certificates, licences, etc.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is a responsible authority under the Act, in that it is required to conduct EAs of certain projects for which it exercises a regulatory duty (e.g., allowing by permit, importation of animals into Canada) pursuant to the *Health of Animals Act*.

The purpose of the *Health of Animals Act* is to prevent the introduction into, the export from and the spread within Canada of diseases that affect animals or that may be transmitted by animals to persons and respecting the protection of animals.

This Regulatory Impact Analysis Statement refers to amendments to the following regulatory provisions: (i) Item 10 of Part II of Schedule I of the *Law List Regulations*; and (ii) Item 78 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations*. These amendments result from an amendment to the *Health of Animals Regulations* and the proposed addition of European honeybees to the list of species exempted from requiring an EA prior to their importation.

- b) d'espèces indigènes qui sont élevées pour leur fourrure ou pour leur matériel génétique;  
 c) d'abeilles domestiques européennes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### **Description**

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), chaque autorité fédérale responsable doit s'assurer que certains projets sont soumis à des évaluations environnementales (EES) avant de les entreprendre, d'accorder les fonds, de transférer des terres, ou de donner certaines autorisations réglementaires permettant leur réalisation. L'application de la Loi est assurée par quatre règlements importants : le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion*, le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* énumère, article par article, les autorisations législatives et réglementaires qui nécessitent des EES en vertu de la Loi, si elles permettent, aux termes de la Loi, la réalisation d'un projet, et si le projet n'est pas exclu en vertu de la Loi. L'autorité fédérale (ministère ou organisme) qui émet l'autorisation veille à ce que les EES soient effectuées.

Le *Règlement sur la liste d'inclusion* précise les projets qui consistent en activités concrètes non liées à un ouvrage et énumère les activités qui doivent être soumises à une EE dans le cas où un organisme ou ministère fédéral propose, finance, transfère des terres ou autorise le projet moyennant délivrance de certains permis, certificats ou d'une licence.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est une autorité responsable en vertu de la Loi et, à ce titre, elle est tenue de soumettre à une EE certains projets sur lesquels elle a un pouvoir de réglementation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (p. ex. en autorisant, moyennant délivrance d'un permis, l'importation d'animaux au Canada).

La *Loi sur la santé des animaux* et son règlement d'application visent à prévenir l'introduction au Canada et l'exportation du Canada de maladies animales et, dans l'éventualité d'une telle introduction, à maîtriser et à enrayer sur le territoire canadien les maladies qui touchent la santé humaine, et à faire en sorte que les animaux soient bien traités durant leur transport.

Ce Résumé de l'étude d'impact de la réglementation se rapporte aux modifications aux dispositions réglementaires suivantes : (i) élément 32 de la partie II de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*; (ii) élément 78 de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion*. Ces modifications découlent d'une modification apportée au *Règlement sur la santé des animaux* et de l'adjonction proposée des abeilles domestiques européennes à la liste des espèces ne nécessitant pas une EE avant leur importation.

*(i) Amendment of the Health of Animals Regulations*

A recent amendment to the *Health of Animals Regulations* established a new approach to the importation of regulated live animals and their germplasm. This Regulation allows the government to respond more efficiently to requests to recognize areas of distinct animal health status in all countries, or to respond to changes in production and disease control practices in specific sectors. This amendment achieves several major goals including the development of risk categories for areas of origin, equitable application of import requirements to all countries, and the use of information technology and the recognition of advances in the industry standard, such as in animal identification.

In order to continue the EA of imported animals under authority of the Act, the *Law List Regulations* and the *Inclusion List Regulations* must be amended to reference the revised import sections in the *Health of Animals Regulations*.

*(ii) Exemption of European Honeybees*

The importation of certified European honeybees is a physical activity not relating to a physical work that is subject to an EA under authority of Item 78 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* which requires that an EA be conducted prior to the importation of non-domestic animals. This Regulation amends Item 78 of the *Inclusion List Regulations* by adding "European honeybees" to the list of animal species that are exempted from requiring an EA prior to importation. It should be noted that animal health import requirements would still apply.

Honeybees play an essential role in the pollination of fruits and vegetables, and in the production of honey. Honey is produced in all 10 provinces and the territories. In Canada, over 13,000 beekeepers maintain more than 500,000 bee hives and beekeeping constitutes a multi-million dollar industry. Canadian beekeepers have one of the highest honey yields in the world as a result of a northern climate with long days, vast expanses of clover, alfalfa and canola, and by using sophisticated management practices.

As honey and other non-food use products of honey are a viable industry, it is necessary to maintain the bee hives. The Canadian honeybee industry is almost self-sufficient in bees, however, every year many honeybees do not survive Canada's long cold winter, even after the hives have been winterized. Parasites also kill off a number of hives, decreasing the numbers of worker bees available to produce honey. As a result, Canada imports European honeybees to maintain the numbers required for honey production.

In recent years, CFIA has undertaken a detailed review and assessment of the importation practices and rules for importing European honeybees. The CFIA worked with industry representatives, to develop protocols for the importation of European honeybees into Canada. The protocols were created as a means to ensure that European honeybees being shipped into Canada are disease free and that these bees do not pose a threat to the existing

*(i) Modification au Règlement sur la santé des animaux*

Une modification récente au *Règlement sur la santé des animaux* a établi une nouvelle assise législative pour l'importation des animaux vivants réglementés et de leur matériel génétique. Elle permet au gouvernement de répondre de façon plus efficace à la demande visant à faire reconnaître une situation zoosanitaire distincte dans tous les pays ou encore de réagir aux changements relativement aux pratiques de production et de contrôle des maladies dans un secteur donné. Elle permet en outre d'atteindre plusieurs objectifs importants, y compris la définition des catégories de risque en fonction du secteur d'origine, l'application équitable à tous les pays des exigences en matière d'importation, l'utilisation de la technologie de l'information et la reconnaissance des normes de l'industrie, par exemple au chapitre de l'identification des animaux.

Afin d'assurer la poursuite des EEs des animaux importés prévues en vertu de la Loi, il devient nécessaire de modifier le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'inclusion* afin de refléter les modifications apportées aux dispositions relatives à l'importation du *Règlement sur la santé des animaux*.

*(ii) Exemption des abeilles domestiques européennes*

L'importation d'abeilles domestiques européennes certifiées est une activité concrète non liée à un ouvrage qui nécessite une EE en vertu de l'élément 78 de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion*, selon lequel tout animal non domestique destiné à l'importation doit au préalable être soumis à une EE. Le présent règlement a pour objet de modifier de nouveau l'élément 78 du *Règlement sur la liste d'inclusion* par adjonction de « Abeilles domestiques européennes » à la liste des espèces d'animaux nécessitant une EE préalable à l'importation. Il convient de noter que les dispositions relatives à l'importation du *Règlement sur la santé des animaux* continuent de s'appliquer.

Les abeilles domestiques jouent un rôle essentiel dans la pollinisation des plantes fruitières et légumières et la production de miel, activité pratiquée dans les dix provinces ainsi que dans les territoires. Au Canada, l'apiculture constitue une industrie de plusieurs millions de dollars. On y compte 13 000 apiculteurs qui entretiennent au-delà de 500 000 ruches. Grâce à un climat nordique caractérisé par de longues journées estivales, à de vastes étendues de trèfle, de luzerne et de canola, et à des méthodes sophistiquées de conduite des élevages, le rendement en miel des ruchers canadiens compte parmi les plus élevés au monde.

Le miel et d'autres produits à usage non alimentaire étant à la base d'une industrie viable, il importe de maintenir les ruches. Bien que l'industrie canadienne soit presque capable de se suffire en abeilles, chaque année, un grand nombre de celles-ci ne survivent pas à l'hiver long et rigoureux du Canada, même après l'hivernation des ruches. De plus, des parasites déciment une bonne partie des ruches, réduisant ainsi le nombre d'ouvrières disponibles pour produire du miel. C'est pourquoi le Canada importe des abeilles européennes pour maintenir l'effectif nécessaire à la production de miel.

Ces dernières années, l'ACIA a entrepris de réexaminer en détail les pratiques d'importation et les règles régissant l'importation d'abeilles domestiques européennes. Ainsi, elle a travaillé avec des représentants de l'industrie à établir des protocoles pour baliser l'importation au Canada d'abeilles domestiques européennes, et ce dans le but de veiller à ce que celles qui entrent au pays soient exemptes de maladies et ne viennent pas menacer les

honeybee populations in Canada. As a result, only honeybees from approved sources are accepted into Canada.

There are two main environmental issues associated with the importation of honeybees into Canada, namely the potential introduction of disease into resident honeybee populations, and the introduction of other potentially harmful bee species. The animal health import requirements address these issues. The protocols outline detailed conditions that must be adhered to by importers in order to receive an import permit. The protocols have the effect of addressing any potential effects that may result from the importation of certified European honeybees.

### **Environmental Effects and Mitigation**

The CFIA initiated the preparation of a model class screening report to establish a more efficient and streamlined planning approach and EA procedure for the importation of certified European honeybees into Canada. The concept of a class environmental screening process is based on the assumption that in practice, class screenings apply to projects that: (i) are relatively routine or repetitive; (ii) usually result in environmental effects that are well understood or predictable; and (iii) have environmental effects that can be mitigated using accepted methods such that significant environmental effects will not occur.

The development of this model class screening report included a detailed review of literature on the species *Apis mellifera* and apiculture, advice from experts and apiarists, and a review of a Canadian risk assessment on importing honeybees from the United States. Based on the information obtained through these efforts, it was concluded that there are only three potential environmental effects to take into consideration when importing certified European honeybees into Canada. The three potential effects are: (i) impacts on native bee populations; (ii) increase in disease through varroa mite infestations; and (iii) a potential negative effect on human health and safety.

#### *(i) Effects on Native Bee Populations*

Studies over the years have indicated that the introduction of European honeybees may at one time have had an effect on the native bee populations. Many of the most serious impacts of honeybee colonists on native bees and plants occurred during the first 50 years following their introduction into North America in the 16th century. It has been speculated that there was a “scramble competition” by honeybees, or in other words, the disruption of many plant/pollinator relationships by a single dominant exotic. To date, there are very few “pristine” environments free of honeybees in the world. All of the provinces and territories in Canada have been exposed to the European species of honeybees and Canadian honeybee populations have become a mixture of European races. Thus, importation of European honeybees into Canada is not considered a threat to native bee populations.

populations d’abeilles canadiennes. En conséquence, seules les abeilles domestiques provenant de sources certifiées sont acceptées au Canada.

L’importation d’abeilles domestiques au Canada soulève deux préoccupations environnementales importantes, à savoir la propagation éventuelle de maladies aux populations d’abeilles résidentes et l’introduction d’autres espèces d’abeilles potentiellement nuisibles. Les dispositions relatives à l’importation du *Règlement sur la santé des animaux* visent à prévenir ces problèmes. Les protocoles énumèrent les conditions que les importateurs doivent respecter pour obtenir un permis d’importation. Ces protocoles ont pour effet de réduire au maximum les répercussions néfastes que l’importation d’abeilles domestiques européennes certifiées pourrait avoir sur l’environnement.

### **Effets environnementaux et mesures d’atténuation**

L’ACIA a entrepris l’élaboration du présent modèle de rapport d’examen préalable par catégorie (le modèle) afin d’établir une méthode d’EE et un mode de planification plus efficace et rationalisé en vue de l’importation au Canada d’abeilles domestiques européennes certifiées. Le concept d’un processus d’EE par catégorie repose sur l’hypothèse que, en pratique, les examens préalables par catégorie s’appliquent à des projets : (i) qui sont relativement courants ou répétitifs; (ii) dont les effets sur l’environnement sont généralement bien compris ou prévisibles; (iii) dont les effets sur l’environnement peuvent être atténués à l’aide de méthodes acceptées, limitant ainsi leur gravité potentielle.

L’élaboration du modèle comprenait une étude détaillée de la documentation scientifique consacrée à l’espèce *Apis mellifera* et à l’apiculture, des conseils d’experts et d’apiculteurs ainsi qu’une analyse d’une évaluation canadienne des risques portant sur l’importation d’abeilles domestiques en provenance des États-Unis. À partir de l’information ainsi obtenue, il a été conclu que seulement trois effets environnementaux potentiels méritent d’être pris en considération lors de l’importation au Canada d’abeilles domestiques européennes certifiées. Ces effets sont les suivants : (i) impact sur les populations d’abeilles indigènes; (ii) augmentation de la morbidité due aux infestations du varroa; (iii) effet potentiellement négatif sur la santé et la sécurité des gens.

#### *(i) Impact sur les populations d’abeilles*

Des études menées au cours des ans ont montré que l’introduction d’abeilles domestiques européennes pouvait, à un certain moment, s’être répercutée sur les populations d’abeilles indigènes. Les répercussions les plus graves qu’ont pu avoir les colonies d’abeilles domestiques sur leurs cousines et les plantes indigènes sont survenues en grande partie au cours des 50 ans qui ont suivi leur introduction en Amérique du Nord au XVI<sup>e</sup> siècle. L’arrivée des abeilles domestiques aurait intensifié la compétition pour la nourriture disponible. En d’autres mots, l’introduction d’une seule espèce exotique dominante aurait bouleversé les multiples relations entre les plantes et les insectes pollinisateurs. Or, de nos jours, le monde compte très peu d’environnements « vierges », dépourvus d’abeilles domestiques. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont été exposés aux espèces européennes d’abeilles domestiques, et les populations d’abeilles domestiques canadiennes sont devenues un mélange de races européennes. L’importation au Canada d’abeilles domestiques européennes n’est donc plus considérée comme une menace pour les populations d’abeilles indigènes.

Africanized honeybees, on the other hand, are an aggressive species that can overwhelm existing colonies and populations with a resultant negative environmental impact on native populations and on the apiculture industry. Consequently, the importation of Africanized honeybees is prohibited.

Current effects on native bee populations are the result of present-day practices with pesticides, and the removal of bee habitat through development or human intervention on flower species (i.e., removal of “weed” plants). Such actions have resulted in decreased native bee populations over the years.

(ii) *Increase in Disease through Varroa Mite Infestations*

The varroa mite is a parasite that can infest and destroy entire honeybee colonies. The importation of European honeybees from countries other than New Zealand, Australia, and the State of Hawaii have in the past resulted in varroa mite infestations. To help control and limit (i.e., mitigate) the spread of this parasite, the Canadian government has put in place strict importation protocols and requirements for the import of honeybees under the authority of the *Health of Animals Act*. Current importation practices for European honeybees serve to control the spread of disease.

(iii) *Human Health and Safety*

With the introduction of new bee populations into a new habitat, there is sometimes the fear that the bees could pose a threat to public health and safety. The species of European honeybees being imported from New Zealand, Australia, and the State of Hawaii are a gentle species of *Apis mellifera*. These species have been safely imported into Canada for years and have been a minimal danger to nearby human populations. Swarming is not an issue since, as mentioned earlier, European honeybees are a gentle species of *Apis mellifera* and are not nearly as aggressive as the Africanized bees, nor are they deadly to humans.

A flourishing honeybee population is important for Canada. For example, one third of North American food production (orchards and plants) is the direct result of pollination by insects, including honeybees. Honeybees also produce valuable non-food products that are beneficial to human health. Consequently, honeybees will remain an important part of the Canadian environment and play a role in maintaining food supplies.

As noted above, there are minimal if any environmental effects that would result from the importation of certified European honeybees from the countries of New Zealand, Australia, and the State of Hawaii. The strict permit process and the presence of the import requirements serve as mitigative measures that ensure that the bees being imported are free from disease and are not the Africanized species. Further, each province has policies and, in some cases, legislation in place for the maintenance of hives, the

En revanche, les abeilles africanisées sont une espèce agressive qui peut supplanter les colonies et les populations existantes et, donc, avoir des conséquences environnementales négatives sur les populations indigènes et l'industrie apicole. C'est pourquoi le Canada ne permet pas l'importation d'abeilles africanisées.

Les effets qui se font sentir actuellement sur les populations d'abeilles indigènes sont imputés aux pratiques modernes, notamment l'emploi de pesticides, et à la disparition des habitats favorables causée par l'urbanisation ou l'intervention humaine sur les espèces de la flore (c.-à-d. la destruction des « mauvaises herbes »). Ces mesures ont réduit les populations indigènes d'abeilles au cours des ans.

(ii) *Augmentation de la morbidité due à la pullulation des varroas*

Le varroa est un parasite qui peut infester et détruire des colonies entières d'abeilles. Dans le passé, l'importation d'abeilles domestiques européennes de régions autres que la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'État d'Hawaï a entraîné des infestations par le varroa. Pour aider à combattre et à limiter la propagation de ce parasite (c.-à-d. en atténuer les effets), le gouvernement canadien a mis en place des protocoles rigoureux et des conditions préalables pour l'importation d'abeilles domestiques. Une autre mesure d'atténuation consiste à soumettre toutes les abeilles importées au Canada à une inspection obligatoire à la frontière canadienne en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* pour s'assurer qu'aucun acarien n'entre au pays. Les pratiques qui s'appliquent actuellement à l'importation d'abeilles domestiques européennes servent à contrer la propagation de cette maladie.

(iii) *Effet potentiellement négatif sur la santé et la sécurité des gens*

Lorsque de nouvelles populations d'abeilles sont introduites dans un habitat, on craint parfois que ces insectes ne menacent la santé et la sécurité des gens. Mais les abeilles domestiques européennes importées de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'État d'Hawaï sont des races inoffensives d'*Apis mellifera*. Ces races, qui ont été importées sans danger au Canada pendant des années, posent des risques négligeables pour les populations humaines environnantes. L'essaimage n'est pas un problème ici puisque, comme nous l'avons mentionné plus tôt, les abeilles domestiques européennes sont des races inoffensives d'*Apis mellifera* et sont loin d'être aussi agressives que les abeilles africanisées. Leur piqûre n'est pas non plus mortelle pour les humains.

Il est important pour le Canada de préserver la santé de ses populations d'abeilles domestiques. Un tiers de la production alimentaire nord-américaine (vergers et plantes) découle directement de la pollinisation des plantes par les insectes, notamment les abeilles. Celles-ci produisent aussi de précieuses substances non alimentaires qui sont bénéfiques pour la santé humaine. Par conséquent, les abeilles domestiques demeureront une partie importante de l'environnement canadien et continueront de jouer un rôle dans le maintien de l'approvisionnement alimentaire et, par le fait même, dans la santé des humains.

Comme nous venons de l'expliquer, peu d'effets environnementaux, voire aucun, ne découleront de l'importation d'abeilles domestiques européennes certifiées de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'État d'Hawaï. Le processus rigoureux de délivrance de permis ainsi que la présence de protocoles d'importation servent de mesures d'atténuation garantissant que les abeilles importées sont exemptes de maladies et qu'il ne s'agit pas d'espèces africanisées. Enfin, chaque province a mis en place une

transportation of bees, the management and control of disease, and the inspection of individual bee colonies.

### **Alternatives**

#### *(i) No change in existing requirements*

If the current *Law List Regulations* and *Inclusion List Regulations* addressing animal imports are not amended, they will continue to refer to provisions of the *Health of Animals Regulations* that have been revoked and replaced. This will result in regulatory confusion.

Secondly, if the current Regulations are not amended, an EA will continue to be required before an import permit is issued for honeybees imported from foreign countries. Although this process has been simplified by development and approval of a class screening for the importation of honeybees, continuing this requirement in the face of minimal environmental effects constitutes an unnecessary regulatory burden on honeybee importers and utilizes CFIA resources which can be focused on high priority activities.

Accordingly, this option was rejected.

#### *(ii) Amend the Inclusion List Regulations and the Law List Regulations to reflect the revised sections of the Health of Animals Regulations; Add European honeybees to the list of species not requiring an EA prior to importation*

Amending the *Law List Regulations* and the *Inclusion List Regulations* to reference the revised import sections under the *Health of Animals Regulations* will remove any confusion created by the current reference to the revoked import sections of the *Health of Animals Regulations*. Given the minimal environmental impact that may result from honeybee importations, exempting honeybees would eliminate an unnecessary regulatory burden on honeybee importers.

### **Consultation**

A public consultation program was pursued in the development of the honeybee class screening which included the following components:

Key stakeholders were identified with assistance from the CFIA and from the executive members of the Canadian Association of Professional Apiarists (CAPA).

Contacts were made with CAPA representatives, provincial apiarists, and CFIA staff responsible for international importations, to identify key environmental issues associated with importation activities.

Finally, the Canadian Environmental Assessment Agency presented the proposed amendments to the Regulatory Advisory Committee (RAC) for review and comment. The RAC is a multi-stakeholder body appointed to advise the Minister of the Environment on proposed regulations under the Act. No comments on the proposal were received from the RAC.

série de politiques et, dans certains cas, de mesures législatives régissant l'entretien des ruches, le transport des abeilles, la lutte contre les maladies et l'inspection individuelle des colonies d'abeilles.

### **Solutions envisagées**

#### *(i) Maintenir le règlement actuel*

Si les dispositions en vigueur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et du *Règlement sur la liste d'inclusion* régissant l'importation d'animaux ne sont pas modifiées, les dispositions du *Règlement sur la santé des animaux* qui ont été révoquées et remplacées serviront encore de référence et entraîneront de la confusion en ce qui a trait au fondement législatif pour réaliser les EE.

Ensuite, si les règlements en vigueur ne sont pas modifiés, la délivrance d'un permis pour l'importation d'abeilles en provenance de pays étrangers nécessitera au préalable la réalisation d'une EE. Bien que ce processus ait été simplifié par l'élaboration et l'approbation d'un processus d'examen préalable par catégorie pour l'importation d'abeilles et compte tenu de la faible importance des effets potentiels sur l'environnement, la décision de maintenir cette exigence imposerait un fardeau réglementaire inutile aux importateurs d'abeilles domestiques et mobiliserait des ressources de l'ACIA qui pourraient être affectées à des activités plus à risque.

Cette option a donc été rejetée.

#### *(ii) Modifier le Règlement sur la liste d'inclusion et le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de manière à refléter les modifications apportées aux dispositions pertinentes du Règlement sur la santé des animaux, et ajouter les abeilles domestiques européennes à la liste des espèces ne nécessitant pas une EE avant l'importation*

Le fait de modifier le *Règlement sur la liste d'inclusion* et le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de manière à refléter les modifications apportées aux dispositions pertinentes du *Règlement sur la santé des animaux* éliminera toute confusion réglementaire. Compte tenu de la faible importance des effets que les importations d'abeilles pourraient avoir sur l'environnement, la décision d'exempter les abeilles de l'exigence d'une EE permettrait d'éliminer un fardeau réglementaire inutile pour les importateurs d'abeilles domestiques.

### **Consultations**

Un programme de consultation publique a été mis en œuvre durant l'élaboration du processus d'examen préalable par catégorie. Ce programme comportait les éléments suivants :

Les principaux intervenants ont été identifiés avec l'aide de l'ACIA et des membres exécutifs de l'Association canadienne des apiculteurs professionnels (ACAP).

Les représentants de l'ACAP, les apiculteurs provinciaux et les membres du personnel de l'ACIA responsables des importations internationales ont été invités à cerner les principales préoccupations environnementales associées aux activités d'importation.

Finalement, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a présenté les propositions de modifications au Comité consultatif sur la réglementation (CCR) pour examen et commentaires. Le CCR est un organisme composé de plusieurs intervenants nommés pour faire des recommandations au ministre de l'Environnement sur les projets de règlement en vertu de la Loi. Aucun commentaire sur la proposition n'a été reçu du CCR.



This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 4, 2004 and no comments were received.

***Compliance and Enforcement***

This amendment has no compliance issues.

***Contact***

Dr. David Barnes  
Canadian Environmental Assessment Agency  
Place Bell Canada  
160 Elgin Street, 22<sup>nd</sup> Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: (613) 957-0233

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 décembre 2004 et aucune observation n'a été reçue.

***Respect et exécution***

Cette modification n'a aucun retentissement sur la conformité.

***Personne-ressource***

Dr. David Barnes  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Place Bell Canada  
160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : (613) 957-0233

Registration  
SOR/2005-262 August 31, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999**

P.C. 2005-1506 August 31, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2004, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

**1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**72.** Tetrachlorobenzenes, which have the molecular formula C<sub>6</sub>H<sub>2</sub>Cl<sub>4</sub>

**73.** Pentachlorobenzene, which has the molecular formula C<sub>6</sub>HCl<sub>5</sub>

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Enregistrement  
DORS/2005-262 Le 31 août 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

C.P. 2005-1506 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 24 avril 2004, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

**1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

**72.** Tétrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est C<sub>6</sub>H<sub>2</sub>Cl<sub>4</sub>

**73.** Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C<sub>6</sub>HCl<sub>5</sub>

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of this initiative is to add the following two substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- tetrachlorobenzenes (TeCBs)
- pentachlorobenzene (QCB)

These two chlorobenzenes (CBzs) were originally specified on the first Priority Substance List (PSL1). Substances on the PSL1 were identified as a priority for assessment to determine whether environmental exposure to them posed a risk to the health of Canadians or to the environment. At the time of their first scientific assessment in 1993, the available information was insufficient to conclude whether the substances constitute a danger to the environment. A follow-up scientific assessment concluded that these substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, in accordance with CEPA 1999, paragraph 64(a).

Pursuant to subsection 332(1) of CEPA 1999, a proposed Order recommending that these substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2004.

Because TeCBs and QCB are considered to be toxic under the Act and meet the criteria of bioaccumulation, persistence and anthropogenicity as set in the Toxic Substances Management Policy, the ultimate environmental objective for TeCBs and QCB is virtual elimination of their releases to the environment. Since there is currently no commercial demand for pure form of QCB and TeCBs in Canada, options to prevent their reintroduction into the Canadian market will be explored.

To obtain more information on these substances or a copy of the follow-up assessment report, visit the "Existing Substances Evaluation" Web site, at [www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/psl1-1.cfm](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/psl1-1.cfm), or contact the Existing Substances Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec, K1A 0H3; facsimile (819) 953-4936; e-mail [ESB.DSE@ec.gc.ca](mailto:ESB.DSE@ec.gc.ca).

**Background**

As stated above, TeCBs and QCB, which appeared on the PSL1 were assessed to determine whether these substances should be considered "toxic" as defined under the *Canadian Environmental Protection Act* of 1988 (CEPA 1988). It was concluded in the PSL1 assessment that these compounds did not constitute a danger in Canada to the environment on which human life depends or to human life or health; however, there was insufficient information to conclude whether they could have immediate or long-term harmful effects on the environment, under paragraph 11(a) of CEPA 1988. At the time, concentration data for TeCBs and QCB in freshwater and marine sediments and soil environments were lacking. Corresponding data reporting effects

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

La présente initiative a pour objet d'ajouter les deux substances ci-après à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] :

- tétrachlorobenzène (TeCB)
- pentachlorobenzène (QCB)

Ces deux chlorobenzènes (CBz) figuraient sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1). L'évaluation des effets que peut avoir l'exposition ambiante à certaines substances sur la santé des Canadiennes et des Canadiens et sur l'environnement devait porter en priorité sur les substances figurant sur la LSIP1. Lors de leur évaluation scientifique, réalisée en 1993, les renseignements obtenus ne permettaient pas de conclure si elles constituaient ou non un danger pour l'environnement. Un suivi de l'évaluation a permis de conclure que ces deux substances pénétraient dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Conformément au paragraphe 332(1) de la LCPE (1999), un projet de décret recommandant l'ajout de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 avril 2004.

Étant donné que les TeCB et le QCB sont considérés comme toxiques en vertu de la Loi et qu'ils répondent aux critères de bioaccumulation, de persistance et d'origine anthropique tels qu'ils sont décrits dans la Politique de gestion des substances toxiques, l'objectif environnemental ultime pour les TeCB et les QCB est l'élimination virtuelle de leur rejet dans l'environnement. Présentement, il n'y a aucune demande commerciale pour les TeCB et le QCB à l'état pur au Canada. Par conséquent, l'option de la prévention de la réintroduction de ces substances dans le marché canadien va être explorée.

Pour obtenir de plus amples informations sur ces substances ou pour obtenir une copie du Rapport de suivi, veuillez visiter le site Web d'Environnement Canada, intitulé « Évaluation des substances existantes » à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/psl1-1.cfm](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/psl1-1.cfm). Vous pouvez également communiquer avec la Direction des substances existantes par courrier, à Environnement Canada, Gatineau (Québec), K1A 0H3; par télécopieur, au (819) 953-4936; ou par courriel, à : [ESB.DSE@ec.gc.ca](mailto:ESB.DSE@ec.gc.ca).

**Historique**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les TeCB et le QCB, qui figuraient à la LSIP1, ont été évalués afin de déterminer leur caractère de substances « toxiques » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE de 1988). L'évaluation de ces composés a permis de conclure qu'ils ne constituent pas un danger au Canada, ni pour l'environnement en général et l'environnement essentiel à la vie humaine, ni pour la santé ou la vie humaine. Cependant, les renseignements permettant de déterminer si ces substances pouvaient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement en vertu de l'alinéa 11a) de la LCPE de 1988 étaient insuffisants. On ne disposait pas de données sur les concentrations de TeCB et

on benthic (i.e. organisms living near or at the bottom of a water body) and soil-dwelling organisms were also needed to complete this assessment.

Subsequent to the completion of the PSL1 assessments, these two substances were removed from the first Priority Substances List. Research studies to address these data gaps for TeCBs and QCB were funded, and an emphasis was placed on studies that examined effects on benthic organisms exposed to QCB and TeCBs. Additionally, recent literature was reviewed for new data on concentrations in sediment and soil for each of the chlorobenzenes under consideration, and for information on the effects on organisms resulting from exposure to these compounds.

Based on the research results of these follow-up studies, it has been concluded that TeCBs and QCB are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, the Government recommends the addition of TeCBs and QCB to the List of Toxic Substances of CEPA 1999.

#### Authority

Section 68 of CEPA 1999 provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to determine whether a substance is “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

TeCBs and QCB are persistent and bioaccumulative, according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, predominantly anthropogenic, and are considered as “toxic” under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

The responsibility for assessing substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the Canadian environment, the environmental fate of the substance, and the resulting exposure.

Upon completion of the evaluation of data collected or generated for each substance, a draft report of the results of the investigations has been prepared and made available to the public. In addition, the Ministers can publish the following in the *Canada Gazette*, Part I:

1. a summary of the results of the investigation; and
2. provide information and make recommendations respecting any matter in relation to a substance, including, without limiting the generality of the foregoing, measures to control the presence of the substance in the environment.

Once a substance is added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government may regulate it or

de QCB dans les sédiments dulcicoles et marins ainsi que dans les sols. Pour mener à terme l'évaluation, il fallait aussi obtenir des données correspondantes relatives aux effets sur les organismes du benthos, vivant à proximité ou sur le fond d'un plan d'eau ou du sol.

Ces substances ont été retirées de la première Liste des substances d'intérêt prioritaire après la réalisation des évaluations de la LSIP1. Des fonds ont été affectés à des recherches visant à combler les lacunes des connaissances sur les TeCB et le QCB, et l'accent a été mis sur les études traitant des effets de l'exposition à ces substances sur les organismes benthiques. Les publications récentes ont aussi été examinées pour obtenir de nouvelles données sur les concentrations dans les sédiments et les sols de chacun des chlorobenzènes examinés et des renseignements relatifs aux effets sur les organismes de l'exposition à ces composés.

Il a été conclu, sur la base des recherches de ces études de suivi, que les TeCB et le QCB pénétraient dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Il est donc proposé que ces substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999).

#### Loi

L'article 68 de la LCPE (1999) autorise l'un ou l'autre ministre à déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement « toxique » au sens de l'article 64 de la Loi. Une substance est jugée « toxique » si elle pénètre ou si elle peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les TeCB et le QCB sont des substances persistantes et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, qui résultent surtout d'activités humaines, et sont considérées comme « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement canadien et l'exposition qui en résulte.

Une ébauche de rapport faisant état des résultats des recherches a été préparée et mise à la disposition du public une fois l'évaluation des données obtenues ou produites pour chacune des substances terminée. En outre, les ministres peuvent publier l'information ci-après dans la *Gazette du Canada* Partie I :

1. un résumé des résultats des recherches;
2. de l'information et des recommandations relatives à toute question connexe à une substance, notamment des mesures ayant pour objet de limiter la présence d'une substance dans l'environnement.

Une fois une substance inscrite sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement peut

propose other instruments respecting preventive or control actions (for example, a pollution prevention plan, an environmental emergency plan).

*Tetrachlorobenzenes (TeCBs) and Pentachlorobenzene (QCB)*

Pure forms of TeCBs and QCB are not produced in Canada, and currently there is no commercial domestic demand for these substances. There are also no known natural sources of TeCBs or QCB. They are found as contaminants in certain pesticides and are produced inadvertently in some processes, such as incineration. These CBzs are existing organic substances where chlorine atoms are substituted for hydrogen atoms in the benzene ring.

TeCBs and QCB may be generated when organic compounds are burned. Recent data suggests that barrel burning of household garbage emits far larger amounts of CBzs (mostly in the ash) than other forms of incineration and could be a potentially significant source. Under the Canada-U.S. Strategy for the Virtual Elimination of Persistent Toxic Substances in the Great Lakes (Binational Toxics Strategy), a strategy and implementation plan was developed to address the issue of barrel burning. Although the reduction of dioxin and furan emissions was the driving factor behind the development of this strategy, the reduction of several other toxic emissions, including CBzs, is an acknowledged benefit of its implementation. Furthermore, a regulatory approach is used in several Canadian jurisdictions to either prohibit open burning or permit it only under pre-approved conditions.

The main reported source of CBzs to Canadian soils is accidental spillage of industrial chemicals, including dielectric fluids (liquid insulating fluids used in cables and transformers) containing polychlorinated biphenyls (PCBs). Formerly, TeCBs and QCB were used in combination with polychlorinated biphenyls (PCBs) in dielectric fluids. However, after regulations prohibiting new uses of PCB-containing dielectric fluids were introduced in 1980 (*Canada Gazette*, 1980), the amount of QCB used for this purpose declined considerably. Other possible sources include industrial emissions to the atmosphere and application of sewage sludge to agricultural soils.

TeCBs and QCB are known to cause both chronic and acute effects on sediment and soil-dwelling organisms. In general, sediment-dwelling organisms are more sensitive to these CBzs than soil-dwelling species, based on toxicity studies to date. Additionally, TeCBs and QCB are subject to atmospheric transport from its source to remote areas.

Based on available data, the assessment concluded that TeCBs and QCB are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and that TeCBs and QCB are considered "toxic" as defined under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

It is therefore recommended that both TeCBs and QCB be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

la réglementer ou proposer d'autres mesures de prévention ou de contrôle, par exemple un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale.

*Les tétrachlorobenzènes (TeCB) et le pentachlorobenzène (QCB)*

Les TeCB et le QCB ne sont pas produits à l'état pur au Canada et il n'existe actuellement pas de demande commerciale pour ces substances au pays. On ne connaît aucune source naturelle de TeCB ou de QCB. On les retrouve sous forme de contaminants dans certains pesticides et ils sont produits par inadvertance dans certains procédés, tels que l'incinération. Les chlorobenzènes sont des hydrocarbures aromatiques cycliques où les atomes d'hydrogène du noyau benzénique sont substitués par des atomes de chlore.

Les TeCB et le QCB peuvent être produits lorsque des composés organiques sont brûlés. Des données récentes suggèrent que les ordures ménagères brûlées dans des barils émettent des quantités plus importantes de CBz (surtout dans les cendres) que d'autres formes d'incinération et pourraient potentiellement être une source significative. Une stratégie et un plan de mise en œuvre ont été développés pour s'attaquer à la problématique de l'incinération des ordures ménagères dans des barils dans le cadre de la Stratégie binationale des substances toxiques des Grands Lacs. Bien que ce soit la réduction des émissions de dioxines et de furanes qui était à l'origine de l'élaboration de cette stratégie, la réduction de plusieurs autres émissions toxiques, notamment les CBz, est un avantage reconnu de sa mise en œuvre. Une approche réglementaire est également utilisée dans plusieurs autorités canadiennes pour prohiber l'incinération à ciel ouvert ou pour la permettre selon certaines conditions approuvées au préalable.

La principale source de rejet de chlorobenzènes dans les sols au Canada est représentée par le déversement accidentel de produits chimiques industriels, notamment des fluides diélectriques (les fluides isolants utilisés dans les câbles et les transformateurs) contenant des biphenyles polychlorés (BPC). Autrefois, on se servait des TeCB et du QCB mélangés aux BPC dans les fluides diélectriques. Cependant, depuis la mise en vigueur en 1980 (*Gazette du Canada*, 1980) d'un règlement interdisant de nouvelles utilisations des fluides diélectriques contenant des BPC, la quantité de TeCB et de QCB utilisée à cette fin a diminué considérablement. On compte, comme autres sources possibles, les émissions atmosphériques industrielles et l'épandage de boues d'épuration sur les sols agricoles.

Les TeCB et le QCB visés par le présent rapport sont connus pour avoir des effets chroniques et aigus sur les organismes des sédiments et du sol. Les études de toxicité réalisées jusqu'à maintenant démontrent que, de façon générale, les organismes des sédiments sont plus sensibles à ces chlorobenzènes que ceux du sol. De plus, les TeCB et le QCB peuvent faire l'objet d'un transport atmosphérique, depuis leur source vers des régions éloignées.

Selon les données disponibles, les TeCB et le QCB pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique et sont jugés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Il est donc recommandé que les TeCB et le QCB soient inscrits à la Liste des substances toxiques (annexe 1) de la LCPE (1999).

QCB and TeCBs are persistent, bioaccumulative, predominantly anthropogenic and are considered “toxic” under paragraph 64(a) of CEPA 1999, and, as such, meet the criteria for virtual elimination under the Toxic Substances Management Policy. The federal Toxic Substances Management Policy puts forward a preventive and precautionary approach to deal with substances that enter the environment and could harm the environment or human health. As there is currently no commercial demand for QCB and TeCBs in Canada, options to prevent their reintroduction into the Canadian market are being explored.

### **Alternatives**

The follow-up assessment report concludes that the two substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for these two substances.

### **Benefits and Costs**

The decision to add the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is based primarily on scientific assessments. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase of TeCBs and QCB.

### **Consultations**

A Notice concerning the follow-up assessment for these two substances under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

September 28, 2002: Publication of Results of Investigation and Recommendations for the Substances – 1,2-Dichlorobenzene, 1,4-Dichlorobenzene, Trichlorobenzènes, Tetrachlorobenzènes, and Pentachlorobenzène

The above Notice was posted on the “CEPA Registry” Web site. It offered interested parties a 60-day comment period; however, no comments were received during this period and, as such, no substantive revisions have been made to the follow-up assessment report.

The order proposing to add TeCBs and QCB to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 was then published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2004. The comments received during the subsequent 60-day comment period supported the scientific finding that TeCBs and QCB are “toxic” as defined in section 64 of CEPA 1999. The comments focused primarily on issues of risk management options. These comments have been forwarded to risk managers for their consideration.

### **CEPA National Advisory Committee**

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health on the scientific evidence supporting the declaration of these two substances as toxic, and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1

Comme le QCB et les TeCB sont persistants, bioaccumulatifs et principalement d’origine anthropique, et qu’il est proposé de les juger « toxiques » au sens de l’alinéa 64(a) de la LCPE (1999), ils satisfont aux critères établis dans la Politique de gestion des substances toxiques en ce qui concerne les substances sujettes à la quasi-élimination. La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral met en avant une approche prudente et préventive pour gérer les substances qui pénètrent dans l’environnement et qui pourraient nuire à l’environnement ou à la santé humaine. Étant donné que ces substances ne sont pas actuellement commercialisées au Canada, des options en vue de prévenir leur réintroduction sur le marché canadien sont étudiées.

### **Solutions envisagées**

Il est conclu dans le rapport de l’évaluation de suivi que ces deux substances pénètrent dans l’environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sa diversité biologique. Par conséquent, les ministres ont jugé que la solution consistant à ne rien faire n’était pas acceptable pour ces deux substances.

### **Avantages et coûts**

La décision d’inscrire ces substances à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999) repose principalement sur des évaluations scientifiques. À l’étape de la gestion des risques associés aux substances TeCB et QCB, le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des répercussions potentielles des divers instruments possibles.

### **Consultations**

Un avis concernant l’évaluation de chacune des deux substances, en vertu de la LCPE (1999), a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, à la date suivante :

Le 28 septembre 2002 : Publication du résultat des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances — 1,2-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, trichlorobenzènes, tétrachlorobenzènes et pentachlorobenzène

L’avis a été affiché sur le site Internet du Registre environnemental de la LCPE. Il accordait un délai de 60 jours aux parties intéressées pour faire connaître leurs commentaires. Aucun commentaire n’a été reçu pendant cette période et le rapport d’évaluation de suivi n’a donc pas été significativement révisé.

Le décret proposant d’ajouter les TeCB et le QCB à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 avril 2004. Les commentaires reçus pendant la période subséquente de 60 jours soutenaient les conclusions scientifiques selon lesquelles les TeCB et le QCB sont « toxiques » au sens de l’article 64 de la LCPE (1999). Les commentaires portaient principalement sur des questions liées aux options de gestion du risque. Ces commentaires ont été transmis aux gestionnaires du risque pour étude.

### **Comité consultatif national de la LCPE**

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l’occasion de conseiller les ministres sur les faits scientifiques appuyant la déclaration de substances toxiques pour ces deux substances et la proposition de les inscrire à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999). Il n’a été fait état d’aucune

of CEPA 1999. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act.

#### ***Compliance and Enforcement***

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 itself.

#### ***Contacts***

Danie Dubé  
Existing Substance Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 953-0356  
FAX: (819) 953-4936  
E-mail: danie.dube@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
FAX: (819) 997-2769  
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

préoccupation à l'égard de l'inscription de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

#### ***Respect et exécution***

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'application associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

#### ***Personnes-ressources***

Danie Dubé  
Direction des substances existantes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 953-0356  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4936  
Courriel : danie.dube@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Direction des analyses réglementaires  
et économiques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769  
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2005-263 August 31, 2005

CUSTOMS TARIFF

## 14<sup>th</sup> IAAF World Half Marathon Championships Remission Order

P.C. 2005-1507 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *14<sup>th</sup> IAAF World Half Marathon Championships Remission Order*.

### 14<sup>TH</sup> IAAF WORLD HALF MARATHON CHAMPIONSHIPS REMISSION ORDER

#### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.
- “Championships” means the 14<sup>th</sup> IAAF World Half Marathon Championships to be held in Edmonton, Alberta, on October 1, 2005. (*Championnats*)
- “Championships family member” means
- (a) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is an athlete participating in a competitive event of the Championships, a coach, a trainer, an official or a judge in the Championships; or
  - (b) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an IAAF accreditation issued by the LOC and who is a member of
    - (i) the IAAF, or
    - (ii) a sports federation that is a member of the IAAF. (*membre de la famille des Championnats*)
- “foreign corporation” means a corporation, whose head office is located outside Canada, that does not have a branch office or a subsidiary corporation located in Canada and that has been designated as an official sponsor or supplier of the Championships, or granted broadcasting rights for the Championships, by the LOC. (*société étrangère*)
- “IAAF” means the International Association of Athletics Federations. (*IAAF*)
- “LOC” means the local organizing committee known as the Edmonton World Half Marathon Championships 2005 Ltd. Local Organizing Committee. (*COL*)

#### APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

#### REMISSION

3. Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted of the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a Championships family member, if the goods are for the exclusive use of the member in connection with the Championships.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/2005-263 Le 31 août 2005

TARIF DES DOUANES

## Décret de remise visant les 14<sup>èmes</sup> Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF

C.P. 2005-1507 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant les 14<sup>èmes</sup> Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF*, ci-après.

### DÉCRET DE REMISE VISANT LES 14<sup>ÈMES</sup> CHAMPIONNATS DU MONDE DE SEMI-MARATHON DE L'IAAF

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
- « Championnats » Les 14<sup>èmes</sup> Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF qui auront lieu à Edmonton (Alberta) le 1<sup>er</sup> octobre 2005. (*Championships*)
- « COL » Le comité organisateur local appelé Edmonton World Half Marathon Championships 2005 Ltd. Local Organizing Committee. (*LOC*)
- « IAAF » La Fédération internationale d'athlétisme. (*IAAF*)
- « membre de la famille des Championnats »
- a) Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui participe aux Championnats à titre de concurrent, d'instructeur, d'entraîneur, d'officiel ou de juge;
  - b) tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui est titulaire d'une accréditation de l'IAAF octroyée par le COL et qui est membre :
    - (i) soit de l'IAAF,
    - (ii) soit d'une fédération sportive membre de l'IAAF. (*Championships family member*)
- « société étrangère » Personne morale dont le siège social est situé à l'étranger, qui n'a ni succursale ni filiale au Canada et qui est soit désignée par le COL à titre de commanditaire ou de fournisseur officiel des Championnats, soit est le titulaire de droits de diffusion accordés par le COL. (*foreign corporation*)

#### CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

#### REMISE

3. Sous réserve des articles 7 et 8, est accordée une remise des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payées ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36



**4.** (1) Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted of a portion of the goods and services tax paid or payable on the following goods:

- (a) goods for display, including apparatus and equipment used to display those goods, imported temporarily into Canada by a foreign corporation, or its agent or representative, for use exclusively in connection with the Championships; and
- (b) equipment imported temporarily into Canada by the LOC or a foreign corporation, or its agent or representative, for use exclusively at the Championships.

(2) The portion of the goods and services tax remitted under subsection (1) is an amount equal to the difference between

- (a) the amount of the goods and services tax paid or payable on the value of the goods, and
- (b) the amount of the goods and services tax payable on 1/60 of the value of the goods for each month or a portion of a month that the goods remain in Canada.

**5.** Subject to section 8, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a foreign corporation, or its agent or representative, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution at the Championships.

**6.** Subject to section 8, remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported into Canada by a Championships family member, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution as gifts or awards to

- (a) another Championships family member;
- (b) the LOC or any member of the LOC;
- (c) a resident of Canada participating in the Championships; or
- (d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Championships.

CONDITIONS

**7.** Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that the goods, on or before December 31, 2005, are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of a customs officer at the expense of the importer.

**8.** Remission is granted under this Order on the condition that

- (a) the goods are imported into Canada during the period beginning on March 1, 2005 and ending on October 1, 2005;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c) the importer provides the Minister of National Revenue with any evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

**4.** (1) Sous réserve des articles 7 et 8, est accordée une remise d'une fraction de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur les marchandises suivantes :

- a) les marchandises en montre ainsi que les appareils et le matériel servant à les présenter, importés temporairement au Canada par une société étrangère ou son mandataire ou autre représentant pour usage exclusif dans le cadre des Championnats;
- b) le matériel importé temporairement au Canada par le COL ou par une société étrangère, ou par le mandataire ou autre représentant de l'un ou de l'autre, pour usage exclusif dans le cadre des Championnats.

(2) La fraction de la taxe sur les produits et services qui est remise en vertu du paragraphe (1) correspond à la différence entre les montants suivants :

- a) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la valeur des marchandises;
- b) le montant de la taxe sur les produits et services à payer sur 1/60 de la valeur des marchandises, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel celles-ci se trouvent au Canada.

**5.** Sous réserve de l'article 8, est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par une société étrangère ou son mandataire ou autre représentant pour être distribuées gratuitement aux Championnats.

**6.** Sous réserve de l'article 8, est accordée une remise des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense :

- a) soit à un autre membre de la famille des Championnats;
- b) soit au COL ou à ses membres;
- c) soit à un résident du Canada qui participe aux Championnats;
- d) soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Championnats.

CONDITIONS

**7.** La remise prévue aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2005, les marchandises soient, selon le cas :

- a) exportées du Canada;
- b) détruites au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

**8.** Toute remise prévue par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont importées au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> mars 2005 et se terminant le 1<sup>er</sup> octobre 2005;
- b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur fournit au ministre du Revenu national tout justificatif ou renseignement établissant qu'il a droit à la remise.

## COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

This Order remits customs duties, excise taxes and all or a portion of the goods and services tax paid or payable on items such as personal effects, goods for free distribution, display goods and equipment imported into Canada in connection with the 14<sup>th</sup> IAAF World Half Marathon Championships (Championships) to be held in Edmonton, Alberta, on October 1, 2005.

This Order is similar to previous Orders made in connection with the XV<sup>th</sup> Olympic Winter Games in Calgary, Alberta (P.C. 1987-2694 of December 23, 1987), the XV<sup>th</sup> Commonwealth Games in Victoria, British Columbia (P.C. 1994-1083 of June 23, 1994), the 8<sup>th</sup> IAAF World Championships in Athletics in Edmonton, Alberta (P.C. 2001-1150 of June 14, 2001), and the 3<sup>rd</sup> IAAF World Youth Championships in Athletics in Sherbrooke, Québec (P.C. 2003-911 of June 12, 2003).

**Alternatives**

No alternatives were considered. A remission order is the most appropriate means for providing duty and tax relief in this instance.

**Benefits and Costs**

The Championships will have a positive impact on the Canadian tourism industry. Approximately 900 foreign visitors are expected to attend the Championships, in which some 300 athletes and team officials from approximately 60 countries will participate.

It is anticipated that the economic impact of the event in the Edmonton area will be nearly \$2 million. The amount of customs duties, excise taxes and goods and services tax to be remitted is expected to be less than \$50,000.

**Consultation**

The departments of Industry and Heritage Canada and the Canada Border Services Agency were consulted and support this Order.

**Compliance and Enforcement**

The Canada Border Services Agency will ensure compliance with the conditions of this Order. All importations of goods under this Order will be monitored to ensure that the goods meet the conditions of the Order and that any applicable customs duties, excise taxes and goods and services tax are collected.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Ce décret prévoit la remise des droits de douane, des taxes d'accise et de tout ou partie de la taxe sur les produits et services payés ou payables à l'égard de certaines marchandises comme les effets personnels, les marchandises pour distribution gratuitement, les marchandises d'exhibition et le matériel importées au Canada aux fins des 14<sup>èmes</sup> Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF qui auront lieu à Edmonton (Alberta) le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Ce décret est semblable aux décrets pris à l'égard des XV<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver à Calgary en Alberta (C.P. 1987-2694 du 23 décembre 1987), des XV<sup>e</sup> Jeux du Commonwealth à Victoria en Colombie-Britannique (C.P. 1994-1083 du 23 juin 1994), des 8<sup>es</sup> Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF à Edmonton en Alberta (C.P. 2001-1150 du 14 juin 2001), et des 3<sup>es</sup> Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF à Sherbrooke au Québec (C.P. 2003-911 du 12 juin 2003).

**Solutions envisagées**

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Un décret de remise est le moyen approprié pour assurer l'exonération de droits et taxes dans le présent cas.

**Avantages et coûts**

Les championnats auront des retombées favorables sur l'industrie touristique canadienne. Quelque 900 visiteurs étrangers sont attendus aux championnats, dont 300 athlètes et officiels d'équipe provenant d'environ 60 pays.

Il est prévu que l'incidence économique de cet événement dans la région d'Edmonton sera de près de 2 millions de dollars. Le montant de remise de droits de douane, de taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services ne devrait pas excéder 50 000 dollars.

**Consultations**

Les ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien et l'Agence des services frontaliers du Canada ont été consultés et appuient ce décret.

**Respect et exécution**

Le respect des conditions du décret sera assuré par l'Agence des services frontaliers du Canada. Toute importation de marchandises effectuée en vertu du présent décret sera contrôlée afin de s'assurer que les marchandises satisfont aux conditions du décret et que les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services exigibles sont perçus.

**Contact**

Paul J. Robichaud  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone : (613) 992-2510

**Personne-ressource**

Paul J. Robichaud  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : (613) 992-2510

Registration  
SOR/2005-264 August 31, 2005

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax Regulations (Deferred Income Plans)**

P.C. 2005-1508 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 147.1(18)<sup>a</sup> and section 221<sup>b</sup> of the *Income Tax Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Deferred Income Plans)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (DEFERRED INCOME PLANS)**

AMENDMENTS

**1. Subsection 214(5) of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(5) If a payment or transfer of property to which paragraph 146(16)(b) of the Act applies is made from a plan, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form in respect of the payment or transfer.

**2. Subsection 215(5) of the Regulations is replaced by the following:**

(5) If a transfer of an amount to which subsection 146.3(14) of the Act applies is made from a fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the transfer.

**3. The heading before section 221 of the Regulations is replaced by the following:**

*Qualified Investments*

**4. (1) Paragraphs 221(1)(d) and (e) of the Regulations are repealed.**

**(2) Paragraph 221(1)(g) of the Regulations is repealed.**

**(3) Paragraph 221(1)(i) of the Regulations is repealed.**

**(4) Subsection 221(3) of the Regulations is repealed.**

**5. Section 4802 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

(1.1) For the purposes of paragraph 149(1)(o.4) of the Act, a trust is a master trust at any time if, at all times after it was created and before that time,

(a) it was resident in Canada;

(b) its only undertaking was the investing of its funds;

(c) it never borrowed money except where the borrowing was for a term not exceeding 90 days and it is established that the borrowing was not part of a series of loans or other transactions and repayments;

Enregistrement  
DORS/2005-264 Le 31 août 2005

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régimes de revenu différé)**

C.P. 2005-1508 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 147.1(18)<sup>a</sup> et de l'article 221<sup>b</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régimes de revenu différé)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ)**

MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 214(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(5) L'émetteur du régime sur lequel est effectué un versement ou un transfert de biens auquel s'applique l'alinéa 146(16)b) de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du versement ou du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

**2. Le paragraphe 215(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) L'émetteur du fonds sur lequel est effectué un transfert auquel s'applique le paragraphe 146.3(14) de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

**3. L'intertitre précédant l'article 221 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Placements admissibles*

**4. (1) Les alinéas 221(1)d) et e) du même règlement sont abrogés.**

**(2) L'alinéa 221(1)g) du même règlement est abrogé.**

**(3) L'alinéa 221(1)i) du même règlement est abrogé.**

**(4) Le paragraphe 221(3) du même règlement est abrogé.**

**5. L'article 4802 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Pour l'application de l'alinéa 149(1)(o.4) de la Loi, est une fiducie principale à un moment donné la fiducie qui, après sa création et avant ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) elle réside au Canada;

b) sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;

c) elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent autres que des emprunts d'une durée d'au plus 90 jours et il est établi que ces emprunts ne faisaient pas partie d'une série d'emprunts — ou d'autres opérations — et de remboursements;

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 19, s. 39

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 19, art. 39

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 12, art. 142 (ann. 2, al. 1z.34)

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

- (d) it never accepted deposits; and
- (e) each of the beneficiaries of the trust was a trust governed by a registered pension plan or a deferred profit sharing plan.

**6. (1) Paragraph 4900(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) an option, a warrant or a similar right (each of which is, in this paragraph, referred to as the “security”) issued by a person or partnership (in this paragraph referred to as the “issuer”) that gives the holder the right to acquire, either immediately or in the future, property all of which is a qualified investment for the plan trust or to receive a cash settlement in lieu of delivery of that property, where

- (i) the property is
  - (A) a share of the capital stock of, a unit of, or a debt issued by, the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm’s length with the issuer, or
  - (B) a warrant issued by the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm’s length with the issuer, that gives the holder the right to acquire a share or unit described in clause (A), and
- (ii) the issuer deals at arm’s length with each person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust;

(e.01) an option, a warrant or a similar right that is listed on a stock exchange referred to in section 3200 or 3201 and that is in respect of property all of which is a qualified investment for the plan trust;

**(2) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (i.2):**

- (i.3) a debt obligation issued by a Canadian corporation or a trust resident in Canada, where
  - (i) the principal purpose of the corporation or trust is to derive income from, or from the disposition of, property that is
    - (A) a debt obligation, or a lease, that arose in the ordinary course of business between parties dealing with each other at arm’s length,
    - (B) a property described by this paragraph, or
    - (C) an interest, or for civil law a right, in property described in clause (A) or (B),
  - (ii) the debt obligation has, at the time of its acquisition by the plan trust, an investment grade rating with a bond rating agency that rates debt in the ordinary course of its business, and
  - (iii) either
    - (A) the debt obligation is issued as part of a single issue of debt by the corporation or trust for a total amount of at least \$25 million, or
    - (B) at the time the debt obligation is issued, the corporation or trust has issued and outstanding debt of at least \$25 million;

**(3) Paragraph 4900(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:**

- d) elle n’a jamais accepté de dépôts;
- e) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de pension agréé ou par un régime de participation différée aux bénéfices.

**6. (1) L’alinéa 4900(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) d’une option, d’un droit de souscription ou d’un droit semblable (appelés « titre » au présent alinéa) émis par une personne ou une société de personnes (appelées « émetteur » au présent alinéa) qui confère au détenteur le droit soit d’acquérir, immédiatement ou ultérieurement, des biens qui constituent chacun un placement admissible pour la fiducie de régime, soit de recevoir, en remplacement de la livraison de ces biens, un règlement en espèces si, à la fois :

- (i) le bien est, selon le cas :
  - (A) une action du capital-actions, une unité ou une créance de l’émetteur ou d’une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l’émission du titre, a un lien de dépendance avec l’émetteur,
  - (B) un droit de souscription émis par l’émetteur ou par une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l’émission du titre, a un lien de dépendance avec l’émetteur, lequel droit confère au détenteur le droit d’acquérir des actions ou unités visées à la division (A),
- (ii) l’émetteur et quiconque est rentier, bénéficiaire, employeur ou souscripteur en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime n’ont entre eux aucun lien de dépendance;

e.01) d’une option, d’un droit de souscription ou d’un droit semblable inscrit à la cote d’une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201 et se rapportant à des biens qui constituent chacun un placement admissible pour la fiducie de régime;

**(2) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa i.2), de ce qui suit :**

- i.3) d’un titre de créance émis par une société canadienne ou par une fiducie résidant au Canada si, à la fois :
  - (i) la société ou la fiducie a pour principal objet de tirer un revenu d’un bien, ou de la disposition d’un bien, qui est :
    - (A) soit un titre de créance ou un bail qui a pris naissance dans le cours normal des activités d’une entreprise entre des parties sans lien de dépendance,
    - (B) soit un bien visé au présent alinéa,
    - (C) soit un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un bien visé aux divisions (A) ou (B),
  - (ii) le titre de créance était classé, au moment de son acquisition par la fiducie de régime, dans une catégorie d’évaluation supérieure par une agence d’évaluation qui évalue des titres de créance dans le cours normal des activités de son entreprise,
  - (iii) selon le cas :
    - (A) le titre de créance est émis par la société ou la fiducie dans le cadre d’une émission unique d’au moins 25 000 000 \$,
    - (B) au moment de l’émission du titre de créance, les créances émises et en circulation de la société ou de la fiducie s’élèvent à au moins 25 000 000 \$;

**(3) L’alinéa 4900(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(j) a debt obligation of a debtor, or an interest, or for civil law a right, in that debt obligation, where

(i) the debt obligation is fully secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or would be fully secured were it not for a decline in the fair market value of the property after the debt obligation was issued, and

(ii) the debtor (and any person or partnership who does not deal at arm's length with the debtor) is not an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust;

(j.1) a debt obligation secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or an interest, or for civil law a right, in that debt obligation, where the debt obligation is

(i) administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and

(ii) insured

(A) under the *National Housing Act*, or

(B) by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages or hypothecary claims and that is approved as a private insurer of mortgages or hypothecary claims by the Superintendent of Financial Institutions under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

(j.2) a certificate evidencing an undivided interest, or for civil law an undivided right, in one or more properties, where

(i) all or substantially all of the fair market value of the certificate is attributable to property that is, or is incidental to, a debt obligation secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada,

(ii) the certificate has, at the time of its acquisition by the plan trust, an investment grade rating with a bond rating agency that rates debt in the ordinary course of its business, and

(iii) the certificate is issued as part of an issue of certificates by the issuer for a total amount of at least \$25 million;

**(4) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (n):**

(n.01) a debt issued by a limited partnership whose units are listed on a stock exchange referred to in section 3200;

**(5) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (s):**

(t) a gold or silver legal tender bullion coin

(i) that is of a minimum fineness of 995 parts per 1000 in the case of gold and 999 parts per 1000 in the case of silver,

(ii) that was produced by the Royal Canadian Mint,

(iii) that has a fair market value at the particular time not exceeding 110 per cent of the fair market value of the coin's gold or silver content, and

(iv) that is acquired by the plan trust directly from the Royal Canadian Mint or from a corporation (in paragraphs (u) and (v) referred to as a "specified corporation")

j) d'un titre de créance d'un débiteur, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce titre, dans le cas où, à la fois :

(i) le titre de créance est entièrement garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou le serait n'était une diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre de créance,

(ii) le débiteur (et toute personne ou société de personnes avec lequel il a un lien de dépendance) n'est ni rentier, ni bénéficiaire, ni employeur, ni souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

j.1) d'un titre de créance garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce titre, si le titre de créance est, à la fois :

(i) administré par un prêteur agréé sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*,

(ii) assuré :

(A) soit en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*,

(B) soit par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur de créances hypothécaires et qui est agréée à titre d'assureur privé de créances hypothécaires par le surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*;

j.2) d'un certificat constatant un intérêt indivis ou, pour l'application du droit civil, un droit indivis sur un ou plusieurs biens si, à la fois :

(i) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande du certificat est attribuable à un bien qui est un titre de créance garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou qui est accessoire à tel titre,

(ii) le certificat était classé, au moment de son acquisition par la fiducie de régime, dans une catégorie d'évaluation supérieure par une agence d'évaluation qui évalue des titres de créance dans le cours normal des activités de son entreprise,

(iii) le certificat est émis par l'émetteur dans le cadre d'une émission de certificats d'au moins 25 000 000 \$;

**(4) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :**

n.01) d'une créance émise par une société de personnes en commandite dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée à l'article 3200;

**(5) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :**

t) d'une pièce d'or ou d'argent ayant cours légal qui, à la fois :

(i) a un titre minimal de 995 parties par mille, dans le cas de l'or, et de 999 parties par mille, dans le cas de l'argent,

(ii) a été produite par la Monnaie royale canadienne,

(iii) a une juste valeur marchande à la date donnée n'excédant pas 110 % de la juste valeur marchande de son contenu en or ou en argent,

(iv) est acquise par la fiducie de régime directement de la Monnaie royale canadienne ou d'une société (appelée « société déterminée » aux alinéas u) et v)) qui, à la fois :

(A) that is a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a registered securities dealer,

(B) that is resident in Canada, and

(C) that is a corporation whose business activities are subject by law to the supervision of a regulating authority that is the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province;

(u) a gold or silver bullion bar, ingot or wafer

(i) that is of a minimum fineness of 995 parts per 1000 in the case of gold and 999 parts per 1000 in the case of silver,

(ii) that was produced by a metal refiner included in the London Bullion Market Association's good delivery list of acceptable refiners for gold or silver, as the case may be,

(iii) that bears the hallmark of the metal refiner that produced it and a stamp indicating its fineness and its weight, and

(iv) that is acquired by the plan trust either directly from the metal refiner that produced it or from a specified corporation; or

(v) a certificate issued by a specified corporation or the Royal Canadian Mint representing a claim of the holder of the certificate to property held by the issuer of the certificate, where

(i) the property would be property described in paragraph (t) or (u) if those paragraphs were read without reference to subparagraphs (t)(iv) and (u)(iv), respectively, and

(ii) the certificate is acquired by the plan trust directly from the issuer of the certificate or from a specified corporation.

**7. Subsection 4901(3) of the Regulations is repealed.**

**8. (1) Paragraph 5000(1.4)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the whole of the limited unit if, at that time,

(i) the cost amount to the partnership of all foreign property held by it does not exceed 30 per cent of the cost amount to it of all property held by it,

(ii) the number of limited units in the partnership, each of which is held by the specified partner or by any other specified partner with whom the specified partner does not deal at arm's length, does not exceed 30 per cent of the number of limited units in the partnership held by specified partners, and

(iii) the specified partner is not a qualified limited partnership; and

**(2) Paragraphs (b) to (d) of the definition "qualified limited partnership" in subsection 5000(7) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) the share of the general partner as general partner, and of the limited partners as limited partners, in any income or loss of the partnership from any source or from sources in any particular place, for any period, was determined in accordance with the written agreement governing the partnership,

(c) neither subsection 103(1) nor (1.1) of the Act has applied, and it is reasonable to consider that neither of those subsections will apply, to redetermine the share of any partner of the partnership in any income or loss of the partnership from any source or from sources in any particular place, for any period, or in any other amount in respect of any activity of the partnership that is relevant to the computation of the income or taxable income of any partner of the partnership,

(A) est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un courtier en valeurs mobilières inscrit,

(B) réside au Canada,

(C) est une société dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

u) d'un lingot ou d'une plaquette d'or ou d'argent qui, à la fois :

(i) a un titre minimal de 995 parties par mille, dans le cas de l'or, et de 999 parties par mille, dans le cas de l'argent,

(ii) a été produit par un affineur dont le nom figure sur la liste de bonne livraison d'affineurs agréés d'or ou d'argent, selon le cas, de la London Bullion Market Association,

(iii) porte le poinçon de l'affineur qui l'a produit ainsi qu'une estampille indiquant son titre et son poids,

(iv) est acquis par la fiducie de régime soit directement de l'affineur qui l'a produit, soit d'une société déterminée;

v) d'un certificat délivré par une société déterminée ou la Monnaie royale canadienne qui constate le droit du titulaire sur un bien détenu par l'émetteur, dans le cas où, à la fois :

(i) le bien serait visé aux alinéas t) ou u) si ceux-ci s'appliquaient compte non tenu de leur sous-alinéa (iv),

(ii) le certificat est acquis par la fiducie de régime directement de l'émetteur ou d'une société déterminée.

**7. Le paragraphe 4901(3) du même règlement est abrogé.**

**8. (1) L'alinéa 5000(1.4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) à la totalité de la part de commanditaire si, à ce moment, à la fois :

(i) le coût indiqué, pour la société de personnes, des biens étrangers qu'elle détient n'excède pas 30 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble des biens qu'elle détient,

(ii) le nombre de parts de commanditaire dans la société de personnes, dont chacune est détenue par l'associé désigné ou par tout autre associé désigné avec lequel celui-ci a un lien de dépendance, n'excède pas 30 % du nombre de parts de commanditaire dans la société de personnes détenues par des associés désignés,

(iii) l'associé désigné n'est pas une société de personnes en commandite admissible;

**(2) Les alinéas b) à d) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

b) la part revenant au commandité, en sa qualité de commandité, et la part revenant aux commanditaires, en leur qualité de commanditaires, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit déterminé, pour une période quelconque, est établie conformément à la convention écrite régissant la société de personnes;

c) les paragraphes 103(1) et (1.1) de la Loi ne se sont pas appliqués ni ne s'appliqueront, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, de sorte que soit établie de nouveau la part revenant à tout associé de la société de personnes de tout revenu ou de toute perte de celle-ci provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit déterminé, pour une période quelconque, ou de toute autre somme se

(d) the interests of the limited partners were described by reference to units (in this definition referred to as “limited units”) in the partnership,

(e) the amount of capital that limited partners were required to contribute to the partnership was determined by reference to the partners’ limited units in the partnership, and for no such unit did the amount that was required to be contributed differ from the amount that was required to be contributed in respect of any other limited unit in the partnership, except that a limited partner may have been required to contribute an amount in excess of amounts that other limited partners were required to contribute

(i) if that excess was invested on behalf of the limited partner in specified properties, or

(ii) if that excess was contributed, either in respect of a limited unit that was acquired by the limited partner after the initial issuance of limited units by the partnership or in respect of a capital contribution made by the limited partner after a deadline for the making of the capital contribution, and it can reasonably be considered that the principal reason for the requirement to contribute the excess was to adjust for the fact that the capital contribution to which the excess relates was not previously available to the partnership including, without limiting the generality of the foregoing, adjustments for

(A) a reasonable rate of return to the partnership for the period during which the capital contribution to which the excess relates was not available to the partnership,

(B) costs incurred by the partnership before the excess was contributed,

(C) income earned by the partnership before the excess was contributed, and

(D) changes in the value of the property acquired by the partnership before the excess was contributed,

(e.1) the share of limited partners, as limited partners, in any income or loss of the partnership from any source or from sources in any particular place, for any period, was determined by reference to the partners’ limited units in the partnership, and for no such income or loss did the share allocated in respect of any one limited unit in the partnership differ from the share allocated in respect of any other limited unit in the partnership, except that this requirement does not apply to the determination of a share of a limited partner in any particular income or loss from a specified property to the extent that the determination is reasonable in the circumstances,

**(3) Subparagraph (f)(v) of the definition “qualified limited partnership” in subsection 5000(7) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv.1) limited units that the partnership acquired after 2002 in a qualified limited partnership (referred to in this subparagraph as an “investment partnership”) and, if the investment partnership ceased, after that acquisition, to be a qualified limited partnership, those units are deemed to be limited units in a qualified limited partnership until the

rapportant à une activité quelconque de la société de personnes qui doit entrer en ligne de compte dans le calcul de son revenu ou revenu imposable;

d) les intérêts des commanditaires sont fonction des parts (appelées « parts de commanditaire » à la présente définition) dans la société de personnes;

e) les apports de capital que les commanditaires étaient tenus de faire à la société de personnes sont fonction des parts de commanditaire des associés dans la société de personnes et, pour ce qui est d’une telle part, l’apport exigé ne diffère pas de celui qui était exigé au titre de toute autre part de commanditaire dans la société de personnes; toutefois, un commanditaire peut avoir été tenu de faire un apport excédant ceux que d’autres commanditaires étaient tenus de faire si, selon le cas :

(i) l’excédent a été investi pour son compte dans des biens déterminés,

(ii) l’excédent a fait l’objet d’un apport soit au titre d’une part de commanditaire qu’il a acquise après l’émission initiale de parts de commanditaire par la société de personnes, soit au titre d’un apport de capital fait par le commanditaire après l’expiration du délai imparti pour faire cet apport, et il est raisonnable de considérer que la principale raison d’exiger l’apport de l’excédent consiste à tenir compte du fait que la société de personnes n’avait pas antérieurement accès à l’apport de capital auquel l’excédent se rapporte; à cette fin, il peut notamment être tenu compte de ce qui suit :

(A) un taux de rendement raisonnable pour la société de personnes pour la période au cours de laquelle elle n’avait pas accès à l’apport de capital auquel l’excédent se rapporte,

(B) des coûts engagés par la société de personnes avant l’apport de l’excédent,

(C) le revenu gagné par la société de personnes avant l’apport de l’excédent,

(D) la fluctuation de la valeur des biens acquis par la société de personnes avant l’apport de l’excédent;

e.1) la part revenant aux commanditaires, en leur qualité de commanditaires, de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes provenant d’une source donnée ou de sources situées dans un endroit déterminé, pour une période quelconque, est établie en fonction des parts de commanditaire des associés dans la société de personnes et, pour ce qui est d’un tel revenu ou d’une telle perte, la portion attribuée à une part de commanditaire donnée dans la société de personnes ne diffère pas de la portion attribuée à toute autre part de commanditaire dans la société de personnes; toutefois, cette exigence ne s’applique pas lorsqu’il s’agit d’établir la part revenant à un commanditaire de tout revenu ou de toute perte provenant d’un bien déterminé dans la mesure où le montant de cette part est établi de façon raisonnable dans les circonstances;

**(3) Le sous-alinéa f)(v) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(iv.1) des parts de commanditaire que la société de personnes a acquises après 2002 dans une société de personnes en commandite admissible (appelée « entité de placement » au présent sous-alinéa); si l’entité de placement a cessé, après cette acquisition, d’être une société de personnes en commandite admissible, ces parts sont réputées



end of the third month following the month in which the cessation occurred,

(iv.2) units of a particular mutual fund trust that were

(A) acquired by the partnership after 2002 as consideration for the disposition of property (other than specified property or units of a mutual fund trust) by the partnership to the particular mutual fund trust or to an entity controlled by the particular mutual fund trust, and

(B) held by the partnership for a period not exceeding one year following the day on which the units were so acquired,

(v) specified properties, or

**(4) The definition “qualified limited partnership” in subsection 5000(7) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (g), by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by repealing paragraph (i).**

**(5) Subsection 5000(7) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“specified property” means property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act. (*bien déterminé*)

**9. Part L of the Regulations is repealed.**

**10. (1) The definition “specified property” in subsection 5100(1) of the Regulations is replaced by the following:**

“specified property” means property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act. (*bien déterminé*)

**(2) The portion of subsection 5100(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) For the purposes of this Part and clause (b)(iii)(A) of the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1) of the Act, a small business security of a person, at any time, is property of that person that is, at that time,

**(3) Paragraph 5100(2)(g) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).**

**(4) Subsection 5100(4) of the Regulations is repealed.**

**11. Subparagraph 5101(1)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) property (other than a small business security) that is

(A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the corporation and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or

(B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),

**12. (1) The portion of subsection 5102(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**5102.** (1) For the purpose of this Part, a partnership is a small business investment limited partnership at any particular time if at all times after it was formed and before the particular time

être des parts de commanditaire dans une société de personnes en commandite admissible jusqu’à la fin du troisième mois suivant le mois de la cessation,

(iv.2) des unités d’une fiducie de fonds commun de placement donnée que la société de personnes :

(A) d’une part, a acquises après 2002 en contrepartie de la disposition de biens, sauf des biens déterminés et des unités d’une fiducie de fonds commun de placement, qu’elle a effectuée en faveur de la fiducie donnée ou d’une entité contrôlée par celle-ci,

(B) d’autre part, a détenues pendant une période maximale d’un an suivant la date d’acquisition des unités,

(v) des biens déterminés,

**(4) L’alinéa i) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est abrogé.**

**(5) Le paragraphe 5000(7) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bien déterminé » Bien visé à l’un des alinéas a), b), c), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi. (*specified property*)

**9. La partie L du même règlement est abrogée.**

**10. (1) La définition de « bien déterminé », au paragraphe 5100(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« bien déterminé » Bien visé à l’un des alinéas a), b), c), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi. (*specified property*)

**(2) Le passage du paragraphe 5100(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l’application de la présente partie et de la division b)(iii)(A) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1) de la Loi, est un titre de petite entreprise d’une personne à une date quelconque, le bien de la personne qui est, à cette date :

**(3) Le sous-alinéa 5100(2)(g)(ii) du même règlement est abrogé.**

**(4) Le paragraphe 5100(4) du même règlement est abrogé.**

**11. Le sous-alinéa 5101(1)(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :

(A) des actions du capital-actions d’une société, sauf une action émise à la société qui est soit une action visée à l’article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,

(B) des options, des bons de souscription ou d’autres droits permettant d’acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

**12. (1) Le passage du paragraphe 5102(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**5102.** (1) Pour l’application de la présente partie, une société de personnes est une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises à une date quelconque si, à

**(2) Subparagraphe 5102(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (ii) property (other than a small business security) that is
  - (A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the partnership and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or
  - (B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),

**13. (1) The portion of subsection 5103(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**5103.** (1) For the purposes of this Part and subsection 259(5) of the Act, a trust is a small business investment trust at any particular time if at all times after it was created and before the particular time

**(2) Subparagraphe 5103(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (ii) property (other than a small business security) that is
  - (A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the trust and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or
  - (B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),

**14. The portion of subsection 7308(4) of the Regulations before the table is replaced by the following:**

(4) For the purposes of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act and subsection 8506(5), the prescribed factor in respect of an individual for a year in connection with a retirement income fund (other than a fund that was a qualifying retirement income fund at the beginning of the year) or the designated factor in respect of an individual for a year in connection with an account under a money purchase provision of a registered pension plan, as the case may be, is the factor, determined in accordance with the following table, that corresponds to the age in whole years (in the table referred to as “Y”) attained by the individual at the beginning of the year or that would have been so attained by the individual if the individual was alive at the beginning of the year.

**15. The portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**8201.** For the purposes of subsection 16.1(1), the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5), subsection 34.2(6), the definition “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5), subsections 112(2), 125.4(1) and 125.5(1), the definition “taxable supplier” in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), the definition “Canadian banking business” in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a “permanent establishment” of a person or partnership (either of whom referred to in this section as the “person”) means a fixed place of business of the person, including an office,

tout moment après sa formation et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

**(2) Le sous-alinéa 5102(1)(f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (ii) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :
  - (A) des actions du capital-actions d’une société, sauf une action émise à la société de personnes qui est soit une action visée à l’article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,
  - (B) des options, des bons de souscription ou d’autres droits permettant d’acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

**13. (1) Le passage du paragraphe 5103(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**5103.** (1) Pour l’application de la présente partie et du paragraphe 259(5) de la Loi, une fiducie est une fiducie de placement dans des petites entreprises à une date quelconque si, à tout moment après sa création et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

**(2) Le sous-alinéa 5103(1)(d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (ii) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :
  - (A) des actions du capital-actions d’une société, sauf une action émise à la fiducie qui est soit une action visée à l’article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,
  - (B) des options, des bons de souscription ou d’autres droits permettant d’acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

**14. Le passage du paragraphe 7308(4) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :**

(4) Pour l’application de la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et du paragraphe 8506(5), le facteur prescrit quant à un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite qui n’était pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l’année, ou le facteur désigné quant à un particulier pour une année relativement à un compte dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension agréé, selon le cas, est le facteur qui, au tableau ci-après, correspond à l’âge en années accomplies (élément « Y » du tableau) que le particulier a atteint au début de l’année ou qu’il aurait alors atteint s’il avait été vivant.

**15. Le passage de l’article 8201 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**8201.** Pour l’application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), du paragraphe 34.2(6), de la définition de « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5), des paragraphes 112(2), 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)(b)(ii), des alinéas 181.3(5)(a) et 190.14(2)(b), de la définition de « entreprise bancaire canadienne » au paragraphe 248(1) et de l’alinéa 260(5)(a) de la Loi, « établissement stable » d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau,

a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person's business is conducted, and

**16. The definition “excluded contribution” in subsection 8300(1) of the Regulations is replaced by the following:**

“excluded contribution” to a registered pension plan means an amount that is transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) to (4) and 147.3(5) to (7) of the Act; (*cotisation exclue*)

**17. (1) Subsection 8301(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) For the purposes of subsection (1) and Part LXXXV and subsection 147(5.1) of the Act, and subject to subsection 8304(2), an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a deferred profit sharing plan is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is

- (a) a contribution made to the plan in the year by the employer with respect to the individual, or
- (b) the portion of an amount allocated in the year to the individual that is attributable to forfeited amounts under the plan or to earnings of the plan in respect of forfeited amounts, except to the extent that the portion
  - (i) is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan, or
  - (ii) is paid to the individual in the year; and

B is nil, unless the conditions in subsection (2.1) are satisfied, in which case it is the total referred to in paragraph (2.1)(b).

Conditions Re — Description of B in Subsection (2)

(2.1) The following are conditions for the purpose of the description of B in subsection (2):

- (a) the total of all amounts, each of which would be the individual's pension credit for the calendar year with respect to the employer under a deferred profit sharing plan if the description of B in subsection (2) were read as “is nil.”, is
  - (i) equal to, or less than, 50% of the money purchase limit for the year,
  - (ii) greater than 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the year if the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraph (b) of that definition, and
  - (iii) equal to, or less than, 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the preceding year if the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraph (b) of that definition; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount that is paid from the plan to the individual or the employer in the calendar year or in the first two months of the following year that

une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

**16. La définition de « cotisation exclue », au paragraphe 8300(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« cotisation exclue » Montant transféré à un régime de pension agréé en application de l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19) et 147.3(1) à (4) et (5) à (7) de la Loi. (*excluded contribution*)

**17. (1) Le paragraphe 8301(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, et sous réserve du paragraphe 8304(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

- a) soit une cotisation que l'employeur verse au régime au cours de l'année pour le particulier;
- b) soit la partie d'une somme attribuée au particulier au cours de l'année qui est imputable aux montants perdus dans le cadre du régime ou aux revenus du régime relatifs à des montants perdus, sauf dans la mesure où, selon le cas :
  - (i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,
  - (ii) elle est versée au particulier au cours de l'année;

B zéro ou, si les conditions énoncées au paragraphe (2.1) sont remplies, le total visé à l'alinéa (2.1)b).

Conditions à remplir — élément B de la formule figurant au paragraphe (2)

(2.1) Les conditions à remplir pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) le total des sommes dont chacune représenterait le crédit de pension du particulier pour l'année civile quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, si le libellé de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) était « zéro. », est, à la fois :
  - (i) égal ou inférieur à la somme représentant 50 % du plafond des cotisations déterminées pour l'année,
  - (ii) supérieur à la somme représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année si la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa b),
  - (iii) égal ou inférieur à la somme représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année précédente si la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);
- b) le total des sommes, représentant chacune une somme provenant du régime qui est versée au particulier ou à l'employeur

can reasonably be considered to derive from an amount included in the value of A in subsection (2) with respect to the individual and the employer for the year, is greater than nil.

**(2) Subsection 8301(15) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

Transferred Amounts

(15) For the purposes of subparagraph (b)(ii) of the description of A in subsection (2), paragraph (2.1)(b) and subparagraph (4)(b)(iv), an amount transferred for the benefit of an individual from a registered pension plan or a deferred profit sharing plan directly to a registered pension plan, a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a deferred profit sharing plan is deemed to be an amount that was not paid to the individual.

**18. Subsection 8303(5) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):**

(f.1) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual includes a limit that is the product of the duration of the individual's pensionable service and the lesser of a percentage of the individual's remuneration and a fixed rate, and the value of the fixed rate is increased after the pension credit year to an amount equal to the defined benefit limit for the earlier of the year in which the increase occurs and the year in which retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual, the portion of the benefits payable as a direct consequence of the increase that would not have become provided had the value of the fixed rate been set at the defined benefit limit for the pension credit year, if

(i) the value of the fixed rate was, immediately before the increase, equal to the defined benefit limit for the year in which the value of the fixed rate was last established, and

(ii) where the year in which the value of the fixed rate was last established precedes the year immediately preceding the year in which the increase occurs,

(A) the Minister has approved in writing the application of this paragraph in respect of the past service event,

(B) there are more than nine active members (within the meaning assigned by paragraph 8306(4)(a)) under the provision, and

(C) the plan is not a designated plan under section 8515,

(f.2) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual includes a limit that is the product of the duration of the individual's pensionable service and the lesser of a percentage of the individual's remuneration and a fixed rate the value of which can reasonably be considered to be fixed each year as a portion of the defined benefit limit for that year, benefits payable as a direct consequence of an increase, after the pension credit year, in the value of the fixed rate to reflect the defined benefit limit for the year in which the increase occurs, if

(i) except as otherwise expressly permitted by the Minister, it is reasonable to consider that, for years after 1989, the ratio of the fixed rate to the defined benefit limit has been, and will remain, constant,

au cours de l'année civile ou des deux premiers mois de l'année suivante et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant d'une somme incluse dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au particulier et à l'employeur pour l'année, est supérieur à zéro.

**(2) Le paragraphe 8301(15) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

Transfert de sommes

(15) Pour l'application du sous-alinéa b)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2), de l'alinéa (2.1)b) et du sous-alinéa (4)b)(iv), la somme transférée directement, pour le compte d'un particulier, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires est réputée ne pas avoir été versée au particulier.

**18. Le paragraphe 8303(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

f.1) lorsque la formule de calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend un plafond qui correspond au produit de la durée des services validables du particulier et d'un pourcentage de sa rémunération ou, s'il est moins élevé, d'un taux fixe, et que la valeur du taux fixe est portée, après l'année du crédit de pension, à une somme égale au plafond des prestations déterminées pour l'année de l'augmentation du taux fixe ou, si elle est antérieure, l'année du début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition, la partie des prestations découlant directement de l'augmentation qui n'aurait pas été assurée si la valeur du taux fixe avait été fixée au plafond des prestations déterminées pour l'année du crédit de pension, si, à la fois :

(i) la valeur du taux fixe correspondait, immédiatement avant l'augmentation, au plafond des prestations déterminées pour l'année au cours de laquelle la valeur du taux fixe a été établie la dernière fois,

(ii) dans le cas où l'année au cours de laquelle la valeur du taux fixe a été établie la dernière fois est antérieure à l'année précédant l'année de l'augmentation :

(A) le ministre a approuvé par écrit l'application du présent alinéa relativement au fait lié aux services passés,

(B) la disposition compte plus de neuf participants actifs, au sens de l'alinéa 8306(4)a),

(C) le régime n'est pas un régime désigné aux termes de l'article 8515;

f.2) lorsque la formule de calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend un plafond qui correspond au produit de la durée des services validables du particulier et d'un pourcentage de sa rémunération ou, s'il est moins élevé, d'un taux fixe dont il est raisonnable de considérer la valeur comme étant fixée chaque année à un montant représentant une proportion du plafond des prestations déterminées pour l'année, les prestations qui découlent directement d'une augmentation apportée à la valeur du taux fixe, après l'année du crédit de pension, pour tenir compte du plafond des prestations déterminées pour l'année de l'augmentation, si, à la fois :

(i) sauf autorisation contraire expresse du ministre, il est raisonnable de considérer que, pour les années postérieures

- (ii) the benefits are not provided as a consequence of a second or subsequent increase in the value of the fixed rate after the time that retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual,
- (iii) the Minister has approved in writing the application of this paragraph in respect of the past service event, and
- (iv) the plan is not a designated plan under section 8515,

**19. Subsection 8306(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:**

(c.1) paragraph 8303(5)(f.1) was applicable in determining the provisional PSPA of the member that is associated with the past service event; or

**20. Subsection 8308.1(4.1) of the Regulations is amended by replacing the reference to “2004” with a reference to “2003” and the heading before it is amended by replacing the reference to “2003” with a reference to “2002”.**

**21. Subsection 8308.2(2) of the Regulations is amended by replacing the reference to “2005” with a reference to “2004” and the heading before it is amended by replacing the reference to “2004” with a reference to “2003”.**

**22. Subsection 8308.3(3.1) of the Regulations is amended by replacing the reference to “2004” with a reference to “2003” and the heading before it is amended by replacing the reference to “2003” with a reference to “2002”.**

**23. Subsection 8309(3) of the Regulations is amended by replacing the reference to “2005” with a reference to “2004”.**

**24. (1) The definition “lifetime retirement benefits” in subsection 8500(1) of the Regulations is replaced by the following:**

“lifetime retirement benefits” provided to a member under a benefit provision of a pension plan means

- (a) retirement benefits provided to the member under the provision that, after they commence to be paid, are payable to the member until the member’s death, unless the benefits are commuted or payment of the benefits is suspended, and
- (b) for greater certainty, retirement benefits provided to the member under the provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.1); (*prestation viagère*)

**(2) The definition “public safety occupation” in subsection 8500(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(f) paramedic;

**(3) The portion of subsection 8500(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(7) For the purposes of the definition “active member” in subsection (1), subparagraph 8503(3)(a)(v) and paragraphs 8504(7)(d), 8506(2)(c.1) and 8507(3)(a), the portion of an amount allocated to an individual at any time under a money purchase provision of a registered pension plan that is attributable to

à 1989, le rapport entre le taux fixe et le plafond des prestations déterminées a été constant et le demeurera,

- (ii) les prestations ne sont pas assurées par suite d’une deuxième augmentation, ou d’une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,
- (iii) le ministre a approuvé par écrit l’application du présent alinéa relativement au fait lié aux services passés,
- (iv) le régime n’est pas un régime désigné aux termes de l’article 8515;

**19. Le paragraphe 8306(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) l’alinéa 8303(5)(f.1) s’est appliqué au calcul du facteur d’équivalence pour services passés provisoire du participant qui est rattaché au fait lié aux services passés;

**20. Au paragraphe 8308.1(4.1) du même règlement, « 2004 » est remplacé par « 2003 », et dans l’intertitre précédant ce paragraphe, « 2003 » est remplacé par « 2002 ».**

**21. Au paragraphe 8308.2(2) du même règlement, « 2005 » est remplacé par « 2004 », et dans l’intertitre précédant ce paragraphe, « 2004 » est remplacé par « 2003 ».**

**22. Au paragraphe 8308.3(3.1) du même règlement, « 2004 » est remplacé par « 2003 », et dans l’intertitre précédant ce paragraphe, « 2003 » est remplacé par « 2002 ».**

**23. Au paragraphe 8309(3) du même règlement, « 2005 » est remplacé par « 2004 ».**

**24. (1) La définition de « prestation viagère », au paragraphe 8500(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« prestation viagère »

- a) Prestation de retraite prévue pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un régime de pension qui, une fois le versement commencé, lui est payable jusqu’à son décès, sauf si elle est rachetée ou que son versement est suspendu;
- b) il est entendu que les prestations de retraite prévues pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un régime de pension conformément à l’alinéa 8506(1)e.1) sont des prestations viagères. (*lifetime retirement benefits*)

**(2) La définition de « profession liée à la sécurité publique », au paragraphe 8500(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :**

f) travailleur paramédical.

**(3) Le passage du paragraphe 8500(7) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(7) Pour l’application de la définition de « participant actif » au paragraphe (1), du sous-alinéa 8503(3)(a)(v) et des alinéas 8504(7)(d), 8506(2)(c.1) et 8507(3)(a), est réputée être une cotisation versée pour le compte d’un particulier à un moment donné aux termes de la disposition à cotisations déterminées d’un

**25. (1) Paragraph 8501(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) there is no reason to expect that the plan may become a revocable plan pursuant to subsection 147.1(8) or (9) of the Act or subsection 8503(15) or 8506(4).

**(2) Paragraph 8501(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) where the plan contains a money purchase provision, a condition set out in any of paragraphs 8506(2)(b) to (c.1) and (e) to (i).

**26. (1) Subparagraph 8502(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) is transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19) and 147.3(1) to (8) of the Act, or

**(2) Subparagraph 8502(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) requires that the retirement benefits of a member under each benefit provision of the plan begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 69 years of age except that,

(A) in the case of benefits provided under a defined benefit provision, the benefits may begin to be paid at any later time that is acceptable to the Minister, if the amount of benefits (expressed on an annualized basis) payable does not exceed the amount of benefits that would be payable if payment of the benefits began at the end of the calendar year in which the member attains 69 years of age, and

(B) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.1), the benefits may begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 70 years of age, and

**27. Subparagraph 8503(3)(g)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) in the case of a member whose benefits are provided in respect of employment in a public safety occupation and for whom the formula for determining the amount of the lifetime retirement benefits can reasonably be considered to take into account public pension benefits, 2.33 per cent, and

**28. (1) Subparagraph 8506(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the benefits are adjusted, after they commence to be paid, where those adjustments would be in accordance with any of subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) of the Act if the annuity by means of which the lifetime retirement benefits are provided were an annuity under a retirement savings plan;

**(2) Subparagraph 8506(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the total amount of continued retirement benefits payable under the provision for each month does not exceed the amount of retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

régime de pension agréé la fraction d'un montant attribué au particulier à ce moment aux termes de la disposition qui est imputable :

**25. (1) L'alinéa 8501(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré conformément aux paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi ou aux paragraphes 8503(15) ou 8506(4).

**(2) L'alinéa 8501(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, une des conditions énoncées à l'un des alinéas 8506(2)b) à c.1) et e) à i).

**26. (1) Le sous-alinéa 8502b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) un montant transféré au régime en conformité avec les paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19) ou 147.3(1) à (8) de la Loi,

**(2) Le sous-alinéa 8502e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débiter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, à condition que le montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des prestations débutait à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 69 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)e.1), leur versement peut débiter au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint l'âge de 70 ans,

**27. Le sous-alinéa 8503(3)g)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) 2,33 pour cent, s'il s'agit de prestations assurées au participant relativement à l'exercice d'une profession liée à la sécurité publique et s'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations viagères applicable au participant tient compte des prestations de pension de l'État,

**28. (1) Le sous-alinéa 8506(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) elles font l'objet d'un rajustement après le début de leur versement, lequel rajustement serait conforme à l'un des sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) de la Loi si la rente par laquelle les prestations viagères sont assurées était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite;

**(2) Le sous-alinéa 8506(1)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) le total des prestations payables mensuellement aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa e.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

**(3) Subparagraph 8506(1)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) the total amount of survivor retirement benefits and other retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) payable under the provision for each month to beneficiaries of the member does not exceed the amount of retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

**(4) Subsection 8506(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):**

Variable Benefits

(e.1) retirement benefits (in this paragraph referred to as “variable benefits”), other than benefits permissible under any of paragraphs (a) to (e), provided to a member and, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member if

- (i) the variable benefits are paid from the member’s account,
- (ii) the variable benefits provided to the member or a beneficiary (other than a beneficiary who is the specified beneficiary of the member in relation to the provision) are payable for a period ending no later than the end of the calendar year following the calendar year in which the member dies,
- (iii) the variable benefits provided to a beneficiary who is the specified beneficiary of the member in relation to the provision are payable for a period ending no later than the end of the calendar year in which the specified beneficiary dies, and
- (iv) the amount of variable benefits payable to the member and beneficiaries of the member for each calendar year is not less than the minimum amount for the member’s account under the provision for the calendar year;

**(5) Paragraph 8506(1)(g) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

Payment from Account after Death

(g) the payment, with respect to one or more beneficiaries of a member, of one or more single amounts from the member’s account under the provision;

**(6) Subsection 8506(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):**

Contributions Not Permitted

(c.1) no contribution is made under the provision with respect to a member, and no amount is transferred for the benefit of a member to the provision from another benefit provision of the plan, at any time after the calendar year in which the member attains 69 years of age, other than an amount that is transferred for the benefit of the member to the provision

- (i) in accordance with subsection 146.3(14.1) or 147.3(1) or (4) of the Act, or
- (ii) from another benefit provision of the plan, where the amount so transferred would, if the benefit provisions were in separate registered pension plans, be in accordance with subsection 147.3(1) or (4) of the Act;

**(3) Le sous-alinéa 8506(1)(d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l’alinéa e.1)) payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l’alinéa e.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s’il était vivant;

**(4) Le paragraphe 8506(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :**

Prestations variables

e.1) des prestations de retraite (appelées « prestations variables » au présent alinéa), sauf les prestations permises en vertu des alinéas a) à e), assurées à un participant et, après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les prestations variables sont versées sur le compte du participant,
- (ii) les prestations variables assurées au participant ou à un bénéficiaire (sauf celui qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l’année civile suivant celle du décès du participant,
- (iii) les prestations variables assurées à un bénéficiaire qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l’année civile du décès du bénéficiaire déterminé,
- (iv) le montant des prestations variables payables au participant et à ses bénéficiaires pour chaque année civile est au moins égal au minimum relatif au compte du participant dans le cadre de la disposition pour l’année civile;

**(5) L’alinéa 8506(1)(g) du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

Paiement du compte après le décès

g) un ou plusieurs montants uniques versés pour un ou plusieurs bénéficiaires d’un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;

**(6) Le paragraphe 8506(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

Cotisations interdites

c.1) après l’année civile où un participant atteint l’âge de 69 ans, aucune cotisation n’est versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucune somme n’est transférée à son profit à la disposition d’une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s’il s’agit d’une somme qui est transférée à son profit à la disposition :

- (i) soit conformément aux paragraphes 146.3(14.1) ou 147.3(1) ou (4) de la Loi,
- (ii) soit d’une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, dans le cas où le montant ainsi transféré serait conforme aux paragraphes 147.3(1) ou (4) de la Loi si les dispositions à cotisations ou à prestations déterminées faisaient partie de régimes de pension agréés distincts;

**(7) Paragraphs 8506(2)(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:**

(g) retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1)) under the provision are provided by means of annuities that are purchased from a licensed annuities provider;

**Undue Deferral of Payment — Death of Member**

(h) each single amount that is payable after the death of a member (other than a single amount that is payable after the death of the specified beneficiary of the member in relation to the provision) is paid as soon as is practicable after the member's death; and

**Undue Deferral of Payment — Death of Specified Beneficiary**

(i) each single amount that is payable after the death of the specified beneficiary of a member in relation to the provision is paid as soon as is practicable after the specified beneficiary's death.

**(8) Section 8506 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

**Non-payment of Minimum Amount — Plan Revocable**

(4) A registered pension plan that contains a money purchase provision becomes, for the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, a revocable plan at the beginning of a calendar year if the total amount of retirement benefits (other than retirement benefits permissible under any of paragraphs (1)(a) to (e)) paid from the plan in the calendar year in respect of a member's account under the provision is less than the minimum amount for the account for the calendar year.

**Minimum Amount**

(5) For the purposes of paragraph (1)(e.1) and subsection (4), but subject to subsection (7), the minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the balance in the account at the beginning of the year; and  
B is

(a) if there is a specified beneficiary of the member for the year in relation to the provision, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of the specified beneficiary,

(b) if paragraph (a) does not apply for the year, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of an individual where

(i) the individual was, at the time the designation referred to in subparagraph (ii) was made, the member's spouse or common-law partner,

(ii) the member had, before the beginning of the year, provided the administrator of the plan with a written designation of the individual for the purpose of this paragraph in relation to the provision, and

(iii) the member had not, before the beginning of the year, revoked the designation, and

(c) in any other case, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of the member.

**(7) Les alinéas 8506(2)g) et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

g) des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)e.1)) sont assurées aux termes de la disposition par l'achat d'une rente d'un fournisseur de rentes autorisé;

**Délai de versement — décès du participant**

h) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant (sauf celui qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) est versé dès que possible après ce décès;

**Délai de versement — décès du bénéficiaire déterminé**

i) chaque montant unique qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé d'un participant dans le cadre de la disposition est versé dès que possible après ce décès.

**(8) L'article 8506 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

**Non-versement du minimum — régime dont l'agrément peut être retiré**

(4) Le régime de pension agréé qui comporte une disposition à cotisations déterminées devient, pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi, un régime dont l'agrément peut être retiré au début d'une année civile si le total des prestations de retraite (sauf celles permises en vertu des alinéas (1)a) à e)) versées sur le régime au cours de l'année relativement au compte d'un participant dans le cadre de la disposition est inférieur au minimum relatif au compte pour l'année.

**Minimum**

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)e.1) et du paragraphe (4), mais sous réserve du paragraphe (7), le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le solde du compte au début de l'année;

B :

a) s'il existe un bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre de la disposition, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à ce bénéficiaire,

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas pour l'année, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à un particulier si, à la fois :

(i) le particulier était, au moment de la désignation mentionnée au sous-alinéa (ii), l'époux ou le conjoint de fait du participant,

(ii) avant le début de l'année, le participant avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier pour l'application du présent alinéa relativement à la disposition,

(iii) avant le début de l'année, le participant n'avait pas révoqué la désignation,

c) dans les autres cas, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant au participant.



Determination of Account Balance

(6) For the purpose of the description of A in subsection (5), the balance in a member's account at the beginning of a calendar year (in this subsection referred to as the "current year") is to be determined in accordance with the following rules:

- (a) the determination is to be made in a manner that reasonably reflects the fair market value of the property held in connection with the account at the beginning of the current year, including an estimate of the portion of any unallocated earnings of the plan that arose in the preceding calendar year and that can reasonably be expected to be allocated to the account in the current year; and
- (b) if retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1)) provided under the provision with respect to the member had commenced to be paid before the current year and continue to be payable in the current year, the determination is to be made without regard to the value of any property held in connection with those benefits.

When Minimum Amount is Nil

(7) The minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for a calendar year is nil if

- (a) an individual, who is either the member or the specified beneficiary of the member for the year in relation to the provision, is alive at the beginning of the year; and
- (b) that individual had not attained 69 years of age at the end of the preceding calendar year.

Specified Beneficiary

(8) In this section, an individual is the specified beneficiary of a member for a calendar year in relation to a money purchase provision of a registered pension plan if

- (a) the member died before the beginning of the year;
- (b) the individual is a beneficiary of the member and was, immediately before the member's death, the member's spouse or common-law partner; and
- (c) the member or the member's legal representative had, before the beginning of the year, provided the administrator of the plan with a written designation of the individual (and of no other individual) as the specified beneficiary of the member for the calendar year in relation to the provision.

**29. Subsection 8509(12) of the Regulations is amended by replacing the reference to "2004" with a reference to "2003" and the heading before it is amended by replacing the reference to "2003" with a reference to "2002".**

**30. Section 8518 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

APPLICATION

**31. (1) Sections 1, 20 to 23 and 29 apply after 2002.**

(2) Sections 2, 14 and 16, subsections 24(1) and (3) and sections 25, 26 and 28 apply after 2003, except that, in respect of retirement benefits provided under a money purchase provision under an arrangement that was accepted for the purpose of paragraph 8506(2)(g) of the Regulations before February 27, 2004,

Calcul du solde du compte

(6) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (5), le solde du compte d'un participant au début d'une année civile (appelée « année courante » au présent paragraphe) est établi selon les règles suivantes :

- a) le solde est établi d'une manière qui tient compte de façon raisonnable de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte au début de l'année courante et comprend une estimation de la partie des gains non attribués du régime constatée dans l'année civile précédente et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit attribuée au compte au cours de l'année courante;
- b) si le versement des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)e.1)) prévues par la disposition à l'égard du participant avait débuté avant l'année courante et que les prestations continuent d'être payables au cours de cette année, le solde est établi compte non tenu de la valeur des biens détenus relativement à ces prestations.

Minimum égal à zéro

(7) Le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile est égal à zéro si, à la fois :

- a) un particulier, qui est soit le participant, soit son bénéficiaire déterminé pour l'année dans le cadre de la disposition, est vivant au début de l'année;
- b) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile précédente.

Bénéficiaire déterminé

(8) Au présent article, un particulier est le bénéficiaire déterminé d'un participant pour une année civile dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé si, à la fois :

- a) le participant est décédé avant le début de l'année;
- b) le particulier compte parmi les bénéficiaires du participant et était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès du participant;
- c) avant le début de l'année, le participant ou son représentant légal avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier, et personne d'autre, à titre de bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre de la disposition.

**29. Au paragraphe 8509(12) du même règlement, « 2004 » est remplacé par « 2003 », et dans l'intertitre précédant ce paragraphe, « 2003 » est remplacé par « 2002 ».**

**30. L'article 8518 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

APPLICATION

**31. (1) Les articles 1, 20 à 23 et 29 s'appliquent à compter de 2003.**

(2) Les articles 2, 14 et 16, les paragraphes 24(1) et (3) et les articles 25, 26 et 28 s'appliquent à compter de 2004. Toutefois, pour ce qui est des prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées aux termes d'un mécanisme qui a été accepté pour l'application de l'alinéa 8506(2)g) du même règlement avant le 27 février 2004 :

(a) subparagraph 8506(1)(a)(ii) of the Regulations, as enacted by subsection 28(1), is to be read as follows:

(ii) the benefits are adjusted, after they commence to be paid, where those adjustments are acceptable to the Minister and are similar in nature to the adjustments described in any of subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) of the Act;

(b) paragraph 8506(2)(g) of the Regulations, as enacted by subsection 28(7), is to be read as follows:

(g) retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1)) under the provision are provided by means of annuities that are purchased from a licensed annuities provider or under an arrangement acceptable to the Minister;

(3) Sections 3 to 5 and 9, subsections 10(1), (3) and (4) and sections 11 to 13 are deemed to have come into force on June 29, 2005.

(4) Paragraph 4900(1)(e) of the Regulations, as enacted by subsection 6(1), applies to property acquired after February 27, 2004.

(5) Paragraph 4900(1)(e.01) of the Regulations, as enacted by subsection 6(1), subsection 6(2), paragraph 4900(1)(j.1) of the Regulations, as enacted by subsection 6(3), and subsection 6(4) apply after February 27, 2004.

(6) Paragraph 4900(1)(j) of the Regulations, as enacted by subsection 6(3), applies

(a) in respect of property acquired after February 27, 2004, after February 27, 2004; and

(b) in respect of property acquired before February 28, 2004, after 2006.

(7) Paragraph 4900(1)(j.2) of the Regulations, as enacted by subsection 6(3), applies after 2000.

(8) Subsection 6(5) applies after February 22, 2005.

(9) Sections 7 and 30 come into force on the day on which these Regulations are published in Part II of the *Canada Gazette*.

(10) Subsections 8(1) and (5) apply after 2002.

(11) Subsections 8(2) to (4) apply for the purpose of determining if a partnership is, at any time after 2002, a qualified limited partnership.

(12) Subsection 10(2) applies to taxation years that begin after 2004.

(13) Section 15 is deemed to have come into force on October 2, 1996, except that in applying section 8201 of the Regulations, as enacted by section 15,

(a) to the 1996 taxation year, it is to be read without reference to the phrase “the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5),”;

(b) to taxation years that ended before November 1997, it is to be read without reference to subsection 125.5(1) of the *Income Tax Act*;

(c) to taxation years that began before 1996, it is to be read without reference to the phrase “the definition “taxable supplier” in subsection 127(9),”;

(d) to taxation years that ended before June 28, 1999, it is to be read without reference to the phrases “paragraph 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b),” and “the definition “Canadian banking business” in subsection 248(1);”;

a) le sous-alinéa 8506(1)a(ii) du même règlement, édicté par le paragraphe 28(1), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) elles font l’objet d’un rajustement après le début de leur versement, lequel rajustement est jugé acceptable par le ministre et est de même nature que les rajustements visés aux sous-alinéas 146(3)b(iii) à (v) de la Loi;

b) l’alinéa 8506(2)g du même règlement, édicté par le paragraphe 28(7), est réputé avoir le libellé suivant :

g) des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l’alinéa (1)e.1)) sont assurées aux termes de la disposition par l’achat d’une rente d’un fournisseur de rentes autorisé ou par un mécanisme que le ministre juge acceptable;

(3) Les articles 3 à 5 et 9, les paragraphes 10(1), (3) et (4) et les articles 11 à 13 sont réputés être entrés en vigueur le 29 juin 2005.

(4) L’alinéa 4900(1)e du même règlement, édicté par le paragraphe 6(1), s’applique aux biens acquis après le 27 février 2004.

(5) L’alinéa 4900(1)e.01 du même règlement, édicté par le paragraphe 6(1), le paragraphe 6(2), l’alinéa 4900(1)j.1 du même règlement, édicté par le paragraphe 6(3), et le paragraphe 6(4) s’appliquent à compter du 28 février 2004.

(6) L’alinéa 4900(1)j du même règlement, édicté par le paragraphe 6(3), s’applique :

a) après le 27 février 2004, pour ce qui est des biens acquis après cette date;

b) après 2006, pour ce qui est des biens acquis avant le 28 février 2004.

(7) L’alinéa 4900(1)j.2 du même règlement, édicté par le paragraphe 6(3), s’applique à compter de 2001.

(8) Le paragraphe 6(5) s’applique à compter du 23 février 2005.

(9) Les articles 7 et 30 entrent en vigueur à la date de la publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

(10) Les paragraphes 8(1) et (5) s’appliquent à compter de 2003.

(11) Les paragraphes 8(2) à (4) s’appliquent lorsqu’il s’agit de déterminer si une société de personnes est, après 2002, une société de personnes en commandite admissible.

(12) Le paragraphe 10(2) s’applique aux années d’imposition commençant après 2004.

(13) L’article 15 est réputé être entré en vigueur le 2 octobre 1996. Toutefois, pour l’application de l’article 8201 du même règlement, édicté par l’article 15 :

a) à l’année d’imposition 1996, il n’est pas tenu compte du passage « de la définition de » dettes impayées envers des non-résidents déterminés « au paragraphe 18(5) »;

b) aux années d’imposition s’étant terminées avant novembre 1997, il n’est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.5(1) de la Loi;

c) aux années d’imposition ayant commencé avant 1996, il n’est pas tenu compte du passage « de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9) »;

d) aux années d’imposition s’étant terminées avant le 28 juin 1999, il n’est pas tenu compte du passage « des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de la définition de » entreprise bancaire canadienne « au paragraphe 248(1) »;

(e) to taxation years that began before 2000, it is to be read without reference to the phrase “the definition “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5);” and

(f) to taxation years that end before the day on which the amending Act is assented to, it is to be read as though it also applies for the purpose of subsection 206(1.3) of the *Income Tax Act*.

(14) Section 17 applies to the determination of pension credits for the 2002 and subsequent calendar years.

(15) Section 18 applies in respect of past service events that occur after 2003, except that in its application in respect of past service events that occur before 2006, paragraph 8303(5)(f.1), as enacted by section 18, is to be read without reference to its subparagraphs (i) and (ii).

(16) Section 19 applies in respect of past service events that occur after 2005. It also applies in respect of past service events that occur after 2003 and before 2006 if the value of the fixed rate immediately before the past service event was equal to or greater than \$1,715.

(17) Subsection 24(2) and section 27 apply after 2004.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Description

These amendments implement income tax measures announced in the 2003 and 2005 budgets, as well as make technical refinements to the existing regulatory structure. The amendments are to Parts II, XLIX, L, LI, LXXIII, LXXXII, LXXXIII and LXXXV of the *Income Tax Regulations* (the Regulations).

- Part II sets out circumstances under which information returns are required to be made.
- Part XLIX lists a number of qualified investments for registered retirement savings plans (RRSPs), registered retirement income funds (RRIFs), registered education savings plans (RESPs) and deferred profit sharing plans (DPSPs).
- Part L exempts certain entities from being treated as foreign property for purposes of the foreign property limit in Part XI of the *Income Tax Act* (the Act).
- Part LI of the Regulations contains rules relating to investments in small business by deferred income plans.
- Part LXXIII sets out, among other things, prescribed factors that apply for determining minimum payment requirements under RRIFs.
- Part LXXXII prescribes, among other things, the meaning of “permanent establishment” for various provisions of the Act.
- Part LXXXIII provides rules for determining pension adjustments (PAs), past service pension adjustments (PSPAs), pension adjustment reversals (PARs) and other prescribed amounts. These amounts impact on the determination of an individual’s RRSP deduction room.
- Part LXXXV sets out conditions that must be satisfied in order for a pension plan to be registered under the Act.

e) aux années d’imposition ayant commencé avant 2000, il n’est pas tenu compte du passage « de la définition de « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) »;

f) aux années d’imposition se terminant avant la date de la sanction de la loi modificative, le même article 8201 est réputé être libellé comme s’il s’appliquait également dans le cadre du paragraphe 206(1.3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(14) L’article 17 s’applique au calcul des crédits de pension pour les années civiles 2002 et suivantes.

(15) L’article 18 s’applique relativement aux faits liés aux services passés se produisant après 2003. Toutefois, pour son application relativement aux faits liés aux services passés se produisant avant 2006, l’alinéa 8303(5)f.1) du même règlement, édicté par l’article 18, s’applique compte non tenu de ses sous-alinéas (i) et (ii).

(16) L’article 19 s’applique relativement aux faits liés aux services passés se produisant après 2005, ainsi que relativement aux faits liés aux services passés se produisant après 2003 et avant 2006 si la valeur du taux fixe immédiatement avant le fait était égale ou supérieure à 1 715 \$.

(17) Le paragraphe 24(2) et l’article 27 s’appliquent à compter de 2005.

#### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### Description

Les modifications consistent à mettre en œuvre des mesures concernant l’impôt sur le revenu qui ont été annoncées dans les budgets de 2003 et de 2005 et à apporter des améliorations techniques à la structure réglementaire. Elles visent les parties II, XLIX, L, LI, LXXIII, LXXXII, LXXXIII et LXXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le règlement).

- La partie II prévoit les circonstances dans lesquelles il faut établir une déclaration de renseignements.
- La partie XLIX dresse la liste des placements admissibles pour les régimes enregistrés d’épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d’épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB).
- La partie L prévoit que certaines entités ne sont pas considérées comme des biens étrangers pour ce qui est du plafond applicable à ces biens selon la partie XI de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la loi).
- La partie LI contient des règles concernant les placements dans les petites entreprises par les régimes de revenu différé.
- La partie LXXIII prévoit notamment les facteurs prescrits qui entrent dans le calcul du minimum à retirer de FERR.
- La partie LXXXII précise notamment en quoi consiste un établissement stable pour l’application de diverses dispositions de la loi.
- La partie LXXXIII porte sur le calcul du facteur d’équivalence (FE), du facteur d’équivalence pour services passés (FESP), du facteur d’équivalence rectifié (FER) et d’autres sommes visées par règlement, qui ont une incidence sur les droits de déduction REER de particuliers.

**(a) Part II: Information Returns**

Subsections 214(5) and 215(5) of the Regulations require the filing of information returns in connection with transfers from RRSPs and RRIFs. Subsection 214(5) is amended to correct an editorial error. Subsection 215(5) is amended as a consequence of a restructuring of subsection 146.3(14) of the Act. These amendments do not represent a change to existing reporting requirements.

Section 221 requires certain types of corporations and trusts to file an information return in respect of a taxation year whenever the corporation or trust makes certain claims with regard to the foreign property rule in Part XI of the Act or the eligibility of its shares or units for investment by deferred income plans. Section 221 is amended, in tandem with the repeal of Part XI of the Act as set out in Bill C-43, the *Budget Implementation Act, 2005*, to reflect the repeal of Part XI.

**(b) Part XLIX: Qualified Investments**

Part XLIX of the Regulations is amended to add a number of new types of investments to the list of qualified investments for RRSPs, RRIFs, RESPs and DPSPs and to introduce additional qualification conditions for certain existing qualified investments. Most of these amendments were previously announced by the Department of Finance on February 27, 2004.

Paragraph 4900(1)(e) of the Regulations provides that a warrant or right that gives the holder thereof the right to acquire property is a qualified investment, provided that the underlying property is a qualified investment. This paragraph is amended in several ways. First, it is amended to refer to a warrant, option or similar right. Second, it is amended to add an arm's length test whereby the issuer of the right will be required, on an on-going basis, to deal at arm's length with each person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the registered plan that holds the right. Third, the underlying property will be required to be a share or unit of (or a warrant on a share or unit of), or a debt issued by, the issuer or a person or partnership with which the issuer does not deal at arm's length. Settlement may be made either by delivery of the underlying property or by cash payment. This amendment applies in respect of property acquired after February 27, 2004.

New paragraph 4900(1)(e.01) provides that an option, warrant or similar right listed on a stock exchange referred to in section 3200 or 3201 is a qualified investment, provided that the underlying property is a qualified investment. The effect of this change is to enable RRSPs, RRIFs, RESPs and DPSPs to acquire publicly-listed put options and cash-settled index options, in addition to call options and warrants (which were already qualified investments under former paragraph 4900(1)(e)). This amendment applies after February 27, 2004.

New paragraph 4900(1)(i.3) provides that a debt obligation issued by a Canadian corporation or a trust resident in Canada is a qualified investment, subject to the following requirements:

- La partie LXXXV prévoit les conditions à remplir pour qu'un régime de pension soit agréé aux termes de la loi.

**a) Partie II : Déclarations de renseignements**

Selon les paragraphes 214(5) et 215(5) du règlement, il faut produire des déclarations de renseignements à l'égard de transferts de REER et de FERR. Le paragraphe 214(5) est modifié en vue de corriger une erreur de forme. La modification apportée au paragraphe 215(5) fait suite à la restructuration du paragraphe 146.3(14) de la loi. Ces modifications ne changent pas les exigences en matière de déclaration.

Selon l'article 221, certains types de sociétés et de fiducies qui affirment que leurs actions ne sont pas des biens étrangers pour l'application des règles concernant ces biens prévue à la partie XI de la loi, ou que leurs actions ou unités sont des placements admissibles pour les régimes de revenu différé, sont tenues de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition. Cet article est modifié, de concert avec l'abrogation de la partie XI de la loi, prévue dans le projet de loi C-43 intitulé *Loi d'exécution du budget de 2005*, afin de tenir compte de cette abrogation.

**b) Partie XLIX : Placements admissibles**

Les modifications apportées à la partie XLIX du règlement consistent à ajouter des nouveaux types de placements à la liste des placements admissibles de REER, FERR, REEE et RPDB et à prévoir des conditions d'admissibilité additionnelles pour certains placements admissibles existants. La plupart de ces modifications ont été annoncées par le ministère des Finances le 27 février 2004.

Selon l'alinéa 4900(1)(e) du règlement, le droit de souscription ou le droit qui confère à son détenteur le droit d'acquérir un bien est un placement admissible si le bien sous-jacent l'est également. Cet alinéa fait l'objet de plusieurs modifications. En premier lieu, la mention d'un droit de souscription ou d'achat est remplacée par la mention d'une option, d'un droit de souscription ou d'un droit semblable. En deuxième lieu, une nouvelle exigence prévoit que l'émetteur du droit ne peut à aucun moment avoir de lien de dépendance avec quiconque est rentier, bénéficiaire, employeur ou souscripteur en vertu du régime enregistré qui détient le droit. Enfin, l'alinéa prévoit que le bien sous-jacent doit être soit une action, une unité ou une créance de l'émetteur ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit un droit de souscription sur une telle action ou unité. Le règlement peut se faire par la livraison du bien sous-jacent ou par un paiement en espèces. Cette modification s'applique relativement aux biens acquis après le 27 février 2004.

Le nouvel alinéa 4900(1)(e.01) prévoit que l'option, le droit de souscription ou le droit semblable, inscrit à la cote d'une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201, est un placement admissible si le bien sous-jacent l'est également. Ainsi, les REER, FERR, REEE et RPDB pourront acquérir non seulement des options d'achat et des droits de souscription (qui constituent déjà des placements admissibles selon l'alinéa 4900(1)(e)), mais aussi des options de vente et des options sur indice boursier donnait lieu à un règlement en espèces, inscrites en bourse. Cette modification s'applique à compter du 28 février 2004.

Selon le nouvel alinéa 4900(1)(i.3), le titre de créance émis par une société canadienne ou par une fiducie résidant au Canada est un placement admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- the principal purpose of the issuer is to derive income from (i) debt and lease obligations, which arose in the normal course of business between arm's length parties, (ii) debt obligations that are qualified investments by virtue of this paragraph, and (iii) interests or rights in such property;
- the debt obligation has an investment grade rating with a recognized rating agency when it is acquired by the plan trust; and
- the debt obligation is issued as part of single debt issue of at least \$25 million or the issuer has issued and outstanding debt of at least \$25 million.

Paragraph 4900(1)(i.3) is intended, in particular, to accommodate investments in debt obligations (commonly referred to as asset-backed securities) that are backed by cash flows from pools of loans, leases and other receivables. Paragraph 4900(1)(i.3) applies after February 27, 2004.

Paragraph 4900(1)(j) (in conjunction with subsection 4901(3)) includes, in the list of qualified investments, a debt obligation that is a mortgage or hypothecary claim in respect of real or immovable property situated in Canada. If the debtor is, or does not deal at arm's length with, the annuitant, beneficiary, employer or subscriber under the registered plan, paragraph 4900(1)(j) requires that the debt obligation be insured under the *National Housing Act* or by an approved private insurer of such obligations.

Paragraph 4900(1)(j) is amended to apply to such debt obligations only where the plan annuitant, beneficiary, employer or subscriber is neither the debtor nor someone dealing at non-arm's length with the debtor. (This reflects the fact that insured obligations are now accommodated separately under new paragraph 4900(1)(j.1).) Paragraph 4900(1)(j) is further amended to require that the debt obligation be fully secured by the real or immovable property. However, if the debt obligation ceases to be fully secured after its issuance, it will not lose its status as a qualified investment if the fact that it is no longer so secured is due to a decline in the fair market value of the property. Amended paragraph 4900(1)(j) applies as of January 1, 2007 for debt obligations acquired before February 28, 2004, and as of the date of acquisition in all other cases.

As noted above, new paragraph 4900(1)(j.1) provides that a debt obligation that is secured by a mortgage or hypothecary claim in respect of real or immovable property situated in Canada, and insured either under the *National Housing Act* or by an approved private insurer, is a qualified investment. This amendment, which applies after February 27, 2004, does not represent a change in policy.

New paragraph 4900(1)(j.2), which applies after 2000, provides that a certificate representing an undivided interest or right in one or more mortgage obligations or hypothecary claims is a qualified investment if

- all or substantially all of the fair market value of the certificate is attributable to property that is, or is incidental to, a mortgage obligation or hypothecary claim secured by real or immovable property situated in Canada;
- the certificate has an investment grade rating with a recognized rating agency when it is acquired by the plan trust; and
- the certificate is issued as part of an issue of certificates of at least \$25 million.

- l'émetteur a pour principal objet de tirer un revenu d'un des biens suivants : (i) titres de créance ou baux qui ont pris naissance dans le cours normal des activités d'une entreprise entre des parties sans lien de dépendance; (ii) titres de créance qui sont des placements admissibles par l'effet de l'alinéa 4900(1)i.3); et (iii) intérêts ou droits sur de tels biens;
- le titre de créance a été classé, au moment de son acquisition par la fiducie de régime, dans une catégorie d'évaluation supérieure par une agence d'évaluation reconnue;
- le titre de créance est émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 \$, ou les créances émises et en circulation de l'émetteur s'élèvent à au moins 25 000 000 \$.

Sont notamment visés à l'alinéa 4900(1)i.3) les placements dans les titres de créance (communément appelés « titres adossés à des créances ») qui sont adossés à des fonds de trésorerie provenant de groupements de prêts, de baux et d'autres comptes clients. L'alinéa 4900(1)i.3) s'applique à compter du 28 février 2004.

Selon l'alinéa 4900(1)(j) (appliqué conjointement avec le paragraphe 4901(3)), sont compris parmi les placements admissibles les créances hypothécaires sur des bien immeubles ou réels situés au Canada. Si le débiteur est le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur en vertu du régime enregistré, ou a un lien de dépendance avec lui, l'alinéa 4900(1)(j) exige que la créance soit assurée en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par un assureur privé agréé de telles créances.

Cet alinéa est modifié de façon à s'appliquer à ces créances seulement dans le cas où le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur en vertu du régime n'est ni le débiteur, ni quelqu'un avec qui celui-ci a un lien de dépendance. (Ce changement tient compte du fait que les créances assurées sont désormais visées au nouvel alinéa 4900(1)(j.1).) L'alinéa 4900(1)(j) est également modifié afin d'exiger que la créance soit entièrement garantie par le bien immeuble ou réel. Il est à noter toutefois que la créance qui a cessé d'être entièrement garantie après son émission en raison d'une diminution de la juste valeur marchande du bien continuera d'être un placement admissible. L'alinéa 4900(1)(j), dans sa version modifiée, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le cas des créances acquises avant le 28 février 2004, et à compter de la date d'acquisition dans les autres cas.

Comme il est indiqué ci-dessus, le nouvel alinéa 4900(1)(j.1) prévoit que le titre de créance garanti par une hypothèque sur un bien immeuble ou réel situé au Canada et assuré soit en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, soit par un assureur privé agréé constitue un placement admissible. Cette modification, qui s'applique à compter du 28 février 2004, ne représente pas un changement de politique.

Le nouvel alinéa 4900(1)(j.2), qui s'applique à compter de 2001, prévoit que le certificat constatant un intérêt ou droit indivis sur une ou plusieurs créances hypothécaires constitue un placement admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande du certificat est attribuable à un bien qui est soit une créance hypothécaire garantie par un bien immeuble ou réel situé au Canada, soit accessoire à une telle créance;
- le certificat a été classé dans une catégorie d'évaluation supérieure par une agence d'évaluation au moment de son acquisition par la fiducie de régime;
- le certificat est émis dans le cadre d'une émission de certificats d'au moins 25 000 000 \$.

New paragraph 4900(1)(n.01) provides that debt of a limited partnership whose units are listed on a Canadian stock exchange referred to in section 3200 of the Regulations is a qualified investment. This amendment applies after February 27, 2004.

New paragraphs 4900(1)(t) to (v), which implement an announcement made in the 2005 budget and apply after February 22, 2005, provide that certain investments in gold and silver bullion coins, bars and certificates are qualified investments.

New paragraph 4900(1)(t) provides that a legal tender gold or silver bullion coin is a qualified investment if it has been produced by the Royal Canadian Mint, has a minimum purity of 99.5% for gold and 99.9% for silver and is acquired either directly from the Mint or from a specified corporation. In addition, the coin's fair market value must not exceed 110% of the fair market value of its precious metal content. This last condition applies at all times that the coin is held by the plan trust, ensuring that the coin is not held for its numismatic value.

Paragraph 4900(1)(t) defines "specified corporation" (for the purposes of paragraphs 4900(1)(t) to (v)) as a Canadian-resident corporation that is a bank, trust company, credit union, insurance corporation or registered securities dealer whose business activities are regulated by the Superintendent of Financial Institutions or a similar provincial authority.

New paragraph 4900(1)(u) provides that a gold or silver bullion bar, ingot or wafer is a qualified investment if it has a minimum purity of 99.5% for gold and 99.9% for silver, is produced by a metal refiner accredited by the London Bullion Market Association, bears the refiner's hallmark, as well as an indication of its weight and purity, and is acquired either directly from the refiner or from a specified corporation.

New paragraph 4900(1)(v) provides that a certificate issued by a specified corporation, or by the Royal Canadian Mint, representing a claim of the certificate-holder on gold or silver held by the issuer is a qualified investment if it is acquired directly from the issuer, or from another specified corporation, and the underlying gold or silver would otherwise be a qualified investment for the plan trust under paragraph 4900(1)(t) or (u).

Subsection 4901(3) contains rules regarding the interpretation, for the purpose of Part XLIX, of the expressions "mortgage" and "mortgagor". The issues dealt with in this subsection are now dealt with directly in the relevant provisions. Consequently, this subsection is repealed.

### **(c) Part L: Foreign Property**

Part XI of the Act imposes a penalty tax on excess foreign property held by certain trusts and other tax-exempt entities governed by registered pension plans (RPPs) and other deferred income plans. "Foreign property" is defined in subsection 206(1) of the Act to include, except as otherwise prescribed by regulation, an interest in a partnership or trust and a share of a mutual fund corporation. Part L of the Regulations prescribes the exceptions for this purpose and includes, among other things, the specified portion of an interest in a qualified limited partnership (QLP) and an interest in a mutual fund trust or corporation that itself complies with the foreign property limit.

Selon le nouvel alinéa 4900(1)n.01), la créance émise par une société de personnes en commandite dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée à l'article 3200 du règlement constitue un placement admissible. Cette modification s'applique à compter du 28 février 2004.

Les nouveaux alinéas 4900(1)t) à v), qui mettent en œuvre une mesure annoncée dans le budget de 2005 et s'appliquent à compter du 23 février 2005, prévoient que certains placements dans les pièces et lingots d'or et d'argent, et les certificats attestant ces placements, constituent des placements admissibles.

Selon le nouvel alinéa 4900(1)t), les pièces d'or ou d'argent ayant cours légal sont des placements admissibles si elles ont été produites par la Monnaie royale canadienne, sont d'une pureté d'au moins 99,5 %, dans le cas de l'or, ou d'au moins 99,9 %, dans le cas de l'argent, et sont acquises soit directement de la Monnaie royale canadienne, soit d'une société déterminée. En outre, la juste valeur marchande des pièces ne peut excéder 110 % de la juste valeur marchande de leur contenu en métaux précieux. Cette dernière condition s'applique tant que les pièces sont détenues par la fiducie de régime. On s'assure ainsi qu'elles ne sont pas détenues pour leur valeur numismatique.

L'alinéa 4900(1)t) précise que le terme « société déterminée » s'entend, pour l'application des alinéas 4900(1)t) à v), d'une société résidant au Canada qui est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un courtier en valeurs mobilières inscrit dont les activités d'entreprise sont réglementées par le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable.

Selon le nouvel alinéa 4900(1)u), les lingots ou plaquettes d'or ou d'argent sont des placements admissibles s'ils sont d'une pureté d'au moins 99,5 %, dans le cas de l'or, ou d'au moins 99,9 %, dans le cas de l'argent, sont produits par un affineur agréé par la London Bullion Market Association, portent le poinçon de l'affineur ainsi qu'une estampille indiquant leur poids et leur pureté et sont acquis soit directement de l'affineur, soit d'une société déterminée.

Le nouvel alinéa 4900(1)v) prévoit que le certificat délivré par une société déterminée, ou par la Monnaie royale canadienne, constatant le droit du titulaire sur de l'or ou de l'argent détenu par l'émetteur est un placement admissible s'il est acquis directement de l'émetteur ou d'une autre société déterminée et si l'or ou l'argent sous-jacent serait par ailleurs un placement admissible pour la fiducie de régime aux termes des alinéas 4900(1)t) ou (u).

Le paragraphe 4901(3) contient des règles concernant l'interprétation, pour l'application de la partie XLIX, des termes « hypothèque » et « débiteur hypothécaire ». Étant donné que ces règles ont été incorporées dans les dispositions applicables, le paragraphe 4901(3) est abrogé.

### **c) Partie L : Biens étrangers**

Selon la partie XI de la loi, un impôt de pénalité est prélevé sur les biens étrangers excédentaires détenus par certaines fiducies et autres entités exonérées d'impôt régies par des régimes de pension agréés (RPA) et d'autres régimes de revenu différé. Le terme « bien étranger » est défini au paragraphe 206(1) de la loi et comprend, sauf disposition réglementaire contraire, les participations dans les sociétés de personnes ou les fiducies et les actions de sociétés de placement à capital variable. La partie L du règlement prévoit les biens qui ne sont pas des biens étrangers à cette fin. Sont comprises parmi ceux-ci la partie déterminée d'une part de commanditaire dans une société de personnes en commandite

Part L is being repealed in tandem with the repeal of the foreign property rules in Part XI of the Act as set out in Bill C-43, the *Budget Implementation Act, 2005*.

Part L is also being amended, prior to its repeal, to renumber section 5001 (which prescribes a master trust for the purpose of paragraph 149(1)(o.4) of the Act) as subsection 4802(3).

Finally, Part L is being amended to reflect changes to the QLP rules that were announced in the 2003 budget and which are relevant for determining whether a partnership is, at any time after 2002 and before the repeal of Part L, a QLP.

**(d) Part LI: Investments in Small Business**

Part LI of the Regulations contains rules to allow investments in small business by RRSPs, RRIFs, RESPs and DPSPs and to permit pension funds and other deferred income plans to increase their foreign property limit by \$3 for every \$1 invested in qualifying small business property.

Part LI is being amended, in tandem with the repeal of the foreign property rules in Part XI of the Act as set out in Bill C-43, the *Budget Implementation Act, 2005*, to reflect the repeal of Part XI.

**(e) Part LXXIII: Prescribed Amounts**

Subsection 7308(4) of the Regulations sets out the prescribed factors that apply for the purposes of determining the minimum amount that an annuitant under a RRIF is required to withdraw each year from the fund. Subsection 7308(4) is amended so that the factors also apply for the purpose of determining the minimum amount in connection with variable benefits under a money purchase RPP. For more details, refer to the description in (h) below.

**(f) Part LXXXII: Prescribed Properties and Permanent Establishments**

Section 8201 of the Regulations defines the meaning of “permanent establishment” for the purposes of various provisions in the Act. This section is being amended, in tandem with the repeal of Part XI of the Act as set out in Bill C-43, the *Budget Implementation Act, 2005*, to remove the reference to subsection 206(1.3) of the Act. It is also amended to incorporate an amendment that was previously pre-published in the February 15, 2003 issue of the *Canada Gazette*, Part I, adding references to various other provisions of the Act relating primarily to the taxation regime of foreign bank branches.

**(g) Part LXXXIII: PAs, PSPAs, PARs and prescribed amounts**

*Deferred profit sharing plans*

Amended section 8301 of the Regulations provides a mechanism to deal with excess contributions to DPSPs that can arise in

admissible (SPCA) et les participations dans les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés de placement à capital variable qui se conforment au plafond applicable aux biens étrangers.

La partie L est abrogée de concert avec l’abrogation des règles sur les biens étrangers énoncées à la partie XI de la loi, prévue dans le projet de loi C-43 intitulé *Loi d’exécution du budget de 2005*.

La partie L est par ailleurs modifiée, pour la période antérieure à son abrogation, en vue de renuméroter l’article 5001, qui devient le paragraphe 4802(3). Cet article précise en quoi consiste une fiducie principale pour l’application de l’alinéa 149(1)(o.4) de la loi.

Enfin, la partie L est modifiée pour tenir compte des changements apportés aux règles sur les SPCA qui ont été annoncées dans le budget de 2003. Ces règles servent à déterminer si une société de personnes est une SPCA à tout moment après 2002 et avant l’abrogation de la partie L.

**d) Partie LI : Placements dans des petites entreprises**

La partie LI du règlement contient des règles qui permettent aux REER, FERR, REEE et RPDB de faire des placements dans des petites entreprises et aux caisses de retraite et autres régimes de revenu différé d’augmenter leur plafond de biens étrangers de 3 \$ pour chaque dollar investi dans des biens de petite entreprise admissibles.

Cette partie est modifiée, de concert avec l’abrogation des règles sur les biens étrangers énoncées à la partie XI de la loi, prévue dans le projet de loi C-43 intitulé *Loi d’exécution du budget de 2005*, afin de tenir compte de cette abrogation.

**e) Partie LXXIII : Montants prescrits**

Le paragraphe 7304(8) du règlement prévoit les facteurs prescrits qui entrent dans le calcul du minimum que le rentier d’un FERR est tenu de retirer chaque année du fonds. Ce paragraphe est modifié de sorte que ces facteurs entrent également dans le calcul du minimum lié aux prestations variables prévues par un RPA à cotisations déterminées. Pour plus de détails, se reporter à l’exposé figurant au paragraphe (h) ci-après.

**f) Partie LXXXII : Biens visés et établissements stables**

L’article 8201 du règlement précise en quoi consiste un « établissement stable » pour l’application de diverses dispositions de la loi. Cet article est modifié, de concert avec l’abrogation des règles sur les biens étrangers énoncées à la partie XI de la loi, prévue dans le projet de loi C-43 intitulé *Loi d’exécution du budget de 2005*, en vue de supprimer le renvoi au paragraphe 206(1.3) de la loi. Il est également modifié en vue d’apporter une modification, publiée au préalable le 15 février 2003 dans la *Gazette du Canada* Partie I, qui consiste à ajouter des renvois à d’autres dispositions de la loi portant essentiellement sur le régime d’imposition des succursales de banques étrangères.

**g) Partie LXXXIII : FE, FESP, FER et montants visés**

*Régimes de participation différée aux bénéfices*

L’article 8301 du règlement, dans sa version modifiée, porte sur les cotisations excédentaires aux RPDB qui peuvent se

certain situations. It generally allows excess contributions to be ignored for purposes of determining an individual's DPSP pension credit, for 2002 and subsequent years, provided the excess is refunded from the plan. This relieving amendment was previously announced by the Department of Finance on December 20, 2002 (News Release 2002-107). For further details refer to Appendix I of the explanatory notes to the draft income tax proposals. This release can be found at [www.fin.gc.ca/news02/02-107e.html](http://www.fin.gc.ca/news02/02-107e.html).

#### *Past Service Pension Adjustments (PSPAs)*

Section 8303 of the Regulations provides rules for determining the PSPA of an individual for a year. A PSPA arises when benefits are provided on a past service basis to an individual under a defined benefit provision of an RPP, either by upgrading existing benefits for prior years of pensionable service or by crediting additional years of pensionable service.

An individual's PSPA reduces the individual's RRSP deduction room. In some cases, past service benefits cannot be provided until the plan administrator obtains certification from the Canada Revenue Agency (CRA) that the individual has enough RRSP deduction room to support the corresponding PSPA.

In general terms, an individual's PSPA is the total of the additional pension credits that would have been determined for each past service year, if the past service benefits had been provided to the individual on a current service basis in the past service year. (Pension credits are relevant in determining PAs which, in turn, reduce RRSP deduction room.) This requires that the individual's pension credits under the defined benefit provision for each year of past service (referred to as the "pension credit year") be recalculated, taking into account the additional benefits. Subsection 8303(5) provides that, in doing these recalculations, certain benefit increases are to be excluded, thus reducing the PSPA that would otherwise be determined.

One such exclusion is provided for in paragraph 8303(5)(f). Where the benefit formula in the RPP includes a flat benefit component, paragraph 8303(5)(f) excludes benefits arising from an increase in the flat benefit rate to the extent of the percentage increase in the average wage from the preceding year to the current year. The most common application of this exclusion would be to exclude annual benefit increases that are due to wage indexing of the defined benefit limit.

The defined benefit limit is defined in subsection 8500(1) of the Regulations as the greater of \$1,722 and 1/9 of the "money purchase limit" (as defined in subsection 147.1(1) of the Act). As a result of increases to the money purchase limit announced in the 2003 and 2005 budgets, the defined benefit limit is \$1,833 for 2004 and \$2,000 for 2005, and is scheduled to be increased to \$2,111 for 2006, \$2,222 for 2007, \$2,333 for 2008, \$2,444 for 2009 and indexed to average wage growth thereafter.

produire dans certaines circonstances. De façon générale, le mécanisme prévu à cet article permet de ne pas tenir compte des cotisations excédentaires dans le calcul du crédit de pension d'un particulier dans le cadre d'un RPDB pour 2002 et les années suivantes, pourvu que l'excédent soit remboursé sur le régime. Cette modification d'allègement a été annoncée par le ministère des Finances le 20 décembre 2002 (communiqué 2002-107). Pour plus de détails, se reporter aux notes explicatives accompagnant l'annexe I du document intitulé « Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu » rendu public à cette date. On peut également consulter le communiqué à l'adresse [www.fin.gc.ca/news02/02-107f.html](http://www.fin.gc.ca/news02/02-107f.html).

#### *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)*

L'article 8303 du règlement porte sur le calcul du FESP d'un particulier pour une année. Le FESP est calculé dans le cas où des prestations se rapportant à des services passés sont assurées à un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, soit par suite de l'amélioration de prestations existantes pour des années antérieures de services validables, soit par suite de l'attribution d'années additionnelles de services validables.

Le FESP d'un particulier a pour effet de réduire ses droits de déduction REER. Dans certains cas, des prestations pour services passés ne peuvent être assurées tant que l'administrateur du régime n'a pas obtenu de l'Agence du revenu du Canada (ARC) une attestation indiquant que les droits de déduction REER du particulier sont suffisants pour absorber le FESP correspondant.

En termes généraux, le FESP d'un particulier correspond au total des crédits de pension additionnels qui auraient été calculés pour chaque année de services passés si les prestations pour services passés avaient été assurées au particulier au titre de services courants accomplis au cours de l'année de services passés. (Les crédits de pension sont pris en compte dans le calcul des FE, lesquels sont appliqués en réduction des droits de déduction REER.) Pour ce faire, il faut calculer de nouveau les crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées pour chaque année de services passés (appelée « année du crédit de pension ») en tenant compte des prestations additionnelles. Le paragraphe 8303(5) prévoit que certaines augmentations de prestations sont exclues de ce nouveau calcul, ce qui a pour effet de réduire le FESP qui serait calculé par ailleurs.

L'une de ces exclusions est prévue à l'alinéa 8303(5)(f). Lorsque la formule de calcul des prestations du RPA comporte un taux fixe, l'alinéa 8303(5)(f) a pour effet d'exclure les prestations découlant d'une augmentation de la valeur du taux fixe, jusqu'à concurrence du taux d'augmentation du salaire moyen de l'année précédente par rapport à celui de l'année courante. Cette exclusion s'appliquera habituellement de façon à exclure les augmentations annuelles de prestations qui font suite à l'indexation du plafond des prestations déterminées sur les salaires.

Le « plafond des prestations déterminées », qui est défini au paragraphe 8500(1) du règlement, correspond à 1 722 \$ ou, s'il est plus élevé, au neuvième du « plafond des cotisations déterminées », au sens du paragraphe 147.1(1) de la loi. Par suite des augmentations du plafond des cotisations déterminées annoncées dans les budgets de 2003 et de 2005, le plafond des prestations déterminées s'établit à 1 833 \$ pour 2004 et à 2 000 \$ pour 2005. Il est prévu de l'augmenter à 2 111 \$ pour 2006, à 2 222 \$ pour 2007, à 2 333 \$ pour 2008 et à 2 444 \$ pour 2009. Par la suite, il sera indexé sur la hausse du salaire moyen.



To the extent that the increases in the average wage for the years 2004 to 2009 are less than the percentage increases in the defined benefit limit, paragraph 8303(5)(f) will not serve to fully exclude benefit increases resulting from corresponding increases in a plan's maximum pension limit. To avoid this result, new paragraph 8303(5)(f.1) is introduced to exclude these benefit increases from PSPA. This will ensure that no PSPA will be required to be reported for members whose benefits are increased simply as a result of the increases to the defined benefit limit.

New paragraph 8303(5)(f.1) also provides relief in cases where a plan sponsor delays increasing the plan's maximum pension limit to reflect increases in the defined benefit limit (including increases to the defined benefit limit for years after 2009). PSPAs, in these circumstances, will reflect only the portion of the increase in the fixed rate that is required to bring it up to the defined benefit limit for the pension credit year.

Paragraph 8303(5)(f.1) applies where the benefit formula under the defined benefit provision contains a benefit limit that is the product of (i) the individual's pensionable service and (ii) the lesser of a percentage of the individual's remuneration and a fixed rate, and the rate is increased to the defined benefit limit for the current year (or, if earlier, the year of pension commencement).

For increases after 2005, the PSPA exclusion is available only if the previous fixed rate was equal to the defined benefit limit for the year in which the rate was established. Where the fixed rate has not been adjusted annually to reflect increases in the defined benefit limit, three additional conditions apply. First, there must be more than nine active members under the provision. Second, the plan must not be a designated plan under section 8515. Finally, written approval of the application of the paragraph must be obtained from the Minister of National Revenue. Generally speaking, the Minister would give approval where, for example, the plan sponsor delayed increasing the fixed rate due to financial or collective bargaining considerations. However, the Minister would not give approval if it is reasonable to conclude that one of the reasons for the delay was to enable members to obtain RRSP deduction room that would not otherwise have been available.

#### *Example*

*A defined benefit pension plan with a 2% benefit accrual rate is amended in 2007 to increase the plan limit from \$1,722 to the current defined benefit limit of \$2,222.*

*Assuming that all of the conditions for the benefit exclusion in paragraph 8303(5)(f.1) to apply are met, the resulting PSPA for a high-income earner with current service accruals since the beginning of 2000 would be \$7,000, determined as follows:*

- *For the 2000 to 2003 pension credit years, nil (= 9 x (\$1,722 historical defined benefit limit - \$1,722 plan limit)).*
- *For the 2004 pension credit year, \$1,000 (= 9 x (\$1,833 historical defined benefit limit - \$1,722 plan limit)).*
- *For the 2005 pension credit year, \$2,500 (= 9 x (\$2,000 historical defined benefit limit - \$1,722 plan limit)).*

Dans la mesure où les hausses du salaire moyen pour les années 2004 à 2009 sont inférieures au taux d'augmentation du plafond des prestations déterminées, l'alinéa 8303(5)(f) n'aura pas pour effet d'exclure entièrement les augmentations de prestations découlant de hausses correspondantes de la pension maximale prévue par le régime. L'alinéa 8303(5)(f.1) est donc ajouté au règlement afin d'exclure ces augmentations de prestations du calcul du FESP. Ainsi, aucun FESP n'aura à être déclaré à l'égard des participants dont les prestations augmentent en raison seulement de la hausse du plafond des prestations déterminées.

En outre, le nouvel alinéa 8303(5)(f.1) prévoit un allègement dans le cas où le promoteur d'un régime tarde à augmenter la pension maximale prévue par le régime pour tenir compte des hausses du plafond des prestations déterminées (y compris celles visant les années postérieures à 2009). Dans ces circonstances, le FESP ne reflétera que la partie de l'augmentation du taux fixe qui sert à porter celui-ci au plafond des prestations déterminées pour l'année du calcul du crédit de pension.

L'alinéa 8303(5)(f.1) s'applique dans le cas où la formule de calcul des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées comporte un plafond qui correspond au produit (i) des années de services validables du particulier par (ii) un pourcentage de sa rémunération ou, s'il est moins élevé, un taux fixe, et que le taux est porté au plafond des prestations déterminées pour l'année courante (ou, si elle est antérieure, l'année du début du versement des prestations).

Pour ce qui est des augmentations postérieures à 2005, l'exclusion du FESP ne s'opère que si le taux fixe antérieur correspondait au plafond des prestations déterminées pour l'année où il a été établi. Si le taux fixe n'a pas fait l'objet de rajustements annuels pour tenir compte des hausses du plafond des prestations déterminées, trois conditions additionnelles s'appliquent. Premièrement, la disposition doit compter plus de neuf participants actifs. Deuxièmement, le régime ne doit pas être un régime désigné en vertu de l'article 8515. Enfin, le ministre du Revenu national doit approuver par écrit l'application de l'alinéa 8303(5)(f.1). En général, cette approbation serait accordée dans le cas où, par exemple, le promoteur de régime a tardé à augmenter le taux fixe pour des considérations d'ordre financier ou liées à la négociation d'une convention collective. Toutefois, le ministre ne donnerait pas son approbation s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du retard était de permettre aux participants d'obtenir les droits de déduction REER qui n'auraient pas été disponibles par ailleurs.

#### *Exemple*

*Un régime de pension à prestations déterminées prévoyant un taux d'accumulation des prestations de 2 % est modifié en 2007 de façon à porter le plafond de 1 722 \$ prévu par le régime au plafond des prestations déterminées alors en vigueur, soit 2 222 \$.*

*Si toutes les conditions pour l'exclusion des prestations énoncées à l'alinéa 8303(5)(f.1) sont réunies, le FESP d'un salarié à revenu élevé qui accumule des prestations pour services courants depuis le début de 2000 serait de 7 000 \$, calculé comme suit :*

- *Années du crédit de pension 2000 à 2003 : zéro (= 9 x (plafond des prestations déterminées de 1 722 \$ - plafond de 1 722 \$ prévu par le régime)).*
- *Année du crédit de pension 2004 : 1 000 \$ (= 9 x (plafond des prestations déterminées de 1 833 \$ - plafond de 1 722 \$ prévu par le régime)).*

- *For the 2006 pension credit year, \$3,500 (= 9 x (\$2,111 historical defined benefit limit - \$1,722 plan limit)).*
- *Année du crédit de pension 2005 : 2 500 \$ (= 9 x (plafond des prestations déterminées de 2 000 \$ - plafond de 1 722 \$ prévu par le régime)).*
- *Année du crédit de pension 2006 : 3 500 \$ (= 9 x (plafond des prestations déterminées de 2 111 \$ - plafond de 1 722 \$ prévu par le régime)).*

New paragraph 8306(1)(c.1) provides an exemption from the requirement to obtain a certification whenever the benefit exclusion in paragraph 8303(5)(f.1) is applicable in determining an individual's PSPA. Consequently, a certification is not required for the residual PSPA arising in the situation described in the example. There is no exemption from certification for past service events that occur in 2004 or 2005 if the previous fixed rate was less than \$1,715.

New paragraph 8303(5)(f.2) provides a PSPA exclusion with respect to combination defined benefit/money purchase arrangements where, in order to provide room for contributions under the money purchase provision, the maximum pension limit under the defined benefit provision is set (directly or indirectly) as a fixed ratio of the current year's defined benefit limit.

Paragraph 8303(5)(f.2) is relevant in those years in which the annual increase in the defined benefit limit exceeds average wage growth (as in years 2004 to 2009) and, as a result, paragraph 8303(5)(f) would not serve to fully exclude, from PSPA, the benefit increases arising from the increase in the plan's maximum pension limit.

Paragraph 8303(5)(f.2) addresses this situation by excluding the full amount of the benefit increase from the PSPA calculation. Specifically, it excludes benefits provided as a direct consequence of an increase in the fixed rate under a defined benefit provision, if it is reasonable to conclude (i) that the value of the fixed rate is set each year as a portion of the defined benefit limit for that year, and (ii) that the ratio of the fixed rate to the defined benefit limit for years after 1989 has been, and will remain, constant. It should be noted that there does not necessarily have to be a money purchase provision established in conjunction with the defined benefit provision for this exclusion to apply. It will suffice for there to be a defined benefit provision under which the fixed rate is determined each year as a proportion of the current defined benefit limit.

The application of paragraph 8303(5)(f.2) requires the written approval of the Minister. It does not apply to plans that are designated plans under section 8515, and it generally does not apply after pension commencement.

#### *Unregistered retirement arrangements*

Sections 8308.1 to 8309 of the Regulations set out rules for determining pension credits and prescribed amounts for individuals who participate in foreign pension plans and other unregistered retirement arrangements. The special transitional rules in these sections are being amended so that they cease to apply one year earlier than previously scheduled. These amendments are consequential to amendments to the Act announced in the 2003 budget, which provided for increases to the RRSP dollar limit earlier than

Le nouvel alinéa 8306(1)c.1) prévoit que l'attestation du FESP n'est pas requise dans le cas où l'exclusion des prestations prévue à l'alinéa 8303(5)f.1) s'applique au calcul du FESP d'un particulier. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire de faire attester le FESP résiduel qui découle de la situation exposée dans l'exemple. Il est à noter que les faits liés aux services passés se produisant en 2004 ou 2005 ne sont pas exemptés d'attestation si le taux fixe précédent était inférieur à 1 715 \$.

Le nouvel alinéa 8303(5)f.2) prévoit une exclusion applicable aux arrangements comportant à la fois une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées, dans le cadre desquels la pension maximale prévue par la disposition à prestations déterminées est fixée, directement ou indirectement, à un montant correspondant à une proportion fixe du plafond des prestations déterminées de l'année en cours afin de permettre le versement de cotisations dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées.

L'alinéa 8303(5)f.2) s'applique relativement aux années où l'augmentation annuelle du plafond des prestations déterminées excède la hausse du salaire moyen (comme c'est le cas pour les années 2004 à 2009) étant donné que l'alinéa 8303(5)f) n'aura pas pour effet d'exclure entièrement, du calcul du FESP, les augmentations de prestations découlant de la hausse de la pension maximale prévue par le régime.

Ce problème est réglé à l'alinéa 8303(5)f.2), qui a pour effet d'exclure le plein montant de l'augmentation des prestations du calcul du FESP. Sont ainsi exclues les prestations découlant directement d'une augmentation du taux fixe rattaché à une disposition à prestations déterminées s'il est raisonnable de conclure (i) que la valeur du taux fixe est fixée chaque année à un montant correspondant à une proportion du plafond des prestations déterminées pour l'année et (ii) que le rapport entre le taux fixe et le plafond des prestations déterminées pour les années postérieures à 1989 a toujours été constant et le demeurera. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire qu'une disposition à cotisations déterminées soit établie de concert avec la disposition à prestations déterminées pour que cette exclusion s'applique. Il suffit en effet qu'il y ait une disposition à prestations déterminées dans le cadre de laquelle le taux fixe est établi chaque année à un montant correspondant à une proportion du plafond des prestations déterminées alors en vigueur.

L'application de l'alinéa 8303(5)f.2) est conditionnelle à l'approbation écrite du ministre. Cet alinéa ne s'applique pas aux régimes désignés en vertu de l'article 8515 ni, de façon générale, après le début du versement des prestations.

#### *Mécanismes de retraite non agréés*

Les articles 8308.1 à 8309 du règlement prévoient des règles relatives au calcul des crédits de pension et de montants visés applicables aux particuliers qui participent à des régimes de pension étrangers et à d'autres mécanismes de retraite non agréés. Les dispositions transitoires spéciales énoncées à ces articles sont modifiées de façon qu'elles cessent de s'appliquer une année plus tôt que prévu. Ces modifications font suite à des changements de la loi annoncés dans le budget de 2003, qui consistaient à accélérer la

previously scheduled. For further details, refer to Appendix A of the explanatory notes to the draft income tax proposals that were released by the Department of Finance on February 27, 2004 (News Release 2004-014). This release can be found at [www.fin.gc.ca/news04/04-014e.html](http://www.fin.gc.ca/news04/04-014e.html).

#### **(h) Part LXXXV: Registered Pension Plans**

Section 8503 of the Regulations describes the benefits that may be provided under a defined benefit provision of an RPP and contains conditions that apply to a plan that has a defined benefit provision. Special rules apply to members who are employed in a public safety occupation (defined in subsection 8500(1) as the occupation of firefighter, police officer, corrections officer, commercial airline pilot and air traffic controller). These rules generally allow those in public safety occupations to retire with an unreduced pension five years earlier than other RPP members.

Two relieving changes are being made in relation to public safety occupations. First, the occupation of paramedic is being added to the list of public safety occupations. Second, the 2.33% maximum pension accrual rate in paragraph 8503(3)(g) that applies for firefighters participating in RPPs that are integrated with the Canada or Quebec Pension Plan is being extended to the other public safety occupations. These changes implement measures announced in the 2005 budget and apply after 2004.

Section 8506 of the Regulations describes the benefits that may be provided under a money purchase provision of an RPP and contains conditions that apply to a plan that has a money purchase provision.

Section 8506 is amended to permit an RPP to provide retirement benefits (referred to as "variable benefits") to a member under a money purchase provision, and to beneficiaries of the member after the member's death, by means of periodic payments from the member's account. Generally, retirement benefits were previously required to be provided by means of an annuity purchased from a licensed annuities provider. These amendments are intended to allow money purchase benefits to be provided in the same manner as is permitted under a RRIF (as an alternative to the acquisition of an annuity).

The amount of variable benefits payable each year from the member's account is subject to minimum withdrawal rules, similar to those that apply to RRIFs. In general, the minimum amount for a year is the balance in the member's account at the beginning of the year, multiplied by a factor corresponding to the attained age of the member (or, on election, the member's spouse or common-law partner). The factors are set out in the table contained in amended subsection 7308(4). Variable benefits must begin to be paid no later than the year in which the member attains age 70.

Various other provisions in Part LXXXV are also amended to take into account variable benefits.

These relieving changes were announced in the 2003 budget and generally apply after 2003. For further details, refer to Appendix A of the explanatory notes to the draft income tax proposals

hausse du plafond REER. Pour plus de détails, se reporter à l'annexe A du document intitulé « Notes explicatives sur les dispositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu » qui a été rendu public par le ministère des Finances le 27 février 2004 (communiqué 2004-014). On peut consulter ce communiqué à l'adresse [www.fin.gc.ca/news04/04-014f.html](http://www.fin.gc.ca/news04/04-014f.html).

#### **h) Partie LXXXV : Régimes de pension agréés**

L'article 8503 du règlement porte sur les prestations qui peuvent être prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA et prévoit les conditions applicables aux régimes qui comportent une telle disposition. Des règles spéciales s'appliquent aux participants qui exercent une profession liée à la sécurité publique (ce terme est défini au paragraphe 8500(1) et s'entend de la profession de pompier, de policier, d'agent des services correctionnels, de pilote de ligne et de contrôleur de la circulation aérienne). De façon générale, ces règles permettent à ces personnes de prendre leur retraite cinq ans avant d'autres participants de RPA, sans subir de réduction de pension.

Les dispositions concernant les participants exerçant une profession liée à la sécurité publique font l'objet de deux modifications d'allègement. En premier lieu, la profession de travailleur paramédical est ajoutée à la liste des professions liées à la sécurité publique. En second lieu, le taux maximal d'accumulation des prestations de 2,33 %, fixé à l'alinéa 8503(3)g), qui s'applique aux pompiers participant à des RPA intégrés au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec est étendu aux autres professions liées à la sécurité publique. Ces changements mettent en œuvre des mesures annoncées dans le budget de 2005 et s'appliquent après 2004.

L'article 8506 du règlement porte sur les prestations que peut prévoir la disposition à cotisations déterminées d'un RPA et établit les conditions qui s'appliquent aux régimes comportant une telle disposition.

Cet article est modifié de sorte qu'un RPA puisse assurer des prestations de retraite (appelées « prestations variables ») dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées à un participant, et à ses bénéficiaires après son décès, au moyen de paiements périodiques faits sur le compte du participant. Auparavant, les prestations de retraite devaient généralement être assurées au moyen d'une rente achetée auprès d'un fournisseur de rentes autorisé. Par suite de ces modifications, les prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées pourront être assurées de la même manière que dans le cadre d'un FERR (comme solution de rechange à l'acquisition d'une rente).

Le montant des prestations variables payables chaque année sur le compte du participant est assujéti à des règles relatives au minimum à retirer, semblables à celles qui s'appliquent aux FERR. De façon générale, le minimum à retirer pour une année correspond au solde du compte du participant au début de l'année, multiplié par un facteur correspondant à l'âge, en années accomplies, du participant (ou, si le choix nécessaire a été fait, de son époux ou conjoint de fait). Le tableau des facteurs figure au paragraphe 7308(4). Le versement des prestations variables doit débuter au plus tard l'année au cours de laquelle le participant atteint 70 ans.

D'autres dispositions de la partie LXXXV sont modifiées pour tenir compte des prestations variables.

Ces changements d'allègement ont été annoncés dans le budget de 2003 et s'appliquent, de façon générale, à compter de 2004. Pour plus de détails, se reporter à l'annexe A du document intitulé

that were released by the Department of Finance on February 27, 2004.

### **Alternatives**

No alternatives were considered. These amendments implement measures announced in the 2003 and 2005 budgets and make technical refinements to the existing regulatory framework.

### **Benefits and Costs**

The RRSP and RRIF reporting changes are housekeeping in nature. The amendments to the qualified investment rules expand the investment options for deferred income plans and address technical concerns. The DPSP amendments address technical concerns. The amendments to the PSPA rules ensure that accrued pension benefits can be improved to reflect increases to the defined benefit limit without reducing the plan member's RRSP contribution room. The amendments relating to unregistered retirement arrangements and the foreign property rules are consequential on changes to the Act. The money purchase RPP amendments will allow members to choose to benefit from the flexibility a RRIF offers without having to assume greater responsibility for investment decisions or to pay the higher investment fees typically charged on individual plans. The revenue implications associated with these amendments are expected to be minimal.

The inclusion of paramedics in the list of public safety occupations recognizes the similarities of that occupation with the occupations of firefighter and police officer in relation to physical and perceptual job capabilities that decline with age and the aim of ensuring public safety. The extension of the 2.33% maximum pension accrual rate will ensure consistent treatment for all public safety occupations. The revenue implications associated with these two amendments were reflected in the 2005 budget.

### **Consultation**

These amendments were developed in consultation with the CRA, the Department of Justice and other interested parties.

The DPSP amendments were released in draft form, together with detailed explanatory notes, by the Department of Finance on December 20, 2002. No changes are being made to the proposed Regulations as a result of this consultative process.

The changes to the provisions governing PSPAs, QLPs and money purchase RPPs were first announced in the 2003 budget. Proposed regulatory amendments to implement these budget measures, and to modify the qualified investment rules, were released by the Department of Finance on February 27, 2004 together with detailed explanatory notes. These Regulations reflect a number of changes to the previously proposed regulations arising from consultations, which followed the February 2004 release.

« Notes explicatives sur les dispositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu » qui a été rendu public par le ministère des Finances le 27 février 2004.

### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée. Les modifications mettent en œuvre des mesures annoncées dans les budgets de 2003 et de 2005 et apportent des améliorations techniques au cadre réglementaire existant.

### **Avantages et coûts**

Les changements concernant les exigences de déclaration des REER et FERR sont d'ordre administratif. Les modifications apportées aux règles sur les placements admissibles ont pour effet d'élargir les possibilités de placements des régimes de revenu différé et de régler certains problèmes techniques. Les modifications touchant les règles sur les RPDB sont d'ordre technique. Les modifications apportées aux règles sur le FESP visent à empêcher la diminution injustifiée des droits de déduction REER de participants dont les prestations de pension accumulées sont augmentées pour tenir compte de hausses du plafond des prestations déterminées. Les modifications concernant les mécanismes de retraite non agréés et les règles sur les biens étrangers font suite à des changements apportés à la loi. Les modifications touchant les RPA à cotisations déterminées permettront aux participants de choisir de bénéficier de la souplesse offerte par les FERR sans avoir à assumer une plus grande responsabilité pour les décisions de placement ou à payer les frais de placement plus élevés qui sont habituellement exigés sur les régimes individuels. On s'attend à ce que ces modifications aient une incidence minimale sur les recettes de l'État.

L'ajout de la profession de travailleur paramédical à la liste des professions liées à la sécurité publique vise à reconnaître les similarités entre cette profession et les professions de pompier et de policier sur le plan des habiletés physiques et perceptives qu'ils doivent posséder — et qui déclinent avec l'âge — pour être à même d'accomplir leur travail et d'assurer la sécurité du public. L'application du taux maximale d'accumulation des prestations de 2,33% à l'ensemble des professions liées à la sécurité publique permettra de traiter les personnes exerçant ces professions sur un pied d'égalité. Les conséquences de ces deux modifications sur les recettes de l'État ont été exposées dans le budget de 2005.

### **Consultations**

Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'ARC, le ministère de la Justice et d'autres intéressés.

Un avant-projet des modifications concernant les RPDB, accompagné de notes explicatives, a été rendu public par le ministère des Finances le 20 décembre 2002. Aucun changement n'a été apporté aux propositions réglementaires par suite du processus de consultation.

Les modifications apportées aux dispositions concernant les FESP, les SPCA et les RPA à cotisations déterminées ont été annoncées dans le budget de 2003. Des propositions réglementaires visant à les mettre en œuvre et à modifier les règles sur les placements admissibles ont été rendues publiques par le ministère des Finances le 27 février 2004, accompagnées de notes explicatives détaillées. Ces propositions ont fait l'objet de certains changements pour tenir compte des commentaires reçus au cours de la période de consultation qui a suivi la publication des propositions.

Specifically, the revised qualified investment regulations relax, or eliminate, certain qualification conditions initially proposed in the February 2004 release.

The changes to the QLP rules (which apply only until the repeal of Part L of the Regulations) involve primarily the conditions applicable to the general partner and limited partners of a partnership. The draft regulations released in February 2004 were very specific as to how allocations to the general partner were to be determined. The revised regulations are less specific, thus giving more flexibility in determining how such allocations are to be determined. The revised regulations also impose certain conditions on the requirements for limited partners to make capital contributions to the partnership. Finally, the revised regulations further expand the list of allowable investments to include certain short-term investments in mutual fund trusts.

The changes to the PSPA rules respond to concerns that the PSPA relief initially proposed in the February 2004 release was too narrow. The revised regulations extend the proposed relief to benefit increases that occur after 2005, provided certain additional conditions are satisfied. The revised regulations also provide relief to combination money purchase/defined benefit pension arrangements where the limit on benefits under the defined benefit component is determined by reference to a percentage of the current defined benefit limit. The PSPA amendments were also expanded to take into account the increases to the defined benefit limit announced in the 2005 budget.

The February 2004 release included a proposal that would have required earnings under a money purchase provision of an RPP to be allocated to members' accounts on at least a monthly basis, whereas the existing rules require only that allocations be made annually. The revised regulations do not contain this change. Instead, the minimum withdrawal rules for variable benefits take into account unallocated earnings.

The amendments to the qualified investment rules to allow investments in gold and silver, the foreign property amendments and the amendments relating to public safety occupations were announced in the 2005 budget.

These amendments to the *Income Tax Regulations* were also pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 21, 2005. To address a concern raised during consultations, a technical change was made to paragraph 4900(1)(i.3). No other comments were received.

#### *Strategic Environmental Assessment*

These amendments are not expected to have any significant environmental impact.

#### **Compliance and Enforcement**

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for these amendments. The Act allows the Minister of National Revenue to conduct audits, to seize relevant

En particulier, les dispositions réglementaires révisées concernant les placements admissibles ont pour effet d'assouplir ou d'éliminer certaines conditions d'admissibilité qui avaient été proposées dans la publication de février 2004.

Les changements apportés aux règles sur les SPCA (qui s'appliquent seulement jusqu'à l'abrogation de la partie L du règlement) portent principalement sur les conditions applicables au commandité et aux commanditaires d'une société de personnes. L'avant-projet de règlement rendu public en février 2004 était très précis quant au calcul des sommes attribuées au commandité. Les dispositions révisées sont moins précises et accordent une plus grande marge de manœuvre à cet égard. En outre, elles imposent certaines conditions relatives à l'obligation des commanditaires de faire des apports de capital à la société de personnes. Enfin, elles ajoutent à la liste des placements admissibles certains placements à court terme dans les fiducies de fonds commun de placement.

Les changements apportés aux règles sur le FESP font suite aux préoccupations selon lesquelles l'allègement proposé dans la publication de février 2004 était trop restrictif. Les dispositions réglementaires révisées étendent cet allègement aux augmentations de prestations qui se produisent après 2005, pourvu que certaines conditions additionnelles soient remplies. Elles prévoient également un allègement applicable aux régimes comportant à la fois une disposition à cotisations déterminées et une disposition à prestations déterminées, dans le cadre desquels le plafond des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées est établi en fonction d'un pourcentage du plafond des prestations déterminées alors en vigueur. En outre, les modifications touchant le FESP ont été élargies pour tenir compte des hausses du plafond des prestations déterminées annoncées dans le budget de 2005.

La publication de février 2004 comprenait une proposition voulant que les gains provenant d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA soient attribués aux comptes des participants au moins mensuellement, alors que les dispositions en vigueur exigent que les attributions soient effectuées seulement une fois par année. Les dispositions réglementaires révisées ne contiennent pas ce changement. Toutefois, les règles sur le minimum à retirer, applicables aux prestations variables, tiennent compte des gains non attribués.

Les modifications touchant les règles sur les placements admissibles en vue de permettre les placements dans les pièces et lingots d'or et d'argent, les modifications concernant les biens étrangers et les modifications visant les professions liées à la sécurité publique ont été annoncées dans le budget de 2005.

Les modifications touchant le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 mai 2005. Afin de donner suite à une préoccupation soulevée lors de la période de consultation, l'alinéa 4900(1)(i.3) a fait l'objet d'une modification technique. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications aient une incidence importante sur l'environnement.

#### **Respect et exécution**

Les modalités nécessaires sont prévues par la loi. Elles permettent au ministre du Revenu national de faire des vérifications, de saisir les documents utiles et d'établir des cotisations et des

documents and records and to assess and reassess tax, interest and penalties payable.

**Contact**

Dave Wurtele  
Tax Legislation Division  
Department of Finance  
L'Esplanade Laurier  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: (613) 992-4390

nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer.

**Personne-ressource**

Dave Wurtele  
Division de la législation de l'impôt  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : (613) 992-4390

Registration  
SOR/2005-265 August 31, 2005

Enregistrement  
DORS/2005-265 Le 31 août 2005

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2005)**

**Règlement de 2005 modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)**

P.C. 2005-1509 August 31, 2005

C.P. 2005-1509 Le 31 août 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2005)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2005 modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (MOTOR VEHICLE EXPENSES AND BENEFITS 2005)**

**RÈGLEMENT DE 2005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (FRAIS ET AVANTAGES RELATIFS AUX AUTOMOBILES)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

**1. Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**1. Les alinéas 7305.1a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- (a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 17 cents; and
- (b) in any other case, 20 cents.

- a) 0,17 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;
- b) 0,20 \$, dans les autres cas.

**2. Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:**

**2. L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (a) the product of 39 cents multiplied by the number of those kilometres;

- a) le produit de 0,39 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

APPLICATION

APPLICATION

**3. Section 1 applies to taxation years that end after 2004.**

**3. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 2004.**

**4. Section 2 applies to kilometres driven after 2004.**

**4. L'article 2 s'applique aux kilomètres parcourus après 2004.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

**Description**

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) prescribe the automobile deduction limits and benefit rates applicable as of 2005. Changes to these limits and rates are announced each year by news release. News Release 2004-081 issued by the Department of Finance on December 17, 2004 contained the announcement of the rates and limits for 2005.

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) ont pour objet de fixer les plafonds de déduction et les taux de calcul des avantages liés à l'utilisation d'une automobile applicables à compter de 2005. Ces plafonds et taux sont révisés annuellement, puis annoncés par communiqué. Les plafonds et taux révisés pour 2005 ont été annoncés dans le cadre

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z. 34))

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z. 34)

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

Section 7305.1 of the Regulations applies for the purpose of subparagraph (v) in the description of A in paragraph 6(1)(k) of the *Income Tax Act* (the Act). These provisions determine the per-kilometre value of the personal benefit that an employee must recognize in computing income if the employee's automobile operating expenses are paid for by the employer. For taxation years ending after 2004, the prescribed rate for employees other than automobile sales and leasing employees is changed from 17 to 20 cents per kilometre. For taxpayers employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate is changed from 14 to 17 cents per kilometre, for taxation years ending after 2004.

Section 7306 of the Regulations applies for the purpose of paragraph 18(1)(r) of the Act to determine the maximum amount deductible by an employer in respect of non-taxable automobile allowances paid by the employer to an employee. The maximum amount is determined by reference to the number of kilometres driven in the year for the purpose of earning income. The amendment to that section increases the per-kilometre limits for kilometres driven after 2004 by three cents.

#### **Alternatives**

These sections are necessary for the administration of the statutory requirements of the income tax system. There is, therefore, no alternative to amending them when these rates are changed.

#### **Benefits and Costs**

The amendment to section 7305.1 of the Regulations increases the per-kilometre rate for determining the personal benefit component for an employee whose automobile operating expenses are paid for by the employer. The amendment to section 7306 of the Regulations increases the amount that may be deducted by an employer in respect of a non-taxable automobile allowance.

The amendment to section 7306 of the Regulations is expected to cause a decrease in federal tax revenues, which is expected to be partially offset by a small increase in federal tax revenues caused by the amendment to section 7305.1 of the Regulations. The net impact of all the changes is expected to reduce the Government of Canada's revenues by approximately \$21 million annually.

#### **Consultations**

These amendments related to automobile expenses were announced in Department of Finance News Release 2004-081 issued on December 17, 2004. This news release can be found at the following web address: <http://www.fin.gc.ca/news04/04-081e.html>. These amendments were also pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 7, 2005. No changes were made to these amendments following that pre-publication.

#### **Strategic Environmental Assessment**

These amendments are not intended to have any significant environmental impact. In particular, they reflect actual increases in vehicle operating costs, including insurance and gasoline, as

du communiqué 2004-081 du ministère des Finances publié le 17 décembre 2004.

L'article 7305.1 du règlement s'applique dans le cadre du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 6(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Il permet de déterminer la valeur au kilomètre de l'avantage que doit inclure dans le calcul de son revenu l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. En ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2004, le taux auquel cette valeur est calculée pour les employés autres que ceux s'occupant de la vente et de la location d'automobiles passe de 0,17 \$ à 0,20 \$ le kilomètre. Le taux applicable aux contribuables dont le travail consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles passe de 0,14 \$ à 0,17 \$ le kilomètre pour les mêmes années.

L'article 7306 du règlement s'applique dans le cadre de l'alinéa 18(1)(r) de la Loi. Il permet de déterminer le montant maximal qui est déductible par un employeur au titre des allocations non imposables pour usage d'une automobile qu'il verse à son employé. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que l'employé parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu. La modification apportée à l'article 7306 consiste à augmenter la valeur au kilomètre de 0,03 \$ en ce qui concerne les kilomètres parcourus après 2004.

#### **Solutions envisagées**

Ces articles du règlement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences du régime de l'impôt sur le revenu. La seule solution consiste donc à les modifier pour tenir compte des changements de taux.

#### **Avantages et coûts**

La modification apportée à l'article 7305.1 du règlement a pour effet d'augmenter le taux au kilomètre à prendre en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage conféré à l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. La modification apportée à l'article 7306 a pour effet d'augmenter le montant qu'un employeur peut déduire au titre d'une allocation non imposable pour usage d'une automobile.

La modification apportée à l'article 7306 se traduira vraisemblablement par une diminution des recettes fiscales fédérales, laquelle sera en partie compensée par une légère augmentation de recettes qui découlera de la modification apportée à l'article 7305.1. Dans l'ensemble, les modifications devraient réduire les recettes de l'État d'environ 21 millions de dollars annuellement.

#### **Consultations**

Les modifications ont été proposées le 17 décembre 2004 dans le cadre du communiqué 2004-081 du ministère des Finances. Ce communiqué est disponible au site suivant : <http://www.fin.gc.ca/news04/04-081f.html>. Elles ont aussi fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 mai 2005. Il n'y a pas eu de changements aux modifications suite à cette publication préalable.

#### **Évaluation environnementale stratégique**

Les modifications auront vraisemblablement une incidence négligeable sur l'environnement. Elles reflètent l'augmentation réelle des coûts de fonctionnement d'un véhicule, y compris le coût



measured by Consumer Price Index subindices. It is not anticipated that these changes will have any impact on motor vehicle utilization levels, and subsequently on the environment, relative to impacts encompassed in the original policy, which remains to fairly compensate drivers who use their own vehicles for business purposes and to assess a reasonable taxable benefit to those who use an employer-provided automobile for personal use.

#### ***Compliance and Enforcement***

The Act provides the necessary compliance mechanisms. These allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

#### ***Contact***

Gurinder Grewal  
Tax Policy Officer  
Tax Legislation Division  
Department of Finance  
L'Esplanade Laurier Building  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: (613) 992-1862

de l'assurance et de l'essence, selon des sous-indices de l'indice des prix à la consommation. Il est peu probable que ces modifications aient un impact sur l'utilisation des véhicules, et conséquemment sur l'environnement, par rapport à l'impact des politiques originales, qui visent à compenser équitablement les personnes qui utilisent leur propre véhicule à des fins professionnelles et à déterminer l'avantage imposable pour ceux qui utilisent une voiture de fonction à des fins personnelles.

#### ***Respect et exécution***

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

#### ***Personne-ressource***

Gurinder Grewal  
Agent de politique  
Division de la législation de l'impôt  
Ministère des Finances  
Édifice L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : (613) 992-1862

Registration  
SOR/2005-266 August 31, 2005

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax  
Regulations (Test Wind Turbines)**

P.C. 2005-1510 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Test Wind Turbines)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX  
REGULATIONS (TEST WIND TURBINES)**

AMENDMENTS

**1. (1) The portion of subsection 1219(1) of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1219.** (1) Subject to subsections (2) to (4), for the purpose of subsection 66.1(6) of the Act, “Canadian renewable and conservation expense” means an expense incurred by a taxpayer, and payable to a person or partnership with whom the taxpayer is dealing at arm’s length, in respect of the development of a project for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in the project would be the capital cost of any property that is described in Class 43.1 of Schedule II or that would be such property but for this subsection, and includes such an expense incurred by the taxpayer

**(2) Paragraph 1219(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:**

(g) for a test wind turbine that is part of a wind farm project of the taxpayer.

**(3) The portion of subsection 1219(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)g), « éolienne d’essai » s’entend d’une installation fixe consistant en un système de conversion de l’énergie cinétique du vent qui, en l’absence du présent article, serait compris dans la catégorie 43.1 de l’annexe II par l’effet de son sous-alinéa d)(v) si le ministre, en consultation avec le ministre des ressources naturelles, établit ce qui suit :

**(4) Paragraphs 1219(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) the device is installed as part of a wind farm project of the taxpayer at which the electrical energy produced from wind by the device, and by all other test wind turbines that are part of the project, does not exceed

Enregistrement  
DORS/2005-266 Le 31 août 2005

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur  
le revenu (éoliennes d’essai)**

C.P. 2005-1510 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l’impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (éoliennes d’essai)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L’IMPÔT SUR LE REVENU (ÉOLIENNES D’ESSAI)**

MODIFICATIONS

**1. (1) Le passage du paragraphe 1219(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*<sup>1</sup> précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1219.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et pour l’application du paragraphe 66.1(6) de la Loi, « frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada » s’entend des dépenses engagées par un contribuable, et payables à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance, relativement à la réalisation de travaux dans le cadre desquels il est raisonnable de s’attendre à ce qu’au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit celui de biens qui sont visés à la catégorie 43.1 de l’annexe II ou qui seraient ainsi visés si ce n’était le présent paragraphe. Sont comprises parmi ces frais les dépenses de ce type que le contribuable engage à l’une des fins suivantes :

**(2) L’alinéa 1219(1)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

g) l’utilisation d’une éolienne d’essai qui fait partie de son parc d’éoliennes.

**(3) Le passage du paragraphe 1219(3) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)g), « éolienne d’essai » s’entend d’une installation fixe consistant en un système de conversion de l’énergie cinétique du vent qui, en l’absence du présent article, serait compris dans la catégorie 43.1 de l’annexe II par l’effet de son sous-alinéa d)(v), si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit ce qui suit :

**(4) Les alinéas 1219(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) l’installation fait partie d’un parc d’éoliennes existant ou projeté du contribuable, et l’énergie électrique produite à partir du vent par l’installation, et par les autres éoliennes d’essai du parc, n’excède pas :

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z. 34))

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z. 34)

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

- (i) one third of the project's planned nameplate capacity if
  - (A) in the opinion of the Minister of Natural Resources, the project's planned nameplate capacity is limited from an engineering or scientific perspective, and
  - (B) the project's planned nameplate capacity does not exceed six megawatts, or
- (ii) 20% of the project's planned nameplate capacity, in any other case;
- (b) the project does not share with any other project a point of interconnection to an electrical energy transmission or distribution system;
- (c) if the project does not have a point of interconnection to an electrical energy transmission or distribution system, the project has a point of interconnection to an electrical system
  - (i) of the taxpayer
    - (A) which system is more than 10 kilometres from any transmission system and from any distribution system, and
    - (B) from which system at least 90% of the electrical energy produced by the project is used in a business carried on by the taxpayer, or
  - (ii) of another person or partnership that deals at arm's length with the taxpayer
    - (A) which system is more than 10 kilometres from any transmission system and from any distribution system, and
    - (B) from which system at least 90% of the electrical energy produced by the project is used in a business carried on by the other person or partnership;
- (d) the primary purpose for installing the device is to test the level of electrical energy produced by the device from wind at the place of installation;
- (e) no other test wind turbine is installed within 1500 metres of the device; and
- (f) no other wind energy conversion system is installed within 1500 metres of the device until the level of electrical energy produced from wind by the device has been tested for at least 120 calendar days.

**(5) Section 1219 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

- (4) For greater certainty, a Canadian Renewable and Conservation Expense includes an expense incurred by a taxpayer to acquire a fixed location device that is a wind energy conversion system only if the device is described in paragraph (1)(g).

APPLICATION

- 2. (1) Subsections 1(1) and (5) apply to expenses incurred after April 8, 2005.**
- (2) Subsections 1(2) to (4) apply to expenditures incurred after July 25, 2002.**
- (3) If a taxpayer so elects in writing filed with the Minister of National Revenue within 90 days after the day of the publication of these regulations in Part II of the *Canada Gazette*, subsections 1(2) to (4) also apply to expenditures incurred by the taxpayer after December 5, 1996 and before July 26, 2002, and for the purpose of applying those subsections to those**

- (i) le tiers de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, si, à la fois :
  - (A) le ministre des Ressources naturelles est d'avis que la capacité nominale prévue du parc est limitée sur le plan technique ou scientifique,
  - (B) la capacité nominale prévue du parc n'excède pas six mégawatts,
- (ii) 20 % de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, dans les autres cas;
- b) le parc ne partage pas, avec quelque autre projet, de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
- c) le parc, s'il n'a pas de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique, a un point d'interconnexion :
  - (i) à un système électrique du contribuable, à la fois :
    - (A) qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,
    - (B) à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable,
  - (ii) à un système électrique d'une autre personne ou société de personnes sans lien de dépendance avec le contribuable, à la fois :
    - (A) qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,
    - (B) à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'autre personne ou société de personnes;
- d) la construction de l'installation a pour principal objet de vérifier le niveau d'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation là où elle se trouve;
- e) aucune autre éolienne d'essai ne se trouve dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation;
- f) aucun autre système de conversion de l'énergie cinétique du vent n'est installé dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation tant que le niveau d'énergie électrique que celle-ci produit à partir du vent n'a pas été vérifié pendant un minimum de 120 jours civils.

**(5) L'article 1219 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

- (4) Il est entendu que les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada comprennent les dépenses engagées par le contribuable pour acquérir une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent seulement si l'installation est visée à l'alinéa (1)g).

APPLICATION

- 2. (1) Les paragraphes 1(1) et (5) s'appliquent aux dépenses engagées après le 8 avril 2005.**
- (2) Les paragraphes 1(2) à (4) s'appliquent aux dépenses engagées après le 25 juillet 2002.**
- (3) Les paragraphes 1(2) à (4) s'appliquent également aux dépenses que le contribuable engage après le 5 décembre 1996 et avant le 26 juillet 2002 s'il en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Pour l'application de ces**

expenditures, paragraph 1219(3)(a) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by subsection 1(4) of these regulations, is deemed to read as follows:

(a) the device is installed as part of a wind farm project of the taxpayer at which the electrical energy produced from wind by the device, and by all other test wind turbines that are part of the project, does not exceed 35% of the project's planned nameplate capacity;

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

These Regulations concern the definition "test wind turbine" in subsection 1219(3) of the *Income Tax Regulations* (the "Regulations"). Section 1219 of the Regulations defines Canadian Renewable and Conservation Expenses (the "CRCEs") for the purposes of subsection 66.1(6) of the *Income Tax Act* (the "Act"). CRCEs are expenses associated with a project whose assets are expected to be primarily included in capital cost allowance Class 43.1 of Schedule II to the Regulations. Unlike depreciable property, a CRCE is included in calculating a taxpayer's Canadian Exploration Expense and is eligible to be renounced under a flow-through share agreement. Thus, a CRCE is fully deductible in the year it is incurred and a corporation that incurs such an expense can renounce it to investors under a flow-through share agreement. The cost of a "test wind turbine" is considered to be a CRCE.

The amendments allow for more than one test turbine to be located at a wind farm under certain conditions. These conditions include a minimum spacing of 1500 meters between each test wind turbine and a separate point of interconnection between the taxpayer's wind farm project and an electrical energy transmission system. The primary purpose of installing the device must be to test the level of electrical energy produced by the device from wind at the place of installation. The amendments to section 1219 of the Regulations were first announced by the Minister of Finance in news release 2002-063 on July 26, 2002. That release included detailed explanatory notes concerning each proposed change to section 1219 of the Regulations.

In addition, these amendments state, for greater certainty, that wind turbines cannot receive CRCE treatment unless they are "test wind turbines". This change applies to expenses incurred on or after April 9, 2005, the date on which these amendments were pre-published in the *Canada Gazette* Part I.

#### **Alternatives**

These amendments are necessary to extend and clarify the definition of a "test wind turbine."

#### **Benefits and Costs**

These amendments will treat as a CRCE the cost of acquiring more than one test wind turbine as part of a taxpayer's wind farm project if certain conditions are met. These expenses are fully deductible by the taxpayer undertaking the project and may be transferred to investors purchasing flow-through shares.

paragraphes à ces dépenses, l'alinéa 1219(3)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 1(4) du présent règlement, est réputé être libellé comme suit :

a) l'installation fait partie d'un parc d'éoliennes existant ou projeté du contribuable, et l'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation, et par les autres éoliennes d'essai du parc, n'excède pas 35 % de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques;

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### **Description**

Les modifications réglementaires portent sur la définition de « éolienne d'essai » qui figure au paragraphe 1219(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement). L'article 1219 du règlement précise en quoi consistent les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) pour l'application du paragraphe 66.1(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi). Les FEREEC sont des dépenses liées à des travaux réalisés au moyen de biens dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient compris en grande partie dans la catégorie 43.1 de l'annexe II du règlement. À la différence des coûts liés aux biens amortissables, les FEREEC sont inclus dans le calcul des frais d'exploration au Canada du contribuable et peuvent faire l'objet d'une renonciation dans le cadre d'une convention d'actions accréditatives. Ils sont donc entièrement déductibles l'année où ils sont engagés, et la société qui les engage peut y renoncer en faveur d'investisseurs qui acquièrent des actions accréditatives. Le coût d'une « éolienne d'essai » fait partie des FEREEC.

Le règlement est modifié de sorte que le parc d'éoliennes d'un contribuable puisse compter plus d'une éolienne d'essai, à certaines conditions. En effet, un minimum de 1 500 mètres doit séparer chaque éolienne d'essai et un point d'interconnexion distinct doit relier le parc d'éoliennes à un réseau de transport d'énergie électrique. En outre, l'installation doit avoir été construite dans le but de vérifier le niveau d'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation là où elle se trouve. Les modifications apportées à l'article 1219 du règlement ont été annoncées initialement par le ministre des Finances le 26 juillet 2002 dans le cadre du communiqué 2002-063. Ce communiqué était accompagné de notes explicatives détaillées.

Une modification rappelle qu'il est entendu que les dépenses liées à l'acquisition d'une éolienne ne sont considérées comme des FEREEC que si l'éolienne est une « éolienne d'essai ». Cette modification vise les dépenses engagées le 9 avril 2005, date de la publication au préalable de la modification dans la *Gazette du Canada* Partie I, et par la suite.

#### **Solutions envisagées**

Les modifications servent à préciser la définition de « éolienne d'essai » et à en étendre le champ d'application.

#### **Avantages et coûts**

Par suite des modifications, les coûts liés à l'acquisition de plus d'une éolienne d'essai pour le parc d'éoliennes d'un contribuable seront considérés comme des FEREEC si certaines conditions sont réunies. Ces frais sont entièrement déductibles par le contribuable qui les engage et peuvent être transférés aux investisseurs qui acquièrent des actions accréditatives.

**Consultation**

The criteria established for the new definition “test wind turbine” were developed through consultations held by the Department of Finance with various parties, including the Department of Natural Resources, the Canada Revenue Agency, the Canadian Wind Energy Association and other industry stakeholders. In addition these Regulations were pre-published in the *Canada Gazette* Part I on April 9, 2005. The department received no comments following that pre-publication and no changes were made other than in subsection 2(1), replacing “on or after the date of the pre-publication of the text of those subsections in Part I of the *Canada Gazette*” with “April 9, 2005”.

**Strategic Environmental Assessments**

Under the present wording of the Regulations only one test-wind turbine per project can qualify for CRCE treatment. By allowing for more than one qualifying test wind turbine to be located at a wind farm project of a taxpayer, these amendments are expected to encourage the development of a domestic wind energy sector.

While the environmental impact of these Regulations is difficult to quantify, these Regulations are expected to have an indirect positive impact. To the extent these amendments encourage the development of wind farms, significant environmental benefits could accrue in the form of reduced greenhouse gas emissions and reduced reliance on fossil fuels. These measures will also help Canada diversify its energy supply.

**Compliance and Enforcement**

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. The “*Class 43.1 technical guide and technical guide to Canadian Renewable and Conservation Expense (CRCE)*”, which is published by Natural Resources Canada, sets out engineering and scientific criteria applicable in determining if an outlay is a CRCE or is included in Class 43.1.

**Contact**

Gurinderpal Grewal  
Tax Legislation Division  
Department of Finance  
L’Esplanade Laurier  
140 O’Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: (613) 992-1862

**Consultations**

Les critères énoncés dans la nouvelle définition de « éolienne d’essai » ont été mis au point par suite de consultations entre le ministère des Finances et diverses parties, dont Ressources naturelles Canada, l’Agence du revenu du Canada, l’Association canadienne de l’énergie éolienne et d’autres parties intéressées. De plus, les modifications réglementaires ont fait l’objet d’une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 avril 2005. Suite à cette publication, le ministère n’a pas reçu de commentaires et aucune modification n’a été faite au texte, sauf le remplacement, au paragraphe 2(1), de l’expression « à compter de la date de la publication au préalable du texte de ces paragraphes dans la *Gazette du Canada* Partie I » par « après le 8 août 2005. »

**Évaluation environnementale stratégique**

Selon le libellé actuel du règlement, une seule éolienne d’essai par parc d’éoliennes peut faire l’objet du traitement réservé aux FEREEC. En permettant que plus d’une éolienne d’essai du parc d’éoliennes d’un contribuable fasse l’objet de ce traitement, les modifications devraient favoriser le développement au Canada d’un secteur de production d’énergie éolienne.

Bien qu’il soit difficile de quantifier l’impact environnemental des dispositions réglementaires, on peut s’attendre à ce qu’elles aient un impact positif indirect. En effet, dans la mesure où les modifications favorisent le développement de parcs d’éoliennes, des avantages importants sur le plan environnemental — réduction des émissions de gaz à effet de serre et diminution de la dépendance par rapport aux combustibles fossiles — sont à prévoir. En outre, ces mesures favoriseront la diversification de l’approvisionnement énergétique au Canada.

**Respect et exécution**

Les modalités nécessaires sont prévues par la loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et nouvelles cotisations d’impôt exigible, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents. L’ouvrage intitulé *Catégorie 43.1 — Guide technique et guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada (FEREEC)*, publié par Ressources naturelles Canada, énonce les critères techniques et scientifiques applicables pour établir si des frais sont des FEREEC ou sont compris dans la catégorie 43.1.

**Personne-ressource**

Gurinderpal Grewal  
Division de la législation de l’impôt  
Ministère des Finances  
L’Esplanade Laurier  
140, rue O’Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : (613) 992-1862

Registration  
SOR/2005-267 August 31, 2005

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL  
INSTITUTIONS ACT

**Administrative Monetary Penalties (OSFI)  
Regulations**

P.C. 2005-1511 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 23.1(4)<sup>a</sup> and 25(1)<sup>b</sup> and section 38<sup>c</sup> of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*<sup>d</sup>, hereby makes the annexed *Administrative Monetary Penalties (OSFI) Regulations*.

**ADMINISTRATIVE MONETARY  
PENALTIES (OSFI) REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

2. The short-form descriptions that are set out in column 1 of the schedule form no part of these Regulations and are inserted for convenience of reference only.

VIOLATIONS

3. (1) The contravention of a provision of a financial institutions Act that is set out in columns 2 to 5 of an item of the schedule is a violation that may be proceeded with under sections 26 to 37 of the Act.

(2) The non-compliance with any order or direction made, any terms and conditions imposed, any undertaking given or any prudential agreement entered into, under a provision of a financial institutions Act that is set out in columns 2 to 5 of an item of the schedule is a violation that may be proceeded with under sections 26 to 37 of the Act.

CLASSIFICATION

4. Each violation is classified as a minor, serious or very serious violation, as set out in column 6 of the schedule.

PENALTIES FOR LATE OR ERRONEOUS FILINGS

5. (1) Subject to subsection (2), the penalty in respect of a violation that is classified as minor under any of items 10, 19, 23, 24, 31, 32, 34 to 36, 60, 61, 63 and 69 to 71 of the schedule is

(a) if the violation is committed by a financial institution, bank holding company or insurance holding company that has total assets less than or equal to \$250 million, \$100;

(b) if the violation is committed by a financial institution, bank holding company or insurance holding company that has total assets greater than \$250 million but less than or equal to \$10 billion, \$250; and

Enregistrement  
DORS/2005-267 Le 31 août 2005

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES  
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**Règlement sur les sanctions administratives  
pécuniaires (BSIF)**

C.P. 2005-1511 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 23.1(4)<sup>a</sup> et 25(1)<sup>b</sup> et de l'article 38<sup>c</sup> de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (BSIF)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (BSIF)**

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

2. Les descriptions abrégées figurant à la colonne 1 de l'annexe ne font pas partie du présent règlement et y sont insérées pour la seule commodité de la consultation.

VIOLATION

3. (1) Constitue une violation punissable au titre des articles 26 à 37 de la Loi toute contravention à une disposition d'une loi sur les institutions financières figurant à l'une ou l'autre des colonnes 2 à 5 de l'annexe.

(2) Constitue une violation punissable au titre des articles 26 à 37 de la Loi tout manquement à une ordonnance prise, à une directive ou un engagement donné, à des conditions imposées ou à un accord prudentiel conclu en vertu d'une disposition d'une loi sur les institutions financières figurant à l'une ou l'autre des colonnes 2 à 5 de l'annexe.

NATURE DE LA VIOLATION

4. La nature de chaque violation — mineure, grave ou très grave — est prévue à la colonne 6 de l'annexe.

PÉNALITÉ POUR PRODUCTION TARDIVE OU ERRONÉE

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la pénalité applicable à toute violation de nature mineure visée aux articles 10, 19, 23, 24, 31, 32, 34, 35, 36, 60, 61, 63, 69, 70 ou 71 de l'annexe est :

a) si la violation est commise par une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances dont l'actif total est égal ou inférieur à 250 millions de dollars, de 100 \$;

b) si elle est commise par une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances dont l'actif total est supérieur à 250 millions de dollars, mais égal ou inférieur à 10 milliards de dollars, de 250 \$;

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 28, s. 131

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 9, s. 476

<sup>c</sup> S.C. 1997, c. 15, s. 339; S.C. 2001, c. 9, s. 477

<sup>d</sup> R.S., c. 18 (3rd Suppl.), Part I

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 28, art. 131

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 9, art. 476

<sup>c</sup> L.C. 1997, ch. 15, art. 339; L.C. 2001, ch. 9, art. 477

<sup>d</sup> L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), partie I

(c) if the violation is committed by a financial institution, bank holding company or insurance holding company that has total assets greater than \$10 billion, \$500.

c) si elle est commise par une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances dont l'actif total est supérieur à 10 milliards de dollars, de 500 \$.

(2) If a minor violation referred to in subsection (1) committed by a financial institution, bank holding company or insurance holding company is continued on more than one day, the penalty in respect of each of the separate violations that, because of section 35 of the Act, result from that continuation shall be the lesser of the penalty fixed under that subsection and the amount determined by dividing \$25,000 by the total number of those separate violations.

(2) Si la violation mineure visée au paragraphe (1), commise par une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances, se continue pendant plus d'une journée, la pénalité pour chacune des violations distinctes comptées en application de l'article 35 de la Loi équivaut à la moindre des sommes suivantes : la pénalité fixée aux termes du paragraphe (1) ou le quotient résultant de la division de 25 000 \$ par le nombre total de ces violations distinctes.

REPEAL

ABROGATION

**6. The Filing Penalties (Office of the Superintendent of Financial Institutions) Regulations<sup>1</sup> are repealed.**

**6. Le Règlement sur les pénalités pour omission de fournir des relevés ou renseignements (Bureau du surintendant des institutions financières)<sup>1</sup> est abrogé.**

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

SCHEDULE

(Sections 2 to 5)

Item	Column 1 Short-form Description of Violation	Column 2 Provisions of the <i>Bank Act</i>	Column 3 Provisions of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>	Column 4 Provisions of the <i>Insurance Companies Act</i>	Column 5 Provisions of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>	Column 6 Classification of Violation
1.	Failure to obtain approval of Superintendent for carrying on business	48(1) and 534(2)	56(1)	52(1)	52(1)	Very serious
2.	Failure to obtain approval of Superintendent for the insuring in Canada of risks	N/A	N/A	573(1)	N/A	Very serious
3.	Failure to comply with conditions or limitations on an order approving the commencement and carrying on of business	53, 54 and 534(5) and (6)	61 and 62	58(2), 59 and 657(3) and (4)	57(4) and 58	Very serious
4.	Failure to comply with conditions or limitations on an order approving the insuring in Canada of risks	N/A	N/A	581(2) and 586(1)	N/A	Very serious
5.	Failure to obtain approval of Superintendent for issuing shares paid for in property	65(1) and 709(1)	74(1)	69(1) and 748(1)	68(1)	Serious
6.	Holding of own shares	70 and 714	78	74 and 753	73	Serious
7.	Failure to notify Superintendent of declaration of dividend on time	79(2) and 722(2)	86(2)	83(2) and 761(2)	82(2)	Minor
8.	Failure to obtain approval of Superintendent for declaration and payment of dividend in excess of net income	79(5)	86(5)	83(5)	82(5)	Very serious
9.	Failure to obtain approval of Superintendent for issuing subordinated debt paid for in property	80(1) and 723(1)	87(1)	84(1) and 762(1)	83(1)	Serious
10.	Failure to file with Superintendent proxy circular, notice of meeting, form of proxy or other documents on time	156.05(2)(a) (with modifications required, as the case may be, under section 746)	166.05(2)(a)	164.04(2)(a) and 789(2)(a)	160.05(2)(a)	Minor
11.	Failure to establish audit committee	157(2)(a) and 747(2)(a)	167(2)(a)	165(2)(a) and 794(2)(a)	161(2)(a)	Very serious

<sup>1</sup> SOR/2002-119

<sup>1</sup> DORS/2002-119

SCHEDULE — *Continued*

Item	Column 1 Short-form Description of Violation	Column 2 Provisions of the <i>Bank Act</i>	Column 3 Provisions of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>	Column 4 Provisions of the <i>Insurance Companies Act</i>	Column 5 Provisions of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>	Column 6 Classification of Violation
12.	Failure to establish conduct review committee	157(2)(b)	167(2)(b)	165(2)(b) and 660(1)(c)	161(2)(b)	Very serious
13.	Failure to establish procedures to resolve conflicts of interest	157(2)(c) and 747(2)(b)	167(2)(c)	165(2)(c) and 794(2)(b)	161(2)(c)	Very serious
14.	Failure to designate committee to monitor procedures to resolve conflicts of interest	157(2)(d) and 747(2)(c)	167(2)(d)	165(2)(d) and 794(2)(c)	161(2)(d)	Very serious
15.	Failure to establish investment or lending policies, standards or procedures	157(2)(g), 465, 581, 747(2)(d) and 927	167(2)(e) and 387	165(2)(h), 492, 551, 615(1), 794(2)(d) and 968	161(2)(g) and 450	Very serious
16.	Failure to comply with board composition requirements	159, 160, 163(1), 164, 749, 750 and 752	169, 170 and 171	167, 168(1) and (2), 171(1), 172, 796, 797 and 799	163, 164, 167(1) and 168	Serious
17.	Failure to comply with requirements in respect of self-dealing	195(3)	200(3)	204(3) and 660(2)	199(3)	Very serious
18.	Failure to report to Superintendent on mandate or responsibilities of conduct review committee or on procedures for complying with self-dealing regime	195(4)	200(4)	204(4) and 660(3)	199(4)	Minor
19.	Failure to report to Superintendent on time on activities of conduct review committee	195(6)	200(6)	204(6) and 660(5)	199(6)	Minor
20.	Failure to appoint chief executive officer, principal officer or chief agent	196(1) and 536(1)	N/A	205 and 579(3)	200(1)	Serious
21.	Failure by director or officer to disclose conflict of interest	202 and 789	206	211 and 836	207	Very serious
22.	Failure by director to abstain from being present at meeting or from voting	203(1) and 790(1)	207(1)	212(1) and 837(1)	208(1)	Very serious
23.	Failure to notify Superintendent on time of change of address of the head office or principal office	237(3), 535(3) and 814(3)	234(3)	260(3), 544(2.2) and 868(3)	242(3)	Minor
24.	Failure to file with Superintendent a power of attorney appointing new chief agent or containing new address of the chief agency forthwith after the change	N/A	N/A	587	N/A	Minor
25.	Failure to prepare or maintain records	238, 597(1) and 815	235	261, 647(1), 662 and 869	243	Very serious
26.	Failure to notify Superintendent of place of records	239(2), 597(3) and 816(2)	236(2)	262(2) and 870(2)	244(2)	Minor
27.	Failure to take precautions to protect records	244 (with modifications required, as the case may be, under section 598) and 821	241	267 (with modifications required, as the case may be, under section 649) and 875	249	Very serious
28.	Failure to obtain approval of Superintendent for maintaining and processing of information outside Canada or to comply with terms and conditions regarding maintenance and processing of information outside Canada	245(1) (with modifications required, as the case may be, under section 598) and 822(1)	242(1)	268(1) (with modifications required, as the case may be, under section 649) and 876(1)	250(1)	Serious
29.	Failure to inform Superintendent of maintenance of copies of records and further processing of information outside Canada or to provide information required by Superintendent	245(4) (with modifications required, as the case may be, under section 598) and 822(3)	242(3)	268(4) (with modifications required, as the case may be, under section 649) and 876(3)	250(4)	Minor
30.	Failure to comply without delay with a direction to maintain copies of records or further process information in Canada	245(6) (with modifications required, as the case may be, under section 598) and 822(5)	242(5)	268(6) (with modifications required, as the case may be, under section 649) and 876(5)	250(6)	Very serious



SCHEDULE — *Continued*

Item	Column 1 Short-form Description of Violation	Column 2 Provisions of the <i>Bank Act</i>	Column 3 Provisions of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>	Column 4 Provisions of the <i>Insurance Companies Act</i>	Column 5 Provisions of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>	Column 6 Classification of Violation
31.	Failure to send to Superintendent copy of annual financial statement, auditor's report, actuary's report, annual return or other material on time	312, 601(2) and 844	296	335, 665(3), 667(2) and 891	317	Minor
32.	Failure to notify Superintendent without delay of designation of member of firm of accountants who will conduct audit	315(3) and (4), 585(4) and (5) and 847(3) and (4)	299(3) and (4)	338(3) and (4) (with modifications required, as the case may be, under subsection 547(1)), 634(3) and (4) and 894(3) and (4)	320(3) and (4)	Minor
33.	Failure to fill auditor vacancy forthwith	319(1) and 851(1)	303(1)	342(1) and 638(1)	324(1)	Minor
34.	Failure to notify Superintendent of the appointment of an actuary forthwith after appointment	N/A	N/A	357 and 623(2)	N/A	Minor
35.	Failure to notify Superintendent of the revocation of the appointment of the actuary forthwith after revocation	N/A	N/A	360(2) and 625(2)	N/A	Minor
36.	Failure to notify Superintendent of a vacancy in the office of the actuary forthwith after vacancy	N/A	N/A	362 and 626(3)	N/A	Minor
37.	Insuring of risk not within a class of insurance specified in order	N/A	N/A	443(1) and 573(2)	N/A	Very serious
38.	Failure to obtain approval of Superintendent for engaging in transfers from segregated funds	N/A	N/A	453 and 542.03(4)	N/A	Serious
39.	Failure to comply within the specified time with an order of the Superintendent to amend policies	419(3)	383(3)	470(3) and 542.07(3)	419(3)	Very serious
40.	Failure to comply with restriction on partnerships	421(1), 553.1(1) and 924(1)	385(1)	472(1), 542.09 and 964(1)	421(1)	Serious
41.	Entering into a transaction resulting in aggregate debt obligations and stated capital in excess of limit	N/A	N/A	473(1), 476 and 542.1(1)	N/A	Very serious
42.	Failure to obtain approval of Superintendent for giving up control of an entity	468(11) and 930(11)	390(10)	495(12) and 971(10)	453(10)	Serious
43.	Failure to cease to control entity or dispose of substantial investment acquired or increased by way of temporary investment within divestiture period	471(1) and (2) and 933(1)	393(1) and (2)	498(1) and (2), 557(1) and (2) and 974(1)	456(1) and (2)	Serious
44.	Failure to cease to control entity or dispose of substantial investment acquired by way of loan default within divestiture period	472(2) and (3) and 934(2)	394(2) and (3)	499(2) and (3) and 558(2) and (3) and 975(2)	457(2) and (3)	Serious
45.	Failure to cease to control entity or dispose of substantial investment acquired by way of realization within divestiture period	473(2) and (3) and 935(2)	395(2) and (3)	500(2) and (3), 559(2) and (3) and 976(2)	458(2) and (3)	Serious
46.	Failure to obtain approval of Superintendent for acquiring or disposing of assets in excess of 10% of total assets	482(1) and 944(1)	406(1)	512(1), 569(1) and 987(1)	470(1)	Serious
47.	Holding of consumer and commercial loans in excess of limit	N/A	398 and 399	503, 504, 505, 562, 616 and 617	461 and 462	Very serious
48.	Holding of interest in real property in excess of limit	476 and 938	401	506, 563, 618 and 981	464	Very serious
49.	Holding of equity in excess of limits	477 and 939	402	507, 565, 619 and 982	465	Very serious
50.	Holding of interest in real property and equity in excess of aggregate limit	478 and 940	N/A	508, 566, 620 and 983	466	Very serious
51.	Failure to comply with a divestment order	480 and 942	404	510, 567 and 985	468	Very serious

SCHEDULE — *Continued*

Item	Column 1 Short-form Description of Violation	Column 2 Provisions of the <i>Bank Act</i>	Column 3 Provisions of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>	Column 4 Provisions of the <i>Insurance Companies Act</i>	Column 5 Provisions of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>	Column 6 Classification of Violation
52.	Failure to comply with an order to increase capital, provide additional liquidity, increase assets or maintain or deposit assets in Canada	485(4), 617 and 949(4)	409(4)	515(4), 608(5), 609(3) and 992(4)	473(4)	Very serious
53.	Entering into a prohibited related party transaction	489(1)	413(1)	521(1) and 621	477(1)	Very serious
54.	Failure to obtain approval of Superintendent to be reinsured by a related party	N/A	N/A	523(2) and 597(1)	N/A	Very serious
55.	Entering into a related party transaction in excess of limits	495.2, 495.3, 496(2) and 497	420(2) and 421	528.2, 528.3, 529(2) and 530	483.2, 483.3, 484(2) and 485	Very serious
56.	Failure to obtain full disclosure from a party believed to be a related party	504(1)	428(1)	537(1)	492(1)	Very serious
57.	Failure to notify Superintendent of a prohibited or non-approved related party transaction	505	429	538	493	Very serious
58.	Carrying on activities prohibited to a foreign bank or entity associated with a foreign bank	510	N/A	N/A	N/A	Very serious
59.	Failure to provide Superintendent with financial statements or other information on time	522.27	N/A	N/A	N/A	Minor
60.	Failure to submit copy of power of attorney to Superintendent without delay	536(2) and (3)	N/A	N/A	N/A	Minor
61.	Failure to notify Superintendent of the appointment of the auditor without delay	585(1)	N/A	633(2)	N/A	Minor
62.	Failure to keep records at chief agency	N/A	N/A	647(3)	N/A	Serious
63.	Failure to provide Superintendent with required information at the time or in the form specified	600, 628 and 950	431	664 and 993	495	Minor, if the violation relates to information required as part of periodic reports Serious, in any other case
64.	Failure to comply with an order for the production of information	605, 635 and 954	N/A	671 and 997	502	Very serious
65.	Failure to provide information required by Superintendent in relation to an examination	613(2), 643(2) and 957(2)	437(2)	674(3) and 1000(2)	505(2)	Serious
66.	Failure to comply with prudential agreement	614.1, 644.1 and 959	438.1	675.1 and 1002	506.1	Very serious
67.	Failure to comply with direction of compliance	615(1) and (3), 645(1) and (3) and 960(1) and (3)	439(1) and (3)	676(1) and (3) and 1003(1) and (3)	507(1) and (3)	Very serious
68.	Failure to provide Superintendent with information relating to appointment of directors or officers on time	617.1(3), 647(3) and 963(3)	441.1(3)	678.1(3), 678.3(3) and 1006(3)	509.1(3)	Very serious
69.	Failure to provide Superintendent with information on directors and auditors on time	632(1) and 951(1)	432(1)	549(1), 661(2), 668(1) and 994(1)	499(1)	Minor
70.	Failure to provide Superintendent with changes to information on directors and auditors forthwith after the changes	632(2) and 951(2)	432(2)	549(2), 661(3), 668(2) and 994(2)	499(2)	Minor
71.	Failure to send to Superintendent copy of by-laws on time	633 and 952	433	548(3), 661(1)(a), 669 and 995	500	Minor
72.	Failure to comply with terms, conditions or undertakings relating to approval of Superintendent	973(3)	459.2(3)	1016(3)	527.2(3)	Very Serious

## ANNEXE

(articles 2 à 5)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Description abrégée de la violation	Dispositions de la <i>Loi sur les banques</i>	Dispositions de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>	Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>	Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>	Nature de la violation
1.	Défaut d'obtenir l'agrément du surintendant avant de commencer à exercer les activités	48(1) et 534(2)	56(1)	52(1)	52(1)	Très grave
2.	Défaut d'obtenir l'agrément du surintendant avant de commencer, au Canada, à garantir des risques	s. o.	s. o.	573(1)	s. o.	Très grave
3.	Défaut de respecter une condition ou restriction d'un agrément de fonctionnement	53, 54 et 534(5) et (6)	61 et 62	58(2), 59 et 657(3) et (4)	57(4) et 58	Très grave
4.	Défaut de respecter une condition ou restriction d'un agrément pour garantir, au Canada, des risques	s. o.	s. o.	581(2) et 586(1)	s. o.	Très grave
5.	Défaut d'obtenir l'approbation du surintendant pour émettre des actions en échange de biens	65(1) et 709(1)	74(1)	69(1) et 748(1)	68(1)	Grave
6.	Détenir ses propres actions	70 et 714	78	74 et 753	73	Grave
7.	Défaut de notifier, dans le délai prévu, la déclaration de dividendes au surintendant	79(2) et 722(2)	86(2)	83(2) et 761(2)	82(2)	Mineure
8.	Défaut d'obtenir l'agrément du surintendant pour la déclaration et le versement de dividendes qui dépassent les bénéfices nets	79(5)	86(5)	83(5)	82(5)	Très grave
9.	Défaut d'obtenir l'approbation du surintendant pour émettre des titres secondaires en échange de biens	80(1) et 723(1)	87(1)	84(1) et 762(1)	83(1)	Grave
10.	Défaut d'envoyer au surintendant, dans le délai prévu, un exemplaire de la circulaire, le formulaire de procuration, l'avis de l'assemblée ou tout autre document	156.05(2)a) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 746)	166.05(2)a)	164.04(2)a) et 789(2)a)	160.05(2)a)	Mineure
11.	Défaut de constituer un comité de vérification	157(2)a) et 747(2)a)	167(2)a)	165(2)a) et 794(2)a)	161(2)a)	Très grave
12.	Défaut de constituer un comité de révision	157(2)b)	167(2)b)	165(2)b) et 660(1)c)	161(2)b)	Très grave
13.	Défaut d'instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts	157(2)c) et 747(2)b)	167(2)c)	165(2)c) et 794(2)b)	161(2)c)	Très grave
14.	Défaut de désigner un comité pour surveiller l'application des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts	157(2)d) et 747(2)c)	167(2)d)	165(2)d) et 794(2)c)	161(2)d)	Très grave
15.	Défaut d'élaborer les principes, normes ou procédures de placement et de prêt	157(2)g), 465, 581, 747(2)d) et 927	167(2)e) et 387	165(2)h), 492, 551, 615(1), 794(2)d) et 968	161(2)g) et 450	Très grave
16.	Défaut de se conformer aux exigences relatives aux administrateurs	159, 160, 163(1), 164, 749, 750 et 752	169, 170 et 171	167, 168(1) et (2), 171(1), 172, 796, 797 et 799	163, 164, 167(1) et 168	Grave
17.	Défaut de se conformer aux exigences relatives aux opérations effectuées avec des apparentés	195(3)	200(3)	204(3) et 660(2)	199(3)	Très grave
18.	Défaut de faire rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité de révision ou des mécanismes visant l'observation du régime des opérations effectuées avec des apparentés	195(4)	200(4)	204(4) et 660(3)	199(4)	Mineure
19.	Défaut de faire rapport au surintendant des activités du comité de révision dans le délai prévu	195(6)	200(6)	204(6) et 660(5)	199(6)	Mineure
20.	Défaut de choisir un premier dirigeant, un dirigeant principal ou un agent principal	196(1) et 536(1)	s. o.	205 et 579(3)	200(1)	Grave

## ANNEXE (suite)

Article	Colonne 1 Description abrégée de la violation	Colonne 2 Dispositions de la <i>Loi sur les banques</i>	Colonne 3 Dispositions de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>	Colonne 4 Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>	Colonne 5 Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>	Colonne 6 Nature de la violation
21.	Défaut de l'administrateur ou du dirigeant de divulguer un conflit d'intérêts	202 et 789	206	211 et 836	207	Très grave
22.	Défaut de l'administrateur de s'absenter d'une réunion ou de s'abstenir de voter	203(1) et 790(1)	207(1)	212(1) et 837(1)	208(1)	Très grave
23.	Défaut d'envoyer au surintendant, dans le délai prévu, un avis de changement d'adresse du siège ou du bureau principal	237(3), 535(3) et 814(3)	234(3)	260(3), 544(2.2) et 868(3)	242(3)	Mineure
24.	Défaut de déposer sans délai auprès du surintendant une nouvelle procuration faisant état du remplacement de l'agent principal ou du déplacement de l'agence principale	s. o.	s. o.	587	s. o.	Mineure
25.	Défaut de tenir ou de conserver des livres, des documents ou des renseignements	238, 597(1) et 815	235	261, 647(1), 662 et 869	243	Très grave
26.	Défaut d'envoyer au surintendant un avis du lieu où sont conservés certains livres, documents ou renseignements	239(2), 597(3) et 816(2)	236(2)	262(2) et 870(2)	244(2)	Mineure
27.	Défaut de prendre les mesures suffisantes pour protéger les livres	244 (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 598) et 821	241	267 (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 649) et 875	249	Très grave
28.	Défaut d'obtenir l'autorisation du surintendant pour conserver et traiter des renseignements à l'étranger ou défaut de se conformer aux conditions régissant leur conservation et traitement à l'étranger	245(1) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 598) et 822(1)	242(1)	268(1) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 649) et 876(1)	250(1)	Grave
29.	Défaut d'informer le surintendant que des exemplaires de livres sont conservés à l'étranger et que des renseignements y sont traités ou défaut de lui fournir les renseignements exigés	245(4) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 598) et 822(3)	242(3)	268(4) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 649) et 876(3)	250(4)	Mineure
30.	Défaut d'exécuter sans délai l'ordre de conserver des exemplaires de livres ou de traiter des renseignements au Canada	245(6) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 598) et 822(5)	242(5)	268(6) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues à l'article 649) et 876(5)	250(6)	Très grave
31.	Défaut d'envoyer au surintendant, dans le délai prévu, un exemplaire du rapport financier annuel, du rapport du vérificateur ou de l'actuaire, de l'état annuel ou d'autres documents	312, 601(2) et 844	296	335, 665(3), 667(2) et 891	317	Mineure
32.	Défaut d'aviser sans délai le surintendant de la désignation du membre du cabinet de comptables chargé de la vérification	315(3) et (4), 585(4) et (5) et 847(3) et (4)	299(3) et (4)	338(3) et (4) (avec, s'il y a lieu, les adaptations prévues au paragraphe 547(1)), 634(3) et (4) et 894(3) et (4)	320(3) et (4)	Mineure
33.	Défaut de pourvoir sans délai au poste de vérificateur	319(1) et 851(1)	303(1)	342(1) et 638(1)	324(1)	Mineure
34.	Défaut d'aviser sans délai le surintendant de la nomination d'un actuaire	s. o.	s. o.	357 et 623(2)	s. o.	Mineure
35.	Défaut d'aviser sans délai le surintendant de la révocation de l'actuaire	s. o.	s. o.	360(2) et 625(2)	s. o.	Mineure
36.	Défaut d'aviser sans délai le surintendant de la vacance du poste d'actuaire	s. o.	s. o.	362 et 626(3)	s. o.	Mineure
37.	Garantir des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans l'ordonnance d'agrément	s. o.	s. o.	443(1) et 573(2)	s. o.	Très grave

## ANNEXE (suite)

Article	Colonne 1 Description abrégée de la violation	Colonne 2 Dispositions de la <i>Loi sur les banques</i>	Colonne 3 Dispositions de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>	Colonne 4 Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>	Colonne 5 Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>	Colonne 6 Nature de la violation
38.	Défaut d'obtenir l'approbation du surintendant pour reverser un montant d'une caisse séparée	s. o.	s. o.	453 et 542.03(4)	s. o.	Grave
39.	Défaut de se conformer, dans le délai fixé, à l'ordonnance du surintendant l'enjoignant de modifier les principes	419(3)	383(3)	470(3) et 542.07(3)	419(3)	Très grave
40.	Défaut de se conformer aux restrictions relatives aux sociétés de personnes	421(1), 553.1(1) et 924(1)	385(1)	472(1), 542.09 et 964(1)	421(1)	Grave
41.	Effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite réglementaire relative aux titres de créance et au capital déclaré	s. o.	s. o.	473(1), 476 et 542.1(1)	s. o.	Très grave
42.	Défaut d'obtenir l'agrément du surintendant pour se départir du contrôle d'une entité	468(11) et 930(11)	390(10)	495(12) et 971(10)	453(10)	Grave
43.	Défaut de se départir, dans le délai prévu, du contrôle d'une entité, ou de l'intérêt de groupe financier dans celle-ci, acquis ou augmenté au moyen d'un placement provisoire	471(1) et (2) et 933(1)	393(1) et (2)	498(1) et (2), 557(1) et (2) et 974(1)	456(1) et (2)	Grave
44.	Défaut de se départir, dans le délai prévu, du contrôle d'une entité, ou de l'intérêt de groupe financier dans celle-ci, acquis par suite du défaut de remboursement d'un prêt	472(2) et (3) et 934(2)	394(2) et (3)	499(2) et (3), 558(2) et (3) et 975(2)	457(2) et (3)	Grave
45.	Défaut de se départir, dans le délai prévu, du contrôle d'une entité, ou de l'intérêt de groupe financier dans celle-ci, acquis par suite de la réalisation d'une sûreté	473(2) et (3) et 935(2)	395(2) et (3)	500(2) et (3), 559(2) et (3) et 976(2)	458(2) et (3)	Grave
46.	Défaut d'obtenir l'agrément du surintendant pour acquérir ou céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10% de la valeur totale de l'actif	482(1) et 944(1)	406(1)	512(1), 569(1) et 987(1)	470(1)	Grave
47.	Défaut de respecter la limite relative aux prêts commerciaux et à la consommation	s. o.	398 et 399	503, 504, 505, 562, 616 et 617	461 et 462	Très grave
48.	Défaut de respecter la limite relative aux intérêts immobiliers	476 et 938	401	506, 563, 618 et 981	464	Très grave
49.	Défaut de respecter les limites relatives à l'acquisition d'actions	477 et 939	402	507, 565, 619 et 982	465	Très grave
50.	Défaut de respecter la limite globale relative à l'acquisition d'actions et aux intérêts immobiliers	478 et 940	s. o.	508, 566, 620 et 983	466	Très grave
51.	Défaut de se conformer à une ordonnance de dessaisissement	480 et 942	404	510, 567 et 985	468	Très grave
52.	Défaut de se conformer à l'ordonnance l'enjoignant d'augmenter le capital, de fournir des liquidités supplémentaires ou de déposer des éléments d'actif au Canada ou de les augmenter	485(4), 617 et 949(4)	409(4)	515(4), 608(5), 609(3) et 992(4)	473(4)	Très grave
53.	Effectuer une opération interdite avec un apparenté	489(1)	413(1)	521(1) et 621	477(1)	Très grave
54.	Défaut d'obtenir l'approbation du surintendant pour se réassurer avec un apparenté	s. o.	s. o.	523(2) et 597(1)	s. o.	Très grave
55.	Défaut de respecter les limites relatives aux opérations avec des apparentés	495.2, 495.3, 496(2) et 497	420(2) et 421	528.2, 528.3, 529(2) et 530	483.2, 483.3, 484(2) et 485	Très grave
56.	Défaut d'obtenir de la part d'une partie tenue pour apparentée la communication entière des renseignements prévus	504(1)	428(1)	537(1)	492(1)	Très grave

## ANNEXE (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Description abrégée de la violation	Dispositions de la <i>Loi sur les banques</i>	Dispositions de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>	Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>	Dispositions de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>	Nature de la violation
57.	Défaut d'aviser le surintendant d'une opération interdite ou non approuvée avec un apparenté	505	429	538	493	Très grave
58.	Exercer des activités interdites aux banques étrangères et aux entités liées à une banque étrangère	510	s. o.	s. o.	s. o.	Très grave
59.	Défaut de transmettre au surintendant les états financiers ou autres renseignements dans le délai prévu	522.27	s. o.	s. o.	s. o.	Mineure
60.	Défaut d'envoyer sans délai au surintendant une copie de la procuration	536(2) et (3)	s. o.	s. o.	s. o.	Mineure
61.	Défaut d'aviser sans délai le surintendant de la nomination du vérificateur	585(1)	s. o.	633(2)	s. o.	Mineure
62.	Défaut de conserver les livres et documents à l'agence principale	s. o.	s. o.	647(3)	s. o.	Grave
63.	Défaut de fournir au surintendant, aux dates ou en la forme précisées, les renseignements exigés	600, 628 et 950	431	664 et 993	495	Mineure, dans le cas de renseignements exigés dans le cadre de rapports périodiques Grave, dans tout autre cas
64.	Défaut de se conformer à une ordonnance de fourniture de renseignements	605, 635 et 954	s. o.	671 et 997	502	Très grave
65.	Défaut de fournir les renseignements exigés par le surintendant dans le cadre d'un examen	613(2), 643(2) et 957(2)	437(2)	674(3) et 1000(2)	505(2)	Grave
66.	Défaut de respecter un accord prudentiel	614.1, 644.1 et 959	438.1	675.1 et 1002	506.1	Très grave
67.	Défaut de respecter une directive de conformité	615(1) et (3), 645(1) et (3) et 960(1) et (3)	439(1) et (3)	676(1) et (3) et 1003(1) et (3)	507(1) et (3)	Très grave
68.	Défaut de fournir au surintendant, dans le délai prévu, les renseignements relatifs à la nomination des administrateurs et dirigeants	617.1(3), 647(3) et 963(3)	441.1(3)	678.1(3), 678.3(3) et 1006(3)	509.1(3)	Très grave
69.	Défaut de fournir au surintendant, dans le délai prévu, les renseignements sur les administrateurs et les vérificateurs	632(1) et 951(1)	432(1)	549(1), 661(2), 668(1) et 994(1)	499(1)	Mineure
70.	Défaut de fournir sans délai au surintendant les changements aux renseignements sur les administrateurs et les vérificateurs	632(2) et 951(2)	432(2)	549(2), 661(3), 668(2) et 994(2)	499(2)	Mineure
71.	Défaut de transmettre au surintendant, dans le délai prévu, un exemplaire des règlements administratifs	633 et 952	433	548(3), 661(1)a), 669 et 995	500	Mineure
72.	Défaut de se conformer aux conditions ou engagements d'un agrément octroyé par le surintendant	973(3)	459.2(3)	1016(3)	527.2(3)	Très grave

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des

Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report, which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the fifteenth package of regulations that has been brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first fourteenth packages of regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001, November 21, 2001, March 13, 2002, April 10, 2002, May 8, 2002, June 19, 2002, July 31, 2002, October 9, 2002, June 18, 2003, February 26, 2003, July 2, 2003, August 27, 2003, October 6, 2004, and June 1, 2005, respectively. The fifteenth package was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2005.

This document discusses the regulatory impact of the following Regulations:

#### *Administrative Monetary Penalties (OSFI) Regulations*

The *Administrative Monetary Penalties (OSFI) Regulations* (the "Regulations") implement an administrative monetary penalties regime pursuant to which the Superintendent could impose penalties in respect of specific violations, as designated in the schedule to the Regulations. The Regulations classify violations as being minor, serious or very serious, which triggers the maximum penalty applicable under the legislation. The Regulations replace the current *Filing Penalties (OSFI) Regulations* (the "*Filing Penalties Regulations*"), which came into force on April 1, 2002.

Under governing legislation, roughly 475 institutions, including federally regulated financial institutions (FRFIs), bank holding companies and insurance holding companies, are required to

services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la quinzième série de règlements qui seront modifiés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. Les quatorze premiers ensembles de règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001, le 21 novembre 2001, le 13 mars 2002, le 10 avril 2002, le 8 mai 2002, le 19 juin 2002, le 31 juillet 2002, le 9 octobre 2002, le 18 juin 2003, le 26 février 2003, le 2 juillet 2003, le 27 août 2003, le 6 octobre 2004 et le 1<sup>er</sup> juin 2005 respectivement. Le quinzième ensemble de règlements a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 avril 2005.

Le présent document traite de l'impact des règlements suivants sur les réglementations :

#### *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (BSIF)*

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (BSIF)* (le « règlement ») prévoit un régime en vertu duquel le surintendant peut imposer des pénalités pour des violations précises énoncées à l'annexe du règlement. Ce dernier classe les violations dans les catégories « mineure », « grave » et « très grave », cette dernière appelant la pénalité maximale applicable en vertu de la loi. Le règlement remplace le *Règlement sur les pénalités pour omission de fournir des relevés ou renseignements (BSIF)* (le « Règlement sur les pénalités de production ») en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

En vertu de la législation pertinente, environ 475 institutions, notamment des institutions financières fédérales (IFF), des sociétés de portefeuille bancaire et des sociétés de portefeuille

comply with a variety of legislative and regulatory provisions. Compliance with these provisions is necessary for the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) to carry out its legislative mandate and protect the interests of depositors, policyholders or creditors, as the case may be.

The Regulations are part of the Bill C-8 legislative package (the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, S.C. 2001, c. 9 – the “FCAC Act”). They are made pursuant to subsection 25(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (the “OSFI Act”), which provides that the Governor in Council may make regulations designating as violations the contravention of specified provisions of a financial institutions Act, of a specified provision of a regulation made under one, or the non-compliance with orders made by the Superintendent, directions, terms and conditions or undertakings, or prudential agreements. Further, the OSFI Act provides that the Governor in Council may make regulations classifying each violation as minor, serious or very serious, and fixing a penalty or a range of penalties in respect of any violation. The *Filing Penalties Regulations* are being repealed and their provisions are included in the Regulations.

The main objective of the Regulations is to designate the specific violations of the federal financial institutions statutes in respect of which the Superintendent could impose a penalty. The Regulations target only those contraventions that would be subject to little or no interpretation or judgment in determining a breach. This ensures that the Regulations are applied consistently and equitably. In addition to the late and erroneous filing contraventions that are currently dealt with in the *Filing Penalties Regulations*, the Regulations designate contraventions of specified legislative provisions or instruments issued under these provisions.

Each contravention is classified as a “minor”, “serious” or “very serious” violation. Contraventions that may have a significant impact on the safety and soundness of institutions are classified as very serious. Those that may have a lesser impact on institutions’ ongoing safety and soundness are generally classified as serious. The OSFI Act provides for a right of appeal to the Federal Court of Canada for penalties imposed in respect of serious and very serious contraventions. All of the late and erroneous filing contraventions are classified as minor.

The penalties to be imposed by the Superintendent vary depending upon whether the violation is minor, serious or very serious. Subject to the maximum amounts set out in subsection 25(2) of the OSFI Act, the Superintendent has discretion to fix their actual amount using the criteria set out in section 26 of that Act. However, for late and erroneous filing contraventions, the penalties are a function of the size of the total assets of the institution and of the number of days during which the contravention occurs, up to the maximum amount set out in the Regulations.

The Administrative Monetary Penalties (AMP) framework applies to FRFIs, bank holding companies and insurance holding companies. Federally regulated pension plans are not subject to the AMP framework at this time.

The administrative monetary penalties regime is not designed to be punitive but is intended to encourage institutions to comply with their governing statute. By encouraging compliance, the

d’assurances, doivent se conformer aux dispositions de plusieurs lois et règlements. La conformité est nécessaire, car elle permet au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) de s’acquitter de son mandat législatif et de protéger les intérêts des déposants, des souscripteurs ou des créanciers, selon le cas.

Le règlement fait partie de l’ensemble des mesures législatives du projet de loi C-8 (la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*, L.C. 2001, ch. 9 – la « Loi sur l’ACFC »). Il a été pris aux termes du paragraphe 25(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la « Loi sur le BSIF »), qui autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements qui reconnaissent comme une violation le fait de contrevenir à certaines dispositions d’une loi sur les institutions financières ou d’un règlement pris en vertu d’une telle loi, ou la non-conformité aux ordonnances du surintendant, aux directives, aux conditions ou à un accord prudentiel. En outre, la Loi sur le BSIF prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement qui classe chaque violation en la qualifiant de mineure, grave ou très grave, et qui fixe le montant d’une pénalité ou un barème de pénalités à l’égard d’une violation. Le *Règlement sur les pénalités pour omission de fournir des relevés ou renseignements* est abrogé et ses dispositions sont intégrées au règlement.

Le règlement a pour principal objectif de désigner des violations précises à l’endroit de lois fédérales sur les institutions financières et pour lesquelles le surintendant peut imposer des pénalités. Le règlement ne porte que sur les violations qui seraient assujetties à une interprétation ou à un jugement limité pour déterminer la violation. Le règlement est donc appliqué de façon uniforme et équitable. En plus des infractions liées à la production tardive et erronée, qui sont actuellement prises en charge par le *Règlement sur les pénalités pour omission de fournir des relevés ou renseignements*, le règlement s’applique aux violations à des dispositions particulières ou à des instruments diffusés en vertu de ces dispositions.

Chaque violation est qualifiée de « mineure », « grave » ou « très grave ». Les violations qui peuvent influencer sensiblement sur la sûreté et la solidité des institutions sont classées parmi les violations très graves. Celles qui ont une moins grande incidence sur la sûreté et la solidité permanentes d’une institution sont généralement reconnues comme graves. La Loi sur le BSIF prévoit un droit d’appel à la Cour fédérale du Canada dans le cas des pénalités imposées pour des violations graves et très graves. Toutes les violations pour production tardive et erronée sont jugées mineures.

Les pénalités imposées par le surintendant varient selon que la violation est mineure, grave ou très grave. Sous réserve des plafonds précisés au paragraphe 25(2) de la Loi sur le BSIF, le surintendant peut fixer le montant en appliquant les critères énoncés à l’article 26. Cependant, dans le cas des infractions pour production tardive et erronée, les pénalités sont fonction de l’actif total de l’institution et du nombre de jours d’infraction, à concurrence d’un montant maximal énoncé dans le règlement.

Le cadre des sanctions administratives pécuniaires (SAP) s’applique aux IFF, aux sociétés de portefeuille bancaire et aux sociétés de portefeuille d’assurances. Les régimes de retraite fédéraux ne sont pas assujettis aux dispositions du cadre de SAP pour le moment.

Le régime de pénalités monétaires administratives n’a pas pour but de punir les institutions, mais plutôt de les encourager à se conformer aux lois et règlements qui les régissent. En favorisant



regime will assist OSFI in pursuing its mandate of protecting the rights and interests of depositors, policyholders and creditors.

### **Alternatives**

An option would be to carry on with the status quo, that is, no AMP regime and maintain only the filing penalties regime. However, given the introduction of an AMP regime in the OSFI Act and the explicit authority of the Governor in Council to make regulations addressing these matters, no other alternatives were considered.

### **Benefits and Costs**

The enclosed Regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The new Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) has an annual budget of about \$7 million, the cost of which is passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The OSFI faces moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC reduces OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements have increased OSFI's workload and costs, some of which are borne by the new entrants. However, the streamlined approval process has reduced the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that the improved regulatory structure, once fully implemented, will not have increased OSFI's cost of regulation substantially.

Each of the regulations included in this and other packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy

la conformité, le régime aidera le BSIF à appliquer son mandat, qui consiste à protéger les droits et intérêts des déposants, des souscripteurs et des créanciers.

### **Solutions envisagées**

Une option serait de continuer avec le statu quo, c'est-à-dire avec aucun régime de SAP et de maintenir seul le régime de pénalités pour omission de fournir des relevés ou renseignements.

Par contre, compte tenu de l'instauration d'un régime de SAP dans la Loi sur le BSIF et du pouvoir explicite du gouverneur en conseil de prendre un règlement portant sur ces questions, aucune autre solution n'a été envisagée.

### **Avantages et coûts**

Le règlement ci-joint fait partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de ses coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Les institutions financières sont soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, dispose d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût est transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Le BSIF est confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui en découle est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs a réduit les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants a contribué à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation a réduit le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas que le cadre de réglementation amélioré, une fois mis en vigueur, aura augmenté considérablement les coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les autres séries vise à mettre en œuvre un aspect précis du cadre de

structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

The Regulations will not require additional resources or create any additional monitoring costs.

### **Consultation**

The FCA Act and its related Regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process stakeholders have been consulted. More recently, in June 2003, OSFI sent proposed Regulations for comment to selected stakeholders. Two parties expressed minor comments and sought clarification. Subsequently the Regulations were further revised in response to comments that were received and to reflect initiatives to expand the list of violations to include additional items relating to Superintendent approvals. A second consultation was initiated in June 2004 to provide the industry an opportunity to comment on the revised draft. Two parties expressed comments related to consistency of classifications of violations and sought further clarification. Comments were addressed and clarification was provided.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2005. Only one stakeholder submitted comments, which related to the scope and amounts of the penalties, and sought clarification with respect to the classification of certain violations, the discretion of the Superintendent to impose or fix a penalty, and the right of appeal in respect of a violation. Clarification was satisfactorily provided.

None of the comments resulting from the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I required further changes to the Regulations.

### **Compliance and Enforcement**

The OSFI will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the Regulations.

### **Contact**

Gerry Salembier  
Director  
Financial Institutions Division  
Financial Sector Policy Branch  
Department of Finance  
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: (613) 992-1631  
FAX: (613) 943-1334

réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Le règlement ne nécessitera pas de ressources supplémentaires et n'engendrera pas de coûts de supervision additionnels.

### **Consultations**

La Loi sur l'ACF et son règlement d'application font partie d'un processus d'élaboration de la politique qui remonte à 1996. À chaque étape du processus, les intervenants ont été consultés. Plus récemment, en juin 2003, le BSIF a soumis le projet de règlement aux commentaires de certains intervenants. Deux parties ont transmis des observations mineures et ont demandé des précisions. Puis, le règlement a été révisé à la suite des observations reçues, pour tenir compte des initiatives visant à élargir la liste des violations et y inclure des éléments supplémentaires se rapportant aux pouvoirs accordés au surintendant. Une deuxième consultation a été amorcée en juin 2004 pour permettre à l'industrie de commenter le projet révisé. Deux parties ont fourni des commentaires portant sur l'uniformité du processus de classification des violations et ont demandé des précisions. Les commentaires furent pris en compte et des précisions furent fournies.

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 avril 2005. Un seul intervenant nous a fait des observations, concernant la portée et le montant des pénalités. Cet intervenant a également demandé des précisions au sujet de la classification de certains types d'infraction, des pouvoirs discrétionnaires du Surintendant en matière d'imposition ou de calcul des pénalités et du droit d'appel à l'égard des constats d'infraction. Les précisions ont été fournies de manière satisfaisante.

D'aucune façon les commentaires reçus suite à sa parution dans la *Gazette du Canada* Partie I n'ont nécessité de changements au règlement.

### **Respect et exécution**

Le BSIF veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements.

### **Personne-ressource**

Gerry Salembier  
Directeur  
Division des institutions financières  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier, 15<sup>e</sup> Étage, Tour Est  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : (613) 992-1631  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration  
SOR/2005-268 August 31, 2005

FISHERIES ACT

**Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985**

P.C. 2005-1514 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

**REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985**

AMENDMENTS

**1. Subsection 3(4) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(4) Subject to subsections 49.3(2) and 91(1), the close times set out in these regulations do not apply with respect to recreational fishing in accordance with subsection 15(1) or (2).

**2. Section 49.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**49.1** No person shall fish for shark with any gear other than angling gear, a hand-line or longline gear.

**49.2** (1) No person shall, for commercial purposes, fish for a species of shark set out in column I of an item of the table to this subsection in the waters set out in column II from a vessel of a vessel class set out in column III during the close time set out in column IV of the item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Species	Waters	Vessel Classes	Close Time
1.	Porbeagle	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	C5000 to C5099	Dec. 1 to Dec. 31
2.	Blue	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	C5000 to C5099	Dec. 1 to Dec. 31
3.	Shortfin mako	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	C5000 to C5099	Dec. 1 to Dec. 31
4.	Any other species of shark not referred to in items 1 to 3	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	C5000 to C5099	Dec. 1 to Dec. 31

(2) Any close time set out in column IV of the table to subsection (1) may be varied under subsection 6(1) of the *Fishery (General) Regulations* with respect to any of the vessel classes referred to in column III.

**49.3** (1) No person shall, for commercial purposes, fish for a species of shark set out in column I of an item of the table to this subsection in the waters set out in column II with a type of gear

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12  
<sup>1</sup> SOR/86-21

Enregistrement  
DORS/2005-268 Le 31 août 2005

LOI SUR LES PÊCHES

**Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985**

C.P. 2005-1514 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985**

MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 3(4) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(4) Sous réserve des paragraphes 49.3(2) et 91(1), les périodes de fermeture prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas à la pêche récréative pratiquée conformément aux paragraphes 15(1) ou (2).

**2. L'article 49.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**49.1** Il est interdit de pêcher le requin avec un engin autre qu'un engin de pêche à la ligne, une ligne à main ou une palangre.

**49.2** (1) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale d'une espèce de requin prévue à la colonne I du tableau du présent paragraphe, dans les eaux mentionnées à la colonne II, à partir d'un bateau d'une catégorie visée à la colonne III, pendant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Espèce	Eaux	Catégories de bateaux	Période de fermeture
1.	Requin-taupo commun	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	De C5000 à C5099	Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
2.	Requin bleu	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	De C5000 à C5099	Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
3.	Requin-taupo bleu	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	De C5000 à C5099	Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
4.	Toute autre espèce de requin	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	De C5000 à C5099	Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre

(2) Toute période de fermeture figurant à la colonne IV du tableau du paragraphe (1) peut être modifiée en vertu du paragraphe 6(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* à l'égard de toute catégorie de bateaux visée à la colonne III.

**49.3** (1) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale d'une espèce de requin prévue à la colonne I du tableau du présent paragraphe, dans les eaux mentionnées à la colonne II, à l'aide du

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12  
<sup>1</sup> DORS/86-21

set out in a subitem in column III during the close time set out in that subitem in column IV of the item.

TABLE

Item	Species	Waters	Gear	Close Time
1.	Porbeagle	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Dec. 1 to Dec. 31
			(b) hand-line	(b) Dec. 1 to Dec. 31
			(c) longline gear	(c) Dec. 1 to Dec. 31
2.	Blue	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Dec. 1 to Dec. 31
			(b) hand-line	(b) Dec. 1 to Dec. 31
			(c) longline gear	(c) Dec. 1 to Dec. 31
3.	Shortfin mako	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Dec. 1 to Dec. 31
			(b) hand-line	(b) Dec. 1 to Dec. 31
			(c) longline gear	(c) Dec. 1 to Dec. 31
4.	Any other species of shark not referred to in items 1 to 3	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Dec. 1 to Dec. 31
			(b) hand-line	(b) Dec. 1 to Dec. 31
			(c) longline gear	(c) Dec. 1 to Dec. 31

(2) No person shall, for recreational purposes, fish for a species of shark set out in column I of an item of the table to this subsection in the waters set out in column II with a type of gear set out in a subitem in column III during the close time set out in that subitem in column IV of the item.

TABLE

Item	Species	Waters	Gear	Close Time
1.	Porbeagle	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Jan. 1 to Mar. 31
			(b) hand-line	(b) Jan. 1 to Mar. 31
			(c) longline gear	(c) Jan. 1 to Mar. 31
2.	Blue	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Jan. 1 to Mar. 31
			(b) hand-line	(b) Jan. 1 to Mar. 31
			(c) longline gear	(c) Jan. 1 to Mar. 31
3.	Shortfin mako	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Jan. 1 to Mar. 31
			(b) hand-line	(b) Jan. 1 to Mar. 31
			(c) longline gear	(c) Jan. 1 to Mar. 31
4.	Any other species of shark not referred to in items 1 to 3	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) angling gear	(a) Jan. 1 to Mar. 31
			(b) hand-line	(b) Jan. 1 to Mar. 31
			(c) longline gear	(c) Jan. 1 to Mar. 31

type d'engin visé à la colonne III, pendant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

TABLEAU

Article	Espèce	Eaux	Engin	Période de fermeture
1.	Requin-taube commun	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
2.	Requin bleu	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
3.	Requin-taube bleu	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
4.	Toute autre espèce de requin	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre

(2) Il est interdit de pratiquer la pêche récréative d'une espèce de requin prévue à la colonne I du tableau du présent paragraphe, dans les eaux mentionnées à la colonne II, à l'aide du type d'engin visé à la colonne III, pendant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

TABLEAU

Article	Espèce	Eaux	Engin	Période de fermeture
1.	Requin-taube commun	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
2.	Requin bleu	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
3.	Requin-taube bleu	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
4.	Toute autre espèce de requin	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			b) Ligne à main	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars
			c) Palangre	c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars

**3. Subsection 50(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**50.** (1) No person shall fish for swordfish in the waters set out in column I of the item of the table to this subsection from a vessel of a vessel class set out in column II during the close time set out in column III of the item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III
Item	Waters	Vessel Classes	Close Time
1.	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	C5000 to C5099	Jan. 1 to Jan. 31

(1.1) The close time set out in column III of the table to subsection (1) may be varied under subsection 6(1) of the *Fishery (General) Regulations* with respect to any of the vessel classes referred to in column II.

(1.2) No person shall fish for swordfish in the waters set out in column I of the item of the table to this subsection with a type of gear set out in a subitem in column II during the close time set out in that subitem in column III of the item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III
Item	Waters	Gear	Close Time
1.	Subareas 0, 1, 2, 3, 4, 5 and 6	(a) longline gear (b) harpoon (c) trolling gear (d) any other gear not referred to in subitems (a) to (c)	(a) Jan. 1 to Jan. 31 (b) Jan. 1 to Jan. 31 (c) Jan. 1 to Jan. 31 (d) Jan. 1 to Jan. 31

**4. Item 3.1 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**PART III**

**PELAGIC FISH**

	Column I	Column II
Item	Common Name	Scientific Name
3.1	Shark, including porbeagle, blue and shortfin mako, but excluding dogfish	<i>Squaliformes</i> , including <i>Lamna nasus</i> , <i>Prionace glauca</i> and <i>Isurus oxyrinchus</i> , but excluding <i>squalida</i>

COMING INTO FORCE

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**3. Le paragraphe 50(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**50.** (1) Il est interdit de pêcher l'espadon dans les eaux mentionnées à la colonne I du tableau du présent paragraphe, à partir d'un bateau d'une catégorie visée à la colonne II, pendant la période de fermeture prévue à la colonne III.

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux	Catégories de bateaux	Période de fermeture
1.	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	De C5000 à C5099	Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier

(1.1) La période de fermeture figurant à la colonne III du tableau du paragraphe (1) peut être modifiée en vertu du paragraphe 6(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* à l'égard de toute catégorie de bateaux visée à la colonne II.

(1.2) Il est interdit de pêcher l'espadon dans les eaux mentionnées à la colonne I du tableau du présent paragraphe, à l'aide du type d'engin visé à la colonne II, pendant la période de fermeture prévue à la colonne III.

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux	Engin	Période de fermeture
1.	Sous-zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6	a) Palangre b) Harpon c) Traîne d) Tout autre engin	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier c) Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier d) Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier

**4. L'article 3.1 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**PARTIE III**

**POISSONS PÉLAGIQUES**

	Colonne I	Colonne II
Article	Nom commun	Nom scientifique
3.1	Requin, y compris les requin-taupe commun, requin bleu et requin-taupe bleu, mais excluant le chien de mer	<i>Squaliformes</i> , y compris les <i>Lamna nasus</i> , <i>Prionace glauca</i> et <i>Isurus oxyrinchus</i> , mais excluant les <i>Squalidae</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR) apply to the Convention Area, the tidal waters of the Provinces of New Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec, the waters of Ungava Bay and a portion of the Hudson Strait. The AFR are made pursuant to the *Fisheries Act* and control fishing activity for certain commercial and recreational species such as swordfish, shark, bluefin tuna, lobster, snow crab, scallops, herring and mackerel. Fishing activity is controlled by establishing close times, gear restrictions, size limits, fishing quotas and other regulations necessary for the proper management and control of the fisheries and for the conservation and protection of fish.

Subsections 49.1(1), (2) and 50(1) of the AFR provides a means of closing the entire swordfish and shark fishery during a specified closed time. An amendment is made to permit closures by gear type, vessel class and species during the specified closed time. Currently when there is a requirement to close a particular gear sector, for example the longline swordfish fleet, by a variation order and the order is issued, the entire fleet comprising both gear sectors (longline and harpoon) are closed. Hence although the intent is to leave the harpoon fleet open to fishing, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) is not able to meet the intent as the close time established in the Regulation does not distinguish between gear sectors. In the case of the shark fishery, DFO can only close vessels according to their length size. The current Regulations do not allow separate closures for individual species or recreational fishing.

The domestic swordfish and shark fishery have undergone significant changes (since 2000 the swordfish fishery progressed from gear sector allocations to harpoon and longline, then to Individual Quota's (IQ) in longline, and there have been changes with gear that is used; the shark fishery has been fished entirely by Canadian vessels since 1995 and is under a rebuilding plan since 2001/2002 when a 75% reduction in quota was implemented) in management strategy over the past several years in order to respond and adapt to declining Canadian swordfish quotas and the domestication of the shark fishery throughout the 1990's. The International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) sets the Canadian quota which includes swordfish, while the quota for shark is allocated by the Minister of Fisheries and Oceans. Canada is responsible for adhering to its quota and reporting its landings to ICCAT on an annual basis.

The swordfish fishery previously operated on an open competitive basis. In 2000 two separate gear sectors for swordfish were established, notably the harpoon and longline gear sectors. There are over 1,400 swordfish harpoon licences in Atlantic Canada and 77 longline licences, though the latter group has the greater catching capacity and traditionally caught the greater share of the Canadian quota. The quota was divided into shares of 10% for the harpoon sector and 90% for longline, with each sector operating

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* s'applique à la zone de la Convention, aux eaux à marée des provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, aux eaux de la baie d'Ungava et à une partie du détroit d'Hudson. Ce règlement a été pris en application de la *Loi sur les pêches* et régit la pêche de certaines espèces commerciales ou récréatives, comme l'espadon, le requin, le thon rouge, le homard, le crabe des neiges, le pétoncle, le hareng et le maquereau, en établissant les périodes de fermeture, les restrictions sur les engins, les limites de taille, les quotas de pêche et d'autres dispositions nécessaires pour bien gérer et surveiller ces pêches ainsi que pour conserver et protéger ces espèces.

Les paragraphes 49.1(1), 49.1(2) et 50(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* permettent de fermer l'ensemble des pêches de l'espadon et du requin pendant une période déterminée. Une modification est apportée pour permettre les fermetures selon le type d'engin, la catégorie de bateaux ou l'espèce lors de cette période. À l'heure actuelle, lorsqu'une ordonnance modificative de fermeture est délivrée pour la pêche à l'aide d'un type d'engin en particulier (p. ex. flottille de pêche de l'espadon à la palangre), la pêche est fermée pour l'ensemble de la flottille, soit pour les deux secteurs d'engins (palangre et harpon). Ainsi, même si le ministère des Pêches et des Océans (MPO) souhaite garder la pêche au harpon ouverte, il ne peut le faire puisque la période de fermeture prévue par le règlement s'applique indifféremment aux deux secteurs d'engins. Dans le cas de la pêche du requin, le MPO peut seulement la fermer selon la longueur des bateaux. Le règlement actuel ne permet pas d'établir des périodes de fermeture différentes pour chaque espèce ou pour la pêche récréative.

Au cours des dernières années, des changements importants ont été apportés aux stratégies de gestion des pêches de l'espadon et du requin au Canada afin qu'elles soient adaptées à la baisse des quotas canadiens d'espadon et au fait que la pêche du requin a graduellement été réservée aux pêcheurs canadiens au cours des années 1990. Depuis 2000, la pêche de l'espadon est passée d'allocations aux secteurs d'engins (harpon et palangre) à des quotas individuels (QI) pour la pêche à la palangre, et des modifications ont été apportées aux engins utilisés. La pêche du requin est pratiquée uniquement par des bateaux canadiens depuis 1995 et fait l'objet d'un plan de rétablissement depuis 2001-2002 (année où le quota a été réduit de 75 %). La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) établit le quota canadien d'espadon, tandis que le ministre des Pêches et des Océans fixe le quota de requin. Chaque année, le Canada doit respecter le quota établi par la CICTA et déclarer ses débarquements à celle-ci.

La pêche de l'espadon était auparavant gérée sur une base concurrentielle ouverte. En 2000, deux secteurs d'engins distincts ont été établis pour cette pêche, soit les secteurs d'engins de pêche au harpon et à la palangre. Au Canada atlantique, il existe plus de 1 400 titulaires d'un permis de pêche de l'espadon au harpon et 77 titulaires d'un permis de pêche à la palangre, et ce, malgré le fait que la capacité de prise est plus élevée lors de la pêche à la palangre et que, historiquement, une plus grande part

on a competitive basis within their own fleet allocation. The longline fleet also introduced self-administered trip limits into their Conservation Harvesting Plan at this time to ensure conservation targets were met. In addition the longline fleet was authorised by DFO to experiment with trolling gear to augment their catches of bigeye tuna and other tuna species under restricted availability of swordfish quota thus adding another dimension to the gear type options and potential management needs.

In 2002, a formally approved IQ system was introduced to the longline gear sector to provide more flexibility and accountability for both the licence holders and DFO. The harpoon sector continued to operate successfully on a competitive basis within its fleet allocation.

The annual quota for porbeagle shark was drastically reduced in 2001 and the number of licence holders participating in the competitive fishery was reduced. Species like the Blue shark is caught on a small scale and is usually targeted in the recreational hook and release fishery. Other species of shark, such as shortfin mako, are also caught and retained on a by-catch basis in authorized fisheries. The commercial shark fishery licence holders have voluntarily segregated the existing quota between the offshore and inshore licence holders and have requested DFO to have the ability to manage the fishery on a vessel class basis.

Under the present regulatory framework, closures within the swordfish and shark fishery can only be applied by varying the close time, and the closure applies to all fleet sectors and species. The regulatory amendment will provide the flexibility required to close the fishery by gear type and by vessel class (for IQ vessels within the longline, harpoon, and the shark fleets), by species and a separate close time for the recreational shark licence holders to ensure conservation and an orderly conduct of the fishery under the new management structure that has evolved. Gear type should include harpoon, longline, and trolling gear, but would also allow for potential new gear such as "green sticks" or other unknown gear types, since the longline fleet are experimenting with gear development in response to the need for by-catch management issues (e.g. reduction of endangered sea turtle by-catch, etc.).

### **Alternatives**

The status quo is rigid and does not allow the flexibility to improve the management structure. The rigidity creates a situation that inhibits the industry in their efforts to move forward to a cooperative and co-management approach. The current Regulations forces DFO to close the fishery to the whole set of fleets (all of the swordfish and shark licence holders) once quotas are reached by one of the sectors.

DFO is trying to adapt to the changing needs of the industry. DFO has implemented voluntary arrangements with both the shark and swordfish fisheries industry. However, DFO doesn't have the ability to enforce these arrangements. Regarding swordfish (longline and harpoon) both the industry and DFO distinguish

du quota canadien est prise lors de celle-ci. Le quota a été réparti entre les deux secteurs d'engins (10 % pour le secteur de pêche au harpon et 90 % pour celui à la palangre), chaque secteur pêchant sur une base concurrentielle dans les limites de leur allocation. La flottille de pêche à la palangre a également établi des limites de sortie autogérées dans son Plan de pêche axé sur la conservation afin de garantir l'atteinte des objectifs de conservation. De plus, le MPO a autorisé cette flottille à faire des essais de pêche à la traîne pour accroître ses prises de thon ventru et d'autres espèces de thon lorsque le quota d'espadon est réduit, ce qui ajoute une autre dimension aux types d'engin et besoins de gestion possibles.

En 2002, un système de QI officiellement approuvé a été mis en place pour le secteur d'engins de pêche à la palangre afin de donner plus de flexibilité aux titulaires de permis et au MPO et de les responsabiliser davantage. La même année, le secteur d'engins de pêche au harpon a continué de pêcher efficacement sur une base concurrentielle dans les limites de son allocation.

En 2001, le quota annuel de requin-taupe commun a été réduit radicalement, et le nombre de titulaires de permis qui participaient à la pêche concurrentielle a également été réduit. Les espèces comme le requin bleu font l'objet d'une petite pêche et sont habituellement ciblées lors de la pêche récréative à la ligne avec remise à l'eau. D'autres espèces de requin, comme le requin-taupe bleu, sont prises accidentellement lors de pêches autorisées, puis conservées. Les titulaires d'un permis de pêche commerciale du requin ont volontairement réparti le quota existant entre les titulaires d'un permis de pêche côtière et les titulaires d'un permis de pêche extracôtière et ont demandé au MPO d'obtenir la capacité de gérer la pêche selon la catégorie de bateaux.

En vertu du cadre réglementaire actuel, toute période de fermeture des pêches de l'espadon et du requin s'applique à tous les secteurs de flottille et à toutes les espèces. La modification réglementaire permettra d'obtenir la flexibilité nécessaire pour fermer les pêches selon le type d'engin, la catégorie de bateaux (pour les bateaux qui pêchent un QI et qui appartiennent à la flottille de pêche à la palangre ou au harpon ou à la flottille de pêche du requin) ou l'espèce, et établira une période de fermeture distincte pour la pêche récréative du requin. Cela permettra de garantir la conservation des espèces et la pratique ordonnée de la pêche dans le cadre de la nouvelle structure de gestion. Les types d'engin devraient comprendre le harpon, la palangre et la traîne, et il devrait également être possible d'y inclure de nouveaux engins, comme les bâtons lumineux (verts) ou d'autres types d'engin inconnus, étant donné que la flottille de pêche à la palangre met à l'essai divers engins en vue de régler les problèmes relatifs aux prises accidentelles (p. ex. réduction des prises accidentelles de tortues de mer [espèce menacée], etc.).

### **Solutions envisagées**

Le statu quo ne donne pas la flexibilité nécessaire pour améliorer la structure de gestion, ce qui enrayer les efforts de l'industrie pour élaborer une méthode de coopération et de cogestion. Le règlement actuel oblige le MPO à fermer la pêche pour l'ensemble des flottilles (tous les titulaires d'un permis de pêche de l'espadon ou du requin) lorsqu'un secteur a pêché son quota.

Le MPO essaie de s'adapter aux besoins changeants de l'industrie. Il a mis en place des accords volontaires avec les industries de la pêche du requin et de l'espadon, mais il n'a pas la capacité d'assurer le respect de ceux-ci. L'industrie et le MPO font la distinction entre les deux secteurs d'engins de pêche de

between the two gear sectors by fleet quotas. In addition, an IQ system was implemented within the longline fleet. However, DFO is not able to close individual vessels or the longline fleet by variation order without affecting the harpoon fleet. Currently DFO has to use the administrative system of licence conditions to try to manage the IQ system or the use of marine radio to advise the industry when they are nearing the end of their quotas. This however, does not close the area but simply advises the industry to cease from fishing. If there is a violation it is difficult for DFO to either enforce or show the burden of proof.

In addition, in areas where by-catch issues in the swordfish longline fishery arise in-season and a temporary area closure is needed, DFO has imposed the use of 100% at-sea observer coverage. This prevents fishing in the area. However, when this occurs, it places an administrative burden on DFO as letters must be issued to all 77 licence holders in the longline fishery. The complication becomes evident as consequently, DFO is not able to issue a variation order since it would have also required closure of the harpoon fleet. The harpoon fleet does not have a by-catch issue and it is the intent to allow this fleet to continue to fish. If DFO had the capacity to close the longline swordfish fleet by variation order in the affected area, it would be done through issuing an order.

A regulatory basis for effecting targeted closures is paramount to ensure adequate control over the domestic fishery. In turn, this will ensure Canada's ability to meet its international obligations under ICCAT. The regulatory amendment being made is the most effective option, and one which takes into account changing technologies (addition of trolling gear, and potentially other experimental gear).

#### ***Benefits and Costs***

The amended closed time options will bring the Regulations up to date with the domestic development and fleet differentiation that has evolved and thereby optimize conservation and allow sustainable fishing to continue. The addition of species, gear type and vessel class closure options will permit the flexibility and sound legal basis needed in managing each of the recently established fleet sectors while ensuring appropriate conservation of the resource.

Due to the nature of the swordfish fisheries and characteristics of each of the fleet sectors, conservation crises can arise very quickly both with targeted and, in the case of the longline sector, by-catch species. Quick, enforceable, and effectively targeted responses are necessary to address these crises when they arise. Presently, if a situation arises in the longline fishery that requires closure, the harpoon fishery will also be closed needlessly, causing financial loss and disruption to that sector (or vice versa). For this reason, both stakeholder groups strongly favour amending the Regulations.

The amendment will therefore increase DFO's ability to close a particular fishery without having to consider unwarranted

l'espardon (palangre et harpon) à l'aide des quotas différents qui sont alloués à ceux-ci. De plus, un système de QI a été mis en place pour la flottille de pêche à la palangre. Le MPO ne peut cependant fermer la pêche de l'espardon aux bateaux individuels ou à la flottille de pêche à la palangre par ordonnance modificative sans fermer la pêche au harpon. Actuellement, le MPO doit utiliser la méthode administrative des conditions de permis pour essayer de gérer le système de QI ou utiliser la radio maritime pour aviser l'industrie lorsque les quotas sont presque entièrement pêchés. Cette dernière mesure consiste simplement en un avis visant à conseiller à l'industrie d'arrêter de pêcher et ne comprend pas la fermeture de la zone visée. En cas d'infraction, il est difficile pour le MPO de veiller au respect du règlement ou de démontrer qu'une infraction a été commise.

De plus, dans les zones où le problème des prises accidentelles lors de la pêche de l'espardon à la palangre se pose en cours de saison et force la fermeture temporaire des zones concernées, le MPO a imposé un niveau de présence des observateurs en mer de 100 %. Cette mesure permet de prévenir toute pêche dans ces zones. Cependant, en pareils cas, le MPO se voit imposer un fardeau administratif puisqu'il doit envoyer une lettre à chacun des 77 titulaires d'un permis de pêche à la palangre. La difficulté devient évidente par la suite, quand le MPO ne peut rendre une ordonnance modificative de fermeture étant donné que celle-ci s'appliquerait également à la pêche au harpon. Le problème des prises accidentelles ne se pose pas lors de cette pêche, d'où l'intention de laisser celle-ci ouverte. Si le MPO avait la capacité de fermer la pêche à la palangre par ordonnance modificative dans la zone touchée, il le ferait en rendant une ordonnance.

Un fondement réglementaire pour mettre en œuvre des fermetures ciblées est primordial pour assurer une gestion adéquate des pêches canadiennes qui permettra au Canada de respecter ses engagements internationaux pris avec la CICTA. La modification réglementaire constitue l'option la plus efficace et tient compte de l'évolution des technologies (pêche à la traîne et, possiblement, à d'autres engins expérimentaux).

#### ***Avantage et coûts***

Les options de fermeture modifiées auront pour résultat de mettre à jour le règlement en ce qui a trait au développement des pêches canadiennes et à la différenciation des flottilles et, de ce fait, d'optimiser la conservation des espèces et de permettre la poursuite des pêches de façon durable. Les options de fermeture selon l'espèce, le type d'engin ou la catégorie de bateaux donneront la flexibilité et le fondement juridique valable nécessaires pour gérer chacun des nouveaux secteurs de flottille tout en veillant à la conservation de la ressource.

Étant donné la nature des pêches de l'espardon et des caractéristiques de chacun des secteurs de flottille, des problèmes de conservation d'une espèce visée ou d'une espèce prise accidentellement (lors de la pêche à la palangre) peuvent survenir très rapidement. Des réponses rapides, exécutoires et ciblées efficacement sont nécessaires pour résoudre ces problèmes lorsqu'ils se posent. À l'heure actuelle, si la pêche à l'aide d'un type d'engin doit être fermée, la pêche à l'aide de l'autre type d'engin doit l'être également, ce qui entraîne des pertes financières injustifiées pour cet autre secteur et perturbe celui-ci. Pour cette raison, les deux groupes d'intervenants sont grandement en faveur de modifier le règlement.

La modification réglementaire fera donc en sorte que le MPO pourra plus facilement fermer une pêche en particulier sans risque



financial hardships on non-targeted segments of the fishery. The amendment will also improve DFO's legal basis for enforcing resource conservation measures in the swordfish and shark fisheries. Further benefits include a significant decrease in administrative costs and workloads within DFO.

There are no health and safety risks associated with the amendment.

### **Consultation**

Formal consultations with industry representatives of the swordfish, shark and other large pelagic fisheries are held annually in two advisory fora known as the Scotia Fundy Large Pelagics Advisory Committee (SFLPAC) and the Atlantic Large Pelagics Advisory Committee (ALPAC). In addition to industry representation, membership on SFLPAC and ALPAC also include Provincial fishery representatives, Native representation, special interest groups (Ecology Action Center-EAC), and is open to observation by the public.

Swordfish harpoon licences are distributed throughout the Atlantic Regions, though the majority (approximately 65%) of licences is concentrated in the Maritimes Region, as are 100% of the harpoon landings. Similarly, the swordfish longline licences and landings are based primarily in the Maritimes (70 out of the 77 licences), with the balance of the licences held in the Newfoundland and Labrador Region. Furthermore, all 77 longline licence holders belong to and are represented at SFLPAC and ALPAC by the Nova Scotia Swordfish Association (NSSA). All active swordfish harpoon licences are represented by the Swordfish Harpoon Association or the NAFO 4Vn Division Management Board, both of which have seats on SFLPAC. The majority of the 27 shark licences are based in the Maritimes. The commercial and recreational shark industries are also members of the SFLPAC and ALPAC.

Since the majority of swordfish and shark interest rests with the Scotia Fundy Sector, discussion of the need for a regulatory amendment in support of a transition to an IQ fishery by the longline fleet was the focus at the SFLPAC annual meetings of February 7-8, 2002 and February 17-18, 2003. The broader issue of a transition to IQ fishery by the swordfish longline fishery was discussed at ALPAC. Out of concern for potential concentration of the quota in corporate hands, some opposition was raised by the EAC as well as the Nova Scotia and Newfoundland provincial governments to authorization of an IQ fishery in principle. DFO subsequently implemented a 5% cap on permanent quota transfers for each licence holder to prevent corporate concentration.

Industry consultations also took place at the NSSA General Meeting of March 25, 2002, attended by approximately 40 of its members. In addition, several informal meetings subsequently took place with NSSA representatives and DFO to explore interim options for addressing the enforcement needs of the fleet under an IQ program until the required regulatory amendment can be put in place.

que les secteurs non visés aient à faire face à des difficultés financières injustifiées. Elle améliorera également le fondement juridique sur lequel le MPO s'appuie pour assurer le respect des mesures de conservation de la ressource dans le cadre des pêches de l'espadon et du requin. La modification aura également pour effet de réduire considérablement le fardeau administratif du MPO et les coûts connexes.

La modification ne présente aucun risque relatif à la santé et à la sécurité.

### **Consultations**

Des consultations officielles avec des représentants de l'industrie des pêches de l'espadon, du requin et d'autres gros poissons pélagiques sont tenues chaque année dans le cadre de deux forums de consultation : le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de Scotia-Fundy (CCGPPSF) et le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique (CCGPPA). En plus de compter des représentants de l'industrie parmi leurs rangs, ces comités regroupent également des représentants provinciaux et autochtones ainsi que des représentants de groupes d'intérêt (Ecology Action Center-EAC), et leurs réunions sont ouvertes au public.

Les titulaires d'un permis de pêche de l'espadon au harpon sont répartis dans l'ensemble du Canada atlantique, mais la majorité (environ 65 %) est basée dans la Région des Maritimes. La totalité des espadons pris au harpon et la majorité de ceux pris à la palangre sont débarqués dans cette région. De même, les titulaires d'un permis de pêche de l'espadon à la palangre sont basés principalement dans les Maritimes (70 sur 77); les sept autres étant tous basés dans la Région de Terre-Neuve et du Labrador. De plus, les 77 titulaires d'un permis de pêche à la palangre sont membres de la Nova Scotia Swordfish Association (NSSA), et celle-ci les représentent au CCGPPSF et au CCGPPA. Tous les titulaires d'un permis de pêche de l'espadon au harpon qui sont actifs sont représentés par la Swordfish Harpoon Association ou le Conseil de gestion de la sous-division 4Vn de l'OPANO; ces deux entités siègent au CCGPPSF. La majorité des 27 titulaires d'un permis de pêche du requin sont basés dans les Maritimes. Les industries de la pêche commerciale et récréative du requin sont également membres du CCGPPSF et du CCGPPA.

Puisque les pêches de l'espadon et du requin ont principalement lieu dans la région Scotia-Fundy, la discussion lors des réunions annuelles du CCGPPSF des 7 et 8 février 2002 et des 17 et 18 février 2003 a porté principalement sur la nécessité d'une modification réglementaire en faveur de la transition vers un système de QI pour la pêche à la palangre. La question plus vaste de la transition vers un système de QI pour la pêche de l'espadon à la palangre a été abordée par le CCGPPA. De crainte de voir la majorité des quotas concentrés aux mains de sociétés, le EAC et les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve ont soulevé certaines objections relatives à l'autorisation de principe pour l'adoption d'un système de QI. Afin de prévenir une telle concentration des quotas, le MPO a par la suite fixé une limite de 5 % pour les transferts de quotas permanents pour chaque titulaire de permis.

Des consultations avec l'industrie ont également été tenues lors de la réunion générale de la NSSA du 25 mars 2002 à laquelle ont participé environ 40 membres. Plusieurs réunions officielles ont ensuite été tenues avec des représentants de la NSSA et le MPO afin d'étudier des options provisoires pour assurer le respect du programme de QI par les flottilles, en attendant l'adoption de la modification réglementaire nécessaire.

Similar formal and informal meetings with a shark industry working group were held to develop management options to adapt to the quota reduction in 2001. The working group identified and recommended managing by vessel class a pivotal tool for both the industry and DFO.

At the SFLPAC meeting, the ability to vary closures by vessel class was identified and fully supported as being instrumental in completing the swordfish longline industry's successful transition to an IQ system. The NSSA membership is equally in favour of a regulatory amendment that will make this possible. Minutes of the SFLPAC meeting and NSSA meeting, along with an explanatory cover letter from the NSSA, support these statements.

The Aboriginal community has been consulted as they are members of the advisory committees and fully support the regulatory amendments.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2005 and no comments were received.

### **Compliance and Enforcement**

The swordfish and shark fisheries are subject to Dockside Monitoring, at-sea Observer coverage, electronic vessel monitoring system (VMS) and hail requirements to both the at-sea observer program and dockside monitoring program. Compliance with variation orders to close the fishery by gear type or vessel class can be readily monitored through the Dockside Monitoring hail reports, quota monitoring reports and monitoring control systems such as VMS.

### **Contacts**

Richard (Rick) W. Young  
Chief, Regulations  
Maritimes Region  
Department of Fisheries and Oceans  
P.O. Box 1035  
176 Portland St.  
Dartmouth, Nova Scotia  
B2Y 4T3  
Telephone: (902) 426-2473  
FAX: (902) 426-5010

Andrew A. Aryee  
Legislative and Regulatory Affairs  
Department of Fisheries and Oceans  
Station 14E216  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Telephone: (613) 991-9410  
FAX: (613) 990-2811

Des réunions officielles et officieuses semblables ont été tenues avec un groupe de travail de l'industrie de la pêche du requin pour élaborer des options de gestion afin de faciliter l'adaptation à la réduction du quota effectuée en 2001. Le groupe de travail a déterminé que la gestion de la pêche selon la catégorie de bateaux constitue un outil essentiel pour l'industrie et le MPO et il a formulé une recommandation à ce sujet.

Lors de la réunion du CCGPPSF, la capacité de fermer la pêche selon la catégorie de bateaux a été pleinement reconnue comme importante pour assurer une transition réussie vers un système de QI pour la pêche de l'espadon à la palangre. Les membres de la NSSA sont également en faveur d'une modification réglementaire à cet effet. Les comptes rendus des réunions du CCGPPSF et de la NSSA et la lettre de présentation explicative de la NSSA appuient ces affirmations.

Les collectivités autochtones ont été consultées puisque qu'elles sont membres des comités de consultation et soutient entièrement les modifications réglementaires proposées.

La publication au préalable de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I a été faite le 9 avril 2005 et aucun commentaire n'a été reçu.

### **Respect et exécution**

Les pêches de l'espadon et du requin font l'objet d'une surveillance à quai, par des observateurs en mer et par un système de surveillance électronique des bateaux, et des exigences en matière de rapports radio des prises s'appliquent aux programmes des observateurs en mer et de surveillance à quai. Le respect des ordonnances modificatives relatives à la fermeture de la pêche selon le type d'engin ou la catégorie de bateaux peut être facilement assuré par le biais de la surveillance à quai, de rapports radio des prises, de rapports de surveillance des quotas et de systèmes de surveillance (comme le système de surveillance électronique des bateaux).

### **Personnes-ressources**

Richard (Rick) W. Young  
Chef, Réglementation  
Région des Maritimes  
Ministère des Pêches et des Océans  
C.P. 1035  
176, rue Portland  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)  
B2Y 4T3  
Téléphone : (902) 426-2473  
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-5010

Andrew A. Aryee  
Affaires législatives et réglementaires  
Ministère des Pêches et des Océans  
Station 14E216  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Téléphone : (613) 991-9410  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration  
SOR/2005-269 August 31, 2005

FISHERIES ACT

**Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries Regulations**

P.C. 2005-1515 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5) and section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990 AND CERTAIN OTHER FISHERIES REGULATIONS**

QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990

**1. (1) The definition “Société” in subsection 2(1) of the Quebec Fishery Regulations, 1990<sup>1</sup> is repealed.**

**(2) Paragraph (b) of the definition “Minister” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in all other cases, the Minister of Natural Resources, Wildlife and Parks of Quebec or the Associate Minister of Forests, Wildlife and Parks for Quebec; (*ministre*)

**(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“Director” means a person who works in the Wildlife Sector of the Ministry, and who occupies a managerial position with respect to fisheries; (*directeur*)

“Ministry” means the Ministry of Natural Resources, Wildlife and Parks of Quebec; (*ministère*)

**2. (1) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) The Minister may vary any close time fixed by the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* in respect of species of fish or waters referred to in subsection 3(1) so that the variation applies to all of the waters or to any portion of them.

**(2) Paragraph 4(4)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) transmitting or posting the notice by electronic means;

**3. (1) Subparagraph 5(2)(c.1)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) is the child of the spouse or common-law partner of the holder of a licence referred to in Part I of Schedule XXVII,

**(2) Subparagraph 5(2)(c.2)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

Enregistrement  
DORS/2005-269 Le 31 août 2005

LOI SUR LES PÊCHES

**Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d’autres règlements concernant les pêches**

C.P. 2005-1515 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 36(5) et de l’article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d’autres règlements concernant les pêches*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990) ET D’AUTRES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PÊCHES**

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990)

**1. (1) La définition de « Société », au paragraphe 2(1) du Règlement de pêche du Québec (1990)<sup>1</sup>, est abrogé.**

**(2) L’alinéa b) de la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) dans tous les autres cas, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec ou le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs du Québec. (*Minister*)

**(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« directeur » Personne qui travaille pour le secteur de la faune du ministère et qui occupe un poste de direction concernant les pêches. (*Director*)

« ministère » Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, (*Ministry*)

**2. (1) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le ministre peut modifier toute période de fermeture fixée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* à l’égard des espèces de poisson ou des eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de façon que la modification soit applicable à toutes ces eaux ou à une partie de celles-ci.

**(2) L’alinéa 4(4)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) un avis transmis ou affiché par un moyen électronique;

**3. (1) Le sous-alinéa 5(2)c.1(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) est l’enfant de l’époux ou du conjoint de fait du titulaire d’un permis visé à la partie I de l’annexe XXVII,

**(2) Le sous-alinéa 5(2)c.2(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12  
<sup>1</sup> SOR/90-214

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12  
<sup>1</sup> DORS/90-214

(ii) is the child of the spouse or common-law partner of the holder of a licence referred to in Part I of Schedule XXVII,

**(3) Paragraph 5(2)(h) of the Regulations is replaced by the following:**

(h) a resident under 18 years of age who is engaged in sport fishing, for species other than anadromous Atlantic salmon, and who is in possession of a certificate attesting to the resident's participation in the Quebec Wildlife Foundation program "Pêche en herbe" or in the Ministry program "Relève à la pêche".

**4. (1) Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Subject to subsection (3), every person who catches and retains an anadromous Atlantic salmon shall immediately detach a valid tag issued with the person's licence and affix it to the fish in the sequence in which it is attached to the licence.

**(2) Paragraph 13(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) it can be affixed, in the manner indicated in subsection (2), to the fish that has been caught and retained.

**5. (1) Subsection 15(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) A person may have dead fish, other than fish of a species set out in Schedule XXVIII, in the person's possession on the waters of Area 7 or 21 or in the portions of Areas 1, 2, 3, 15, 18, 19, 26 and 27 lying on any of Highways 20, 40, 132 (except for the trunk part of Highway 132 between Sainte-Flavie and Matapédia) and 138, or lying between one of those highways and the waters of Area 7 or 21, for use as bait in those waters.

**(2) The portion of subsection 15(4) of the Regulations before the table is replaced by the following:**

(4) A person may have dead smelt in their possession from December 1 to April 24, in Areas 17 and 28, and may use the dead smelt as bait

(a) in the waters of Area 17 during that period; and

(b) in the waters of Area 28 referred to in the table to this subsection, from December 1 to April 15.

**6. The portion of items 5, 8 and 10.02 of the table to section 30 of the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Waters
5.	Areas 12, 14, 16, 18, 19, 20, 28 and 29
8.	Areas 15, 26 and 27 except for the part referred to in item 9
10.02	The waters in Area 21 located to the east of the Saguenay River and within 1 km of Areas 18, 19, 20 and 27 and the islands and islets located in these Areas

**7. Subsection 35(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), fish caught and retained or, in the case of anadromous Atlantic salmon, caught and released, by a person referred to in paragraph 5(2)(c.1), (c.2) or (d) shall be counted as fish caught by the holder of the licence.

(ii) est l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du titulaire d'un permis visé à la partie I de l'annexe XXVII,

**(3) L'alinéa 5(2)(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(h) est un résident de moins de 18 ans qui pratique la pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome et qui a en sa possession le certificat attestant de sa participation au programme « Pêche en herbe » de la Fondation de la faune du Québec ou au programme « Relève à la pêche » du ministère.

**4. (1) Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui prend et garde un saumon atlantique anadrome détache sans tarder l'étiquette valide qui lui a été délivrée avec le permis et, en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont joints au permis, l'attache au poisson.

**(2) L'alinéa 13(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) elle peut être fixée de la manière indiquée au paragraphe (2), au poisson pris et gardé.

**5. (1) Le paragraphe 15(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Il est permis d'avoir en sa possession des poissons morts d'une espèce autre que celles mentionnées à l'annexe XXVIII dans les eaux des zones 7 ou 21 ou dans les parties des zones 1, 2, 3, 15, 18, 19, 26 et 27 comprises sur les routes 20, 40, 132 — à l'exception du tronçon de la route 132 entre Sainte-Flavie et Matapédia — ou 138, ou entre l'une de ces routes et les eaux des zones 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux.

**(2) Le passage du paragraphe 15(4) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :**

(4) Il est permis, du 1<sup>er</sup> décembre au 24 avril, d'avoir en sa possession, dans les zones 17 et 28, des éperlans morts et de les utiliser comme appâts :

a) dans les eaux de la zone 17 pendant cette période;

b) dans les eaux de la zone 28 mentionnées au tableau du présent paragraphe, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril.

**6. Le passage des articles 5, 8 et 10.02 du tableau de l'article 30 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Eaux
5.	Les zones 12, 14, 16, 18, 19, 20, 28 et 29
8.	Les zones 15, 26 et 27 sauf la partie visée à l'article 9
10.02	Les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et 27 et des îles et îlots qui s'y trouvent

**7. Le paragraphe 35(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), les poissons que prend et garde la personne visée aux alinéas 5(2)c.1), c.2) ou d) ou, dans le cas des saumons atlantiques anadromes, ceux qu'elle prend et relâche à l'eau, sont comptés comme des poissons pris par le titulaire du permis.

**8. Section 40 of the Regulations is replaced by the following:**

**40.** No person shall catch and retain, or have in the person's possession,

(a) an ouananiche measuring less than 40 cm in length taken from the waters of Lake Memphremagog or from the waters of the hydrographic basin of Lake Saint-Jean including the Petite Décharge (48°32'N., 71°37'W.) and the Grande Décharge (48°36'N., 71°40'W.) located upstream from Highway 169, excluding the following waters: Duhamel Lake (49°57'N., 70°54'W.), l'Aventure Lake (50°00'N., 70°52'W.), the Manouane River from the point at 49°56'50"N., 70°45'38"W. to its mouth and the Little Manouane River from the point at 50°06'08"N., 70°52'35"W. to its mouth;

(b) a muskellunge measuring less than 104 cm in length taken from the waters of the St. Lawrence River, Lake Saint-François, Lake Saint-Louis, the Lachine Rapids, the de La Prairie Basin, the des Mille-Îles River, the des Prairies River, Lake des Deux-Montagnes, the portion of the Ottawa River situated in Area 8, or from the waters of Area 25;

(c) a lake trout measuring

(i) 35 cm or more but not more than 50 cm in length taken from the waters set out in any of Schedules I to VI unless the waters are within a wildlife reserve,

(ii) less than 40 cm in length taken from the waters set out in either of Schedules IX and XI or any of Parts I to V of Schedules X, XII to XV and XVIII, unless the waters are located in a wildlife reserve or are referred to in subparagraph (iii), or

(iii) less than 50 cm in length taken from the waters set out below, namely,

(A) Lake Archambault, Lake Blanc (46°19'52"N., 74°12'51"W.) and Lake Ouareau (Area 9) and the Ouareau River between Lake Blanc and Lake Ouareau (46°18'54"N., 74°11'20"W.),

(B) Lake de l'Argile, Blue Sea Lake, Lake du Cerf, Lake Dumont, Lake Gagnon (Preston and Gagnon Townships), Lake Heney, Lake Nominique, Lake Pemichangan, Petit lac du Cerf Lake, Lake Saint-Germain (46°14'N., 75°30'W.), Thirty-one Mile Lake and the Poisson Blanc Reservoir (Area 10),

(C) Tremblant Lake (Area 11),

(D) Lake Branssat (Forant and Rochefort Townships), Lake Duval (Anjou and Brie Townships) and Lynch Lake (Forant and Rochefort Townships) (Area 12),

(E) Lake Audouin, Lake Grindstone, Lake Hunter, Lake Kipawa, Lake Matchi-Manitou and MacLachlin Lake (Area 13), or

(F) Lake Cousineau (47°01'N., 73°59'W.), Lake Culotte (47°09'N., 74°02'W.), Lake Kempt (47°26'N., 74°16'W.), Lake Légaré (46°58'N., 73°57'W.), Lake Maskinongé, Lake Opwaiak, Lake Saint-Joseph, Lake Troyes and Lake Villiers (47°08'N., 74°02'W.) (Area 15);

(d) a pickerel measuring

(i) less than 45 cm in length taken from the waters of the portion of the Nicolet Sud-Ouest River lying between the downstream side of the first bridge downstream from Les Trois Lacs Lake at Shipton and the downstream side of the bridge on Highway 255 at Wotton, including Les Trois Lacs Lake and the portion of the Nicolet Centre River lying between the mouth of the river and the downstream side of the bridge on Highway 216 at Wotton,

**8. L'article 40 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**40.** Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

a) une ouananiche qui mesure moins de 40 cm de longueur provenant du lac Memphremagog ou du bassin hydrographique du lac Saint-Jean incluant la Petite Décharge (48°32'N., 71°37'O.) et la Grande Décharge (48°36'N., 71°40'O.) situées en amont de la route 169, à l'exclusion des plans d'eau suivants : lac Duhamel (49°57'N., 70°54'O.), lac de l'Aventure (50°00'N., 70°52'O.), la rivière Manouane à partir du point 49°56'50"N., 70°45'38"O. jusqu'à son embouchure et la petite rivière Manouane à partir du point 50°06'08"N., 70°52'35"O. jusqu'à son embouchure;

b) un maskinongé qui mesure moins de 104 cm de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-François, du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, de la rivière des Mille-Îles, de la rivière des Prairies, du lac des Deux-Montagnes, de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 ou des eaux de la zone 25;

c) un touladi qui mesure :

(i) 35 cm ou plus mais n'excède pas 50 cm de longueur provenant des eaux visées à l'une des annexes I à VI, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique,

(ii) moins de 40 cm de longueur provenant des eaux visées à l'une des annexes IX et XI ou à l'une des parties I à V des annexes X, XII à XV et XVIII, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique ou sont mentionnées au sous-alinéa (iii),

(iii) moins de 50 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

(A) le lac Archambault, le lac Blanc (46°19'52"N., 74°12'51"O.), le lac Ouareau (Zone 9) et la rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54"N., 74°11'20"O.),

(B) le lac de l'Argile, le lac Blue Sea, le lac du Cerf, le lac Dumont, le lac Gagnon (cantons Preston et Gagnon), le lac Heney, le lac Nominique, le lac Pemichangan, le Petit lac du Cerf, le lac Saint-Germain (46°14'N., 75°30'O.), le lac des Trente et Un Milles et le réservoir du Poisson Blanc (Zone 10),

(C) le lac Tremblant (Zone 11),

(D) le lac Branssat (cantons Forant et Rochefort), le lac Duval (cantons Anjou et Brie) et le lac Lynch (cantons Forant et Rochefort) (Zone 12),

(E) le lac Audouin, le lac Grindstone, le lac Hunter, le lac Kipawa, le lac Matchi-Manitou et le lac MacLachlin (Zone 13),

(F) le lac Cousineau (47°01'N., 73°59'O.), le lac Culotte (47°09'N., 74°02'O.), le lac Kempt (47°26'N., 74°16'O.), le lac Légaré (46°58'N., 73°57'O.), le lac Maskinongé, le lac Opwaiak, le lac Saint-Joseph, le lac Troyes et le lac Villiers (47°08'N., 74°02'O.) (Zone 15);

d) un doré qui mesure :

(i) moins de 45 cm de longueur provenant des eaux de la partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest comprise entre le côté en aval du premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, y compris le lac Les Trois Lacs et la partie de la rivière Nicolet Centre comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton,

(ii) less than 30 cm in length taken from the waters of the La Vérendrye Wildlife Reserve, the waters of the lands in the domain of the State designated and delineated by Order 493-98 of April 8, 1998, (1998) 130 (G.O.Q., 2, 2335), or the waters in Area 13 or 16, with the exception of the waters set out below, namely,

- (A) Abitibi Lake (48°40'N., 79°31'W.) located in Area 13,
- (B) the waters of Area 13 lying within the territories leased exclusively for fishing under section 86 of the *Act respecting the conservation and development of wildlife*, R.S.Q., c. C-61.1, except for the waters lying within the territory leased exclusively for fishing to the Camachigama outfitters described in Schedule 178 to Order 573-87 of April 8, 1987, (1987) 119 (G.O.Q., 2, 2376),
- (C) the waters in Area 16 lying within the territory leased exclusively for fishing to the Mistouac outfitters described in Schedule 112 to Order 573-87 of April 8, 1987, s(1987) 119 (G.O.Q., 2, 2376), as amended by Ministerial Order 2000-027 of August 30, 2000, (2000) 132 (G.O.Q., 2, 5847),
- (D) the unnamed lakes in Area 16 located at coordinates 48°59'57"N., 75°00'33"W., 49°09'00"N., 76°08'50"W., 49°09'04"N., 76°22'41"W., 49°09'11"N., 76°32'54"W., 49°09'14"N., 76°35'15"W., 49°09'18"N., 75°42'44"W., 49°12'31"N., 74°56'31"W., 49°12'35"N., 74°53'47"W.,
- (E) Lake à l'Eau Rouge, Lake Fauvel, Lake Feuquières, Lake Hébert, Lake Mista Atikamekwranan, Lake Nelson, Lake Némégousse, Lake Podeur, Lake Robert, Lake Valreville (Chambalon Township) and Lake Ventadour, all located in Area 16, and

(F) the waters mentioned in clauses (iii)(A) to (E), or

(iii) less than 35 cm in length taken from the waters set out below, namely,

- (A) Jean-Péré Lake (47°04'N., 76°38'W.) located within La Vérendrye Wildlife Reserve,
- (B) the waters in the Dumoine Z.E.C.,
- (C) the waters in the Kipawa Z.E.C.,
- (D) the waters in the Maganasipi Z.E.C.,
- (E) the waters in the Restigo Z.E.C., and
- (F) the waters of Lake Aylmer, Lake du Huit, Lake à la Truite (Thetford Township) and Lake Saint-François in Area 4, Brompton Lake in Area 6, Grand Lake Nomingue in Area 10, and the waters of the Boullé Z.E.C. and Mitchinamécus Z.E.C. in Area 15; or

(e) a yellow perch measuring less than 16.5 cm in length taken from the waters of the St. Lawrence River or Lake Saint-Pierre lying between the downstream side of the power transmission lines of the Hydro-Québec hydroelectric power station located in Tracy and the downstream side of the Laviolette bridge.

**9. Item 2 of Part II of Schedule I to the Regulations is repealed.**

**10. The portion of subitem 21(2) of Part IV of Schedule I to the Regulations in column I is replaced by the following:**

(ii) moins de 30 cm de longueur provenant des eaux de la réserve faunique de La Vérendrye, des eaux des terres du domaine de l'État désignées et délimitées aux termes du décret 493-98 du 8 avril 1998, (1998) 130 (G.O.Q., 2, 2335), ou des eaux des zones 13 ou 16, à l'exclusion des eaux suivantes :

- (A) le lac Abitibi (48°40'N., 79°31'O.) situé dans la zone 13,
- (B) les eaux de la zone 13 situées dans les territoires où les droits exclusifs de pêche ont été donnés à bail en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., ch. C-61.1), sauf les eaux situées dans le territoire où les droits exclusifs de pêche ont été donnés à bail à la pourvoirie Camachigama, lequel est décrit à l'annexe 178 du décret 573-87 du 8 avril 1987, (1987) 119 (G.O.Q., 2, 2376),
- (C) les eaux de la zone 16 situées dans le territoire où des droits exclusifs de pêche ont été donnés à bail à la pourvoirie Mistouac, lequel est décrit à l'annexe 112 du décret 573-87 du 8 avril 1987, (1987) 119 (G.O.Q., 2, 2376), dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel 2000-027 du 30 août 2000 (2000) 132 (G.O.Q., 2, 5847),
- (D) les lacs sans nom situés dans la zone 16 : (48°59'57"N., 75°00'33"O.), (49°09'00"N., 76°08'50"O.), (49°09'04"N., 76°22'41"O.), (49°09'11"N., 76°32'54"O.), (49°09'14"N., 76°35'15"O.), (49°09'18"N., 75°42'44"O.), (49°12'31"N., 74°56'31"O.) et (49°12'35"N., 74°53'47"O.),

(E) le lac à l'Eau Rouge, le lac Fauvel, le lac Feuquières, le lac Hébert, le lac Mista Atikamekwranan, le lac Nelson, le lac Némégousse, le lac Podeur, le lac Robert, le lac Valreville (canton Chambalon) et le lac Ventadour, situés dans la zone 16,

(F) les eaux mentionnées aux divisions (iii)(A) à (E),

(iii) moins de 35 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

- (A) le lac Jean-Péré (47°04'N., 76°38'O.) situé dans la réserve faunique de La Vérendrye,
- (B) les eaux de la ZEC Dumoine,
- (C) les eaux de la ZEC Kipawa,
- (D) les eaux de la ZEC Maganasipi,
- (E) les eaux de la ZEC Restigo,

(F) les eaux du lac Aylmer, du lac du Huit, du lac à la Truite (canton Thetford) et du lac Saint-François dans la zone 4, du lac Brompton dans la zone 6, du Grand lac Nomingue dans la zone 10 et les eaux des ZEC Boullé et Mitchinamécus dans la zone 15;

e) une perchaude qui mesure moins de 16,5 cm de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent ou du lac Saint-Pierre situées entre le côté en aval des lignes de transport d'énergie électrique de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy et le côté en aval du pont Laviolette.

**9. L'article 2 de la partie II de l'annexe I du même règlement est abrogé.**

**10. Le passage du paragraphe 21(2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Column I	
Item	Name and Position
21.	(2) That part between a straight line joining the boundary separating York and Douglas Townships (48°46'17"N., 64°27'06"W.) and the mouth of Bazire Creek (48°46'32"N., 64°34'50"W.)

**11. Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 2:**

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Territory	Species	Fishing Quota
3.	Mont-Mégantic National Park	All species	0
			Close Time April 1 to March 31

**12. Item 9 of Part III of Schedule VII to the Regulations is repealed.**

**13. Item 38 of Part III of Schedule X to the Regulations is amended by adding the following after subitem (5):**

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name and Position	Territory	Species
38.	(6) that part between the bridge (46°12'N., 75°40'W.) upstream from des Sables Lake and the des Cèdres dam at Notre-Dame-du-Laus (46°06'N., 75°39'W.)		(a) Bass
			(a) December 1 to June 22
			(b) Pike, walleye
			(b) From December 1 to the Thursday before the third Friday in May
			(c) Muskellunge
			(c) From December 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
			(d) Char, ouananiche, lake trout, trout
			(d) From Monday, September 15 or the closest Monday to that date to the Thursday before the fourth Friday in April
			(e) Other species
			(e) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

**13. L'article 38 de la partie III de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce
38.	(6) la partie comprise entre le pont (46°12'N., 75°40'O.) en amont du lac des Sables et le barrage des Cèdres à Notre-Dame-du-Laus (46°06'N., 75°39'O.)		(a) Achigans
			(a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
			(b) Brochets, dorés
			(b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			(c) Maskinongé
			(c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			(d) Ombles, ouananiche, touladi, truites
			(d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			(e) Autres espèces
			(e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**14. The portion of paragraph 44(1)(g) of the French version of Part III of Schedule X to the Regulations in column IV is replaced by the following:**

Colonne IV	
Article	Période de fermeture
44.(1)	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Colonne I	
Article	Nom et position
21.	(2) La partie comprise entre une ligne droite reliant la limite de séparation des cantons York et Douglas (48°46'17"N., 64°27'06"O.) et l'embouchure du ruisseau Bazire (48°46'32"N., 64°34'50"O.)

**11. La partie II de l'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Territoire	Espèce	Contingent
3.	Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	0
			Période de fermeture Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

**12. L'article 9 de la partie III de l'annexe VII du même règlement est abrogé.**

**13. L'article 38 de la partie III de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce
38.	(6) la partie comprise entre le pont (46°12'N., 75°40'O.) en amont du lac des Sables et le barrage des Cèdres à Notre-Dame-du-Laus (46°06'N., 75°39'O.)		(a) Achigans
			(a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
			(b) Brochets, dorés
			(b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			(c) Maskinongé
			(c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			(d) Ombles, ouananiche, touladi, truites
			(d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			(e) Autres espèces
			(e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**13. L'article 38 de la partie III de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce
38.	(6) la partie comprise entre le pont (46°12'N., 75°40'O.) en amont du lac des Sables et le barrage des Cèdres à Notre-Dame-du-Laus (46°06'N., 75°39'O.)		(a) Achigans
			(a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
			(b) Brochets, dorés
			(b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			(c) Maskinongé
			(c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			(d) Ombles, ouananiche, touladi, truites
			(d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			(e) Autres espèces
			(e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**14. Le passage de l'alinéa 44(1)(g) de la partie III de l'annexe X de la version française du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :**

Colonne IV	
Article	Période de fermeture
44.(1)	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**15. The portion of subitem 36(1) of Part III of Schedule XI to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Name and Position
36.	(1) that part between the bridge on Highway 117 at Lac-des-Écorces (46°33'25"N., 75°21'55"W.) and the bridge on the road to Four-Fourches (46°35'N., 75°18'W.) at Beaux-Rivages

**16. The portion of paragraph 20.3(b) of the French version of Part VI of Schedule XII to the Regulations in column III is replaced by the following:**

Colonne III	
Article	Contingent
20.3	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

**17. The portion of paragraph 10(a) of the French version of Part VI of Schedule XIII to the Regulations in column IV is replaced by the following:**

Colonne IV	
Article	Période de fermeture
10.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

**18. The title of Schedule XV to the Regulations is replaced by the following:**

SPORT FISHING IN AREAS 15, 26 AND 27

**19. Part I of Schedule XV to the Regulations is replaced by the following:**

PART I

*Close Times and Fishing Quotas for Species in the Waters of Areas 15, 26 and 27, Except in the Waters Referred to in Parts II, IV and VI and, in the Case of Close Times, in the Waters Referred to in Parts III and V*

Item	Column I Territory	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Close Time
1.	Area 15	(a) Bass	(a) 6 in all	(a) From December 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
		(b) Pike	(b) 6 in all	(b) From December 1 to the Thursday before the third Friday in May
		(c) Walleye	(c) 6 in all	(c) From December 1 to the Thursday before the third Friday in May
		(d) Sturgeon	(d) 1 in all	(d) November 1 to June 14
		(e) Muskellunge	(e) 2	(e) From December 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
		(f) Char	(f) 15 in all	(f) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(g) Atlantic tomcod	(g) N/A	(g) April 1 to December 25
		(h) Ouananiche	(h) 3	(h) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(i) Anadromous Atlantic salmon	(i) 1	(i) September 1 to May 31
		(j) Lake trout	(j) 2 in all	(j) From the Tuesday following the first Monday in September to June 30

**15. Le passage du paragraphe 36(1) de la partie III de l'annexe XI du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Nom et position
36.	(1) La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25"N., 75°21'55"O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35'N., 75°18'O.) à Beaux-Rivages

**16. Le passage de l'alinéa 20.3b) de la partie VI de l'annexe XII de la version française du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	Contingent
20.3	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

**17. Le passage de l'alinéa 10a) de la partie VI de l'annexe XIII de la version française du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :**

Colonne IV	
Article	Période de fermeture
10.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

**18. Le titre de l'annexe XV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 15, 26 ET 27



Column I		Column II	Column III	Column IV
Item	Territory	Species	Fishing Quota	Close Time
2.	Area 26	(k) Trout	(k) 5 in all	(k) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(l) Other species	(l) N/A	(l) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
		(a) Bass	(a) 6 in all	(a) From December 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
		(b) Pike	(b) 6 in all	(b) From December 1 to the Thursday before the third Friday in May
		(c) Walleye	(c) 6 in all	(c) From December 1 to the Thursday before the third Friday in May
		(d) Sturgeon	(d) 1 in all	(d) November 1 to June 14
		(e) Muskellunge	(e) 2	(e) From December 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
		(f) Char	(f) 15 in all	(f) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(g) Atlantic tomcod	(g) N/A	(g) April 1 to December 25
		(h) Ouananiche	(h) 3	(h) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(i) Anadromous Atlantic salmon	(i) 1	(i) September 1 to May 31
		(j) Lake trout	(j) 2 in all	(j) From the Tuesday following the first Monday in September to June 30
		(k) Trout	(k) 5 in all	(k) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(l) Other species	(l) N/A	(l) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
		3.	Area 27	(a) Bass
(b) Pike	(b) 6 in all			(b) From December 1 to the Thursday before the third Friday in May
(c) Walleye	(c) 6 in all			(c) From December 1 to the Thursday before the third Friday in May
(d) Sturgeon	(d) 1 in all			(d) November 1 to June 14
(e) Muskellunge	(e) 2			(e) From December 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
(f) Char	(f) 15 in all			(f) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
(g) Atlantic tomcod	(g) N/A			(g) April 1 to December 25
(h) Ouananiche	(h) 3			(h) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
(i) Anadromous Atlantic salmon	(i) 1			(i) September 1 to May 31
(j) Lake trout	(j) 2 in all			(j) From the Tuesday following the first Monday in September to June 30
(k) Trout	(k) 5 in all			(k) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
(l) Other species	(l) N/A			(l) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

**19. La partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**PARTIE I**

*Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 15, 26 et 27, sauf dans les eaux mentionnées aux parties II, IV et VI et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées aux parties III et V*

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Territoire	Espèce	Contingent	Période de fermeture
1.	La zone 15	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) 6 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) 6 en tout	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Esturgeons	d) 1 en tout	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Territoire	Espèce	Contingent	Période de fermeture
2.	La zone 26	e) Maskinongé	e) 2	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		f) Ombles	f) 15 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
		h) Ouananiche	h) 3	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		j) Touladi	j) 2 en tout	j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		k) Truites	k) 5 en tout	k) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		l) Autres espèces	l) s/o	l) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) 6 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) 6 en tout	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Esturgeons	d) 1 en tout	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
		e) Maskinongé	e) 2	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		f) Ombles	f) 15 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	La zone 27	g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
		h) Ouananiche	h) 3	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		j) Touladi	j) 2 en tout	j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		k) Truites	k) 5 en tout	k) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		l) Autres espèces	l) s/o	l) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) 6 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) 6 en tout	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Esturgeons	d) 1 en tout	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
		e) Maskinongé	e) 2	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		f) Ombles	f) 15 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
		h) Ouananiche	h) 3	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai		
j) Touladi	j) 2 en tout	j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin		
k) Truites	k) 5 en tout	k) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril		
l) Autres espèces	l) s/o	l) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril		

**20. Part II of Schedule XV to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Column I Territory	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Close Time
4.1	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	(a) Char	(a) 15 in all	(a) From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
11.1	Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie National Park	(a) Char	(a) 15 in all	(a) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in May
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in May
14.1	Lac-au-Sable Z.E.C.	(a) Char	(a) 20 in all	(a) From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May

Column I		Column II	Column III	Column IV
Item	Territory	Species	Fishing Quota	Close Time
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
18.1	des Martres Z.E.C.	(a) Char	(a) 20 in all	(a) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May

**20. La partie II de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Territoire	Espèce	Contingent	Période de fermeture
4.1	Buteux-Bas-Saguenay, ZEC	a) Ombles	a) 15 en tout	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
11.1	Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie Parc national des	a) Ombles	a) 15 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
14.1	Lac-au-Sable, ZEC du	a) Ombles	a) 20 en tout	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.1	Martres, ZEC des	a) Ombles	a) 20 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

**21. The portion of item 26 of the French version of Part III of Schedule XV to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Colonne I	
Article	Nom et position
26.	Cenelles, Rivière aux (46°53'N., 73°40'O.) La partie comprise entre le réservoir Taureau (46°46'N., 73°50'O.) et le lac Gayot (46°54'N., 73°40'O.) Canton Créguy

**21. Le passage de l'article 26 de la partie III de l'annexe XV de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Nom et position
26.	Cenelles, Rivière aux (46°53'N., 73°40'O.) La partie comprise entre le réservoir Taureau (46°46'N., 73°50'O.) et le lac Gayot (46°54'N., 73°40'O.) Canton Créguy

**22. The portion of item 139 of Part III of Schedule XV to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Name and Position
139.	Plat Lake (47°11'N., 72°09'W.) La Salle Township

**22. Le passage de l'article 139 de la partie III de l'annexe XV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Nom et position
139.	Plat, Lac (47°11'N., 72°09'O.) Canton La Salle

**23. Items 42, 43, 87 and 140 of Part III of Schedule XV to the Regulations are repealed.**

**23. Les articles 42, 43, 87 et 140 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont abrogés.**

**24. Part III of Schedule XV to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Name and Position	Territory	Species	Close Time
2.	Adrien Lake (47°49'N., 70°16'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
5.1	Apolite, Lake (48°07'N., 70°09'W.)		All species	April 1 to March 31

	<b>Column I</b>	<b>Column II</b>	<b>Column III</b>	<b>Column IV</b>
<b>Item</b>	<b>Name and Position</b>	<b>Territory</b>	<b>Species</b>	<b>Close Time</b>
7.1	Baie des Rochers Lake (47°56'N., 70°39'W.) Callières Township		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
10.1	Little Bataram Lake (47°54'N., 70°06'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
10.2	Bazile Lake (47°59'N., 70°23'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
13.1	des Bonnes Gens Lake (47°45'N., 70°27'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
21.	Caribou Lake (47°53'N., 70°05'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
25.1	Little des Castors Lake (No. 1) (47°48'N., 70°17'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
25.2	Little des Castors Lake (No. 2) (47°48'N., 70°17'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
40.1	Croche Lake (48°04'N., 70°11'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
48.	Deschênes Lake (47°57'N., 70°04'W.) Chauveau Township		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
63.1	Escarpé Lake (48°07'N., 70°08'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
70.1	des Foins Lake (48°00'N., 70°21'W.) Périgny Township		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
73.1	François, Lake (48°06'N., 69°50'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
75.1	Gagouette Creek That part between its mouth in Nairme Lake and the bridge lying on Range 2 (Miscoutine) of the municipality of Sainte-Agnès		All species	April 1 to March 31
80.1	du Gouffre Lake (47°54'N., 70°11'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
81.1	de la Grosse Lake (48°00'N., 70°21'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
84.	d'en Haut Lake (47°58'N., 70°23'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
86.1	Little des Îles Lake (47°58'N., 70°09'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
95.1	Laurent Lake (47°59'N., 70°08'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
100.	de la Ligne Lake (48°07'N., 69°50'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
101.1	Louis Lake (47°59'N., 69°52'W.) Callières Township		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
107.1	Malbaie Lake (48°06'N., 69°47'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
109.1	des Marécages Lake (47°55'N., 70°40'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
116.1	McLagan Lake (47°59'N., 70°11'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
132.1	Nairme Lake (47°41'N., 70°21'W.) De Sales Township		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
132.2	Nancy Lake (47°53'N., 70°06'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
133.1	à Nicolas Lake (48°08'N., 69°52'W.) Saguenay Township		All species	From the second Monday in September to the Thursday before the second Friday in May
133.2	Little à Nicolas Lake (48°08'N., 69°51'W.) Saguenay Township		All species	From the second Monday in September to the Thursday before the second Friday in May
135.	Onésime Lake (48°00'N., 70°12'W.) Sagard Township		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

	<b>Column I</b>	<b>Column II</b>	<b>Column III</b>	<b>Column IV</b>
<b>Item</b>	<b>Name and Position</b>	<b>Territory</b>	<b>Species</b>	<b>Close Time</b>
135.1	des Pensées Lake (48°05'N., 69°50'W.) Saguenay Township		All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the second Friday in May
153.1	Saint-Antoine Lake (47°32'N., 70°14'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
156.1	Sainte-Marie Lake (47°41'N., 70°17'W.)		All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
166.1	de la Tente Lake (1st) (47°54'N., 70°10'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
168.1	du Tonnerre Lake (47°47'N., 70°26'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April
177.1	Vano Lake (48°04'N., 70°11'W.)		All species	From the second Monday in September to December 19 and from April 16 to the Thursday before the fourth Friday in April

**24. La partie III de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

	<b>Colonne I</b>	<b>Colonne II</b>	<b>Colonne III</b>	<b>Colonne IV</b>
<b>Article</b>	<b>Nom et position</b>	<b>Territoire</b>	<b>Espèces</b>	<b>Période de fermeture</b>
2.	Adrien, Lac (47°49'N., 70°16'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.1	Apolite, Lac (48°07'N., 70°09'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
7.1	Baie des Rochers, Lac (47°56'N., 70°39'O.) Canton Callières		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.1	Bataram, Petit lac (47°54'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.2	Bazile, Lac (47°59'N., 70°23'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.1	Bonnes Gens, Lac des (47°45'N., 70°27'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.	Caribou, Lac (47°53'N., 70°05'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.1	Castors, Petit lac des (n° 1) (47°48'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.2	Castors, Petit lac des (n° 2) (47°48'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.1	Croche, Lac (48°04'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
48.	Deschênes, Lac (47°57'N., 70°04'O.) Canton Chauveau		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
63.1	Escarpé, Lac (48°07'N., 70°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.1	Foins, Lac des (48°00'N., 70°21'O.) Canton Périgny		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
73.1	François, Lac (48°06'N., 69°50'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.1	Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Naime et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de Sainte-Agnès		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
80.1	Gouffre, Lac du (47°54'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
81.1	Grosse, Lac de la (48°00'N., 70°21'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
84.	Haut, Lac d'en (47°58'N., 70°23'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.1	Îles, Petit lac des (47°58'N., 70°09'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
95.1	Laurent, Lac (47°59'N., 70°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèces	Période de fermeture
100.	Ligne, Lac de la (48°07'N., 69°50'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
101.1	Louis, Lac (47°59'N., 69°52'O.) Canton Callières		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.1	Malbaie, Lac (48°06'N., 69°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
109.1	Marécages, Lac des (47°55'N., 70°40'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
116.1	McLagan, Lac (47°59'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1	Nairne, Lac (47°41'N., 70°21'O.) Canton De Sales		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.2	Nancy, Lac (47°53'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.1	Nicolas, Lac à (48°08'N., 69°52'O.) Canton Saguenay		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
133.2	Nicolas, Petit lac à (48°08'N., 69°51'O.) Canton Saguenay		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
135.	Onésime, Lac (48°00'N., 70°12'O.) Canton Sagard		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.1	Pensées, Lac des (48°05'N., 69°50'O.) Canton Saguenay		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
153.1	Saint-Antoine, Lac (47°32'N., 70°14'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
156.1	Sainte-Marie, Lac (47°41'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
166.1	Tente, Lac de la (1 <sup>er</sup> ) (47°54'N., 70°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
168.1	Tonnerre, Lac du (47°47'N., 70°26'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
177.1	Vano, Lac (48°04'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**25. Item 2 of Part IV of Schedule XV to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
2.	du Gouffre River (1) that part between its mouth and the bridge on Highway 138	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From September 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
	(2) that part between the bridge on Highway 138 and the distance signs lying 1.5 km downstream from the bridge at the point 47°38'52"N., 70°27'50"W. at the northern tip of De Sales Township	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From September 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

<b>Item</b>	<b>Column I Name and Position</b>	<b>Column II Species</b>	<b>Column III Fishing Quota</b>	<b>Column IV Authorized Gear</b>	<b>Column V Close Time</b>
(3)	that part between the distance signs located 1.5 km downstream from the bridge lying at the point 47°38'52"N., 70°27'50"W. at the northern tip of De Sales Township and that bridge	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From July 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
(4)	that part between the bridge lying at the northern tip of Range 7 of De Sales Township (47°38'52"N., 70°27'50"W.) and the mouth of the du Gouffre Sud-Ouest River (47°39'18"N., 70°26'32"W.)	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From July 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
(5)	that part between the mouth of the du Gouffre Sud-Ouest River (47°39'18"N., 70°26'32"W.) and the falls lying at the point 47°45'15"N., 70°33'05"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From September 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
(6)	the Bras du Nord-Ouest River, that part between its confluence with the du Gouffre River and the dam lying at the point 47°26'24"N., 70°32'22"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From September 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
(7)	Le Gros Bras River, that part between its confluence with the du Gouffre River and the bridge lying at the point 47°34'55"N., 70°33'10"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From September 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
(8)	the de la Mare River, that part between its confluence with the du Gouffre River and the downstream side of the bridge on Highway 138 lying at the point 47°28'24"N., 70°31'53"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From September 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
(9)	Le Petit Bras River, that part between its confluence with the Le Gros Bras River and the falls lying at the point 47°34'57"N., 70°34'31"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) From September 1 to the Thursday before the fourth Friday in April (ii) From June 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

**25. L'article 2 de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	Gouffre, Rivière du	(1) La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 138	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	La partie comprise entre le pont de la route 138 et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé au point 47°38'52"N., 70°27'50"O. à l'extrémité nord du canton De Sales	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé au point 47°38'52"N., 70°27'50"O. à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril



Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(4)	La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales 47°38'52"N., 70°27'50"O. et l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18"N., 70°26'32"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(5)	La partie comprise entre l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18"N., 70°26'32"O.) et la chute située au point 47°45'15"N., 70°33'05"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6)	La rivière Bras du Nord-Ouest, la partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le barrage situé au point 47°26'24"N., 70°32'22"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(7)	La rivière Le Gros Bras, la partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le pont situé au point 47°34'55"N., 70°33'10"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(8)	La rivière de la Mare, la partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°28'24"N., 70°31'53"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(9)	La rivière Le Petit Bras, la partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Le Gros Bras et la chute située au point 47°34'57"N., 70°34'31"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**26. Part IV of Schedule XV of the Regulations is amended by adding the following after item 2:**

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Name and Position	Species	Fishing Quota	Authorized Gear	Close Time
3.	Malbaie River				
(1)	that part between the downstream side of the bridge on Highway 138 and the downstream side of the bridge at Clermont at the point 47°41'43"N., 70°13'15"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1 small	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other Species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April  (ii) From June 15 to the Thursday before the fourth Friday in April
(2)	that part between the downstream side of the bridge at Clermont at the point 47°41'43"N., 70°13'15"W. and the downstream side of the railway crossing at Clermont	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1 small	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other Species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April  (ii) From June 15 to the Thursday before the fourth Friday in April
(3)	that part between the downstream side of the railway bridge at Clermont and a point lying 25 m downstream from the Abitibi-Consolidated dam lying at the point 47°42'16"N., 70°13'51"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1 small	(a) Fly fishing	(a) September 1 to June 14
		(b) Other Species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) September 1 to June 14 (ii) From April 1 to March 31
(4)	that part between a point 25 m downstream from the Abitibi-Consolidated dam lying at the point 47°42'16"N., 70°13'51"W. and the downstream side of the Abitibi-Consolidated bridge located at the point 47°42'41"N., 70°15'14"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other Species	(b) 0	(b) All types of angling	(b) April 1 to March 31

<b>Column I</b>	<b>Column II</b>	<b>Column III</b>	<b>Column IV</b>	<b>Column V</b>	
<b>Item</b>	<b>Name and Position</b>	<b>Species</b>	<b>Fishing Quota</b>	<b>Authorized Gear</b>	<b>Close Time</b>
(5)	that part between the downstream side of the Abitibi-Consolidated bridge lying at the point 47°42'41"N., 70°15'14"W. and the southern limit of the des Martres Z.E.C.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April  (ii) From July 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
(6)	that part between the southern limit of the des Martres Z.E.C. and the southern limit of the Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie National Park	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the Tuesday following the first Monday in September to June 30  (ii) From July 1 to the Thursday before the third Friday in May
(7)	that part between the southern limit of the Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie National Park and the des Érables dam lying at the point 47°53'31"N., 70°28'40"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Char	(b) 15	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the Tuesday following the first Monday in September to June 30  (ii) From July 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(c) Other species	(c) Same as Part I, Area 27	(c) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(c) (i) From the Tuesday following the first Monday in September to June 30  (ii) From July 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
(8)	Snigole River, that part between its confluence with the Malbaie River and the falls lying at the point 47°42'43"N., 70°14'58"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April  (ii) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April

	<b>Column I</b>	<b>Column II</b>	<b>Column III</b>	<b>Column IV</b>	<b>Column V</b>
<b>Item</b>	<b>Name and Position</b>	<b>Species</b>	<b>Fishing Quota</b>	<b>Authorized Gear</b>	<b>Close Time</b>
4.	Petit Saguenay River				
	(1) that part between its mouth and a straight line perpendicular to the current between the two banks at a point lying at 48°13'35"N., 70°05'25"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) 0	(b) Fly fishing	(b) April 1 to March 31
	(2) that part between a straight line perpendicular to the current between the two banks at a point located at 48°13'35"N., 70°05'25"W. and another straight line perpendicular to the current of that river between the two banks at a point located at 48°13'27"N., 70°05'17"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to May 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) Fly fishing	(b) September 1 to May 31
	(3) that part between a straight line perpendicular to the current between the two banks at a point located at 48°13'27"N., 70°05'17"W. and a line drawn between two markers, one on the north bank 155 m from the Hydro-Québec dam and one on the south bank 199 m from that dam	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to May 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) Fly fishing	(b) September 1 to May 31
	(4) that part between a line drawn between two markers, one located on the north shore 155 m from the Hydro-Québec dam and one on the south shore 199 m from the dam and the dam itself	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) 0	(b) Fly fishing	(b) April 1 to March 31
	(5) that part between the Hydro-Québec dam and the waterfall lying at 48°08'39"N., 70°02'20"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
				(ii) All types of angling	(ii) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
	(6) that part between the waterfall lying at 48°08'39"N., 70°02'20"W. and where it meets the eastern limit of a private property lying at 48°01'28"N., 70°07'55"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
				(ii) All types of angling	(ii) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
	(7) that part between where it meets the eastern limit of a private property lying at 48°01'28"N., 70°07'55"W. and where it meets the eastern limit of the Lac-au-Sable Z.E.C. lying at 47°59'36"N., 70°14'45"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) From the second Monday in September to May 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April  (ii) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
5.	Portage River				
	(1) that part between its mouth and where it meets the eastern limits of the lands of the Raoul Lavoie outfitters located at 48°09'19"N., 70°04'55"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 1	(a) Fly fishing	(a) September 1 to May 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) September 1 to May 31 (ii) April 1 to March 31
	(2) that part between where it meets the eastern limits of the lands of the Raoul Lavoie outfitters located at 48°09'19"N., 70°04'55"W. and where it meets the western limits of those lands located at 48°07'10"N., 70°10'33"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 0	(a) Fly fishing	(a) April 1 to March 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 27	(b) (i) Fly fishing  (ii) All types of angling	(b) (i) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April  (ii) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April

**26. La partie IV de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3.	Malbaie, Rivière				
	(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont situé à Clermont au point 47°41'43"N., 70°13'15"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2)	La partie comprise entre le côté en aval du pont situé à Clermont, au point 47°41'43"N., 70°13'15"O. et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3)	La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16"N., 70°13'51"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1 petit	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(4)	La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16"N., 70°13'51"O. et le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'41"N., 70°15'14"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(5)	La partie comprise entre le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'41"N., 70°15'14"O. et la limite sud de la ZEC des Martres	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6)	La partie comprise entre la limite sud de la ZEC des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(7)	La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31"N., 70°28'40"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
		b) Ombles	b) 15	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 27 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	(8) La rivière Snigole, la partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Malbaie et la chute située au point 47°42'43"N., 70°14'58"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Petit Saguenay, Rivière				
	(1) La partie comprise entre son embouchure et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 48°13'35"N., 70°05'25"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 48°13'35"N., 70°05'25"O. et une autre droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 48°13'27"N., 70°05'17"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé 48°13'27"N., 70°05'17"O. et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	(4) La partie comprise entre une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage et le barrage lui-même	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(5)	La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et la chute située à 48°08'39"N., 70°02'20"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6)	La partie comprise entre la chute située à 48°08'39"N., 70°02'20"O. et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28"N., 70°07'55"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(7)	La partie comprise entre la rencontre de la limite d'une propriété privée située à 48°01'28"N., 70°07'55"O. et la rencontre de la limite est de la ZEC du Lac-au-Sable située à 47°59'36"N., 70°14'45"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Portage, Rivière				
(1)	La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'19"N., 70°04'55"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2)	La partie comprise entre la rencontre de la limite des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'19"N., 70°04'55"O. et la rencontre de la limite ouest de ces terrains située 48°07'10"N., 70°10'33"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 27 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche  (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril



**27. Part V of Schedule XV to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Column I Name and Position	Column II Territory	Column III Species	Column IV Close Time
2.1	à Aimé Lake (47°59'N., 70°01'W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
2.2	des Américains Lake (47°51'N., 70°20'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
5.01	Little Barley Lake (47°47'N., 70°44'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
5.02	Belle Truite Lake (47°49'N., 70°35'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
5.03	Little Belle Truite Lake (47°47'N., 70°38'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
7.1	Boulianne Lake (47°54'N., 70°20'W.)	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
7.2	Little Boulianne Lake (47°54'N., 70°20'W.)	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
16.1	Cimon Lake (47°53'N., 70°20'W.)	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
18.1	Comporté Lake (47°44'N., 70°40'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
19.1	du Coq Lake (47°48'N., 70°42'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
23.2	à la Dam Lake (47°00'N., 72°27'W.), Marmier Township	Tawachiche Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Friday before the fourth Saturday in June
25.1	Deux Étages No.1 Lake (48°07'08"N., 69°58'20"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
26.1	du Diable River from the mouth of the Le Boulé River at 46°11'04"N., 74°31'11"W. to l'Avalanche Creek lying at the point 46°11'30"N., 74°34'50"W.		All species	Same as Part I, Area 15
28.1	Dufrost Lake (46°48'59"N., 74°50'39"W.)	Maison-de-Pierre Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the second Friday in May
28.2	à l'Écluse Lake (47°42'N., 70°37'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
29.1	des Employés civils Lake (47°42'N., 70°39'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
32.1	de l'Étoile Lake (47°57'N., 70°19'W.)	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
32.2	Étroit Lake (48°05'N., 69°55'W.) Dumas Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
33.1	de la Fougère Lake (48°00'N., 69°58'W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
33.2	Second du Foulon Lake (47°50'N., 70°27'W.) Lacoste Township	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
33.3	Fourchu Lake (48°01'N., 69°55'W.) Saguenay Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
35.1	Gilbert Lake (47°46'N., 70°41'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
38.01	de la Grosse Lake (47°57'36"N., 70°02'25"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
41.11	de la Haute Ville Lake (47°44'N., 70°41'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
41.12	Little Haute Ville Lake (47°44'N., 70°41'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
41.13	Henri Lake (47°55'N., 69°54'W.) Callières Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
46.1	à John Lake (48°01'N., 69°56'W.) Saguenay Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
46.2	des Jones Lake (48°00'N., 69°58'W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May

	<b>Column I</b>	<b>Column II</b>	<b>Column III</b>	<b>Column IV</b>
<b>Item</b>	<b>Name and Position</b>	<b>Territory</b>	<b>Species</b>	<b>Close Time</b>
47.11	Lapointe Lake (47°55'N., 70°15'W.) Chauveau Township	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
56.01	Martel Lake (48°06'N., 69°54'W.) Dumas Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
62.1	de l'Oie Lake (47°49'N., 70°36'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
62.2	de l'Osmonde Lake (48°04'N., 69°52'W.) Saguenay Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
64.	Pearl Lake (47°31'N., 73°40'W.)	Frémont Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
64.1	du Peuplier Lake (48°01'N., 69°55'W.) Saguenay Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
64.2	Pierrot Lake (47°53'N., 70°15'W.)	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
64.3	Pilou Lake (48°06'29"N., 69°55'51"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
66.	Pourri Lake (47°58'52"N., 70°02'45"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
66.1	Rameau Lake (47°42'N., 70°43'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
66.2	Raymond Lake (48°00'N., 70°17'W.)	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
67.1	Resche Lake (47°47'N., 70°39'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
68.1	Little Rétréci Lake (47°48'N., 70°38'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
68.2	des Roches Lake (47°54'N., 70°22'W.)	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
69.1	Rouge Lake (47°55'N., 69°54'W.) Callières Township	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
70.1	Little au Sable Lake (47°55'N., 70°15'W.) Chauveau Township	Lac-au-Sable Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
71.1	Sandy Lake (48°00'N., 69°57'W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
73.01	du Sommet Lake (47°43'N., 70°40'W.)	des Martres Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May

**27. La partie V de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

	<b>Colonne I</b>	<b>Colonne II</b>	<b>Colonne III</b>	<b>Colonne IV</b>
<b>Article</b>	<b>Nom et position</b>	<b>Territoire</b>	<b>Espèce</b>	<b>Période de fermeture</b>
2.1	Aimé, Lac à (47°59'N., 70°01'O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.2	Américains, Lac des (47°51'N., 70°20'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.01	Barley, Petit lac (47°47'N., 70°44'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.02	Belle Truite, Lac (47°49'N., 70°35'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.03	Belle Truite, Petit lac (47°47'N., 70°38'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.1	Boulianne, Lac (47°54'N., 70°20'O.)	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.2	Boulianne, Petit lac (47°54'N., 70°20'O.)	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.1	Cimon, Lac (47°53'N., 70°20'O.)	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.1	Comporté, Lac (47°44'N., 70°40'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
19.1	Coq, Lac du (47°48'N., 70°42'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce	Période de fermeture
23.2	Dam, Lac à la (47°00'N., 72°27'O.) Canton Marmier	ZEC Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin
25.1	Deux Étages n°1, Lac (48°07'08"N., 69°58'20"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
26.1	Diable, Rivière du De l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04"N., 74°31'11"O.) au ruisseau de l'Avalanche situé au point 46°11'30"N., 74°34'50"O.		Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I
28.1	Dufrost, Lac (46°48'59"N., 74°50'39"O.)	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
28.2	Écluse, Lac à l' (47°42'N., 70°37'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
29.1	Employés civils, Lac des (47°42'N., 70°39'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
32.1	Étoile, Lac de l' (47°57'N., 70°19'O.)	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
32.2	Étroit, Lac (48°05'N., 69°55'O.) Canton Dumas	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
33.1	Fougère, Lac de la (48°00'N., 69°58'O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
33.2	Foulon, Deuxième lac du (47°50'N., 70°27'O.) Canton Lacoste	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
33.3	Fourchu, Lac (48°01'N., 69°55'O.) Canton Saguenay	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
35.1	Gilbert, Lac (47°46'N., 70°41'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
38.01	Grosse, Lac de la (47°57'36"N., 70°02'25"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.11	Haute Ville, Lac de la (47°44'N., 70°41'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.12	Haute Ville, Petit lac de la (47°44'N., 70°41'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.13	Henri, Lac (47°55'N., 69°54'O.) Canton Callières	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
46.1	John, Lac à (48°01'N., 69°56'O.) Canton Saguenay	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
46.2	Joncs, Lac des (48°00'N., 69°58'O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
47.11	Lapointe, Lac (47°55'N., 70°15'O.) Canton Chauveau	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
56.01	Martel, Lac (48°06'N., 69°54'O.) Canton Dumas	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
62.1	Oie, Lac de l' (47°49'N., 70°36'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
62.2	Osmonde, Lac de l' (48°04'N., 69°52'O.) Canton Saguenay	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
64.	Pearl, Lac (47°31'N., 73°40'O.)	ZEC Frémont	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
64.1	Peuplier, Lac du (48°01'N., 69°55'O.) Canton Saguenay	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
64.2	Pierrot, Lac (47°53'N., 70°15'O.)	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
64.3	Pilou, Lac (48°06'29"N., 69°55'51"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
66.	Pourri, Lac (47°58'52"N., 70°02'45"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce	Période de fermeture
66.1	Rameau, Lac (47°42'N., 70°43'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
66.2	Raymond, Lac (48°00'N., 70°17'O.)	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
67.1	Resche, Lac (47°47'N., 70°39'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
68.1	Rétréci, Petit lac (47°48'N., 70°38'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
68.2	Roches, Lac des (47°54'N., 70°22'O.)	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
69.1	Rouge, Lac (47°55'N., 69°54'O.) Canton Callières	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
70.1	Sable, Petit lac au (47°55'N., 70°15'O.) Canton Chauveau	ZEC du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
71.1	Sandy, Lac (48°00'N., 69°57'O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
73.01	Sommet, Lac du (47°43'N., 70°40'O.)	ZEC des Martres	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

**28. Part VI of Schedule XV to the Regulations is amended by adding the following after item 38:**

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Name and Position	Species	Fishing Quota	Close Time
38.1	Profond Lake (47°00'N., 74°56'W.)	(a) Lake trout	(a) 2 in all	(a) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in May
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 15	(b) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April

**28. La partie VI de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Période de fermeture
38.1	Profond, Lac (47°00'N., 74°56'O.)	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**29. The title of Schedule XVIII to the Regulations is replaced by the following:**

SPORT FISHING IN AREAS 18 AND 28

**29. Le titre de l'annexe XVIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 18 ET 28

**30. Part I of Schedule XVIII to the Regulations is replaced by the following:**

PART I

*Close Times and Fishing Quotas for Species in the Waters of Areas 18 and 28, except in the Waters referred to in Parts II, IV and VI and, in the case of Close Times, in the Waters referred to in Parts III and V*

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Territory	Species	Fishing Quota	Close Time
1.	Area 18	(a) Pike	(a) 10 in all	(a) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(b) Walleye	(b) 6 in all	(b) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(c) Char	(c) 20 in all	(c) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(d) Ouananiche	(d) 2	(d) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(e) Anadromous Atlantic salmon	(e) 1	(e) September 1 to May 31

Column I		Column II	Column III	Column IV
Item	Territory	Species	Fishing Quota	Close Time
2.	Area 28	(f) Lake trout	(f) 2 in all	(f) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(g) Trout	(g) 5 in all	(g) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(h) Other species	(h) N/A	(h) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
		(a) Pike	(a) 10 in all	(a) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(b) Walleye	(b) 6 in all	(b) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(c) Char	(c) 20 in all	(c) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(d) Ouananiche	(d) 2	(d) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(e) Anadromous Atlantic salmon	(e) 1	(e) September 1 to May 31
		(f) Lake trout	(f) 2 in all	(f) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(g) Trout	(g) 5 in all	(g) From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(h) Other species	(h) N/A	(h) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

**30. La partie I de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE I

*Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 18 et 28, sauf dans les eaux mentionnées aux parties II, IV et VI et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées aux parties III et V*

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Territoire	Espèce	Contingent	Période de fermeture
1.	La zone 18	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 6 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 2	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 2 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Truites	g) 5 en tout	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		h) Autres espèces	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	La zone 28	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 6 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 2	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 2 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Truites	g) 5 en tout	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		h) Autres espèces	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**31. Items 3, 8 and 15 of Part II of Schedule XVIII to the Regulations are repealed.**

**31. Les articles 3, 8 et 15 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont abrogés.**

**32. Part II of Schedule XVIII to the Regulations is amended by adding the following after item 14:**

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Territory	Species	Fishing quota
15.	Monts-Valin National Park	(a) Char	(a) 15 in all
		(b) Other species	(b) 0

**32. La partie II de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Territoire	Espèce	Contingent
15.	Monts-Valin, Parc national des	a) Ombles	a) 15 en tout
		b) Autres espèces	b) 0

**33. Items 1, 4, 12, 14, 19, 21, 43, 65, 77, 79, 97, 102, 110, 111, 128, 155, 156, 162, 172 and 210 of Part III of Schedule XVIII to the Regulations are repealed.**

**34. The portion of subparagraph 7(5)(b)(iii) of the French version of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations in column V is replaced by the following:**

Colonne V
Article
7(5)b) (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**33. Les articles 1, 4, 12, 14, 19, 21, 43, 65, 77, 79, 97, 102, 110, 111, 128, 155, 156, 162, 172 et 210 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont abrogés.**

**34. Le passage du sous-alinéa 7(5)(b)(iii) de la partie IV de l'annexe XVIII de la version française du même règlement figurant dans la colonne V est remplacé par ce qui suit :**

Colonne V
Article
7(5)b) (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**35. Items 7, 8.1, 12 and 13 of Part IV of Schedule XVIII to the Regulations are repealed.**

**35. Les articles 7, 8.1, 12 et 13 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont abrogés.**

**36. Items 1 to 22 of Part V of Schedule XVIII to the Regulations are replaced by the following:**

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name and Position	Territory	Species
1.	Barrette Lake (48°34'N., 70°37'W.) Silvy Township	Martin-Valin Z.E.C.	All species
2.	Bella Lake (48°32'N., 70°36'W.)	Martin-Valin Z.E.C.	All species
3.	Choquette Lake (49°17'59"N., 70°54'13"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species
4.	Big Croche Lake (49°16'N., 70°53'W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species
5.	Little Culotte Lake (49°03'26"N., 70°46'25"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species
6.	Filion Lake (49°17'00"N., 70°53'27"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species
7.	Fillion Lake (48°34'N., 70°37'W.) Silvy Township	Martin-Valin Z.E.C.	All species
8.	Fortin Ponds (49°18'00"N., 70°53'38"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species
9.	Goodfellow Lake (49°06'N., 69°10'W.)	de Forestville Z.E.C.	All species
10.	Hovington Lake (49°12'54"N., 70°48'26"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species
11.	Louis Lake (48°40'N., 69°59'W.)	Nordique Z.E.C.	All species
12.	en Pointe Lake (48°32'N., 70°38'W.)	Martin-Valin Z.E.C.	All species
13.	Rond Lake (49°13'N., 70°58'W.)	Nordique Z.E.C.	All species

**36. Les articles 1 à 22 de la partie V de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Barette, Lac (48°34'N., 70°37'O.) Canton Silvy	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	Bella, Lac (48°32'N., 70°36'O.)	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Choquette, Lac (49°17'59"N., 70°54'13"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Croche, Grand lac (49°16'N., 70°53'O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	Culotte, Petit lac (49°03'26"N., 70°46'25"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Filion, Lac (49°17'00"N., 70°53'27"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Fillion, Lac (48°34'N., 70°37'O.)Canton Silvy	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.	Fortin, Étangs (49°18'00"N., 70°53'38"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.	Goodfellow, Lac (49°06'N., 69°10'O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 de mai
10.	Hovington, Lac (49°12'54"N., 70°48'26"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
11.	Louis, Lac (48°40'N., 69°59'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
12.	Pointe, Lac en (48°32'N., 70°38'O.)	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
13.	Rond, Lac (49°13'N., 70°58'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai

**37. The title of Schedule XIX to the Regulations is replaced by the following:**

SPORT FISHING IN AREAS 19 NORTHERN  
PART, 19 SOUTHERN PART AND 29

**37. Le titre de l'annexe XIX du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 19  
PARTIE NORD, 19 PARTIE SUD ET 29

**38. Part I of Schedule XIX to the Regulations is replaced by the following:**

**PART I**

*Close Times and Fishing Quotas for Species in the Waters of Areas 19 Northern Part, 19 Southern Part and 29, except for the Waters referred to in Parts II and IV and, in the case of Close Times, in the Waters referred to in Part III*

Item	Column I Territory	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Close Time
1.	Area 19 Northern part	All species	0	April 1 to March 31
2.	Area 19 Southern part	(a) Pike	(a) 10 in all	(a) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(b) Walleye	(b) 8 in all	(b) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(c) Char	(c) 20 in all	(c) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(d) Ouananiche	(d) 6	(d) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(e) Anadromous Atlantic salmon	(e) 1	(e) September 1 to May 31
		(f) Lake trout	(f) 3 in all	(f) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(g) Other species	(g) N/A	(g) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April
3.	Area 29	(a) Pike	(a) 10 in all	(a) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(b) Walleye	(b) 8 in all	(b) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in May
		(c) Char	(c) 20 in all	(c) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April

Column I		Column II	Column III	Column IV
Item	Territory	Species	Fishing Quota	Close Time
		(d) Ouananiche	(d) 6	(d) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(e) Anadromous Atlantic salmon	(e) 1	(e) September 1 to May 31
		(f) Lake trout	(f) 3 in all	(f) From the second Monday in September to the Thursday before the fourth Friday in April
		(g) Other species	(g) N/A	(g) From December 1 to the Thursday before the fourth Friday in April

**38. La partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE I

*Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 19 partie nord, 19 partie sud et 29, sauf dans les eaux mentionnées aux parties II et IV et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées à la partie III*

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Territoire	Espèce	Contingent	Période de fermeture
1.	Zone 19 partie nord	Toutes les espèces	0	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2.	Zone 19 partie sud	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 6	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 3 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Autres espèces	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Zone 29	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 6	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 3 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Autres espèces	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**39. The portion of item 31 of Part III of Schedule XIX to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Territory
31.	Port-Cartier — Sept Îles Wildlife Sanctuary

**39. Le passage de l'article 31 de la partie III de l'annexe XIX du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Territoire
31.	Réserve faunique Port-Cartier — Sept Îles

**40. The portion of subitem 11(1)(b) of Part IV of Schedule XIX of the Regulations in column V is replaced by the following:**

Column V	
Item	Close Time
11.(1)	(b) From September 16 to the Thursday before the fourth Friday in April

**40. Le passage de l'alinéa 11(1)(b) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement figurant dans la colonne V est remplacé par ce qui suit :**

Colonne V	
Article	Période de fermeture
11.(1)	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril



**41. The portion of item 11 of Part III of Schedule XX to the Regulations in column II is repealed.**

**41. Le passage de l'article 11 de la partie III de l'annexe XX du même règlement figurant dans la colonne II est abrogé.**

**42. The portion of item 43 of Part III of Schedule XXIII to the Regulations in column I is replaced by the following:**

**42. Le passage de l'article 43 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Column I	
Item	Name and Position
43.	Ujarasujulik Lake (58°46'N., 65°49'W.) Kangiqsualujuaq Lands I

Colonne I	
Article	Nom et position
43.	Ujarasujulik, Lac (58°46'N., 65°49'O.) Terres I Kangiqsualujuaq

**43. Part IV of Schedule XXIII to the Regulations is replaced by the following:**

**PART IV**

*Close Times, Fishing Quotas and Authorized Fishing Gear for Species in Salmon Rivers*

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
1.	Whale River				
	(1) that part between a line between the points 58°00'00"N., 67°43'33"W. and 58°00'00"N., 67°42'18"W. to the point 56°50'22"N., 66°29'36"W. downstream from Ninawawe Lake	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(b) (i) Fly fishing	(b) (i) September 8 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(ii) All types of angling (d) N/A	(ii) August 16 to May 31 (d) April 1 to March 31
	(2) that part between the point 56°50'22"N., 66°29'36"W. downstream from Ninawawe Lake and the point 56°37'24"N., 66°12'00"W. at the mouth of Ninawawe Lake	All species	0	N/A	April 1 to March 31
2.	aux Feuilles River				
	(1) that part between a line between the points 58°45'30"N., 70°08'42"W. and 58°46'56"N., 70°07'57"W. and a line between the points 57°23'36"N., 74°30'00"W. and 57°25'34"N., 74°30'00"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) All types of angling	(a) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(b) All types of angling	(b) September 8 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(c) All types of angling	(c) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(d) N/A	(d) April 1 to March 31
	(2) that part of the Goudalie River between its confluence with the aux Feuilles River, delineated by a line between the points 57°56'18"N., 72°58'32"W. and 57°55'44"N., 72°58'44"W. and a line between the points 58°02'42"N., 73°19'00"W. and 58°02'18"N., 73°19'00"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) All types of angling	(a) October 1 to May 31

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
3.	George River	(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(b) All types of angling	(b) September 8 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(c) All types of angling	(c) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(d) N/A	(d) April 1 to March 31
	(1) that part between a line between the points 58°41'59"N., 66°03'00"W. and 58°39'11"N., 66°02'58"W. and the northern limit of Area 24 delineated by a line between the points 56°32'07"N., 64°43'58"W. and 56°30'57"N., 64°45'41"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (b) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (b) (i) September 8 to May 31
	(2) that part between the southern limit of Area 24 delineated by a line between the points 56°02'08"N., 64°44'28"W. and 56°01'52"N., 64°44'54"W. and the northern tip of the island located at the confluence of the George and De Pas Rivers at the point 55°53'04"N., 64°45'38"W.	(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(ii) All types of angling (d) N/A	(ii) August 16 to May 31 (d) April 1 to March 31
		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (b) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (b) (i) September 8 to May 31
	(3) that part between the northern tip of the island located at the confluence of the George and De Pas Rivers at the point 55°53'04"N., 64°45'38"W. and the point 55°17'00"N., 64°29'52"W.	(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(ii) All types of angling (d) N/A	(ii) August 16 to May 31 (d) April 1 to March 31
		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout	(b) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (b) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (b) (i) September 8 to May 31
	(4) that part of the De Pas River between its confluence with the George River, delineated by a line between the points 55°53'04"N., 64°45'54"W. and 55°53'04"N., 64°45'18"W. and the point 55°49'31"N., 65°03'18"W.	(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Lake trout	(d) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (d) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (d) (i) September 8 to May 31
		(e) Other species	(e) 0	(ii) All types of angling (e) N/A	(ii) August 16 to May 31 (e) April 1 to March 31
(a) Anadromous Atlantic salmon		(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31	
				(ii) All types of angling	(ii) August 16 to May 31

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time	
	(5) that part of the De Pas River between the point 55°28'30"N., 65°07'00"W. and the point 55°09'02"N., 65°37'00"W.	(b) Pike, Brook trout	(b) Same as Part I, Area 23	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(c) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(c) (i) October 1 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(d) Lake trout	(d) Same as Part I, Area 23	(d) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(d) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(e) Other species	(e) 0	(e) N/A	(e) April 1 to March 31	
		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(a) (i) October 1 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(b) Pike, Brook trout	(b) Same as Part I, Area 23	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(c) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(c) (i) October 1 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(d) Lake trout	(d) Same as Part I, Area 23	(d) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(d) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(e) Other species	(e) 0	(e) N/A	(e) April 1 to March 31	
		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(a) (i) October 1 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31	
		4. Koksoak River system	(1) that part between a line between the points 58°32'59"N., 68°11'08"W. and 58°31'50"N., 68°07'32"W. and a line between the points 57°41'24"N., 69°27'00"W. and 57°41'00"N., 69°27'00"W.	(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(c) (i) Fly fishing (ii) All types of angling
(d) Other species	(d) 0			(d) N/A	(d) April 1 to March 31	
(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large			(a) All types of angling	(a) October 1 to May 31	
(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23			(b) All types of angling	(b) September 8 to May 31	
(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23			(c) All types of angling	(c) October 1 to May 31	
(d) Other species	(d) 0			(d) N/A	(d) April 1 to March 31	
(2) that part of the aux Mélézes River between the points 57°41'24"N., 69°27'00"W. and 57°41'00"N., 69°27'00"W. and the points 57°23'11"N., 70°39'00"W. and 57°23'32"N., 70°38'59"W.	All species			0	N/A	April 1 to March 31
(3) that part of the aux Mélézes River between the points 57°23'11"N., 70°39'00"W. and 57°23'32"N., 70°38'59"W. and the points 57°12'10"N., 71°38'02"W. and 57°12'52"N., 71°38'07"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon			(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(a) (i) October 1 to May 31 (ii) August 16 to May 31

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
(4) that part of the aux Mélézes River between the point 57°12'00"N., 71°38'00"W. and a line between the points 56°52'30"N., 72°50'00"W. and 56°52'20"N., 72°50'00"W.		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(b) (i) Fly fishing	(b) (i) September 8 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(i) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(ii) All types of angling (d) N/A	(ii) August 16 to May 31 (d) April 1 to March 31
		All species	0	N/A	April 1 to March 31
(5) that part of the Du Gué River between its confluence with the aux Mélézes River delineated by a line between the points 57°21'00"N., 70°43'54"W. and 57°21'00"N., 70°45'24"W. and a line between the points 56°37'06"N., 72°20'00"W. and 56°37'10"N., 72°20'00"W.		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (b) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (b) (i) September 8 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(i) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(ii) All types of angling (d) N/A	(ii) August 16 to May 31 (d) April 1 to March 31
(6) that part of the Delay River between its confluence with the Du Gué River delineated by a line between the points 56°56'42"N., 71°28'18"W. and 56°56'24"N., 71°28'18"W. and a line between the points 56°14'59"N., 70°50'19"W. and 56°14'47"N., 70°50'35"W.		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (b) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (b) (i) September 8 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(i) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(ii) All types of angling (d) N/A	(ii) August 16 to May 31 (d) April 1 to March 31
(7) that part of the Maricourt River between its confluence with the Delay River delineated by a line between the points 56°31'38"N., 71°04'40"W. and 56°31'42"N., 71°04'40"W. and the point 56°33'04"N., 70°55'00"W.		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout, Lake trout	(b) Same as Part I, Area 23	(ii) All types of angling (b) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (b) (i) September 8 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 23	(i) All types of angling (c) (i) Fly fishing	(ii) August 16 to May 31 (c) (i) October 1 to May 31
		(d) Other species	(d) 0	(ii) All types of angling (d) N/A	(ii) August 16 to May 31 (d) April 1 to March 31

**43. La partie IV de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :****PARTIE IV***Période de fermeture, contingent et engins de pêche autorisés selon les espèces dans les rivières à saumon*

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>	<b>Colonne II Espèces</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Engin autorisé</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
<b>1.</b>	(1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00"N., 67°43'33"O. et 58°00'00"N., 67°42'18"O. au point 56°50'22"N., 66°29'36"O. en aval du lac Ninawawe	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
<b>1.</b>	(2) La partie comprise entre le point 56°50'22"N., 66°29'36"O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24"N., 66°12'00"O. à l'embouchure du lac Ninawawe	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		Toutes les espèces	0	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<b>2.</b>	(1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30"N., 70°08'42"O. et 58°46'56"N., 70°07'57"O. et une ligne reliant les points 57°23'36"N., 74°30'00"O. et 57°25'34"N., 74°30'00"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(2) La partie de la rivière Goudalie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18"N., 72°58'32"O. et 57°55'44"N., 72°58'44"O. et une ligne reliant les points 58°02'42"N., 73°19'00"O. et 58°02'18"N., 73°19'00"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture	
3.	George, Rivière  (1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59"N., 66°03'00"O. et 58°39'11"N., 66°02'58"O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07"N., 64°43'58"O. et 56°30'57"N., 64°45'41"O.  (2) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08"N., 64°44'28"O. et 56°01'52"N., 64°44'54"O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04"N., 64°45'38"O.  (3) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04"N., 64°45'38"O. et le point 55°17'00"N., 64°29'52"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
					(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai	
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
		d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
		a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai	
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
		d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
		a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
		b) Brochets, omble de fontaine	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai	
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai			
		(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai			
d) Touladi	d) Même que pour la zone 23 selon la partie I	d) (i) Pêche à la mouche	d) Du 8 septembre au 31 mai			
		(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai			
e) Autres espèces	e) 0	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars			

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(4) La partie de la rivière De Pas comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04"N., 64°45'54"O. et 55°53'04"N., 64°45'18"O. et le point 55°49'31"N., 65°03'18"O.		a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai		
	d) Touladi	d) Même que pour la zone 23 selon la partie I	d) (i) Pêche à la mouche	d) (i) Du 8 septembre au 31 mai	
			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
(5) La partie de la rivière De Pas comprise entre le point 55°28'30"N., 65°07'00"O. et le point 55°09'02"N., 65°37'00"O.		e) Autres espèces	e) 0	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
	d) Touladi	d) Même que pour la zone 23 selon la partie I	d) (i) Pêche à la mouche	d) (i) Du 8 septembre au 31 mai	
			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
(6) La partie de la rivière Ford comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44"N., 65°47'00"O. et 58°10'34"N., 65°47'00"O. et le point 58°08'56"N., 65°35'00"O.		e) Autres espèces	e) 0	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
	d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
4.	Koksoak, Réseau fluvial (1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59"N., 68°11'08"O. et 58°31'50"N., 68°07'32"O. et une ligne reliant les points 57°41'24"N., 69°27'00"O. et 57°41'00"N., 69°27'00"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	(2) La partie de la rivière aux Mélézes comprise entre les points 57°41'24"N., 69°27'00"O. et 57°41'00"N., 69°27'00"O. et les points 57°23'11"N., 70°39'00"O. et 57°23'32"N., 70°38'59"O.	d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		Toutes les espèces	0	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		(3) La partie de la rivière aux Mélézes comprise entre les points 57°23'11"N., 70°39'00"O. et 57°23'32"N., 70°38'59"O. et les points 57°12'10"N., 71°38'02"O. et 57°12'52"N., 71°38'07"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi		b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
				(i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
			(i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
	d) Autres espèces	d) 0	0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
				s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
				(4) La partie de la rivière aux Mélézes comprise entre le point 57°12'00"N., 71°38'00"O. et une ligne reliant les points 56°52'30"N., 72°50'00"O. et 56°52'20"N., 72°50'00"O.	a) Saumon atlantique anadrome
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	(ii) Tout genre de pêche à la ligne		(ii) Du 16 août au 31 mai
(i) Pêche à la mouche			b) (i) Du 8 septembre au 31 mai		
(5) La partie de la rivière Du Gué comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélézes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00"N., 70°43'54"O. et 57°21'00"N., 70°45'24"O. et une ligne reliant les points 56°37'06"N., 72°20'00"O. et 56°37'10"N., 72°20'00"O.	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	
			(i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai	
(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	(ii) Du 16 août au 31 mai	(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai	



Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V		
Article	Nom et position	Espèces	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture		
(6)	La partie de la rivière Delay comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42"N., 71°28'18"O. et 56°56'24"N., 71°28'18"O. et une ligne reliant les points 56°14'59"N., 70°50'19"O. et 56°14'47"N., 70°50'35"O.	c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai		
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai		
		d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars		
		a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai		
(7)	La partie de la rivière Maricourt comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38"N., 71°04'40"O. et 56°31'42"N., 71°04'40"O. et le point 56°33'04"N., 70°55'00"O.	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I	b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai		
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai		
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai		
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai		
		d) Autres espèces	d) 0	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars		
		a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai		
		b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que pour la zone 23 selon la partie I			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
						b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
						(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
						c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 23 selon la partie I			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
						b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai						
c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai						
d) Autres espèces	d) 0			(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai		
				b) (i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai		
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai		
				c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai		

**44. Part IV of Schedule XXIV to the Regulations is replaced by the following:**

**PART IV**

*Close Times, Fishing Quotas and Authorized Fishing Gear for Species in Salmon Rivers*

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
1.	George River That part of the River lying in Area 24 between a line joining the points 56°32'07"N., 64°43'58"W. and 56°30'57"N., 64°45'41"W. and a line joining the points 56°02'08"N., 64°44'28"W. and 56°01'52"N., 64°44'54"W.	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(b) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
				(iii) All types of angling	(ii) August 16 to May 31

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
2.	De Pas River That part of the River lying in Area 24, between the point 55°49'13"N., 65°03'13"W. and the point 55°28'30"N., 65°07'00"W.	(b) Pike, Brook trout	(b) Same as Part I, Area 24	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 24	(c) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(c) (i) October 1 to May 31 (ii) August 16 to May 31
		(d) Lake trout	(d) Same as Part I, Area 24	(d) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(d) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31
		(e) Other species	(e) 0	(e) N/A	(e) April 1 to March 31
		(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 2 including at most 1 large	(a) (i) Fly fishing	(a) (i) October 1 to May 31
		(b) Pike, Brook trout	(b) Same as Part I, Area 24	(b) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(b) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31
		(c) Arctic char	(c) Same as Part I, Area 24	(c) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(c) (i) October 1 to May 31 (ii) August 16 to May 31
		(d) Lake trout	(d) Same as Part I, Area 24	(d) (i) Fly fishing (ii) All types of angling	(d) (i) September 8 to May 31 (ii) August 16 to May 31
		(e) Other species	(e) 0	(e) N/A	(e) April 1 to March 31

**44. La partie IV de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**PARTIE IV**

*Période de fermeture, contingent et engins de pêche autorisés selon les espèces dans les rivières à saumons*

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
1.	George, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07"N., 64°43'58"O. et 56°30'57"N., 64°45'41"O. et une ligne reliant les points 56°02'08"N., 64°44'28"O. et 56°01'52"N., 64°44'54"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) (i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		b) Brochets, omble de fontaine	b) Même que pour la zone 24 selon la partie I	(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
				(i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
				(i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
2.	De Pas, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13"N., 65°03'13"O. et 55°28'30"N., 65°07'00"O.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
				(i) Pêche à la mouche	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
				(i) Pêche à la mouche	b) (i) Du 8 septembre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
c) Omble chevalier	c) Même que pour la zone 24 selon la partie I	(i) Pêche à la mouche	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai		
		(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai		
		(i) Pêche à la mouche	c) (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai		

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		d) Touladi	d) Même que pour la zone 24 selon la partie I	d) (i) Pêche à la mouche	d) (i) Du 8 septembre au 31 mai
				(ii) Tout genre de pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
		e) Autres espèces	e) 0	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

**45. The portion of item 1 of Part III of Schedule XXV to the Regulations in columns I, II and IV is replaced by the following:**

Column I	Column II	Column IV	
Item	Name and Position	Territory	Close Time
1.	Baie Noire That part within a 30m radius of Legault bridge (45°35'30"N., 75°10'30"W.)	Plaisance National Park	From December 1 to the Thursday before the last Friday in June

**46. The portion of paragraph 1(i) of Schedule XXIX to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Waters
1.	(i) the following waters in Area 28: aux Rats River: that part between aux Rats Lake and a line drawn across the river at 49°30'N. latitude

**47. (1) The Regulations are amended by replacing the expression "Recreational Park" with the expression "National Park" wherever it occurs in the following provisions:**

- (a) the portion of item 1 of Part II of Schedule IV in column I;
- (b) the portion of item 1 of Part II of Schedule VI in column I; and
- (c) the portion of item 23 of Part II of Schedule XV in column I.

**(2) The Regulations are amended by replacing the expression "Recreation Park" with the expression "National Park" wherever it occurs in the following provisions:**

- (a) the portion of item 2 of Part III of Schedule IV in column II;
- (b) the portion of items 5 to 7 of Part III of Schedule IV in column II;
- (c) the portion of item 11 of Part III of Schedule IV in column II;
- (d) the portion of item 18 of Part III of Schedule IV in column II;
- (e) the portion of item 22 of Part III of Schedule IV in column I;
- (f) the portion of item 25 of Part III of Schedule IV in column II; and
- (g) the portion of item 7 of Part III of Schedule VI in column I.

**45. Le passage de l'article 1 de la partie III de l'annexe XXV du même règlement figurant dans les colonnes I, II et IV est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne IV	
Article	Nom et position	Territoire	Période de fermeture
1.	Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'30"N., 75°10'30"W.)	Parc national de Plaisance	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin

**46. Le passage de l'alinéa 1i) de l'annexe XXIX du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Eaux
1.	i) les eaux ci-après de la zone 28 : Rivière aux Rats : la partie comprise entre le lac aux Rats et une ligne tirée à travers la rivière à 49°30'N. de latitude

**47. (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « Parc de récréation » est remplacé par « Parc national » :**

- a) le passage de l'article 1 de la partie II de l'annexe IV figurant dans la colonne I;
- b) le passage de l'article 1 de la partie II de l'annexe VI figurant dans la colonne I;
- c) le passage de l'article 23 de la partie II de l'annexe XV figurant dans la colonne I.

**(2) Dans les passages ci-après du même règlement, « parc de récréation » et « Parc de récréation » sont respectivement remplacés par « parc national » et « Parc national » :**

- a) le passage de l'article 2 de la partie III de l'annexe IV figurant dans la colonne II;
- b) le passage des articles 5 à 7 de la partie III de l'annexe IV figurant dans la colonne II;
- c) le passage de l'article 11 de la partie III de l'annexe IV figurant dans la colonne II;
- d) le passage de l'article 18 de la partie III de l'annexe IV figurant dans la colonne II;
- e) le passage de l'article 22 de la partie III de l'annexe IV figurant dans la colonne I;
- f) le passage de l'article 25 de la partie III de l'annexe IV figurant dans la colonne II;
- g) le passage de l'article 7 de la partie III de l'annexe VI figurant dans la colonne I.

48. (1) The Regulations are amended by replacing the expression “Conservation Park” with the expression “National Park” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the portion of item 6 of Part II of Schedule I in column I;
- (b) the portion of subitem 11(4) of Part IV of Schedule I in column I;
- (c) the portion of subitems 20(3) and (4) of Part IV of Schedule I in column I;
- (d) the portion of subitem 1(6) of Part IV of Schedule XV in column I; and
- (e) the portion of item 20 of Part II of Schedule XVIII in column I.

(2) In column I of subitems 73(1) and (2) of Part III of Schedule XVIII to the Regulations, the expression “Conservation Park” is replaced by the expression “National Park”.

49. (1) The Regulations are amended by replacing the word “Park” with the expression “National Park” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subparagraph 15(2.1)(a)(v);
- (b) the portion of item 1 of Part II of Schedule XIII in column I;
- (c) the portion of item 10 of Part II of Schedule XV in column I; and
- (d) the portion of item 12 of Part II of Schedule XV in column I.

(2) In column II of item 11.1 of Part V of Schedule XIII to the Regulations, the expression “Parc d’Aiguebelle” is replaced by the expression “Aiguebelle National Park”.

50. (1) The Regulations are amended by replacing the expression “Same as Part I, Area 15” with the expression “Same as Part I, Area 26” wherever it occurs in column III of the following items of Part VI of Schedule XV:

- (a) paragraph 1(b);
- (b) paragraph 6(b);
- (c) paragraph 9(b);
- (d) paragraph 13(b);
- (e) paragraphs 15(b) and 16(b);
- (f) paragraph 19(b);
- (g) paragraphs 21(b), 22(b) and 23(b);
- (h) paragraph 26(b);
- (i) paragraph 29(b);
- (j) paragraph 32(b);
- (k) paragraph 35(b);
- (l) paragraphs 37(b) and 38(b);
- (m) paragraph 40(b);
- (n) paragraph 42(b);
- (o) paragraphs 44(b) and 45(b); and
- (p) paragraph 48(b).

(2) The Regulations are amended by replacing the expression “Same as Part I, Area 15” with the expression “Same as Part I, Area 27” wherever it occurs in the following provisions of Schedule XV:

48. (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « parc de conservation » et « Parc de conservation » sont respectivement remplacés par « parc national » et « Parc national » :

- a) le passage de l’article 6 de la partie II de l’annexe I figurant dans la colonne I;
- b) le passage du paragraphe 11(4) de la partie IV de l’annexe I figurant dans la colonne I;
- c) le passage des paragraphes 20(3) et (4) de la partie IV de l’annexe I figurant dans la colonne I;
- d) le passage du paragraphe 1(6) de la partie IV de l’annexe XV figurant dans la colonne I;
- e) le passage de l’article 20 de la partie II de l’annexe XVIII figurant dans la colonne I.

(2) Dans le passage des paragraphes 73(1) et (2) de la partie III de l’annexe XVIII du même règlement figurant dans la colonne I, « Parc de conservation » est remplacé par « parc national »

49. (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « parc » et « Parc » sont respectivement remplacés par « parc national » et « Parc national »

- a) le sous-alinéa 15(2.1)a)(v);
- b) le passage de l’article 1 de la partie II de l’annexe XIII figurant dans la colonne I;
- c) le passage de l’article 10 de la partie II de l’annexe XV figurant dans la colonne I;
- d) le passage de l’article 12 de la partie II de l’annexe XV figurant dans la colonne I.

(2) Dans le passage de l’article 11.1 de la partie V de l’annexe XIII du même règlement figurant dans la colonne II, « Parc d’Aiguebelle » est remplacé par « Parc national d’Aiguebelle ».

50. (1) Dans les passages ci-après de la partie VI de l’annexe XV du même règlement figurant dans la colonne III, « Même que pour la zone 15 selon la partie I » est remplacé par « Même que pour la zone 26 selon la partie I » :

- a) l’alinéa 1b);
- b) l’alinéa 6b);
- c) l’alinéa 9b);
- d) l’alinéa 13b);
- e) les alinéas 15b) et 16b);
- f) l’alinéa 19b);
- g) les alinéas 21b), 22b) et 23b);
- h) l’alinéa 26b);
- i) l’alinéa 29b);
- j) l’alinéa 32b);
- k) l’alinéa 35b);
- l) les alinéas 37b) et 38b);
- m) l’alinéa 40b);
- n) l’alinéa 42b);
- o) les alinéas 44b) et 45b);
- p) l’alinéa 48b).

(2) Dans les passages ci-après de l’annexe XV du même règlement « Même que pour la zone 15 selon la partie I » est remplacé par « Même que pour la zone 27 selon la partie I » :

- (a) the portion of paragraph 1(b) of Part II in column III;
- (b) the portion of paragraph 10(b) of Part II in column III;
- (c) the portion of paragraph 12(b) of Part II in column III;
- (d) the portion of paragraph 15(d) of Part II in column III;
- (e) the portion of paragraph 26(d) of Part II in column III;
- (f) the portion of paragraph 27(b) of Part II in column III;
- (g) the portion of paragraphs 1(1)(b) and (c), (2)(b) and (c), (3)(b), (4)(b), (5)(b), (6)(b), (7)(b) and (8)(b) of Part IV in column III; and
- (h) the portion of paragraphs 47.1(a) and (b) of Part VI in columns III and IV.

51. The Regulations are amended by replacing the expression “Same as Part I, Area 18” with the expression “Same as Part I, Area 28” wherever it occurs in the following provisions of Schedule XVIII:

- (a) the portion of paragraph 1(b) of Part II in column III;
- (b) the portion of item 4 of Part II in column III;
- (c) the portion of items 9 and 10 of Part II in column III;
- (d) the portion of paragraph 11(d) of Part II in column III;
- (e) the portion of items 13 and 14 of Part II in column III;
- (f) the portion of item 17 of Part II in column III;
- (g) the portion of paragraphs 18(c) to (e) of Part II in column III;
- (h) the portion of paragraph 19(e) of Part II in column III;
- (i) the portion of paragraphs 9(1)(b) and (3)(b) of Part IV in column III;
- (j) the portion of paragraph 14(b) of Part IV in column III;
- (k) the portion of paragraphs 1(b), 2(b), 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Part VI in columns III and IV.

52. (1) The Regulations are amended by replacing the word “Société” with the word “Ministry” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 3(3);
- (b) paragraphs 4(4)(c) and (g); and
- (c) paragraph 13(6)(b).

(2) The Regulations are amended by replacing, with such modifications as the circumstances require, the expression “the Société” with the expression “the Minister or a Director, as the case may be” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsections 4(1) and (2);
- (b) paragraph 5(2)(c); and
- (c) sub-paragraph 13(6)(a)(ii).

(3) The Regulations are amended by replacing the expression “the Société” with the expression “a Director” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) section 19;
- (b) the portion of subsection 21(1) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 21(2) before paragraph (a);

- a) l’alinéa 1b) de la partie II figurant dans la colonne III;
- b) l’alinéa 10b) de la partie II figurant dans la colonne III;
- c) l’alinéa 12b) de la partie II figurant dans la colonne III;
- d) l’alinéa 15d) de la partie II figurant dans la colonne III;
- e) l’alinéa 26d) de la partie II figurant dans la colonne III;
- f) l’alinéa 27b) de la partie II figurant dans la colonne III;
- g) les alinéas 1(1)b) et c), (2)b) et c), (3)b), (4)b), (5)b), (6)b) (7)b) et (8)b) de la partie IV figurant à la colonne III;
- h) les alinéas 47.1a) et b) de la partie VI figurant aux colonnes III et IV.

51. Dans les passages ci-après de l’annexe XVIII du même règlement, « Même que pour la zone 18 selon la partie I » est remplacé par « Même que pour la zone 28 selon la partie I » :

- a) le passage de l’alinéa 1b) de la partie II figurant dans la colonne III;
- b) le passage de l’article 4 de la partie II figurant dans la colonne III;
- c) le passage des articles 9 et 10 de la partie II figurant dans la colonne III;
- d) le passage de l’alinéa 11d) de la partie II figurant dans la colonne III;
- e) le passage des articles 13 et 14 de la partie II figurant dans la colonne III;
- f) le passage de l’article 17 de la partie II figurant dans la colonne III;
- g) le passage des alinéas 18c) à e) de la partie II figurant dans la colonne III;
- h) le passage de l’alinéa 19e) de la partie II figurant dans la colonne III;
- i) le passage des alinéas 9(1)b) et (3)b) de la partie IV figurant dans la colonne III;
- j) le passage de l’alinéa 14b) de la partie IV figurant dans la colonne III;
- k) le passage des alinéas 1b), 2b), 3b), 4b), 5b) et 6b) de la partie VI figurant dans les colonnes III et IV.

52. (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « Société » est remplacé par « ministère », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 3(3);
- b) les alinéas 4(4)c) et g);
- c) l’alinéa 13(6)b).

(2) Dans les passages ci-après du même règlement, « Société » est remplacé par « ministre ou un directeur », avec les adaptations nécessaires :

- a) les paragraphes 4(1) et (2);
- b) l’alinéa 5(2)c);
- c) le sous-alinéa 13(6)a)(ii).

(3) Dans les passages ci-après du même règlement, « Société » est remplacé par « directeur », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’article 19;
- b) le passage du paragraphe 21(1) précédant l’alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 21(2) précédant l’alinéa a);

- (d) subsection 21(3); and  
 (e) subsection 49(2).

FISH TOXICANT REGULATIONS

**53. Paragraph 5(b) of the *Fish Toxicant Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

(b) in relation to the Province of Quebec, the Minister of Natural Resources, Wildlife and Parks or the Associate Minister of Forests, Wildlife and Parks for that Province;

ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS

**54. Paragraph (a) of the definition “Minister” in section 2 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

(a) fisheries for the fish and species of fish described in subsection 3(1) of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*, in the waters referred to in that subsection, the Minister of Natural Resources, Wildlife and Parks of Quebec or the Associate Minister of Forests, Wildlife and Parks for Quebec,

COMING INTO FORCE

**55. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Quebec Fishery Regulations (1990)* (QFR) are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and control fishing activity in provincial waters for freshwater species and for anadromous and catadromous species (species that live in saltwater and move to freshwater to spawn and species that do the reverse). The province of Quebec through its Ministry of Natural Resources, Wildlife and Parks manages the province’s fisheries by agreement with the federal government and has requested the current amendments. The *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990*, however, must be processed by the Department of Fisheries and Oceans and approved by the Governor in Council since the regulation-making authority under the *Fisheries Act* is assigned to the Governor in Council.

Most of the amendments to the QFR are administrative or corrective in nature and will also establish length limits for walleye and brook trout in certain waters and apply an artificial fly restriction in others. The changes are as follows.

**1. Administrative area boundary changes**

The province of Quebec is currently divided into 29 administrative areas by means of which fishing and hunting activities in the province are managed. Recently, the boundaries of these areas have been changed and four new administrative areas have been created.

<sup>2</sup> SOR/88-258  
<sup>3</sup> SOR/93-332

- d) le paragraphe 21(3);  
 e) le paragraphe 49(2).

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ICHTYOTOXIQUES

**53. L’alinéa 5b) du *Règlement sur les produits ichtyotoxiques*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

b) pour les eaux de la province de Québec, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs de cette province;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES

**54. L’alinéa a) de la définition de « ministre », à l’article 2 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*<sup>3</sup>, est remplacé par ce qui suit :**

a) à la pêche des poissons et des espèces de poissons mentionnés au paragraphe 3(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* dans les eaux visées à ce paragraphe, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec ou le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs du Québec;

ENTRÉE EN VIGUEUR

**55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le *Règlement de pêche du Québec (1990)* (RPQ) est pris en vertu de la *Loi sur les pêches* fédérale et contrôle les activités de pêche dans les eaux provinciales des espèces d’eaux douces et des espèces anadromes et catadromes (espèces qui vivent en eaux salées et qui fraient en eaux douces et espèces qui font l’inverse). La province de Québec, par l’entremise de son ministère des Ressources naturelles et de la Faune, gère les pêches de la province conformément à une entente conclue avec le gouvernement fédéral et a demandé les modifications. Toutefois, le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)* doit être traité par le ministère des Pêches et des Océans et approuvé par le gouverneur en conseil étant donné que le pouvoir de prendre des règlements en vertu de la *Loi sur les pêches* est confié au gouverneur en conseil.

La plupart des modifications au RPQ sont d’ordre administratif ou correctif. Elles établiront également des limites de taille pour le doré jaune et l’omble de fontaine dans certaines eaux et appliqueront des restrictions quant aux mouches artificielles dans d’autres. Les modifications se présentent comme suit.

**1. Changement de limites de zones administratives**

Dans le RPQ actuelle, la province de Québec est divisée en 29 zones administratives qui permettent de gérer la pêche et la chasse dans la province. Dernièrement, les limites de ces zones ont été modifiées et quatre nouvelles zones administratives ont été créées.

<sup>2</sup> DORS/88-258  
<sup>3</sup> DORS/93-332

In the current QFR, fishing restrictions (quotas, close times, length limits, gear restrictions, etc.) are set out in schedules for each area. As a result of the area boundary adjustments, three of the current regulatory schedules (15, 18 and 19) must be adjusted to take into account the creation of the four new areas. For example, fishing restrictions for certain waters in area 15 are now part of new area 26 or new area 27, certain area 18 waters are now in area 28 and certain area 19 waters are now covered by new area 29.

The necessary regulatory adjustments required by the area boundary changes are administrative in nature and even though there are an extensive number of changes, there is no appreciable change to current fishing restrictions imposed on anglers.

## **2. Harmonization of provisions for fishing without a licence**

In the current QFR, the children of a sport fishing licence holder who are under 18 years of age, or who are students and who are from 18 to 24 years of age, are permitted to fish without a licence for all sport fish species. In addition, the children described above of the spouses or common-law partners of licence holders may also fish without a licence but only for sport fish species other than salmon. For equity's sake, these amendments allow the latter provision to apply to all species of sport fish.

## **3. Tagging of Anadromous Atlantic Salmon**

Currently, a licence to fish for salmon is accompanied by tags and the QFR require anglers to attach these tags in a specified manner to each fish caught (i.e., through the gills of the fish). The province has recently established a new electronic licensing system which will replace the current plastic salmon tags with a licence to which a series of transport coupons are attached in numbered sequence.

As a result, the regulatory provisions governing the method for tagging salmon must be revised. Each time a salmon is caught, anglers will be required to detach a coupon from the licence in sequence and attach that coupon to the fish. The current requirement to leave the coupon attached until the fish is prepared for consumption will remain in effect. However, anglers will no longer be required to attach the coupon to the fish in any specific manner or place.

## **4. Catch and Release of Salmon**

The current QFR state that salmon caught and retained by persons fishing under the licence of another person (e.g., parent or spouse) will be counted as fish caught by the licence holder. In some waters of the province, there are currently quotas applicable to the number of Atlantic salmon that may be caught and released. In order to ensure that applicable catch and release quotas are not exceeded, the QFR will be amended to require that salmon caught and retained, or salmon caught and released by persons fishing under the licence of another person will be counted as fish caught by the licence holder.

Dans le RPQ actuel, les restrictions de pêche (quotas, périodes de fermeture, limites de taille, restrictions d'engins, etc.) sont énoncées dans des annexes pour chaque zone. Par suite de la modification des limites de zones, trois des annexes actuelles du Règlement (15, 18 et 19) doivent être modifiées pour tenir compte de la création de quatre nouvelles zones. Par exemple, les restrictions de pêche pour certaines eaux de la zone 15 s'appliquent maintenant aux nouvelles zones 26 ou 27; certaines eaux de la zone 18 font maintenant partie de la zone 28 et certaines eaux de la zone 19 font maintenant partie de la nouvelle zone 29.

Les modifications réglementaires nécessaires requises par les changements apportés dans les limites de zones sont d'ordre administratif et même s'il y a un grand nombre de modifications, il n'y a pas de changement notable dans les restrictions de pêche actuelles imposées aux pêcheurs à la ligne.

## **2. Harmonisation des dispositions de pêche sans permis**

Dans le RPQ actuel, les enfants d'un détenteur de permis de pêche sportive qui ont moins de 18 ans ou qui sont âgés de 18 à 24 ans et aux études, peuvent pêcher sans permis toutes les espèces de poissons sportifs. En outre, les enfants décrits ci-dessus du conjoint ou du conjoint de fait du détenteur d'un permis peuvent pêcher également sans permis mais seulement les espèces de poissons autres que le saumon. Aux fins d'équité, les modifications permettent que la dernière disposition s'applique à toutes les espèces de poissons de sport.

## **3. Étiquetage du saumon de l'Atlantique anadrome**

À l'heure actuelle, un permis de pêche du saumon comprend des étiquettes, et le RPQ exige que les pêcheurs les attachent de la façon prescrite à chaque poisson capturé (c'est à dire par les branchies ou par le pédoncule caudal). Dernièrement, la province a établi un nouveau système électronique de délivrance des permis qui remplacera les étiquettes de plastique actuelles par un permis auquel est jointe une série de coupons de transport numérotés.

Il faut donc revoir les dispositions du règlement qui régissent la méthode d'étiquetage du saumon. Chaque fois qu'un saumon sera capturé, les pêcheurs devront détacher un coupon du permis en séquence et l'attacher au poisson. La disposition précisant que l'étiquette doit demeurer attachée jusqu'à ce que celui-ci soit préparé pour la consommation demeurera en vigueur. Toutefois, les pêcheurs n'auront plus à attacher le coupon au poisson d'une façon ou à un endroit particulier.

## **4. Remise à l'eau du saumon**

Aux termes du RPQ actuel, un saumon capturé et conservé par des personnes qui pêchent en vertu du permis d'une autre personne (p. ex. parent ou conjoint) sera compté comme un poisson capturé par le détenteur du permis. Dans certaines eaux de la province, il y a actuellement des quotas applicables au nombre de saumons de l'Atlantique qui peuvent être capturés et remis à l'eau. Pour que les quotas de remise à l'eau applicables ne soient pas dépassés, le RPQ sera modifié de façon à exiger qu'un saumon capturé et conservé ou le saumon capturé et remis à l'eau par des personnes qui pêchent en vertu du permis d'une autre personne soit compté comme un poisson capturé par le détenteur du permis.

**5. Waters Restricted to Fly Fishing**

In several fishing areas in the province of Quebec, fishing with artificial flies is the only method permitted in certain bodies of water. Restricting angling to the use of artificial flies is an effective means of managing fishing activity in waters where catch limits are already reduced. Since angling with artificial flies can be a difficult skill to master, this restriction also allows for longer fishing seasons in the waters where it applies.

This amendment applies the artificial flies only restriction to three lakes and a section of the du Diable River. This measure has been strongly advocated by people involved in the fishing and tourism industry, concerned with conservation in these areas.

**6. Size limit for walleye**

Observations have shown that the size of walleye caught by sport fishers in several bodies of water in the Mitchinamecus Controlled Zone (or Z.E.C.) has declined in recent years. This size reduction has been attributed primarily to fishing pressure on fish of optimum reproduction size. Therefore, in the waters of this Z.E.C., anglers will be prohibited from retaining any walleye less than 35 centimetres in length.

This measure will optimize the number of walleye reaching sexual maturity and will improve the size of individual fish. It will also reduce fishing pressure, while permitting the continuation of angling activity upon which many businesses rely. This restriction has been requested by the Association de chasse et pêche Sainte-Anne-du-Lac, which manages the ZEC, and by a great majority of its members.

**7. Size limit for brook trout**

Similarly, the number of large anadromous brook trout in the Saguenay River and its tributaries has also been affected by sport fishing pressure. While a significant quota reduction already in effect in these waters has helped the situation, the establishment of a size limit on brook trout will further aid the conservation and sustainability of this species. Anglers will be prohibited from retaining brook trout that are more than 39 centimetres in length.

This measure reduces fishing pressure on larger reproductive fish. It will also permit the continuation of sport fishing upon which many area businesses rely.

**8. Descriptions changes for northern Quebec salmon rivers**

In the Ungava region of northern Quebec, the waters of the Whale, aux Feuilles, Koksoak and George Rivers are designated as salmon rivers. Under the current QFR, specific close times, quotas and gear restrictions apply to fishing in different sections of each of these rivers. Recently, however, discrepancies have been found in the descriptions of the sections of these rivers. These have led to potential overlaps or gaps between river sections which make it difficult for both anglers and enforcement officers to determine which restrictions apply.

**5. Eaux réservées à la pêche à la mouche**

Dans plusieurs zones de pêche de la province de Québec, la pêche à la mouche artificielle est la seule méthode permise dans certains plans d'eau. Restreindre la pêche à la ligne à l'utilisation de mouches artificielles est une méthode efficace pour gérer l'activité de pêche dans des eaux où les limites de prises sont déjà réduites. Étant donné qu'il peut être difficile de maîtriser les techniques de pêche au moyen de mouches artificielles, cette restriction permet également de prolonger les saisons de pêche dans les eaux où elle s'applique.

On applique la restriction concernant la seule utilisation de mouches artificielles à trois lacs et à une section de la rivière du Diable. Cette mesure a été fortement réclamée par les personnes qui œuvrent dans l'industrie de la pêche et du tourisme, et qui sont soucieuses de la conservation dans ces zones.

**6. Limite de taille du doré jaune**

On a observé au cours des dernières années que la taille des dorés jaunes capturés par les pêcheurs sportifs dans plusieurs plans d'eaux de la zone d'exploitation contrôlée (ou zec) Mitchinamecus avait diminué. Cette diminution de taille a été attribuée surtout à la pression de pêche des poissons de taille de reproduction optimale. Par conséquent, dans les eaux de cette zec, il sera interdit de conserver tout doré jaune de moins de 35 centimètres.

Cette mesure optimisera le nombre de dorés jaunes qui atteindront la maturité sexuelle et permettra d'améliorer la taille des poissons individuels. En outre, elle réduira la pression de pêche tout en permettant la poursuite de la pêche à la ligne dont dépendent de nombreuses entreprises. Cette restriction a été demandée par l'Association de chasse et pêche Sainte-Anne-du-Lac qui gère la zec ainsi que par une grande majorité de ses membres.

**7. Limite de taille de l'omble de fontaine**

De même, le nombre de grands ombles de fontaine anadromes de la rivière Saguenay et ses tributaires a été touché par la pression de pêche sportive. Bien qu'une forte réduction du quota déjà en vigueur dans ces eaux ait amélioré la situation, l'établissement d'une limite de taille de l'omble de fontaine contribuera davantage à la conservation et à la durabilité de cette espèce. Il sera interdit de conserver des ombles de fontaine dont la longueur est supérieure à 39 centimètres.

Cette mesure réduira davantage la pression de pêche exercée sur les gros poissons reproducteurs. En outre, elle permettra de poursuivre la pêche sportive dont dépendent de nombreuses entreprises de la région.

**8. Descriptions des modifications concernant les rivières à saumon du nord du Québec**

Dans la région de l'Ungava au nord du Québec, les rivières à la Baleine aux Feuilles, Koksoak et George sont désignées rivières à saumon. En vertu du RPQ actuel, des périodes de fermeture, des quotas et des restrictions d'engins particuliers s'appliquent à la pêche dans différentes sections de chacune de ces rivières. Dernièrement toutefois, des incohérences ont été signalées dans les descriptions des sections de ces rivières. Cela a donné lieu à des chevauchements ou des lacunes possibles entre des sections de rivières, qui ont rendu difficile, tant pour les pêcheurs que pour les agents chargés de l'application, la détermination des restrictions applicables.



For this reason, the current descriptions are being replaced with more accurate, precise descriptions for each section of each river. This will ensure that specific fishing restrictions could be applied in the appropriate areas of these salmon rivers.

### **9. Minor corrections**

A number of administrative, editorial and spelling corrections are also necessary.

- A reorganization in the province of Quebec has resulted in the creation of a new Ministry of Natural Resources, Wildlife and Parks which is now responsible for fisheries in that province. This change must be reflected in the definition of “Minister” and other provisions of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*. Also, the definition of “Minister” in the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and the *Fish Toxicant Regulations* must be changed to reflect the new name of the Quebec Ministry responsible for fisheries management.
- A change in the province’s legislation has redesignated all conservation parks and recreation parks in Quebec as national parks of Quebec. Therefore, the QFR will be amended to change all park names to national parks. For example, all references to Frontenac Recreation Park will be changed to Frontenac National Park.
- The name of Saint-Agnès Lake has been changed to Nairne Lake and therefore, references in the QFR to the former name are being changed.
- The incorrect spelling of Urasujulik Lake is being corrected and certain other errors in close time references and latitude/longitude references in the QFR are being corrected.

### ***Alternatives***

The changes referred to in items 1, 8 and 9 are administrative or corrective in nature and no alternative exists that would ensure the clarity, accuracy and precision of the Regulations and the uniformity of their application.

The harmonization of the provisions for fishing without a licence (item 2) is the only equitable alternative. This measure is not only fairer but will be easier to apply and enforce.

The amendment relating to the tagging of anadromous Atlantic salmon (item 3) is the only option that will take into account the tagging system established by the new electronic licensing system.

The adjustment referred to in item 4 is the only measure that will ensure adherence to Atlantic salmon catch and release quotas, even when the fish are caught by someone fishing under the licence of another person.

The application of the artificial fly restriction referred to in item 5 is the best way to further manage fishing activity in the waters specified. It will also improve the sport fishing experience by prolonging the fishing season for anglers already subject to reduced limits.

Pour cette raison, les descriptions actuelles sont remplacées par des descriptions plus exactes et précises pour chaque section de chaque rivière. Ainsi, les restrictions de pêche particulières pourront être appliquées dans les zones appropriées de ces rivières à saumon.

### **9. Corrections mineures**

Il est nécessaire d’apporter un certain nombre de corrections d’ordre administratif, rédactionnel et orthographique.

- Une réorganisation au sein du gouvernement de la province de Québec a donné lieu à la création d’un nouveau ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui est maintenant responsable des pêches de la province. Ce changement doit être traduit dans certaines définitions (« ministre » et « ministère ») et dispositions du *Règlement de pêche du Québec (1990)*. En outre, la définition de « ministre » dans le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* doit être changée tout comme la disposition du *Règlement sur les produits ichtyotoxiques* qui fait mention du ministre du Québec responsable de la gestion des pêches.
- Une modification apportée aux mesures législatives de la province a désigné tous les parcs de conservation et parcs récréatifs du Québec comme parcs nationaux du Québec. Par conséquent, le RPQ sera modifié pour changer tous les noms de parcs en parcs nationaux. Par exemple, toute référence au parc récréatif Frontenac est modifiée pour indiquer parc national Frontenac.
- Le nom du lac Saint-Agnès a été changé pour lac Nairne et par conséquent, les références à l’ancien nom sont changées.
- La graphie incorrecte du lac Urasujulik est corrigée et certaines autres erreurs dans les références aux périodes de fermetures et à celles de latitude/longitude sont corrigées.

### ***Solutions envisagées***

Les modifications dont il est question aux points 1, 8 et 9 sont de nature administrative ou corrective et aucune autre solution ne permettrait d’assurer la clarté, l’exactitude et la précision du règlement et l’uniformité de son application.

L’harmonisation des dispositions de pêche sans permis (point 2) est la seule solution de rechange équitable. Cette mesure est non seulement plus juste, mais sera plus facile à appliquer.

Les modifications concernant l’étiquetage du saumon atlantique anadrome (point 3) sont la seule option qui tiendra compte du système d’étiquetage établi par suite de l’adoption du nouveau système électronique de délivrance des permis.

Le rajustement dont il est question au point 4 est la seule mesure qui garantira le respect des quotas de remise à l’eau du saumon même lorsque le poisson est capturé par quelqu’un qui pêche en vertu du permis d’une autre personne.

L’application de la restriction concernant les mouches artificielles dont il est question au point 5 est la meilleure façon de gérer la pêche dans les eaux indiquées. En outre, elle améliorera l’expérience de pêche sportive en prolongeant la saison de pêche pour les pêcheurs à la ligne qui sont déjà assujettis à des limites réduites.

The establishment of size limits for walleye and brook trout (items 6 and 7) in the waters specified will improve the numbers of fish reaching sexual maturity which will help increase the size of these species. In the specified waters, this amendment will aid improved conservation of these fish species while allowing the continuation of sport fishing and preventing the closure of these fisheries which are important to local area businesses.

### **Benefits and Costs**

While the regulatory adjustments required by the area boundary changes (item 1) are extensive, they are administrative in nature, and as a result will have no appreciable impact on current fishing restrictions or on anglers.

The harmonization of provisions for fishing without a licence (item 2) will be more equitable for young sport fishers and will simplify the enforcement of the Regulations. These amendments will neither incur any additional costs nor reduce revenues for the provincial government.

The changes to salmon tagging provisions (item 3) resulting from the establishment of the licensing system is administrative in nature and will simplify the tagging procedure for anglers.

The amendment referred to in item 4 will ensure adherence to Atlantic salmon catch and release quotas and will have no impact on anglers.

The addition of fly fishing waters (item 5) is intended to improve the sport fishing experience by prolonging the fishing season for anglers already subject to reduced limits. This amendment will also prevent the fishery closures that might otherwise be necessary. These changes will have no financial impact on anglers or on the activities of the tackle shops and other businesses connected with tourism or sport fishing.

The application of size limits for walleye and brook trout (items 6 and 7) will increase the number of walleye that reach sexual maturity. While anglers may have difficulty catching their limit of fish, this measure will prevent the closure of these fisheries which would have much more significant negative impact on both anglers and businesses that rely on sport fishing.

The amendments relating to new salmon river descriptions (item 8) will improve the clarity of the QFR for anglers and for those responsible for enforcing the Regulations. No negative impacts will result from these adjustments.

The remaining amendments (item 9) are administrative in nature and will have no impact on fish stocks, anglers or the provincial government. As well, the new name of the *Ministry of Natural Resources, Wildlife and Parks* requires amendments to the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and the *Fish Toxicant Regulations* as the definitions in the Interpretation Sections of these two Regulations refer to the old name of the Quebec Ministry.

No new enforcement costs are expected as a result of these amendments although some redistribution of effort may be required.

L'établissement des limites de taille pour le doré jaune et l'omble de fontaine (points 6 et 7) dans les eaux indiquées améliorera le nombre de poissons qui atteignent la maturité sexuelle, ce qui accroîtra la taille de ces espèces. Dans les eaux indiquées, cette modification aidera à améliorer la conservation de ces espèces de poissons tout en permettant la poursuite de la pêche sportive et en empêchant la fermeture de ces pêches qui sont importantes pour les entreprises locales.

### **Avantages et coûts**

Bien que les rajustements réglementaires requis par suite des changements apportés aux limites des zones (point 1) soient importants, ils sont de nature administrative et n'auront pas d'effet appréciable sur les restrictions de pêche actuelles ni sur les pêcheurs à la ligne.

L'harmonisation des dispositions de pêche sans permis (point 2) sera plus juste pour les jeunes pêcheurs sportifs et simplifiera l'application du règlement. Ces modifications n'entraîneront aucun coût additionnel ni ne réduiront les recettes perçues par le gouvernement provincial.

Les changements aux dispositions concernant l'étiquetage du saumon (point 3), consécutifs à l'établissement du système de délivrance de permis, sont d'ordre administratif et simplifieront la procédure d'étiquetage que doivent suivre les pêcheurs.

La modification dont il est question au point 4 garantira le respect des quotas de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique et n'aura pas de répercussions sur les pêcheurs.

L'ajout d'eaux réservées à la pêche à la mouche (point 5) vise à améliorer l'expérience de pêche sportive en prolongeant la saison pour les pêcheurs qui sont déjà soumis à des limites réduites. En outre, cette modification permettra d'éviter la fermeture de la pêche qui serait peut-être nécessaires autrement. Ces changements n'auront aucune répercussion financière sur les pêcheurs ni sur les activités de propriétaires de boutiques d'agrès de pêche et des autres entreprises associées au tourisme ou à la pêche sportive.

L'application de limites de taille pour le doré jaune et l'omble de fontaine (points 6 et 7) augmentera le nombre de dorés qui atteindront la maturité sexuelle. Bien que les pêcheurs puissent avoir de la difficulté à capturer leur limite de poissons, cette mesure empêchera la fermeture de la pêche qui aurait pu avoir des répercussions négatives beaucoup plus importantes tant pour les pêcheurs que pour les entreprises qui dépendent de la pêche sportive.

Les modifications associées aux nouvelles descriptions des rivières à saumon (point 8) amélioreront la clarté du règlement pour les pêcheurs et pour ceux qui sont responsables de son application. Ces rajustements n'auront aucune répercussion négative.

Les autres modifications (point 9) sont d'ordre administratif et n'auront aucune répercussion sur les stocks de poissons, les pêcheurs ou le gouvernement provincial. En outre, la définition de « ministre » dans le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* doit être changée tout comme la disposition du *Règlement sur les produits ichtyotoxiques* qui fait mention du ministre du Québec responsable de la gestion des pêches.

Aucun nouveau coût d'application n'est prévu par suite de ces modifications bien qu'une certaine redistribution de l'effort puisse être nécessaire.

These amendments apply only to recreational fishing and do not apply to aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

### **Consultation**

The Ministry of Natural Resources, Wildlife and Parks of Quebec brings together its principal partners in the wildlife sector by means of an advisory body, the Groupe faune national (National Wildlife Group). This group offers a forum for the discussion and resolution of wildlife issues (including fisheries issues) and an opportunity for principal stakeholders to express their opinions, needs and expectations.

The Groupe faune national is made up of:

- The Fédération des pourvoyeurs du Québec which represents nearly 400 operators of hunting and fishing lodges that offer services to hunters and fishers as well as to outdoor enthusiasts.
- The Fédération québécoise de la faune which represents the interests of provincial hunters and fishers.
- The Fédération québécoise des gestionnaires de ZECS which represents the interests of associations of wildlife managers in Controlled Exploitation Zones or ZECS (zones d'exploitation contrôlée).
- The Fédération québécoise pour le saumon atlantique which is a non-profit organization whose objective is the promotion of the conservation, as well as the development and sport fishing of Atlantic salmon.
- The Société des établissements de plein air du Québec, a Crown corporation whose mission is to ensure the accessibility, development and protection of the tourist facilities for which it is responsible.
- The Fondation de la faune du Québec, whose mission is to promote conservation and development of wildlife and wildlife habitats.
- The Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, whose mission is to promote trapping as an economic and professional activity, ensure that trapping is managed, developed and carried on in the future in a way that respects wildlife and wildlife habitats.

This consultative structure carries over to specific areas of the province where regional wildlife groups, where they exist, bring together the regional representatives of these same organizations. In addition, meetings are organized among regional fisheries managers, angling associations, anglers and other interested parties in the various fishery areas of the province to identify areas for improvement and to develop workable solutions.

Solutions requiring regulatory amendments are then forwarded from regional authorities to the Fisheries Regulatory Committee of the Ministry. This Committee is comprised of representatives of the Ministry, from the Wildlife Management and Development, Wildlife Protection, Native Affairs, Wildlife Territories and Regulations branches. In consultation with the regional managers, the Committee analysed all the regulatory proposals, assessing their impact on fishery resources and users, and ensuring regulatory compliance. Consultations with Aboriginal groups are conducted by the Ministry's Aboriginal Affairs Directorate. In this case, no concerns were raised regarding the proposed amendments.

The substantive amendments referred to in items 5, 6 and 7 above were recommended by stakeholders and the public in the

Ces modifications ne s'appliquent qu'à la pêche récréative et non pas aux pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

### **Consultations**

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec rassemble ses principaux partenaires du secteur faunique par le truchement d'un organisme consultatif, le Groupe faune national. Ce groupe offre une tribune pour la discussion et la résolution d'enjeux fauniques (y compris les pêches) et donne l'occasion aux principaux intervenants d'exprimer leurs opinions, leurs besoins et leurs attentes.

Le Groupe faune national est composé des organismes suivants :

- La Fédération des pourvoyeurs du Québec qui représente près de 400 exploitants de pavillons de chasse et de pêche qui offrent des services aux chasseurs et aux pêcheurs ainsi qu'aux amateurs de plein air.
- La Fédération québécoise de la faune qui représente les intérêts des chasseurs et des pêcheurs de la province.
- La Fédération québécoise des gestionnaires de zecs qui représentent les intérêts des associations de gestionnaires de la faune dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs).
- La Fédération québécoise pour le saumon atlantique, organisme sans but lucratif dont l'objectif est la promotion de la conservation et de la mise en valeur des rivières à saumon et du développement de la pêche sportive du saumon.
- La Société des établissements de plein air du Québec, une société d'État dont la mission est d'assurer l'accessibilité, la mise en valeur et la protection des territoires naturels et des équipements touristiques qui lui sont confiés.
- La Fondation de la faune du Québec, dont la mission est de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats.
- La Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, dont la mission est de promouvoir le piégeage comme activité économique et professionnelle et de faire en sorte que le piégeage soit géré, développé et effectué à l'avenir d'une façon qui respecte la faune et ses habitats.

Cette structure consultative se répercute dans des zones précises de la province où des groupes fauniques régionaux, s'il en existe, rassemblent les représentants régionaux de ces mêmes organisations. En outre, des réunions sont organisées entre les gestionnaires régionaux des pêches, des associations de pêcheurs, des pêcheurs et d'autres parties intéressées pour déterminer les améliorations à apporter et trouver des solutions pratiques.

Les solutions qui exigent des modifications réglementaires sont ensuite transmises par les autorités régionales au comité réglementaire sur la pêche du ministère. Ce comité comprend des représentants du ministère provenant du Développement et de l'aménagement de la faune, de la Protection de la faune, des Affaires autochtones, et des Territoires fauniques et de la réglementation. De concert avec des gestionnaires régionaux, le Comité a analysé toutes les propositions réglementaires, en a évalué les répercussions sur les ressources halieutiques et les utilisateurs et en a vérifié la conformité réglementaire. Des consultations avec les groupes autochtones sont menées par la Direction des affaires Autochtones du ministère. Dans le cas présent, aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet des modifications proposées.

Les modifications de fonds dont il est question aux points 5, 6 et 7 ci-dessus ont été recommandées par des intervenants et par le

areas of the province where the Regulations will apply. The amendments are fully endorsed and supported because they allow a continuation of sport fishing while maintaining healthy, sustainable fisheries. No negative concerns were raised during consultations on these changes or on any of the other administrative or corrective amendments described above.

### **Compliance and Enforcement**

After the amendments have been approved, the public, a variety of tourist and angling associations along with the various partners of the provincial fisheries ministry responsible for the administration of the fisheries will be informed of the changes through press releases and advertisements in a variety of local and regional media. The guides and the brochures of the provincial ministry, entitled *La pêche sportive au Québec – principales règles* [sport fishing in Quebec – main rules] and *La pêche sportive du saumon – principales règles* [salmon sport fishing – main rules], clearly set out current regulations and any new regulatory requirements and are widely distributed free of charge throughout the province. These guides and brochures are distributed free of charge in the province. In addition to basic information, these documents provide, for each fishing area, the open seasons and daily catch limits in each fishing area for all sport fish species.

All regulatory information is also available on the Ministry website, which is updated regularly. In addition, a referral and information service has been set up to enable the public to obtain information about the regulations at any time via a 1-800 number or e-mail.

The most heavily used fishing grounds are regularly monitored, and regulatory enforcement personnel provide information about the Regulations, issue warnings in the case of possible violations and bring charges, where necessary. The *Fisheries Act* provides for penalties of up to 24 months in prison and up to \$500,000 in fines for violation of the Regulations. In addition, the courts can order the seizure of gear, catches, vehicles or any other equipment used to commit an offence, and can suspend or revoke licences. These Regulations are enforced by officers of the province of Quebec.

### **Contacts**

Paul Potvin  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, René-Lévesque East Boulevard, 11th Floor  
P.O. Box 96  
Québec, Québec  
G1R 5V7  
Telephone: (418) 521-3880 (Extension 4146)  
FAX: (418) 646-5179  
E-mail: paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Sharon Budd  
Regulatory Analyst  
Legislative and Regulatory Affairs  
Department of Fisheries and Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Telephone: (613) 993-0982  
FAX: (613) 990-2811

public dans les zones de la province où le règlement sera appliqué. Les modifications sont entièrement appuyées et soutenues parce qu'elles permettent la poursuite de la pêche sportive tout en maintenant des pêches saines et durables. Aucune préoccupation négative n'a été soulevée au cours des consultations au sujet de ces modifications ni au sujet des autres modifications administratives ou correctives décrites ci-dessus.

### **Respect et exécution**

Après que les modifications auront été approuvées, le public, certaines associations de tourisme et de pêche, ainsi que les divers partenaires du ministère provincial chargé de l'administration des pêches seront informés au moyen de communiqués et d'annonces dans divers médias locaux et régionaux. Les cartes et les brochures produites par ce ministère et intitulées *La pêche sportive au Québec – principales règles* et *La pêche sportive du saumon principales règles* énoncent clairement le règlementation en vigueur et toute nouvelle exigence réglementaire. Ces cartes et brochures sont distribuées gratuitement dans la province. En plus de l'information de base, ces documents donnent, pour chaque zone de pêche, les saisons d'ouverture et les limites quotidiennes de prises dans chaque zone de pêche pour toutes les espèces de poissons de sport.

Toute l'information réglementaire est disponible également sur le site Web du ministère qui est mis à jour périodiquement. En outre, un service de référence et d'information a été établi pour permettre au public d'obtenir de l'information au sujet du règlement en tout temps au moyen d'un numéro 1-800 ou du courrier électronique.

Les lieux de pêche les plus utilisés sont contrôlés périodiquement et le personnel chargé de l'application du règlement donne de l'information au sujet de celui-ci, émet des avertissements dans le cas d'infractions possibles et, au besoin, porte des accusations. La *Loi sur les pêches* prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 24 mois d'emprisonnement et 500 000 \$ en amendes pour des infractions. En outre, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation d'engins de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre matériel utilisé pour commettre une infraction et peuvent suspendre ou annuler les permis. Les agents de la province de Québec mettent en vigueur ces modifications.

### **Personnes-ressources**

Paul Potvin  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage  
C.P. 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3880 (Poste 4146)  
TÉLÉCOPIEUR : (418) 646-5179  
Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Sharon Budd  
Analyste de la réglementation  
Affaires législatives et réglementaires  
Ministère des Pêches et des Océans  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Téléphone : (613) 993-0982  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration  
SOR/2005-270 August 31, 2005

FOOD AND DRUGS ACT

## Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Ketamine)

P.C. 2005-1518 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Ketamine)*.

### REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (KETAMINE)

AMENDMENT

**1. The reference to Ketamine and its salts**  
*Kétamine et ses sels*

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations nor the Order.)*

#### Description

The purpose of this regulatory initiative is to remove the substance ketamine from Schedule F of the *Food and Drug Regulations* (FDR) and explicitly list it under item 14 of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substance Act* (CDSA), and item 14 of the Schedule to the *Narcotic Control Regulations* (NCR).

Ketamine is a non-barbiturate anaesthetic used in humans and animals. It has been listed in Schedule F, Part I of the FDR since at least 1995. As such ketamine requires a prescription for human and veterinary use. In Canada, ketamine is most commonly used as an anaesthetic for animals.

Ketamine is commonly referred to as “special k”, “kit kat”, and “cat valium” on the streets, and has become popular as a “party or club drug” due to its dissociative effects; it creates the illusion of an “out of body experience”. It is also used as a “date rape” drug. Ketamine seizures by police have been increasing in recent years.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33, s. 347

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

Enregistrement  
DORS/2005-270 Le 31 août 2005

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (kétamine)

C.P. 2005-1518 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (kétamine)*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (KÉTAMINE)

MODIFICATION

**1. Dans la partie I de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues<sup>1</sup> la mention**

**Kétamine et ses sels**  
*Ketamine and its salts*

est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements ni du décret.)*

#### Description

La présente initiative réglementaire vise le retrait du chlorhydrate de kétamine (kétamine) de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) ainsi que de lister la kétamine de façon explicite, comme substance visée par l'article 14 de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et par l'article 14 du *Règlement sur les stupéfiants* (RS).

La kétamine est un anesthésique non barbiturique dont l'utilisation est approuvée pour les humains et les animaux. Elle est inscrite à l'annexe F de la partie I du RAD depuis au moins 1995. À ce titre, la vente de kétamine pour usages humain et vétérinaire requiert une ordonnance. Au Canada, la kétamine est surtout utilisée en tant qu'anesthésique pour les animaux.

La kétamine est devenue populaire en tant que « drogue dans les clubs et les partys de danse » en raison de ses effets dissociatifs; elle crée l'illusion de vivre une « expérience hors du corps ». Elle est aussi utilisée comme « drogue du viol ». Les forces policières ont saisi de plus en plus de kétamine ces dernières années.

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 347

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

The clandestine manufacture of ketamine is a complex and costly process, therefore the main source of illicit ketamine is through the diversion of legitimate pharmaceutical products.

Concern expressed by health professionals and law enforcement resulted in requests to Health Canada for action to be taken to prevent the theft, diversion, and illicit use of this substance. On February 7, 2004 Health Canada published a Notice to Interested Parties in the *Canada Gazette*, Part I, with respect to a proposal to control ketamine under the CDSA and its Regulations.

Further research and analysis of the scheduling options under the CDSA concluded that ketamine is an analogue of phencyclidine (PCP), and is therefore captured under item 14 in Schedule I to the CDSA, and item 14 in the NCR which states:

“Phencyclidine (1-(1-phenylcyclohexyl)piperidine), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues”.

The CDSA defines an analogue as “a substance that, in relation to a controlled substance, has a substantially similar chemical structure.”

Section 58 of the CDSA gives priority to substances listed under its Act and Regulations, stating:

“In the case of any inconsistency or conflict between this Act or the regulations made under it, and the *Food and Drugs Act* or the regulations made under that Act, this Act and the regulations made under it prevail to the extent of the inconsistency or conflict.”

Consequently, regulatory amendment is not necessary to bring ketamine under the control of the CDSA. Nevertheless, Health Canada is removing ketamine from Schedule F of the FDR, and explicitly listing it under Schedule I to the CDSA and the Schedule to NCR to ensure that no confusion exists regarding the regulatory status of this substance, which could compromise the control over ketamine and the health and safety of Canadians.

Due to the more technical nature of this issue and the need to clarify the regulatory status of ketamine, Health Canada requested approval for an exemption from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The CDSA provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and may produce harm to the health of an individual or to society when diverted or misused. Except as authorized under its Regulations, activities such as possession, possession for the purpose of trafficking, trafficking, importation, exportation, possession for the purpose of exportation, and production of controlled substances are prohibited under the CDSA. Regulating ketamine under the CDSA and the NCR will enhance protection of the health and safety of Canadians by reducing the availability of this drug on the illicit market.

The NCR governs the activities of producers, distributors, importers, exporters, health care professionals, and hospitals related to narcotic drugs. Depending on the activities to be carried out, persons must obtain a dealer's licence as well as separate permits to import or export narcotic drugs. Licensed dealers, hospitals,

La fabrication clandestine de la kétamine est un processus complexe et coûteux; la principale source illicite de kétamine réside donc dans le détournement des produits pharmaceutiques de leurs fins légitimes.

L'inquiétude exprimée par les professionnels de la santé et les autorités chargées de l'application de la loi ont mené à la formulation de demandes adressées à Santé Canada afin que des mesures soient prises pour prévenir le vol, le détournement et l'utilisation illicite de cette substance. Le 7 février 2004, Santé Canada a publié, dans la *Gazette du Canada* Partie I, un Avis aux parties intéressées relatif à une proposition visant à placer la kétamine sous le contrôle de la LRCDas et de son règlement d'application.

Des recherches et des analyses approfondies des mesures de contrôle applicables en vertu de la LRCDas ont permis de conclure que la kétamine est un analogue de la phencyclidine (PCP) et, par conséquent, une substance visée par l'article 14 de l'annexe I de la LRCDas et par l'article 14 du RS, qui se lit comme suit :

« Phencyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues ».

La LRCDas définit un analogue comme étant « toute substance dont la structure chimique est essentiellement la même que celle d'une substance désignée ».

L'article 58 de la LRCDas donne préséance aux substances répertoriées dans sa Loi et son règlement d'application, lequel stipule :

« Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent respectivement sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de ses règlements. »

Par conséquent, une modification réglementaire n'est pas nécessaire pour que la kétamine soit régie en vertu de la LRCDas; toutefois, Santé Canada retire la kétamine de l'annexe F du RAD et la liste de façon explicite sous l'annexe I de la LRCDas et l'annexe du RS afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune confusion quant à l'interprétation de la législation, susceptible de nuire au contrôle de cette substance et de compromettre la santé et la sécurité des Canadiens.

En raison de la nature technique de ce changement et le besoin de clarifier le status réglementaire de la kétamine, Santé Canada a demandé que cette modification soit enregistrée sans qu'il y ait publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I.

La LRCDas établit un cadre législatif pour le contrôle des substances qui peuvent modifier les processus mentaux et constituer un danger pour la santé d'une personne ou pour la société si elles sont détournées ou font l'objet d'un usage abusif. Sauf dans les cas prévus dans son règlement d'application, la LRCDas interdit certaines activités comme la possession, la possession en vue du trafic, le trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation ainsi que la production de substances désignées. La réglementation de la kétamine en vertu de la LRCDas et du RS permettra de mieux protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant l'accès à cette drogue sur le marché clandestin.

Le RS régit les activités des producteurs, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs, des professionnels de la santé et des hôpitaux ayant trait aux stupéfiants. Selon la nature des activités, les personnes doivent détenir une licence de distributeur autorisé et obtenir un permis distinct pour importer ou exporter des

pharmacists and practitioners are required to provide adequate security for controlled substances in their possession and to maintain records of all movements of controlled substances into and out of their inventory.

Canada is a signatory to United Nations drug control conventions, and as such has an obligation to meet international requirements. Although ketamine is not currently listed in any of the United Nations drug control conventions, it has been recommended for critical review by the World Health Organization's Expert Committee on Drug Dependence with a view to determine if it should be added to the Schedules of the Conventions. A number of countries have already elected to impose strict controls over ketamine, including the United States, Australia, Belgium, Italy, France, Greece, Luxembourg, and China.

### **Alternatives**

No alternatives were considered. Ketamine is an analogue of PCP and is therefore captured under Schedule I of the CDSA. Ketamine is a popular substance that has been used licitly in veterinary medicine for many years as a Schedule F prescription drug. Clarifying the placement of ketamine within legislation will avoid confusion about its regulatory status.

### **Benefits and Costs**

The increased control over the distribution of ketamine will affect practitioners, pharmacists, hospitals, the pharmaceutical industry, law enforcement, and the Canadian public as presented in the following section.

#### *Practitioners, Pharmacists, and Hospitals*

Physicians and veterinarians [practitioners], pharmacists and hospitals who administer or provide ketamine to patients will now be required to meet the stricter requirements of the NCR which include:

- written orders or prescriptions only;
- increased record keeping requirements;
- increased security measures; and
- additional reporting responsibility in cases of loss or theft to Health Canada.

The impact on these groups is expected to be minimal as most practitioners, pharmacists and hospitals already use or distribute drugs regulated under the NCR and have the required security measures in place, as well as experience with the various record keeping requirements.

#### *Pharmaceutical Industry*

Persons that fabricate, package or label, perform tests, distribute, import or wholesale products containing Schedule F drugs require an establishment licence to carry out these functions as prescribed by section C.01A.008 of the FDR. In order to continue performing these functions in relation to products containing ketamine, importers, exporters, manufacturers and distributors must also obtain a licence under the NCR. Those currently holding a dealer's licence for other controlled substances will have to

stupéfiants. Les distributeurs autorisés, les hôpitaux, les pharmaciens et les médecins ont l'obligation d'offrir une sécurité adéquate à l'égard des substances désignées qui sont en leur possession et de tenir à jour des dossiers faisant état de tous les mouvements des substances désignées à l'intérieur et à l'extérieur de leur inventaire.

Le Canada est signataire des conventions des Nations Unies pour le contrôle des drogues et, à ce titre, il a l'obligation de se conformer aux exigences internationales. Même si, à l'heure actuelle, la kétamine ne figure dans aucune des conventions des Nations Unies pour le contrôle des drogues, on a recommandé que le comité d'experts sur la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé procède à un examen critique de cette substance afin de déterminer si elle devait être ajoutée aux annexes des conventions. Un certain nombre de pays ont déjà choisi d'imposer des contrôles stricts à l'égard de la kétamine, dont les États-Unis, l'Australie, la Belgique, l'Italie, la France, la Grèce, le Luxembourg et la Chine.

### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée. La kétamine étant un analogue de la PCP, elle est donc visée par l'annexe I de la LRC DAS. La kétamine est une substance populaire qui a été utilisée de façon légitime pendant plusieurs années en médecine vétérinaire comme drogue d'ordonnance inscrite à l'annexe F. La clarification de l'emplacement de la kétamine dans la réglementation évitera toute interprétation fautive de son statut réglementaire.

### **Avantages et coûts**

Le renforcement des mesures de contrôle à l'égard de la distribution de la kétamine aura un impact sur les praticiens, les pharmaciens, les hôpitaux, l'industrie pharmaceutique, les forces de l'ordre et la population canadienne, tel que décrit dans la section qui suit.

#### *Praticiens, pharmaciens et hôpitaux*

Les médecins et les vétérinaires [praticiens], pharmaciens et hôpitaux qui administrent ou fournissent de la kétamine à des patients devront désormais se conformer aux exigences les plus strictes du RS, dont les suivantes :

- ordres par écrit ou ordonnances seulement;
- exigences accrues quant à la tenue des dossiers;
- renforcement des mesures de sécurité;
- responsabilité additionnelle relativement à la déclaration des cas de perte ou de vol à Santé Canada.

On s'attend à ce que les répercussions sur ces groupes soient minimales, étant donné que la plupart des praticiens, pharmaciens et hôpitaux utilisent et distribuent déjà des drogues régies en vertu du RS, qu'ils ont mis en place les mesures de sécurité nécessaires et qu'ils ont l'expérience voulue pour répondre aux exigences touchant la tenue de différents dossiers.

#### *Industrie pharmaceutique*

Les personnes qui fabriquent, emballent ou étiquettent, effectuent des tests sur les médicaments, distribuent, importent ou font le commerce en gros produits contenant des drogues répertoriées à l'annexe F doivent détenir une licence d'établissement pour mener ces activités, tel que prescrit par l'article C.01A.008 du RAD. Pour poursuivre ces activités relativement aux produits contenant de la kétamine, les importateurs, les exportateurs, les fabricants et les distributeurs doivent aussi obtenir une licence en

apply to have their licences amended to include ketamine. It will also be necessary to obtain import and export permits for each transborder shipment of ketamine; permits are not required for Schedule F drugs.

To obtain a licence, applicants must meet the physical security requirements detailed in the “Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances” available at: [www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/ocs/pdf/psreqs\\_e.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/ocs/pdf/psreqs_e.pdf). Licensed dealers will be required to keep more detailed records concerning acquisitions and disbursements of all ketamine products and to report thefts and losses to Health Canada.

In Canada, all Schedule F drugs must display “Pr” on the outside label of the product; all drugs regulated under the NCR must display “N” on the outside labels as dictated by section C.01.004 of the FDR. Manufacturers will therefore be required to change their labels for ketamine products.

Only seven manufacturers of ketamine operate in Canada; three of these companies already possess licences under the Regulations to the CDSA. Many of the companies that distribute ketamine distribute other controlled substances and therefore, also have licences under the Regulations to the CDSA. The incremental costs associated with the change in the Regulation of ketamine are expected to be minimal for those companies who already possess a licence. Those who do not currently distribute any controlled substances may incur costs to upgrade the physical security at the site where ketamine will be handled in order to meet the requirements of the NCR.

All manufacturers of ketamine will incur costs to change the product labels to bear the “N” symbol. Reasonable transition periods will be negotiated with each licensed dealer to minimize these costs.

#### *Law Enforcement*

The determination that ketamine is a controlled substance under Schedule I of the CDSA will enable law enforcement officers to take enforcement action against persons who import, export, traffic, produce and possess ketamine for illicit uses. Law enforcement agencies and prosecutors may incur additional costs in dealing with offences under the CDSA in relation to ketamine, however these actions should ultimately serve to decrease the illicit activity in respect to this substance. Explicitly listing ketamine under the CDSA and the NCR should minimize the risks and costs associated with potential litigation challenging the interpretation of the regulatory status of ketamine.

#### *Canadian Public*

This regulatory amendment will benefit Canadians as the increased control of ketamine will serve to minimize diversion, and the health risks and crime associated with its illicit use. Those possessing it illegally will be at risk of being subject to sanctions

vertu du RS. Ceux qui détiennent actuellement une licence de distributeur autorisé pour d'autres substances désignées devront présenter une demande pour que leurs licences soient modifiées afin d'inclure la kétamine. Il sera également nécessaire d'obtenir un permis d'importation et d'exportation pour chaque envoi transfrontalier de kétamine; aucun permis n'est requis pour les drogues inscrites à l'annexe F.

Pour obtenir une licence, les demandeurs doivent satisfaire aux exigences en matière de sécurité physique, lesquelles sont expliquées en détail dans la « Directive sur les exigences en matière de sécurité physique des substances désignées » disponible à : [www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/bsc/pdf/psreqs\\_f.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/bsc/pdf/psreqs_f.pdf). Les détenteurs d'une licence de distributeur autorisé devront conserver des dossiers plus détaillés concernant les acquisitions et la distribution de tous les produits contenant de la kétamine et déclarer tout vol ou perte à Santé Canada.

Au Canada, toutes les drogues inscrites à l'annexe F doivent afficher le symbole « Pr » sur l'étiquette extérieure du produit; tandis que le symbole « N » doit figurer sur toutes les étiquettes des drogues régies par la RS, tel que dicté par l'article C.01.004 du RAD. Ainsi, les fabricants devront changer les étiquettes de leurs produits contenant de la kétamine.

On ne compte que sept fabricants de kétamine au Canada; trois de ces entreprises détiennent déjà des licences en vertu de la LRCDas. Un grand nombre des entreprises qui distribuent de la kétamine distribuent également d'autres substances désignées et, par conséquent, détiennent aussi des licences, conformément aux règlements de la LRCDas. On prévoit que les coûts supplémentaires associés aux modifications apportées à la réglementation de la kétamine seront minimes pour les entreprises qui détiennent déjà une licence. Celles qui ne distribuent actuellement aucune substance désignée devront assumer des coûts supplémentaires pour renforcer la sécurité physique sur le site de manipulation de la kétamine afin de satisfaire aux exigences du RS.

Tous les fabricants de kétamine encourront des coûts supplémentaires pour modifier les étiquettes des produits afin qu'elles comportent le symbole « N ». Des périodes de transition raisonnables seront négociées avec chaque distributeur autorisé afin de réduire ces coûts au minimum.

#### *Application de la Loi*

Puisqu'il a été déterminé que la kétamine est une substance désignée aux termes de l'annexe I de la LRCDas, les agents chargés de l'application de la Loi pourront désormais prendre des mesures d'exécution de la Loi contre les personnes qui importent, exportent, font le trafic, produisent et possèdent de la kétamine à des fins illicites. Les organismes d'application de la loi et les procureurs devront peut-être assumer des coûts additionnels liés au traitement des infractions relatives à la kétamine prévues en vertu de la LRCDas; toutefois, ces mesures devraient servir à réduire les activités illicites à l'égard de cette substance. En listant de façon explicite la kétamine dans la LRCDas et le RS, nous devrions minimiser les risques et les coûts associés à une poursuite mettant en question l'interprétation du statut réglementaire de la kétamine.

#### *Population canadienne*

Cette modification de la réglementation sera bénéfique aux Canadiens, puisque le contrôle accru de la kétamine contribuera à en réduire le détournement ainsi que les risques et les crimes associés à son utilisation illicite. Toute personne en possession



under the CDSA. This amendment, however, will not affect the availability and use of ketamine for legitimate medical or scientific purposes.

### **Consultation**

A Notice to Interested Parties was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 2004. The following stakeholders were notified directly of the publication:

- pharmaceutical industry associations and known manufacturers of ketamine;
- registrars of Pharmacy, Medicine, Dentistry and Veterinary Medicine;
- deans of Pharmacy, Medicine, Dentistry and Veterinary Medicine; and
- provincial and Territorial Ministries of Health.

Comments were received from six stakeholders; all were supportive of the decision to place ketamine within the framework of the CDSA.

Notification of the determination that ketamine is a controlled substance was sent to federal prosecutors, law enforcement agencies, manufacturers and distributors of ketamine, hospital associations, health professional licensing authorities and associations in May 2005.

### **Compliance and Enforcement**

Enforcement activities are carried out by local and federal law enforcement agencies. This amendment will provide law enforcement with the tools necessary to combat illegal possession, trafficking, importation, exportation, and production of ketamine. Offences under the CDSA are subject to criminal prosecution. Monitoring of compliance with the NCR is the responsibility of Health Canada. This amendment will not alter existing compliance mechanisms. Failure to comply with the Regulations could lead to administrative sanctions such as revocation of a licence or permit.

### **Contact**

Daniel Galarneau  
Office of Controlled Substances  
Drug Strategy and Controlled Substances Programme  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Address Locator: 3503D  
Ottawa, Ontario  
K1A 1B9  
Telephone: (613) 946-6521  
FAX: (613) 946-4224  
E-mail: OCS\_Policy\_and\_Regulatory\_Affairs@hc-sc.gc.ca

illégal de kétamine s'exposera à des sanctions, conformément aux dispositions de la LRCDAS. Cependant, cette modification n'affectera pas la disponibilité ni l'utilisation de la kétamine à des fins médicales ou scientifiques légitimes.

### **Consultations**

Un Avis aux parties intéressées a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 février 2004. Les intervenants avisés directement de la publication sont les suivants :

- les associations de l'industrie pharmaceutique et les fabricants de kétamine connus;
- les secrétaires généraux d'organisations de médecine, de pharmacie, de la médecine dentaire et vétérinaire;
- les doyens des facultés de pharmacie, de médecine, de la médecine dentaire et vétérinaire;
- les ministères provinciaux et territoriaux de la santé.

Au total, six intervenants ont fait parvenir des commentaires et tous indiquaient qu'ils étaient favorables à la décision d'inclure la kétamine à l'intérieur du cadre de la LRCDAS.

L'avis concernant la détermination du statut de substance désignée de la kétamine a été acheminé aux procureurs fédéraux, aux organismes d'application de la Loi, aux fabricants et aux distributeurs de kétamine, aux associations d'hôpitaux, aux associations de professionnels de la santé et aux organismes et associations de réglementation des professionnels de la santé en mai 2005.

### **Respect et exécution**

Les activités d'application de la Loi sont menées par les organismes locaux et fédéraux chargés de faire respecter la Loi. La présente modification leur fournira les outils nécessaires pour lutter contre la possession, le trafic, l'importation, l'exportation et la production illicites de kétamine. Toute infraction à la LRCDAS est sujette à de poursuites judiciaires. Santé Canada est responsable de surveiller la conformité au RS. La présente modification ne modifie pas les mécanismes existants de conformité. Le non-respect de la législation pourrait entraîner des sanctions administratives telles que la révocation de la licence ou du permis.

### **Personne-ressource**

Daniel Galarneau  
Bureau des substances contrôlées  
Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Indice de l'adresse : 3503D  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1B9  
Téléphone : (613) 946-6521  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-4224  
Courriel : OCS\_Policy\_and\_Regulatory\_Affairs@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2005-271 August 31, 2005

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

### Order Amending Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act

P.C. 2005-1519 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, deeming that it is necessary in the public interest, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act*.

#### ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

##### AMENDMENT

**1. Item 14 of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

14. Phencyclidine (1-(1-phenylcyclohexyl)piperidine), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including:

- (1) Ketamine (2-(2-chlorophenyl)-2-(methylamino)cyclohexanone)

##### COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2125, following SOR/2005-270.**

Enregistrement  
DORS/2005-271 Le 31 août 2005

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

### Décret modifiant l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 2005-1519 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

#### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

##### MODIFICATION

**1. L'article 14 de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

14. Phencyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :

- (1) kétamine (2-(2-chlorophényl)-2-(méthylamino)cyclohexanone)

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2125, suite au DORS/2005-270.**

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

<sup>1</sup> S.C. 1996, c. 19

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

<sup>1</sup> L.C. 1996, ch. 19

Registration  
SOR/2005-272 August 31, 2005

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

### Regulations Amending the Narcotic Control Regulations

P.C. 2005-1520 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

##### AMENDMENT

1. Item 14 of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

14. Phencyclidine (1-(1-phenylcyclohexyl)piperidine), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including:
- (1) Ketamine (2-(2-chlorophenyl)-2-(methylamino)cyclohexanone)

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2125, following SOR/2005-270.

Enregistrement  
DORS/2005-272 Le 31 août 2005

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

### Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants

C.P. 2005-1520 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

##### MODIFICATION

1. L'article 14 de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

14. Phencyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :
- (1) kétamine (2-(2-chlorophényl)-2-(méthylamino)cyclohexanone)

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2125, suite au DORS/2005-270.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19  
<sup>1</sup> C.R.C., c. 1041

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19  
<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1041

Registration  
SOR/2005-273 August 31, 2005

FOOD AND DRUGS ACT

### Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1341 — Chlorpyrifos)

P.C. 2005-1521 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1341 — Chlorpyrifos)*.

#### REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1341 — CHLORPYRIFOS)

##### AMENDMENT

1. The portion of item C.10.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> in columns II to IV is replaced by the following:

II	III	IV	
Item No.	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	
C.10.1	<i>O,O</i> -diethyl- <i>O</i> -(3,5,6-trichloro-2-pyridyl) phosphorothioate	0.01	Apples, grapes, tomatoes
	<i>O,O</i> -diethyl- <i>O</i> -(3,5,6-trichloro-2-pyridyl) phosphorothioate, including the metabolite 3,5,6-trichloro-2-pyridinol	2	Kiwi fruit
		1 (calculated on the fat content)	Meat and meat by-products of cattle
		1	Citrus fruits; fat, kidney and liver of cattle; peppers
		0.5	Rutabagas

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Description

Chlorpyrifos is an active ingredient in pest control products (pesticides) that have been registered under the *Pest Control Products Act* as insecticides for the control of various insect pests

Enregistrement  
DORS/2005-273 Le 31 août 2005

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

### Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1341 — chlorpyrifos)

C.P. 2005-1521 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1341 — chlorpyrifos)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1341 — CHLORPYRIFOS)

##### MODIFICATION

1. Le passage de l'article C.10.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> figurant dans les colonnes II à IV est remplacé par ce qui suit :

II	III	IV	
Article	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	
C.10.1	<i>O,O</i> -Diéthyl- <i>O</i> -(3,5,6-trichloro-2-pyridyl) phosphorothioate	0,01	Pommes, raisins, tomates
	<i>O,O</i> -Diéthyl- <i>O</i> -(3,5,6-trichloro-2-pyridyl) phosphorothioate, y compris le métabolite 3,5,6-Trichloro-2-pyridinol	2	Kiwis
		1 (calculé selon la teneur en gras)	Viande et sous-produits de viande de bovin
		1	Agrumes; foie, gras et rognons de bovin; poivrons
		0,5	Rutabagas

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

##### Description

Le chlorpyrifos est une matière active dans les produits antiparasitaires (pesticides) homologués comme insecticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour lutter contre divers

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33, s. 347

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 347

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

on barley, beans, broccoli, Brussels sprouts, cabbage, carrots, cauliflower, celery, Chinese cabbage, corn, cucumbers, filberts, flax, garlic, lentils, oats, onions, peaches/nectarines, peas, peppers, potatoes, radishes (including Asian radishes), rapeseed (canola), rutabagas, strawberries, sugar beets, sunflowers, tomatoes and wheat. Maximum Residue Limits (MRLs) were, previously, established under the *Food and Drugs Act* for residues of chlorpyrifos and its metabolite resulting from this use at 1 part per million (ppm) in peppers and 0.5 ppm in rutabagas, and at 2 ppm in kiwi fruit, 1.5 ppm in apples and 1 ppm in citrus fruits imported into Canada. An MRL has also been established at 1 ppm in fat, kidney, liver and meat and meat by-products of cattle to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with chlorpyrifos. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has initiated a process to re-evaluate and to determine the conditions of acceptability for pesticide active ingredients that were registered in Canada before 1995, along with their currently registered end-use products. Re-evaluation is the review of pesticide active ingredients and their end-use products on the basis of updated data and information to determine whether, and under what conditions, their continued registration is acceptable.

Before making a decision regarding the continued registration of a pest control product, the PMRA conducts an assessment of the risks of the product specific to currently registered uses. The existing registration of the pest control product will be maintained if the re-evaluation indicates that the product has merit and value and that the human health and environmental risks associated with its continued use are acceptable.

The human health risk assessment includes a review of extensive toxicological and residue studies to assess the dietary risks posed by the pest control product in imported and domestic food. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a margin of safety to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. Additional margins of safety are used to account for possible increased sensitivity of subpopulations. The potential residue intake from food is calculated taking into account dietary preferences of various subpopulations (including infants, toddlers, children, adolescents, adults and seniors) and the average residue levels found on these foods. The residues are considered acceptable if the potential residue intake from food is less than the ADI, taking into account time exposure scenarios and exposure from all other non-occupational sources.

Based on all currently registered uses and known imports for chlorpyrifos, the PMRA has determined that the chronic dietary risk posed by chlorpyrifos is acceptable for all subpopulations, including infants and children.

insectes nuisibles dans l'ail, les avelines, l'avoine, les betteraves à sucre, le blé, le brocoli, les carottes, le céleri, les choux, les choux de Bruxelles, les choux chinois, les choux-fleurs, le colza (canola), les concombres, les fraises, les haricots, les lentilles, le lin, le maïs, les oignons, l'orge, les pêches/nectarines, les pois, les poivrons, les pommes de terre, les radis (incluant les radis asiatiques), les rutabagas, les tomates et les tournesols. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été, auparavant, établies pour les résidus de chlorpyrifos et de son métabolite, résultant de son utilisation. Ces LMR sont de 1 partie par million (ppm) dans les poivrons et de 0,5 ppm dans les rutabagas, et de 2 ppm dans les kiwis, de 1,5 ppm dans les pommes et de 1 ppm dans les agrumes importés au Canada. Une LMR de 1 ppm a aussi été établie dans le gras, le foie, les rognons et dans la viande et sous-produits de viande de bovin pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au chlorpyrifos. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment initié un processus pour réévaluer et déterminer les conditions d'acceptabilité pour les matières actives des pesticides qui ont été homologuées au Canada avant 1995, ainsi que les produits déjà homologués. La réévaluation est l'examen des matières actives des pesticides et de leurs produits sur la base de données et des renseignements à jour afin de déterminer si et dans quelles conditions leur homologation continue est acceptable.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation continue d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire existante sera maintenue si les conditions suivantes sont réunies : la réévaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire dans les aliments importés et domestiques, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives et d'études sur les résidus. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. Des marges de sécurité additionnelles sont utilisées pour justifier une sensibilité possible accrue des sous-populations. Le résidu potentiel de la consommation d'aliment est calculé en tenant compte des préférences alimentaires de plusieurs sous-populations (y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents, les adultes et les personnes âgées) et les niveaux de résidus moyens trouvés sur ces aliments. Les résidus sont considérés comme acceptables si le résidu potentiel de consommation d'aliment est moins que la DJA, en tenant compte des scénarios de temps d'exposition et d'exposition de toutes autres sources non professionnelles.

D'après toutes les utilisations homologuées courantes et importées connues, le risque alimentaire chronique des aliments traités avec le chlorpyrifos n'était pas préoccupant pour un quelconque sous-groupe de population incluant les tout-petits et les enfants.

However, when age-related dietary preferences and daily consumption patterns were taken into account, the expected residue levels of chlorpyrifos were higher than the acceptable one-day intake for the most highly exposed subgroup, children 1-6 years old. The major contributors to this acute dietary risk were tomatoes, imported apples, and imported grapes.

Therefore, as a result of this first stage of the re-evaluation of chlorpyrifos, it was decided that products containing chlorpyrifos could not be used in Canada on tomatoes after December 31, 2003. Chlorpyrifos is not registered for use on apples or grapes in Canada. The PMRA will also address acute dietary risk concerns by decreasing the MRLs for chlorpyrifos in apples, grapes and tomatoes to 0.01 ppm. After the review of all available data, the PMRA has determined that following this amendment, both the acute dietary risk and the chronic or lifetime risk from foods treated with chlorpyrifos will not be a concern for the general Canadian population or any population subgroup, including infants and children. Since chlorpyrifos is still registered for use on other commodities in Canada, this MRL is being established to cover residues as a result of the misuse of chlorpyrifos and residues found in imported commodities.

The residue data reviewed also indicate that the dietary risk following use of chlorpyrifos is adequately described by naming only the parent compound, as the metabolite is not of toxicological concern. Therefore, this regulatory amendment will redefine the chemical name of chlorpyrifos for apples, grapes and tomatoes in order to remove the metabolite.

These amendments harmonize with changes proposed by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) with respect to MRLs for chlorpyrifos and the description of the residue of concern.

#### **Alternatives**

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of chlorpyrifos, decreasing the MRLs for apples, grapes and tomatoes is necessary to prevent the import and sale of food with unacceptable residues.

#### **Benefits and Costs**

The Canadian public will derive significant benefit from this regulatory amendment through the strengthened health protection that it affords. In determining the MRLs, modern risk assessment methods have been applied including additional safety factors to protect infants and children. The regulatory amendment will protect the health of Canadians, and particularly Canadian children, by preventing the sale of food with unacceptable residues.

There are no additional costs to the agricultural industry as a result of this regulatory amendment as the use of chlorpyrifos on apples, grapes and tomatoes is not currently permitted in either

Toutefois, quand on a tenu compte des préférences alimentaires reliées à l'âge et les habitudes de consommation journalières, le niveau de résidu de chlorpyrifos attendu était plus élevé que le niveau acceptable dans le cas d'une consommation d'une journée pour le sous-groupe le plus exposé, les enfants de 1 à 6 ans. La contribution principale au risque alimentaire aiguë était les tomates, les pommes et les raisins importés.

Par conséquent, à la suite de cette première étape de la réévaluation du chlorpyrifos, on a décidé que les produits contenant du chlorpyrifos ne pourraient pas être utilisés sur les tomates au Canada après le 31 décembre 2003. Le chlorpyrifos n'est pas homologué pour utilisation sur les pommes ou les raisins au Canada. L'ARLA aussi atténuera cette préoccupation des risques alimentaires aiguës en réduisant les LMR pour le chlorpyrifos dans les pommes, les raisins et les tomates à 0,01 ppm. Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'à la suite de cette modification, le risque alimentaire aiguë et le risque chronique d'aliments traités avec le chlorpyrifos ne sera pas une préoccupation pour la population canadienne en général ou un quelconque sous-groupe de population, incluant les tout-petits et les enfants. Puisque l'utilisation du chlorpyrifos au Canada est encore homologuée sur d'autres denrées, cette LMR est établie afin de tenir compte des résidus qui pourraient découler de la mauvaise utilisation du chlorpyrifos et de ceux découverts dans les denrées importées.

Les données sur les résidus revues indiquent aussi que le risque alimentaire après l'utilisation du chlorpyrifos est décrit adéquatement en nommant seulement le composé parent puisque le métabolite ne cause pas de préoccupation toxicologique. Ainsi, cette modification réglementaire modifiera aussi le nom chimique du chlorpyrifos dans le cas des pommes, des raisins et des tomates afin d'en retirer le métabolite.

Ces modifications sont harmonisées avec celles proposées par la United States Environmental Protection Agency (EPA) en ce qui concerne les LMR pour le chlorpyrifos et la description du résidu préoccupant.

#### **Solutions envisagées**

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du chlorpyrifos, la diminution des LMR pour les pommes, les raisins et les tomates est nécessaire afin de protéger la santé des Canadiens, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

#### **Avantages et coûts**

La présente modification offrira au public canadien des avantages importants grâce à un renforcement de la protection sanitaire. Lors de l'établissement des LMR, des méthodes modernes d'évaluation des risques ont été utilisées, y compris le recours à des facteurs de sécurité additionnels pour protéger les nourrissons et les enfants. La présente modification au règlement protégera la santé des Canadiens et celles, en particulier, des enfants en permettant la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

L'industrie agricole ne devrait pas subir de coûts additionnels à la suite de cette modification puisque l'utilisation du chlorpyrifos sur les pommes, les raisins et les tomates n'est pas actuellement

Canada or the U.S. Costs to industry with respect to future decisions regarding chlorpyrifos will be minimized by retaining the most critical uses in Canada, provided the health and environmental risks of these uses are determined to be acceptable, and by harmonizing registration decisions and MRLs with those of the U.S. to the extent possible.

Some costs to the government may be incurred related to the analysis of chlorpyrifos in the foods mentioned above. However, it is anticipated that no additional funding above the current level will be required by the government.

### **Consultation**

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety re-evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted by the U.S. EPA, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Canadians were consulted on the PMRA's approach to re-evaluation through a Regulatory Proposal published in 1999. The finalized program was published in 2001 as Regulatory Directive DIR2001-03, *PMRA Re-evaluation Program*.

With respect to the re-evaluation of chlorpyrifos, Re-evaluation Note REV2000-01, *Update on the Re-evaluation of Chlorpyrifos in Canada*, was published in June 2000 to inform registrants of chlorpyrifos that the new approaches to risk management adopted by the PMRA and the U.S. EPA, including the additional safety factor to protect infants and children, might lead to regulatory action to restrict the use of chlorpyrifos in Canada. A second Re-evaluation Note, REV2000-05, *Chlorpyrifos*, was published in September 2000 to announce the changes to registrations and MRLs described above. Since then, a consultation document entitled Proposed Acceptability for Continuing Registration PACR2003-03, *Phase 2 of the Re-evaluation of Chlorpyrifos*, was published in March 2003 to propose further regulatory action with respect to chlorpyrifos.

Regulatory Directives, Re-evaluation Notes, and Proposed Acceptability for Continuing Registration documents may be found under Publications on the PMRA website at <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

This schedule of amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 15, 2005. Interested parties were invited to make representation concerning the proposed amendment. No responses were received.

### **Compliance and Enforcement**

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for chlorpyrifos are adopted.

permise au Canada ou aux États-Unis (É.-U.). Les coûts pour l'industrie des futures décisions concernant le chlorpyrifos seront réduits en conservant les utilisations les plus critiques au Canada, à la condition que les risques sanitaires et environnementaux soient jugés acceptables, et en harmonisant, dans toute la mesure du possible, les décisions d'homologation et les LMR avec celles des É.-U.

Il pourrait y avoir des coûts pour le gouvernement associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du chlorpyrifos dans les aliments susmentionnés. Toutefois, il est prévu qu'aucun financement additionnel au-dessus du niveau actuel ne soit nécessaire au gouvernement pour ce faire.

### **Consultations**

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les réévaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées par l'EPA, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

La population canadienne a été consultée au sujet de la démarche de l'ARLA en matière de réévaluation par un projet de directive publié en 1999. Le programme final a été publié en 2001 dans la directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*.

En ce qui concerne la réévaluation du chlorpyrifos, la note de réévaluation REV2000-01, *Mise à jour sur la réévaluation du chlorpyrifos au Canada*, a été publiée en juin 2000. Ce document informait les titulaires du chlorpyrifos au sujet des nouvelles démarches en matière de gestion du risque adoptées par l'ARLA et l'EPA, y compris le recours à des facteurs de sécurité additionnels pour protéger les nourrissons et les enfants, et qui pouvaient mener à des mesures réglementaires de restriction de l'emploi du chlorpyrifos au Canada. Une seconde note de réévaluation, REV2000-05, *Chlorpyrifos*, a été publiée en septembre 2000 pour annoncer des changements aux homologations et LMR décrites ci-dessus. Depuis lors, le document de consultation PACR2003-03 de la série des projets d'acceptabilité d'homologation continue, *Phase 2 de la réévaluation du chlorpyrifos*, a été publié en mars 2003 pour proposer d'autres mesures réglementaires touchant le chlorpyrifos.

Les documents des séries de directives d'homologation, de notes de réévaluation et des projets d'acceptabilité d'homologation continue peuvent se trouver sous la section Publications dans le site Web de l'ARLA à l'adresse <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

L'annexe de modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 15 janvier 2005. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

### **Respect et exécution**

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le chlorpyrifos seront adoptées.

**Contact**

Francine Brunet  
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division  
Pest Management Regulatory Agency  
Health Canada  
Address Locator 6607D1  
2720 Riverside Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: (613) 736-3678  
FAX: (613) 736-3659  
E-mail: PMRA\_Regulatory\_Affairs-Affaires\_Réglementaires\_  
ARLA@hc-sc.gc.ca

**Personne-ressource**

Francine Brunet  
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
Indice d'adresse 6607D1  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : (613) 736-3678  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659  
Courriel : PMRA\_Regulatory\_Affairs-Affaires\_  
Réglementaires\_ARLA@hc-sc.gc.ca



Registration  
SOR/2005-274 August 31, 2005

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

## Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

### RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 55(1) of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

July 15, 2005

P.C. 2005-1522 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 55(1) of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

### REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

#### AMENDMENT

**1. The *Employment Insurance Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 10.1:**

**10.11** For the purpose of section 10.1, the amounts that are excluded from an insured person's earnings from insurable employment by subsection 2(3) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* shall not be taken into account in determining the person's hours of insurable employment.

#### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

A Tax Court of Canada Ruling (Mulvenna) has necessitated the Government clarify the policy intent underlying the current regulations addressing the calculation of hours of insurable employment.

The Tax Court ruled in June 2003, that under the current *Employment Insurance Regulations* (EI), the remuneration received from an employer as a "top-up" to EI maternity and parental

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-332

Enregistrement  
DORS/2005-274 Le 31 août 2005

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

### RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 15 juillet 2005

C.P. 2005-1522 Le 31 août 2005

Sur recommandation de la ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

#### MODIFICATION

**1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :**

**10.11** Pour l'application de l'article 10.1, il n'est pas tenu compte, dans l'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable, des sommes exclues, au titre du paragraphe 2(3) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, de la rémunération assurable que l'assuré reçoit.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

Une décision de la Cour canadienne de l'impôt (Mulvenna) a fait qu'il est devenu nécessaire pour le gouvernement de préciser l'intention du législateur à la base de la réglementation actuelle, en ce qui touche le calcul des heures d'emploi assurable.

La Cour canadienne de l'impôt (juin 2003) a statué qu'aux termes du *Règlement sur l'assurance-emploi* actuel, la rémunération reçue d'un employeur à titre de complément aux prestations

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-332

benefits constitutes “paid leave” and the period spent on leave must be considered as insurable hours for EI purposes even though these payments were specifically excluded from the definition of insurable earnings. This means that claimants in circumstances similar to those presented in the Mulvenna case, can accumulate additional hours of insurable employment while on maternity and parental leave, which can be then used to qualify for a new claim and/or increase their EI benefit entitlement. The Tax Court decision could also have implications in respect of any other paid leave payment which are excluded from the definition of insurable earnings.

A new section (“10.11”) will be added to ensure that people receiving “uninsured” payments such as top-up benefits from their employer while on claim for EI maternity and parental benefits cannot use this leave period to accumulate additional hours of insurable employment. It is a “housekeeping” amendment that will maintain the long standing policy intent that insurable employment be linked to hours worked and that benefits from Supplemental Unemployment Benefit Plans are excluded from insured earnings. If this amendment is not put in place, people who receive top-up benefits while on EI maternity and parental leave could count this leave period as hours worked even though they do not pay EI premiums on those amounts.

### **Alternatives**

The technical amendment is necessary in order to ensure the Regulations reflect the government’s intent and clarify the concept of hours of insurable employment. The government did consider the possibility of clarifying the court decision through further legal appeal but felt the most effective recourse was to amend the Regulations. Consequently, no alternatives have been proposed.

### **Benefits and Costs**

Since this change only clarifies the existing rules, there is no financial impact, either in the case of administrative costs or program costs. If this amendment is not made, there is a risk that costs could increase due to additional claims and longer entitlement periods without additional work investments.

### **Consultation**

The proposed amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I for 30 days (Volume 139, No. 13, March 26, 2005). During the consultation period, no comments were received.

The Employment Insurance Commission has approved the regulatory amendment.

### **Compliance and Enforcement**

Existing compliance mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada adjudication and control procedures will ensure that this change is properly implemented.

de maternité et aux prestations parentales constitue un « congé payé » et la période du congé doit être considérée comme des heures assurables pour les besoins de l’assurance-emploi même si ces montants ont été expressément exclus de la définition de revenus assurables. Cela signifie que les prestataires qui se trouvent dans des circonstances semblables à celles de l’arrêt Mulvenna peuvent accumuler des heures d’emploi assurable supplémentaires pendant qu’ils ou elles sont en congé de maternité et en congé parental et que ces heures peuvent ensuite être utilisées pour présenter une nouvelle demande de prestations ou accroître leur droit à des prestations d’assurance-emploi. La décision de la Cour canadienne de l’impôt peut aussi avoir des incidences en ce qui concerne d’autres sortes de paiements de congés payés qui sont exclus de la définition de rémunération assurable.

Un nouvel article (10.11) sera ajouté afin que les personnes qui reçoivent des paiements « non assurés » tels que des prestations complémentaires de leur employeur pendant qu’elles touchent des prestations parentales et de maternité de l’assurance-emploi ne puissent pas utiliser cette période de congé pour accumuler des heures d’emploi assurable supplémentaires. Il s’agit d’une modification de régie interne visant à maintenir l’intention première de longue date du législateur qu’un emploi assurable soit lié aux heures travaillées et que les montants reçus en vertu d’un programme de prestations complémentaires soient exclus de la définition de revenus assurables. Si cette modification réglementaire n’est pas mise en place, les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires pendant qu’elles sont en congé de maternité ou en congé parental pourraient compter ce congé comme des heures travaillées même si elles ne versent pas de cotisations d’assurance-emploi sur ces montants.

### **Solutions envisagées**

Cette modification technique est nécessaire pour que la réglementation soit conforme à l’intention du gouvernement ainsi que pour préciser la notion d’heures d’emploi assurable. Le gouvernement a songé à la possibilité d’en appeler de la décision afin de la faire préciser mais a cru que le meilleur recours était de modifier le règlement. Par conséquent, aucune solution de rechange n’est proposée.

### **Avantages et coûts**

Étant donné que cette modification se limite à préciser les règles actuelles, l’impact financier est nul, tant du côté des frais administratifs que des coûts de programme. Si cette modification n’est pas apportée, il y a un risque que les coûts pourraient augmenter en raison des demandes de prestations supplémentaires et des périodes d’admissibilité plus longues sans investissement correspondant aux heures travaillées.

### **Consultations**

Cette proposition de modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, pendant une période de 30 jours (Volume 139, n° 13, le 26 mars 2005). Au cours de la période de consultation, aucun commentaire n’a été reçu.

La Commission de l’assurance-emploi a approuvé la modification réglementaire.

### **Respect et exécution**

Les mécanismes de conformité actuels qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada garantissent que cette modification sera mise en place comme il se doit.

**Contact**

Judith Richardson  
Senior Policy Officer  
Employment Insurance Policy  
Employment Programs and Policy Design Branch  
Human Resources and Skills Development  
140 Promenade du Portage, 3rd Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: (819) 994-4455  
FAX: (819) 994-1662

**Personne-ressource**

Judith Richardson  
Agente principale des politiques  
Politique d'assurance-emploi  
Direction générale des politiques et de la conception des  
programmes d'emploi  
Ressources humaines et Développement des compétences  
140, promenade du Portage, 3<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : (819) 994-4455  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-1662

Registration  
SOR/2005-275 August 31, 2005

MI'KMAQ EDUCATION ACT

### **Order Adding the Bear River Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act**

P.C. 2005-1523 August 31, 2005

Whereas the Governor in Council is satisfied that the council of the Bear River Band has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the Agreement to be signed on behalf of the band on June 9, 2003, and that the Agreement was signed on behalf of that Band on November 28, 2003;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 12(1) of the *Mi'kmaq Education Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Adding the Bear River Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act*.

#### **ORDER ADDING THE BEAR RIVER BAND TO THE SCHEDULE TO THE MI'KMAQ EDUCATION ACT**

##### AMENDMENT

**1. The schedule to the *Mi'kmaq Education Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 2:**

2.1 Bear River Band

##### COMING INTO FORCE

**2. This Order is deemed to have come into force on April 1, 2004.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

##### **Description**

###### *Background*

The *Mi'kmaq Education Act*, S.C. c. 24, 1998 brought into force the Agreement with Respect to the Mi'kmaq Education in Nova Scotia (hereafter referred to as "the Agreement") signed February 14, 1997, between the Government of Canada and the participating Mi'kmaq Bands of Nova Scotia. The legislation gives signatory First Nations in Nova Scotia jurisdiction in the area of education in accordance with the Agreement. Parallel legislation, the *Mi'kmaq Education Act*, S., N.S., was established by the Province of Nova Scotia in April, 1999.

Both Acts grant participating communities to the Agreement the authority to make laws about primary, elementary and secondary education on reserve as provided for in the Agreement.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 24

<sup>1</sup> S.C. 1998, c. 24

Enregistrement  
DORS/2005-275 Le 31 août 2005

LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ

### **Décret visant à ajouter la bande Bear River à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq**

C.P. 2005-1523 Le 31 août 2005

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que le conseil de la bande de Bear River a, le 9 juin 2003, autorisé, en conformité avec la convention, la signature de celle-ci pour le compte de la bande et que la signature a effectivement eu lieu le 28 novembre 2003,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant à ajouter la bande Bear River à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, ci-après.

#### **DÉCRET VISANT À AJOUTER LA BANDE BEAR RIVER À L'ANNEXE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ**

##### MODIFICATION

**1. L'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

2.1 Bande de Bear River

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

##### **Description**

###### *Contexte*

La *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L.C. 1998, ch. 24, a donné lieu à la mise en œuvre de la convention en matière d'éducation conclue entre le gouvernement du Canada et les bandes Mi'kmaq participantes de la Nouvelle-Écosse (ci-après appelée « la Convention »), et signée le 14 février 1997. Cette loi confère aux Premières nations participantes de la Nouvelle-Écosse les pouvoirs en matière d'éducation en conformité avec la Convention. En avril 1999, la province de la Nouvelle-Écosse a adopté une loi parallèle, soit la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L. N.-É.

Les deux lois autorisent les collectivités participantes à la Convention à légiférer dans leurs réserves en matière d'éducation primaire et secondaire, en conformité avec la Convention. Ces

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 24

<sup>1</sup> L.C. 1998, ch. 24

These participating communities may also make laws with respect to the administration and expenditure of community funds in support of post secondary education for members of the community as provided for in the Agreement.

Both Acts allow for the addition to the Schedule of Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia by the respective Governors in Council at the federal and provincial level when the following conditions are met:

- the First Nation Band Council has passed a Band Council Resolution authorizing the signing of the Agreement;
- the Agreement is signed by the Chief of the Band Council on behalf of the Band; and
- the Band Council notifies the Minister responsible for education for the Province of Nova Scotia of the Band's desire to be included on the schedule.

The Bear River Band, by Band Council Resolution, dated June 9, 2003, authorized the Chief of the Bear River First Nation to sign the Agreement and notified the Province of Nova Scotia of the Bear River Band's desire to be included on the Schedule of participating communities. The Agreement was signed on behalf of the Band on November 28, 2003.

In addition, signatory First Nations to the Agreement require a community constitution that establishes fair, open and transparent legislative, regulatory and administrative processes that are consistent with the standards generally in place for other education systems in Canada and that reflect Mi'kmaq traditions, values and culture. The Bear River Band adopted an education constitution that met those requirements by Band Council Resolution, dated June 9, 2003.

#### *Purpose*

This regulatory Order adds the Bear River Band to the Schedule to the *Mi'kmaq Education Act*, S.C. 1998 and gives the Band community level jurisdiction over education as established in the Agreement.

Participating First Nations are responsible for the education of children living on reserve who attend a band or provincially operated school. At present, the Bear River Band has only one band operated school on reserve for early elementary and after school programs for youth with the majority of children attending off-reserve provincial schools.

The Agreement provided for the establishment of a corporation, the Mi'kmaw Kina'matnewey (MK), which has been charged with policy and administrative functions in support of education services. This regulatory Order will allow the Bear River Band access to the Mi'kmaw Kina'matnewey educational system which supports present band and provincially operated schools on reserve in Mi'kmaq communities. The Benefits section of this document provides information on how access to the MK education system will support and improve the present Bear River education system.

The regulatory Order in Council is to be made effective on April 1 of the year immediately following the previous June 30 where the council of a Band or community has authorized the signing of the Agreement as established in the *Mi'kmaq Education Act*. The Bear River Band authorized the signing of the Agreement on June 9, 2003, thereby making the effective date of the regulatory Order in Council April 1, 2004.

collectivités peuvent également légiférer relativement à la gestion et à l'emploi des fonds dont elles disposent pour aider leurs membres en ce qui touche les études postsecondaires, en conformité avec la Convention.

Les deux lois autorisent les gouverneurs en conseil respectifs des paliers provincial et fédéral à ajouter à l'annexe le nom de Premières nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse sous réserve des conditions suivantes :

- le conseil de bande de la Première nation a adopté une résolution autorisant la signature de la Convention;
- le chef du conseil de bande a signé la Convention au nom de la bande;
- le conseil de bande a fait part au ministre de la Nouvelle-Écosse chargé de l'éducation du désir de la bande d'être ajoutée à l'annexe.

Ainsi, la bande de Bear River, par voie d'une résolution du conseil de bande, datée du 9 juin 2003, a autorisé le chef de la Première nation de Bear River à signer la Convention et a fait part à la province de la Nouvelle-Écosse de son désir d'être ajoutée à l'annexe des collectivités participantes. Le chef a signé la Convention au nom de la bande le 28 novembre 2003.

Par ailleurs, les Premières nations participantes à la Convention doivent être dotées d'une constitution prévoyant l'application de processus législatifs, réglementaires et administratifs équitables, ouverts et transparents, qui sont conformes aux normes généralement en vigueur dans d'autres systèmes éducatifs canadiens et qui reflètent les traditions, les valeurs et la culture des Mi'kmaq. Par la voie d'une résolution du conseil de bande, datée du 9 juin 2003, la bande de Bear River a adopté une constitution en matière d'éducation conforme à ces exigences.

#### *But*

Au moyen de ce décret réglementaire, on ajoute la bande de Bear River à l'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L.C., 1998, et on confère à la bande les pouvoirs en matière d'éducation pour sa collectivité, tel que prévu par la Convention.

Les Premières nations participantes doivent assurer l'éducation des enfants vivant dans la réserve qui fréquentent une école administrée par la bande ou par la province. À l'heure actuelle, la bande de Bear River n'administre qu'une école pour les premières années du primaire et les programmes parascolaires destinés aux jeunes. La majorité des enfants fréquentent des écoles situées à l'extérieur de la réserve et administrées par la province.

La Convention prévoit la création d'une corporation, la Mi'kmaw-Kina'matnewey (MK), chargée des fonctions administratives et stratégiques à l'appui des services éducatifs. Ce décret réglementaire permettra à la bande de Bear River d'avoir accès au système d'éducation de la Mi'kmaw-Kina'matnewey, qui appuie les écoles actuelles situées dans la réserve et administrées par la bande et par la province dans les collectivités Mi'kmaq. Dans la section de ce document intitulée « Avantages », on trouve des renseignements sur la façon dont l'accès au système d'éducation MK contribuera à appuyer et à améliorer le système d'éducation actuellement en place à Bear River.

Le décret réglementaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant immédiatement le 30 juin précédent, date à laquelle le conseil de bande ou le conseil communautaire a autorisé la signature de la Convention, tel que prévu dans la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*. Dans le cas qui nous concerne, l'autorisation a été accordée le 9 juin 2003. Le décret entrera donc en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

The Province of Nova Scotia will proclaim an Order in Council, pursuant to subsection 8(1) of the *Mi'kmaq Education Act*, S. N.S., 1999, c. 17 adding the Bear River Band to the Schedule of that legislation upon notification of approval of this regulatory Order.

The amendment to the *Mi'kmaq Education Act*, S.C. 1998 Schedule is made pursuant to subsection 12(1).

#### **Alternatives**

There are no alternatives to amending the Schedule of the enabling legislation. The status quo would prevent the Bear River Band from having jurisdiction over education as established in the Agreement.

#### **Benefits and Costs**

##### *Costs*

Currently, the Bear River Band receives community education funding from the Department of Indian and Northern Affairs Canada (INAC) through contributions to cover the costs of providing primary, elementary, secondary and post secondary education programs and services. The addition of the Bear River Band as a participating member to the Agreement will not result in increased fiscal costs to the department or to central agency sources. Costs will be covered by existing INAC funding levels. While the amount will remain the same, funding will be provided through a grant instead of a contribution. This change was approved by Treasury Board decision # 831795 which authorized an increase to the Grant for Mi'kmaq Education in Nova Scotia in the 2004-2005 and 2005-2006 Supplementary Estimates. Future grant levels have been adjusted to reflect this change.

##### *Benefits*

The Bear River Band has determined that participation in the Agreement will provide a number of key benefits for their community members and students. In brief, this means the community can benefit from the wide range of policy, research, and program initiatives and administrative services provided by the MK. For example, the MK assists the community in developing an annual strategic and organizational plan to support educational planning whereby community priorities and resource needs are identified. In addition the band will have access to primary, elementary, and secondary Mi'kmaw/Miigmao language courses and culturally relevant post secondary programming partnerships such as the Mi'kmaq College Institute, at Cape Breton University, which develops, expands and implements Mi'kmaq programs and services such as the Elmittek, the Mi'kmaq Science Advantage Program and the new Bachelor of Science Community Studies degree. In addition, some courses are available in the communities themselves. For example, the communities of Eskasoni, Membertou and Wagmatcook offer courses in linguistics, Mi'kmaq history, and Aboriginal and Treaty Rights.

En conformité avec le paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L. N.-É., 1999, ch. 17, la province de la Nouvelle-Écosse adoptera un décret relatif à l'ajout de la bande Bear River à l'annexe suivant la réception de l'avis d'approbation de ce décret réglementaire.

La modification à l'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L.C. 1998, est conforme au paragraphe 12(1).

#### **Solutions envisagées**

Il n'y a pas d'autre solution à la modification de l'annexe de la loi habilitante. Le statu quo priverait la bande de Bear River des pouvoirs en matière d'éducation prévus dans la Convention.

#### **Avantages et coûts**

##### *Coûts*

Actuellement, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) octroie des fonds pour l'éducation à la bande de Bear River sous forme de contributions en vue de la prestation de service et de programmes d'éducation de niveaux primaire, secondaire et postsecondaire. L'ajout de la bande de Bear River à titre de membre participant à la Convention n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour le ministère ou pour les organismes centraux. Les coûts seront couverts par les niveaux de financement existants d'AINC. Le montant du financement demeurera inchangé, mais les fonds seront alloués sous forme de subventions et non plus sous forme de contributions. Ce changement a été approuvé au moyen de la décision du Conseil du Trésor n° 831795, qui autorise l'augmentation de la subvention pour l'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse dans le Budget supplémentaire des dépenses pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006. Les prochains niveaux de subventions ont été ajustés pour tenir compte de ce changement.

##### *Avantages*

La bande de Bear River estime que sa participation à la Convention présentera plusieurs avantages clés pour les membres et les étudiants de sa collectivité. En résumé, cela veut dire que la collectivité pourra tirer profit d'un grand éventail d'initiatives en matière de politiques, de recherche et de programmes, ainsi que des services administratifs offerts par la MK. Par exemple, la MK aide la collectivité à élaborer un plan stratégique et organisationnel annuel à l'appui de la planification de l'éducation, dans lequel les priorités et les besoins en ressources de la collectivité sont indiqués. En outre, la bande aura accès à des cours de niveaux primaire et secondaire en langue mi'kmaw/miigmao, ainsi qu'à des partenariats en matière d'établissement de programmes post-secondaires pertinents sur le plan de la culture, tels que ceux offerts par le Mi'kmaq College Institute, rattaché à la Cape Breton University. Cet établissement élabore, enrichit et met en œuvre des programmes et des services pour les Mi'kmaq, comme le Elmittek, un programme universitaire en sciences (le Mi'kmaq Science Advantage Program) et le nouveau diplôme d'études communautaires avec concentration en sciences (Bachelor of Science Community Studies degree). De plus, certains cours sont offerts dans les collectivités mêmes. Par exemple, on offre des cours de linguistique et d'histoire Mi'kmaq, ainsi que des cours sur les droits ancestraux et issus de traités dans les collectivités d'Eskasoni, de Membertou et de Wagmatcook.

A June 2004 study entitled, “An Assessment of the Impact of the Mi’kmaw Kina’matnewey Self-Government Agreement on the Improvement of Education for Participating Mi’kmaw Communities” highlighted the following successes:

- improved preservation of the Mi’kmaw/Miigmao languages, culturally relevant programming and increased high school graduation for MK communities (eg. from 1991 to 2001, the percentage of persons without high school certificates has decreased 17.6 percentage points (59.9% to 42.3%) for MK First Nations while decreasing 10 percentage points (68.9% to 58.9%) for all on-reserve Registered Indians);
- increased emphasis on local governance that promotes a community-based educational focus designed to meet local needs;
- a support mechanism for services such as the development of core Mi’kmaw language curriculum, the study of special education needs in Nova Scotia, the development of a Capital plan and strategy focussed on needs assessment in the area of educational facilities;
- MK staff being recognized as significant regional leaders able to influence the provincial education systems, regional and national initiatives and;
- the establishment of post-secondary programming partnerships for MK communities that support a robust self-determining response to self government through appropriate human resources and labor market development.

### **Consultation**

Community consultations with the Bear River members took place during the months of April 2003 to June 2003. Information about the purpose and consequences of becoming participating members of the Agreement was made available at community meetings during the same period. Written material in the form of postings in public places, information packages, articles/information in local newspapers, the Halifax Herald and the Mi’kmaq Maliseet News, were also available. In addition, community members were given the opportunity to express their opinions directly to the Chief and/or Band Councillors. Community members could write to the Chief and/or the Band Council or any of its members or could speak at public meetings. Based upon the response of band members to the question, “Do you want the Band Council to sign the education agreement with Canada?”, a community consensus existed in favour of the signing of the said Agreement. A Band Council Resolution, dated June 9, 2003, confirmed that community consultations had taken place and that the Chief and Band Council of the Bear River Band were satisfied that Band members were properly and adequately informed regarding the purpose and consequences of participating in the Agreement in the area of education.

### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance mechanisms associated with this regulatory Order in Council.

Les résultats positifs suivants ont été relevés dans une évaluation faite en juin 2004 des conséquences de l’entente sur l’autonomie gouvernementale de la Mi’kmaw-Kina’matnewey sur l’éducation des collectivités Mi’kmaq participantes :

- une amélioration au chapitre de la préservation des langues mi’kmaw/miigmao, l’établissement de programmes pertinents sur le plan de la culture, et une augmentation du nombre de diplômés d’études secondaires dans les collectivités servies par la MK (p. ex., de 1991 à 2001, le pourcentage de personnes ne possédant pas de diplôme d’études secondaires a diminué de 17,6 points de pourcentage, passant de 59,9 % à 42,3 %, pour les Premières nations servies par la MK, et il a diminué de 10 points de pourcentage, passant de 68,9 % à 58,9 %, pour tous les Indiens inscrits vivant dans des réserves);
- un accent accru sur l’administration locale, qui encourage l’éducation dans les collectivités en vue de répondre aux besoins locaux;
- un mécanisme d’appui pour des services tels que l’élaboration d’un programme d’études de base en langue Mi’kmaw, l’étude des besoins particuliers de la Nouvelle-Écosse en matière d’éducation, l’élaboration d’un plan d’immobilisations et d’une stratégie axés sur l’évaluation des besoins dans les domaines des installations scolaires;
- les employés de la MK sont reconnus comme d’importants leaders régionaux capables d’influencer les responsables des systèmes éducatifs provinciaux et des initiatives régionales et nationales;
- la création de partenariats en vue de l’établissement de programmes d’études postsecondaires pour les collectivités servies par la MK qui appuient une approche d’autodétermination vigoureuse à l’égard de l’autonomie gouvernementale par le développement approprié des ressources humaines et du marché du travail.

### **Consultations**

Les consultations auprès des membres de la collectivité de Bear River ont eu lieu d’avril à juin 2003. Parallèlement, des renseignements ont été transmis sur les motifs et les conséquences d’une adhésion éventuelle à la Convention lors de réunions communautaires. On a également diffusé de la documentation sous forme d’affiches placardées dans les lieux publics, de troupes d’information, d’articles ou de renseignements publiés dans des journaux locaux, soit le Halifax Herald et le Mi’kmaq Maliseet News. De même, les membres de la collectivité ont eu l’occasion d’exprimer leur opinion en s’adressant directement au chef ou aux conseillers de la bande. Ils pouvaient également écrire au chef, au conseil de bande ou à n’importe lequel de ses membres, ou prendre la parole lors des réunions publiques. À la lumière des réponses offertes par les membres de la bande à la question « Voulez-vous que le conseil de bande signe la Convention en matière d’éducation conclue avec le Canada ? », un consensus s’est dégagé en faveur de la signature de la Convention. Une résolution du conseil de bande, datée du 9 juin 2003, confirme que des consultations ont été tenues auprès de la collectivité et que le chef et les conseillers de la bande de Bear River considèrent que les membres de la bande ont été suffisamment et convenablement informés sur les motifs et les conséquences d’une adhésion éventuelle à la Convention dans le domaine de l’éducation.

### **Respect et exécution**

Il n’y a pas de mécanisme de conformité associé à ce décret.

**Contact**

Tom Keagan  
Manager, Programs  
Indian and Northern Affairs Canada  
Atlantic Region  
Telephone: (902) 661-6340  
FAX: (902) 661-6237  
E-mail: keagant@inac.gc.ca

**Personne-ressource**

Tom Keagan  
Gestionnaire de programmes  
Affaires indiennes et du Nord canadien  
Région de l'Atlantique  
Téléphone : (902) 661-6340  
TÉLÉCOPIEUR : (902) 661-6237  
Courriel : keagant@inac.gc.ca



Registration  
SOR/2005-276 August 31, 2005

PATENT ACT

**Order Amending Schedule 1 to the Patent Act**

P.C. 2005-1524 August 31, 2005

Whereas the patented product known as “lamivudine + nevirapine + zidovudine” may be used to address a public health problem afflicting many developing and least-developed countries and therefore, in accordance with subparagraph 21.03(1)(a)(i)<sup>a</sup> of the *Patent Act*, may be added to Schedule 1 to that Act;

And whereas the Governor in Council considers it appropriate to add to Schedule 1 a dosage form and strength in respect of that patented product;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Health, pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i)<sup>a</sup> of the *Patent Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Patent Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1  
TO THE PATENT ACT**

AMENDMENT

**1. Schedule 1 to the *Patent Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

lamivudine + nevirapine + zidovudine	tablet, 150 mg + 200 mg + 300 mg
--------------------------------------	----------------------------------

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

Pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i) of the *Patent Act* (the “Act”) the Government is amending Schedule 1 of the Act to add to the list of patented pharmaceutical products the name “lamivudine + nevirapine + zidovudine” in tablet form and in specified strengths of 150 mg, 200 mg and 300 mg respectively. The pharmaceutical product so-named is a fixed-dose combination (FDC) consisting of three antiretroviral agents used in the treatment of HIV-AIDS.

Schedule 1 is a list of patented pharmaceutical products which are eligible to be exported under compulsory licence in accordance with the amendments to the Act brought into effect by

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 23, s. 1  
<sup>1</sup> R.S., c. P-4

Enregistrement  
DORS/2005-276 Le 31 août 2005

LOI SUR LES BREVETS

**Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les brevets**

C.P. 2005-1524 Le 31 août 2005

Attendu que le produit breveté connu sous le nom de « lamivudine + névirapine + zidovudine » peut être utilisé pour remédier à un problème de santé publique touchant de nombreux pays en voie de développement et pays les moins avancés, et que, en vertu du sous-alinéa 21.03(1)a)(i)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*, il peut être ajouté à l’annexe 1 de cette loi;

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu’il est indiqué d’ajouter à cette annexe 1 la mention de la forme posologique et de la concentration de ce produit breveté,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie et du ministre de la Santé et en vertu du sous-alinéa 21.03(1)a)(i)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les brevets*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE 1 DE  
LA LOI SUR LES BREVETS**

MODIFICATION

**1. L’annexe 1 de la *Loi sur les brevets*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

lamivudine + névirapine + zidovudine	comprimé, 150 mg + 200 mg + 300 mg
--------------------------------------	------------------------------------

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

En vertu du sous-alinéa 21.03(1)a)(i) de la *Loi sur les brevets* (la Loi), le gouvernement modifie l’annexe 1 de la Loi pour ajouter à la liste des produits pharmaceutiques brevetés le nom « lamivudine + névirapine + zidovudine » sous forme de comprimé et en doses de 150 mg, 200 mg et 300 mg respectivement. Le produit pharmaceutique ainsi nommé est une combinaison à dose fixe (CDF) consistant en trois agents antirétroviraux utilisés pour le traitement du VIH/sida.

L’annexe 1 est une liste des produits pharmaceutiques brevetés qui sont admissibles à l’exportation aux termes d’une licence obligatoire, conformément aux modifications apportées à la Loi et

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 23, art. 1  
<sup>1</sup> L.R., ch. P-4

Bill C-9, being chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, *An Act to amend the Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa)*, hereafter "JCPA".

As a result of the amendment, a Canadian pharmaceutical manufacturer that wishes to manufacture a specified quantity of a low cost version of the above named FDC for export to an eligible importing country could apply to the Commissioner of Patents for an export-only compulsory licence under section 21.04 of the Act.

## Background

Antiretroviral (ARV) FDCs are a major breakthrough for HIV-AIDS treatment in developing and least developed countries as they promote greater patient adherence and require less medical supervision. Patient adherence is critical in HIV therapy because suppression of the virus depends upon daily and continuous ARV treatment. Inadequate or irregular ARV treatment can lead to 'rebound' in viral replication and rapid development of drug resistance.

In the case of the FDC subject to the amendment, it was not originally listed on Schedule 1 at the time the JCPA was adopted because of questions relating to how such a product would be reviewed for safety and efficacy by Health Canada. This is due to the fact that FDCs tend to be manufactured solely as generic medicines for use in resource poor settings and are thus not marketed in developed countries like Canada. As such, there is no single Canadian Reference Product against which this particular FDC could be compared for the purposes of establishing bioequivalency, a condition precedent to obtaining Health Canada approval of a generic drug.

Since that time, however, Health Canada has made a preliminary assessment of the process for reviewing an FDC and is satisfied that approval would be possible in circumstances where sufficient clinical data respecting the composite antiretroviral agents is supplemented by bioequivalency comparisons between the product and the agents in question, the latter having already been individually approved and marketed in Canada.

It should be noted that while section 21.18 of the Act provides for the establishment of an expert committee to advise the Ministers of Industry and Health on their recommendations to the Governor in Council respecting the amendment of Schedule 1, that committee is not yet in place. The Government has nonetheless elected to add the above mentioned FDC to Schedule 1 immediately on the understanding that discussions are already underway between Health Canada and parties intent on securing approval to export the FDC in question. Furthermore, the antiretroviral agents which make up the FDC already appear individually on Schedule 1 and the Canadian manufacturers of those agents have consented to the present amendment.

## Alternatives

As only those patented pharmaceutical products appearing on Schedule 1 can be exported under the JCPA regime, no alternative to the present amendment was considered.

## Benefits and Costs

Adding this FDC to Schedule 1 will benefit eligible developing and least developed countries who wish to import the product under the terms of the JCPA regime. There are no costs associated with this measure.

entrées en vigueur à l'aide du projet de loi C-9, chapitre 23 des Lois du Canada (2004), *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (L'engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, appelée ci-après « EJCA ».

Par conséquent, la modification permet à un fabricant canadien de produits pharmaceutiques qui souhaite fabriquer une quantité précise d'une version abordable de la CDF à des fins d'exportation vers un pays importateur admissible de présenter une demande au commissaire aux brevets pour obtenir une licence obligatoire uniquement pour exportation en vertu de l'article 21.04 de la Loi.

## Contexte

Les CDF antirétrovirales (ARV) sont une importante découverte pour le traitement du VIH/sida dans les pays en développement et les pays les moins avancés car ils facilitent l'adhésion des patients et nécessitent moins de supervision médicale. L'adhésion des patients est essentielle dans le traitement du VIH/sida parce que la suppression du virus repose sur le caractère quotidien et continu du traitement ARV. Un traitement ARV inadéquat ou irrégulier peut relancer la réplication virale et l'apparition rapide de la résistance au médicament.

La CDF visée par la modification ne faisait pas initialement partie de l'annexe 1 lors de l'adoption de l'EJCA, en raison des incertitudes liées au processus d'examen de l'efficacité et l'innocuité d'un tel produit par Santé Canada. Cette situation tient au fait que les CDF sont généralement fabriquées uniquement comme médicament générique destiné à des régions défavorisées et ne sont donc pas commercialisées dans les pays développés comme le Canada. Ainsi, il n'y a aucun produit de référence canadien auquel on pouvait comparer cette CDF aux fins de l'établissement de la bioéquivalence, une condition préalable à l'autorisation d'un médicament générique par Santé Canada.

Toutefois, depuis, Santé Canada a entrepris une étude préliminaire du processus d'examen d'une CDF et est convaincu que l'autorisation pourrait être donnée lorsqu'il existe suffisamment de données cliniques portant sur les composés antirétroviraux appuyées par des comparaisons de bioéquivalence entre le produit et les composés, ces derniers étant individuellement déjà autorisés et commercialisés au Canada.

Il convient de noter que même si l'article 21.18 de la Loi prévoit la mise sur pied d'un comité d'experts chargé de conseiller les ministres de l'Industrie et de la Santé à l'égard des recommandations faites au gouverneur en conseil au sujet de la modification de l'annexe 1, ce comité n'a pas encore été créé. Le gouvernement a néanmoins décidé d'ajouter immédiatement la CDF susmentionnée à l'annexe 1, car il est entendu que des discussions ont déjà été entamées entre Santé Canada et des parties en vue d'obtenir l'autorisation d'exportation de la CDF. De plus, les agents antirétroviraux qui composent la CDF figurent déjà individuellement à l'annexe 1, et les fabricants canadiens de ces produits ont consenti à la présente modification.

## Solutions envisagées

Étant donné que seuls les produits pharmaceutiques brevetés figurant à l'annexe 1 peuvent être exportés conformément à l'EJCA, aucune solution de rechange n'a été envisagée.

## Avantages et coûts

L'inscription de la présente CDF à l'annexe 1 bénéficiera aux pays en développement et aux pays les moins avancés qui désirent importer le produit aux termes de l'EJCA. Cette mesure ne comporte aucun coût.

### **Consultation**

Following pre-publication, interested persons were given 30 days to formally comment on the proposed addition of the FDC to Schedule 1. Two submissions were received, one from the generic pharmaceutical industry and another from an interested non-governmental organization (NGO). While both commentators expressed support for the proposed amendment, both reiterated their view that Schedule 1 constitutes an unnecessary limitation on the universe of pharmaceutical products which should be eligible for export under the JCPA regime.

### **Compliance and Enforcement**

Not applicable.

### **Contacts**

Susan Bincoletto  
Director General  
Marketplace Framework Policy Branch  
Industry Canada  
10th Floor, East Tower  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: (613) 952-0736  
FAX: (613) 948-6393  
E-mail: bincoletto.susan@ic.gc.ca

Omer Boudreau  
Director General  
Therapeutic Products Directorate  
Health Canada  
Holland Cross, Tower B, 6th Floor  
1600 Scott Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1B6  
Telephone: (613) 957-0368  
FAX: (613) 952-7756  
E-mail: C9@hc-sc.gc.ca

### **Consultations**

Après la publication au préalable, les intervenants se sont vu accorder une période de 30 jours pour exprimer officiellement leur point de vue sur l'inscription de la CDF à l'annexe 1. Deux commentaires ont été reçus, l'un de l'industrie pharmaceutique générique, l'autre d'une organisation non-gouvernementale (ONG). Tandis que les auteurs des deux commentaires se sont dit favorables à la modification proposée, ils ont tous deux réitéré leur point de vue à savoir que l'annexe 1 constitue une limitation sans fondement à l'univers de produits pharmaceutiques qui devraient être admissibles à l'exportation en vertu du régime prévu par l'ECJA.

### **Respect et exécution**

Sans objet.

### **Personnes-ressources**

Susan Bincoletto  
Directrice générale  
Direction générale des politiques-cadres du marché  
Industrie Canada  
10<sup>e</sup> étage, tour Est  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : (613) 952-0736  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 948-6393  
Courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca

Omer Boudreau  
Directeur général  
Direction des produits thérapeutiques  
Santé Canada  
Holland Cross, Tour B, 6<sup>e</sup> étage  
1600, rue Scott  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1B6  
Téléphone : (613) 957-0368  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-7756  
Courriel : C9@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2005-277 August 31, 2005

WEIGHTS AND MEASURES ACT

**Order Amending Schedules I and IV to the Weights and Measures Act**

P.C. 2005-1525 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 6(1)(a) and subsection 11(2) of the *Weights and Measures Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules I and IV to the Weights and Measures Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULES I AND IV TO THE WEIGHTS AND MEASURES ACT**

AMENDMENTS

**1. Item 6 of Part I of Schedule I to the *Weights and Measures Act*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

<i>Basic Unit</i>	<i>Symbol</i>	<i>Definition</i>
6. candela	cd	the unit for the measurement of luminous intensity, being the luminous intensity, in a given direction, of a source that emits monochromatic radiation of frequency $540 \times 10^{12}$ hertz and that has a radiant intensity in that direction of $1/683$ watt per steradian

**2. Part V of Schedule I to the Act is replaced by the following:**

PART V

Prefixes\* for Multiples and Submultiples of Basic, Supplementary and Derived Units of Measurement

<i>Prefix</i>	<i>Symbol</i>	<i>Definition</i>
yotta	Y	$10^{24}$
zetta	Z	$10^{21}$
exa	E	$10^{18}$
peta	P	$10^{15}$
tera	T	$10^{12}$
giga	G	$10^9$
mega	M	$10^6$
kilo	k	$10^3$
hecto	h	$10^2$
deca	da	$10^1$
deci	d	$10^{-1}$
centi	c	$10^{-2}$
milli	m	$10^{-3}$
micro	$\mu$	$10^{-6}$
nano	n	$10^{-9}$
pico	p	$10^{-12}$
femto	f	$10^{-15}$
atto	a	$10^{-18}$
zepto	z	$10^{-21}$
yocto	y	$10^{-24}$

\* Not applicable to the basic unit "kilogram" but applicable to the one thousandth submultiple of that unit, namely the "gram (g)".

<sup>1</sup> R.S., c. W-6

Enregistrement  
DORS/2005-277 Le 31 août 2005

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

**Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi sur les poids et mesures**

C.P. 2005-1525 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 6(1)a) et du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les poids et mesures*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi sur les poids et mesures*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES I ET IV DE LA LOI SUR LES POIDS ET MESURES**

MODIFICATIONS

**1. L'article 6 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

<i>Unité de base</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
6. candela	cd	unité de mesure d'intensité lumineuse, équivalant à l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence $540 \times 10^{12}$ hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est $1/683$ watt par stéradian

**2. La partie V de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE V

Préfixes\* des multiples et sous-multiples des unités de mesure de base, supplémentaires et dérivées

<i>Préfixe</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
yotta	Y	$10^{24}$
zetta	Z	$10^{21}$
exa	E	$10^{18}$
peta	P	$10^{15}$
tera	T	$10^{12}$
giga	G	$10^9$
mega	M	$10^6$
kilo	k	$10^3$
hecto	h	$10^2$
deca	da	$10^1$
deci	d	$10^{-1}$
centi	c	$10^{-2}$
milli	m	$10^{-3}$
micro	$\mu$	$10^{-6}$
nano	n	$10^{-9}$
pico	p	$10^{-12}$
femto	f	$10^{-15}$
atto	a	$10^{-18}$
zepto	z	$10^{-21}$
yocto	y	$10^{-24}$

\* Ne s'applique pas à l'unité de base « kilogramme » mais s'applique à son sous-multiple, le « gramme (g) », qui équivaut à un millièème de kilogramme.

<sup>1</sup> L.R., ch. W-6

**3. Schedule IV to the Act is amended by adding the following before the heading “For Measurement of Electricity”:**

*For Measurement of Temperature*

Item	Standard Number	Description
1.	V5587198	Thermometer, manufactured by Guildline Instruments Ltd. having serial number 55580
2.	V5587199	Thermometer, manufactured by Guildline Instruments Ltd. having serial number 55581
3.	VS767_1203	Thermistor sensor, manufactured by Thermometrics having serial number 1203; and Black Stack thermometer module, manufactured by Hart Scientific having serial number A13108

**4. The portion of Schedule IV to the Act after the heading “For Measurement of Electricity” is replaced by the following:**

Item	Standard Number	Description
1.	L-49	Voltage Transformer, manufactured by Smith Hobson Ltd. having serial number 60283
2.	L-181	Voltage Transformer, manufactured by Ferranti Packard Ltd. having serial number 2-19602
3.	L-1046	Voltage Transformer, manufactured by Sangamo Company Limited having serial number 555762
4.	EL-1847	Voltage Transformer, manufactured by Instrument Transformer Inc. having serial number 547222
5.	EL-1848	Voltage Transformer, manufactured by Asea Brown Boveri Ltd. having serial number 39518360
6.	L-516	Current Burden, manufactured by the Legal Metrology Branch, having the operating range of B0.1 to B2.0 and the serial number 001
7.	L-772	Current Transformer Test Set, manufactured by Guildline Instruments Ltd. having serial number 36891/36892
8.	L-919	Current Transformer Range Extender, manufactured by Guildline Instruments Ltd. having serial number 39151
9.	EL-857	Current Transformer, manufactured by Smith Hobson Ltd. having serial number G-033127
10.	EL-1720	Current Transformer, manufactured by Knopp Inc. having serial number 8039391
11.	L-867	Decade Resistor, manufactured by General Radio Canada Ltd. having serial number 28742
12.	EL-1820	Multifunction Transducer (W/WH/VA/VAH/VAR/VARH/V/VH/I/IH), Radian Metronic model RM-15-14, manufactured by Radian Research Inc. having serial number 4357
13.	EL-1666	Multifunction Micro-Joule Meter ( $I^2+V^2$ hours), manufactured by Scientific Columbus Ltd. having serial number 6791

*For Measurement of Gas*

Item	Standard Number	Description
1.	L-879	Pi-Tape Linear Measure, manufactured by Collins-Phillips Co. having serial number 0227834
2.	L-880	Pi-Tape Linear Measure, manufactured by Collins-Phillips Co. having serial number 69827

**3. L’annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, avant l’intertitre « Étalons de mesure de l’électricité », de ce qui suit :**

*Mesures de la température*

Article	Numéro d’étalon	Description
1.	V5587198	Thermomètre, fabriqué par Guildline Instruments Ltd. et portant le numéro de série 55580
2.	V5587199	Thermomètre, fabriqué par Guildline Instruments Ltd. et portant le numéro de série 55581
3.	VS767_1203	Capteur à thermistance, fabriqué par Thermometrics portant le numéro de série 1203; module de thermomètre Black Stack, fabriqué par Hart Scientific portant le numéro de série A13108

**4. Le passage de l’annexe IV de la même loi suivant l’intertitre « Étalons de mesure de l’électricité » est remplacé par ce qui suit :**

Article	Numéro d’étalon	Description
1.	L-49	Transformateur de tension, fabriqué par Smith Hobson Ltd. et portant le numéro de série 60283
2.	L-181	Transformateur de tension, fabriqué par Ferranti Packard Ltd. et portant le numéro de série 2-19602
3.	L-1046	Transformateur de tension, fabriqué par Sangamo Company Limited et portant le numéro de série 555762
4.	EL-1847	Transformateur de tension, fabriqué par Instrument Transformer Inc. et portant le numéro de série 547222
5.	EL-1848	Transformateur de tension, fabriqué par Asea Brown Boveri Ltd. et portant le numéro de série 39518360
6.	L-516	Charge pour transformateur de courant, fabriqué par la Direction de la métrologie légale, présentant une gamme de service qui va de B0.1 à B2.0 et portant le numéro de série 001
7.	L-772	Appareil d’essai pour transformateur de courant, fabriqué par Guildline Instruments Ltd. et portant le numéro de série 36891/36892
8.	L-919	Prolongateur de gamme pour transformateur de courant, fabriqué par Guildline Instruments Ltd. et portant le numéro de série 39151
9.	EL-857	Transformateur de courant, fabriqué par Smith Hobson Ltd. et portant le numéro de série G-033127
10.	EL-1720	Transformateur de courant, fabriqué par Knopp Inc. et portant le numéro de série 8039391
11.	L-867	Boîte de résistances à décades, fabriquée par General Radio Canada Ltd. et portant le numéro de série 28742
12.	EL-1820	Transducteur multi-calibre (W/WH/VA/VAH/VAR/VARH/V/VH/I/IH), Radian Metronic modèle RM-15-14, fabriqué par Radian Research Inc. et portant le numéro de série 4357
13.	EL-1666	Microjoulemètre multi-calibre ( $I^2+V^2$ heures), fabriqué par Scientific Columbus Ltd. et portant le numéro de série 6791

*Étalons de mesure du gaz*

Article	Numéro d’étalon	Description
1.	L-879	Ruban pi-diamètre, fabriqué par Collins-Phillips Co. et portant le numéro de série 0227834
2.	L-880	Ruban pi-diamètre, fabriqué par Collins-Phillips Co. et portant le numéro de série 69827

*For Measurement of Gas — Continued*

Item	Standard Number	Description
3.	L-881	Pi-Tape Linear Measure, manufactured by Collins-Phillips Co. having serial number 1212810
4.	GL-2033	Dead Weight Tester, manufactured by Ruska Instruments Co. having serial number 44509
5.	GL-2104	Dead Weight Tester, manufactured by Ruska Instruments Co. having serial number 46404

## COMING INTO FORCE

**5. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The *Weights and Measures Act* regulates legal units of measurement, the use of approved and inspected weighing and measuring devices, and the accuracy of measurement for goods and services in commercial transactions where measurement forms the basis of the transaction.

For measurements to be exact, the measurement devices must adhere to recognized standards. Metrology is based on the concept of traceability, which allows the calibration of a standard or measurement apparatus to be traced step-by-step to a reference standard. This requires that the list of reference standards be current and the standards themselves traceable to international references.

With this in mind, Schedule IV of the *Weights and Measures Act* will be amended by inserting reference standards used to measure temperature and by updating the list of reference standards for the measurement of electricity and gas. This will be done by deleting obsolete standards and inserting new standards.

If the value and accuracy of the products and services traded on the basis of measurement are to be comparable, the measurement units used must also be those that are the most widely recognized. Schedule I of the *Weights and Measures Act* defines the units of measurement used in Canada and the prefixes used with them.

Once the amendments come into force, the definition of candela, the unit of luminous intensity, will be consistent with the internationally recognized definition. The General Conference on Weights and Measures (CGPM: *Conférence générale des poids et mesures*), the primary international body for intergovernmental treaties responsible for the International System of Units (SI), has adopted a new definition for candela. This new definition is also recognized by the Canadian Standards Association (CSA) and the National Research Council of Canada (NRC).

The prefixes used to express multiples and sub-multiples of the basic units like the metre and the kilogram, or derived units such as the watt and the pascal, must also be consistent with the international definitions.

New prefixes reflect the infinitely large and the infinitely small. The prefixes yotta, zetta, zepto, and yocto, and their symbols, have been adopted by the CGPM. They are also recognized by the CSA and the NRC.

*Étalons de mesure du gaz (suite)*

Article	Numéro d'étalon	Description
3.	L-881	Ruban pi-diamètre, fabriqué par Collins-Phillips Co. et portant le numéro de série 1212810
4.	GL-2033	Appareil d'essai à contrepois, fabriqué par Ruska Instruments Co. et portant le numéro de série 44509
5.	GL-2104	Appareil d'essai à contrepois, fabriqué par Ruska Instruments Co. et portant le numéro de série 46404

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

La *Loi sur les poids et mesures* régit les unités de mesure légales, l'utilisation d'appareils de pesage et de mesure approuvés et inspectés et l'exactitude de la mesure des produits et des services faisant l'objet de transactions commerciales fondées sur la mesure.

Pour que les mesures soient exactes, il importe que les instruments utilisés à cette fin soient comparés à des étalons reconnus. La métrologie est basée sur le concept de traçabilité qui permet de retracer, étape par étape, l'étalonnage d'un étalon ou d'un appareil de mesure à un étalon de référence. Pour ce faire, il importe que la liste des étalons de référence soit tenue à jour et que ces étalons puissent eux-mêmes être traçables aux références internationales.

C'est dans cette optique que l'annexe IV de la *Loi sur les poids et mesures* sera modifiée afin d'y ajouter des étalons de référence servant à mesurer la température et de mettre à jour la liste des étalons de référence pour la mesure de l'électricité et du gaz, en supprimant les étalons désuets et en ajoutant de nouveaux étalons.

Pour que la valeur et la précision des produits et des services échangés sur la base de la mesure soient comparables, il faut que les unités de mesure utilisées soient celles le plus largement reconnues. L'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures* définit les unités de mesure ayant cours au Canada, ainsi que leurs préfixes.

Une fois que les modifications seront entrées en vigueur, la définition de la candela, l'unité de mesure d'intensité lumineuse, correspondra à la définition reconnue internationalement. En effet, la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), l'instance internationale en matière de traités intergouvernementaux responsable du Système international d'unités (SI), a déjà adopté une nouvelle définition de la candela. De même, l'Association canadienne de normalisation (CSA) reconnaît cette définition tout comme le Conseil national de recherches Canada (CNRC).

Par ailleurs, les préfixes utilisés pour illustrer les multiples et les sous-multiples des unités de base comme le mètre et le kilogramme ou des unités dérivées comme le watt et le pascal doivent aussi correspondre aux définitions internationales.

De nouveaux préfixes prennent en considération l'infiniment grand et l'infiniment petit. Les préfixes yotta, zetta, zepto et yocto, de même que leurs symboles respectifs, ont été adoptés par la CGPM. Ils sont également reconnus par le CNRC et la CSA.

These prefixes and the definition of candela are also recognized by the International Organization of Legal Metrology (OIML: *Organisation internationale de métrologie légale*), the International Bureau of Weights and Measures (BIPM: *Bureau international des poids et mesures*), and the United States National Institute of Standards and Technology (NIST). These organizations are involved in legal metrology or reference standards.

Amendments also include an addition to the explanatory note to Part V of Schedule I of the *Weights and Measures Act*. The symbol “g” for gram was added to the explanatory note. This amendment establishes a symbol for the gram (not a basic SI unit), since it is one-thousandth of a kilogram (a basic SI unit).

The intention to proceed with these amendments was announced in Industry Canada’s *2000-2001 Report on Plans and Priorities*. As a result of the decision to divide the original proposal into two separate initiatives, on April 29, 2004, the Industry Canada Senior Policy Committee confirmed the relevance of the amendments, and that there would be low impact on the economy as a result.

#### **Alternatives**

The alternative to making these amendments is to maintain the status quo. Such an alternative is undesirable, as it would involve referring to standards that have been replaced or are no longer in use. To maintain effective requirements for measurement-based trade transactions, they must be kept up-to-date. These standards are necessary so that trade measurements will have a national reference.

Regarding the harmonization of the definition of candela and the addition of new prefixes, the situation poses few immediate problems, because these designations are not applied in the vast majority of trade transactions. On the other hand, multiples taking into consideration the infinitely large and infinitely small, would not be added to the prefixes currently provided in the basic, supplementary, and derived units of measurement. In addition, national definitions would not be fully consistent with the recognized international designations, which could be seen as an impediment to standardization.

In an era of trade globalization, it is imperative that Canada remain consistent with the international community.

There are no other alternatives to regulatory promulgation of these definitions, because trade measurement involving legal metrology is subject to the units and definitions set out in the schedules to the *Weights and Measures Act*, and because all changes must be made by amending the Act. A voluntary code would not be applicable to amend a statute that is still in force.

#### **Benefits and Costs**

The only costs to be incurred by the Department are the administrative costs associated with processing these amendments into the schedules of the Act. There will be no cost to the Canadian public and any costs to the industry would be negligible.

#### **Consultation**

The proposed amendments to Schedules I and IV to the *Weights and Measures Act* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 23, 2005, for a 30-day consultation period. No comments were received during that period of consultation.

Ces préfixes ainsi que la définition de candela, sont de plus reconnus par l’Organisation internationale de métrologie légale (OIML), par le Bureau international des poids et mesures (BIPM), ainsi que par la *National Institute of Standards and Technology* (NIST) des États-Unis. Ces organismes sont concernés par la métrologie légale ou les étalons de références.

Les modifications comprennent aussi un ajout à la note explicative de la partie V de l’annexe I de la *Loi sur les poids et mesures*. Le symbole « g », pour gramme, a été ajouté à la note explicative. Cet ajout permet d’établir un symbole pour le gramme qui n’est pas une unité de base dans le SI, puisqu’il représente un millième de l’unité de base « kilogramme ».

L’intention d’adopter ces modifications a été annoncée par Industrie Canada dans le *Rapport sur les plans et les priorités 2000-2001*. À la suite de la décision de scinder la proposition initiale en deux initiatives distinctes, le 29 avril 2004, le Comité supérieur des politiques d’Industrie Canada a entériné la pertinence de modifier les annexes I et IV de la *Loi sur les poids et mesures* et a confirmé son faible niveau d’incidence sur l’économie.

#### **Solutions envisagées**

La solution de rechange aux modifications est de maintenir le statu quo. Cette solution n’est pas souhaitable, car cela impliquerait de référer à des étalons qui ont été remplacés ou qui ne sont plus utilisés. Cependant, afin de maintenir des exigences efficaces pour les transactions commerciales fondées sur la mesure, celles-ci doivent être tenues à jour. Ces étalons sont nécessaires pour que les mesures commerciales aient une référence nationale.

En ce qui concerne l’harmonisation de la définition de la candela et l’ajout de nouveaux préfixes, la situation pose peu de problèmes dans l’immédiat, puisque ces désignations ne sont pas appliquées dans la vaste majorité des transactions commerciales. Par contre, des multiples prenant en considération l’infiniment grand et l’infiniment petit ne seraient pas ajoutés aux préfixes actuellement prévus aux unités de mesure de base, supplémentaires et dérivées. De plus, les définitions nationales ne correspondraient pas entièrement aux désignations internationales reconnues, ce qui pourrait être perçu comme un obstacle à la normalisation.

À l’heure de la mondialisation des échanges, il convient que notre pays demeure au diapason de la communauté internationale.

Il n’existe pas d’autres issues à la réglementation de ces définitions, puisque la mesure des transactions impliquant la métrologie légale est soumise aux unités et aux définitions régies par les annexes de la *Loi sur les poids et mesures* et tout changement doit se faire par la modification de ce document. L’instauration d’un code volontaire ne permettrait pas de modifier un texte réglementaire ayant toujours cours.

#### **Avantages et coûts**

Les seuls coûts à être défrayés par le ministère seront les coûts administratifs reliés à l’intégration de ces modifications aux annexes de la Loi. Il n’y aura pas de coûts pour le public canadien et les coûts pour l’industrie seront négligeables, le cas échéant.

#### **Consultations**

Les modifications proposées aux annexes I et IV de la *Loi sur les poids et mesures* ont parues le 23 avril 2005 dans la *Gazette du Canada* Partie I pour une période de consultation de trente jours. Aucun commentaire n’a été reçu durant cette période.

Over 600 stakeholders were contacted as part of the trade sector reviews initiated by Measurement Canada. These reviews are a long and thorough process based on consultations with marketplace stakeholders. These consultations deal with the need for Measurement Canada involvement in various trade sectors. They also deal with programs that are in use or are needed for the testing and initial verification of new measuring devices, the re-verification of existing measuring devices, as well as the traceable calibration of test equipment.

The issue of the compatibility of the standards with the international references and definitions was raised and no objections or negative reactions were submitted. Moreover, no reservations were submitted by the parties consulted. In fact, the stakeholders wanted the devices and standards used to be traceable to Measurement Canada's reference standards and eventually the NRC standards, or national or international standards such as those of the NIST or the BIPM. To allow such references to these standards, the designations used by Measurement Canada must be consistent with them.

Contacted stakeholders were concerned with the trade measurement of petroleum, dairy products, electricity, natural gas, water, and retail food. Stakeholders were consulted during individual and group meetings and/or at public consultation meetings held across Canada. Thirty-eight meetings were held between January 16, 2001 and April 28, 2004, in eleven cities: Burnaby, Calgary, Edmonton, Halifax, Kelowna, Montréal, Ottawa, Richmond Hill, Toronto, Vancouver, and Winnipeg. The consultation documents were posted on the Measurement Canada Web site.

### ***Compliance and Enforcement***

The amendments will have no effect on enforcement activities and will require no new compliance or enforcement mechanisms.

### ***Contact***

Gilles Vinet  
Vice-President  
Program Development Directorate  
Measurement Canada, Industry Canada  
Standards Building, Tunney's Pasture  
Holland Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
Telephone: (613) 941-8918  
FAX: (613) 952-1736  
E-mail: [vinet.gilles@ic.gc.ca](mailto:vinet.gilles@ic.gc.ca)

Plus de 600 intervenants ont été contactés dans le cadre de l'examen des secteurs commerciaux entamé par Mesures Canada. Les examens de secteurs constituent un processus long et complet qui repose sur des consultations auprès des intervenants du marché. Ces consultations traitent de la nécessité de la participation de Mesures Canada aux différents secteurs commerciaux. Elles traitent aussi des programmes de mesure utilisés ou nécessaires, comme l'essai et la vérification initiale de nouveaux appareils de mesure, la révérification des appareils existants, ainsi que l'étalement « traçable » du matériel d'essai.

La question de compatibilité des étalons avec les définitions et les références internationales y a été soulevée et aucune objection ou réaction négative n'a été enregistrée. De plus, aucune réserve n'a été formulée par les parties consultées. En effet, les intervenants désiraient que les instruments et les étalons utilisés soient « traçables » aux étalons de référence de Mesures Canada et, un jour ou l'autre, « traçables » aux étalons du CNRC ou à des étalons nationaux ou internationaux comme ceux du NIST ou du BIPM. Afin de permettre une telle référence à ces derniers étalons, il importe que les désignations utilisées par Mesures Canada soient compatibles avec ceux-ci.

Les intervenants contactés sont concernés par la mesure commerciale des produits pétroliers et laitiers, de l'électricité, du gaz naturel, de l'eau et de la vente des aliments au détail. Ils ont été consultés au cours de réunions individuelles ou collectives ou au cours de réunions publiques de consultation, ou les deux, tenues dans toutes les régions du pays. Trente-huit réunions ont eu lieu entre le 16 janvier 2001 et le 28 avril 2004 dans onze villes : Burnaby, Calgary, Edmonton, Halifax, Kelowna, Montréal, Ottawa, Richmond Hill, Toronto, Vancouver et Winnipeg. Les documents de consultation ont été affichés sur le site Web de Mesures Canada.

### ***Respect et exécution***

Les modifications n'auront aucun effet sur les activités d'application et n'exigeront aucun nouveau mécanisme de respect ou d'exécution.

### ***Personne-ressource***

Gilles Vinet  
Vice-président  
Direction du développement des programmes  
Mesures Canada, Industrie Canada  
Édifice des Normes, pré Tunney  
Avenue Holland  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
Téléphone : (613) 941-8918  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-1736  
Courriel : [vinet.gilles@ic.gc.ca](mailto:vinet.gilles@ic.gc.ca)



Registration  
SOR/2005-278 August 31, 2005

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin**

P.C. 2005-1528 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby

(a) authorizes the issue of a twenty-five cent circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 4.1<sup>b</sup> of Part 2 of the schedule to the Act and the diameter of which shall be 23.88 mm; and

(b) determines the design of the coin to be as follows, namely,

(i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA", to the left and to the right of the effigy, respectively and the letter "P" below the effigy and with beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression shall depict the profile, by Canadian artist Elaine Goble, of the heads of two war veterans in uniform standing side by side, the one in the foreground wearing glasses and being the elder of the two, with the inscriptions "25 Cents" and "CANADA 2005" at the top and right of the coin, respectively, and the initials "EG" on the shoulder of the elder veteran.

Enregistrement  
DORS/2005-278 Le 31 août 2005

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents**

C.P. 2005-1528 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4.1<sup>b</sup> de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 23,88 mm;

b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

(i) à l'avers est gravée l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, réalisée par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » figurent à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, la lettre « P » se trouve au bas de l'effigie et un grènetis souligne le pourtour de la pièce,

(ii) au revers est gravé un motif, réalisé par l'artiste canadienne Elaine Goble, qui représente le profil de deux anciens combattants en uniforme qui se tiennent l'un à côté de l'autre, le plus âgé étant à l'avant-plan et portant des lunettes et ayant sur son épaule les initiales de l'artiste « EG »; les inscriptions « 25 cents » et « CANADA 2005 » sont en haut et à droite du dessin, respectivement.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3  
<sup>b</sup> SOR/2000-161

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3  
<sup>b</sup> DORS/2000-161

Registration  
SOR/2005-279 August 31, 2005

Enregistrement  
DORS/2005-279 Le 31 août 2005

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

**Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

P.C. 2005-1529 August 31, 2005

C.P. 2005-1529 Le 31 août 2005

Whereas, pursuant to subsection 30(1) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 5, 2005 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 février 2005 et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 27 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The portion of items 18 to 20 of the table to paragraph 1.3(2)(f) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*<sup>1</sup> in column 2 is replaced by the following:

1. Les passages des articles 19 à 21 du tableau de l'alinéa 1.3(2)(f) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>1</sup> figurant dans la colonne 2 sont respectivement remplacés par ce qui suit :

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
18 (19)	CSA B620	CSA Standard B620-03, "Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods", July 2003, published by the Canadian Standards Association (CSA)
19 (20)	CSA B621	National Standard of Canada CAN/CSA B621-03, "Selection and Use of Highway Tanks, Portable Tanks, Cargo Compartments, and Containers for the Transportation of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9", July 2003, as amended in May 2004, published by the Canadian Standards Association (CSA)
20 (21)	CSA B622	National Standard of Canada CAN/CSA B622-03, "Selection and Use of Highway Tanks, Multi-unit Tank Car Tanks, and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods, Class 2", July 2003, published by the Canadian Standards Association (CSA) and approved as a National Standard of Canada in September 2004

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
19 (18)	CSA B620	Norme CSA B620-03, « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses », juin 2004, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
20 (19)	CSA B621	Norme nationale du Canada CAN/CSA B621-03, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », février 2004, modifiée en mai 2004, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
21 (20)	CSA B622	Norme nationale du Canada CAN/CSA B622-03, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes routières à éléments multiples et des citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », février 2004, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et approuvée en tant que norme nationale du Canada en septembre 2004

2. Subparagraph 5.10(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

2. Le sous-alinéa 5.10(1)a(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) CSA B622 and, despite any indication to the contrary in CSA B620, Appendix B of CSA B620, or

(ii) la norme CSA B622 et, malgré toute indication contraire dans la norme CSA B620, l'appendice B de la norme CSA B620,

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 34  
<sup>1</sup> SOR/2001-286

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 34  
<sup>1</sup> DORS/2001-286

**3. (1) Subparagraph 5.14(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (ii) CSA B621 and, despite any indication to the contrary in CSA B620, Appendix B of CSA B620,

**(2) Subparagraph 5.14(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (iii) CSA B621 and, despite any indication to the contrary in CSA B620, Appendix B of CSA B620,

COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act, 1992) and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) are intended to promote public safety in the transportation of dangerous goods in Canada.

The *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations* amend references in the TDG Regulations to the following safety standards that have been revised to clarify requirements, address safety issues, keep in step with changes in Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, 2000 (49 CFR), and to continue to improve safety in the transportation of dangerous goods.

- CSA Standard B620-03 (CSA B620), *Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods*, July 2003, published by the Canadian Standards Association (CSA);
- National Standard of Canada CAN/CSA B621-03 (CSA B621), *Selection and Use of Highway Tanks, Portable Tanks, Cargo Compartments, and Containers for the Transportation of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9*, July 2003, as amended in May 2004, published by the CSA; and
- National Standard of Canada CAN/CSA Standard B622-03 (CSA B622), *Selection and Use of Highway Tanks, Multi-unit Tank Car Tanks, and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods, Class 2*, July 2003, published by the CSA and approved as a National Standard of Canada in September 2004.

There are a few noteworthy changes and many minor changes to various requirements found in CSA B620, CSA B621 and CSA B622, as well as some editorial changes to the wording and formatting of the text. Noteworthy changes include:

- Text has been reformatted resulting in changes to paragraphs and the numbering of clauses. Tables have been moved to the end of their respective clauses. Clause 7 of CSA B620 now covers Inspection, Testing and Maintenance of Tanks, replacing the former Intermodal Portable Tanks. Facility Registration moves to Clause 8 of CSA B620;

**3. (1) Le sous-alinéa 5.14a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (ii) la norme CSA B621 et, malgré toute indication contraire dans la norme CSA B620, l'appendice B de la norme CSA B620,

**(2) Le sous-alinéa 5.14d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (iii) la norme CSA B621 et, malgré toute indication contraire dans la norme CSA B620, l'appendice B de la norme CSA B620,

ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi de 1992) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement TMD) ont pour but de favoriser la sécurité du public relativement au transport des marchandises dangereuses au Canada.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* modifie des renvois dans le Règlement TMD aux normes de sécurité ci-dessous qui ont été révisées pour préciser les exigences, résoudre des problèmes de sécurité, suivre le rythme des modifications apportées au Titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, 2000 (49 CFR) et continuer à améliorer la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

- Norme CSA B620-03 (CSA B620), *Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses*, juin 2004, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- Norme nationale du Canada CAN/CSA B621-03 (CSA B621), *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, février 2004, modifiée en mai 2004, et publiée par la CSA;
- Norme nationale du Canada CAN/CSA B622-03 (CSA B622), *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes routières à éléments multiples et des citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2*, février 2004, publiée par la CSA et approuvée en tant que norme nationale du Canada en septembre 2004.

Il y a quelques modifications importantes et plusieurs modifications mineures à diverses exigences des normes CSA B620, CSA B621 et CSA B622, de même que quelques modifications portant sur le libellé et le formatage du texte. Voici quelques-unes des modifications importantes :

- Le reformatage du texte des normes a entraîné des changements aux paragraphes et à certains numéros de sections. Des tableaux ont été déplacés à la fin de leur section. La section 7 de la norme CSA B620, qui portait auparavant sur les citernes amovibles intermodales, traite maintenant de l'examen, de la

- Two new tank specifications have been added, TC11 cryogenic portable tank specification for atmospheric gases as refrigerated liquids and TC423 highway tank specification for emulsion and water-gel explosives;
  - New hose inspection, test and marking requirements have been added for all hoses connected to the tank for loading or off-loading. These added requirements apply to all loading and off-loading activities that take place in Canada, regardless of the origin of the vehicle. Annual visual inspection and pressure tests are required, but the tester does not need to be registered. The month and year of the test and inspection are to be stamped on an end fitting or on a securely attached metal tag or washer. Written reports are also required;
  - TC331 valve requirements have changed for inlets on new tanks and for 32 mm (1.25 in.) vapour lines on existing tanks. Double backflow check valves instead of internal self-closing (ISC) stop valves are permitted on inlets of new tanks (to harmonize with 1987 edition of CSA B620 and United States requirements). Despite former requirements in CSA B620 (1987 and 1998 editions), and in 49 CFR, existing MC331 and TC331 tanks may continue to operate with excess flow valves and manual shut-offs instead of internal self-closing stop valves on vapour lines of 32 mm (1.25 in.) and less;
  - Specific requirements 54 and 73 of Clause 6.3 found in CSA B622 has been revised to require appropriate emergency discharge controls for anhydrous ammonia tanks built to the American Society of Mechanical Engineers (ASME) *Boiler and Pressure Vessel Code*, 1998. CSA B622 includes a five-year retrofit period, ending December 31, 2009, for the installation of these emergency systems consistent with the vehicle's five-year pressure re-inspection date;
  - New securement and damage protection clauses for portable tanks require portable tanks to be secured on the vehicle and contained within the vehicle length. Portable tanks are to be provided damage protection either by the vehicle or by the portable tank itself; and
  - Applying for a Transport Canada Registration Number (TCRN) and associated requirements such as applying for a design review now include portable tanks, other than intermodal portable tanks.
- mise à l'essai et de l'entretien des citernes. L'inscription des installations se trouve maintenant à la section 8 de la norme CSA B620;
- Deux nouvelles spécifications de citernes ont été ajoutées, la spécification sur les citernes amovibles cryogéniques TC11 pour le transport des gaz atmosphériques utilisés sous forme de liquides réfrigérés et la spécification sur les citernes routières TC423 pour le transport des explosifs en émulsion et en bouillie;
  - De nouvelles exigences en matière d'examen, d'essai et de marquage des flexibles ont été ajoutées pour tous les flexibles raccordés à la citerne lors du chargement et du déchargement. Ces nouvelles exigences s'appliquent aux chargements et déchargements qui ont lieu au Canada, peu importe l'origine du véhicule. Un examen visuel et des essais de pression annuels sont requis, mais les appareils d'essai n'ont pas à être inscrits. Le mois et l'année de l'essai et de l'examen doivent être estampillés sur un raccord d'extrémité ou sur une étiquette ou une rondelle métallique solidement fixée au flexible. Des comptes-rendus écrits sont aussi exigés;
  - Les exigences relatives aux appareils de robinetterie des citernes TC331 ont été modifiées pour les orifices d'entrée des nouvelles citernes et pour les tuyaux d'évacuation des gaz de 32 mm (1,25 po) des citernes existantes. Des clapets de retenue doubles peuvent être installés à la place des soupapes d'arrêt à fermeture automatique internes à l'entrée des nouvelles citernes (à des fins d'harmonisation avec l'édition 1987 de la norme CSA B620 et les exigences américaines). Malgré les anciennes exigences de la norme CSA B620 (éditions 1987 et 1998) et du 49 CFR, les citernes existantes MC331 et TC331 peuvent continuer à être utilisées avec des soupapes d'excès de débit et des robinets d'arrêt manuels à la place de soupapes d'arrêt à fermeture automatique internes sur les tuyaux d'évacuation des gaz de 32 mm (1,25 po) et moins;
  - Les exigences numéro 54 et 73 de la section 6.3 de la norme CSA B622 ont été modifiées de façon à exiger le contrôle d'urgence de l'écoulement sur les citernes d'ammoniaque anhydride, construites suivant le *Boiler and Pressure Vessel Code* de 1998 de la American Society of Mechanical Engineers (ASME). La norme CSA B622 prévoit une période de cinq ans pour la remise à niveau, qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2009, l'installation du contrôle d'urgence devant se faire lors de la ré-inspection de cinq ans du véhicule;
  - De nouvelles dispositions sur l'arrimage et la protection contre les dommages des citernes amovibles exigent que celles-ci soient arrimées au véhicule et soient de longueur moindre que ce dernier. La protection contre les dommages des citernes amovibles doit être assurée par l'entremise du véhicule ou des citernes elles-mêmes;
  - Les exigences relatives au numéro d'enregistrement de Transports Canada et les exigences connexes telles que l'application pour une revue de conception incluent maintenant les citernes amovibles autres que les citernes amovibles intermodales.

The amendments also include changes to Part 5, Means of Containment, of the TDG Regulations as a result of updating the safety standards.

Des modifications ont aussi été apportées à la partie 5, Conteneurs, du Règlement TMD à la suite de la mise à jour des normes de sécurité.

**Alternatives**

The TDG program is committed to the principles that contribute to domestic and transborder harmonization in the transportation of dangerous goods while providing the flexibility required for specific conditions found in Canada and for particular needs of the Canadian industry. The amendments update references in the TDG Regulations to the recent editions of safety standards associated with highway and portable tanks.

The standards committee responsible for the manufacture, selection and use of highway and portable tanks, has a balanced representation from a spectrum of manufacturers, users, transporters and regulatory authorities. The committee considered safety issues, cost and practical alternatives, including different time periods for phasing-in the requirements.

The committee is aware of the north-south movement of dangerous goods and the need for compatibility with the U.S. Regulations. The establishment of divergent Canadian requirements could hinder the free flow of dangerous goods into and out of Canada and place restrictions on Canadian industry.

These amendments enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program. They reflect what has been considered to be the best alternative based on safety and economic grounds. Consequently, no other alternative was considered.

**Benefits and Costs**

The amendments clarify requirements, address safety issues, continue to improve safety in the transportation of dangerous goods and align the TDG Regulations with changes in the U.S. Regulations that facilitate domestic and transborder movement of dangerous goods. For example, reformatting the text reduces the length of the standards and the addition of two new tank specifications, TC11 and TC423, allows more options for the selection of means of containment. TC331 valve changes are expected to eliminate confusion in the industry, generate less retrofitting for existing highway units and provide some minor cost savings without compromising safety.

The majority of companies already follow a hose inspection and test protocol. Some companies already mark their hoses with the test and inspection date on an end fitting or on a securely attached metal tag or washer and track the performance of their equipment. Seventy-five hose assembly failures resulting in the loss of product have been reported over the past 17 years. More failures have probably occurred but have not been reported to Transport Canada. The new hose inspection, test and marking requirements will reduce the number of hose assembly failures and related costs due to loss of dangerous goods, damage to facilities and equipment, clean-up, injuries and evacuations.

There will be costs associated with these amendments and the corresponding requirement for re-training. The new marking and recording requirements will, for companies who do not already

**Solutions envisagées**

Le programme de réglementation des marchandises dangereuses s'est engagé à suivre les principes qui contribuent à harmoniser le transport intérieur et transfrontalier de marchandises dangereuses tout en fournissant la flexibilité nécessaire pour satisfaire aux conditions spécifiques exigées au Canada et répondre aux besoins particuliers de l'industrie canadienne. Les modifications mettent à jour les renvois dans le Règlement TMD aux versions les plus récentes des normes de sécurité portant sur les citernes routières et les citernes amovibles.

Le comité responsable de la norme sur la fabrication, la sélection et l'utilisation des citernes routières et des citernes amovibles regroupe une représentation équilibrée de plusieurs fabricants, utilisateurs, transporteurs et organismes de réglementation. Le comité prend en considération la sécurité et les coûts et envisage des solutions pratiques, tout en tenant compte des différents délais pour la mise en application progressive des exigences.

Le comité est conscient des déplacements nord-sud des marchandises dangereuses et de la nécessité d'assurer la compatibilité avec les règlements américains. L'élaboration d'exigences canadiennes divergentes pourrait nuire à la libre circulation des marchandises dangereuses à l'intérieur et à l'extérieur du Canada et imposer des restrictions à l'industrie canadienne.

Les modifications soulignent la bonne marche du programme de réglementation sur le transport des marchandises dangereuses. Elles reflètent ce qui a été jugé être la meilleure solution compte tenu de la sécurité et de l'économie. Aucune autre solution n'a donc été envisagée.

**Avantages et coûts**

Les modifications permettent de clarifier les exigences, de résoudre des problèmes de sécurité, de continuer à améliorer la sécurité dans le domaine du transport des marchandises dangereuses et d'harmoniser le Règlement TMD avec les changements apportés aux règlements américains qui facilitent les mouvements intérieurs et transfrontaliers de marchandises dangereuses. Par exemple, le reformatage a raccourci le texte des normes, et l'ajout de deux nouvelles spécifications de citernes, TC11 et TC423, offre plus d'options pour la sélection des contenants. Les modifications aux appareils de robinetterie des citernes TC331 devraient dissiper la confusion dans l'industrie, exiger moins de rattrapage pour les citernes routières existantes et permettre certaines économies sans compromettre la sécurité.

La grande majorité des entreprises observent déjà un protocole d'examen et d'essai des flexibles. Certaines entreprises inscrivent déjà les dates d'essai et d'examen des flexibles sur un raccord d'extrémité ou sur une étiquette ou une rondelle métallique solidement fixée au flexible et évaluent le rendement de leur équipement. Soixante-quinze défaillances de flexibles qui ont entraîné la perte de produits ont été signalées au cours des dix-sept dernières années. En réalité, le nombre est probablement plus élevé mais les défaillances n'ont pas toutes été signalées à Transports Canada. Les nouvelles exigences relatives à l'examen, à l'essai et au marquage des flexibles vont réduire le nombre de défaillances de flexibles ainsi que les coûts associés à la perte des marchandises dangereuses, aux dommages causés aux installations et aux équipements, au nettoyage, aux blessures et aux évacuations.

Il y aura des coûts associés aux modifications et aux besoins en perfectionnement qu'elles entraîneront. Les nouvelles exigences relatives au marquage et à la consignation vont augmenter le

follow this practice, increase their present time spent on inspecting and testing of hoses. The new hose inspection, test and marking requirements will come into force one year following the adoption of the revised CSA standards in the TDG Regulations.

The propane gas industry estimates the cost to pressure test, mark and record new hose requirements at approximately \$2,000,000 annually. Estimates are based on an average cost to test each hose of \$350, approximately 1,900 vehicles and 1,000 plant locations in use and four hoses to be tested at each plant. Training individuals to perform the pressure test and to develop or adjust training courses would be an added cost.

Owners of delivery vehicles and nurse tanks used to transport anhydrous ammonia will experience added costs. Delivery vehicles will require ISC valves at an approximate cost of \$1,600 per vehicle (assumes that each vehicle has twin tanks). Emergency discharge control devices are expected to cost \$2,000 to \$4,000 per delivery vehicle, depending on the weighing system employed. The installation of these emergency systems is expected to be evenly spread over the five-year retrofit period. There are approximately 1,000 delivery vehicles in service. Eighty-five per cent have been built to the ASME Code. The anhydrous ammonia retail industry recognizes the benefits of these requirements.

Approximately 3,500 of the 12,000 nurse tanks used to transport anhydrous ammonia will be subject to the new hose inspection, test and marking requirements, at an estimated cost of \$35,000 annually (\$10 per tank). The majority of nurse tanks already follow a hose pressure test protocol as part of an industry field tank safety program.

New securement and damage protection clauses for portable tanks will improve safety. Costs will be incurred to retrofit existing units, although costs are expected to vary widely depending on the age, model and make of existing portable tanks. For example, rear end protection could cost \$1,000 per delivery vehicle. New portable tanks are expected to increase marginally in cost as a result of these enhancements.

TCRN and the associated review of portable tank designs by a designated agency will improve safety by identifying deficiencies in tank designs prior to their manufacture. Design reviews by a designated agency represent the bulk of the added costs and are estimated to range between \$1,750 and \$3,500 per design package. Once a review is completed, tanks of that design can be manufactured without further need to review the design, unless the design changes. The per unit cost of the design review decreases as the number of tanks that are manufactured increases.

These changes are expected to enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program.

### **Consultation**

The TDG Directorate participates in the development of consensus standards relating to the manufacture, selection and use of means of containment for the transportation of dangerous goods. The safety standards have been prepared and published by the Canadian Standards Association (CSA) and have been

temps actuel consacré à l'examen et à l'essai des flexibles par les entreprises qui ne respectent pas déjà un protocole. Le nouvel examen des flexibles, les exigences en essai et marquage prendront effet dans le Règlement TMD un an après l'adoption des normes CSA révisées.

L'industrie du gaz propane estime le coût des nouvelles exigences relatives aux essais de pression, marquage et consignation des flexibles à environ 2 000 000 \$ par année. Ces estimés sont basés sur un coût moyen d'essai par flexible de 350 \$, approximativement 1 900 véhicules et 1 000 installations en service avec quatre flexibles à mettre à l'essai par installation. La formation des individus qui auront à faire les essais de pression et à développer ou modifier les cours de formation seraient en sus.

Les propriétaires de véhicules de livraison ou de réservoirs ravitailleurs utilisés pour le transport de l'ammoniaque anhydre auront aussi de nouveaux coûts. Les véhicules de livraison auront besoin de soupapes internes (environ 1 600 \$ pour deux citernes par véhicule). Les unités de contrôle de l'écoulement devraient coûter entre 2 000 \$ et 4 000 \$ par véhicule, selon le système de pesage employé. L'installation de ces unités devrait être répartie uniformément sur une période de cinq ans. Il existe environ 1 000 véhicules de livraison, dont 85 p. 100 ont été construits selon le code de l'ASME. L'industrie du détail de l'ammoniaque anhydre reconnaît les bénéfices de ces exigences.

Environ 3 500 des 12 000 réservoirs ravitailleurs utilisés pour le transport de l'ammoniaque anhydre feront l'objet de nouvelles inspections de flexibles, à un coût d'environ 35 000 \$ par année pour l'inspection, les essais et le marquage (10 \$ par citerne). L'industrie applique déjà un protocole de vérification des flexibles dans le cadre de son programme de sécurité.

Les nouvelles dispositions sur l'arrimage et la protection contre les dommages des citernes amovibles amélioreront la sécurité. Les travaux de rattrapage sur les citernes existantes devraient entraîner des coûts, même si ceux-ci devraient varier considérablement selon l'âge, le modèle et la marque des citernes amovibles existantes. Par exemple, la protection contre les collisions arrière pourrait coûter 1 000 \$ par véhicule. Les nouvelles citernes amovibles coûteront légèrement plus cher en raison de ces améliorations.

Le numéro d'enregistrement de Transports Canada et l'examen connexe des paramètres de conception des citernes amovibles par un organisme désigné permettront d'améliorer la sécurité en identifiant les défaillances dans la conception des citernes avant qu'elles soient fabriquées. L'examen des paramètres de conception par un organisme désigné représente le gros des coûts supplémentaires et ceux-ci devraient varier entre 1 750 \$ et 3 500 \$ par dossier de conception. Une fois l'examen complété, les citernes pourraient être fabriquées selon ces paramètres sans le besoin de réviser la conception, à moins qu'il y ait un changement dans la conception. Le coût par unité de la revue de conception décroît avec l'augmentation du nombre de citernes manufacturées.

Ces modifications devraient améliorer la bonne marche du programme de réglementation sur le transport des marchandises dangereuses.

### **Consultations**

La Direction générale du TMD participe à l'élaboration de normes consensuelles portant sur la fabrication, la sélection et l'utilisation de contenants pour le transport de marchandises dangereuses. Les normes de sécurité ont été préparées et publiées par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et ont été

incorporated by reference into the TDG Regulations. The committees developing these standards comprise a balanced spectrum of businesses that manufacture, use, test or inspect highway tanks and portable tanks. These amendments reflect safety concerns, costs and alternatives that were discussed by these committees. The consensus process in standards development is, by its nature, one of consultation.

In addition, the amendments have benefited from discussions and consultations with trucking firms and industry associations, the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council, the Federal-Provincial/Territorial TDG Task Force and from the latest draft having been posted on the Transport Canada Web site. These amendments reflect the concerns raised and the alternatives discussed and adopted.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on February 5, 2005 and were posted on the Transport Canada Web site. Two written submissions were received from propane associations.

Transport Canada agrees with the propane industry that Clause 7.2.10.1 in CSA B620, applies to hoses used for dangerous goods loading and unloading and vapour recovery that are connected and disconnected each time they are used. It is not intended for hoses that are already subject to testing every five years within the piping system of a highway tank, nor that are within the piping system of a fixed facility. Furthermore, the CSA B620 Committee intends to review the wording of Clause 7.2.10.1 to ensure the intent of the clause is clear.

The propane industry also provided revised cost estimates that are reflected in the Benefits and Costs section. The figures increased from \$800,000 to \$2,000,000 annually, largely based on a revised count of vehicles and plant locations.

#### *Strategic Environmental Assessment*

In accordance with the 1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of the amendments was conducted, in the form of a Preliminary Scan. The SEA concluded that the amendments are not likely to have important environmental implications.

#### **Compliance and Enforcement**

Compliance with the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations is accomplished through the existing inspection network in Canada. The network includes both federal and provincial inspection forces who inspect all modes of transport and consignors of dangerous goods. These inspectors ensure that the various safety standards and requirements of the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations are complied with.

incorporées par renvoi au Règlement TMD. Les comités responsables de l'élaboration de ces normes regroupent une représentation équilibrée de représentants de plusieurs entreprises qui fabriquent, utilisent, mettent à l'essai ou examinent les citernes routières et les citernes amovibles. Les modifications reflètent les préoccupations quant à la sécurité, aux coûts et aux solutions discutées par ces comités. La politique consensuelle d'élaboration des normes implique, par sa nature même, un processus de consultation.

De plus, les modifications ont fait l'objet de discussions et de consultations dans le cadre de rencontres avec des compagnies de camionnage et des associations d'industries, de réunions du Comité consultatif sur les politiques générales relatives au transport des marchandises dangereuses et du Groupe de travail fédéral-provincial/territorial sur le TMD ainsi qu'à la suite de l'affichage de la dernière version sur le site Web de Transports Canada. Les modifications tiennent compte des préoccupations soulevées et des solutions discutées et adoptées.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 février 2005 et ont été affichées sur le site Web de Transports Canada. Deux observations écrites ont été reçues d'associations du propane.

Transports Canada convient comme l'industrie du propane que la section 7.2.10.1 de la norme CSA B620 s'applique aux flexibles utilisés pour les marchandises dangereuses lors du chargement, du déchargement et de la récupération des gaz qui sont attachés et détachés à chaque usage. La section n'est pas destinée aux flexibles qui sont déjà assujettis aux essais tous les cinq ans à l'intérieur de la tuyauterie d'une citerne routière, ou qui sont à l'intérieur de la tuyauterie d'une installation fixe. De plus, le comité de la norme CSA B620 prévoit réviser le texte de la section 7.2.10.1 pour s'assurer que l'intention en est claire.

L'industrie du propane a également fourni des estimés de coût révisés qui sont reflétés dans la section Avantages et coûts. Les chiffres ont augmenté de 800 000 \$ à 2 000 000 \$ par année, dû principalement à une révision du nombre de véhicules et d'installations.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Suivant la directive de 1999 du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes ainsi que l'énoncé de principes de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique (ÉES), une ÉES des modifications a été menée sous la forme d'une exploration préliminaire. La conclusion de l'ÉES est que les modifications n'auront pas de conséquences importantes sur l'environnement.

#### **Respect et exécution**

La conformité à la Loi de 1992 et au Règlement TMD est vérifiée par le réseau canadien d'inspection. Ce réseau se compose d'inspecteurs fédéraux et provinciaux qui inspectent tous les modes de transport et les expéditeurs de marchandises dangereuses. Ces inspecteurs vérifient le respect de toutes les normes de sécurité et de toutes les exigences de la Loi de 1992 et du Règlement TMD.

**Contacts**

For further information on the Regulatory Impact Analysis Statement, please contact:

Mr. Kim O'Grady  
Chief  
Evaluation Division  
Transport Dangerous Goods Directorate  
Department of Transport  
Place de Ville, Tower C, 9th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 990-1145  
E-mail: ogradyk@tc.gc.ca

For further information on the amendments, please contact:

Ms. Linda Hume-Sastre  
Director  
Legislation and Regulations Branch  
Transport Dangerous Goods Directorate  
Department of Transport  
Place de Ville, Tower C, 9th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-0517  
FAX: (613) 993-5925  
E-mail: humel@tc.gc.ca

**Personnes-ressources**

Pour de plus amples renseignements sur le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, il faut s'adresser à :

M. Kim O'Grady  
Chef  
Division de l'évaluation  
Direction générale du transport des marchandises dangereuses  
Ministère des Transports  
Place de Ville, tour C, 9<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 990-1145  
Courriel : ogradyk@tc.gc.ca

Pour de plus amples renseignements sur les modifications, il faut s'adresser à :

Mme Linda Hume-Sastre  
Directrice  
Législation et règlements  
Direction générale du transport des marchandises dangereuses  
Ministère des Transports  
Place de Ville, tour C, 9<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-0517  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5925  
Courriel : humel@tc.gc.ca



Registration  
SOR/2005-280 August 31, 2005

CANADA SHIPPING ACT

## Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations

P.C. 2005-1530 August 31, 2005

Whereas, pursuant to subsection 562.12(1)<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 12, 2005, and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 314<sup>b</sup>, subsection 338(1)<sup>c</sup>, sections 339<sup>d</sup> and 380<sup>e</sup> and paragraph 562.1(1)(c)<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*.

### BOAT AND FIRE DRILL AND MEANS OF EXIT REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada Shipping Act*. (*Loi*)
- “certificated person” has the meaning assigned to the term “qualified person” in section 17 of the *Crewing Regulations*. (*personne brevetée*)
- “fire alarm signal” means the continuous sounding of a ship’s fire alarm bells. (*signal d’alarme-incendie*)
- “general emergency alarm signal” means a succession of seven or more short blasts followed by one long blast on the whistle or siren of a ship. (*signal d’alarme générale en cas d’urgence*)
- “home-trade voyage, Class IV” has the meaning assigned in section 4 of the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*. (*voyage de cabotage, classe IV*)
- “marine evacuation system” means an appliance for the rapid transfer of persons from the embarkation deck of a ship to a floating survival craft. (*dispositif d’évacuation en mer*)
- “minor waters voyage, Class II” has the meaning assigned in section 6 of the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*. (*voyage en eaux secondaires, classe II*)
- “rescue boat” has the meaning assigned in subsection 2(1) of the *Life Saving Equipment Regulations*. (*canot de secours*)
- “survival craft” has the meaning assigned in subsection 2(1) of the *Life Saving Equipment Regulations*. (*bateau de sauvetage*)

<sup>a</sup> R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

<sup>b</sup> R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

<sup>c</sup> S.C. 1998, c. 16, s. 8

<sup>d</sup> S.C. 1994, c. 41, s. 37

<sup>e</sup> R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 55

Enregistrement  
DORS/2005-280 Le 31 août 2005

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie

C.P. 2005-1530 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 562.12(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 mars 2005 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 314<sup>b</sup>, du paragraphe 338(1)<sup>c</sup>, des articles 339<sup>d</sup> et 380<sup>e</sup> et de l'alinéa 562.1(1)c)<sup>a</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LES SORTIES À QUAI ET LES EXERCICES D'EMBARCATION ET D'INCENDIE

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « bateau de sauvetage » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*. (*survival craft*)
- « canot de secours » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*. (*rescue boat*)
- « dispositif d'évacuation en mer » Dispositif permettant de transborder rapidement des personnes du pont d'embarquement du navire dans un bateau de sauvetage flottant. (*marine evacuation system*)
- « Loi » La *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « personne brevetée » S'entend au sens de « personne qualifiée » à l'article 17 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*. (*certificated person*)
- « signal d'alarme générale en cas d'urgence » Série de sept sons brefs ou plus suivie d'un son prolongé émis par le sifflet ou la sirène du navire. (*general emergency alarm signal*)
- « signal d'alarme-incendie » Sonnerie d'alarme-incendie continue du navire. (*fire alarm signal*)
- « voyage de cabotage, classe IV » S'entend au sens de l'article 4 du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*. (*home-trade voyage, Class IV*)
- « voyage en eaux secondaires, classe II » S'entend au sens de l'article 6 du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux*

<sup>a</sup> L.R., ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 78

<sup>b</sup> L.R., ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 35

<sup>c</sup> L.C. 1998, ch. 16, art. 8

<sup>d</sup> L.C. 1994, ch. 41, art. 37

<sup>e</sup> L.R., ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 55

*intérieures et en eaux secondaires. (minor waters voyage, Class II)*

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of a Canadian ship that is required to have its hull, machinery and equipment inspected under section 316 of the Act, except for fishing vessels of 150 tons gross tonnage or less.

EMERGENCY INFORMATION

*General*

3. (1) Subject to subsection (4), the master of a ship must, before the ship embarks on a voyage, prepare a muster list, drawn up in either official language or in both, according to the needs of the crew, and post it in conspicuous places throughout the ship, including the navigation bridge, the engine room and the crew accommodations.

(2) If a ship is equipped with a rescue boat, the master of the ship must, before the ship embarks on a voyage, prepare a rescue boat muster list, drawn up in either official language or in both, according to the needs of the crew, and post it in conspicuous places throughout the ship, including the navigation bridge, the engine room and the crew accommodation spaces.

(3) A rescue boat muster list may be a document separate from the muster list referred to in subsection (1) or an addendum to it.

(4) The master of a ship that has a crew of fewer than five members and that does not carry passengers is not required to comply with subsections (1) and (2) if the master of the ship has in place a suitable means of informing members of the crew of the actions that they must take during an emergency.

4. The master of a ship must, before the ship embarks on a voyage, prepare illustrations and instructions, drawn up in both official languages, to inform passengers of their muster stations, the essential actions they must take in an emergency and the method of putting on a lifejacket correctly, and post them in passenger staterooms and conspicuously display them at muster stations and other passenger spaces.

5. The master of a ship must ensure that all of the muster lists and rescue boat muster lists provided for the guidance of the crew and the illustrations and instructions provided for the guidance of passengers during an emergency are kept up to date and in good condition.

*Muster List*

6. (1) A muster list must contain the following information:

- (a) the details of the general emergency alarm signal, the fire alarm signal and the public address system;
- (b) the details of how the order to abandon ship is given;
- (c) an indication of the station at which each crew member is to report when the general emergency alarm signal or the fire alarm signal is sounded;
- (d) a description of the specific duties that have been assigned to each crew member to carry out when the general emergency alarm signal or the fire alarm signal is sounded, including
  - (i) the closing of the watertight doors, fire doors, valves, scuppers, side scuttles, skylights, portholes and other similar openings in the ship,

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux navires canadiens dont la coque, l'équipement et les machines doivent être inspectés en vertu de l'article 316 de la Loi, sauf aux bâtiments de pêche d'une jauge brute de 150 tonneaux ou moins.

RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES D'URGENCE

*Dispositions générales*

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le capitaine d'un navire doit établir, avant que le navire entreprenne un voyage, un rôle d'appel, rédigé dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu des besoins de l'équipage, et l'afficher bien en évidence dans tout le navire, y compris la passerelle de navigation, la chambre des machines et les locaux de l'équipage.

(2) Lorsqu'un navire est équipé d'un canot de secours, le capitaine du navire doit établir, avant que le navire entreprenne un voyage, un rôle d'appel pour canots de secours, rédigé dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu des besoins de l'équipage, et l'afficher bien en évidence dans tout le navire, y compris la passerelle de navigation, la chambre des machines et les locaux de l'équipage.

(3) Le rôle d'appel pour canots de secours peut être un document distinct du rôle d'appel visé au paragraphe (1) ou un supplément de celui-ci.

(4) Le capitaine d'un navire qui compte moins de cinq membres d'équipage et qui ne transporte pas de passagers n'a pas à satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2) s'il a mis en place un moyen approprié pour informer les membres d'équipage des mesures à prendre en cas d'urgence.

4. Le capitaine d'un navire doit établir, avant que le navire entreprenne un voyage, des illustrations et des consignes, rédigées dans les deux langues officielles, pour indiquer aux passagers leur poste de rassemblement, les mesures essentielles à prendre dans une situation d'urgence et la façon d'endosser les gilets de sauvetage, les afficher dans les cabines de passagers et les mettre bien en vue dans les postes de rassemblement et autres locaux à passagers.

5. Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que les rôles d'appel et les rôles d'appel pour canots de secours destinés à guider l'équipage et les illustrations et les consignes destinées à guider les passagers en cas d'urgence soient tenus à jour et en bon état.

*Rôle d'appel*

6. (1) Le rôle d'appel doit contenir les renseignements suivants :

- a) des précisions sur le signal d'alarme générale en cas d'urgence, le signal d'alarme-incendie et le dispositif de sonorisation;
- b) des précisions sur la façon dont l'ordre d'abandonner le navire est donné;
- c) une indication du poste auquel chaque membre d'équipage doit se présenter lorsque le signal d'alarme générale en cas d'urgence ou le signal d'alarme-incendie est déclenché;
- d) une description des fonctions particulières qui ont été assignées à chaque membre d'équipage et qu'il doit exécuter lorsque le signal d'alarme générale en cas d'urgence ou le signal d'alarme-incendie est déclenché, notamment :

- (ii) the equipping of the survival craft and the other life saving equipment,
  - (iii) ensuring that the radio life saving equipment is placed aboard the appropriate survival craft,
  - (iv) the preparation and launching of survival craft,
  - (v) the general preparation of the other life saving equipment,
  - (vi) the muster of passengers,
  - (vii) the operation of the communications equipment,
  - (viii) the duties of fire parties, and
  - (ix) any special duties assigned in respect of the use of the fire-fighting equipment and installations;
- (e) the substitutes for key persons who may become disabled;
- (f) the crew member responsible for each lifeboat and, if applicable, that member's second-in-command; and
- (g) in the case of a Safety Convention ship, the crew members who are assigned to ensure that the life saving and fire-fighting equipment and installations are maintained in good condition and are ready for immediate use.

(2) In the case of a ship that carries passengers, a muster list must, in addition to the information set out in subsection (1), contain the following information:

- (a) a list of the actions to be taken by passengers when the general emergency alarm signal is sounded and when the fire alarm signal is sounded; and
- (b) a description of the duties assigned to crew members to carry out in relation to passengers during an emergency, including
  - (i) warning the passengers of the emergency,
  - (ii) ensuring that the passengers are suitably dressed for protection against exposure and have put on their lifejackets correctly,
  - (iii) assembling the passengers at their designated muster stations,
  - (iv) keeping order in the passageways and on the stairways and generally controlling the movements of passengers, and
  - (v) ensuring that a supply of blankets is taken to the survival craft.

7. In preparing a muster list, the master of a ship must

- (a) ensure that the number of certificated persons required to be on board and employed for each survival craft by sections 19 and 20 of the *Crewing Regulations* are assigned to that survival craft;
- (b) ensure that each certificated person who is available is assigned duties in connection with the preparation and launching of survival craft;
- (c) ensure that an equitable distribution of certificated persons, deck officers and persons trained to assist others is made in

- (i) la fermeture des portes étanches, des portes d'incendie, des sectionnements, des dalots, des hublots, des claires-voies, des sabords et autres ouvertures analogues à bord du navire,
- (ii) l'armement des bateaux de sauvetage, ainsi que du reste de l'équipement de sauvetage,
- (iii) le fait de s'assurer que l'équipement de sauvetage radioélectrique est placé à bord des bateaux de sauvetage appropriés,
- (iv) la préparation et la mise à l'eau des bateaux de sauvetage,
- (v) la préparation générale du reste de l'équipement de sauvetage,
- (vi) le rassemblement des passagers,
- (vii) le fonctionnement du matériel de communication,
- (viii) les fonctions des équipes d'incendie,
- (ix) toute fonction particulière concernant l'utilisation de l'équipement et des installations de lutte contre les incendies;

e) les remplaçants pour les personnes occupant des postes clés qui peuvent être frappées d'incapacité;

f) le membre d'équipage responsable de chaque bateau de sauvetage et, le cas échéant, son second;

g) dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, les membres d'équipage qui ont la responsabilité de veiller à ce que l'équipement de sauvetage et l'équipement et les installations de lutte contre les incendies soient tenus en bon état et prêts à être utilisés immédiatement.

(2) Dans le cas d'un navire qui transporte des passagers, le rôle d'appel doit, en plus des renseignements exigés au paragraphe (1), contenir les renseignements suivants :

- a) une liste des mesures que les passagers doivent prendre lorsque le signal d'alarme générale en cas d'urgence et le signal d'alarme-incendie sont déclenchés;
- b) une description des fonctions assignées aux membres d'équipage à l'égard des passagers qui doivent être exécutées dans une situation d'urgence, notamment :
  - (i) avertir les passagers de la situation d'urgence,
  - (ii) s'assurer que les passagers portent des vêtements appropriés pour se protéger contre une exposition aux intempéries et ont endossé correctement leur gilet de sauvetage,
  - (iii) réunir les passagers à leur poste de rassemblement désigné,
  - (iv) maintenir l'ordre dans les coursives et les escaliers et, d'une manière générale, contrôler les déplacements des passagers,
  - (v) veiller à ce que les bateaux de sauvetage soient approvisionnés en couvertures.

7. Lorsqu'il établit le rôle d'appel, le capitaine d'un navire doit :

- a) veiller à ce que le nombre de personnes brevetées qui doivent être à bord et employées pour chaque bateau de sauvetage en application des articles 19 et 20 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* y soit affecté;
- b) veiller à ce que chaque personne brevetée disponible soit affectée à des fonctions relatives à la préparation et à la mise à l'eau des bateaux de sauvetage;
- c) veiller à ce qu'il y ait une répartition équitable, à partir des membres d'équipage, de personnes brevetées, d'officiers de

assigning members of the ship's crew to the crews of the survival craft;

(d) on a ship that carries motorized survival craft, ensure that a person capable of operating the motor and carrying out minor adjustments is assigned to the crew of each motorized survival craft;

(e) ensure that, before the ship embarks on a voyage, a crew member to whom specific duties to be carried out during an emergency are assigned has been informed of the assignment of those duties and is capable of performing them; and

(f) in selecting substitutes for key persons in case those persons become disabled, take into account that different emergencies may call for different actions.

#### *Rescue Boat Muster List*

**8.** (1) A rescue boat muster list must contain the following information:

(a) a description of the signal that will be sounded to muster the rescue boat crew to its designated position;

(b) the crew members who are to report to the designated position; and

(c) the duties to be performed by each member of the rescue boat crew when that signal is sounded.

(2) In preparing a rescue boat muster list, the master of a ship must ensure that the number of certificated persons required to be on board and employed for each rescue boat by section 20 of the *Crewing Regulations* are assigned to that rescue boat.

#### *Alterations*

**9.** If a change in the crew of a ship necessitates an alteration to the muster list or rescue boat muster list, or both, the master of the ship must ensure that the list or lists are revised or that a new list or lists are made.

#### *Other Procedures for Ships Carrying Passengers*

**10.** The master of a ship that carries passengers must have procedures in place for locating and rescuing passengers trapped in their staterooms.

#### **DRILLS**

##### *General*

**11.** Before sounding a signal for the commencement of a drill, the master of a ship must ensure that all passengers are notified, in either official language or in both, according to the needs of the passengers, that a drill will take place and that there is no actual emergency.

**12.** The master of a ship must ensure that drills, in so far as is practicable, are carried out as if there were an actual emergency.

**13.** The master of a ship must ensure that any equipment or installations used during a drill are immediately returned to their full operational condition and are ready for immediate reuse, and that any faults or defects discovered in equipment or installations during a drill are remedied as soon as practicable.

**14.** Unless instructed otherwise in a notification referred to in section 11, if the general emergency alarm signal or the fire alarm

pont et de personnes formées pour aider les autres parmi les équipages des bateaux de sauvetage;

d) veiller à ce qu'à chaque bateau de sauvetage à moteur, le cas échéant, soit affectée une personne qui sache faire fonctionner le moteur et procéder à des réglages mineurs;

e) avant que le navire entreprenne un voyage, s'assurer que tout membre d'équipage à qui des fonctions particulières à exécuter en situation d'urgence sont assignées a été mis au courant de l'assignation et est capable de les exécuter;

f) prévoir des remplaçants pour les personnes occupant des postes clés qui peuvent être frappées d'incapacité, en tenant compte que différentes situations d'urgence peuvent exiger des mesures différentes.

#### *Rôle d'appel pour canots de secours*

**8.** (1) Le rôle d'appel pour canots de secours doit contenir les renseignements suivants :

a) une description du signal sonore qui rassemblera l'équipage des canots de secours à son poste désigné;

b) les membres d'équipage qui doivent se présenter au poste désigné;

c) les fonctions que chaque membre d'équipage doit exécuter lorsque le signal sonore est déclenché.

(2) Lorsqu'il établit le rôle d'appel pour canots de secours, le capitaine d'un navire doit veiller à ce que le nombre de personnes brevetées qui doivent être à bord et employées pour chaque bateau de sauvetage en application de l'article 20 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* y soit affecté.

#### *Modifications*

**9.** Si la composition de l'équipage du navire subit des modifications qui appellent des changements quant au rôle d'appel ou au rôle d'appel pour canots de secours, ou aux deux, le capitaine du navire doit veiller à ce que le ou les rôles soient révisés ou à ce qu'un ou des nouveaux rôles soient établis.

#### *Autres mesures pour les navires qui transportent des passagers*

**10.** Le capitaine d'un navire qui transporte des passagers doit s'assurer que des mesures ont été mises en place pour trouver et secourir les passagers prisonniers dans leur cabine.

#### **EXERCICES**

##### *Dispositions générales*

**11.** Avant le déclenchement d'un signal sonore marquant le début d'un exercice, le capitaine d'un navire doit veiller à ce que tous les passagers soient avisés, dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu des besoins des passagers, qu'un exercice sera tenu et qu'il n'y a pas de situation d'urgence.

**12.** Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que les exercices se déroulent, dans la mesure du possible, comme s'il s'agissait réellement d'une situation d'urgence.

**13.** Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que l'équipement et les installations utilisés au cours des exercices soient immédiatement remis en bon état de fonctionner et prêts à être réutilisés immédiatement et à ce qu'il soit remédié aussitôt que possible à toute défaillance et à tout défaut constatés au cours des exercices dans l'équipement ou les installations.

**14.** À moins d'instructions contraires données dans l'avis mentionné à l'article 11, lorsque le signal d'alarme générale en cas

signal is sounded, the passengers, if any, must proceed to their designated muster stations and the crew members must report to their designated muster stations and prepare to perform their assigned duties as described in the muster list.

*Practice Musters of Passengers and Crew and Announcements*

**15.** (1) If passengers are scheduled to be on board a ship for more than 24 hours, the master of the ship must ensure that a practice muster of passengers and crew be held as soon as practicable but no later than 24 hours after the passengers embark.

(2) If passengers are scheduled to be on board a ship for 24 hours or less and a muster of passengers and crew is not held, the master of the ship must ensure that, immediately before or after the ship embarks on a voyage, a passenger safety briefing is given, by means of an announcement, informing the passengers of the safety and emergency procedures that are relevant to the type and size of the ship.

(3) The announcement shall specify the location of lifejackets, survival craft and muster stations and shall inform the passengers in each area of the ship of the location of the lifejackets and survival craft that are closest to them and the essential actions they must take in an emergency.

(4) The master of a ship must ensure that the announcement is made in either official language or in both, according to the needs of the passengers, and that the announcement is made on the ship's public address system or by other equivalent means likely to be heard by all the passengers.

(5) If new passengers embark after a practice muster of passengers and crew has been held on a ship, it is sufficient that, instead of holding another practice muster of passengers and crew, the master of the ship ensures that, before the ship embarks on a voyage, a passenger safety briefing that meets the requirements of subsection (2) is given to the new passengers, in either official language or in both, according to the needs of the passengers.

**16.** During a practice muster of passengers and crew, the crew members must perform the duties assigned to them, including

- (a) summoning the passengers to their designated muster stations and ensuring that they are made aware of how the order to abandon ship is given;
- (b) instructing the passengers on how to dress adequately for protection against exposure and on the donning and use of their lifejackets and ensuring that the passengers have donned their lifejackets correctly;
- (c) keeping order in passageways and on stairways and generally controlling the movements of the passengers to their designated muster stations;
- (d) assembling the passengers at their designated muster stations;
- (e) ensuring that all of the passengers are accounted for at their designated muster stations; and
- (f) instructing the passengers in the action that they must take during an emergency, including how to board survival craft and enter marine evacuation systems at the embarkation stations.

d'urgence ou le signal d'alarme-incendie est déclenché, les passagers, le cas échéant, doivent se rendre à leur poste de rassemblement désigné, et les membres d'équipage doivent se présenter à leur poste de rassemblement désigné et se préparer à accomplir les fonctions assignées qui sont décrites dans le rôle d'appel.

*Annonces et exercices de rassemblement des passagers et de l'équipage*

**15.** (1) Lorsqu'il est prévu que les passagers resteront à bord plus de 24 heures, le capitaine d'un navire doit veiller à ce qu'un exercice de rassemblement des passagers et de l'équipage soit tenu aussitôt que possible mais au plus tard dans les 24 heures qui suivent leur embarquement.

(2) Lorsqu'il est prévu que les passagers resteront à bord au plus 24 heures et qu'aucun rassemblement des passagers et de l'équipage n'est tenu, le capitaine d'un navire doit veiller à ce que, immédiatement avant que le navire entreprenne un voyage ou juste après qu'il l'a entrepris, un exposé sur la sécurité soit donné aux passagers, au moyen d'une annonce les informant des mesures de sécurité et d'urgence, compte tenu du type et des dimensions du navire.

(3) L'annonce doit préciser l'emplacement des gilets de sauvetage, des bateaux de sauvetage et des postes de rassemblement et informer les passagers de chaque secteur du navire de l'emplacement des gilets de sauvetage et des bateaux de sauvetage qui sont les plus près d'eux, ainsi que des mesures essentielles à prendre en cas d'urgence.

(4) Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que l'annonce soit donnée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu des besoins des passagers, au moyen du système de sonorisation ou de tout autre moyen équivalent susceptible d'être entendu par tous les passagers.

(5) Lorsque de nouveaux passagers embarquent après la tenue de l'exercice de rassemblement des passagers et de l'équipage, il suffit, au lieu de procéder à un nouvel exercice de rassemblement des passagers et de l'équipage, que le capitaine du navire veille à ce que, avant que le navire entreprenne un voyage, un exposé sur la sécurité qui satisfait aux exigences du paragraphe (2) leur soit donné, dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu de leurs besoins.

**16.** Au cours d'un exercice de rassemblement des passagers et de l'équipage, les membres d'équipage doivent exécuter les fonctions qui leur ont été assignées, notamment :

- a) appeler les passagers à leur poste de rassemblement désigné et veiller à ce qu'ils soient mis au courant de la façon dont l'ordre d'abandonner le navire est donné;
- b) instruire les passagers sur la manière de s'habiller adéquatement pour se protéger contre une exposition aux intempéries et d'endosser et d'utiliser leur gilet de sauvetage, et s'assurer que les passagers ont endossé correctement leur gilet de sauvetage;
- c) maintenir l'ordre dans les coursives et les escaliers et, d'une manière générale, contrôler les déplacements des passagers vers leur poste de rassemblement désigné;
- d) réunir les passagers à leur poste de rassemblement désigné;
- e) vérifier si les passagers sont présents à leur poste de rassemblement désigné et, dans le cas des absents, savoir où ils se trouvent;
- f) instruire les passagers sur ce qu'ils doivent faire en cas d'urgence, notamment sur la façon de monter dans les bateaux

*Obligation to Hold and to Participate in Drills*

**17.** (1) On a ship described in column 1 of the schedule that is on a voyage described in column 2, the master of the ship must ensure that a survival craft drill and a fire drill are held at intervals not exceeding the period set out in column 3 of that item.

(2) The master of a ship must ensure that survival craft drills for the crew of the ship are held within 24 hours after the ship embarks on a voyage if more than 25 per cent of the crew did not participate in a survival craft drill on board the ship during the month before the ship embarks.

(3) The master of a ship must ensure that fire drills for the crew of the ship are held within 24 hours after the ship embarks on a voyage if more than 25 per cent of the crew did not participate in a fire drill on board the ship during the month before the ship embarks.

(4) Every member of the crew of a ship must participate in at least one survival craft drill and one fire drill every month.

*Survival Craft Drills*

**18.** (1) Before a survival craft drill is held, the person in charge and the second-in-command of a survival craft must each have a list of the survival craft crew members, and the person in charge must ensure that the crew members know what their duties are.

(2) During a survival craft drill, the crew members must perform the duties assigned to them in connection with the survival craft drill, including

- (a) the muster of passengers, if any;
- (b) the preparation for the launching of the survival craft on the ship and ensuring that the equipment and supplies, including a supply of blankets, that are required to be carried in the survival craft are in place and properly stowed;
- (c) the inspection and, where practicable, the testing of radio life saving equipment required to be carried in the survival craft;
- (d) the operation of davits used for launching life rafts;
- (e) subject to paragraph (f) and subsection (3), if the ship carries lifeboats, the launching, with assigned crew aboard, and the manoeuvring in the water of one or more lifeboats, so that each lifeboat on the ship, including a lifeboat that is a rescue boat, is launched and manoeuvred in the water, with assigned crew aboard, during a survival craft drill at least once every three months;
- (f) if the ship carries free-fall lifeboats, the free-fall launching and manoeuvring of those lifeboats during a survival craft drill at least once every six months and the lowering of the free-fall launched lifeboats to the emergency strop or gripe during all other survival craft drills;
- (g) if the ship carries fire-protected lifeboats, the testing of the water spray system and the self-contained air supply for the fire-protected lifeboats at least once every six months;
- (h) if the ship carries motor lifeboats, the starting and operation of the lifeboat engines and verification that the fuel tanks are filled to capacity;

de sauvetage et d'entrer dans les dispositifs d'évacuation en mer aux postes d'embarquement.

*Obligation de tenir des exercices et d'y participer*

**17.** (1) Sur un navire visé à la colonne 1 de l'annexe, qui effectue un voyage mentionné à la colonne 2, le capitaine du navire doit veiller à ce que l'exercice de bateaux de sauvetage et l'exercice d'incendie soient tenus à des intervalles ne dépassant pas la période prévue à la colonne 3.

(2) Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que l'exercice de bateaux de sauvetage pour l'équipage soit tenu dans les 24 heures suivant le moment où le navire commence un voyage si plus de 25 pour cent de l'équipage n'a pas participé, dans le mois qui précède le commencement du voyage, à un tel exercice à bord du navire.

(3) Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que l'exercice d'incendie pour l'équipage soit tenu dans les 24 heures suivant le moment où le navire commence un voyage si plus de 25 pour cent de l'équipage n'a pas participé, dans le mois qui précède le commencement du voyage, à un tel exercice à bord du navire.

(4) Chaque membre d'équipage du navire doit participer à un exercice de bateaux de sauvetage et à un exercice d'incendie au moins une fois par mois.

*Exercices de bateaux de sauvetage*

**18.** (1) Avant un exercice de bateaux de sauvetage, le responsable du bateau de sauvetage et son second doivent tous deux disposer de la liste des membres d'équipage du bateau de sauvetage, et le responsable doit veiller à ce qu'ils soient au courant de leurs fonctions.

(2) Au cours d'un exercice de bateaux de sauvetage, les membres d'équipage doivent exécuter les fonctions qui leur ont été assignées en ce qui concerne l'exercice de bateaux de sauvetage, notamment :

- a) rassembler les passagers, le cas échéant;
- b) faire les préparatifs en vue de la mise à l'eau des bateaux de sauvetage à bord du navire et s'assurer que l'équipement et les approvisionnements qui sont obligatoires à bord de ces bateaux, telles les couvertures, sont en place et bien arrimés;
- c) inspecter et, dans la mesure du possible, mettre à l'essai l'équipement de sauvetage radioélectrique exigé à bord des bateaux de sauvetage;
- d) faire fonctionner les bossoirs utilisés pour la mise à l'eau des radeaux de sauvetage;
- e) sous réserve de l'alinéa f) et du paragraphe (3), dans le cas d'un navire qui transporte des embarcations de sauvetage, mettre à l'eau, avec à bord leur équipage, et manoeuvrer dans l'eau une ou plusieurs embarcations de sauvetage, de sorte que chaque embarcation à bord du navire, y compris les embarcations de sauvetage qui sont des canots de secours, soit mise à l'eau et manoeuvrée, avec son équipage, au cours d'un exercice de bateaux de sauvetage, au moins une fois tous les trois mois;
- f) dans le cas d'un navire qui transporte des embarcations de sauvetage qui sont mises à l'eau en chute libre, les mettre à l'eau en chute libre et les manoeuvrer au cours d'un exercice de bateaux de sauvetage au moins une fois tous les six mois et les abaisser jusqu'à la portée de la courroie de retenue ou de la saisine au cours de tous les autres exercices de bateaux de sauvetage;

- (i) if the ship carries survival craft other than lifeboats, participation in instruction in the operation and deployment of those survival craft;
- (j) if the ship is fitted with a marine evacuation system, the exercise of the procedures required for the deployment of the system up to the point immediately preceding its actual deployment;
- (k) the testing of the emergency lighting for the mustering of passengers and crew and for the abandonment of the ship;
- (l) a mock search and rescue of passengers trapped in their state rooms, in accordance with the procedures in place under section 10, and crew members trapped in their accommodations; and
- (m) the inspection and testing of the life saving equipment fitted or carried on the ship, other than that referred to in paragraph (c), (g) or (k).

(3) If a ship is at sea, the launching and manoeuvring of the lifeboats during a survival craft drill referred to in paragraph (2)(e) may be replaced by the clearing and swinging out of one or more lifeboats so that each lifeboat carried on the ship is cleared and swung out at least once every month if each lifeboat is launched and manoeuvred in the water, with assigned crew aboard, at least once every three months.

(4) If a ship referred to in subsection (3) is making headway, the master of the ship must ensure that the launching and manoeuvring of the lifeboats during a survival craft drill are carried out in sheltered waters and under the supervision of an officer experienced in launchings and manoeuvrings while a ship is making headway.

(5) During the first survival craft drill in which a crew member participates after joining the ship, the crew member must don an immersion suit or a marine anti-exposure work suit.

#### *Rescue Boat Drills*

**19.** (1) The master of a ship that is equipped with a rescue boat that is not a lifeboat must ensure that a rescue boat drill is held, separately from any other drill, at least once every month.

(2) During a rescue boat drill, the crew members of each rescue boat must launch and manoeuvre the rescue boat in the water with the assigned crew members aboard.

(3) The master of a ship that is making headway must ensure that the launching and manoeuvring of a rescue boat during a rescue boat drill are carried out in sheltered waters and under the supervision of an officer experienced in launchings and manoeuvrings while a ship is making headway.

g) dans le cas d'un navire qui transporte des embarcations de sauvetage munies d'un dispositif de protection contre l'incendie, mettre à l'essai le dispositif de pulvérisation d'eau et le système indépendant d'approvisionnement en air pour ces embarcations au moins une fois tous les six mois;

h) dans le cas d'un navire qui transporte des embarcations de sauvetage à moteur, mettre en marche et faire fonctionner le moteur de ces embarcations et vérifier que les citernes à combustible sont remplies à capacité;

i) dans le cas d'un navire qui transporte des bateaux de sauvetage autres que des embarcations de sauvetage, participer à la formation sur la manœuvre et le déploiement de ces bateaux;

j) dans le cas d'un navire équipé d'un dispositif d'évacuation en mer, suivre la méthode exigée pour le déploiement du dispositif sans aller toutefois jusqu'à le déployer réellement;

k) mettre à l'essai l'éclairage de secours pour le rassemblement des passagers et des membres d'équipage et pour l'abandon du navire;

l) simuler une opération de recherche et de sauvetage des passagers prisonniers dans leur cabine, selon les mesures mises en place en application de l'article 10, et des membres d'équipage prisonniers de leurs locaux d'habitation;

m) inspecter et mettre à l'essai l'équipement de sauvetage qui est installé ou transporté sur le navire, autre que celui mentionné aux alinéas c), g) ou k).

(3) Lorsqu'un navire est en mer, la mise à l'eau et la manœuvre des embarcations de sauvetage au cours d'un exercice de bateaux de sauvetage visé à l'alinéa (2)e) peuvent être remplacées par le dégagement et la mise au dehors d'une ou de plusieurs embarcations de manière que chaque embarcation à bord soit dégagée et mise au dehors au moins une fois par mois, à la condition qu'elles soient mises à l'eau et manoeuvrées dans l'eau, avec leur équipage, au moins une fois tous les trois mois.

(4) Lorsqu'un navire visé au paragraphe (3) avance, le capitaine du navire doit veiller à ce que les opérations de mise à l'eau et de manœuvre des embarcations de sauvetage au cours d'un exercice de bateaux de sauvetage soient effectuées dans des eaux abritées et sous la surveillance d'un officier ayant l'expérience de ces opérations pendant qu'un navire avance.

(5) Le membre d'équipage qui participe pour la première fois à un exercice de bateaux de sauvetage, après s'être joint à l'équipage du navire, doit endosser une combinaison d'immersion ou une combinaison de travail flottante de protection contre l'exposition aux intempéries.

#### *Exercices de canots de secours*

**19.** (1) Sur un navire équipé de canots de secours qui ne sont pas des embarcations de sauvetage, le capitaine du navire doit veiller à ce qu'un exercice de canots de secours distinct de tout autre exercice soit effectué au moins une fois par mois.

(2) Au cours d'un exercice de canots de secours, les membres d'équipage de chaque canot de secours doivent mettre à l'eau et manoeuvrer le canot de secours dans l'eau avec à bord son équipage.

(3) Lorsqu'un navire avance, le capitaine du navire doit veiller à ce que les opérations de mise à l'eau et de manœuvre des canots de secours au cours d'un exercice de canots de secours soient effectuées dans des eaux abritées et sous la surveillance d'un officier ayant l'expérience de ces opérations pendant qu'un navire avance.

(4) During a rescue boat drill, every member of the rescue boat crew must wear a marine anti-exposure work suit.

#### *Fire Drills*

**20.** The master of a ship must ensure that fire drills are planned in such a way that due consideration is given to the practice followed in the various emergencies that could occur depending on the type of ship and its cargo.

**21.** During a fire drill, crew members must perform the duties assigned to them in connection with the fire drill, including

- (a) the muster of passengers, if any;
- (b) the checking of the operation of fire doors, fire dampers and main inlets and outlets of the ventilation systems;
- (c) the closing of fire doors, valves, scuppers, side scuttles, skylights, portholes and other similar openings in the ship;
- (d) the inspection and operation of the emergency fire pump using at least two jets of water to show that the pump system is in proper working order;
- (e) the testing of two or more fire hoses under pressure so that each fire hose on the ship is tested at least once every three months;
- (f) the inspection and testing of the fire-fighting equipment fitted or carried on the ship, other than the fire-fighting equipment referred to in paragraph (d) or (e), including
  - (i) fire-fighters' outfits and other personal rescue equipment,
  - (ii) the sprinkler systems,
  - (iii) the fire alarm systems, and
  - (iv) the fire detection system;
- (g) the inspection and testing of the relevant communications equipment, including the public address systems, alarm systems and klaxons;
- (h) the inspection and testing of the emergency lighting and power systems;
- (i) the preparation of the survival craft and their equipment; and
- (j) the checking of the necessary arrangements for a subsequent abandonment of the ship.

#### *Watertight Doors*

**22.** (1) The master of a ship must ensure that drills for the operation of watertight doors are held at each survival craft drill and each fire drill.

(2) The master of a ship must ensure that the following, if fitted, are inspected at least once a week:

- (a) the watertight doors and all of the mechanisms and indicators of those doors; and
- (b) all of the valves
  - (i) the closing of which is necessary to make a compartment watertight, and
  - (ii) the operation of which is necessary for damage control cross-connections.

(4) Au cours d'un exercice de canots de secours, chaque membre d'équipage des canots de secours doit porter une combinaison de travail flottante de protection contre l'exposition aux intempéries.

#### *Exercices d'incendie*

**20.** Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que les exercices d'incendie soient prévus de façon à bien tenir compte des pratiques suivies au cours des diverses situations d'urgence qui pourraient se produire en fonction du type de navire et de cargaison.

**21.** Au cours d'un exercice d'incendie, les membres d'équipage doivent exécuter les fonctions qui leur sont assignées relativement à l'exercice d'incendie, notamment :

- a) rassembler les passagers, le cas échéant;
- b) vérifier le fonctionnement des portes d'incendie, des volets d'incendie et des entrées et sorties principales des systèmes de ventilation;
- c) fermer les portes d'incendie, les sectionnements, les dalots, les hublots, les claires-voies, les sabords et autres ouvertures analogues à bord du navire;
- d) inspecter et faire fonctionner la pompe à incendie de secours en utilisant au moins deux jets d'eau pour démontrer que le système de la pompe fonctionne bien;
- e) mettre à l'essai deux ou plusieurs manches d'incendie sous pression de manière que chaque manche d'incendie du navire soit mise à l'essai au moins une fois tous les trois mois;
- f) inspecter et mettre à l'essai l'équipement de lutte contre l'incendie qui est installé ou transporté sur le navire, autre que celui mentionné aux alinéas d) ou e), notamment :
  - (i) les équipements de pompiers et autre équipement de sauvetage individuel,
  - (ii) les systèmes d'extinction automatique à eau,
  - (iii) les avertisseurs d'incendie,
  - (iv) les installations de détection d'incendie;
- g) inspecter et mettre à l'essai le matériel de communication pertinent, y compris les systèmes de sonorisation, les systèmes d'alarme et les klaxons;
- h) inspecter et mettre à l'essai les dispositifs d'éclairage de secours et les groupes électrogènes de secours;
- i) préparer les bateaux de sauvetage et leur équipement;
- j) vérifier les mesures nécessaires en vue d'un abandon ultérieur du navire.

#### *Portes étanches*

**22.** (1) Le capitaine d'un navire doit veiller à ce qu'un exercice de manœuvre des portes étanches soit tenu à chaque exercice de bateaux de sauvetage et à chaque exercice d'incendie.

(2) Le capitaine d'un navire doit veiller à ce que les éléments suivants soient inspectés au moins une fois par semaine, s'ils sont installés sur le navire :

- a) les portes étanches, y compris leurs mécanismes et indicateurs;
- b) les sectionnements suivants :
  - (i) ceux dont la fermeture est nécessaire pour rendre un compartiment étanche,
  - (ii) ceux qui commandent la manœuvre des traverses d'équilibrage utilisables en cas d'avarie.



(3) The master of a ship referred to in item 1, 2 or 3 of the schedule that is to make a voyage that exceeds one week in duration must ensure that a drill referred to in subsection (1) is also held before the ship embarks on a voyage.

(4) The master of a ship referred to in item 1, 2 or 3 of the schedule must ensure that all of the watertight doors, both hinged and power operated, in the main transverse bulkheads, in use at sea, are operated daily.

(5) Nothing in subsections (1) to (4) authorizes the opening of a watertight door or other appliance that is required by any regulation to be kept closed.

*Joint Ship and Shore Fire Drills*

**23.** (1) The master of a ship that carries passengers and operates on a regular route where fire-fighting assistance from a fire department on shore is available in the vicinity of one port on the route must ensure that a joint ship and shore fire drill is held on board the ship with the fire department at least once every six months.

(2) The master of a ship that carries passengers and operates on a regular route where fire-fighting assistance from a fire department on shore is available in the vicinity of more than one port on the route must ensure that a joint ship and shore fire drill is held on board the ship with each of the fire departments on a rotating basis so that a drill is held at least once every six months.

(3) During a joint ship and shore fire drill, the master of the ship must ensure that there is made readily available for use by the shoreside fire-fighting personnel, the fire control plan or booklet

- (a) in the case of a tanker or combination carrier, required by section 198 of the *Hull Construction Regulations* to be on board a ship;
- (b) in the case of a cargo ship of 500 tons gross tonnage or more, required by section 247 of the *Hull Construction Regulations* to be on board a ship; and
- (c) in any other case, described in subsection 23(1) of Part I of TP 2237, *Equivalent Standards for Fire Protection of Passenger Ships*, published by Transport Canada, Marine Safety, as amended from time to time.

RECORDS

**24.** (1) The master of a ship must record and keep the following information:

- (a) the date of each muster of passengers and crew;
- (b) the details of each survival craft drill, including the details of the inspection and testing of any life saving equipment;
- (c) the details of each rescue boat drill;
- (d) the details of each fire drill, including the details of the inspection and testing of any fire-fighting equipment;
- (e) the time at which a watertight door or other appliance referred to in section 22 is opened and the time at which it is closed;
- (f) the time at which a watertight door that may be required to be opened at sea for the working of the ship is opened and the time at which it is closed;

(3) Le capitaine d'un navire qui est visé aux articles 1, 2 ou 3 de l'annexe et qui effectuera un voyage de plus d'une semaine doit veiller à ce que l'exercice mentionné au paragraphe (1) soit aussi tenu avant que le navire entreprenne un voyage.

(4) Le capitaine d'un navire visé aux articles 1, 2 ou 3 de l'annexe doit veiller à ce que les portes étanches, qu'elles soient à charnières ou mues par une source d'énergie, ménagées dans les cloisons transversales principales et utilisées en mer soient manœuvrées tous les jours.

(5) Les paragraphes (1) à (4) n'ont pas pour effet d'autoriser l'ouverture d'une porte étanche ou de tout autre dispositif qu'un règlement exige de garder fermés.

*Exercices d'incendie conjoints port-navire*

**23.** (1) Dans le cas d'un navire qui transporte des passagers et qui navigue sur une route régulière où de l'aide d'un service d'incendie terrestre est disponible dans les environs d'un port sur la route, le capitaine du navire doit veiller à ce qu'un exercice d'incendie conjoint port-navire soit tenu à bord du navire avec la participation du service d'incendie au moins une fois tous les six mois.

(2) Dans le cas d'un navire qui transporte des passagers et qui navigue sur une route régulière où de l'aide d'un service d'incendie terrestre est disponible dans les environs de plus d'un port sur la route, le capitaine du navire doit veiller à ce qu'un exercice d'incendie conjoint port-navire soit tenu à bord du navire avec la participation de chacun des services d'incendie, à tour de rôle, pour que l'exercice soit tenu au moins une fois tous les six mois.

(3) Au cours d'un exercice d'incendie conjoint port-navire, le capitaine du navire doit veiller à ce que soit rendu facilement accessible au personnel du service d'incendie terrestre l'un des plans de lutte contre l'incendie ou le livret suivants :

- a) dans le cas d'un pétrolier ou d'un transporteur de vrac mixte, celui qui doit être à bord en application de l'article 198 du *Règlement sur la construction de coques*;
- b) dans le cas d'un navire de charge d'une jauge brute de 500 tonnes ou plus, celui qui doit être à bord en application de l'article 247 du *Règlement sur la construction de coques*;
- c) dans tous les autres cas, celui qui est décrit au paragraphe 23(1) de la partie I de la TP 2237, intitulée *Normes équivalentes de protection contre l'incendie des navires à passagers*, publiée par Transports Canada, Sécurité maritime, avec ses modifications successives.

CONSIGNATION DES RENSEIGNEMENTS

**24.** (1) Le capitaine d'un navire doit consigner et conserver les renseignements suivants :

- a) la date des rassemblements des passagers et de l'équipage;
- b) le compte rendu détaillé des exercices de bateaux de sauvetage, y compris l'inspection et la mise à l'essai de tout équipement de sauvetage;
- c) le compte rendu détaillé des exercices de canot de secours;
- d) le compte rendu détaillé des exercices d'incendie, y compris l'inspection et la mise à l'essai de tout équipement de lutte contre les incendies;
- e) l'heure d'ouverture et de fermeture des portes étanches ou autres dispositifs visés à l'article 22;
- f) l'heure d'ouverture et de fermeture des portes étanches qu'il peut y avoir lieu d'ouvrir en mer pour le service du navire;

- (g) the details of each drill for the operation of watertight doors, each inspection of watertight doors and of other appliances referred to in section 22 and any defects disclosed; and
- (h) if a muster or drill required by these Regulations is not held, or is held only in part, the circumstances, the extent of the muster or drill and the reason why the muster or drill was not held or was held only in part.

(2) The information referred to in subsection (1) must be entered

- (a) in the official log book, if an official log book is required by section 261 of the Act to be kept in the ship; and
- (b) in a deck log book or another document, in any other case.

(3) The desk log book or other document referred to in paragraph (2)(b) must be kept on the ship until it is inspected under section 316 of the Act.

MEANS OF EXIT

**25.** (1) Every ship made fast at a dock, with passengers on board, shall be provided with more than one means of exit from the ship to the dock.

- (2) The means of exit referred to in subsection (1) shall
  - (a) where the conditions of service will permit, be provided by adequate gangways with means of access to the gangways provided from the various decks in the ship; and
  - (b) where the conditions of operation will not permit the use of more than one gangway, be provided with adequate means of escape so that passengers are able to reach places of safety in case of fire.

REPEAL

**26. The Boat and Fire Drill Regulations<sup>1</sup> are repealed.**

COMING INTO FORCE

**27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

SCHEDULE  
(Subsections 17(1) and 22(3) and (4))

FREQUENCY OF SURVIVAL  
CRAFT DRILLS AND FIRE DRILLS

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Ship	Voyages	Period
1.	Safety Convention ship carrying passengers	All	one week
2.	Ship certified to carry 50 passengers or more and carrying passengers, other than a ship referred to in item 1	All, except home-trade voyages, Class IV, and minor waters voyages, Class II	one week

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1406

- g) le compte rendu détaillé des exercices de manœuvre des portes étanches et des inspections de celles-ci et d'autres dispositifs visés à l'article 22, et de toute défectuosité constatée;
- h) lorsqu'un rassemblement ou un exercice exigés par le présent règlement ne sont pas effectués ou ne peuvent être effectués qu'en partie, les circonstances et l'ampleur du rassemblement ou de l'exercice et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été effectués ou n'ont été effectués qu'en partie.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être consignés dans l'un des documents suivants :

- a) le journal de bord réglementaire, lorsque celui-ci doit être tenu sur le navire en application de l'article 261 de la Loi;
- b) le carnet de passerelle ou un autre document, dans tous les autres cas.

(3) Le document visé à l'alinéa (2)b) doit être conservé à bord du navire jusqu'à ce que le navire soit inspecté en vertu de l'article 316 de la Loi.

SORTIES À QUAI

**25.** (1) Tout navire qui est amarré à un quai et qui a des passagers à son bord doit avoir plus d'une sortie permettant de quitter le navire pour accéder au quai.

- (2) Les sorties mentionnées au paragraphe (1) doivent avoir :
  - a) si les conditions de service le permettent, des passerelles suffisantes qui sont accessibles des divers ponts;
  - b) si les conditions d'exploitation ne permettent pas d'utiliser plus d'une passerelle, des échappées suffisantes qui permettent aux passagers d'accéder à des lieux sûrs en cas d'incendie.

ABROGATION

**26. Le Règlement sur les exercices d'embarcation et d'incendie<sup>1</sup> est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE  
(paragraphe 17(1) et 22(3) et (4))

FRÉQUENCE DES EXERCICES DE BATEAUX  
DE SAUVETAGE ET DES EXERCICES D'INCENDIE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Navire	Voyages	Période
1.	Navire transportant des passagers et ressortissant à la Convention de sécurité	Tous	Une semaine
2.	Navire qui est autorisé à transporter 50 passagers ou plus et qui transporte des passagers, autre qu'un navire visé à l'article 1	Tous, sauf les voyages en eaux secondaires, classe II, et les voyages de cabotage, classe IV	Une semaine

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1406

SCHEDULE — *Continued*FREQUENCY OF SURVIVAL  
CRAFT DRILLS AND FIRE DRILLS — *Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Ship	Voyages	Period
3.	Ship certified to carry fewer than 50 passengers and carrying passengers, other than a ship referred to in item 1	All, except home-trade voyages, Class IV, and minor waters voyages, Class II	two weeks
4.	Ship carrying passengers, other than a ship referred to in item 1	Home-trade voyages, Class IV, and minor waters voyages, Class II	two weeks
5.	Cargo ship	All	one month
6.	Fishing vessel over 150 tons gross tonnage	All	one month

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The purpose of the *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations* is to ensure that passengers and crew are familiar with emergency equipment necessary to deal with fire or other emergencies, including abandoning ship.

The Regulations replace the *Boat and Fire Drill Regulations*, to which minor amendments were required in order to meet commitments made by the Minister of Transport to the Transportation Safety Board (TSB) in 1994 to correct safety deficiencies identified by the TSB as a result of its investigation into shipping accidents. It is the judgment of the Board, and Transport Canada concurs, that the new measures will bring about better protection for passengers and crew in non-pleasure craft shipping.

The Regulations apply to any Canadian ship required to have its hull, machinery and equipment inspected under section 316 of the *Canada Shipping Act* (CSA), except for fishing vessels of 150 tons gross tonnage or less.

The main features of the Regulations are that:

- they have been brought into accordance with the *Safety of Life at Sea Convention* (SOLAS);
- every ship with a crew of five or more keep a muster list for emergency evacuation of the ship;
- where passengers will be on board for 24 hours or less, immediately before or after the ship embarks on a voyage a safety briefing, informing the passengers of the safety and emergency procedures, can replace a muster of passengers and crew;
- illustrations and instructions in both official languages that inform passengers of their muster stations, the essential actions they must take in an emergency and the method of putting on a lifejacket correctly must be posted;

ANNEXE (*suite*)FRÉQUENCE DES EXERCICES DE BATEAUX  
DE SAUVETAGE ET DES EXERCICES D'INCENDIE (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Navire	Voyages	Période
3.	Navire qui est autorisé à transporter moins de 50 passagers et qui transporte des passagers, autre qu'un navire visé à l'article 1	Tous, sauf les voyages en eaux secondaires, classe II, et les voyages de cabotage, classe IV	Deux semaines
4.	Navire transportant des passagers, autre qu'un navire visé à l'article 1	Voyages en eaux secondaires, classe II, et voyages de cabotage, classe IV	Deux semaines
5.	Navire de charge	Tous	Un mois
6.	Bâtiment de pêche d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux	Tous	Un mois

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le but du *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie* est de permettre de s'assurer que les passagers et les membres d'équipage sont bien renseignés sur l'équipement et les mesures à prendre en cas d'urgence pour réagir à un incendie et à d'autres situations d'urgence telles que l'obligation d'abandonner un navire.

Le règlement remplace le *Règlement sur les exercices d'embarcation et d'incendie* qui devait être modifié de manière à tenir compte d'engagements pris par le ministre de Transports Canada envers le Bureau de la sécurité des transports (BST) en 1994 en vue de corriger des lacunes de sécurité constatées par le BST durant des enquêtes sur des accidents de transport maritime. Le BST est d'avis, et Transports Canada aussi, que les nouvelles dispositions réglementaires protégeront mieux les passagers et l'équipage des navires autres que les embarcations de plaisance.

Le règlement s'applique à tout navire canadien dont la coque, les machines et l'équipement doivent être inspectés en vertu de l'article 316 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), à l'exception des bâtiments de pêche d'une jauge brute de 150 tonneaux ou moins.

Voici les principales caractéristiques du règlement :

- le règlement met en œuvre la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (Convention SOLAS);
- tous les navires dont l'équipage est composé de cinq membres ou plus doivent avoir à bord un rôle d'appel en cas d'abandon du navire;
- lorsqu'il est prévu que les passagers resteront à bord au plus 24 heures et qu'aucun exercice de rassemblement des passagers et de l'équipage ne sera tenu, ce rassemblement peut être remplacé par un exposé sur la sécurité donné aux passagers, immédiatement avant ou juste après que le navire entreprenne un voyage, pour les informer des mesures de sécurité et d'urgence;

- crew members must be briefed on the duties assigned to them in connection with the survival craft and perform them in a drill;
- drills for rescue boats must be done separately from other drills;
- drills for the operation of watertight doors will be held at each survival craft drill and each fire drill;
- where fire-fighting assistance from a fire department on shore is available, a joint ship and shore fire drill will be held on board the ship with the fire department at least once every six months;
- the frequency of the obligatory drills is now contained in a Schedule, *Frequency of Survival Craft Drills and Fire Drills*;
- records shall be maintained that detail the practice musters of passengers and crew, drills, testing of equipment, etc.; and
- ships at dock, with passengers on board, shall have more than one means of exit from the ship to the dock.

General changes from the former *Boat and Fire Drill Regulations* include:

- the application section has been updated to reflect the changed section number of the CSA;
- restructuring;
- better organization; and
- clearer, less prescriptive language.

#### *Alternatives*

The former *Boat and Fire Drill Regulations* required the maintenance of muster lists by vessels with a crew of more than twelve and passenger vessels with a crew of more than six. Maintaining the status quo would not have achieved compliance with the changes requested by the TSB.

The objectives of the amendments recommended by the TSB could have been pursued by means other than regulation, such as awareness campaigns. No generally applicable policy instrument is available for prescribing emergency drills and procedures other than these.

The affected industries were invited at the November 1998 National Canadian Marine Advisory Council (CMAC), and subsequently at the May 2002 National CMAC, to propose alternatives which they may consider to be as effective as regulation. No alternatives were proposed by industry.

The Minister was accountable for implementing these new safety measures. In this case, the Minister's undertaking was to amend the existing Regulations to include the more stringent requirement. The regulatory approach is, therefore, the one put forward here.

- des illustrations et des consignes rédigées dans les deux langues officielles doivent être affichées dans le but d'indiquer aux passagers leur poste de rassemblement, les mesures essentielles qu'ils doivent prendre dans une situation d'urgence et la façon d'endosser les gilets de sauvetage;
- les membres d'équipage doivent être mis au courant des fonctions qui leur sont assignées relativement aux bateaux de sauvetage et ils doivent exécuter ces fonctions lors d'exercices;
- les exercices de canots de secours doivent être distincts de tout autre exercice;
- des exercices de manœuvre des portes étanches doivent accompagner chaque exercice de bateaux de sauvetage et chaque exercice d'incendie;
- là où l'aide d'un service d'incendie terrestre est disponible, un exercice d'incendie conjoint port-navire doit être tenu à bord du navire avec la participation du service d'incendie au moins une fois tous les six mois;
- la fréquence des exercices obligatoires est désormais précisée dans une annexe consacrée à la fréquence des exercices de bateaux de sauvetage et des exercices d'incendie;
- des renseignements détaillés doivent être consignés au sujet des rassemblements des passagers et de l'équipage, des exercices, de la mise à l'essai d'équipement, etc.;
- les navires à quai ayant des passagers à bord doivent avoir plus d'une sortie permettant de quitter le navire pour accéder au quai.

Certaines modifications de nature générale ont été apportées au précédent *Règlement sur les exercices d'embarcation et d'incendie*, notamment celles-ci :

- l'article d'application a été mis à jour de manière à rendre compte de la nouvelle numérotation des articles de la LMMC;
- la structure a été remaniée;
- le contenu est mieux organisé;
- le langage est plus clair et moins prescriptif.

#### *Solutions envisagées*

Le précédent *Règlement sur les exercices d'embarcation et d'incendie* qui était en vigueur auparavant exigeait la tenue d'un rôle d'appel à bord des navires manœuvrés par un équipage de plus de douze membres et des navires à passagers manœuvrés par un équipage de plus de six membres. Le maintien du statu quo n'aurait pas permis de respecter les modifications recommandées par le BST.

Les buts visés par les modifications recommandées par le BST auraient pu être atteints autrement que par un règlement, notamment au moyen d'une campagne de sensibilisation. Cependant, aucun instrument de politique n'est disponible qui permet de prescrire les exercices et les mesures d'urgence qui s'imposent.

L'industrie a été invitée à déléguer des représentants à la réunion nationale de novembre 1998 du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) et, subséquentement, à la réunion nationale de mai 2002 de cet organisme, pour proposer des solutions qu'elle jugerait aussi efficaces qu'un règlement. Elle n'a proposé aucune solution de rechange.

Le ministre avait la responsabilité de mettre en œuvre les nouvelles mesures de sécurité. Dans ce cas-ci, le ministre a décidé de faire enchâsser des exigences plus strictes dans le règlement actuel et c'est pourquoi ce projet de règlement a été promu.

**Benefits and Costs**

Accidents continue to occur in the fishing industry and in small-vessel tourism, although these commercial operations are safer than most means of transportation. Implementation of the TSB recommendations will improve the orderly evacuation of an imperiled vessel and promote quick rescue. This reduces the risk of marine accidents causing the loss of life. The benefit of improved safety is fewer mortalities in marine accidents and a direct benefit to ship owners, operators, mariners and passengers.

Any increase in departmental workload resulting from training Marine Safety Ship Inspectors on the new requirements will be offset by the reduced workload resulting from fewer accidents and a safer marine environment.

In order to keep a muster list on ships with a crew of five to twelve members, as the new *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations* require, some ship owners and operators may incur minimal one-time start-up costs related to creating and posting a muster list. For those ships currently keeping a muster list, there is no additional expense. The total number of ships affected is somewhere between 500 and 1,000 (the statistics kept on inspected vessels are according to ship size, not crew numbers).

The implementation of the safety briefing immediately before or after the ship embarks on a voyage has a small cost in terms of time spent by staff making the announcement.

Stakeholders have not raised any concerns regarding the potential cost of compliance.

**Consultation**

The Regulations were consulted on at the November 1998 National CMAC meeting. A consultation document was circulated well in advance, to the standing committees of CMAC. These Regulations were discussed at the Personnel Standing Committee, which is responsible for the former *Boat and Fire Drill Regulations*.

The members of the Standing Committees were invited to forward any additional comments by mid-December, 1998. There were no comments received on these proposals since the CMAC meeting.

Due to the protracted drafting process, and to reflect the modifications to language, the CMAC Standing Committee on Personnel was again consulted at the May 2002 National meeting. All comments received were in favour of the proposed changes.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 12, 2005, to allow for public comment. As no comments were received from stakeholders, the Regulations remain the same as they were originally published in Part I.

**Compliance and Enforcement**

The new requirements will be monitored and enforced by Transport Canada Marine Safety Ship Inspectors.

**Avantages et coûts**

Des accidents continuent de se produire dans l'industrie de la pêche et dans le secteur des petits bâtiments touristiques même si leurs activités commerciales sont plus sûres que la plupart des moyens de transport. La mise en œuvre des recommandations du BST favoriseront l'évacuation ordonnée et rapide des bâtiments en détresse et réduiront les risques d'accidents maritimes mortels. L'amélioration de la sécurité réduit les pertes de vie dans les accidents maritimes et profite directement aux propriétaires et exploitants des navires, aux marins et aux passagers.

Toute augmentation de la charge de travail pouvant survenir au ministère à cause de la formation à donner aux inspecteurs de la sécurité maritime, au sujet des nouvelles exigences, sera neutralisée par une diminution de la charge de travail grâce à la réduction des accidents et à l'amélioration de la sécurité sur l'eau.

Pour tenir un rôle d'appel à bord des bâtiments manœuvrés par cinq à douze membres d'équipage conformément au *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*, il se peut que certains propriétaires et exploitants de navires aient à supporter une seule fois le coût initial de la création et de l'affichage du rôle d'appel. Dans le cas des navires déjà munis d'un rôle d'appel, il n'y aura pas de coût supplémentaire. Le règlement vise de 500 à 1 000 navires (les statistiques sur les navires inspectés sont conservées selon la taille du navire et non selon le nombre de membres d'équipage).

L'exposé sur la sécurité donné immédiatement avant ou juste après que le navire entreprenne un voyage occasionnera un coût léger qui correspondra au temps que le personnel mettra à effectuer l'exposé.

Les intervenants n'ont exprimé aucune préoccupation à l'égard du coût possible de la conformité au règlement.

**Consultations**

Le règlement a fait l'objet d'une consultation durant la réunion nationale de novembre 1998 du CCMC. Un document de consultation avait été distribué, bien à l'avance, aux comités permanents de cet organisme. Le règlement a été examiné par le Comité permanent sur le personnel, responsable du précédent *Règlement sur les exercices d'embarcation et d'incendie*.

Les membres de ces comités permanents étaient invités à présenter tout commentaire supplémentaire avant la mi-décembre 1998, mais rien n'a été reçu au sujet de ces propositions à la suite de la réunion du CCMC.

En raison de la longueur du processus de rédaction, et pour refléter les modifications à la langue, le Comité permanent sur le personnel du CCMC a été consulté une autre fois lors de la réunion nationale de mai 2002. Tous les commentaires étaient favorables aux modifications proposées.

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 mars 2005, pour permettre au public de faire des commentaires. Aucune observation n'a été reçue des intervenants donc il n'y aura pas de changements. Le règlement demeure inchangé tel que publié à la Partie I.

**Respect et exécution**

Les inspecteurs de navires de la Sécurité maritime de Transports Canada auront la responsabilité de surveiller l'application des nouvelles exigences et de les faire respecter.

A separate compliance mechanism is not required as boat and fire drill logs and muster lists are currently routinely inspected. Inspectors will be trained to assess the new criteria.

The cost of these activities will not be significant since the current inspection program will be used.

**Contact**

Patricia Sommerville, AMSX  
Project Manager  
Regulatory Services and Quality Assurance  
Transport Canada, Marine Safety  
Place de Ville, Tower "C"  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: (613) 991-2277  
FAX: (613) 991-5670

Il n'est pas nécessaire de créer un mécanisme distinct pour s'assurer de la conformité, car les inspecteurs examinent déjà les registres des exercices d'embarcation et des exercices d'incendie et les rôles d'appel dans le cadre de leurs fonctions courantes. Les inspecteurs acquerront la formation nécessaire pour évaluer les nouveaux critères.

Les coûts entraînés par ces activités ne seront pas importants parce que ces activités se dérouleront dans le cadre du programme d'inspection actuel.

**Personne-ressource**

Patricia Sommerville, AMSX  
Gestionnaire de projet  
Services de réglementation et assurance de la qualité  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour « C »  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : (613) 991-2277  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670

Registration  
SOR/2005-281 August 31, 2005

PILOTAGE ACT

## Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2005-1531 August 31, 2005

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2005, a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency in accordance with subsection 34(2)<sup>b</sup> of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made on July 6, 2005 by the Great Lakes Pilotage Authority.

### REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) Paragraph 3(1)(c) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(c) a compulsory pilotage area, other than the Welland Canal, the Cornwall District or the Port of Churchill, Manitoba, is

- (i) where a basic charge is specified in Schedule I in respect of that service, the basic charge multiplied by the weighting factor of the ship, and
- (ii) where a charge is specified in Schedule I in respect of that service, the charge specified; and

**(2) Subsection 3(5) of the Regulations is repealed.**

**2. (1) Subsections 1(1) to (3) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

**1. (1)** Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part thereof and its contiguous waters is \$14.71 for each kilometre (\$24.48 for each statute mile), plus \$327 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$715 and \$3,139, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,076.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

<sup>1</sup> SOR/84-253; SOR/96-409

Enregistrement  
DORS/2005-281 Le 31 août 2005

LOI SUR LE PILOTAGE

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2005-1531 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a fait publier dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 14 mai 2005, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jour se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)<sup>b</sup> de cette loi;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris le 6 juillet 2005 par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

#### MODIFICATIONS

**1. (1) L'alinéa 3(1)c) du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

c) une zone de pilotage obligatoire, autre que le canal Welland, la circonscription de Cornwall ou le port de Churchill (Manitoba), est :

- (i) d'une part, le droit de base établi à l'égard de ce service dans l'annexe I, multiplié par le coefficient de pondération du navire,
- (ii) d'autre part, le droit à payer établi à l'annexe I à l'égard de ce service;

**(2) Le paragraphe 3(5) du même règlement est abrogé.**

**2. (1) Les paragraphes 1(1) à (3) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**1. (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 14,71 \$ le kilomètre (24,48 \$ le mille terrestre), plus 327 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 715 \$ et d'au plus 3 139 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 076 \$.

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

<sup>1</sup> DORS/84-253; DORS/96-409

(2) The portion of items 2 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
2.	1,743
3.	1,029
4.	3,032
5.	1,743
6.	1,262
7.	3,515
8.	2,263
9.	1,743
10.	1,029
11.	2,282
12.	2,282
13.	1,772
14.	1,029
15.	1,262

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,012
2.	1,685
3.	757
4.	757

3. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	674
(b)	671
(c)	405
2.	
(a)	642
(b)	516
(c)	387

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,318.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Le passage des articles 2 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
2.	1 743
3.	1 029
4.	3 032
5.	1 743
6.	1 262
7.	3 515
8.	2 263
9.	1 743
10.	1 029
11.	2 282
12.	2 282
13.	1 772
14.	1 029
15.	1 262

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 012
2.	1 685
3.	757
4.	757

3. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	674
b)	671
c)	405
2.	
a)	642
b)	516
c)	387

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 318 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.



**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to St. Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) requires the Authority to prescribe the manner for determining pilotage charges before fixing such charges. These charges should be fair and reasonable and permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. To support its efforts towards maintaining fiscal self-sufficiency, it is necessary to adjust the basic pilotage charges in four international districts and eliminate reference to the currency equalization factor (C.E.F.) set out in subsection 3(5) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations).

In International Districts No. 1, 2 (other than the Welland Canal), 3 and Lake Ontario, pilotage services are jointly performed by Canadian and United States pilots in accordance with a Memorandum of Arrangements signed by both countries.

The basic charges for pilotage services in these international districts are paid to the Authority in Canadian currency based on the U.S. rate charged for similar services performed by U.S. pilots. Over the years, fluctuations in the exchange rate between the U.S./Canadian dollar have been minimal and have not substantially affected Canadian charges. This has not been the case in the past three years.

Due to the reduction in the value of the U.S. dollar during this period, Canadian ship owners have saved almost \$2.2 million in their costs for pilotage services billed in U.S. funds rather than Canadian funds. This saving has created a shortfall of revenue which forced the Authority to deplete its accumulated surplus.

The Authority met with marine industry representatives in February 2005 to discuss the issue of the C.E.F. and declining revenues due to the depreciation of the U.S. dollar vis-à-vis the Canadian dollar. At the meeting, the Authority provided the participants with a paper published by the Canadian Transport Commission in 1986 outlining the relative advantages and disadvantages in using the C.E.F. for currency conversion purposes.

For example, in April, 2002, the exchange rate for the U.S. dollar was 1.5935 Canadian dollars. In December 2004, the exchange rate for the U.S. dollar was \$1.3605, where the Canadian dollar equivalent was calculated using a 24-month average of the Canadian/U.S. exchange ratio. The following example illustrates the negative effect on the Authority's revenues due to the reduced value of the U.S. dollar.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces d'Ontario et du Manitoba.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) exige que l'Administration prévoie le mode de détermination des droits de pilotage avant de les percevoir et que ces droits soient équitables, raisonnables et de nature à assurer l'autonomie financière de ses activités. Pour appuyer les efforts de l'Administration en vue d'une autonomie financière, il est nécessaire de rajuster les droits de pilotage de base dans les quatre circonscriptions internationales et de supprimer le renvoi au taux de conversion de la monnaie, énoncé au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le règlement).

Dans les circonscriptions internationales n° 1, 2 (sauf dans le canal Welland), 3 et le lac Ontario, les services de pilotage sont accomplis conjointement par des pilotes canadiens et américains selon le protocole d'entente conclu à cette fin par le Canada et les États-Unis.

Les droits de base perçus dans ces circonscriptions internationales sont payés à l'Administration en argent canadien et déterminés en fonction du taux américain imposé pour des services semblables fournis par les pilotes américains. Par le passé, le cours du change des deux monnaies fluctuait peu et n'avait qu'une faible incidence sur les droits de pilotage canadiens. Il n'en est plus ainsi depuis trois ans.

En raison de la réduction de la valeur du dollar américain au cours de cette période, les armateurs canadiens ont économisé près de 2,2 millions \$ en coûts pour les services de pilotage qui sont facturés en dollar américain plutôt que canadien. Cette économie a été réalisée grâce à l'excédent accumulé, qui est maintenant complètement épuisé.

L'Administration a rencontré des représentants de l'industrie maritime en février 2005 pour discuter de la question du taux de conversion de la monnaie et de la baisse des revenus en raison de la dévaluation du dollar américain par rapport au dollar canadien. Lors de cette réunion, l'Administration a fourni aux participants un document publié par la Commission canadienne des transports en 1986 soulignant les avantages et désavantages liés à l'utilisation de ce taux à des fins de conversion monétaire.

À titre d'exemple, en avril 2002, le cours du change du dollar américain était de 1,5935 dollars canadiens. En décembre 2004, le taux de change du dollar américain était de 1,3605 \$, alors que le dollar canadien équivalent était calculé d'après un ratio de change canadien/américain sur une moyenne de 24 mois. L'exemple suivant illustre l'effet négatif des revenus de l'Administration en raison de la valeur réduite du dollar américain.

	Actual 2002	Actual 2004		Revenus réels – 2002	Revenus réels – 2004
Revenues earned in U.S. dollars (International waters)	\$4,120,000	\$4,120,000*	Revenus en dollars américains (eaux internationales)	4 120 000 \$	4 120 000 \$*
Exchange rate for U.S. dollar	<u>\$1.5935</u>	<u>\$1.3605</u>	Taux de change du dollar américain	<u>1,5935 \$</u>	<u>1,3605 \$</u>
Total revenues in Canadian dollars	<u>\$6,565,000</u>	<u>\$5,605,000</u>	Total des revenus en dollars canadiens	<u>6 565 000 \$</u>	<u>5 605 000 \$</u>
Net loss due to reduced value of U.S. dollar caused by the exchange rate.		<u>\$ 960,000</u>	Perte nette en raison de l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain		<u>960 000 \$</u>

\* (Neglecting tariff increases since 2002 and maintaining 2002 traffic level.)

\* (En omettant les augmentations de tarifs depuis 2002 et en conservant le niveau de trafic de 2002).

The Authority and users of the pilotage service recognize that immediate action is necessary to address the issue of declining revenues caused by the exchange rate and the current C.E.F. system. Therefore, consideration is given for an overall increase in tariff charges to address the nearly \$1.0 million revenue shortfall and to deal with the uncertainty associated with revenues being calculated using a volatile exchange rate. It is also important to end cross-subsidies between the international districts and the Canadian districts.

To avoid future tariff fluctuations, it was decided that the C.E.F. would be eliminated and that the Authority would restate its tariffs for pilotage services in the international districts using a fixed Canadian dollar tariff rate. Service users agreed that the Authority should readjust the tariffs for basic pilotage services within the international districts using the April 2002 exchange rate of \$1.5935. This will have the effect of increasing the tariffs within these districts by approximately 17 percent and generate almost \$1.0 million in additional revenue each year.

The Authority indicated that the tariff adjustment and the elimination of the C.E.F. would allow it to:

- achieve a break-even position in 2005;
- replenish the funds used to cover the 2004 operational loss;
- achieve parity with respect to Canadian/U.S. tariff charges within the international districts; and
- reduce uncertainty when forecasting revenues.

### Alternatives

A retention of the status quo was not a feasible option, as the Authority's surplus funds are completely depleted.

The Authority could have implemented an overall increase in tariff charges and retain the C.E.F. to achieve a break-even position. This option, however, would not allow the Authority to easily forecast for the future and would leave it exposed to unwarranted risks.

The adjustment to the basic pilotage charges in the international districts and the cancellation of the C.E.F. will support the Authority's efforts to ensure financial self-sufficiency while providing a safe and efficient pilotage service, in accordance with the requirements of the Act.

### Benefits and Costs

The tariff adjustment is consistent with the Authority's efforts to raise its charges to reflect the actual cost of providing pilotage services. It is anticipated that the amendment will generate an annual increase in revenue of approximately \$1.0 million that

L'Administration et les utilisateurs de service croient que des mesures sont nécessaires pour régler les problèmes liés à la baisse de revenus causée par le taux de conversion et qu'une initiative préconisant une augmentation globale des tarifs des droits est nécessaire pour pallier au manque à gagner de 1,0 million \$ dû à l'incertitude liée au calcul des recettes d'après une monnaie inconstante. De plus, il est important de corriger l'interfinancement des circonscriptions internationales et canadiennes.

Pour éviter des fluctuations de tarifs futures, il a été décidé de supprimer le renvoi au taux de conversion. En outre, l'Administration redressera ses tarifs pour des services de pilotage dans les circonscriptions internationales selon un taux fixe de la valeur du dollar. Par la suite, on a convenu que l'Administration devrait rajuster de nouveau ses tarifs pour les services de pilotage de base dans les circonscriptions internationales d'après le taux de change de 1,5935 \$ d'avril 2002. Cela aura pour effet d'augmenter les tarifs dans ces circonscriptions d'environ 17 p. 100 et de générer des recettes supplémentaires de l'ordre de 1,0 million \$ chaque année.

L'Administration a indiqué que le rajustement de tarif et la suppression du renvoi au taux de conversion lui permettra :

- d'atteindre un équilibre budgétaire en 2005;
- de regarnir les fonds utilisés pour éponger la perte opérationnelle de 2004;
- d'atteindre la parité en ce qui concerne les droits de tarifs du Canada/des États-Unis dans les circonscriptions internationales;
- de réduire l'incertitude liée à la prévision de ses recettes.

### Solutions envisagées

Le fait de s'en tenir au statu quo ne constituait pas une solution réalisable puisque les fonds excédentaires de l'Administration sont complètement épuisés.

L'Administration aurait pu procéder à une augmentation globale des tarifs des droits et conserver le taux de conversion pour atteindre un équilibre budgétaire. Toutefois, cette option n'aurait pas permis à l'Administration d'anticiper les besoins futurs et l'exposerait à des risques injustifiés.

Le rajustement aux droits de pilotage de base dans les circonscriptions internationales et l'annulation du recours au taux de conversion appuieront les efforts déployés par l'Administration pour assurer son autonomie financière ainsi qu'un service de pilotage sécuritaire et efficace, comme l'exige la Loi.

### Avantages et coûts

Le rajustement de tarif correspond aux efforts de l'Administration d'augmenter ses droits en vue de tenir compte des coûts réels associés à la fourniture des services de pilotage. La modification devrait générer une augmentation de revenus d'environ 1,0 million \$

should allow the Authority to reach a break-even position and replenish the funds withdrawn from its reserves set aside for employee retirements.

The tariff adjustment is beneficial in that it will ensure the continued efficiency of pilotage services while maintaining the present level of pilot numbers. In addition, this adjustment will enhance the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

In accordance with the 1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of this amendment was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendment does not have any impact on the environment.

### **Consultation**

The Authority met with the Shipping Federation of Canada (SFC) on January 31, 2005, and February 14, 2005, to present its financial position and discuss the issue of declining revenues due to the devaluation of the U.S. dollar vis-à-vis the Canadian dollar. The Authority also met with representatives from the Chamber of Maritime Commerce, the Canadian Ship-owners Association and Petronav on February 1, 2005. In addition, the Authority sent letters to its stakeholders advising them of the tariff adjustment and elimination of the C.E.F. and invited their comments.

During the meetings with the SFC, the Authority elaborated on its current financial situation, particularly emphasizing the negative impact that the declining U.S. dollar has had upon its revenues. It stressed its need to break-even at the close of the 2005 navigational season and the urgency to remove the ambiguity when forecasting revenues. The SFC members recognized that the adjustment to the basic pilotage charges in the international districts and the elimination of the C.E.F. is fair and reasonable considering the Authority's financial position.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2005, to seek comments of the public and allow interested persons to file a notice of objection. No notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency.

Following the pre-publication of this amendment, several stakeholders contacted the Authority to clarify the calculation of the tariff adjustments for International District No. 3.

In each of the international districts except for International District No. 3, pilotage services are administered by the Authority and pilotage charges are billed in Canadian dollars. In respect of these districts in which services are billed in Canadian currency, basic charges have been increased by a factor equivalent to the Canadian dollar to U.S. dollar exchange rate in April 2002, or 1.5935. This represents an increase of approximately 17% over previous charges after adjusting those charges by the C.E.F. for the month of December 2004 which, in accordance with subsection 3(5) in force at the time and now repealed under this amendment, was 1.3605.

qui pourrait enfin permettre à l'Administration d'atteindre le seuil de rentabilité et de regarnir les fonds retirés de ses réserves consacrées aux départs à la retraite de ses employés.

Le remaniement des tarifs est avantageux du fait qu'il assurera l'efficacité continue des services de pilotage et permettra de conserver le nombre actuel de pilotes. En outre, ce rajustement, tout en étant équitable et raisonnable, permettra à l'Administration d'être plus en mesure d'assurer son autonomie financière.

Conformément à la Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de cette modification a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la modification n'a aucune incidence sur l'environnement.

### **Consultations**

Le 31 janvier 2005 et le 14 février 2005, l'Administration a tenu des réunions avec la Fédération maritime du Canada (la Fédération) pour présenter sa situation financière et discuter de la question de la baisse de ses revenus en raison de la dévaluation du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le 1<sup>er</sup> février 2005, l'Administration a également rencontré des représentants de la Chambre de commerce maritime, de l'Association des armateurs canadiens et de Petronav. De plus, l'Administration a envoyé des lettres à ses intervenants pour les informer de l'augmentation du tarif et de la suppression du taux de conversion et les a invités à formuler des commentaires.

Au cours des rencontres avec la Fédération, l'Administration a exposé sa situation financière actuelle, en mettant particulièrement l'accent sur l'effet négatif qu'a eu la baisse du dollar américain sur ses revenus. Elle a souligné la nécessité de faire ses frais à la fin de la saison de navigation de 2005 et d'éliminer toutes ambiguïtés lorsqu'il est question des prévisions de ses revenus. Les membres de la Fédération ont reconnu que le rajustement des droits de pilotage de base dans les circonscriptions internationales et l'élimination du renvoi au taux de conversion est équitable et raisonnable compte tenu de la situation financière de l'Administration.

Cette modification a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mai 2005 afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux personnes touchées de formuler un avis d'opposition. Aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada.

À la suite de la publication préalable de cette modification, plusieurs intervenants ont communiqué avec l'Administration afin de préciser le calcul de rajustement du tarif pour la circonscription internationale n° 3.

Dans chacune des circonscriptions internationales, sauf dans la circonscription n° 3, les services de pilotage sont administrés par l'Administration et les droits de pilotage sont facturés en dollars canadiens. En ce qui concerne les circonscriptions où les services sont facturés en dollars canadiens, les droits de base ont été augmentés par un facteur équivalent au taux de change d'avril 2002, soit 1,5935, du dollar canadien par rapport au dollar américain. Ceci représente une augmentation d'environ 17 p. 100 par rapport aux droits précédents après leur ajustement en fonction du taux de conversion de la monnaie de décembre 2004 qui était de 1,3605, conformément au paragraphe 3(5) en vigueur à l'époque et qui a maintenant été abrogé en vertu de la présente modification.

In International District No. 3, however, pilotage services are administered by the Western Great Lakes Pilots' Association (U.S.) and consequently pilotage charges are billed in U.S. dollars. Therefore, to effect increases to the basic charges for International District No. 3 similar to the increases for the other international districts, the Authority is increasing basic charges for International District No. 3 by 17% rather than by the factor of 1.5935. When this amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I basic charges for International District No. 3 were increased by a factor of 1.5935. This method of calculation was inappropriate for that district given that charges are billed in U.S. dollars. The new method for establishing increases to the basic charges for International District No. 3 is necessary to avoid overcharges for pilotage services and to ensure that increases are similar across all international districts.

The Authority contacted the SFC and other organizations affected by these tariff adjustments and their members concurred with the clarification and the necessary adjustments for International District No. 3.

By implementing the adjustment to the basic pilotage charges in the international districts and the cancellation of the C.E.F., the Authority will limit its financial losses and avoid the need to borrow.

#### **Compliance and Enforcement**

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

#### **Contact**

Mr. R.F. Lemire  
Chief Executive Officer  
Great Lakes Pilotage Authority  
P.O. Box 95  
Cornwall, Ontario  
K6H 5R9  
Telephone: (613) 933-2991  
FAX: (613) 932-3793

Cependant, dans la circonscription internationale n° 3, les services de pilotage sont administrés par la Western Great Lakes Pilots' Association des États-Unis et, par conséquent, les droits de pilotage sont facturés en dollars américains. Donc, pour augmenter les droits de base de la circonscription internationale n° 3 dans la même mesure que les augmentations visant les autres circonscriptions internationales, l'Administration augmente les droits de base de la circonscription internationale n° 3 de 17 p. 100 plutôt que par le facteur de 1,5935. Lorsque cette modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, les droits de base pour la circonscription internationale n° 3 avaient été augmentés par un facteur de 1,5935. Cette méthode de calcul ne convenait pas à la circonscription parce que les droits sont facturés en dollars américains. La nouvelle méthode d'établissement des augmentations aux droits de base de la circonscription internationale n° 3 est nécessaire pour éviter les trop-perçus liés aux services de pilotage et pour veiller à ce que les augmentations soient semblables parmi l'ensemble des circonscriptions internationales.

L'Administration a communiqué avec la Fédération et d'autres organisations touchées par ce rajustement de tarif et leurs membres ont approuvé les précisions et les rajustements nécessaires qui ont été apportés pour la circonscription internationale n° 3.

L'entrée en vigueur du rajustement aux droits de pilotage de base dans les circonscriptions internationales et l'annulation du recours au taux de conversion aidera l'Administration à limiter ses pertes financières et lui évitera d'avoir à emprunter.

#### **Respect et exécution**

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement du fait qu'une Administration de pilotage peut informer un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

#### **Personne-ressource**

M. R.F. Lemire  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage des Grands Lacs  
Case postale 95  
Cornwall (Ontario)  
K6H 5R9  
Téléphone : (613) 933-2991  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 932-3793

Registration  
SOR/2005-282 August 31, 2005

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

**Regulations Amending the Assistance Fund  
(W.V.A. and C.W.A.) Regulations**

P.C. 2005-1532 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 5(e.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE ASSISTANCE  
FUND (W.V.A. AND C.W.A.) REGULATIONS**

AMENDMENT

**1. Section 7 of the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations is replaced by the following:**

**7.** (1) Subject to subsection (2), the Minister of Veterans Affairs may grant financial assistance from the Assistance Fund to a recipient under the Act or under Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act* if that person

- (a) is a resident of Canada; and
- (b) makes an application to the Minister demonstrating that the assistance is required to meet an emergency or an unexpected financial contingency or to relieve financial distress.

(2) The assistance shall not exceed the sum of one thousand dollars during any calendar year.

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

War Veterans Allowance (WVA) is a form of financial assistance available from Veterans Affairs Canada (VAC), pursuant to the *War Veterans Allowance Act*. In recognition of war service, qualified persons are provided with a regular monthly income to meet their basic needs. Eligibility is determined by the wartime service of a veteran or qualified civilian, age or health, income and residency. The amount of WVA is based on income, marital/

Enregistrement  
DORS/2005-282 Le 31 août 2005

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

**Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)**

C.P. 2005-1532 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 5e.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE  
FONDS DE SECOURS (ALLOCACTIONS AUX ANCIENS  
COMBATTANTS ET ALLOCACTIONS DE  
GUERRE POUR LES CIVILS)**

MODIFICATION

**1. L'article 7 du Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils) est remplacé par ce qui suit :**

**7.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Anciens Combattants peut fournir une aide pécuniaire d'appoint, prélevée sur le fonds de secours, à tout allocataire aux termes de la Loi ou de la Partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il réside au Canada;
- b) il présente au ministre une demande dans laquelle il démontre qu'il a besoin d'une aide pécuniaire d'appoint pour lui permettre de faire face à un cas d'urgence ou à une obligation imprévue ou d'alléger son fardeau financier.

(2) L'aide financière ne peut dépasser 1 000 \$ par année civile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

L'allocation aux anciens combattants (AAC) constitue une forme d'aide financière qu'offre Anciens Combattants Canada (ACC) en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. En reconnaissance du service en temps de guerre, les personnes admissibles reçoivent un revenu mensuel régulier pour leur permettre de répondre à leurs besoins de base. L'admissibilité d'un ancien combattant ou d'un civil admissible est

common-law partner status and number of dependants. Recipients are paid at a single, married or orphan's rate.

The *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations* are made pursuant to the *Department of Veterans Affairs Act*. These Regulations provide for financial assistance to War Veterans Allowance recipients who are resident in Canada and who need aid to meet emergencies or unexpected contingencies for which they do not have sufficient resources.

Since July 1, 1980, the dollar value of Assistance Fund grants has been set at a maximum of \$500 per calendar year per eligible WVA recipient. In these intervening 25 years, the cost of living has increased substantially and, combine this with the increasing needs of ageing clients, the \$500 cash grant no longer meets most requests for such assistance. An increase in the dollar value from \$500 to a maximum of \$1,000 would help relieve this unexpected financial shortfall and, more importantly, contribute positively to client health and safety. This increase would take effect with respect to calendar year 2005.

#### **Alternatives**

There are no alternatives to implementing this program modification other than by regulations, as the terms and conditions of the Assistance Fund program are set out in a regulatory framework.

#### **Benefits and Costs**

This amendment to the *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations* will benefit eligible War Veterans Allowance recipients, including dependants, survivors and orphans, by increasing the cash grant to a much more realistic amount in order to meet the emergencies or unexpected contingencies of these clients.

These grants are most commonly paid for shelter, clothing, health items and essential appliances. In 1980, when the existing \$500 rate was set, it was sufficient to meet these needs; however, the situation has changed greatly in the interim.

The cost of this program modification can be funded through the existing reference levels. In fiscal year 2003-2004, approximately 1,900 clients received grants through this program. The total expenditures were \$692,000. The number of eligible Assistance Fund clients is expected to decline in the next few years, in direct relation to the decline in the number of War Veterans Allowance recipients.

#### **Consultation**

The Regulations were pre-published in the June 4, 2005, edition of the *Canada Gazette*, Part I for a period of 30 days, providing a formal consultation period during which interested parties could make representations.

At the same time, the Department sent letters to three veterans' organizations, namely, the Royal Canadian Legion, the National Council of Veterans Associations of Canada and the Army,

déterminée en fonction de service en temps de guerre de l'âge ou de l'état de santé, du revenu et du lieu de résidence. Le montant de l'AAC dépend du revenu, de l'état civil (époux ou épouse ou conjoint(e) de fait) et du nombre de personnes à charge. Les bénéficiaires touchent un revenu au taux de célibataire, de personne mariée ou d'orphelin.

Le *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)* relève de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*. Ce règlement prévoit une aide financière pour les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants résidant au Canada qui ne disposent pas des ressources voulues pour faire face à des situations d'urgence ou imprévues.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, la valeur monétaire des subventions du Fonds de secours est fixée à un maximum de 500 \$ par année civile par bénéficiaire de l'AAC admissible. En 25 ans, le coût de la vie a considérablement augmenté et les besoins des clients avançant en âge se sont accrus, si bien que la subvention en espèces de 500 \$ ne suffit plus pour répondre à la plupart des demandes d'aide. Une augmentation du montant maximal de l'aide de 500 \$ à 1 000 \$ aiderait à alléger les difficultés financières imprévues et, qui plus est, à contribuer de façon positive à la santé et à la sécurité des clients. Cette majoration entrerait en vigueur à compter de l'année civile de 2005.

#### **Solutions envisagées**

Pour apporter la modification nécessaire au programme il n'y a d'autres solutions que de modifier le règlement puisque les modalités du programme du fonds de secours sont fixées dans le cadre réglementaire.

#### **Avantages et coûts**

Cette modification du *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)* profitera aux bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants, y compris aux personnes à charge, aux survivants et aux orphelins puisqu'elle portera la subvention en espèces accordée aux clients confrontés à des situations d'urgence ou imprévues à un taux plus réaliste.

Ces subventions sont le plus souvent accordées pour le logement, des vêtements, des articles pour la santé et des appareils ménagers essentiels. En 1980, lorsque le montant actuel de 500 \$ a été fixé, celui-ci suffisait pour ce genre de besoins, mais la situation a beaucoup changé depuis.

Le coût de cette modification de programme peut être payé au moyen des niveaux de référence actuels. Au cours de l'année financière 2003-2004, environ 1 900 clients ont reçu des subventions dans le cadre de ce programme et les dépenses totales se sont élevées à 692 000 \$. Le nombre de bénéficiaires du Fonds de secours devrait diminuer au cours des prochaines années à mesure que le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants fléchira.

#### **Consultations**

Il y a eu une publication préalable du règlement le 4 juin 2005, dans la *Gazette du Canada* Partie I, pour une période de 30 jours, offrant une période officielle de consultation au cours de laquelle les parties intéressées pouvaient faire des observations.

En même temps, le ministère a envoyé des lettres à trois organisations d'anciens combattants, soit la Légion royale canadienne, le Conseil national des associations d'anciens combattants et les

Navy & Air Force Veterans in Canada, informing them of the pre-publication date and guiding them to the *Canada Gazette* Web site.

It is anticipated that this regulatory initiative which substantially enhances the program has been well-received as there has not been any feedback or commentary arising from either the general consultation or the specific contact made with the veterans' organizations.

#### ***Compliance and Enforcement***

Relevant benefit control procedures will continue to apply to the provision of Assistance Fund cash grants. The Department has policies and administrative procedures in place to determine eligibility and entitlement of applicants seeking financial assistance from the Assistance Fund program. Individual client needs relating to reported emergencies and unexpected contingencies are assessed. Prior to approving an Assistance Fund grant, a screening procedure is conducted to ensure applicants are qualified recipients under the *War Veterans Allowance Act*. The Department has a three-tier redress process available to applicants who are dissatisfied with a decision.

#### ***Contact***

Mary Brodersen  
Chief, Legislation (Statutes)  
Veterans Affairs Canada  
161 Grafton Street  
Daniel J. MacDonald Building, Room 304  
P.O. Box 7700  
Charlottetown, P.E.I.  
C1A 8M9  
Telephone: (902) 368-0682  
FAX: (902) 368-0437  
E-mail: mary.brodersen@vac-acc.gc.ca

Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, pour les informer de la date de la publication préalable et guider au site Web de la *Gazette du Canada*.

Il est prévu que cette initiative réglementaire, laquelle renforce considérablement le programme, a été bien reçue étant donné qu'il n'y a eu aucune rétroaction ni aucun commentaire suite à la consultation générale ou au contact spécifique avec les organisations d'anciens combattants.

#### ***Respect et exécution***

Les procédures de contrôle pertinentes continueront de s'appliquer aux subventions en espèces du Fonds de secours. Le ministère dispose de politiques et de procédures administratives pour établir l'admissibilité des personnes qui demandent une aide financière du programme du Fonds de secours. Il s'assure ainsi d'évaluer les besoins de chaque client liés à toute situation d'urgence ou imprévue déclarée. Avant qu'une subvention du Fonds de secours ne soit accordée, un examen préalable est effectué afin d'assurer que les requérants sont des bénéficiaires admissibles en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Le ministère offre un processus de recours à trois volets aux demandeurs qui ne sont pas satisfaits d'une décision rendue.

#### ***Personne-ressource***

Mary Brodersen  
Chef, Législation (lois)  
Anciens Combattants Canada  
161, rue Grafton  
Édifice Daniel-J.-MacDonald, Pièce 304  
C.P. 7700  
Charlottetown (Î.-P.-É.)  
C1A 8M9  
Téléphone : (902) 368-0682  
TÉLÉCOPIEUR : (902) 368-0437  
Courriel : mary.brodersen@vac-acc.gc.ca

Registration  
SOR/2005-283 August 31, 2005

BROADCASTING ACT

**Order Amending the Direction to the CRTC  
(Reservation of Channels for the Distribution  
of CPAC) (Miscellaneous Program)**

P.C. 2005-1535 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 26(1)(b) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, hereby

(a) amends the English version of Order in Council P.C. 2005-380 of March 22, 2005<sup>b</sup>, by replacing

(i) the expression “Canadian Public Affairs Channel (CPAC)” in the second paragraph of the Order with the expression “Cable Public Affairs Channel (CPAC)”, and

(ii) the expression “direct-to-home distribution undertakings” in the fourth paragraph of the Order with the expression “direct-to-home satellite distribution undertakings”; and

(b) makes the annexed *Order Amending the Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC) (Miscellaneous Program)*.

**ORDER AMENDING THE DIRECTION TO  
THE CRTC (RESERVATION OF CHANNELS  
FOR THE DISTRIBUTION OF CPAC)  
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENT

1. Section 1 of the English version of the *Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC)*<sup>1</sup> is amended by replacing the expression “Canadian Public Affairs Channel (CPAC)” with the expression “Cable Public Affairs Channel (CPAC)”.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The purpose of this Order is to amend the English-language version of the Order registered on March 22, 2005 (SOR/2005-60) which issued a direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC). The amendment to the English-language versions of the Order and the direction will allow them to conform more precisely with the French-language

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>b</sup> SOR/2005-60

<sup>1</sup> SOR/2005-60

Enregistrement  
DORS/2005-283 Le 31 août 2005

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret correctif visant le Décret d'instructions  
au CRTC (réservation de canaux pour la  
distribution de CPAC)**

C.P. 2005-1535 Le 31 août 2005

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 26(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) modifie, les passages ci-après de la version anglaise du décret C.P. 2005-380 du 22 mars 2005<sup>b</sup> :

(i) dans le deuxième paragraphe du décret « Canadian Public Affairs Channel (CPAC) » est remplacé par « Cable Public Affairs Channel (CPAC) »,

(ii) dans le quatrième paragraphe du décret « direct-to-home distribution undertakings » est remplacé par « direct-to-home satellite distribution undertakings »;

b) prend le *Décret correctif visant le Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC)*, ci-après.

**DÉCRET CORRECTIF VISANT LE  
DÉCRET D'INSTRUCTIONS AU CRTC  
(RÉSERVATION DE CANAUX  
POUR LA DISTRIBUTION DE CPAC)**

MODIFICATION

1. À l'article 1 de la version anglaise du *Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC)*<sup>1</sup>, « Canadian Public Affairs Channel (CPAC) » est remplacé par « Cable Public Affairs Channel (CPAC) ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Ce décret vise à modifier la version en anglais du décret DORS/2005-60 enregistré le 22 mars 2005, lequel donne des instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). La modification permettra à la version en anglais de se conformer davantage à la version en français en faisant référence à la « *Cable* » *Public Affairs Channel* (Chaîne

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

<sup>b</sup> DORS/2005-60

<sup>1</sup> DORS/2005-60



versions with respect to the reference to the name of the CPAC service ("Cable" Public Affairs Channel) and the reference to direct-to-home "satellite" distribution undertakings. The French-language version of the Order and direction remains unchanged.

***Alternatives***

The Government considered the alternative of not amending the Order, but decided the public interest would be best served if the error was corrected.

***Benefits and Costs***

The Direction will not entail any additional cost to the Government.

***Consultation***

No consultation was required.

d'affaires publiques par câble) et aux *direct-to-home* « satellite » *undertakings* (entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe). La version en français du décret d'instructions demeure inchangée.

***Solutions envisagées***

Le gouvernement a envisagé la possibilité de ne pas modifier le décret, mais a décidé qu'il serait dans l'intérêt du public de corriger l'erreur.

***Avantages et coûts***

Les instructions n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour le gouvernement.

***Consultations***

Aucune consultation n'a été nécessaire.

Registration  
SOR/2005-284 August 31, 2005

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

### Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Miscellaneous Program)

P.C. 2005-1561 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Miscellaneous Program)*.

#### RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES (MISCELLANEOUS PROGRAM)

##### AMENDMENTS

**1. The portion of subsection 5(1) of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**5.** (1) Subject to subsection (2), a notice or other document that is received by a Division Office outside of its business hours is deemed to have been received

**2. The portion of section 13 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**

**13.** Subject to any order of the court given in exigent circumstances, a party who makes a motion must, at least one day before the day set for the hearing of the motion, file with the court

**3. Section 29 of the Rules and the heading before it are repealed.**

**4. Section 45 of the Rules is replaced by the following:**

**45.** Trustees shall not sign any document, including a letter, report, statement, representation or financial statement that they know, or reasonably ought to know, is false or misleading, and shall not associate themselves with such a document in any way, including by adding a disclaimer of responsibility after their signature.

**5. Subsection 58(5) of the Rules is replaced by the following:**

(5) The taxing officer shall determine the disbursements for which the trustee is entitled to be repaid in accordance with this section.

**6. Subparagraph 61(2)(e)(i) of the French version of the Rules is replaced by the following:**

(i) pour autant qu'il sache, le bordereau de dividende soumis au tribunal donne une liste véridique et fidèle des réclamations des créanciers ayant droit à une partie de l'actif,

Enregistrement  
DORS/2005-284 Le 31 août 2005

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

### Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

C.P. 2005-1561 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, ci-après.

#### RÈGLES CORRECTIVES VISANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

##### MODIFICATIONS

**1. Le passage du paragraphe 5(1) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les avis et autres documents que le bureau de division reçoit en dehors des heures d'ouverture sont réputés reçus :

**2. Le passage de l'article 13 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**13.** Sous réserve d'une ordonnance du tribunal rendue en cas d'urgence, la partie qui présente une requête ou une motion dépose auprès du tribunal, au moins un jour avant la date fixée pour l'audition de celle-ci :

**3. L'article 29 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**4. L'article 45 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**45.** Le syndic ne signe aucun document, notamment une lettre, un rapport, une déclaration, un exposé et un état financier, qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être faux ou trompeur, ni ne s'associe de quelque manière à un tel document, y compris en y joignant sous sa signature un déni de responsabilité.

**5. Le paragraphe 58(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(5) Le fonctionnaire taxateur qui établit le montant du remboursement auquel le syndic a droit pour ses débours le fait conformément au présent article.

**6. Le sous-alinéa 61(2)e)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(i) pour autant qu'il sache, le bordereau de dividende soumis au tribunal donne une liste véridique et fidèle des réclamations des créanciers ayant droit à une partie de l'actif,

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 27, s. 2

<sup>1</sup> C.R.C., c. 368; SOR/98-240

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 27, art. 2

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 368; DORS/98-240

**7. Subsection 104(5) of the French version of the Rules is replaced by the following:**

(5) Si, dans le délai prévu au paragraphe (4), le contribuable ne verse pas le montant exigé ou n'envoie pas d'avis de contestation, le syndic peut intenter une action *ex parte* en recouvrement du montant.

**8. Section 115 of the Rules is replaced by the following:**

**115.** Examinations, other than those pursuant to section 159 or 161 of the Act, shall be held before a registrar, before a person who is qualified to hold examinations for discovery or examinations of judgment debtors or before any other person that the court may on *ex parte* application order, and shall be conducted in accordance with the rules of court in civil cases.

**9. Section 124 of the Rules is replaced by the following:**

**124.** The notice of intention to enforce a security pursuant to subsection 244(1) of the Act shall be in prescribed form and shall be served, or sent by registered mail or courier, or, if agreed to by the parties, by electronic transmission.

COMING INTO FORCE

**10. These Rules come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

**Description**

In general, the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) describe the administrative requirements concerning the notices and reports that must be issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3). These Rules specify, for example, the information that is to be disclosed or the forms to be used when preparing the notices and reports. More specifically, the rules also specify to whom and in what manner these notices and reports are to be sent.

Subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) gives the Governor in Council the power to make, alter or revoke the General Rules for carrying into effect the object of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3).

The *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules* (SOR/98-240) came into force on April 30, 1998. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations then reviewed these new rules. As a result of this review, the Committee recommended that the Department of Industry make certain amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368).

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations is empowered under the *Statutory Instruments Act* (R.S.C. 1985, c. S-22) to review and scrutinize government

**7. Le paragraphe 104(5) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(5) Si, dans le délai prévu au paragraphe (4), le contribuable ne verse pas le montant exigé ou n'envoie pas d'avis de contestation, le syndic peut intenter une action *ex parte* en recouvrement du montant.

**8. L'article 115 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**115.** Les interrogatoires, sauf ceux prévus aux articles 159 et 161 de la Loi, se déroulent devant le registraire, devant toute personne autorisée à mener des interrogatoires préalables ou des interrogatoires de débiteurs judiciaires ou devant toute autre personne que le tribunal désigne par ordonnance sur demande *ex parte*, et sont tenus conformément aux règles du tribunal applicables aux instances civiles.

**9. L'article 124 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**124.** Le préavis de mise à exécution d'une garantie ou d'une sûreté aux termes du paragraphe 244(1) de la Loi est établi sur un formulaire prescrit par le surintendant et il est, soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou, si les parties y consentent, par transmission électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)*

**Description**

De façon générale, les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) indiquent les exigences administratives concernant les avis et rapports qui doivent être émis en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3). Ces règles précisent, entre autre, les renseignements qui doivent être fournis ou les formulaires qui doivent être utilisés lors de la préparation des avis et des rapports. Plus spécifiquement, les règles prévoient à qui et de quelle manière ces avis et ces rapports doivent être expédiés.

En vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3), le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou révoquer des règles générales en vue de l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3).

Le 30 avril 1998, les *Règles modifiant les Règles sur la faillite et l'insolvabilité* (DORS/98-240) sont entrées en vigueur. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a ensuite procédé à la révision de ces nouvelles *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*. Suite à cet examen, le Comité a recommandé au ministère de l'Industrie d'effectuer certaines modifications aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368).

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a le pouvoir, tel que défini par la *Loi sur les textes réglementaires* (L.R.C., 1985, ch. S-22), d'étudier et de contrôler la

regulations and statutory instruments. The Committee reviews and scrutinizes regulations and statutory instruments on the basis of legality and procedural aspects. When the Committee finds a regulation that does not comply with its requirements, it contacts the government body responsible for the instrument, which then takes appropriate remedial action.

#### *Purpose of the amendments*

The amendments recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations aim to achieve two basic objectives:

##### (a) Adding, changing or removing terms

Certain expressions were felt to be unhelpful for understanding the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368). For example, several paragraphs of the Rules begin with the expression, "Subject to the Act". It is not necessary to include this expression, since the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) are issued under the authority of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3). The rules therefore eliminate this type of expression.

Furthermore, because of several mistranslations and the use of unclear or inappropriate terms, it was felt necessary to change or add certain expressions to make the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) easier to understand. For example, in subsection 104(4) of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368), the English term, "contributory" has been translated into French by the term, "contribuable", which is a mistake. To be correct, the English term "contributory" should have been translated into French as "contributaire". The rules correct these sorts of mistakes.

##### (b) Amending section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368)

Subsection 244(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) states that a secured creditor who intends to enforce a security on the property of an insolvent person shall send notice of that intention "in the prescribed form and manner".

Section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) states that the notice of intention must be "sent in the manner provided for in the security agreement or, in the absence of any provision in the security agreement, must be served, or sent by registered mail or courier". The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations feels that "the manner provided for in the security agreement" cannot be considered a "prescribed manner" and that, consequently, this portion of section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) is invalid.

The Rules rectify this situation by specifically stipulating the means by which a notice of intention, under subsection 244(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3), can be sent. Specifically, such a notice can be served, sent by registered mail or courier, or, if agreed by the parties, by electronic transmission.

réglementation et les textes réglementaires élaborés par le gouvernement. C'est sur l'aspect légal et procédural des mesures législatives que se penche le Comité lorsqu'il étudie la réglementation et les textes réglementaires. Lorsque le Comité juge qu'un certain règlement n'est pas conforme à ses exigences, il communique avec l'organisme public de qui relève le règlement afin que ce dernier procède aux mesures correctives appropriées.

#### *Objet des modifications*

Ces modifications, recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, ont essentiellement deux objets :

##### a) Ajout, changement ou suppression de termes

Certaines expressions ont été jugées inutiles à la compréhension des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368). Par exemple, quelques alinéas des règles débutent par l'expression « Sous réserve de la Loi ». Il n'est pas nécessaire d'inclure ce type d'expression puisque les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) ne peuvent être émises que sous l'autorité de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3). Le règlement retranche donc ce type d'expression.

De plus, en raison de quelques erreurs de traduction et de l'utilisation de termes imprécis ou inappropriés, il a été jugé nécessaire de changer et d'ajouter quelques termes en vue de favoriser la compréhension des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368). Par exemple, au paragraphe 104(4) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368), le terme anglais « contributory » a été traduit en français par le terme « contribuable » ce qui est erroné. En effet, le terme anglais « contributory » aurait dû être traduit en français par le terme « contributaire ». Le règlement corrige ces erreurs.

##### b) La modification de l'article 124 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368)

Le paragraphe 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) énonce que le créancier garanti qui désire mettre à exécution une garantie portant sur les biens d'une personne insolvable doit lui en donner préavis « en la forme et de la manière prescrite ».

L'article 124 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) prévoit que ce préavis « est envoyé de la manière indiquée dans le contrat de garantie ou de sûreté, ou à défaut d'une telle indication, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie ». Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation conclut que « la manière indiquée dans le contrat de garantie ou de sûreté » ne peut être considéré comme une « manière prescrite », et que par conséquent, cette portion de l'article 124 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) est invalide.

Le règlement corrige cette situation en prévoyant expressément les moyens par lesquels un préavis, en vertu du paragraphe 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3), peut être envoyé. Plus particulièrement, un tel préavis peut être soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie ou, si les parties y consentent, par transmission électronique.

**Alternatives**

To bring the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) in line with the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, amending rules need to be enacted.

Not complying with what is recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations contravenes the *Statutory Instruments Act* (R.S.C. 1985, c. S-22) and can entail the revocation, in whole or in part, of the statutory instrument.

Moreover, the amendments contained in the new rules would make it easier for readers to understand the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368), since the amendments are designed to ensure the use of appropriate terms and expressions. As a result, the rules would also ensure the quality, validity and legality of the statutory instrument.

In particular, the amendment to section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368), whose purpose is to specifically provide for the means of transmission by which a secured creditor can notify an insolvent debtor of his intention to enforce a security, ensures greater clarity and avoids ambiguity.

The option of electronically mailing the notice provided for in subsection 244(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) is an innovation. This addition to section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) encourages the use of new technology. There is a growing trend toward the use of electronic means for all kinds of transactions and the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) need to adapt to the realities of the Canadian marketplace. This is an economical means of transmission that does not entail additional costs for the parties to a security agreement. On the contrary, electronic transmission has proven to be a more economical means of giving notice than traditional methods, such as registered mail, courier or delivery by a process server.

The parties to a security agreement must mutually agree to use electronic mail to transmit the notice provided for in subsection 244(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3). Creditors or debtors who do not have access to the equipment or material required to send or receive electronically the notice provided for in subsection 244(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3), can therefore choose another means of transmission, such as registered mail, courier or delivery by a process server.

**Benefits and Costs**

The amendments contained in the rules would make it easier for readers to understand the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368), since the amendments are designed to ensure the use of appropriate terms and expressions. As a result, the amendments will bring the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) in line with the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and thereby, ensure the quality, validity, and legality of these Rules.

**Solutions envisagées**

Afin de corriger les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) conformément aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, un règlement modificatif doit être mis en vigueur.

Le fait de ne pas se conformer aux demandes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation contrevient à la *Loi sur les textes réglementaires* (L.R.C., 1985, ch. S-22) et peut entraîner la révocation en tout ou en partie du texte réglementaire.

Par ailleurs, les modifications au règlement favorisent une meilleure compréhension pour le lecteur des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) puisqu'elles visent l'utilisation de termes et d'expressions appropriés. Ainsi, le règlement permet d'assurer la qualité, la validité et la légalité du texte réglementaire.

Plus spécifiquement, la modification de l'article 124 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368), qui est de prévoir précisément les moyens de transmission par lesquels un créancier garanti peut aviser un débiteur insolvable de son intention d'exécuter la garantie, assure une plus grande clarté et évite l'ambiguïté.

La possibilité d'envoyer le préavis prévu au paragraphe 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) par courrier électronique est une nouveauté. Cet ajout à l'article 124 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) encourage l'utilisation des nouvelles technologies. L'utilisation des moyens électroniques lors de transactions de toutes sortes va en s'accroissant et les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) doivent s'adapter aux réalités du marché canadien. Il s'agit d'un moyen de transmission efficace qui n'entraîne pas de coût additionnel aux parties à un contrat de garantie. Bien au contraire, la transmission électronique s'avère être un moyen de signification plus économique que les moyens traditionnels tels que le courrier recommandé, le service de messagerie ou la signification par un huissier.

Les parties à un contrat de garantie doivent mutuellement consentir à l'utilisation du courrier électronique pour la transmission du préavis prévu au paragraphe 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3). Ainsi, les créanciers ou les débiteurs, qui n'ont pas accès à l'équipement ou au matériel requis pour envoyer ou recevoir par voie électronique le préavis prévu au paragraphe 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3), peuvent choisir un autre moyen de transmission tel que le courrier recommandé, le service de messagerie ou la signification par huissier.

**Avantages et coûts**

Les modifications au règlement favorisent une meilleure compréhension des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) puisqu'elles visent l'utilisation de termes et d'expressions appropriés. Le règlement permet ainsi d'atteindre les objectifs poursuivis par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. D'ailleurs, les modifications permettront aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) d'être conformes aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, pour ainsi assurer la qualité, la validité et la légalité des dites règles.

Adoption of the rules will not have any impact on the private sector since the amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) are not significant and do not affect the existing insolvency system. Furthermore, the Rules do not alter the rights and obligations contained in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) and in the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368), nor does it impose any new restrictions.

The option of electronically mailing the notice provided for in subsection 244(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) encourages the use of new technology. There is a growing trend towards the use of electronic means for all kinds of transactions and the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) need to adapt to the realities of the Canadian marketplace. This is an economical means of transmission that does not entail additional costs for the parties to a security agreement.

### **Consultation**

The proposed amendments stem from the adoption, in 1998, of the *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules* (SOR/98-240), for which consultations were held. The proposed rules do not alter the rights and obligations contained in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) and the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368). The proposed amendments involve minor changes that do not impose any new restrictions. For these reasons, it is not necessary to hold new consultations.

### **Compliance and Enforcement**

It is not necessary to provide for a mechanism of compliance and enforcement, because the amendments do not entail any alteration to the rights and obligations contained in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) and the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368), nor do they impose any new restrictions. In reality, the Rules basically consist of making corrections regarding the use of appropriate terms, so as to improve the quality and clarity of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368), thereby making them easier for readers to understand.

### **Contact**

Josée Pilotte  
Office of the Superintendent of Bankruptcy  
Industry Canada  
Jean Edmonds Tower South, 8th floor  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C8  
Telephone: (613) 948-5007  
FAX: (613) 948-4080  
E-mail: [pilotte.josee@ic.gc.ca](mailto:pilotte.josee@ic.gc.ca)

L'adoption du règlement n'aura pas d'impact pour le secteur privé puisque les modifications apportées aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) ne sont pas significatives et n'entraînent aucun changement au régime actuel en matière d'insolvabilité. De plus, le règlement ne modifie pas les droits et obligations déjà existant dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) et les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368), de même qu'il n'impose pas de nouvelles restrictions.

La possibilité d'envoyer, par courrier électronique, le préavis prévu au paragraphe 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) encourage l'utilisation des nouvelles technologies. L'utilisation des moyens électroniques lors de transactions de toutes sortes va en s'accroissant et les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) doivent s'adapter aux réalités du marché canadien. Il s'agit d'un moyen de transmission économique qui n'entraîne pas de coût additionnel aux parties à un contrat de garantie.

### **Consultations**

Les modifications proposées résultent de l'adoption, en 1998, des *Règles modifiant les Règles sur la faillite et l'insolvabilité* (DORS/98-240) pour lesquelles des consultations ont été tenues. Le présent règlement ne modifie pas les droits et obligations existant dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) et les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368). Il s'agit de modifications mineures n'imposant pas de nouvelles restrictions. Pour ces motifs, il n'est pas nécessaire de tenir de nouvelles consultations.

### **Respect et exécution**

Il n'est pas nécessaire de prévoir un mécanisme de respect et d'exécution parce que les modifications n'entraînent aucun changement aux droits et obligations établis dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) et les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368), de même qu'elles n'imposent pas de nouvelles restrictions. En effet, le règlement consiste essentiellement en des corrections au niveau de l'utilisation de termes appropriés afin d'améliorer la qualité et la clarté des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) pour une meilleure compréhension des lecteurs.

### **Personne-ressource**

Josée Pilotte  
Bureau du surintendant des faillites  
Industrie Canada  
Tour Jean Edmonds Sud, 8<sup>ième</sup> étage  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8  
Téléphone : (613) 948-5007  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 948-4080  
Courriel : [pilotte.josee@ic.gc.ca](mailto:pilotte.josee@ic.gc.ca)

Registration  
SOR/2005-285 August 31, 2005

CANADA SHIPPING ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program)**

P.C. 2005-1579 August 31, 2005

Whereas, pursuant to subsection 659(1)<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program)*, in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 19, 2005, and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 338(1)<sup>b</sup> and sections 339.1<sup>c</sup>, 656<sup>d</sup>, 657<sup>e</sup> and 658<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA SHIPPING ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**DANGEROUS GOODS SHIPPING REGULATIONS**

**1. Section 21 of the *Dangerous Goods Shipping Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**21.** Every marine pollutant is prescribed for the purposes of Part XV of the Act to be a pollutant.

**DANGEROUS CHEMICALS AND NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES REGULATIONS**

**2. (1) The definition “internal waters” in section 2 of the *Dangerous Chemicals and Noxious Liquid Substances Regulations*<sup>2</sup> is repealed.**

**(2) The definition “BCH Code” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

“BCH Code” means the *Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk* (1971), adopted and published by the IMO, as amended from time to time; (*recueil BCH*)

**(3) The definition “ppm” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Enregistrement  
DORS/2005-285 Le 31 août 2005

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

**Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada**

C.P. 2005-1579 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 659(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 février 2005 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 338(1)<sup>b</sup> et des articles 339.1<sup>c</sup>, 656<sup>d</sup>, 657<sup>e</sup> et 658<sup>a</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

**RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**1. L'article 21 du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**21.** Pour l'application de la partie XV de la Loi, tout polluant marin est désigné comme polluant.

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX ET LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES**

**2. (1) La définition de « eaux intérieures », à l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques dangereux et les substances liquides nocives*<sup>2</sup>, est abrogée.**

**(2) La définition de « recueil BCH », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« recueil BCH » *Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac* (1971), adopté et publié par l'OMI, avec ses modifications successives. (*BCH Code*)

**(3) La définition de « ppm », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

<sup>a</sup> R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

<sup>b</sup> S.C. 1998, c. 16, s. 8

<sup>c</sup> S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(y)

<sup>d</sup> S.C. 1999, c. 33, s. 345

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 36, s. 5

<sup>1</sup> SOR/81-951

<sup>2</sup> SOR/93-4

<sup>a</sup> L.R., ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 84

<sup>b</sup> L.C. 1998, ch. 16, art. 8

<sup>c</sup> L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)(y)

<sup>d</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 345

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 36, art. 5

<sup>1</sup> DORS/81-951

<sup>2</sup> DORS/93-4

« ppm » Parties de substances liquides nocives par million de parties d'un mélange de substances liquides nocives, en volume. (*p.p.m.*)

**(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“waters under Canadian jurisdiction” means

- (a) Canadian waters; and
- (b) the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

**3. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**6.** Every ship shall keep on board an English or French version of

**4. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:**

**8.** (1) Every ship that is built on or after July 1, 1986, or that is built before that date and registered in Canada on or after February 16, 1993, and that carries a Category A, B, C or D noxious liquid substance, shall be equipped and built in accordance with sections 3.4, 3.5 and 3.7 of the Standards.

(2) Every ship that is built before July 1, 1986 and registered in Canada before February 16, 1993 shall be equipped and built in accordance with subsections 8.4.1 and 8.4.2 and sections 8.5, 8.6 and 8.9 of the Standards.

(3) Any of the following vessels that are built on or after July 1, 1986, or that are built before that date and registered in Canada on or after February 16, 1993, shall comply with the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the IBC Code:

- (a) ships that carry a Category A, B or C noxious liquid substance in bulk; and
- (b) self-propelled chemical tankers that carry a dangerous chemical in bulk.

(4) Any of the following vessels that are built before July 1, 1986 and registered in Canada before February 16, 1993 shall comply with the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the BCH Code:

- (a) ships that carry a Category A, B or C noxious liquid substance in bulk; and
- (b) self-propelled chemical tankers that carry a dangerous chemical in bulk.

**5. Subsection 10(8) of the Regulations is replaced by the following:**

(8) The Board may accept plans and specifications that have been approved by an approved classification society or by an agency of a country other than Canada if the society or agency is applying the same requirements as Canada in its approval process.

**6. (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**17.** (1) If the construction, equipment, fittings, installations or systems of a ship are changed by an accident, the discovery of a defect or major repairs that affect the ship's compliance with these Regulations, the owner or master of the ship shall report the change to the Board in writing.

« ppm » Parties de substances liquides nocives par million de parties d'un mélange de substances liquides nocives, en volume. (*p.p.m.*)

**(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« eaux de compétence canadienne »

- a) Les eaux canadiennes;
- b) la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

**3. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**6.** Tout navire conserve à bord, dans leur version française ou anglaise :

**4. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8.** (1) Tout navire qui est construit le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ou après cette date, ou construit avant cette date et immatriculé au Canada le 16 février 1993 ou après cette date, et qui transporte une substance liquide nocive de catégorie A, B, C ou D doit être construit et équipé conformément aux articles 3.4, 3.5 et 3.7 des Normes.

(2) Tout navire qui est construit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et immatriculé au Canada avant le 16 février 1993 doit être construit et équipé conformément aux paragraphes 8.4.1 et 8.4.2 et aux articles 8.5, 8.6 et 8.9 des Normes.

(3) S'ils sont construits le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ou après cette date, ou construits avant cette date et immatriculés au Canada le 16 février 1993 ou après cette date, les bâtiments suivants doivent être conformes aux prescriptions applicables du recueil IBC visant la conception, la construction, l'équipement et les systèmes :

- a) les navires qui transportent en vrac une substance liquide nocive de catégorie A, B ou C;
- b) les navires-citernes autopropulsés qui transportent en vrac un produit chimique dangereux.

(4) S'ils sont construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et immatriculés au Canada avant le 16 février 1993, les bâtiments suivants doivent être conformes aux prescriptions applicables du recueil BCH visant la conception, la construction, l'équipement et les systèmes :

- a) les navires qui transportent en vrac une substance liquide nocive de catégorie A, B ou C;
- b) les navires-citernes autopropulsés qui transportent en vrac un produit chimique dangereux.

**5. Le paragraphe 10(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(8) Le Bureau peut accepter des plans et des spécifications qui ont été approuvés par une société de classification agréée ou un organisme d'un pays autre que le Canada si la société ou l'organisme applique les mêmes exigences que le Canada en ce qui concerne son processus d'approbation.

**6. (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**17.** (1) Si la construction, l'équipement, les appareils, les installations ou les systèmes du navire subissent un changement attribuable à un accident, à la découverte d'une défectuosité ou à des réparations majeures qui ont une incidence sur la conformité du navire au présent règlement, le propriétaire ou le capitaine du navire en avise par écrit le Bureau.



**(2) Subsection 17(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Despite subsection (1), the owner or master of a ship need not report to the Board minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings.

**7. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:**

21. (1) The master of a ship that is built on or after July 1, 1986, or that is built before that date and registered in Canada on or after February 16, 1993, and that carries a dangerous chemical in bulk shall comply with the operational requirements set out in sections 16.1 to 16.4, subsections 16.5.2 to 16.6.3 and section 16.7 of the IBC Code.

**(2) Subsection 21(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) The master of a ship that is built before July 1, 1986, registered in Canada before February 16, 1993 and carries a dangerous chemical in bulk shall comply with the operational requirements set out in Chapter V of the BCH Code.

**8. Section 23 of the Regulations is replaced by the following:**

23. Only substances that have a vapour pressure greater than 5 kPa at 20°C may be ventilated to remove residues, in which case the ventilation procedures followed shall be those referred to in paragraphs 26(1)(c), 27(2)(c) and 28(c) and shall be carried out in accordance with sections 2 and 4 of Appendix C to the Standards.

**9. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:**

29. (1) Subject to section 30, no noxious liquid substance shall be discharged from a ship in fishing zone 1, 2 or 3 or in any portion of the internal waters of Canada that is not within a shipping safety control zone.

(2) Subject to sections 30 and 33 to 36, no noxious liquid substance shall be discharged from a ship in any portion of the territorial sea or of fishing zone 4, 5 or 6 that is not within a shipping safety control zone.

**10. Division I of Part IV of the Regulations is repealed.**

**11. The heading “DIVISION II” of Part IV of the Regulations is repealed.**

**12. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:**

32. Sections 33 to 36 apply to

(a) ships in any portion of the territorial sea or of fishing zones 4, 5 or 6 that is not within a shipping safety control zone; and

(b) Canadian ships in waters seaward of the outermost limits of the waters set out in paragraph (a), except waters within a special area.

**13. The portion of section 33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2) Le paragraphe 17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou le capitaine du navire n'a pas à aviser le Bureau des réparations mineures ni du remplacement direct d'équipement ou d'appareils.

**7. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

21. (1) Le capitaine d'un navire qui est construit le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ou après cette date, ou construit avant cette date et immatriculé au Canada le 16 février 1993 ou après cette date, et qui transporte un produit chimique dangereux en vrac doit se conformer aux prescriptions en matière d'exploitation prévues aux articles 16.1 à 16.4, aux paragraphes 16.5.2 à 16.6.3 et à l'article 16.7 du recueil IBC.

**(2) Le paragraphe 21(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le capitaine d'un navire qui est construit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et immatriculé au Canada avant le 16 février 1993 et qui transporte un produit chimique dangereux en vrac doit se conformer aux prescriptions en matière d'exploitation prévues au chapitre V du recueil IBC.

**8. L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

23. Seules les substances ayant une tension de vapeur supérieure à 5 kPa à 20 °C peuvent être ventilées pour enlever les résidus, auquel cas les méthodes de ventilation à suivre sont celles visées aux alinéas 26(1)c), 27(2)c) et 28c) et elles doivent être appliquées conformément aux articles 2 et 4 de l'appendice C des Normes.

**9. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

29. (1) Sous réserve de l'article 30, il est interdit de rejeter des substances liquides nocives de tout navire qui se trouve dans les zones de pêche 1, 2 ou 3 ou dans une partie des eaux intérieures du Canada qui n'est pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation.

(2) Sous réserve des articles 30 et 33 à 36, il est interdit de rejeter des substances liquides nocives de tout navire qui se trouve dans l'une des parties de la mer territoriale ou des zones de pêche 4, 5 ou 6 qui n'est pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation.

**10. La section I de la partie IV du même règlement est abrogée.**

**11. Le titre « SECTION II » de la partie IV du même règlement est abrogé.**

**12. L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

32. Les articles 33 à 36 s'appliquent :

a) aux navires qui se trouvent dans l'une des parties de la mer territoriale ou des zones de pêche 4, 5 ou 6 qui n'est pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation;

b) aux navires canadiens qui se trouvent dans les eaux situées au-delà des limites extérieures des eaux figurant à l'alinéa a), à l'exception des eaux qui se trouvent dans une zone spéciale.

**13. Le passage de l'article 33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**33.** Ballast water introduced into a tank that last contained a Category A noxious liquid substance may be discharged from a ship if

**14. The portion of section 34 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**34.** A Category B noxious liquid substance may be discharged from a ship if

**15. The portion of section 35 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**35.** A Category C noxious liquid substance may be discharged from a ship if

**16. (1) The portion of section 36 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**36.** A Category D noxious liquid substance may be discharged from a ship if

**(2) Paragraph 36(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the concentration of the Category D noxious liquid substance in the discharged solution is not greater than one part of the substance in 10 parts of water; and

**17. Paragraph 42(l) of the Regulations is replaced by the following:**

(l) the supervisor of the transfer operation at the loading facility or unloading facility or on the other ship, as the case may be, has reported readiness for the commencement of the transfer operation;

**18. Paragraph 43(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) le surveillant de l'opération de transbordement à bord du navire a fait savoir que l'opération peut commencer;

**19. Section 47 of the Regulations is replaced by the following:**

**47.** Any ship registered in a state that is not a signatory to the Pollution Convention shall comply with these Regulations, in addition to the applicable regulations made under Part V of the *Canada Shipping Act*, before operating in waters under Canadian jurisdiction.

**20. Section 50 of the Regulations is repealed.**

COMING INTO FORCE

**21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program)* replace section 21 of the *Dangerous Goods Shipping Regulations* and amend the *Dangerous Chemicals and Noxious Liquid Substances Regulations* to deal with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

**33.** Les eaux de ballast pompées dans une citerne dont le plus récent contenu était une substance liquide nocive de catégorie A peuvent être rejetées du navire si les conditions suivantes sont réunies :

**14. Le passage de l'article 34 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**34.** Toute substance liquide nocive de catégorie B peut être rejetée du navire si les conditions suivantes sont réunies :

**15. Le passage de l'article 35 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**35.** Toute substance liquide nocive de catégorie C peut être rejetée du navire si les conditions suivantes sont réunies :

**16. (1) Le passage de l'article 36 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**36.** Toute substance liquide nocive de catégorie D peut être rejetée du navire si les conditions suivantes sont réunies :

**(2) L'alinéa 36c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) la concentration de la substance liquide nocive de catégorie D dans la solution rejetée est d'au plus une partie de la substance par 10 parties d'eau;

**17. L'alinéa 42l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

l) que le surveillant de l'opération de transbordement à bord de l'autre navire ou à l'installation de chargement ou de déchargement a fait savoir que l'opération peut commencer;

**18. L'alinéa 43(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le surveillant de l'opération de transbordement à bord du navire a fait savoir que l'opération peut commencer;

**19. L'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**47.** Tout navire immatriculé dans un État qui n'est pas signataire de la Convention sur la pollution des mers doit, avant de naviguer dans les eaux de compétence canadienne, être conforme au présent règlement, ainsi qu'aux règlements applicables pris aux termes de la partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

**20. L'article 50 du même règlement est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### Description

Le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada* remplace l'article 21 du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* et modifie le *Règlement sur les produits chimiques dangereux et les substances liquides nocives* à la suite des commentaires soulevés par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMP).

*Dangerous Goods Shipping Regulations*

The *Dangerous Goods Shipping Regulations* implement international standards for the carriage of dangerous goods by ships and the *International Maritime Dangerous Goods Code* (IMDG Code) published by the International Maritime Organization. They also require fees to be paid when inspections are performed at the request of interested parties.

The SJC noted that since the definition “marine pollutant” in subsection 2(1) of the Regulations means a substance in any concentration equal to or exceeding that specified for the substance as identified in the index to the IMDG Code, reference to the Code in section 21 is not necessary. The amendment removes reference to the IMDG Code from the provision.

*Dangerous Chemicals and Noxious Liquid Substances Regulations*

The *Dangerous Chemicals and Noxious Liquid Substances Regulations* ensure the safe carriage of noxious liquid substances and dangerous chemicals and provide protection for Canada’s marine environment from pollution caused by operational and accidental discharges of noxious liquid substances. They apply to ships engaged in the bulk transport of noxious liquid substances and dangerous chemicals and terminals where transfer operations of these substances are carried out by ships.

The definition “internal waters”, which provided that “internal waters” have the same meaning as in section 2 of the *Customs Act*, is repealed because the definition in section 2 of that Act has been repealed.

The definition “BCH Code” is replaced to include the 1971 date referred to in section 339.1 of the *Canada Shipping Act* which authorizes the making of regulations to implement the *Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk (1971)*. The BCH Code applies to chemical tankers built before July 1, 1986.

The SJC noted an anomaly between the English and French versions of the definition “p.p.m.” in the Regulations. The French version refers to a mixture of a noxious liquid substance “and water” while the English version simply refers to a noxious liquid substance mixture. The reference to water in the French version is removed.

The definition “waters under Canadian jurisdiction” is added because it is used in the redrafted section 47. The SJC had noted that the waters currently referred to in section 47 could include waters outside Canada’s jurisdiction.

The portion of section 6 before paragraph (a) is replaced to respond to the comment from the SJC that the obligation imposed to keep documents “in addition to the Cargo Record Book mentioned in section 5” is unnecessary and the words should be deleted.

To ensure the safe carriage of dangerous chemicals and reduce the likelihood of accidental discharges, ships must comply with the design, construction, equipment and operational requirements of International Codes. As section 8 was drafted, some ships were required to comply with those requirements of two Codes. At the

*Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*

Le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* met en œuvre les normes internationales sur le transport par mer des marchandises dangereuses et le *Code maritime international des marchandises dangereuses* (« Code IMDG ») publié par l’Organisation maritime internationale. Il permet en outre l’imposition d’un droit pour les inspections effectuées à la demande des parties intéressées.

Le CMP a souligné que la définition de « polluant marin », au paragraphe 2(1) du règlement, fait référence à une substance présente en une concentration égale ou supérieure à celle précisée dans l’index du Code IMDG. Ainsi, la mention du Code IMDG, à l’article 21, est superflue et supprimé.

*Règlement sur les produits chimiques dangereux et les substances liquides nocives*

Le *Règlement sur les produits chimiques dangereux et les substances liquides nocives* assure le transport en toute sécurité de produits chimiques dangereux et de substances liquides nocives tout en procurant au milieu marin du Canada une protection contre la pollution causée par les rejets opérationnels et accidentels de substances liquides nocives. Il s’applique aux navires qui effectuent le transport en vrac des substances liquides nocives et des produits chimiques dangereux, ainsi qu’aux installations où des opérations de transbordement de ces substances sont effectuées pour les navires.

La définition de « eaux intérieures » qui s’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les douanes* est abrogée parce que cette définition à l’article 2 de cette loi a été abrogée.

La définition de « recueil BCH » est remplacée pour ajouter la mention de l’année 1971 afin de correspondre au recueil visé à l’article 339.1 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui autorise la prise de règlements pour mettre en œuvre le *Recueil de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (1971)*. Le recueil BCH s’applique aux transporteurs de produits chimiques construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Le CMP a soulevé une divergence entre les versions anglaise et française de la définition de « ppm » dans le règlement. La version française indique un mélange de substances liquides nocives et d’eau alors que la version anglaise mentionne uniquement un mélange de substances liquides nocives. La définition française de « ppm » est corrigée pour supprimer la mention « et d’eau ».

La définition de « eaux de compétence canadienne » est ajoutée puisque l’article 47 en fait mention. Le CMP a soulevé que les eaux dans le libellé actuel de l’article 47 pourraient inclure des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne.

Le passage de l’article 6 précédant l’alinéa a) est remplacé pour répondre au commentaire du CMP selon lequel l’exigence visant à conserver les documents « en sus du registre de la cargaison visé à l’article 5 » n’est pas nécessaire et que les mots doivent être supprimés.

Pour assurer le transport en toute sécurité de produits chimiques dangereux et réduire la probabilité des rejets accidentels, les navires doivent être conformes aux exigences de conception, de construction, d’équipement et de fonctionnement qui figurent dans les recueils internationaux. Le libellé actuel indique que

suggestion of the SJC, section 8 is redrafted so that a ship must comply with the requirements of one of two Codes and subsections 8(3) and (4) are redrafted to clarify their application.

Subsection 10(8) had authorized the Board of Steamship Inspection to accept plans and specifications that had already been examined by an approved classification society or an agency of a country other than Canada if the plans and specifications meet the requirements of the Regulations. The provision is replaced in order to clarify that the purpose of the section is to allow the Board to accept those plans if the classification society or agency applies the same requirements as Canada in its approval process.

Subsection 17(1) is replaced to require the reporting of changes that may affect a ship's compliance with the Regulations and subsection 17(3) is redrafted to provide that it applies despite section 17(1).

Subsections 21(1) and (3) impose operational requirements of International Codes. As section 21 was drafted, some ships were required to comply with the requirements of two Codes. At the suggestion of the SJC, section 21 is redrafted so that a ship must comply with the requirements of one of two Codes. The reference to "paragraph 27(1)(c)" in section 23 is corrected to read "paragraph 27(2)(c)".

The SJC pointed out that because subsections 31(1) and (2) constitute the whole of Division I of Part IV of the Regulations and there are no substantive provisions in Division I, it is not good drafting practice to have an application provision. Section 31 is therefore repealed and the substance of the provision moved to subsection 29(1). At the same time, the wording of the waters is clarified because no portions of fishing zones 1, 2 or 3 are within shipping safety control zones. As there is no Division I, references to Division II are also eliminated by referring to the appropriate waters in subsection 29(1) and by revising section 32 to describe which ships sections 33 to 36 apply to.

The provisions of Division II relate only to discharges "from a ship". Furthermore, section 20 of the Regulations imposes on the master of a ship the obligation to ensure that a ship complies with Part IV. In light of these facts, the SJC cannot see any purpose to include reference to loading, unloading and reception facilities that are used by those ships. Section 32 is amended by deleting the reference to those facilities.

In order to clarify the drafting of the sections 33 to 36 the SJC suggested the deletion of all reference to Division II waters from sections 33 to 36 so that they simply authorize the discharge of substances from a ship when in the waters described in section 32. Section 36 provided that one of the conditions for the discharge of a Category D noxious liquid substance is that the concentration of the Category D noxious liquid substance does not exceed 10 per cent. The SJC pointed out that one normally does not speak of a substance having a concentration but that a solution may have a certain concentration of some substance. Paragraph 36(c) is redrafted to clarify the meaning.

Paragraph 42(l) is amended to clarify the meaning of "reports readiness". As noted by the SJC, the objective of this provision is

certain navires doivent être conformes aux prescriptions de deux recueils. À la suggestion du CMP, l'article 8 est reformulé de façon qu'un navire ne doive se conformer qu'aux prescriptions d'un seul de ces recueils et les paragraphes 8(3) et (4) sont reformulés pour préciser l'application.

Le paragraphe 10(8) permet au Bureau d'inspection des navires à vapeur d'accepter des plans et des spécifications qui ont déjà été approuvés par une société de classification agréée ou un organisme d'un pays autre que le Canada s'ils sont conformes aux exigences du règlement. Cette disposition est remplacée pour préciser le but de cet article de façon que le Bureau puisse accepter les plans et les spécifications si la société de classification agréée ou l'organisme applique les mêmes exigences que le Canada lors du processus d'approbation.

Le paragraphe 17(1) est remplacé pour exiger que le Bureau d'inspection des navires à vapeur soit aviser des changements qui ont une incidence sur la conformité des navires, et le paragraphe 17(3) est reformulé de façon à ce qu'il s'applique malgré le paragraphe 17(1).

Les paragraphes 21(1) et (3) imposent des prescriptions en matière d'exploitation qui sont prévues aux recueils internationaux. Selon le libellé, certains navires devaient se conformer aux prescriptions de deux recueils. À la suggestion du CMP, l'article 21 est reformulé de façon qu'un navire ne doive se conformer qu'à un seul de ces recueils. Le renvoi à « l'alinéa 27(1)c » qui figure à l'article 23 est remplacé par « l'alinéa 27(2)c ».

Le CMP a noté que, étant donné que les paragraphes 31(1) et (2) constituaient la totalité de la section I de la partie IV du règlement et qu'il n'y avait pas de dispositions de fond dans la section I, il n'était pas indiqué, en matière de rédaction, d'avoir une disposition d'application. L'article 31 est donc abrogé et la règle de fond de la disposition est déplacée au paragraphe 29(1). En même temps le libellé concernant les eaux est corrigé car aucune partie des zones de pêche 1, 2 ou 3 ne se trouvent dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation. Compte tenu de l'élimination de la section I, les renvois à la section II sont également supprimés en faisant référence aux eaux pertinentes figurant au paragraphe 29(1). L'article 32 est également révisé pour y décrire les navires auxquels s'appliquent les articles 33 à 36.

Les dispositions de la section II concernent seulement les rejets « d'un navire ». De plus, l'article 20 du règlement exige que le capitaine d'un navire veille à ce que le navire soit conforme à la partie IV. Pour ces raisons, le CMP ne voit pas la nécessité d'inclure un renvoi aux installations de chargement, de déchargement et de réception qui desservent ces navires. L'article 32 est modifié pour supprimer toute référence à ces installations.

Le CMP a suggéré, pour clarifier le libellé des articles 33 à 36, de supprimer tous les renvois aux eaux de la section II à ces articles de façon à autoriser simplement le rejet des substances d'un navire lorsqu'il se trouve dans les eaux décrites à l'article 32. L'article 36 prévoit que l'une des conditions pour le rejet d'une substance liquide nocive de catégorie D est que la concentration de la substance liquide nocive de catégorie D soit d'au plus 10 pour cent. Le CMP a soulevé que, de façon générale, on ne devrait pas faire mention d'une substance ayant une concentration mais plutôt d'une solution qui peut avoir une concentration d'une substance quelconque. Ainsi, l'alinéa 36(c) est reformulé de façon à exprimer cette intention.

L'alinéa 42(l) est modifié pour y préciser l'intention que soulève le sens de « indique que l'opération peut commencer ».

that the supervisor of transfer operations for a ship shall ensure he or she does not commence or request transfer operations until the supervisor for the facility or other ship reports readiness, not to ensure that the other supervisor does anything. Paragraph 43(2)(b) of the French version of the Regulations is amended to be consistent with paragraph 42(l), and with the English version.

Section 47 is redrafted to refer to “waters under Canadian jurisdiction” as discussed under the description of that definition and to be parallel to the wording in section 46 of the *Oil Pollution Prevention Regulations*.

Section 50 provided that the owner or master could, on request, receive documents required by the Pollution Convention. The SJC pointed out that this is something the owner or master could do without this provision. Section 50 is therefore repealed.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 19, 2005, and no comments were received.

#### **Contact**

Tom Morris  
Manager  
Environmental Protection  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 991-3170

Le CMP a noté que l'objectif de la disposition est que le surveillant des opérations de transbordement d'un navire veille à ce que le surveillant à bord de l'autre navire ne commence ou ne demande les opérations de transbordement qu'au moment où il a fait savoir qu'elles peuvent être effectuées et non pas de veiller à ce que l'autre surveillant effectue les opérations. De plus, l'alinéa 43(2)b) de la version française est modifié à la suite du changement effectué à l'alinéa 42l) pour des raisons d'uniformité entre les versions.

L'article 47 est reformulé pour y indiquer les « eaux de compétence canadienne » dont il a déjà été question dans l'ajout de cette définition et pour que le libellé soit similaire à l'article 46 du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*.

L'article 50 stipulait que le propriétaire ou le capitaine du navire pouvaient se faire délivrer, sur demande, tout document exigé par la Convention sur la pollution des mers. Le CMP a soulevé que le propriétaire ou le capitaine du navire peuvent le faire sans qu'une exigence réglementaire ne le prévoit. Ainsi, l'article 50 est abrogé.

Le règlement a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 février 2005, et aucune observation n'a été reçue.

#### **Personne-ressource**

Tom Morris  
Gestionnaire  
Protection de l'environnement  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 991-3170

Registration  
SOR/2005-286 August 31, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

## Regulations Amending the New Substances Fees Regulations

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2004 a copy of the proposed *Regulations Amending the New Substances Fees Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to section 329 of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health have consulted with those persons and organizations that the Minister of the Environment and the Minister of Health consider to be interested in the matter;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 328 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby make the annexed *Regulations Amending the New Substances Fees Regulations*.

Ottawa, June 13, 2005  
Stéphane Dion  
Minister of the Environment

Ottawa, July 14, 2005  
Ujjal Dosanjh  
Minister of Health

### REGULATIONS AMENDING THE NEW SUBSTANCES FEES REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) The definitions “LES” and “LIS” in section 1 of the French version of the *New Substances Fees Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

**(2) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

« liste extérieure » La liste extérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(2) de la Loi. (NDSL)

« liste intérieure » La liste intérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(1) de la Loi. (DSL)

**(3) The expression “(LIS)” at the end of the definition “DSL” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(liste intérieure)”.**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/2002-374

Enregistrement  
DORS/2005-286 Le 31 août 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 octobre 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément à l'article 329 de cette loi, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont consulté les personnes et les organismes qu'ils estiment intéressés en l'occurrence,

À ces causes, en vertu de l'article 328 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé prennent le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, ci-après.

Ottawa, le 13 juin 2005  
Le ministre de l'Environnement,  
Stéphane Dion

Ottawa, le 14 juillet 2005  
Le ministre de la Santé,  
Ujjal Dosanjh

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES

#### MODIFICATIONS

**1. (1) Les définitions de « LES » et « LIS », à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*<sup>1</sup>, sont abrogées.**

**(2) L'article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« liste extérieure » La liste extérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(2) de la Loi. (NDSL)

« liste intérieure » La liste intérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(1) de la Loi. (DSL)

**(3) La mention « (LIS) » qui figure à la fin de la définition de « DSL », à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (liste intérieure) ».**

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/2002-374

(4) The expression “(LES)” at the end of the definition “NDSL” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(liste extérieure)”.

2. Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

- 2. (1) These Regulations do not apply to
  - (a) biochemicals, biopolymers and research and development substances regulated under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; and
  - (b) organisms regulated under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

3. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. Subject to the reductions provided for in sections 6 and 7, a notifier of a new substance who provides the information required under Schedule 5 or 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, and who is not required under those Regulations to provide subsequent information with respect to the same substance, shall pay for the assessment of that substance the amount set out in column 2 of Schedule 2 to these Regulations under the heading corresponding to the notifier’s annual sales in Canada, reduced by any amount previously paid for the assessment of that substance in respect of any other schedule to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, if applicable, but the reduction may not result in a negative amount.

4. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

- 11. The fees payable under sections 3 to 9 shall be paid at the time the service is requested by
  - (a) certified cheque or money order to the Receiver General; or
  - (b) credit card in respect of which the notifier is either the cardholder or an authorized user, if the issuer of the credit card has entered into an agreement with the Government of Canada establishing the conditions of its acceptance and use.

5. Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the following:

SCHEDULE 1  
(Sections 3 and 4)  
ASSESSMENT FEES

Column 1		Column 2 Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	NSN Schedule*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Schedule 1	500	1,000	1,500	2,000
2.	Schedule 3	500	1,000	1,500	2,000
3.	Schedule 4	50	100	150	200
4.	Schedule 5	500	1,000	1,500	2,000
5.	Schedule 6	875	1,750	2,625	3,500
6.	Schedule 9	125	250	375	500
7.	Schedule 10	875	1,750	2,625	3,500
8.	Schedule 11	875	1,750	2,625	3,500

\* Schedule to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*

(4) La mention « (LES) » qui figure à la fin de la définition de « NDSL », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (liste extérieure) ».

2. Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 2. (1) Le présent règlement ne s’applique pas aux substances suivantes :
  - a) les substances biochimiques, les biopolymères et les substances destinées à la recherche et au développement visés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
  - b) les substances visées par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

3. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Sous réserve des réductions prévues aux articles 6 et 7, le déclarant d’une substance nouvelle qui fournit les renseignements prévus aux annexes 5 ou 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et qui n’est pas tenu de fournir d’autres renseignements à l’égard de cette substance en vertu de ce règlement doit payer la somme indiquée à la colonne 2 de l’annexe 2 du présent règlement sous la rubrique correspondant à ses ventes annuelles au Canada, réduite des droits déjà payés pour son évaluation au titre de toute autre annexe de ce règlement, la réduction ne pouvant toutefois entraîner de valeur négative.

4. L’article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 11. Les droits à payer en application des articles 3 à 9 sont acquittés au moment où le service est demandé :
  - a) soit par chèque certifié ou mandat établi à l’ordre du receveur général;
  - b) soit au moyen d’une carte de crédit dont le déclarant est le titulaire ou l’usager autorisé et dont l’émetteur a conclu une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant les conditions d’acceptation et d’utilisation de la carte.

5. Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 1  
(articles 3 et 4)  
DROITS D’ÉVALUATION

Colonne 1		Colonne 2 Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Annexe RSN*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Annexe 1	500	1 000	1 500	2 000
2.	Annexe 3	500	1 000	1 500	2 000
3.	Annexe 4	50	100	150	200
4.	Annexe 5	500	1 000	1 500	2 000
5.	Annexe 6	875	1 750	2 625	3 500
6.	Annexe 9	125	250	375	500
7.	Annexe 10	875	1 750	2 625	3 500
8.	Annexe 11	875	1 750	2 625	3 500

\* Annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

SCHEDULE 2  
(Section 5)

ASSESSMENT FEES

Column 1		Column 2 Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	NSN Schedule*	< 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Schedule 5	750	1,500	2,250	3,000
2.	Schedule 9	375	750	1,125	1,500

\* Schedule to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*

**6. The Regulations are amended by replacing the expression “*New Substances Notification Regulations*” with the expression “*New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*” wherever it occurs in the following provisions:**

- (a) the definition “notifier” in section 1;
- (b) sections 3 and 4; and
- (c) sections 7 and 8.

**7. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions “LES” and “LIS” with the expressions “liste extérieure” and “liste intérieure”, respectively, wherever they occur in the following provisions:**

- (a) the definition “substance nouvelle” in section 1; and
- (b) Schedule 3.

COMING INTO FORCE

**8. These Regulations come into force on the day on which the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* come into force.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

**Description**

The *Regulations Amending the New Substances Fees Regulations* are necessary to harmonize the *New Substances Fees Regulations* (NSFR) with the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Historically, the NSFR have applied to the chemicals and polymers portion of the *New Substances Notification Regulations* (NSNR). Following extensive multistakeholder consultations regarding the notification of new chemicals and polymers, the NSNR are being repealed and replaced with two distinct regulations pursuant to subsections 89(1) and 114(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999: the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* (NSNR (Chemicals and Polymers)) and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* (NSNR (Organisms)).

ANNEXE 2  
(article 5)

DROITS D'ÉVALUATION

Colonne 1		Colonne 2 Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Annexe RSN*	< 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Annexe 5	750	1 500	2 250	3 000
2.	Annexe 9	375	750	1 125	1 500

\* Annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

**6. Dans les passages ci-après du même règlement, « *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* » est remplacé par « *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* » :**

- a) la définition de « déclarant », à l'article 1;
- b) les articles 3 et 4;
- c) les articles 7 et 8.

**7. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « LES » et « LIS » sont respectivement remplacés par « liste extérieure » et « liste intérieure » :**

- a) la définition de « substance nouvelle », à l'article 1;
- b) l'annexe 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

**Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* (le règlement) est rendu nécessaire afin d'harmoniser le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* (RDSN) au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Depuis son entrée en vigueur, le RDSN ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères assujettis au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN). Pour faire suite aux vastes consultations multilatérales consacrées à la déclaration des substances chimiques nouvelles et des polymères nouveaux, le RRSN est abrogé et remplacé par deux règlements distincts, pris sous le régime des paragraphes 89(1) et 114(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* (RRSN (substances chimiques et polymères)) et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* (RRSN (organismes)).



The amended NSFR will apply only to the NSNR (Chemicals and Polymers). Structural changes to the NSNR (Chemicals and Polymers) necessitate these harmonization amendments to the NSFR.

These Regulations will come into force on the day on which the NSNR (Chemicals and Polymers) come into force.

#### *Background*

The NSFR, which came into force January 1, 2003, implement a cost recovery scheme for the notification and assessment processes of the NSNR, as recommended following Environment Canada's 1995 Program Review. The purpose of the cost recovery initiative is to improve efficiency and equity by charging clients or beneficiaries who benefit from services beyond those enjoyed by the general public.

The NSFR require notifiers of new chemicals and polymers to submit a fee at the time of notification to partially offset the cost of an assessment. There are also fees associated with other services, including: confidential searches, masked name applications, and applications under the Four Corners Arrangement<sup>1</sup>. All fees are outlined in Schedules to the NSFR (both in the original and amended Regulations), and vary depending on the annual sales of the notifier and the specific service provided by the New Substances Program.

It should be noted that the fees do not apply to notifiers of biotechnology products (biochemicals, biopolymers or imitate substances) at this time or to notifiers whose substance is for a use that is regulated under another Act of Parliament, whether or not it is listed in Schedule 2 or 4 of the Act. This includes substances whose use is regulated by the *Food and Drugs Act*, the *Fisheries Act* and the *Health of Animals Act*.

#### *Amendments to the New Substances Fees Regulations*

In order to harmonize the NSFR with the NSNR (Chemicals and Polymers), the Schedule references have been updated as follows:

Original NSFR	Amendments
Schedule I	Schedule 4
Schedule II	Schedule 5
Schedule III	Schedule 6
Schedule V	Schedule 1
Schedule VI	Schedule 9
Schedule VII	Schedule 10
Schedule VIII	Schedule 11
Schedule XIII	Schedule 3

In addition to changes in Schedule references, the regulatory amendments expand payment options for notifiers to include

Le RDSN révisé s'appliquera uniquement au RRSN (substances chimiques et polymères). Compte tenu des changements structuraux apportés à ce dernier, des modifications d'harmonisation au RDSN s'imposent.

Le règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du RRSN (substances chimiques et polymères).

#### *Contexte*

Le RDSN, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, prévoit le recouvrement des coûts occasionnés par le processus de déclaration et d'évaluation du RRSN et ce, tel que recommandé à la suite de l'examen du programme d'Environnement Canada effectué en 1995. L'initiative de recouvrement des coûts a pour but d'améliorer l'efficacité et l'équité en exigeant des frais de la part des clients ou bénéficiaires qui profitent de services qui ne sont pas normalement offerts au grand public.

Sous le régime du RDSN, les déclarants de substances chimiques nouvelles et de polymères nouveaux doivent acquitter des droits lorsqu'ils présentent une déclaration. Ces droits compensent partiellement les coûts d'évaluation. D'autres services entraînent des frais, notamment les recherches confidentielles, les demandes de dénomination maquillée et les demandes faites dans le cadre de l'entente « Four Corners »<sup>1</sup>. Les droits sont décrits dans les annexes du RDSN (à la fois dans le règlement original et révisé) et varient selon les ventes annuelles du déclarant et les services particuliers offerts dans le cadre du Programme des substances nouvelles.

Il doit être noté que les droits ne s'appliquent présentement pas aux déclarants de produits de biotechnologie (substances biochimiques, biopolymères ou organismes vivants) ou aux déclarants dont la substance est déjà régie par une autre loi du Parlement, qu'elle soit ou non inscrite à l'annexe 2 ou 4 de la Loi. Cela inclut les substances dont l'utilisation est régie par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la santé des animaux*.

#### *Modifications au Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*

Afin d'harmoniser le RDSN avec le RRSN (substances chimiques et polymères), les renvois aux annexes ont été mis à jour, comme suit :

RDSN original	Modifications
Annexe I	Annexe 4
Annexe II	Annexe 5
Annexe III	Annexe 6
Annexe V	Annexe 1
Annexe VI	Annexe 9
Annexe VII	Annexe 10
Annexe VIII	Annexe 11
Annexe XIII	Annexe 3

En plus de changer les renvois aux annexes, les modifications permettent d'accroître les modes de paiement offerts aux

<sup>1</sup> The Agreement for Sharing of Information Between the United States Environmental Protection Agency, and Environment Canada and Health Canada (the "Four Corners Arrangement") has focused on providing a mechanism to expedite the introduction of substances newly added to the U.S. Inventory onto Canada's *Non-Domestic Substances List*, and to identify Canadian data requirements that could be waived based on U.S. assessment of the same new substance

<sup>1</sup> L'entente visant le partage de renseignements entre l'Environmental Protection Agency des États-Unis, Environnement Canada et Santé Canada (Entente « Four Corners ») a pour but de fournir un mécanisme permettant d'accélérer l'inscription sur la liste extérieure des substances canadienne des substances nouvellement ajoutées dans l'inventaire américain et de déterminer les exigences canadiennes en matière de données qui pourraient faire l'objet d'une exemption en raison d'une évaluation américaine de la même substance nouvelle

credit cards (i.e. VISA, MasterCard and American Express). This amendment formalizes a payment policy that has been in effect since February 2004.

#### **Alternatives**

No alternatives were considered because even though the amendments are minor administrative adjustments, they are still necessary.

#### **Benefits and Costs**

Because the amendments do not add, remove or alter the fees for services required under the NSFR, there are no significant benefits or costs anticipated for notifiers or the Government of Canada.

The NSNR (Chemicals and Polymers) will require notifications for some new chemicals and polymers to be submitted earlier (or later) than under the previous NSNR. Consequently, while the size of fee associated with each type of notification will not change, notifiers may be required to submit their payment earlier (or later) than is currently required.

In addition, there may be a small incremental benefit to notifiers associated with the expansion of fee payment options to include credit cards.

#### **Consultation**

##### *Consultation prior to pre-publication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I*

Because the amendments are minor and administrative and the fees remain the same, no consultation was held. The majority of the minor changes to the NSFR are necessary for harmonization with the NSNR (Chemicals and Polymers), which were the outcome of a consensus-based multistakeholder process.

The decision to expand payment options to include credit cards was made in response to a request from industry. In spring 2004, Environment Canada conducted a survey to improve service delivery, the results of which indicated that 50 percent of notifiers prefer payment by credit card.

##### *Comments received during the comment period following pre-publication in the Canada Gazette, Part I*

Of the five written responses received following pre-publication of the NSNR (Chemicals and Polymers), NSNR (Organisms) and these amendments to the NSFR in the *Canada Gazette*, Part I on October 30, 2004, only two submissions contained comments pertaining to the NSFR.

Specifically, one comment pointed out that column 2 of Schedule 1 should indicate that the annual sales are less than or equal to \$13 million. The departments have corrected the error in order to be consistent with the previous NSFR.

The second comment raised the concern that fees should not be charged for the procurement of a general benefit. The comment also disagreed with EC's interpretation that New Substances Notification fees are compliant with the new *User Fee Act*, which came into force on March 31, 2004. The departments are of the view that at the beginning of the multistakeholder consultations it was agreed that cost recovery would not be a part of the consultation process. Therefore, no changes were made to the structure of the NSFR. Since the *User Fee Act* was promulgated after the

déclarants en incluant les cartes de crédit (c.-à-d., VISA, MasterCard et American Express). Cette modification officialise une politique de paiement en vigueur depuis février 2004.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée, car si les modifications sont mineures et de nature administrative, elles n'en sont pas moins nécessaires.

#### **Avantages et coûts**

Comme les modifications n'ajoutent, n'enlèvent ou ne modifient aucunement les droits exigés en vertu du RDSN, les déclarants et le gouvernement du Canada ne devraient constater aucune différence notable dans les avantages ou les coûts.

Selon le RRSN (substances chimiques et polymères), les déclarations de certaines substances chimiques et polymères nouvelles seront présentées plus tôt (ou plus tard) qu'elles ne l'étaient en vertu du RRSN original. Par conséquent, bien que le droit perçu pour chaque type de déclaration reste le même, les déclarants devront peut-être effectuer leur paiement plus tôt (ou plus tard) qu'ils ne doivent le faire maintenant.

Par ailleurs, l'ajout des cartes de crédit comme mode de paiement pourrait procurer un léger avantage supplémentaire aux déclarants.

#### **Consultations**

##### *Consultation avant la publication au préalable des règlements proposés dans la Gazette du Canada Partie I*

Étant donné que les modifications au règlement sont mineures et de nature administrative et que les droits demeurent rigoureusement les mêmes, aucune consultation n'a été tenue. La majorité des modifications mineures au RDSN sont nécessaires pour permettre l'harmonisation avec le RRSN (substances chimiques et polymères), étant le résultat de consultations multilatérales fondées sur le consensus.

La décision d'inclure le paiement par cartes de crédit a été prise à la suite des demandes de l'industrie. Afin d'améliorer son service, Environnement Canada a effectué, au printemps 2004, un sondage auprès de celle-ci. Les résultats indiquent que 50 p. cent des déclarants préfèrent le paiement par cartes de crédit.

##### *Commentaires reçus pendant la période de commentaires suivant la publication au préalable dans la Gazette du Canada Partie I*

Parmi les cinq réponses reçues après la pré-publication du RRSN (substances chimiques et polymères), du RRSN (organismes) et des modifications au RDSN dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 octobre 2004, seulement deux contenaient des commentaires pertinents au RDSN.

Plus particulièrement, un commentaire a souligné que la colonne 2 de l'annexe 1 devrait indiquer que les ventes annuelles sont plus petites ou égales à 13 million \$. Les ministères ont corrigé cette erreur afin d'être conforme au RDSN original.

Le second commentaire a soumis la réserve que des droits ne devraient pas être perçus pour acquérir le bénéfice de tous. Ce commentaire émet aussi un désaccord avec l'interprétation d'Environnement Canada selon lequel le RDSN est en conformité avec la nouvelle *Loi sur les frais d'utilisation*, qui est entrée en vigueur le 31 mars 2004. Les ministères sont d'avis qu'au début des consultations multilatérales, il a été convenu que le recouvrement des coûts ne ferait pas partie du processus de consultation. Par conséquent, aucune modification n'a été faite à la

coming into force of the NSFR, the fee regulations are not subject to the *User Fee Act*. The *User Fee Act* will only apply to the NSFR if the structure of the fees is revised (increasing or decreasing fees, adding fees for other services).

In the same comment EC was asked to provide an opportunity to propose ideas to improve service, to conduct an impact assessment and to explain to notifiers how user fee is determined and identify the cost and revenue element of the user fee. In addition, the establishment of an independent advisory panel to address complaint and performance standards was also requested. The question of how EC intends to comply with the requirements of subsection 4(2) of the Act was also raised. The departments clarified that based on the recommendations from the multistakeholder consultation, EC and HC had conducted a survey in spring 2004 targeting the notifiers. The survey was undertaken by an independent party and followed the Treasury Board mandate for all government to improve the service delivery. This survey provided a good opportunity for the stakeholders to identify what was working and what was not, and also to give ideas on how to improve the service delivery. Based on the results of this survey, a report on the path forward will be available in the future. Performance measurement indicators will also be developed to track improvements.

#### ***Compliance and Enforcement***

The amendments will not alter the manner in which the NSFR are enforced.

#### ***Contacts***

Bernard Madé  
New Substances Branch  
Risk Assessment Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-4336  
FAX: (819) 953-7155  
E-mail: [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca)

Céline Labossière  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Economic and Regulatory Affairs Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
FAX: (819) 997-2769  
E-mail: [celine.labossiere@ec.gc.ca](mailto:celine.labossiere@ec.gc.ca)

structure du RDSN. Étant donné que la *Loi sur les frais d'utilisation* a été publiée après l'entrée en vigueur du RDSN, le règlement sur les droits n'est pas assujéti à la *Loi sur les frais d'utilisation*. Cette loi sera applicable au RDSN seulement si la structure des droits est révisée (c.-à-d. augmenter ou diminuer les droits, ajouter des droits pour d'autres services).

Dans le même commentaire, il a été demandé à Environnement Canada de fournir une possibilité de proposer des idées pour améliorer le service, d'effectuer une étude d'impact, d'expliquer aux déclarants comment sont déterminés les droits d'utilisation, et de caractériser les éléments coûts et revenus des droits d'utilisation. De plus, l'établissement d'un comité consultatif indépendant pour traiter les plaintes et établir des normes de rendement a été demandé. La question a aussi été posée à Environnement Canada sur comment il envisage se conformer avec le paragraphe 4(2) de la *Loi sur les frais d'utilisation*. Les ministères ont expliqué que basé sur les recommandations des consultations multilatérales, Environnement Canada et Santé Canada ont procédé au printemps 2004 à un sondage auprès des déclarants. Ce sondage a été entrepris par un organisme indépendant conformément aux instructions du Conseil du Trésor destinées à améliorer la fourniture de services dans l'ensemble du gouvernement. Ce sondage était une bonne occasion pour les déclarants d'identifier ce qui fonctionne et ce qui pouvait être amélioré concernant le service à la clientèle. En se basant sur les résultats du sondage, un rapport sur les modalités de suivi sera aussi disponible dans le futur. Des indicateurs de mesure du rendement seront élaborés afin de suivre les améliorations réalisées.

#### ***Respect et exécution***

Les modifications n'auront aucune incidence sur la façon dont le RDSN est appliqué.

#### ***Personnes-ressources***

Bernard Madé  
Direction des substances nouvelles  
Direction générale de l'évaluation des risques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-4336  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-7155  
Courriel : [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca)

Céline Labossière  
Direction des analyses réglementaires et économiques  
Direction générale des affaires économiques et réglementaires  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769  
Courriel : [celine.labossiere@ec.gc.ca](mailto:celine.labossiere@ec.gc.ca)

Registration  
SOR/2005-287 September 7, 2005

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

**Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations**

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)<sup>d</sup> of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>f</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 6(1)<sup>d</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, September 7, 2005

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS**

AMENDMENT

**1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244  
<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)  
<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 2  
<sup>d</sup> SOR/2002-1  
<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)  
<sup>f</sup> C.R.C., c. 648  
<sup>1</sup> SOR/2002-36

Enregistrement  
DORS/2005-287 Le 7 septembre 2005

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)<sup>d</sup> de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et du paragraphe 6(1)<sup>d</sup> de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 septembre 2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS**

MODIFICATION

**1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)  
<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 2  
<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244  
<sup>d</sup> DORS/2002-1  
<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)  
<sup>f</sup> C.R.C., ch. 648  
<sup>1</sup> DORS/2002-36

**SCHEDULE**  
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING  
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING  
ON OCTOBER 16, 2005 AND ENDING ON  
DECEMBER 10, 2005**

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	61,872,507	2,700,000
2.	Que.	49,947,092	3,530,000
3.	N.S.	6,651,159	0
4.	N.B.	5,352,544	0
5.	Man.	7,668,123	281,250
6.	B.C.	27,259,880	3,816,383
7.	P.E.I.	712,415	0
8.	Sask.	6,654,601	931,644
9.	Alta.	16,951,584	630,000
10.	Nfld. & Lab.	2,666,728	0
Total		185,736,633	11,889,277

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on October 16, 2005.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on October 16, 2005 and ending on December 10, 2005.

**ANNEXE**  
(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION  
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT  
LE 16 OCTOBRE 2005 ET SE TERMINANT  
LE 10 DÉCEMBRE 2005**

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	61 872 507	2 700 000
2.	Qc	49 947 092	3 530 000
3.	N.-É.	6 651 159	0
4.	N.-B.	5 352 544	0
5.	Man.	7 668 123	281 250
6.	C.-B.	27 259 880	3 816 383
7.	Î.-P.-É.	712 415	0
8.	Sask.	6 654 601	931 644
9.	Alb.	16 951 584	630 000
10.	T.-N.-L.	2 666 728	0
Total		185 736 633	11 889 277

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2005.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 16 octobre 2005 et se terminant le 10 décembre 2005.

Registration  
SOR/2005-288 September 8, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Special Appointment Regulations, No. 2005-11**

P.C. 2005-1612 September 8, 2005

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Lucie McClung on her appointment to the position of Senior Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, and while employed in that position, and has excluded Lucie McClung from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Senior Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-11*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Lucie McClung from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Senior Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2005-11*.

**SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS,  
NO. 2005-11**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Lucie McClung to the position of Senior Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2005-288 Le 8 septembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement n° 2005-11 portant affectation spéciale**

C.P. 2005-1612 Le 8 septembre 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Lucie McClung lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué principal des Pêches et des Océans, et a exempté Lucie McClung de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué principal des Pêches et des Océans;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2005-11 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Lucie McClung lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué principal des Pêches et des Océans;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2005-11 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2005-11 PORTANT  
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Lucie McClung au poste de sous-ministre délégué principal des Pêches et des Océans.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration  
SOR/2005-289 September 9, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Office of the Governor General's Secretary  
Priority Regulations**

The Public Service Commission, pursuant to paragraph 35(2)(a)<sup>a</sup> of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Office of the Governor General's Secretary Priority Entitlement Regulations*.

Ottawa, Ontario, September 8, 2005

**OFFICE OF THE GOVERNOR GENERAL'S  
SECRETARY PRIORITY ENTITLEMENT  
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.  
"Act" means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)  
"excluded position" means a position excluded from the operation of the Act under the *Office of the Governor-General's Secretary Exclusion Approval Order*. (*poste exclu*)

PRIORITY ENTITLEMENT

2. Subject to sections 3 and 4, a person who ceases to be employed in an excluded position and who fulfils one of the following conditions is entitled to be appointed without competition and, subject to sections 29, 30 and 39 of the Act, in priority to all other persons to a position in the public service for which, in the opinion of the Public Service Commission, the person is qualified:

- (a) the person was an employee, within the meaning of section 2 of the Act, at the time they were appointed to the excluded position;
- (b) the person qualified for appointment under the Act to the public service while employed in the Office of the Governor General's Secretary; or
- (c) the person was employed in the Office of the Governor General's Secretary for at least three years.

DURATION OF ENTITLEMENT

3. The right to be appointed is conferred for a period beginning on the day on which the person ceases to be employed in an excluded position and ending on the earliest of

- (a) the day that is one year after the person ceases to be employed in the excluded position,
- (b) the day on which the person is appointed to another position for an indeterminate period, and
- (c) the day on which the person declines an appointment to another position for an indeterminate period without good and sufficient reason.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 54, s. 23

Enregistrement  
DORS/2005-289 Le 9 septembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur le droit de priorité de personnes  
employées par le Secrétariat du gouverneur  
général**

En vertu de l'alinéa 35(2)a)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement sur le droit de priorité de personnes employées par le Secrétariat du gouverneur général*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 septembre 2005

**RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRIORITÉ DE  
PERSONNES EMPLOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT  
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« Loi » La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)  
« poste exclu » Poste exclu de l'application de la Loi en vertu du *Décret approuvant l'exclusion de certains postes du Secrétariat du gouverneur général*. (*excluded position*)

DROIT DE PRIORITÉ

2. Sous réserve des articles 3 et 4, toute personne qui cesse d'exercer les fonctions d'un poste exclu et qui remplit l'une des conditions ci-après a droit d'être nommée sans concours et, sous réserve des articles 29, 30 et 39 de la Loi, en priorité absolue à un poste de la fonction publique pour lequel la Commission la juge qualifiée :

- a) elle était fonctionnaire au moment de sa nomination au poste exclu;
- b) elle est devenue admissible à une nomination à la fonction publique sous le régime de la Loi pendant qu'elle occupait un poste au Secrétariat du gouverneur général;
- c) elle a été employée par le Secrétariat du gouverneur général pendant au moins trois ans.

DURÉE DU DROIT

3. Le droit est conféré pour une période commençant le jour où la personne cesse d'exercer les fonctions du poste exclu et se terminant au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe un an après qu'elle cesse d'exercer ces fonctions;
- b) le jour où elle est nommée à un autre poste pour une période indéterminée;
- c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motifs valables et suffisants.

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 54, art. 23

## NOT APPLICABLE

4. The right to be appointed does not apply to appointments referred to in subsection 10(2) of the Act, acting appointments within the meaning of section 1 of the *Public Service Employment Regulations, 2000*, appointments for a specified period and, except in the case of an appointment referred to in section 39 of those Regulations, appointments that would constitute promotions within the meaning of section 2 of those Regulations.

## COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

Under the authority provided by paragraph 35(2)(a) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission is making the *Office of the Governor General's Secretary Priority Entitlement Regulations*. These Regulations establish a right for certain persons to be appointed in priority to others to positions in the public service of Canada.

A priority entitlement is created for those persons meeting the criteria outlined in the Regulations, who are employed in the Office of the Governor General's Secretary and appointed to a position which is excluded through the *Office of the Governor-General's Secretary Exclusion Approval Order* from the provisions of the *Public Service Employment Act*. This will increase opportunities for them to find a position in the public service for which, in the opinion of the Public Service Commission, the person is qualified.

The priority entitlement will be effective for a period of one year, beginning on the date the employee ceases to be employed in the Office of the Governor General's Secretary. Employees of this office cease to be employed thirty days after the day on which the Governor General ceases to hold office.

**Alternatives**

There is no other way, but through Regulations, to provide this type of priority entitlement.

These Regulations grant the persons mentioned above a priority entitlement for a period of one year.

**Benefits and Costs**

These Regulations will increase opportunities to place employees whose employment status has been adversely affected due to the departure of the Governor General. It will also make it possible for the public service to make the best possible use of the skills of these employees.

No additional costs are expected as a result of these Regulations.

## NON-APPLICATION

4. Le droit ne s'applique pas aux nominations faites en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, aux nominations intérimaires au sens de l'article 1 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*, aux nominations qui constitueraient des promotions au sens de l'article 2 de ce règlement — autres que les promotions découlant de l'application de l'article 39 de ce règlement — ainsi qu'aux nominations pour une période déterminée.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

En vertu de l'alinéa 35(2)a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement sur le droit de priorité de personnes employées par le Secrétariat du gouverneur général*. Ce règlement confère un droit à certaines personnes d'être nommées en priorité à des postes de la fonction publique du Canada.

Un droit de priorité est conféré aux personnes qui répondent aux critères énumérés dans le règlement, qui sont employées au Secrétariat du gouverneur général et nommées à un poste exclu qui, en raison du décret d'exemption du Secrétariat du gouverneur général, est soustrait à l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ce règlement aidera ces personnes à trouver un poste dans la fonction publique pour lequel la Commission de la fonction publique juge la personne qualifiée.

Le droit de priorité sera en vigueur pour une période d'un an, à compter de la date de cessation d'emploi de la personne au Secrétariat du gouverneur général. Les employés et employées de ce Secrétariat sont relevés de leurs fonctions trente jours après que le gouverneur général ou la gouverneure générale cesse d'occuper sa charge.

**Solutions envisagées**

Ce type de droit de priorité ne peut être conféré que par règlement.

Ce règlement accorde aux personnes mentionnées ci-dessus un droit de priorité pour une période d'un an.

**Avantages et coûts**

Ce règlement aidera le placement des employés et employées dont les possibilités d'emploi ont été diminuées en raison du départ du gouverneur général ou de la gouverneure générale. Il permettra également à la fonction publique de tirer profit au maximum des compétences de ces employés et employées.

Ce règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire.



***Consultation***

The Public Service Commission consulted representatives of the Public Service Commission Advisory Council. Representatives of the departments and agencies and those of the bargaining agents supported granting the priority entitlement to those employees.

***Compliance and Enforcement***

Through its Audit Branch and Policy Branch, the Public Service Commission will monitor and audit the staffing practices followed in applying the Regulations.

***Contact***

Helen Barkley  
Policy Specialist  
Public Service Commission  
L'Esplanade Laurier, West Tower  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M7  
Telephone: (613) 996-9653  
FAX: (613) 943-2481  
E-mail: Helen.Barkley@psc-cfp.gc.ca

***Consultations***

La Commission de la fonction publique a consulté des représentants et représentantes du Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique. Les représentants et représentantes des ministères et agences et des agents négociateurs ont appuyé l'octroi de ce droit de priorité à ces employés et employées.

***Respect et exécution***

Par l'entremise de la Direction générale de la vérification et de la Direction générale des politiques, la Commission de la fonction publique surveillera et vérifiera les pratiques de dotation suivies lors de l'application du règlement.

***Personne-ressource***

Helen Barkley  
Spécialiste en politiques  
Commission de la fonction publique  
L'Esplanade Laurier, tour Ouest  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M7  
Téléphone : (613) 996-9653  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2481  
Courriel : Helen.Barkley@psc-cfp.gc.ca

## Registration

SI/2005-74 September 21, 2005

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2005

**Order Fixing September 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2005-1463 August 30, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 109(1) of the *Budget Implementation Act, 2005*, assented to on June 29, 2005, being chapter 30 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes September 1, 2005, as the day on which Part 15 of that Act comes into force, other than sections 101 to 103 and 108, which were deemed to have come into force on February 23, 2005.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes September 1, 2005 as the day on which Part 15 of the *Budget Implementation Act, 2005* comes into force, other than sections 101 to 103 and 108, which were deemed to have come into force on February 23, 2005.

That Part amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. The amendments repeal the authority of the Canada Deposit Insurance Corporation to make by-laws respecting standards of sound business and financial practices for member institutions and provide that the deposits of a federal institution shall automatically be insured by the Corporation.

## Enregistrement

TR/2005-74 Le 21 septembre 2005

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2005

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2005-1463 Le 30 août 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 109(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2005*, sanctionnée le 29 juin 2005, chapitre 30 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> septembre 2005 la date d'entrée en vigueur de la partie 15 de cette loi, à l'exception des articles 101 à 103 et 108 qui sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 2005.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1<sup>er</sup> septembre 2005 la date d'entrée en vigueur de la partie 15 de la *Loi d'exécution du budget de 2005*, à l'exception des articles 101 à 103 et 108 qui sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 2005.

Cette partie modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Les modifications révoquent le pouvoir de la Société de prendre des règlements administratifs sur les normes des pratiques commerciales et financières saines pour les institutions membres, et prévoient que les dépôts d'une institution fédérale sont automatiquement assurés.

Registration  
SI/2005-75 September 21, 2005

## ACCESS TO INFORMATION ACT

### Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2005-1491 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

#### ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

## AMENDMENT

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
12.1	Canada Development Investment Corporation <i>Corporation de développement des investissements du Canada</i>	Chairman <i>Président</i>
28.2	Canadian Race Relations Foundation <i>Fondation canadienne des relations raciales</i>	Executive Director <i>Directeur général</i>
32.	Cape Breton Development Corporation <i>Société de développement du Cap-Breton</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>
32.1	Cape Breton Growth Fund Corporation <i>Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
38.1	Enterprise Cape Breton Corporation <i>Société d'expansion du Cap-Breton</i>	Vice-President <i>Vice-président</i>
52.1	Marine Atlantic Inc. <i>Marine Atlantique S.C.C.</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>
75.4	Old Port of Montreal Corporation Inc. <i>Société du Vieux-Port de Montréal Inc.</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>
76.001	Parc Downsview Park Inc. <i>Parc Downsview Park Inc.</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>
87.2	Queens Quay West Land Corporation <i>Queens Quay West Land Corporation</i>	Senior Vice-President <i>Vice-président principal</i>
89.	Ridley Terminals Inc. <i>Ridley Terminals Inc.</i>	President <i>Président</i>

<sup>1</sup> SI/83-113

Enregistrement  
TR/2005-75 Le 21 septembre 2005

## LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

### Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2005-1491 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

## MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
72.	Corporation de développement des investissements du Canada <i>Canada Development Investment Corporation</i>	Président <i>Chairman</i>
73.1	Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton <i>Cape Breton Growth Fund Corporation</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
75.2	Fondation canadienne des relations raciales <i>Canadian Race Relations Foundation</i>	Directeur général <i>Executive Director</i>
77.201	Marine Atlantique S.C.C. <i>Marine Atlantic Inc.</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>
93.01	Parc Downsview Park Inc. <i>Parc Downsview Park Inc.</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>
93.3	Queens Quay West Land Corporation <i>Queens Quay West Land Corporation</i>	Vice-président principal <i>Senior Vice-President</i>
93.4	Ridley Terminals Inc. <i>Ridley Terminals Inc.</i>	Président <i>President</i>
99.2	Société de développement du Cap-Breton <i>Cape Breton Development Corporation</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>
101.	Société d'expansion du Cap-Breton <i>Enterprise Cape Breton Corporation</i>	Vice-président <i>Vice-President</i>
102.2	Société du Vieux-Port de Montréal Inc. <i>Old Port of Montreal Corporation Inc.</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>

<sup>1</sup> TR/83-113

Registration  
SI/2005-76 September 21, 2005

PRIVACY ACT

## Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2005-1492 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

### ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

#### AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
12.1	Canada Development Investment Corporation <i>Corporation de développement des investissements du Canada</i>	Chairman <i>Président</i>
29.2	Canadian Race Relations Foundation <i>Fondation canadienne des relations raciales</i>	Executive Director <i>Directeur général</i>
34.1	Cape Breton Development Corporation <i>Société de développement du Cap-Breton</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>
34.2	Cape Breton Growth Fund Corporation <i>Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
40.1	Enterprise Cape Breton Corporation <i>Société d'expansion du Cap-Breton</i>	Vice-President <i>Vice-président</i>
55.1	Marine Atlantic Inc. <i>Marine Atlantique S.C.C.</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>
82.4	Old Port of Montreal Corporation Inc. <i>Société du Vieux-Port de Montréal Inc.</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>

<sup>1</sup> SI/83-114

Enregistrement  
TR/2005-76 Le 21 septembre 2005

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2005-1492 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

#### MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
77.	Corporation de développement des investissements du Canada <i>Canada Development Investment Corporation</i>	Président <i>Chairman</i>
77.2	Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton <i>Cape Breton Growth Fund Corporation</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
79.2	Fondation canadienne des relations raciales <i>Canadian Race Relations Foundation</i>	Directeur général <i>Executive Director</i>
80.201	Marine Atlantique S.C.C. <i>Marine Atlantic Inc.</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>
96.01	Parc Downsview Park Inc. <i>Parc Downsview Park Inc.</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>
96.3	Queens Quay West Land Corporation <i>Queens Quay West Land Corporation</i>	Vice-président principal <i>Senior Vice-President</i>
96.4	Ridley Terminals Inc. <i>Ridley Terminals Inc.</i>	Président <i>President</i>

<sup>1</sup> TR/83-114

<b>Column I</b>		<b>Column II</b>
<b>Item</b>	<b>Government Institution</b>	<b>Position</b>
83.001	Parc Downsview Park Inc. <i>Parc Downsview Park Inc.</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>
94.2	Queens Quay West Land Corporation <i>Queens Quay West Land Corporation</i>	Senior Vice-President <i>Vice-président principal</i>
96.	Ridley Terminals Inc. <i>Ridley Terminals Inc.</i>	President <i>Président</i>

<b>Colonne I</b>		<b>Colonne II</b>
<b>Article</b>	<b>Institution fédérale</b>	<b>Poste</b>
105.	Société de développement du Cap-Breton <i>Cape Breton Development Corporation</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>
106.	Société d'expansion du Cap-Breton <i>Entreprise Cape Breton Corporation</i>	Vice-président <i>Vice-President</i>
107.	Société du Vieux-Port de Montréal Inc. <i>Old Port of Montreal Corporation Inc.</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>

Registration  
SI/2005-77 September 21, 2005

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### **Order Amending the Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order**

P.C. 2005-1500 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order*.

#### **ORDER AMENDING THE SETTLERS' EFFECTS ACQUIRED WITH BLOCKED CURRENCIES REMISSION ORDER**

##### AMENDMENTS

**1. (1) The definition "settler" in section 2 of the *Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

"settler" means any person who enters Canada with the intention of establishing, for the first time, a residence for a period of not less than 12 months, but does not include a person who enters Canada for the purpose of

- (a) employment for a period not exceeding 36 months,
- (b) studying at an educational institution, or
- (c) performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed January 18, 2001. (*immigrant*)

**(2) The definition "goods" in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

"goods" means household and personal effects imported by a settler for the settler's use but not for use by the settler in a business or manufacturing establishment or as a contractor's outfit; (*marchandises*)

**2. Paragraph 3(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

- (b) the goods are imported by the settler from the country from which the settler emigrated to Canada where they were purchased by the settler or on the settler's behalf with funds that were on deposit in that country to the settler's credit at the time the settler emigrated.

Enregistrement  
TR/2005-77 Le 21 septembre 2005

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### **Décret modifiant le Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués**

C.P. 2005-1500 Le 31 août 2005

Sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués*, ci-après.

#### **DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE RELATIF À DES EFFETS D'IMMIGRANTS ACQUIS AU MOYEN DE FONDS BLOQUÉS**

##### DÉFINITIONS

**1. (1) La définition de « immigrant », à l'article 2 du *Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« immigrant » Personne qui entre au Canada en vue d'y établir, pour la première fois, sa résidence pour une période d'au moins douze mois. La présente définition exclut la personne qui entre au Canada à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) occuper un emploi pendant une période d'au plus trente-six mois;
- b) étudier dans un établissement d'enseignement;
- c) exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, signé le 18 janvier 2001. (*settler*)

**(2) La définition de « goods », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

"goods" means household and personal effects imported by a settler for the settler's use but not for use by the settler in a business or manufacturing establishment or as a contractor's outfit; (*marchandises*)

**2. L'alinéa 3b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (b) the goods are imported by the settler from the country from which the settler emigrated to Canada where they were purchased by the settler or on the settler's behalf with funds that were on deposit in that country to the settler's credit at the time the settler emigrated.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 790

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 790

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The *Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order* outlines the conditions under which settlers who emigrate to Canada from a country that applies restrictions on the transfer of capital may import goods purchased with blocked currencies on deposit in that country at the time of emigration without the payment of duties.

These amendments

(a) exclude from the definition "settler" those persons who enter Canada for the purpose of performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America; and

(b) render the language of the Order gender neutral.

The amendment referred to in paragraph (a) is required to harmonize the definition "settler" with other instruments pertaining to settlers.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués prévoit les conditions dans lesquelles un immigrant qui émigre au Canada d'un pays qui applique des restrictions au transfert de fonds peut importer des marchandises achetées au moyen de fonds qui étaient en dépôt dans le pays d'où il a émigré au moment où il a émigré, sans avoir à payer de droits.

Les modifications ont pour objet :

a) d'exclure, de la définition de « immigrant », les personnes qui entrent au Canada pour exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien;

b) de rendre non sexiste le libellé de certaines dispositions.

La modification visée à l'alinéa a) est nécessaire pour harmoniser la définition de « immigrant » avec celles figurant dans d'autres instruments portant sur les immigrants.

Registration  
SI/2005-78 September 21, 2005

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**ATA Woodworking Inc. Remission Order**

P.C. 2005-1502 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$15,123.00, \$15,305.00, \$18,326.00, \$20,198.00, \$17,162.00 and \$3,655.00 for the 1996, 1997, 1998, 1999, 2000 and 2001 taxation years, respectively, and all relevant interest thereon, paid or payable by ATA Woodworking Inc.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by ATA Woodworking Inc. (ATA) in respect of the 1996 to 2001 taxation years.

The Canada Customs and Revenue Agency made a material error in the calculation of tax payable, which created an additional tax liability for ATA.

Enregistrement  
TR/2005-78 Le 21 septembre 2005

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant ATA Woodworking Inc.**

C.P. 2005-1502 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise des montants de 15 123,00 \$, 15 305,00 \$, 18 326,00 \$, 20 198,00 \$, 17 162,00 \$ et de 3 655,00 \$ pour les années d'imposition 1996, 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, respectivement, payés ou payables par ATA Woodworking Inc. au titre de l'impôt exigible en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret accorde la remise d'une partie de l'impôt sur le revenu et de tous les intérêts y afférents payés ou payables par ATA Woodworking Inc. (ATA) relativement aux années d'imposition 1996 à 2001.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada a fait une importante erreur dans le calcul de l'impôt à payer, laquelle a créé un fardeau fiscal additionnel pour ATA.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)



Registration  
SI/2005-79 September 21, 2005

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Keith Kirby Remission Order

P.C. 2005-1533 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I.2 of the *Income Tax Act* in the amount of \$2,167.41 for the 1999 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable by Keith Kirby.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Keith Kirby in respect of the 1999 taxation year.

In 1999, Mr. Kirby received a lump sum payment from a government agency, a portion of which he was entitled to receive in the years from 1996 to 1998. As a result of the income inclusion in 1999, Mr. Kirby was required to repay a significant portion of his Old Age Security benefits for that year and was not entitled to claim the age amount. The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Mr. Kirby as a result of the delay by the government agency in paying him the amounts to which he was entitled in the relevant years.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement  
TR/2005-79 Le 21 septembre 2005

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant Keith Kirby

C.P. 2005-1533 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 2 167,41 \$ pour l'année d'imposition 1999, payé ou payable par Keith Kirby au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Keith Kirby, relativement à l'année d'imposition 1999.

En 1999, M. Kirby a reçu d'un organisme gouvernemental un paiement forfaitaire, dont une partie qu'il était en droit de recevoir dans les années allant de 1996 à 1998. Par suite de l'inclusion du paiement dans le calcul de son revenu pour 1999, M. Kirby a dû rembourser une bonne partie de ses prestations de la Sécurité de la vieillesse pour l'année en question et n'avait pas droit au montant en raison de l'âge. Le montant de la remise correspond à l'impôt supplémentaire payable par M. Kirby en raison du retard qu'a pris l'organisme gouvernemental pour lui verser les montants qu'il était en droit de recevoir dans les années visées.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration  
SI/2005-80 September 21, 2005

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### **Josephine Pastorious Remission Order**

P.C. 2005-1534 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I.2 of the *Income Tax Act* in the amount of \$3,568.00 for the 2001 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable by Josephine Pastorious.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Josephine Pastorious in respect of the 2001 taxation year.

In 2001, Ms. Pastorious received a lump sum payment from a government agency, representing retroactive benefits back to 1978. As a result of the income inclusion in 2001, Ms. Pastorious was required to repay a significant portion of her Old Age Security benefits for that year and was not entitled to claim the age amount. The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Ms. Pastorious as a result of the lengthy delay by the government agency in paying her amounts to which she was entitled in the relevant years.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement  
TR/2005-80 Le 21 septembre 2005

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### **Décret de remise visant Josephine Pastorious**

C.P. 2005-1534 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 3 568,00 \$ pour l'année d'imposition 2001, payé ou payable par Josephine Pastorious au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Josephine Pastorious relativement à l'année d'imposition 2001.

En 2001, Mme Pastorious a reçu d'un organisme gouvernemental un paiement forfaitaire qui représentait les prestations payables à compter de 1978. Par suite de l'inclusion du paiement dans le calcul de son revenu pour 2001, Mme Pastorious a dû rembourser une bonne partie de ses prestations de la Sécurité de la vieillesse pour l'année en question et n'avait pas droit au montant en raison de l'âge. Le montant de la remise correspond à l'impôt supplémentaire payable par Mme Pastorious en raison du retard important qu'a pris l'organisme gouvernemental pour lui verser les montants qu'elle était en droit de recevoir pendant les années visées.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

## Registration

SI/2005-81 September 21, 2005

## BROADCASTING ACT

**Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2005-246 and CRTC 2005-247**

P.C. 2005-1635 September 9, 2005

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("the Commission") rendered Broadcasting Decisions CRTC 2005-246 and 247 on June 16, 2005, which respectively approved the applications by Canadian Satellite Radio Inc. and SIRIUS Canada Inc. for a broadcasting licence to carry on a satellite subscription radio undertaking;

Whereas, subsequent to the rendering of the Decisions, the Governor in Council received petitions requesting that the Decisions be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter;

And whereas the Governor in Council, having considered the petitions, is not satisfied that the Decisions derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, hereby declines to set aside or to refer Broadcasting Decisions CRTC 2005-246 and 247 of June 16, 2005, back to the Commission for reconsideration and hearing.

## Enregistrement

TR/2005-81 Le 21 septembre 2005

## LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247**

C.P. 2005-1635 Le 9 septembre 2005

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans ses décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 du 16 juin 2005, approuvé chacune des demandes présentées respectivement par Canadian Satellite Radio Inc. et SIRIUS Canada Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une entreprise de radio par satellite par abonnement;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de ces décisions, a reçu des demandes visant à l'annulation des décisions ou à leur renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, ayant tenu compte de ces demandes, n'est pas convaincue que ces décisions ne vont pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience les décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 du 16 juin 2005.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

## Registration

SI/2005-82 September 21, 2005

## BROADCASTING ACT

**Order Declining to Refer Back to the CRTC  
Decision CRTC 2005-248**

P.C. 2005-1636 September 9, 2005

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("the Commission") rendered Broadcasting Decision CRTC 2005-248 on June 16, 2005, which approved the application by CHUM Limited on behalf of a corporation or a partnership to be established (CHUM/Astral), for a broadcasting licence to operate a terrestrial subscription radio undertaking;

Whereas, subsequent to the rendering of the Decision, the Governor in Council received petitions requesting that the Decision be referred back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter;

And whereas the Governor in Council, having considered the petitions, is not satisfied that the Decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, hereby declines to refer Broadcasting Decision CRTC 2005-248 of June 16, 2005 back to the Commission for reconsideration and hearing.

## Enregistrement

TR/2005-82 Le 21 septembre 2005

## LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision  
CRTC 2005-248**

C.P. 2005-1636 Le 9 septembre 2005

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le Conseil) a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2005-248 du 16 juin 2005, approuvé la demande présentée par CHUM limitée, au nom d'une société ou d'un partenariat à constituer (CHUM/Astral), en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une entreprise de radio terrestre par abonnement;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de cette décision, a reçu des demandes visant au renvoi de la décision au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, ayant tenu compte de ces demandes, n'est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de radiodiffusion CRTC 2005-248 du 16 juin 2005.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

Registration  
SI/2005-83 September 21, 2005

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

**Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Public Access Programs Sector**

P.C. 2005-1637 September 12, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)<sup>a</sup> of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Human Resources and Skills Development the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Public Works and Government Services known as the Public Access Programs Sector, which Sector is responsible for the following programs:

- (a) the Canada Site,
- (b) the Canada Enquiry Centre,
- (c) Publiservice, and
- (d) Gateways and Clusters.

Enregistrement  
TR/2005-83 Le 21 septembre 2005

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secteur des programmes d'accès public**

C.P. 2005-1637 Le 12 septembre 2005

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale appelé Secteur des programmes d'accès public, qui fait partie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et qui est responsable des programmes suivants :

- a) le Site du Canada;
- b) le Centre de renseignements du Canada;
- c) Publiservice;
- d) Passerelles et regroupements.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 207

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 207

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2005	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2005-239	1464	International Trade	Order Amending the Import Control List.....	1850
SOR/2005-240	1465	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations .....	1853
SOR/2005-241	1466	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Gun Shows Regulations .....	1856
SOR/2005-242	1467	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Marking Regulations .....	1858
SOR/2004-243	1475	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2005-8 .....	1860
SOR/2005-244	1477	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2005-9 .....	1861
SOR/2005-245	1479	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2005-10 .....	1862
SOR/2005-246	1483	Environment Health	Regulations Repealing the New Substances Notification Regulations .....	1863
SOR/2005-247	1484	Environment Health	New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers).....	1864
SOR/2005-248	1485	Environment Health	New Substances Notification Regulations (Organisms).....	1929
SOR/2005-249	1486	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989.....	1949
SOR/2005-250	1488	Industry	Order Amending the Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act.....	1966
SOR/2005-251	1489	Justice	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	1969
SOR/2004-252	1490	Justice	Order Amending the Schedule to the Privacy Act.....	1971
SOR/2005-253	1493	Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990 .....	1972
SOR/2005-254	1494	Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations.....	1976
SOR/2005-255	1495	Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations.....	1981
SOR/2005-256	1497	Canada Border Services Agency	Tariff Classification Advance Rulings Regulations.....	1985
SOR/2005-257	1498	Canada Border Services Agency	Definition of “Settler” for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations.....	1990
SOR/2005-258	1499	Canada Border Services Agency	Regulations Amending the Non-residents’ Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations .....	1995
SOR/2004-259	1501	Canada Border Services Agency Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Ships’ Stores Regulations.....	1997
SOR/2005-260	1503	Heritage	Order Amending the Canadian Cultural Property Export Control List.....	1998
SOR/2005-261	1505	Environment	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Assessment Act.....	2003
SOR/2005-262	1506	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	2010
SOR/2005-263	1507	Finance	14 <sup>th</sup> IAAF World Half Marathon Championships Remission Order.....	2016
SOR/2005-264	1508	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Deferred Income Plans).....	2020
SOR/2005-265	1509	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2005).....	2047
SOR/2005-266	1510	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Test Wind Turbines)	2050
SOR/2005-267	1511	Finance	Administrative Monetary Penalties (OSFI) Regulations .....	2054

**TABLE OF CONTENTS—Continued**

Registration No.	P.C. 2005	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2004-268	1514	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985 .....	2067
SOR/2005-269	1515	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries Regulations .....	2075
SOR/2005-270	1518	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Ketamine).....	2125
SOR/2005-271	1519	Health	Order Amending Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act...	2130
SOR/2005-272	1520	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations .....	2131
SOR/2005-273	1521	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1341 — Chlorpyrifos).....	2132
SOR/2005-274	1522	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations .....	2137
SOR/2005-275	1523	Indian Affairs and Northern Development Treasury Board	Order Adding the Bear River Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act.....	2140
SOR/2005-276	1524	Industry Health	Order Amending Schedule 1 to the Patent Act .....	2145
SOR/2004-277	1525	Industry	Order Amending Schedules I and IV to the Weights and Measures Act .....	2148
SOR/2005-278	1528	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin .....	2153
SOR/2005-279	1529	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations.....	2154
SOR/2005-280	1530	Transport	Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations.....	2161
SOR/2005-281	1531	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations .....	2175
SOR/2005-282	1532	Veterans Affairs Treasury Board	Regulations Amending the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations.....	2181
SOR/2005-283	1535	Heritage	Order Amending the Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC) (Miscellaneous Program).....	2184
SOR/2004-284	1561	Industry	Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Miscellaneous Program).....	2186
SOR/2005-285	1579	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program).....	2191
SOR/2005-286		Environment Health	Regulations Adding the New Substances Fees Regulations .....	2198
SOR/2005-287		Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	2204
SOR/2005-288	1612	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2005-11 .....	2206
SOR/2005-289			Office of the Governor General's Secretary Priority Regulations .....	2207
SI/2005-74	1463	Finance	Order Fixing September 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2005.....	2210
SI/2005-75	1491	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	2211
SI/2005-76	1492	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order .....	2212
SI/2005-77	1500	Canada Border Services Agency	Order Amending the Settlers' Effects Acquired with Block Currencies Remission Order.....	2214
SI/2005-78	1502	Canada Customs and Revenue Agency	ATA Woodworking Inc. Remission Order .....	2216
SI/2005-79	1533	Canada Customs and Revenue Agency	Keith Kirby Remission Order.....	2217
SI/2005-80	1534	Canada Customs and Revenue Agency	Josephine Pastorious Remission Order.....	2218

**TABLE OF CONTENTS—Continued**

Registration No.	P.C. 2005	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
<a href="#">SI/2005-81</a>	1635	Heritage	Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2005-246 and CRTC 2005-247 .....	2219
<a href="#">SI/2005-82</a>	1636	Heritage	Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2005-248 .....	2220
<a href="#">SI/2005-83</a>	1637	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Public Access Programs Sector .....	2221



**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Access to Information Act	<a href="#">SI/2005-75</a>	21/09/05	2211	
Adding the Bear River Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act — Order Amending..... Mi'kmaq Education Act	<a href="#">SOR/2005-275</a>	31/08/05	2140	n
Administrative Monetary Penalties (OSFI) Regulations..... Office of the Superintendent of Financial Institutions Act	<a href="#">SOR/2005-267</a>	31/08/05	2054	n
Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations — Regulations Amending ..... Department of Veterans Affairs Act	<a href="#">SOR/2005-282</a>	31/08/05	2181	
ATA Woodworking Inc. Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2005-78</a>	21/09/05	2216	n
Atlantic Fishery Regulations, 1985 — Regulations Amending..... Fisheries Act	<a href="#">SOR/2005-268</a>	31/08/05	2067	
Bankruptcy and Insolvency General Rule (Miscellaneous Program) — Rules Amending..... Bankruptcy and Insolvency Act	<a href="#">SOR/2005-284</a>	31/08/05	2186	
Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations ..... Canada Shipping Act	<a href="#">SOR/2005-280</a>	31/08/05	2161	n
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2005-287</a>	07/09/05	2204	
Canadian Cultural Property Export Control List — Order Amending ..... Cultural Property Export and Import Act	<a href="#">SOR/2005-260</a>	31/08/05	1998	
Certain Regulations Made under the Canada Shipping Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Canada Shipping Act	<a href="#">SOR/2005-285</a>	31/08/05	2191	
Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Assessment Act — Regulations Amending ..... Canadian Environmental Assessment Act	<a href="#">SOR/2005-261</a>	31/08/05	2003	
Definition of “Settler” for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2005-257</a>	31/08/05	1990	n
Directions to the CRTC (Reservations of Channels for the Distribution of CPAC) (Miscellaneous Program) — Order Amending..... Broadcasting Act	<a href="#">SOR/2005-283</a>	31/08/05	2184	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending ..... Employment Insurance Act	<a href="#">SOR/2005-274</a>	31/08/05	2137	
Firearms Marking Regulations — Regulations Amending ..... Firearms Act	<a href="#">SOR/2005-242</a>	30/08/05	1858	
Food and Drug Regulations (1341 — Chlorpyrifos) — Regulations Amending ..... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2005-273</a>	31/08/05	2132	
Food and Drug Regulations (Ketamine) — Regulations Amending ..... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2005-270</a>	31/08/05	2125	
14 <sup>th</sup> IAAF World Half Marathon Championships Remission Order ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2005-263</a>	31/08/05	2016	n
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending..... Pilotage Act	<a href="#">SOR/2005-281</a>	31/08/05	2175	
Gun Shows Regulations — Regulations Amending..... Firearms Act	<a href="#">SOR/2005-241</a>	30/08/05	1856	
Import Control List — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	<a href="#">SOR/2005-239</a>	30/08/05	1850	
Income Tax Regulations (Deferred Income Plans) — Regulations Amending ..... Income Tax Act	<a href="#">SOR/2005-264</a>	31/08/05	2020	

## INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2005) — Regulations Amending ..... Income Tax Act	<a href="#">SOR/2005-265</a>	31/08/05	2047	
Income Tax Regulations (Test Wind Turbines) — Regulations Amending ..... Income Tax Act	<a href="#">SOR/2005-266</a>	31/08/05	2050	
Introduced Forest Pest Compensation Regulations — Regulations Amending ..... Plant Protection Act	<a href="#">SOR/2005-255</a>	31/08/05	1981	
Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty- five Cent Circulation Coin — Order Authorizing ..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2005-278</a>	31/08/05	2153	n
Josephine Pastorious Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2005-80</a>	21/09/05	2218	n
Keith Kirby Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2005-79</a>	21/09/05	2217	n
Meat Inspection Regulations, 1990 — Regulations Amending ..... Meat Inspection Act	<a href="#">SOR/2005-253</a>	31/08/05	1972	
Narcotic Control Regulations — Order Amending ..... Controlled Drugs and Substances Act	<a href="#">SOR/2005-272</a>	31/08/05	2131	
New Substances Fees Regulations — Regulations Amending ..... Canada Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2005-286</a>	31/08/05	2198	
New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) ..... Canada Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2005-247</a>	31/08/05	1864	n
New Substances Notification Regulations (Organisms) ..... Canada Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2005-248</a>	31/08/05	1929	n
New Substances Notification Regulations — Regulations Repealing ..... Canada Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2005-246</a>	31/08/05	1863	
Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations — Regulations Amending ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2005-258</a>	31/08/05	1995	
Office of the Governor General's Secretary Priority Regulations ..... Public Service Employment Act	<a href="#">SOR/2005-289</a>	09/09/05	2207	n
Ontario Fishery Regulations, 1989 — Regulations Amending ..... Fisheries Act	<a href="#">SOR/2005-249</a>	31/08/05	1949	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2005-262</a>	31/08/05	2010	n
Order Binding Certain Agents of Her Majesty for the Purposes of Part 1 of the Personal Information and Electronic Documents Act — Order Amending ..... Personal Information and Electronic Documents Act	<a href="#">SOR/2005-250</a>	31/08/05	1966	
Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2005-248 ..... Broadcasting Act	<a href="#">SI/2005-82</a>	21/09/05	2220	n
Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decisions CRTC 2005-246 and CRTC 2005-247 ..... Broadcasting Act	<a href="#">SI/2005-81</a>	21/09/05	2219	n
Order Fixing September 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act ..... Budget Implementation Act, 2005	<a href="#">SI/2005-74</a>	21/09/05	2210	n
Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Public Access Programs Sector ..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	<a href="#">SI/2005-83</a>	21/09/05	2221	n
Plum Pox Virus Compensation Regulations — Regulations Amending ..... Plant Protection Act	<a href="#">SOR/2005-254</a>	31/08/05	1976	

**INDEX—Continued**

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Privacy Act	<a href="#">SI/2005-76</a>	21/09/05	2212	
Public Agents Firearms Regulations — Regulations Amending..... Firearms Act	<a href="#">SOR/2005-240</a>	30/08/05	1853	
Quebec Fishery Regulations, 1990 and Certain Other Fisheries Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	<a href="#">SOR/2005-269</a>	31/08/05	2075	
Schedule 1 to the Patent Act — Order Amending..... Patent Act	<a href="#">SOR/2005-276</a>	31/08/05	2145	
Schedule I to the Access to Information Act — Order Amending..... Access to Information Act	<a href="#">SOR/2005-251</a>	31/08/05	1969	
Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act — Order Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	<a href="#">SOR/2005-271</a>	31/08/05	2130	
Schedule to the Privacy Act — Order Amending..... Privacy Act	<a href="#">SOR/2005-252</a>	31/08/05	1971	
Schedules I and IV to the Weights and Measures Act — Order Amending..... Weights and Measures Act	<a href="#">SOR/2005-277</a>	31/08/05	2148	
Settler' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order — Order Amending..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2005-77</a>	21/09/05	2214	
Ships' Stores Regulations — Regulations Amending..... Excise Tax Act Excise Act, 2001 Customs Tariff	<a href="#">SOR/2005-259</a>	31/08/05	1997	
Special Appointment Regulations, No. 2005-8..... Public Service Employment Act	<a href="#">SOR/2005-243</a>	30/08/05	1860	n
Special Appointment Regulations, No. 2005-9..... Public Service Employment Act	<a href="#">SOR/2005-244</a>	30/08/05	1861	n
Special Appointment Regulations, No. 2005-10..... Public Service Employment Act	<a href="#">SOR/2005-245</a>	30/08/05	1862	n
Special Appointment Regulations, No. 2005-11..... Public Service Employment Act	<a href="#">SOR/2005-288</a>	08/09/05	2206	n
Tariff Classification Advanced Rulings Regulations..... Customs Act	<a href="#">SOR/2005-256</a>	31/08/05	1985	n
Transportation of Dangerous Goods Regulations — Regulations Amending..... Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	<a href="#">SOR/2005-279</a>	31/08/05	2154	

**TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2005	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2005-239	1464	Commerce International	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée .....	1850
DORS/2005-240	1465	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics ..	1853
DORS/2005-241	1466	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu.....	1856
DORS/2005-242	1467	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu.....	1858
DORS/2005-243	1475	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2005-8 portant affectation spéciale .....	1860
DORS/2005-244	1477	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2005-9 portant affectation spéciale .....	1861
DORS/2005-245	1479	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2005-10 portant affectation spéciale .....	1862
DORS/2005-246	1483	Environnement Santé	Règlement abrogeant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles.....	1863
DORS/2005-247	1484	Environnement Santé	Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).....	1864
DORS/2005-248	1485	Environnement Santé	Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes).....	1929
DORS/2005-249	1486	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989.....	1949
DORS/2005-250	1488	Industrie	Décret modifiant le Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques .....	1966
DORS/2005-251	1489	Justice	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information .....	1969
DORS/2005-252	1490	Justice	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	1971
DORS/2005-253	1493	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes ...	1972
DORS/2005-254	1494	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka .....	1976
DORS/2005-255	1495	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits .....	1981
DORS/2005-256	1497	Agence des services frontaliers du Canada	Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ...	1985
DORS/2005-257	1498	Agence des services frontaliers du Canada	Règlement définissant « immigrant » pour l'application du numéro tarifaire 9807.00.00 .....	1990
DORS/2005-258	1499	Agence des services frontaliers du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident.....	1995
DORS/2005-259	1501	Agence des services frontaliers du Canada Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord.....	1997
DORS/2005-260	1503	Patrimoine	Décret modifiant la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée.....	1998
DORS/2005-261	1505	Environnement	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.....	2003
DORS/2005-262	1506	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	2010
DORS/2005-263	1507	Finances	Décret de remise visant les 14 <sup>èmes</sup> Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF .....	2016

## TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2005	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2005-264	1508	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régimes de revenu différé).....	2020
DORS/2005-265	1509	Finances	Règlement de 2005 modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles).....	2047
DORS/2005-266	1510	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (éoliennes d'essai).....	2050
DORS/2005-267	1511	Finances	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (BSIF).....	2054
DORS/2005-268	1514	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.....	2067
DORS/2005-269	1515	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches.....	2075
DORS/2005-270	1518	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (kétamine) .	2125
DORS/2005-271	1519	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.....	2130
DORS/2005-272	1520	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants.....	2131
DORS/2005-273	1521	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1341 — chlorpyrifos).....	2132
DORS/2005-274	1522	Ressources humaine et développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	2137
DORS/2005-275	1523	Affaires indiennes et du Nord canadien Conseil du trésor	Décret visant à ajouter la bande Bear River à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq.....	2140
DORS/2005-276	1524	Industrie Santé	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets.....	2145
DORS/2005-277	1525	Industrie	Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi sur les poids et mesures.....	2148
DORS/2005-278	1528	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents.....	2153
DORS/2005-279	1529	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.....	2154
DORS/2005-280	1530	Transport	Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie.....	2161
DORS/2005-281	1531	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	2175
DORS/2005-282	1532	Anciens Combattants Conseil du trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils).....	2181
DORS/2005-283	1535	Patrimoine	Décret correctif visant le Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC).....	2184
DORS/2005-284	1561	Industrie	Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.....	2186
DORS/2005-285	1579	Transport	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada.....	2191
DORS/2005-286		Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles.....	2198
DORS/2005-287		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	2204
DORS/2005-288	1612	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2005-11 portant affectation spéciale.....	2206
DORS/2005-289			Règlement sur le droit de priorité de personnes employées par le Secrétariat du gouverneur général.....	2207
TR/2005-74	1463	Finances	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> septembre 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi d'exécution du budget de 2005.....	2210

**TABLE DES MATIÈRES—Suite**

N° d'enregistrement	C.P. 2005	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">TR/2005-75</a>	1491	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	2211
<a href="#">TR/2005-76</a>	1492	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérale (Loi sur la protection des renseignements personnels) .....	2212
<a href="#">TR/2005-77</a>	1500	Agence des services frontaliers du Canada	Décret modifiant le Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués .....	2214
<a href="#">TR/2005-78</a>	1502	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant ATA Woodworking Inc.....	2216
<a href="#">TR/2005-79</a>	1533	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Keith Kirby.....	2217
<a href="#">TR/2005-80</a>	1534	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Josephine Pastorious .....	2218
<a href="#">TR/2005-81</a>	1635	Patrimoine	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 .....	2219
<a href="#">TR/2005-82</a>	1636	Patrimoine	Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2005-248 .....	2220
<a href="#">TR/2005-83</a>	1637	Premier ministre	Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secteur des programmes d'accès public .....	2221

**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale— Règlement n° 2005-8..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">DORS/2005-243</a>	30/08/05	1860	n
Affectation spéciale— Règlement n° 2005-9..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">DORS/2005-244</a>	30/08/05	1861	n
Affectation spéciale— Règlement n° 2005-10..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">DORS/2005-245</a>	30/08/05	1862	n
Affectation spéciale— Règlement n° 2005-11..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">DORS/2005-288</a>	08/09/05	2206	n
Aliments et drogues (1341 — chlorpyrifos) — Règlement modifiant le Règlement.. Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2005-273</a>	31/08/05	2132	
Aliments et drogues (kétamine) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2005-270</a>	31/08/05	2125	
Annexe 1 de la Loi sur les brevets — Décret modifiant..... Brevets (Loi)	<a href="#">DORS/2005-276</a>	31/08/05	2145	
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant..... Protection des renseignements personnels (Loi)	<a href="#">DORS/2005-252</a>	31/08/05	1971	
Annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Décret modifiant..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	<a href="#">DORS/2005-271</a>	31/08/05	2130	
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant..... Accès à l'information (Loi)	<a href="#">DORS/2005-251</a>	31/08/05	1969	
Annexes I et IV de la Loi sur les poids et mesures — Décret modifiant..... Poids et mesures (Loi)	<a href="#">DORS/2005-277</a>	31/08/05	2148	
Armes à feu des agents publics — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	<a href="#">DORS/2005-240</a>	30/08/05	1853	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	<a href="#">DORS/2005-274</a>	31/08/05	2137	
ATA Woodworking Inc. — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2005-78</a>	21/09/05	2216	n
Bande Bear River à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq — Décret visant à ajouter..... Éducation des Mi'kmaq (Loi)	<a href="#">DORS/2005-275</a>	31/08/05	2140	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Règlement modifiant..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2005-261</a>	31/08/05	2003	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada — Règlement correctif..... Marine marchande du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2005-285</a>	31/08/05	2191	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2005-287</a>	07/09/05	2204	
Décisions anticipées en matière de classement tarifaire — Règlement..... Douanes (Loi)	<a href="#">DORS/2005-256</a>	31/08/05	1985	n
Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents..... Monnaie royale canadienne (Loi)	<a href="#">DORS/2005-278</a>	31/08/05	2153	n
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> septembre 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Exécution du budget de 2005 (Loi)	<a href="#">TR/2005-74</a>	21/09/05	2210	n



## INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Décret liant certains mandataires de Sa Majesté pour l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques — Décret modifiant.....	DORS/2005-250	31/08/05	1966	
Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)				
Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247.....	TR/2005-81	21/09/05	2219	n
Radiodiffusion (Loi)				
Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2005-248.....	TR/2005-82	21/09/05	2220	n
Radiodiffusion (Loi)				
Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secteur des programmes d'accès public.....	TR/2005-83	21/09/05	2221	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret.....	TR/2005-75	21/09/05	2211	
Accès à l'information (Loi)				
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)—Décret modifiant le Décret.....	TR/2005-76	21/09/05	2212	
Protection des renseignements personnels (Loi)				
Droit de priorité de personnes employées par le Secrétariat du gouverneur général..	DORS/2005-289	09/09/05	2207	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Droits concernant les substances nouvelles — Règlement modifiant le Règlement...	DORS/2005-286	31/08/05	2198	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués — Décret modifiant le Décret de remise.....	TR/2005-77	21/09/05	2214	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Expositions d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2005-241	30/08/05	1856	
Armes à feu (Loi)				
Faillite et l'insolvabilité — Règles correctives visant les Règles générales.....	DORS/2005-284	31/08/05	2186	
Faillite et l'insolvabilité (Loi)				
Fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2005-282	31/08/05	2181	
Ministère des Anciens Combattants (Loi)				
Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2005-258	31/08/05	1995	
Tarif des douanes				
Impôt sur le revenu (éoliennes d'essai) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2005-266	31/08/05	2050	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles) — Règlement de 2005 modifiant le Règlement.....	DORS/2005-265	31/08/05	2047	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Impôts sur le revenu (régimes de revenu différé) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2005-264	31/08/05	2020	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Indemnisation relative au virus de la sharka — Règlement modifiant le Règlement.	DORS/2005-254	31/08/05	1976	
Protection des végétaux (Loi)				
Indemnisation relative aux parasites forestiers introduits — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2005-255	31/08/05	1981	
Protection des végétaux (Loi)				
Inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret.....	DORS/2005-262	31/08/05	2010	n
Protection de l'environnement (Loi Canadienne)				



## INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Inspection des viandes — Règlement modifiant le Règlement de 1990..... Inspection des viandes (Loi)	<a href="#">DORS/2005-253</a>	31/08/05	1972	
Instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC) — Décret correctif visant le Décret..... Radiodiffusion (Loi)	<a href="#">DORS/2005-283</a>	31/08/05	2184	
Josephine Pastorious — Décret de remise ..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2005-80</a>	21/09/05	2218	n
Keith Kirby — Décret de remise ..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2005-79</a>	21/09/05	2217	n
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	<a href="#">DORS/2005-239</a>	30/08/05	1850	
Marquage des armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	<a href="#">DORS/2005-242</a>	30/08/05	1858	
Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée — Décret modifiant ..... Exportation et l'importation des biens culturels (Loi)	<a href="#">DORS/2005-260</a>	31/08/05	1998	
Pêche de l'Atlantique de 1985 — Règlement modifiant le Règlement ..... Pêches (Loi)	<a href="#">DORS/2005-268</a>	31/08/05	2067	
Pêche de l'Ontario de 1989 — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	<a href="#">DORS/2005-249</a>	31/08/05	1949	
Pêche du Québec (1990) et d'autres règlements concernant les pêches — Règlement modifiant le Règlement ..... Pêches (Loi)	<a href="#">DORS/2005-269</a>	31/08/05	2075	
Provisions de bord — Règlement modifiant le Règlement ..... Taxe d'accise (Loi) Accise (Loi de 2001) Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2005-259</a>	31/08/05	1997	
14 <sup>èmes</sup> Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF — Décret de remise .. Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2005-263</a>	31/08/05	2016	n
Règlement définissant « immigrant » pour l'application du numéro tarifaire 9807.00.00 —..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2005-257</a>	31/08/05	1990	n
Renseignement concernant les substances nouvelles (organismes) — Règlement..... Protection de l'environnement 1999 (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2005-248</a>	31/08/05	1929	n
Renseignement concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) — Règlement..... Protection de l'environnement 1999 (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2005-247</a>	31/08/05	1864	n
Renseignement concernant les substances nouvelles — Règlement abrogeant le Règlement ..... Protection de l'environnement 1999 (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2005-246</a>	31/08/05	1863	
Sanctions administratives pécuniaires (BSIF) — Règlement ..... Bureau du surintendant des institutions financières (Loi)	<a href="#">DORS/2005-267</a>	31/08/05	2054	n
Sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie — Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2005-280</a>	31/08/05	2161	n
Stupéfiants — Règlement modifiant le Règlement ..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	<a href="#">DORS/2005-272</a>	31/08/05	2131	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement ..... Pilotage (Loi)	<a href="#">DORS/2005-281</a>	31/08/05	2175	
Transport des marchandises dangereuses — Règlement modifiant le Règlement..... Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	<a href="#">DORS/2005-279</a>	31/08/05	2154	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5